LA JUSTICE
Grand-Duché de Luxembourg

Juridictions judiciaires

Rapport d'activité 2025

Rapport d’activité des juridictions judiciaires, du Parquet général et des parquets

Cité judiciaire
Plateau du Saint-Esprit
L-2080 Luxembourg

T.+352 47 59 81 – 1
justice.lu

Cité judiciaire
Plateau du Saint-Esprit
L-2080 Luxembourg

T.+352 47 59 81 – 1
justice.lu

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES 1

I. JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE 5

1. Observations générales 6
1.1. Observations de Monsieur Thierry Hoscheit, Président de la Cour supérieure de Justice 7
1.1.1. Un problème de fond : les effectifs de la Cour d'appel 7
1.1.2. Quelques mots sur le travail accompli 10
1.1.3. Regard au-delà des frontières 11
1.2. Observations de Monsieur John Petry, Procureur général d'État 13

2. Cour supérieure de Justice 23
2.1. Cour de cassation 24
2.2. Cour d'appel 31
2.2.1. Statistiques des chambres civiles, commerciales et de droit du travail 31
2.2.2. Statistiques sur les affaires de la chambre d'appel de la jeunesse 40
2.2.3. Statistiques des chambres correctionnelles et de la chambre criminelle de la Cour d'appel 41
2.2.4. Statistiques de la chambre du conseil de la Cour d'appel 43
2.2.5. Statistiques de la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel (CHAP) 44
2.3. Cour de justice BENELUX 49
2.4. Conseil supérieur de la sécurité sociale 51
2.5. Cour supérieure de Justice : Assemblée générale 53

3. Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch 55
3.1. Tribunal d'arrondissement de Luxembourg 56
3.1.1. Observations de Madame la Présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (TAL) 57
3.1.2. Statistiques générales – séries chronologiques 63
3.1.3. Devoirs et ordonnances présidentiels 65
3.1.4. Référés 66
3.1.5. Service du greffier en chef 69
3.1.6. Matière civile 71
3.1.7. Le juge aux affaires familiales (JAF) 77
3.1.8. Matière commerciale 86
3.1.9. Enquêtes et commissions rogatoires internationales (CRI) civiles et commerciales 89
3.1.10. Matière pénale 92
3.1.11. Tribunal de la jeunesse et des tutelles 101
3.1.12. État civil 103
3.2. Tribunal d'arrondissement de Diekirch 104
3.2.1. Observations de Madame la Présidente du tribunal d'arrondissement de Diekirch (TAD) 105
3.2.2. Statistiques générales – séries chronologiques 111
3.2.3. Devoirs et ordonnances présidentiels 113
3.2.4. Référés 114
3.2.5. Service du greffier en chef 117
3.2.6. Matière civile 118
3.2.7. Le juge aux affaires familiales (JAF) 124
3.2.8. Matière commerciale 133

3.2.9. Enquêtes et commissions rogatoires internationales (CRI) civiles et commerciales 136
3.2.10. Matière pénale 139
3.2.11. Tribunal de la jeunesse et des tutelles 149
3.2.12. État civil 151

4. Parquets de Luxembourg et de Diekirch 153
4.1. Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg 154
4.1.1. Affaires entrées au parquet de Luxembourg 155
4.1.2. Domaines d'intervention donnant lieu à des observations particulières. 168
4.1.3. Remarques finales 208
4.2. Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch 212
4.2.1. Affaires entrées au parquet de Diekirch 213
4.2.2. Domaines d'intervention donnant lieu à des observations particulières 226
4.2.3. Activités statistiquement non quantifiables 248

5. Justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch 249
5.1. Justice de paix de Luxembourg 250
5.2. Justice de paix d'Esch-sur-Alzette 260
5.3. Justice de paix de Diekirch 270

II. SERVICES DU PARQUET GÉNÉRAL 281

6. Service d'entraide pénale internationale (SEPI) auprès du Parquet général ... 282
6.1. Entraide judiciaire pénale internationale avec mesures coercitives 283
6.2. Entraide judiciaire pénale internationale avec mesures coercitives en matière fiscale 286
6.3. Avoirs liquides saisis en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale 286
6.4. Coopération pénale internationale en matière de reconnaissance et d'exécution de décisions de confiscation 287

7. Service central d'assistance sociale (SCAS) 289
7.1. Introduction 290
7.1.1. L'organigramme du SCAS 294
7.1.2. L'évolution de la situation du personnel du SCAS 294
7.1.3. Le crédit à la disposition des différents services du SCAS (par milliers d'Euros) 296
7.2. Service de la protection de la jeunesse 297
7.2.1. La section des enquêtes sociales 298
7.2.2. La section des assistances éducatives 311
7.2.3. La section des prestations éducatives et philanthropiques 319
7.2.4. L'aide financière 329
7.3. Service aux affaires familiales 330
7.4. Service de probation 335
7.4.1. Introduction 335
7.4.2. Les différentes mesures prises en charge et les enquêtes sociales 339
7.4.3. Le travail quotidien avec les probationnaires et détenus 370
7.4.4. Autres activités et projets du Service de probation 381
7.4.5. L'aide financière 383
7.4.6. Les institutions en contact avec le Service de probation 384
7.5. Service des tutelles – majeurs protégés par la loi 386
7.5.1. Les effectifs, missions, démarches, chiffres et lettres 386
7.6. Service d'aide aux victimes 395

8. Service du casier judiciaire 407
8.1. Condamnations pénales 408
8.1.1. Amendes 408
8.1.2. Peine d'emprisonnement 409
8.1.3. Travaux d'intérêt général (TIG) 409
8.1.4. Interdictions de conduire 410
8.1.5. Autres interdictions 412
8.1.6. Jeunesse 413
8.2. Échange des condamnations pénales 415
8.2.1. Pays UE connectés au système ECRIS 415
8.2.2. Pays tiers 419
8.3. Extraits du casier judiciaire 420

9. Service des recours en grâce de l'administration judiciaire 423
9.1. Les nouvelles demandes en grâce 424
9.2. Les décisions prises 425

10. Service traitant les demandes d'assistance en matière de recouvrement international d'aliments et d'enlèvement international d'enfants 427
10.1. Recouvrement des aliments 428
10.2. Enlèvement international d'enfants 429

11. Service d'accueil et d'information juridique 431

12. Service d'information juridique « droit de la famille » 433

13. Service de documentation 437
13.1. Informations générales 438
13.2. Données chiffrées 440

14. Service communication et presse de la justice (SCPJ) 443
14.1. Rapport annuel du Service communication et presse de la justice (SCPJ) 444
14.2. Résumé des activités du SCPJ 446

15. Direction de l'Information et de la digitalisation (DID) 447
15.1. Réalisations de la Direction de l'information et de la digitalisation 450
15.2. Activités et réalisations des services 451
15.2.1. Service gestion des projets informatiques (SGPI) 451
15.2.2. Service statistiques de la justice (SSJ) 454
15.2.3. Service infrastructure informatique et helpdesk (SIIH) 462

16. Service de l'exécution des peines, du recouvrement des amendes et des interdictions de conduire 467
16.1. Recouvrement des amendes 468
16.2. Sanctions pécuniaires 469
16.3. Interdictions de conduire 470
16.4. Peines privatives de liberté 471
16.4.1. Demandes d'aménagements de peine adressées au délégué du Procureur général d'État 471
16.4.2. Aménagements de peine exécutés par l'Administration pénitentiaire 473
16.4.3. Autres décisions 476

17. Service du répertoire civil 477

18. Service des frais de justice 479
18.1. Présentation du Service des frais de justice (SFJ) 480

18.2. Évolution des effectifs dédiés aux frais de justice 480
18.3. Évolution des frais de justice et des factures 481
18.4. Mise en place d'un téléphone unique de contact 481
18.5. Documentation et saisie de la TVA sur la taxe des interprètes 481
18.6. Travaux statistiques sur les analyses toxicologiques des stupéfiants 482
18.7. Collaboration avec le Laboratoire national de santé (LNS) et fiabilisation des processus de facturation 482
18.8. Conclusion et perspectives 483
18.9. Le SFJ en chiffres 483

III. RAPPORT DE LA COORDINATRICE À LA PROTECTION DES DONNÉES DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE 487
1. Introduction 488
2. La consolidation de la culture relative à la protection des données 488
3. L'accroissement de l'accompagnement des juridictions et des services 488
4. Le réseau des DPOs 489
5. Le besoin en ressources additionnelles 489
6. Les sollicitations externes 490

LISTE DES ABRÉVIATIONS 491

TABLES DES FIGURES ET TABLEAUX 495
Table des figures 495
Table des tableaux 498

I. JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

1. Observations générales

1.1. Observations de Monsieur Thierry Hoscheit, Président de la Cour supérieure de Justice

Luxembourg, février 2026

1.1.1. Un problème de fond : les effectifs de la Cour d'appel

La Cour supérieure de Justice dans sa composante de la Cour d'appel se trouve confrontée à un important problème d'effectifs. Depuis septembre 2025, quatre postes de conseillers à la Cour d'appel sont vacants de façon constante[1]. En outre, deux magistrats de la Cour d'appel sont absents pour une période prolongée depuis le mois de septembre 2025. En partant d'un effectif légal de 42 postes, la Cour d'appel est obligée depuis cette époque de fonctionner avec 85 % de ses effectifs. Sachant que la Cour d'appel siège en compositions collégiales de trois magistrats, il en résulte qu'au moins quatre chambres fonctionnent en sous-effectifs, obligeant les magistrats en poste dans les autres chambres de fournir des efforts additionnels pour combler les trous aux audiences et dans les délibérés de ces chambres incomplètes. Cette situation ne manque pas de produire des effets négatifs, d'un côté sur la qualité de vie et le bien-être des magistrats et de l'autre côté sur le volume d'affaires évacué et partant à terme sur les délais de traitement des dossiers. Par voie de conséquence, la situation requiert la recherche d'une solution à court terme qui soit pérenne.

La recherche d'une solution appelle dans un premier temps à s'interroger sur les causes de la situation décrite. Dans le cadre de cette recherche, un premier constat s'impose. La Cour d'appel n'est pas le seul corps à être confronté à des vacances de postes, d'autres corps devant y faire face avec plus (tribunaux d'arrondissement, CRF, Tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, tribunal administratif) ou moins (parquets) d'intensité. A la fin de l'année 2025, un total d'environ 60 postes de magistrats sur les 373 postes identifiés dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif sont vacants.[2] Ces chiffres résultent mécaniquement des plans pluriannuels de recrutement opérés pour les juridictions judiciaires par une loi du 24 juillet 2024 et pour les juridictions administratives par une loi du 20 juillet 2023, conjugués à des recrutements insuffisants au cours des années précédentes pour constituer une réserve d'attachés de justice capable d'absorber les besoins créés par ces plans pluriannuels.

Ce déficit est susceptible d'être résorbé à terme par un nombre de recrutements accrus rendus possibles par la loi du 2 avril 2025 portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice en vue de déterminer les conditions de diplôme et d'expérience professionnelle dans le domaine du droit, qui a élargi le réservoir de recrutement des

[1] On peut affirmer sans grand risque d'erreur que ces vacances ont été entraînées par la création de nombreux postes dans la carrière supérieure et moyenne de la magistrature à travers l'enclenchement au 16 septembre 2025 de la deuxième étape du plan pluriannuel de recrutement dans la magistrature judiciaire adopté par la loi du 24 juillet 2024 dont question ci-après.
[2] Le sujet ici discuté doit englober les juridictions tant judiciaires qu'administratives, dès lors que le recrutement dans les deux ordres se fait en commun depuis l'adoption de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et que partant tout mouvement et toute mesure survenant dans un ordre est susceptible de produire des effets dans l'autre ordre.

candidats à la magistrature.[3] Il ne s'agit cependant là que d'une éventualité, les campagnes de recrutement à venir devant montrer si l'engouement qu'a connu la campagne 2025 se reproduit.

A court terme, la situation est susceptible de s'améliorer partiellement à partir du début de l'année 2026 pour les tribunaux d'arrondissement, les parquets et le tribunal administratif avec l'affectation dans leurs services des 42 attachés recrutés lors de la campagne de 2025, étant précisé toutefois que ces affectations ne sont pas destinées à pourvoir aux postes vacants, mais à assurer la formation de ces attachés de justice, ce dont il résulte, d'une part, qu'ils ne disposent pas des capacités et compétences pour accomplir les missions d'un magistrat expérimenté et, d'autre part, que leurs magistrats référents doivent investir une partie de leur temps dans cette formation, réduisant d'autant leur disponibilité pour les fonctions juridictionnelles. Toutefois, à l'issue de leur période de stage, qui se situe idéalement au mois de septembre 2026, ces attachés pourront occuper les postes vacants dans ces corps.

La Cour d'appel se trouve coupée de son réservoir, alors que le dispositif légal ne prévoit ni l'affectation des attachés de justice ni la première affectation des magistrats à la Cour d'appel. Le seul réservoir de recrutement à disposition de la Cour d'appel sont les magistrats en poste auprès des autres corps. Or, ceux-ci peuvent être répartis schématiquement en deux catégories, dont chacune fait valoir ses arguments propres pour ne pas postuler un poste de conseiller à la Cour d'appel.[4]

1/ Sachant que le rang de conseiller à la Cour est classé dans la grille des traitements au grade M4, on perçoit que la presque intégralité des magistrats affectés aux autres corps aux grades M4 et M3 n'a aucun intérêt pécuniaire à postuler pour un poste de conseiller à la Cour, dès lors qu'ils y perdraient en termes de rémunération dans la mesure où ils ne percevraient plus les compléments de rémunération qui leur y sont attribués (indemnité spéciale de 80 points dans certaines fonctions, indemnité pour poste à responsabilité particulière de 37 points, indemnité de magistrat référent de 40 points pendant 6 mois par attaché de justice encadré), ce d'autant plus qu'ils sont assurés de passer à terme au traitement correspondant au grade supérieur, sans devoir être affectés à un poste correspondant au rang supérieur[5].

A ce défaut d'attrait pécuniaire s'ajoute une éventuelle perte en termes d'attractivité des missions accomplies. En tant que conseiller à la Cour, le magistrat fait partie d'une composition collégiale dans laquelle il doit s'insérer, tandis que bon nombre des magistrats figurant aux grades M4 et M3 soit dirigent une composition dans un tribunal d'arrondissement ou au tribunal administratif, soit agissent individuellement comme juge de paix ou membre

[3] La résorption du déficit par le biais de recrutements substantiels risque cependant, en l'état actuel, de conduire à la situation incongrue où tous les postes dans les corps « inférieurs » seraient pourvus, empêchant que les nouveaux attachés de justice puissent y être nommés et les « condamnant » à rester attaché de justice à titre définitif, tandis que des postes resteraient ouverts au sein de la Cour d'appel, qui ne pourraient pas être occupés par les attachés de justice alors que ceux-ci ne sont pas éligibles à ces postes. Une telle situation produirait nécessairement deux effets négatifs, le premier portant sur les vocations individuelles à rejoindre la magistrature en l'absence de perspectives de nomination et le second portant sur le traitement des affaires en appel dans la mesure où les plans de recrutement auront produit leurs pleins effets en première instance, induisant un volume augmenté d'affaires traitées, auquel la Cour d'appel, à défaut de magistrats en nombre suffisant, ne pourra pas faire face.

[4] La problématique des vacances de postes se pose à ce jour uniquement pour le grade de conseiller, à l'exclusion des grades de premier conseiller et de président de chambre. Ces deux grades semblent toujours bénéficier d'une attractivité suffisante.

[5] Cette dernière disposition est trop récente pour pouvoir faire l'objet d'une évaluation, mais elle peut avoir pour conséquence qu'un magistrat classé au grade M4, qui par suite de l'écoulement du temps touche un salaire correspondant au grade M5, ne veuille pas postuler un poste de premier conseiller à la Cour d'appel, également classé au grade M5.

d'un parquet, ce qui peut être perçu comme plus valorisant sur le plan de la réalisation des objectifs personnels et professionnels.

2/ Les magistrats autres que ceux cités ci-dessus, soit une partie des ceux classés au grade M3 et ceux classés au grade M2, sont pour la plupart des jeunes magistrats parmi lesquels se maintient la double considération qu'ils seraient trop jeunes pour postuler un poste à la Cour d'appel et qu'ils seraient obligés de se maintenir en poste à la Cour d'appel jusqu'à leur départ à la retraite. Or, ces idées préconçues sont erronées.

D'une part, aucune règle légale ou coutumière n'interdit à un jeune magistrat de siéger à la Cour d'appel. Et rien ne prédit qu'un jeune magistrat ne serait pas capable d'y œuvrer efficacement. On entend y objecter que la Cour d'appel est l'instance de contrôle des juridictions inférieures, d'où découleraient deux conséquences : ce contrôle devrait être exercé par des magistrats plus expérimentés, sous-entendu plus qualifiés, et ce contrôle devrait s'exercer par des magistrats plus anciens en rang. Ces objections trouveraient certainement un fondement si la Cour d'appel, ou une de ses chambres, devait être composée exclusivement de tels magistrats plus jeunes. Mais à partir du moment où ces magistrats se trouvent compris dans une formation collégiale, dans laquelle les décisions sont prises après discussion en délibéré et dans laquelle ces magistrats sont guidés par des magistrats plus anciens, ces objections ne tiennent plus. Ce à quoi s'ajoute que déjà aujourd'hui, certains magistrats de la Cour d'appel sont plus jeunes en rang que ceux sur les décisions desquels leur chambre exerce son contrôle.

D'autre part, aucune règle légale ou coutumière n'interdit à un magistrat de basculer au cours de sa carrière entre différents niveaux de juridiction, passant de la première instance à l'instance d'appel et vice-versa. On y ajoutera que cette pratique peut contribuer à la formation des magistrats. Un jeune magistrat aura certainement beaucoup à apprendre en travaillant au quotidien avec un magistrat expérimenté de la Cour d'appel, connaissances qu'il pourra par la suite emmener avec lui en repassant en première instance pour, à son tour, transmettre ce savoir aux nouvelles recrues.

En guise de conclusion, il nous paraît indispensable, d'une part, que les instances politiques prennent la mesure du problème auquel se trouve confrontée la Cour d'appel et adoptent les mesures nécessaires pour rendre les fonctions à la Cour d'appel plus attractives (on pourrait aussi dire pour supprimer l'avantage compétitif dont bénéficient d'autres postes au sein de la magistrature). Cette voix doit à notre avis passer par une remise à plat de la grille de rémunération de la magistrature afin d'y réintroduire une cohérence qui a pu exister du temps de l'adoption de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire avec 96 postes de magistrats, mais qui a été perdue au fil du temps et n'existe plus aujourd'hui avec 373 magistrats.[6]

D'autre part, il faut appeler de ses vœux un changement d'approche et de philosophie au sein de la magistrature, amenant à admettre que tout magistrat peut accéder à un poste à la Cour d'appel, sans être condamné à y demeurer jusqu'à la fin de sa carrière professionnelle.

[6] Pour être clair, précisions que la solution, pour être pérenne, ne peut pas passer par la faculté qui serait ouverte d'affecter les attachés de justice au service de la Cour et/ou de voir conférer à un magistrat sa première nomination à la Cour.

L'immobilisme n'est pas une solution. En l'état actuel, la création par la voie législative de nouvelles chambres au sein de la Cour d'appel risque de ne produire qu'un effet d'annonce, ces chambres ne pouvant utilement entamer le traitement d'affaires en l'absence de magistrats pour les composer.

1.1.2. Quelques mots sur le travail accompli

Le nombre d'arrêts rendus par **la Cour de cassation** se trouve dans la fourchette haute en comparaison avec les années précédentes et ne donne à cet égard pas lieu à de commentaires particuliers. La substance des décisions prises par la Cour de cassation mérite que les points les plus marquants soient relevés.

En termes de technique de cassation, la Cour de cassation a opéré un revirement important en admettant désormais qu'il lui appartient de contrôler la dénaturation manifeste des écrits. Cette évolution s'était dessinée par le passé et a été définitivement consacrée par l'arrêt n° 11/2025 du 23 janvier 2025 en ce qui concerne les pièces et par l'arrêt n° 138 du 23 octobre 2025 en ce qui concerne les actes de procédures. Par ailleurs, au regard des moyens tirés du défaut de réponse à conclusions, l'arrêt n° 23/2025 du 6 février 2025 a clairement retenu que « pour qu'un moyen exige réponse, il faut qu'il comporte un élément de fait et une déduction juridique. Il faut encore que cette déduction juridique soit de nature à influer sur la solution du litige ».

Sur des questions de fond, statuant sur des questions de principe ou d'importance, il faut relever plus particulièrement que la Cour a retenu en droit civil que « sauf disposition contraire de la décision qui condamne l'un des parents à payer une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant mineur, les effets de la condamnation ne cessent pas de plein droit à la majorité de l'enfant » (arrêt n° 33/2025, 20 février 2025), en droit pénal que le cumul entre une sanction administrative et une sanction pénale dans le chef d'une même personne pour un même fait porte atteinte à l'interdiction de double incrimination (arrêt n° 102/2025 pénal, 12 juin 2025) et en droit de la preuve qu'il appartient au juge d'opérer un contrôle de proportionnalité entre le droit à la preuve et le droit à la protection de la vie privée (arrêt n° 108/2025, 19 juin 2025) et qu'un rapport d'expertise unilatéral ne peut être écarté du seul fait d'être unilatéral mais qu'il doit être analysé quant à ses mérites (arrêt n° 141, 23 octobre 2025).

Dans le contexte de l'interaction entre le droit national et le droit international, la Cour a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne en rapport avec une question de protection des droits fondamentaux (arrêt n° 34/2025, 24 février 2025) et elle a tiré les conséquences d'une condamnation du Luxembourg par la Cour européenne des droits de l'homme en rétractant un arrêt de rejet du pourvoi en cassation antérieur, ouvrant la voie à un réexamen du pourvoi (arrêt n° 107/2025 pénal, 19 juin 2025).

La Cour de cassation a encore adressé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle se rapportant aux principes du procès équitable et des droits de la défense (arrêt n° 137/2025, 16 octobre 2025).

Dans une approche visant à rendre la procédure devant la Cour de cassation plus transparente et plus adaptée aux exigences du procès équitable, la Cour a publié en date du 17 juillet 2025 une note à l'attention des avocats pour préciser les conditions dans lesquelles elle admet la production de notes écrites lors des plaidoiries, ainsi que la procédure qu'elle entend observer en cas de relevé, par le Parquet général ou elle-même, d'un moyen d'ordre public qui n'était pas dans les débats.

La Cour d'appel, malgré les problèmes de ressources humaines décrits à la section précédente, a su maintenir en droit civil, en droit commercial, en droit du travail et en référé un rythme de travail se situant au niveau des années précédentes, avec même une augmentation significative du nombre d'arrêts prononcés en droit du travail. La mise en service de la 12e chambre, plus spécifiquement chargée des affaires en droit commercial et des procédures se déroulant comme en matière de référé, a certainement contribué à la stabilisation des chiffres.

En matière pénale, on constate un net accroissement du nombre d'affaires évacuées en matière correctionnelle, le nombre d'affaires criminelles étant resté à peu près stable. Le nombre de décisions prises par la chambre du conseil a connu une progression notable, ce qui résulte de la mise en service d'une deuxième chambre du conseil à la rentrée 2024, qui a pleinement pu assumer ses fonctions à partir de l'année 2025. Il en est résulté une accélération bienvenue de l'évacuation des procédures d'instruction pénale.

La chambre de l'application des peines se distingue des autres chambres par la contrainte qui pèse sur elle, en raison de la nature des questions qui lui sont soumises, d'y statuer rapidement. Le nombre d'affaires qui lui sont déférées est resté stable, et elle n'a en réserve à la fin de l'année qu'une seule affaire entrée peu avant le 31 décembre 2025.

1.1.3.Regard au-delà des frontières

La Cour supérieure de Justice, respectivement son président, est présente dans deux réseaux majeurs au niveau international.

Le Réseau des Présidents des Cours suprêmes judiciaires des Etats membres de l'Union européenne permet à ces présidents de se rencontrer de façon informelle, de nouer des contacts et de discuter de sujets d'intérêt commun.

L'assemblée générale de ce Réseau s'est tenue le 14 novembre 2025 à La Haye, Pays-Bas. Lors du renouvellement du conseil d'administration, le Président de la Cour supérieure de Justice a été élu aux fonctions de membre de ce conseil. Cette assemblée générale était précédée d'un colloque au cours duquel les présidents ont discuté sur les thèmes « Les juridictions nationales et la criminalité internationale » et « Réseaux sociaux : leur impact sur la communication des cours et leur influence sur l'indépendance judiciaire ». Au cours d'une séance de travail consacrée à « La contribution des cours et tribunaux internationaux et nationaux à l'Etat de droit », les présidents ont rencontré les présidents des cours internationales que sont la Cour internationale de justice, la Cour pénale internationale et la Cour européenne des droits de l'homme.

Le Réseau des Présidents a tenu une réunion conjointe avec la Cour de justice de l'Union européenne le 28 mars 2025 à Luxembourg pour discuter de « L'indépendance de la justice au sein de l'Union européenne : une responsabilité partagée » et de « Contrôle RGPD du traitement judiciaire des données personnelles ».

L'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (https://www.ahjucaf.org) a tenu son assemblée générale le 3 juillet 2025 à Rabat, Royaume du Maroc. Elle était précédée les 2 et 3 juillet 2025 du VIII^{e} congrès, qui se tient tous les trois ans. Au terme de ses travaux consacrés à « La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français », ce congrès a adopté des principes directeurs sur ce thème.

Le Président de la Cour supérieure de Justice a encore assisté aux festivités célébrant le 75^{e} anniversaire du *Bundesgerichtshof* et de la *Bundesanwaltschaft* le 30 octobre 2025 à Karlsruhe.

Thierry HOSCHEIT

Président de la Cour supérieure de Justice

1.2. Observations de Monsieur John Petry, Procureur général d'État

Luxembourg, avril 2026

Le 1er février 2025 j'ai eu l'honneur de reprendre la charge de Procureur général d'Etat, de sorte que l'année 2025 constitue la première année d'exercice de mes fonctions. La loi a confié au titulaire de ce poste un éventail extrêmement étendu de responsabilités, dont les fonctions judiciaires ne constituent que la mineure partie :

- direction et surveillance du Parquet général[7], qui exerce les fonctions du Ministère public auprès de la Cour d'appel et de la Cour de cassation[8] et conclut devant la Cour constitutionnelle[9],
- direction et surveillance des parquets près les tribunaux d'arrondissement, de façon concomitante avec les Procureurs d'Etat[10],
- mission de veiller à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du territoire national[11],
- coordination de l'action des Procureurs d'Etat en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale, ainsi que la conduite de la politique d'action publique par les parquets[12],
- surveillance des officiers de police judiciaire[13], participation aux comités de concertation régionaux prévus par la loi sur la Police grand-ducale[14] et présidence du comité d'accompagnement des missions de police judiciaire prévu par cette loi[15],
- point de contact aux fins de répondre aux questions parlementaires adressées à Madame la Ministre de la Justice concernant le fonctionnement de la Justice,
- participation à d'innombrables groupes de travail et comités d'experts aux fins de conseiller le ministère de la Justice dans l'élaboration ou la révision de textes législatifs les plus divers concernant la Justice,

[7] Articles 71 et 129 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.
[8] Articles 33 et 35 de la loi précitée.
[9] Article 11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle (le Parquet général conclut en cas de saisine de la Cour par une juridiction de l'ordre judiciaire d'une décision à laquelle est partie le Ministère public).
[10] Article 71 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.
[11] Article 16 du Code de procédure pénale.
[12] Idem.
[13] Article 15-2 du Code précité.
[14] Article 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.
[15] Article 40 de la loi précitée.

- exécution des peines prononcées par les juridictions pénales[16],
- mission d'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire pénale et civile[17],
- mission de chef du personnel de l'administration judiciaire[18], impliquant celle d'affecter et de désaffecter les agents du greffe des juridictions judiciaires, la loi ne subordonnant formellement l'exercice de ce pouvoir qu'à une simple consultation des chefs de ces juridictions[19],
- mission de gestion d'un ensemble de services publics, tels que le Service central d'assistance sociale (SCAS)[20], le Service de documentation[21], la bibliothèque centrale de la magistrature[22] ou le Service d'accueil et d'information juridique[23],
- surveillance administrative exercée sur la Cellule de renseignement financier[24] et le membre national de l'agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)[25],
- responsabilité pour la logistique de l'administration judiciaire, dont les bâtiments et l'informatique, impliquant l'effort de digitalisation de la Justice,
- participation à la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice[26] ou
- participation à l'Autorité de contrôle judiciaire, en charge du contrôle du traitement des données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le Ministère public[27].

Cette multiplicité de tâches à exécuter de façon simultanée illustre le défi de la fonction, qui impose de prêter à tout moment une égale attention à des problématiques, en partie, très distinctes, dont la résolution suppose bien souvent d'arrêter des choix d'ordre stratégique sur les orientations futures de la Justice. Le législateur confie ainsi au Procureur général d'Etat un pouvoir étendu, source d'une responsabilité redoutable, qui lui impose de prendre le recul nécessaire, tout en l'obligeant d'agir, tout à la fois dans un esprit d'anticipation et de concertation, avec humilité et détermination.

Il s'entend que l'exécution de ces tâches suppose de disposer d'une équipe efficace et soudée de magistrats et de fonctionnaires ainsi que de veiller à procéder à une concertation étroite avec les autres chefs de corps, les chefs de service de l'administration judiciaire, les magistrats et les membres de l'administration. J'ai la grande chance de disposer actuellement,

---

[16] Articles 669 du Code de procédure pénale et 34 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.
[17] Voir, à titre d'illustration, l'article 2 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.
[18] Articles 9, 22, 44, 76, 148 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.
[19] Articles 9, 22, 44 et 76 de la loi précitée.
[20] Article 77 de la loi précitée.
[21] Article 46 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.
[22] Idem.
[23] Article 189 de la loi précitée.
[24] Article 74-1 de la loi précitée.
[25] Article 75-1 de la loi précitée.
[26] Article 15 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.
[27] Article 40 de la loi modifiée du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

au sein du Parquet général, d'une équipe de magistrats et de fonctionnaires et agents compétents, motivés et dévoués. J'ai par ailleurs la chance de trouver, dans la personne du Président de la Cour supérieure de justice, ainsi que dans celle des autres chefs de corps, des interlocuteurs ouverts aux questions souvent ardues et techniques de la logistique et des problématiques de la gestion administrative, donc ne voyant pas leur rôle confiné à l'exercice de leurs seules fonctions juridictionnelles. Le droit français institue, au sein de chaque juridiction, une gestion conjointe entre Président et Procureur, qualifiée de « dyarchie ». Si le droit luxembourgeois ne prévoit, à ce stade, pas une solution similaire, la loi sur l'organisation judiciaire conférant au Procureur général d'Etat un pouvoir de décision uniquement subordonné à une obligation de consultation préalable des autres chefs de corps, il s'entend que toute décision stratégique importante suppose, ne serait-ce que pour favoriser son acceptation, une réelle concertation. L'entrée en vigueur de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats, qui, dans son article 2, a institué le concept de chef de corps, a été l'occasion de la mise en place de réunions informelles régulières entre chefs de corps aux fins de discuter de problèmes communs. Ce cadre, jusqu'à présent informel, pourrait être le noyau d'un nouveau modèle de gestion commune, à définir.

La coordination de la politique d'action publique des parquets

La loi précitée du 23 janvier 2023 a, comme évoqué ci-avant, conféré, dans l'article 18 du Code de procédure pénale, au Procureur général d'Etat la mission de coordonner l'action des Procureurs d'Etat en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale, ainsi que la conduite de la politique d'action publique par les parquets.

Cette compétence nouvelle s'exerce dans le respect de l'autonomie des parquets. La loi réserve, en effet, dans l'article 23 du Code de procédure pénale, aux Procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement le pouvoir d'apprécier la suite à donner aux infractions dont ils sont saisis. Le Procureur général d'Etat peut certes, dans les affaires individuelles, donner aux Procureurs d'Etat des ordres de poursuite, que ce soit d'office[28] ou en réponse à un recours formé par une victime contre une décision de classement sans suites[29]. Ces interventions doivent toutefois être transparentes, la loi obligeant le Procureur général d'Etat, en cas d'ordre de poursuite donné d'office, de l'exprimer sous forme d'instructions écrites versées au dossier[30]. Si l'ordre est donné dans le cadre d'un recours contre classement, l'injonction de poursuite est, par hypothèse, écrite et figure au dossier[31]. La loi ne permet, en revanche, pas de donner des ordres de non-poursuite. Cette éventualité avait déjà été exclue, antérieurement à la loi de 2023, par la jurisprudence[32]. L'autonomie des magistrats des Parquets est, en outre, souligné par la liberté qui leur est donnée, en application du principe « la plume est serve, mais la parole est libre », de développer librement les observations qu'ils croient convenables au bien de la Justice, nonobstant leur obligation de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions éventuelles qui leur sont imposées par le Procureur général d'Etat ou le Procureur d'Etat[33]. Les membres des parquets sont, en effet,

[28] Sur base de l'article 20 du Code de procédure pénale.
[29] Article 23, paragraphe 5, du Code précité.
[30] Article 20 du Code précité.
[31] Article 23, paragraphe 5, du Code précité.
[32] Cour d'appel, chambre des mises en accusation, 24 janvier 1972, Pasicrisie, Tome 22, page 110.
[33] Article 16-2 du Code de procédure pénale.

des magistrats et non des fonctionnaires. Il est à préciser que des injonctions de poursuites sont en fait, exception faite du domaine des recours contre des classements sans suite par des victimes, extrêmement rares.

Cette autonomie relative, s'exerçant dans le domaine des poursuites individuelles, n'empêche toutefois pas qu'il appartient au Procureur général d'Etat de coordonner la politique de poursuite pénale, donc de définir les principes suivant lesquels la poursuite s'exerce dans les dossiers individuels. Ce pouvoir s'explique et se justifie par l'existence, en droit luxembourgeois, comme en droit français et belge, mais à l'opposé notamment des droits allemand et italien, du pouvoir d'opportunité des poursuites[34]. Le respect du principe d'égalité de traitement impose de s'assurer que ce pouvoir soit exercé de façon similaire dans des cas comparables, nonobstant les spécificités des affaires individuelles. Ce traitement égalitaire est assuré, en pratique, par des circulaires définissant dans les différents domaines de délinquance, notamment dans ceux donnant lieu à des contentieux de masse, la façon dont il y a lieu de donner, suivant leur degré de gravité, des suites aux infractions constatées. Ces circulaires sont élaborées par le Parquet général en concertation étroite avec les parquets. La coordination prévue par la loi ne saurait, en effet, se concevoir sans concertation étroite préalable avec le terrain, qui est une condition de sa pertinence et de son acceptation. Depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée de 2023, une douzaine de circulaires a été élaborée. La coordination de la politique de poursuite pénale s'exerce, outre par l'instrument de circulaires, par des réunions périodiques de concertation entre le Parquet général et les parquets dans les domaines les plus divers.

Du point de vue de la coordination de la politique de la poursuite pénale, deux défis ont caractérisé l'année 2025 : celui de la criminalité économique et financière et celui du narcotrafic.

Dans la première de ces matières, qui concerne surtout le Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, lieu d'implantation de la place financière, le Département de la criminalité économique et financière de ce Parquet a su obtenir notamment, à titre d'illustration, la condamnation, en date du 22 mai 2025, d'une banque luxembourgeoise à une peine de confiscation de 25.000.000.- euros, attribués à l'Etat luxembourgeois, pour blanchiment et recel, dans le cadre d'un détournement frauduleux de plusieurs milliards de dollars américains au préjudice d'un fonds souverain étranger[35]. Cette condamnation a été le fruit d'une bataille judiciaire particulièrement intense, ayant illustré le cas de figure, récurrent en matière économique et financière, d'un combat inégal, en l'occurrence véritablement asymétrique, entre un magistrat du parquet et une juge d'instruction se retrouvant seuls face à un bataillon d'avocats assistant un inculpé fortuné, en l'occurrence une banque, recourant à la tactique du tir de barrage sous forme de plusieurs dizaines de recours, qui ont toutefois été presque tous rejetés et n'ont, contrairement à l'intention qui les a sans doute inspirés, pas réussi à briser la motivation des magistrats en charge du dossier et à faire dérailler la poursuite de la procédure et l'aboutissement de celle-ci.

[34] Ce pouvoir trouve sa base légale dans l'article 23, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, conférant au Procureur d'Etat le pouvoir d'apprécier la suite à donner aux infractions dont il reçoit connaissance.
[35] Jugement de la VIIème chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg dans le contexte de l'affaire dite « 1MDB » - Actualités - La Justice - Luxembourg.

Une poursuite efficace des infractions en matière économique et financière constitue l'une des prémisses de la pérennité de la place financière luxembourgeoise. Elle est exigée par les autorités de contrôle internationales jugeant, tel le Groupe d'action financière de l'OCDE, la crédibilité de la place financière. Cette crédibilité est d'autant plus en discussion que le pays est de taille réduite et qu'il n'a, à l'étranger, pas que des adeptes, notamment parmi ses concurrents, qui font valoir qu'un pays à taille aussi réduite ne saurait, en l'absence d'institutions de contrôle suffisamment étoffées, encadrer de façon crédible une place financière jugée disproportionnée par rapport à la taille du pays et de ses institutions. La seule riposte possible consiste à étoffer ces institutions aux fins de les rendre aussi efficaces que celles des places concurrentes comparables : Paris, Londres, Francfort ou Genève. La vague de recrutement actuelle auprès de la magistrature et des services de police, mise en mouvement par le Gouvernement précédent et le Gouvernement actuel, s'explique par cette nécessité impérieuse. Il existe de ce point de vue une différence objective entre, d'une part, la criminalité économique et financière, dans le cadre de laquelle le Luxembourg est confronté à des défis comparables à ceux de métropoles de taille beaucoup plus grande et, d'autre part, les autres formes de criminalité, dans le cadre desquelles le Luxembourg se retrouve dans une situation comparable à celle des régions limitrophes, de taille beaucoup plus modeste. Cette dichotomie explique une partie des importants besoins actuels en personnel. Ces besoins sont devenus urgents par suite du retard de plus en plus flagrant du rythme du développement de la place financière par rapport à celui du développement des institutions de contrôle de la place, dont la Justice. Les efforts actuels de recrutement ne sont, de ce point de vue, pas un luxe, mais une nécessité impérieuse.

Dans la seconde matière, du narcotrafic, le pays a été secoué simultanément par deux phénomènes complémentaires : d'une part, la découverte de quantités importantes de drogues acheminées à Luxembourg en vue de leur réexportation par des narcotrafiquants organisés à l'échelle internationale[36] et, d'autre part, la persistance de trafics de drogue effectués en pleine rue dans le quartier de la Gare à Luxembourg et dans différentes autres villes du pays par des revendeurs résidant souvent à l'étranger, se déplaçant à Luxembourg en vue d'y procéder au trafic et opérant très vraisemblablement dans le cadre de structures criminelles organisées. Ce dernier phénomène, associé à la misère sociale de consommateurs de drogue lourdement dépendants et sans domicile fixe, concentrés quasi exclusivement dans le quartier de la Gare de Luxembourg, sans doute aussi, en partie, en raison de la centralisation en cet endroit de structures sociales d'accueil, provoque l'inquiétude et le mécontentement des habitants de ces quartiers.

Ces deux phénomènes appellent des approches complémentaires.

Il importe, d'une part, de veiller à enquêter avec énergie, mais patience, sur les réseaux criminels à l'origine de ces deux catégories d'agissements. Le but de ces enquêtes consiste à découvrir et à comprendre les réseaux, à en identifier les participants et à finalement les démanteler. Ces investigations sont de longue haleine, s'effectuent de façon discrète, supposent l'emploi de moyens conséquents tant du point de vue du personnel que de la

[36] Voir, à titre d'illustration, la saisie de 889 kg de cocaïne saisis dans une machine dite concasseuse de pierres, le 6 février 2025 dans le nord du pays (Communiqué de presse des parquets de Luxembourg et Diekirch concernant une enquête d'envergure dans le milieu de la drogue - Actualités - La Justice - Luxembourg, Communiqué des autorités judiciaires informant de la destruction des stupéfiants saisis en date du 6 février 2025 - Actualités - La Justice - Luxembourg) ou celle de 798 kg de cannabis au centre de fret Cargo de l'aéroport de Luxembourg-Findel en date du 13 novembre 2025 (Communiqué du parquet de Luxembourg : saisie de 798,84 kg de cannabis au Findel - Actualités - La Justice - Luxembourg).

technique et ne sont pas de nature à générer des résultats à court terme. Cette patience est cependant indispensable pour être en mesure de porter réellement atteinte aux groupes criminels et à la pérennité de leur activité.

Les autorités judiciaires ne sauraient cependant, d'autre part, négliger de sanctionner de façon conséquente les revendeurs de drogue individuels surpris en flagrant délit. Cette manière d'agir s'impose même s'il est manifeste que ces arrestations ne constituent pas en elles-mêmes une solution à long terme du phénomène de la vente de rue, qui est, en partie, alimentée actuellement par un réservoir important de revendeurs potentiels envoyés sur le terrain par des groupes criminels organisés. Une insuffisante réactivité de la Justice favoriserait, en effet, un sentiment d'impunité et contribuerait à créer l'impression de l'existence de zones de non-droit, ce qui est inconcevable dans un Etat de droit.

La réponse au trafic de drogue ne saurait se résumer au droit pénal. Notamment la situation des consommateurs ultra-dépendants, dont la vie est exclusivement centrée sur leur consommation et qui ne disposent souvent pas de quoi vivre, ni de domicile fixe, appelle d'autres réponses, de nature médicale et psycho-sociale. Ce n'est qu'une approche holistique, tenant compte de l'ensemble de ces éléments, tant répressifs que préventifs, qui permet d'espérer de trouver une solution satisfaisante aux troubles causés par le trafic et la consommation de stupéfiants.

Le Gouvernement a, en 2025, réuni, dans le cadre d'une initiative intitulée « *Drogendësch* », l'ensemble des acteurs pertinents pour rechercher, dans cette optique, une réponse d'ensemble : Ministre des Affaires intérieures, Ministre de la Justice, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, Bourgmestre de la Ville de Luxembourg, Police grand-ducale et autorités judiciaires. Ces dernières, dont le soussigné, ont tenu à y participer aux fins de souligner la responsabilité de la Justice dans ce domaine, tout comme la bonne volonté et la détermination de ses représentants. La Justice ne saurait, en effet, esquiver sa responsabilité à contribuer à trouver une solution à ce phénomène inquiétant du point de vue de l'ordre public. Le soussigné a, dans ce contexte, toujours insisté à souligner qu'une Justice crédible se doit d'appliquer la loi d'une façon conséquente et efficace, de façon à prévenir l'impression de l'existence de zones de non-droit et la création d'un sentiment d'impunité, qui provoqueraient, en contrepartie, une perte de confiance du public dans l'Etat de droit.

Le phénomène du narcotrafic qui touche actuellement le Luxembourg présentant, en partie, un caractère transnational, le soussigné a mis en œuvre une initiative qui avait été proposée, en juin 2024, par Monsieur le Procureur général de la Cour d'appel de Metz, François PERAIN, et approuvée par ma prédécesseuse Martine SOLOVIEFF, de négocier un protocole d'accord de coopération transfrontalière, entre les Parquets généraux de Luxembourg, de Metz et de Nancy. Ce protocole d'accord a été signé le 13 mai 2025 par le soussigné, ensemble avec les Procureurs généraux des Cours d'appel de Metz et de Nancy, François PERAIN et Hugues BERBAIN, en présence des Ministres luxembourgeois et français de la Justice, Elisabeth MARGUE et Gérald DARMANIN[37]. Ce protocole a donné l'occasion à une concertation renforcée entre autorités judiciaires, qui s'est concrétisée notamment à

[37] Signature du protocole d'accord de coopération transfrontalière entre les Procureurs généraux de Luxembourg, de Metz et de Nancy en présence d'Elisabeth Margue et Gérald Darmanin - Actualités - La Justice - Luxembourg.

l'occasion de réunions ayant eu lieu les 30 juin 2025 à Luxembourg[38] et 24 novembre 2025 à Nancy, d'autres réunions étant d'ores-et-déjà prévues. Cette coopération permet de coordonner les activités d'enquête dans le domaine du narcotrafic transfrontalier franco-luxembourgeois, qui hante actuellement notamment le quartier de la Gare de Luxembourg.

La lutte contre le trafic de stupéfiants suppose une concertation étroite entre les autorités judiciaires et la Police grand-ducale, qui est institutionnalisée par des réunions de travail régulières de haut niveau, tout comme par une concertation au jour le jour. Dans ce domaine comme dans tant d'autres la Justice ne saurait exercer ses compétences en matière pénale sans l'assistance de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises. Elle se doit d'être pour les services de police un partenaire loyal et crédible, assumant sa mission d'encadrer le travail de police judiciaire, donc de recherche des infractions, tout en étant un interlocuteur prenant au sérieux les préoccupations et interrogations des officiers et agents de police judiciaire relatives aux enquêtes et de leur donner un retour d'information utile valorisant leur engagement et renforçant leur motivation.

L'engagement collectif des services de police et de la Justice dans la lutte contre le narcotrafic est illustré par l'augmentation du nombre des arrestations dans ce domaine, qui se situe de façon constante à un niveau élevé, en progression, de 187 en 2023, 208 en 2024, 213 en 2025 et 24 au cours du seul mois de janvier 2026[39].

Besoins logistiques

Les gouvernements successifs se sont, depuis le début des années 1990, tous efforcés de renforcer, par des vagues de recrutement successives, les rangs de la magistrature, de façon à tenter d'adapter l'évolution de l'institution judiciaire à celle de l'économie, dont la place financière, et de la population, qui a doublé depuis les années 1980.

Ce rattrapage se poursuit actuellement, et ce à un rythme renforcé, avec la loi du 24 juillet 2024 en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027[40], adoptée sous Madame la Ministre de la Justice Elisabeth MARGUE, mais initialement proposée par Madame la Ministre de la Justice Sam TANSON, illustrant le consensus politique sur la question. Cette loi prévoit la création, entre 2024 et 2026, de 94 nouveaux postes de magistrats judiciaires, qui complètent les 276 magistrats que comportait l'ordre judiciaire en 2024, ce qui correspond à un renforcement, dans un délai très court de trois ans, de plus d'un tiers de l'effectif des magistrats. Un projet de loi n° 8704, relatif à la création d'une nouvelle chambre pénale à la Cour d'appel, propose d'augmenter le nombre de magistrats judiciaires de cinq unités supplémentaires. Un autre projet, visant à renforcer notamment les chambres commerciales, est en discussion. Cette augmentation très rapide des rangs de la magistrature soulève, bien entendu, la question du recrutement. La loi du 2 avril 2025 a assoupli les conditions de recrutement[41], ouvrant la carrière de la magistrature, en substance, à tout juriste de nationalité luxembourgeoise ayant accompli avec succès les cours complémentaires en

[38] Concrétisation de la coopération transfrontalière dans le domaine du narcotrafic - Actualités - La Justice - Luxembourg.
[39] QP_62588_1773816885699.pdf.
[40] Mémorial, A, n° 336 du 1er août 2024.
[41] Mémorial, A, 2025, n° 117, du 2 avril 2025.

droit luxembourgeois et maîtrisant les trois langues officielles, sans exiger, comme par le passé, d'avoir accompli le stage judiciaire d'avocat. Cette réforme a connu un réel succès, puisqu'elle a permis, pour l'année judiciaire 2025-2026, de recruter 43 attachés de justice (sur 50 qui auraient pu être engagés en théorie) et que, dans le cadre de la campagne de recrutement pour l'année judiciaire 2026-2027, qui est actuellement en cours, plus de 80 candidats se sont présentés pour 50 postes disponibles. La carrière de magistrat paraît donc jouir, contrairement au pessimisme de certains, d'une réelle attractivité.

Cette augmentation rapide des effectifs entraîne cependant des besoins logistiques correspondants.

Les nouveaux magistrats doivent être assistés d'agents de l'administration judiciaire, dont le nombre doit à son tour augmenter, de façon à permettre aux nouveaux juges et magistrats des parquets de disposer de greffiers et de secrétaires. Le recrutement de ce personnel n'est cependant pas prévu par les lois créant de postes nouveaux de magistrats, mais s'effectue dans le cadre d'un exercice de création de postes régulé, année par année, pour l'ensemble de la fonction publique, par la Commission d'économies et de rationalisation (CER). Dans le cadre de cet exercice l'administration judiciaire s'est vu doter en 2025 de 75 postes nouveaux et pour 2026, en partie sous réserve d'approbation au cas par cas par la CER, de seulement 62 postes nouveaux. Une circulaire budgétaire laisse craindre une diminution du nombre de créations de postes autorisées pour 2027. De ce point de vue, il existe un réel risque de non-concordance entre la création de postes de magistrats, par le législateur, et celle de postes administratifs de support, qui en constituent pourtant l'accessoire nécessaire, par la CER.

Les nouveaux magistrats et le personnel administratif indispensable à les assister doivent trouver des bâtiments adéquats. La rapidité de l'augmentation des effectifs pose de ce point de vue de réels défis. La Cité judiciaire, inaugurée en 2008, était dès le départ trop exigüe, le Tribunal de commerce ayant dû être logé dès cette inauguration dans une résidence à appartement adjacente à la Cité judiciaire, ce qui n'est pas sans poser des questions pour la crédibilité de la juridiction commerciale d'une grande place financière. Actuellement les juridictions judiciaires et leurs services occupent, outre la Cité judiciaire, qui devait, suivant l'idée de ses créateurs, les héberger tous sans exception, quatre autres bâtiments éparpillés à travers la Ville de Luxembourg, de la rue Notre-Dame jusqu'à la Rocade de Bonnevoie. Dans un avenir proche, c'est-à-dire dans les cinq à dix prochaines années, les juridictions judiciaires occuperont cinq bâtiments supplémentaires, de sorte qu'elles seront hébergées, outre dans la Cité judiciaire, dans neuf autres bâtiments éparpillés à travers la Ville. Cet éparpillement n'est évidemment pas une solution adéquate : néfaste à la cohésion interne et à l'efficacité de fonctionnement, il constitue un cauchemar pour les justiciables et les avocats et multiplie les frais de sécurisation, qui est effectuée, en exécution de marchés publics, par des sociétés privées de gardiennage. La seule issue honorable et crédible est la construction d'une nouvelle Cité judiciaire, regroupant enfin et à nouveau l'ensemble des juridictions et services en un endroit unique. Il s'agit d'un devoir de notre génération pour les générations futures de justiciables, d'avocats, de magistrats et d'agents de l'administration judiciaire.

L'augmentation rapide des effectifs rend d'autant plus nécessaire de réfléchir sur une rationalisation des procédures, dont la digitalisation constitue l'un des moyens de choix, non seulement par un remplacement des dossiers papiers par des dossiers digitaux, mais aussi par un emploi maîtrisé et responsable des promesses suscitées par l'intelligence artificielle. Aux fins de favoriser et de canaliser cette voie, le Parquet général s'est doté d'une Direction

de l'information et de la digitalisation, composée en partie de magistrats, l'implication des gens du métier étant un facteur clé du succès de toute initiative de digitalisation. Cette Direction, ensemble avec une équipe d'informaticiens renforcée et partiellement renouvelée, a, au cours de la première année de son existence, mis en route un nombre impressionnant de projets, dont la digitalisation des procédures civiles et pénales, un nouveau site internet de la Justice ou la réflexion sur une stratégie de l'intelligence artificielle. Travaillant sur les bases créées par les prédécesseurs, mais inspirée d'une dynamique nouvelle, elle entend relever les importants défis qui l'attendent. Il s'entend que ces travaux de longue haleine nécessitent un investissement conséquent tant financier qu'humain. Ils ne sauraient réussir sans la pérennité du soutien des autorités politiques et de la motivation des magistrats et agents de l'administration judiciaire et supposent une concertation étroite entre ces derniers et les auxiliaires de justice (avocats, notaires et huissiers de justice), sans oublier la prise en compte de l'intérêt des justiciables.

La sauvegarde de l'Etat de droit

L'année 2025 a été l'occasion de cruelles remises en question de l'Etat de droit dans de nombreux pays, et ce même au sein de l'Europe, voire de l'Union européenne. Le soussigné avait, dans le cadre de son discours d'installation du 3 avril 2025, l'occasion d'examiner la résilience du Luxembourg par rapport à ce risque, au lendemain de la réforme constitutionnelle de 2023[42]. La Constitution révisée ayant consacré l'indépendance de la Justice, y compris du Ministère public, et la nomination dépolitisée des magistrats par le Conseil national de la justice, composé majoritairement de magistrats élus par leurs pairs, d'un ancien Bâtonnier du Conseil de l'Ordre de l'un des deux Barreaux et de deux personnalités élues par la Chambre des députés à la majorité des deux tiers des suffrages des membres, requise pour les révisions constitutionnelles, offre de réelles garanties contre d'hypothétiques tentatives de remise en cause de l'Etat de droit. De telles remises en cause ne sont par ailleurs, heureusement, à ce stade pas à l'ordre du jour dans notre pays, qui se présente de ce point de vue comme un relatif havre de paix. Il en est ainsi notamment en raison de la maturité politique de ses responsables et de sa population. Les premiers ont jusqu'à présent renoncé à considérer, comme il doit être constaté dans de nombreux pays, qu'une Justice indépendante constitue un obstacle illégitime à la réalisation de leurs objectifs politiques et électoraux. La seconde continue à avoir confiance dans une Justice, qui, pour mériter et conserver cette confiance, ne doit cependant pas manquer de s'expliquer, dans un esprit de transparence, sur son fonctionnement et sur ses décisions, tout en acceptant de se remettre en cause lorsque sa façon d'agir suscite des interrogations légitimes.

John PETRY

Procureur général d'État

[42] Audience solennelle à l'occasion de l'installation du nouveau Procureur général d'Etat - Actualités - La Justice - Luxembourg.

2. Cour supérieure de Justice

2.1. Cour de cassation

Rapport statistique de la Cour de cassation

Tableau 2.1.1 : État des affaires de la Cour de cassation

Année	Affaires pendantes en début de période	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes en fin de période
2016	84	180	155	109
2017	109	190	164	135
2018	135	182	157	160
2019	160	180	179	161
2020	161	166	174	153
2021	153	140	165	128
2022	128	132	160	100
2023	100	190	152	138
2024	138	161	182	117
2025	117[43]	191	181[44]	127

[43] Les affaires pendantes en début de période ont été ajustées afin de refléter la situation réelle observée dans l'application métier à la fin de l'année 2025. Contrairement aux années précédentes, où ce chiffre résultait d'un calcul théorique basé sur les affaires pendantes en fin de période précédente, il correspond désormais à un comptage effectif des affaires pendantes en fin de période.

[44] Les affaires terminées représentent 177 affaires terminées par un arrêt définitif, deux affaires rayées et deux affaires jointes à une troisième affaire. Trois affaires traitées en cours d'année ne l'ont pas été de façon définitive, mais ont donné lieu à un arrêt intermédiaire.

Tableau 2.1.2 : État des affaires de la Cour de cassation par type d'affaire et par matière

Type d' affaire	Matière	Affaires pendantes au 01/01/2025[45]	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12/2025
Pénale	Chambre du conseil	8	43	24	27
	Correctionnel	22	48	46	24
	Criminel	6	9	11	4
	Sous-total	***36***	***100***	***81***	***55***
Civile et commerciale	Civil ordinaire	35	50	53	32
	Commerce	9	13	16	6
	Jeunesse	1	0	1	0
	Référé civil	4	3	5	2
	Référé travail	0	0	0	0
	Sécurité sociale	26	14	15	25
	Travail	4	10	8	6
	Autre[46]	2	1	2	1
	Sous-total	***81***	***91***	***100***	***72***
Total		**117**	**191**	**181[47]**	**127**

[45] Les affaires pendantes en début de période ont été ajustées afin de refléter la situation réelle observée dans l'application métier à la fin de l'année 2025. Contrairement aux années précédentes, où ce chiffre résultait d'un calcul théorique basé sur les affaires pendantes en fin de période précédente, il correspond désormais à un comptage effectif des affaires pendantes en fin de période.

[46] Affaires du conseil disciplinaire et en matière de saisie arrêt.

[47] Les affaires terminées représentent 177 affaires terminées par un arrêt définitif, deux affaires rayées et deux affaires jointes à une troisième affaire. Trois affaires traitées en cours d'année ne l'ont pas été de façon définitive, mais ont donné lieu à un arrêt intermédiaire.

Figure 2.1.1 : Évolution des affaires nouvelles par matière et par année

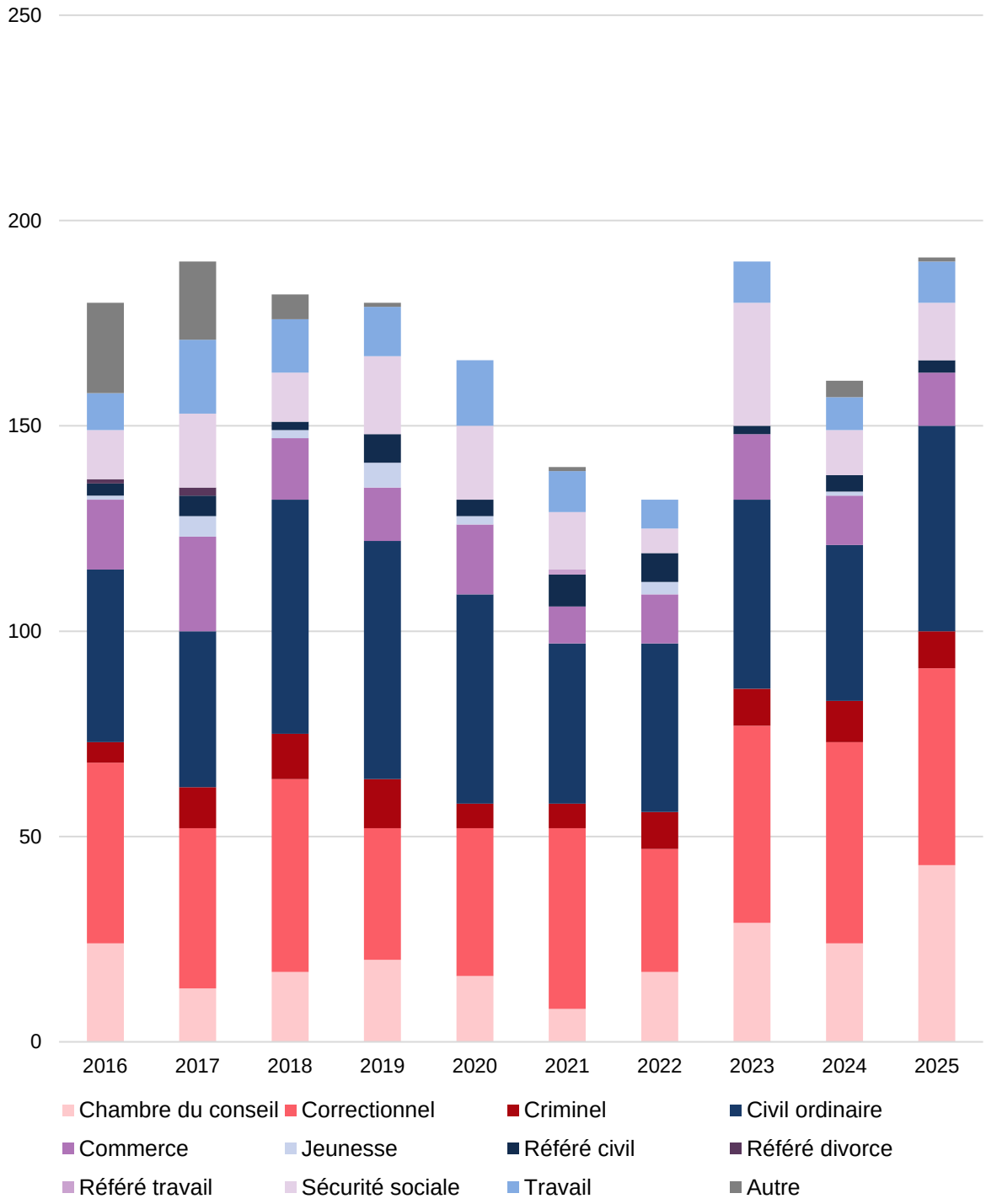


Tableau 2.1.3 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par matière

Matière		2021	2022	2023	2024	2025
Pénale	Chambre du conseil	12	13	25	31	23
	Correctionnel	44	36	42	58	46
	Criminel	6	8	9	10	10
	Sous-total	***62***	***57***	***76***	***99***	***79***
Civile et commerciale	Civil ordinaire	49	50	42	40	54
	Commerce	19	14	10	17	15
	Jeunesse	1	1	2	0	1
	Référé civil	4	8	8	2	5
	Référé travail	0	1	0	0	0
	Sécurité sociale	17	17	10	25	15
	Travail	16	12	6	12	8
	Autre	0	1	0	2	3
	Sous-total	***106***	***104***	***78***	***98***	***101***
Total		**168**	**161**	**154**	**197**	**180**

La Cour de cassation a rendu 180 arrêts[48] en 2025 contre 197 en 2024.

[48] Dont trois arrêts intermédiaires.

Tableau 2.1.4 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par provenance de l'affaire

Provenance	2021	2022	2023	2024	2025
Conseil supérieur de la sécurité sociale	16	17	10	25	15
Cour d'appel	125	126	132	148	148
Justice de paix	3	3	1	1	0
Tribunal d'arrondissement	20	14	11	21	14
Autre[49]	4	1	0	2	3
Total	**168**	**161**	**154**	**197**	**180**

Les affaires dans lesquelles la Cour de cassation est appelée à statuer proviennent majoritairement de la Cour d'appel (73% en 2025).

Tableau 2.1.5 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par type de décision rendue

Type de décision	2021	2022	2023	2024	2025
Cassation	17	25	25	26	28
Cassation partielle	*1*	*1*	*1*	*0*	*0*
Cassation totale	*16*	*24*	*24*	*26*	*28*
Déchéance du pourvoi	21	10	19	27	26
Désistement du pourvoi	1	2	0	4	1
Irrecevabilité du pourvoi	25	17	16	29	13
Rejet du pourvoi	98	102	89	94	107
Règlement de juges	1	0	0	2	0
Question préjudicielle	2	1	1	13	3
Autre[50]	3	4	4	2	2
Total	**168**	**161**	**154**	**197**	**180**

En 2025, 59% des arrêts rendus par la Cour de cassation décident un rejet du pourvoi et 7% des affaires sont considérées irrecevables. 16% des pourvois aboutissent à une cassation totale.

[49] Chambre de l'application des peines, conseil arbitral de la sécurité sociale, conseil disciplinaire…
[50] Radiation, suspicion légitime, etc.

Figure 2.1.2 : Part des décisions prises durant l'année de référence selon la décision retenue

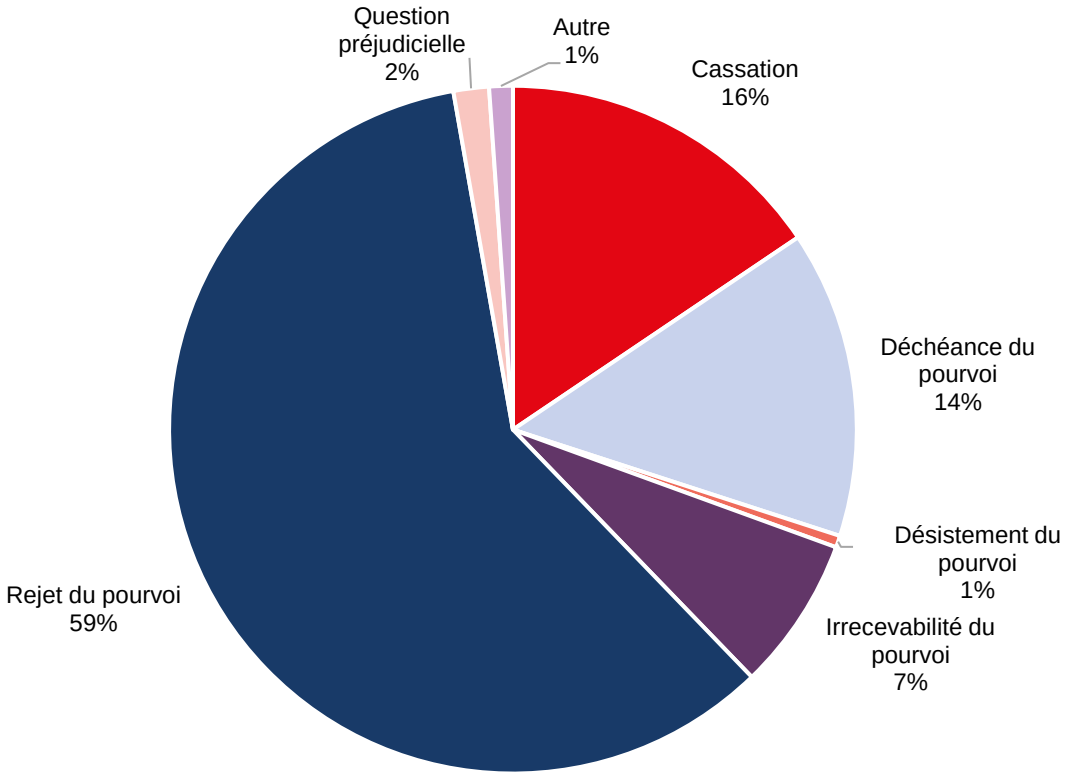


Tableau 2.1.6 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par type de décision rendue par matière

Type de décision	2021	2022	2023	2024	2025
Matière pénale	62	57	76	99	79
Cassation	3	5	4	8	8
Cassation partielle	*1*	*1*	*0*	*0*	*0*
Cassation totale	*2*	*4*	*4*	*8*	*8*
Déchéance du pourvoi	21	9	19	26	26
Désistement du pourvoi	0	1	0	0	1
Irrecevabilité du pourvoi	10	10	10	19	4
Rejet du pourvoi	25	29	41	42	37
Règlement de juges	1	0	0	2	0
Questions préjudicielles	0	0	0	0	1
Autre[51]	2	3	2	2	2
Matière civile et commerciale	106	104	78	98	101
Cassation	14	20	21	18	20
Cassation partielle	*0*	*0*	*1*	*0*	*0*
Cassation totale	*14*	*20*	*20*	*18*	*20*
Déchéance du pourvoi	0	1	0	1	0
Désistement du pourvoi	1	1	0	4	0
Irrecevabilité du pourvoi	15	7	6	10	9
Rejet du pourvoi	73	73	48	52	70
Règlement de juges	0	0	0	0	0
Questions préjudicielles	2	1	1	13	2
Autre[52]	1	1	2	0	0
Total	**168**	**161**	**154**	**197**	**180**

[51] Radiation, suspicion légitime, etc.
[52] Radiation, suspicion légitime, etc.

2.2. Cour d'appel

Rapport statistique de la Cour d'appel

Ce document reprend les statistiques de la Cour d'appel extraites de l'application COMPTEUR et de l'application JUCIV pour les affaires d'appel en matière civile, commerciale et de droit du travail. Concernant les chiffres de la chaîne pénale, les statistiques sont extraites de l'application JUCHA, mais les chiffres relèvent encore en partie de comptages manuels.

2.2.1. Statistiques des chambres civiles, commerciales et de droit du travail

Tableau 2.2.1 : État des affaires à la Cour d'appel par année

Année	Affaires pendantes en début de période	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes en fin de période
2016	2 166	1 265	1 343	2 088
2017	2 088	1 202	1 421	1 869
2018	1 869	1 125	1 290	1 704
2019	1 704	1 197	1 232	1 669
2020	1 669	1 112	1 169	1 612
2021	1 612	1 204	1 178	1 638
2022	1 638	1 182	1 232	1 588
2023	1 588	1 215	1 178	1 625
2024	1 625	1 217	1 154	1 688
2025	1 688[53]	1 118	1 127	1 679

[53] Les affaires pendantes en début de période ont été ajustées afin de refléter la situation réelle observée dans l'application métier à la fin de l'année 2025. Contrairement aux années précédentes, où ce chiffre résultait d'un calcul théorique basé sur les affaires pendantes en fin de période précédente, il correspond désormais à un comptage effectif des affaires pendantes en fin de période.

Tableau 2.2.1 : État des affaires à la Cour d'appel par chambre

	Affaires pendantes au 01/01/2025	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12/2025
Chambre I (Civil, divorce, tutelle, adoption et violences domestiques, affaires familiales)	210	249	250	209
Chambre II (Civil et référé divorce, affaires familiales)	331	189	160	360
Chambre III (Travail)	150	83	126	107
Chambre IV (Commercial, faillite, réorganisation judiciaire et liquidation)	184	183	218	149
Chambre VII (Civil, référé ordinaire et référé travail)	288	156	138	306
Chambre VIII (Travail et exequatur)	234	101	113	222
Chambre IX (Civil et commercial)	255	120	101	274
Chambre XII (Commercial et appels contre ordonnances rendues comme en matière de référé)[54]	36	37	21	52
Total[55]	**1 688[56]**	**1 118**	**1 127**	**1 679**

[54] La douzième chambre est entrée en fonction le 16/09/2025. Elle traite d'affaires commerciales et d'affaires qui emploient les formes du référé mais qui ne relèvent pas du référé au sens strict (les affaires se déroulant ou dites « comme en matière de référé »).

[55] Les affaires familiales représentent 285 affaires nouvelles et 278 affaires terminées traitées auprès de la première et de la deuxième chambre. Au 31/12/2025, 205 affaires familiales étaient pendantes auprès de la première et de la deuxième chambre.

[56] Les affaires pendantes en début de période ont été ajustées afin de refléter la situation réelle observée dans l'application métier à la fin de l'année 2025. Contrairement aux années précédentes, où ce chiffre résultait d'un calcul théorique basé sur les affaires pendantes en fin de période précédente, il correspond désormais à un comptage effectif des affaires pendantes en fin de période. La création de la douzième chambre a engendré une redistribution des affaires pendantes auprès des autres chambres et 21 affaires manquaient dans la comptabilité en fin de période 2024.

Tableau 2.2.2 : Stock des affaires (en mois) à la Cour d'appel[57]

	Stock en mois des affaires au 31/12/2021	Stock en mois des affaires au 31/12/2022	Stock en mois des affaires au 31/12/2023	Stock en mois des affaires au 31/12/2024	Stock en mois des affaires au 31/12/2025
Chambre I	*9,05*	*8,29*	*8,35*	*9,48*	*10,03*
Chambre II	*12,06*	*17,19*	*28,89*	*24,07*	*27,00*
Chambre III	*21,52*	*21,70*	*15,50*	*12,24*	*10,19*
Chambre IV	*16,03*	*8,03*	*8,37*	*10,16*	*8,20*
Chambre VII	*12,55*	*17,67*	*21,31*	*20,09*	*26,61*
Chambre VIII	*26,42*	*29,16*	*16,76*	*25,36*	*23,58*
Chambre IX	*35,57*	*16,22*	*29,76*	*35,74*	*32,55*
Chambre XII	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*29,71*
Moyenne par chambre[58]	19,03	16,89	18,42	19,59	20,98
Moyenne de la Cour d'appel[59]	16,47	15,26	16,34	17,33	17,88

Comparé à la situation au 31/12/2024, le stock moyen par chambre a augmenté d'un peu plus d'un mois alors que la moyenne de la Cour d'appel a augmenté d'une quinzaine de jours.

Lecture :

S'il n'y a plus d'affaires entrantes à la Cour d'appel (toutes chambres confondues, hors chambres pénales) et que celle-ci travaille uniquement sur son stock (nombre d'affaires pendantes en fin de période) alors ce stock sera totalement vide dans 17,88 mois en moyenne. En moyenne, il faudrait donc pour les chambres de la Cour d'appel un peu plus qu'un an et cinq mois pour évacuer toutes les affaires pendantes au 31/12/2025.

Si l'on regarde par chambre alors une chambre mettra en moyenne 20,98 mois à vider son stock d'affaires.

[57] La durée est calculée ainsi : nombre d'affaires pendantes au 31/12/2024 divisé par le nombre d'affaires terminées durant l'année civile 2025.
[58] La moyenne par chambre est la somme des stocks des chambres, divisée par le nombre de chambres.
[59] La moyenne de la Cour d'appel est la somme de toutes les affaires pendantes (toutes chambres comprises) au 31/12/2025 (1 679) divisée par la somme de toutes les affaires terminées (1 127) (toutes chambres comprises).

Tableau 2.2.3 : Nombre d'arrêts définitifs en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel

	2021	2022	2023	2024	2025
Civile ordinaire	308	328	283	275	234
Divorce *(ancien régime)*	20	15	6	5	5
Séparation de corps *(ancien régime)*	0	0	0	0	0
Divorce *(affaires familiales)*	105	85	83	132	92
Séparation de corps *(affaires familiales)*	0	0	0	0	0
Référé divorce	2	3	0	3	0
Référé séparation de corps	0	0	0	0	0
Référé ordinaire	79	78	58	65	65
Référé exceptionnel	5	4	4	4	11
Appel des tutelles	7	9	11	11	13
Adoption	0	1	0	0	0
Troubles mentaux	9	7	6	7	5
Violences domestiques	2	9	9	8	11
Exequatur	3	2	5	2	3
Autres arrêts définitifs en matière civile	9	0	0	0	0
Autres arrêts définitifs en affaires familiales[60]	147	143	162	149	157
Total	**696**	**684**	**627**	**661**	**596**

[60] Arrêts rendus concernant des affaires familiales en matière de droit commun, régimes matrimoniaux, etc.

Tableau 2.2.4 : Nombre d'arrêts définitifs en matière commerciale pris à la Cour d'appel

	2021	2022	2023	2024	2025
Commerciale ordinaire	119	161	163	164	153
Faillite et gestion contrôlée	51	60	61	65	82
Liquidation	3	8	5	4	3
Réorganisation judiciaire[61]	NAP	NAP	0	4	8
Requête en relevé de déchéance	0	0	0	0	0
Appels contre ordonnances rendues comme en matière de référé [62]	1	0	4	3	2
Autres arrêts définitifs	9	10	15	8	8
Total	**183**	**239**	**248**	**248**	**256**

Tableau 2.2.5 : Nombre d'arrêts définitifs en matière de droit du travail pris à la Cour d'appel

	2021	2022	2023	2024	2025
Licenciements	109	133	151	143	151
Hors licenciement	68	43	67	32	44
Référé travail	6	5	4	5	5
Total	**183**	**181**	**222**	**180**	**200**

[61] Les arrêts en matière de réorganisation judiciaire, prévue par la loi du 7 août 2023, ont été ajoutés au rapport d'activité en 2025.
[62] A partir du 16/9/2025, toutes les affaires qui emploient les formes du référé mais qui ne relèvent pas du référé au sens strict (les affaires se déroulant ou dites "comme en matière de référé") sont systématiquement regroupées auprès de la 12e chambre et peuvent faire l'objet d'un décomptage plus précis.

Tableau 2.2.6 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel

	2021	2022	2023	2024	2025
Civile ordinaire	39	50	64	44	56
Divorce *(ancien régime)*	7	4	4	3	1
Séparation de corps *(ancien régime)*	0	0	0	0	0
Divorce *(affaires familiales)*	2	7	5	13	11
Séparation de corps *(affaires familiales)*	0	0	0	0	0
Référé divorce	0	0	1	0	0
Référé séparation de corps	0	0	0	0	0
Référé ordinaire	2	11	6	4	6
Référé exceptionnel	0	0	0	0	0
Appel des tutelles	1	0	0	1	0
Adoption	0	0	0	0	0
Troubles mentaux	0	0	1	1	2
Violences domestiques	0	0	1	0	0
Exequatur	2	0	2	1	0
Autres arrêts interlocutoires en matière civile	2	1	6	5	3
Autres arrêts interlocutoires en affaires familiales[63]	9	18	12	23	15
Total	**64**	**91**	**102**	**95**	**94**

[63] Arrêts rendus concernant des affaires familiales en matière de droit commun, régimes matrimoniaux, etc.

Tableau 2.2.7 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière commerciale pris à la Cour d'appel

	2021	2022	2023	2024	2025
Commerciale ordinaire	30	28	21	17	8
Faillite et gestion contrôlée	1	0	2	4	1
Liquidation	1	13	0	0	0
Réorganisation judiciaire[64]	NAP	NAP	0	0	1
Appels contre ordonnances rendues comme en matière de référé	0	0	0	0	0
Autres arrêts interlocutoires	0	0	0	0	0
Total	**32**	**41**	**23**	**21**	**10**

Tableau 2.2.8 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière de droit du travail pris à la Cour d'appel

	2021	2022	2023	2024	2025
Licenciements	21	23	8	10	20
Hors licenciements	0	0	5	1	6
Référé travail	0	1	0	0	0
Total	**21**	**24**	**13**	**11**	**26**

[64] Les arrêts en matière de réorganisation judiciaire, prévue par la loi du 7 août 2023, ont été ajoutés au rapport d'activité en 2025.

Tableau 2.2.9 : Nombre de décisions prises par chambre dans le cadre de la procédure de mise en état à la Cour d'appel

	2021	2022	2023	2024	2025
Ordonnances de jonction	46	59	53	28	30
Ordonnances de radiation	75	52	32	37	45
Total	**121**	**111**	**85**	**65**	**75**

Tableau 2.2.10 : Nombre de mesures d'instruction ordonnées par la Cour d'appel dans le cadre de la procédure de mise en état

	2021	2022	2023	2024	2025
Enquêtes	4	6	12	15	6
Comparutions personnelles des parties	3	3	18	8	5
Visites des lieux	0	2	0	0	0
Expertises	22	24	22	10	15
Autres mesures	2	2	4	11	7
Total	**31**	**37**	**56**	**44**	**33**

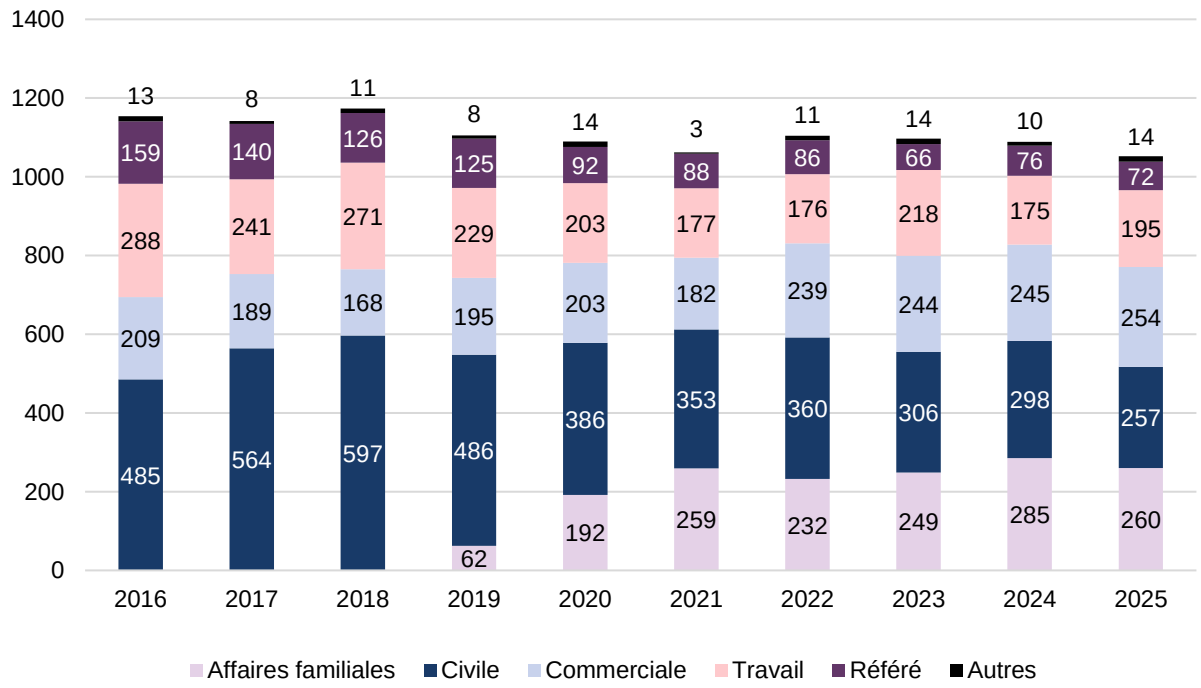
Tableau 2.2.11 : Nombre d'ordonnances rendues hors du cadre de la mise en état

	2021	2022	2023	2024	2025
Ordonnances présidentielles	34	30	70	45	32
Ordonnances non présidentielles	27	88	31	11	11
Total	**61**	**118**	**101**	**56**	**43**

Tableau 2.2.12 : Nombre d'arrêts définitifs prononcés par matière et par année civile

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires familiales	259	232	249	285	260
Civile	353	360	306	298	257
Commerciale	182	239	244	245	254
Travail	177	176	218	175	195
dont licenciements	*109*	*133*	*151*	*143*	*151*
Référé	88	86	66	76	72
Exequatur	3	2	5	2	3
Violences domestiques	0	9	9	8	11
Total	**1 062**	**1 104**	**1 097**	**1 089**	**1 052**
dont arrêts prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*19*	*20*	*24*	*24*	*35*

Figure 2.2.1 : Évolution des d'arrêts définitifs prononcés par matière et par année civile[65]



[65] La loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales est entrée en vigueur le 1/11/2018.

2.2.2. Statistiques sur les affaires de la chambre d'appel de la jeunesse

Tableau 2.2.13 : État des affaires à la chambre d'appel de la jeunesse (en matière de protection de la jeunesse

	Affaires pendantes au 01/01	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12
2019	5	11	15	1
2020	1	14	14	1
2021	1	12	11	2
2022	2	21	23	0
2023	0	20	15	5
2024	5	15	19	1
2025	1	20	20	1

Tableau 2.2.14 : Nombre d'arrêts rendus par la chambre d'appel de la jeunesse en matière de protection de la jeunesse

	2021	2022	2023	2024	2025
Arrêts définitifs	11	23	15	19	20
Arrêts interlocutoires	0	0	0	0	0
Total	**11**	**23**	**15**	**19**	**20**
dont arrêts prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*0*	*1*	*0*	*0*	*0*

2.2.3. Statistiques des chambres correctionnelles et de la chambre criminelle de la Cour d'appel

Les chiffres présentés dans les sections suivantes sont issus de l'application JUCHA.

2.2.3.1. Les chambres correctionnelles

Tableau 2.2.15 : Nombre d'audiences des chambres correctionnelles[66]

	2021	2022	2023	2024	2025
Audiences publiques	174	182	175	187	201
Audiences en chambre du conseil	44	43	55	35	54
Total	**218**	**225**	**230**	**222**	**255**

Tableau 2.2.16 : Nombre d'arrêts rendus par les chambres correctionnelles

	2021	2022	2023	2024	2025
Arrêts contradictoires	342	297	344	314	409
Arrêts réputés contradictoires	NA	NA	22	14	12
Arrêts par défaut	16	21	24	29	29
Arrêts rendus en chambre du conseil	63	74	62	44	125
Total	**421**	**392**	**452**	**401**	**575**
dont arrêts prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*31*	*29*	*22*	*38*	*42*

[66] Si une audience se tient partiellement en chambre du conseil, et en public, celle-ci a été comptabilisée dans les deux catégories, avec un double comptage pour le total des audiences.

2.2.3.2. La chambre criminelle

Les membres de la cinquième chambre et de la dixième chambre ont fait partie de la chambre criminelle.

Tableau 2.2.17 : Nombre d'audiences de la chambre criminelle

	2021	2022	2023	2024	2025
Audiences publiques	56	55	55	63	68
Audiences en chambre du conseil	25	23	40	14	22
Total	**81**	**78**	**95**	**77**	**90**

Tableau 2.2.18 : Nombre d'arrêts rendus par la chambre criminelle

	2021	2022	2023	2024	2025
Arrêts contradictoires	22	26	39	38	32
Arrêts réputés contradictoires	0	0	0	0	1
Arrêts par défaut	1	0	4	1	2
Arrêts rendus en chambre du conseil	22	34	32	19	29
Total	**45**	**60**	**75**	**58**	**64**
dont arrêts prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*5*	*6*	*9*	*10*	*2*

2.2.4. Statistiques de la chambre du conseil de la Cour d'appel

Le service de la chambre du conseil de la Cour d'appel est assuré par la 6e et la 11e chambre.

Tableau 2.2.19 : Arrêts et ordonnances rendus par la chambre du conseil

	2021	2022	2023	2024	2025		
					6e Ch.	11e Ch.	Total
Arrêts rendus en matière ordinaire	*1 179*	*1 044*	*1 143*	*1 274*	*869*	*588*	*1 457*
Arrêts et avis en matière d'entraide judiciaire	*13*	*12*	*24*	*13*	*7*	*8*	*15*
Arrêts rendus en matière de réhabilitation	*39*	*30*	*30*	*20*	*0*	*50*	*50*
Total des arrêts	1 231	1 086	1 197	1 307	*876*	*646*	*1 522*
dont arrêts prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*168*	*174*	*196*	*163*	*282*	*0*	*282*
Ordonnances présidentielles	165	239	108	45	*201*	*0*	*201*
Total des arrêts et ordonnances	**1 396**	**1 325**	**1 305**	**1 352**	***1 077***	***646***	**1 723**
Nombre d'audiences	117	114	108	134	*91*	*111*	202

2.2.5. Statistiques de la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel (CHAP)

Tableau 2.2.20 : État des affaires de la chambre de l'application des peines

	Affaires pendantes au 01/01	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12
2018[67]	NAP	85	82	3
2019	3	159	159	3
2020	3	172	174	1
2021	1	163	164	0
2022	0	176	175	1
2023	1	162	162	1
2024	1	162	162	1
2025	1	165	165	1

[67] Période du 15/09/2018 au 31/12/2018.

Tableau 2.2.21 : Nombre de recours traités par la CHAP selon l'objet de la demande initiale

	2021	2022	2023	2024	2025
Interdiction de conduire	39	63	58	54	62
Peine privative de liberté	122	109	102	104	100
Affaire disciplinaire	*11*	*10*	*26*	*28*	*21*
Congé pénal	*13*	*5*	*3*	*3*	*9*
Transfert du CPG[68] au CPL[69]	*8*	*11*	*12*	*12*	*6*
Transfert du CPL au CPG	*20*	*17*	*11*	*11*	*26*
Transfert du CPL/CPG au TIG[70]	*0*	*1*	*0*	*0*	*0*
Exécution fractionnée	*0*	*1*	*2*	*2*	*0*
Libération anticipée	*22*	*21*	*9*	*7*	*5*
Libération conditionnelle	*6*	*6*	*8*	*8*	*2*
Semi-liberté	*4*	*2*	*1*	*1*	*1*
Sortie accompagnée	*0*	*0*	*0*	*1*	*0*
Surveillance électronique	*8*	*8*	*2*	*3*	*7*
Suspension de l'exécution	*11*	*8*	*4*	*5*	*2*
Ordre d'écrou[71]	*NA*	*NA*	*NA*	*NA*	*9*
Autre	*19*	*19*	*24*	*23*	*12*
Amende	2	4	2	1	2
Rétablissement des lieux	0	0	0	0	0
Confiscation	0	0	0	3	1
Total	**163**	**176**	**162**	**162**	**165**

[68] Centre pénitentiaire de Givenich
[69] Centre pénitentiaire de Luxembourg
[70] Travaux d'intérêt Général
[71] À partir de l'année 2025, les arrêts en matière d'ordre d'écrou figurent dans une catégorie distincte et ne sont plus inclus dans la catégorie « Autre ».

Figure 2.2.2 : Part des recours introduits par matière principale

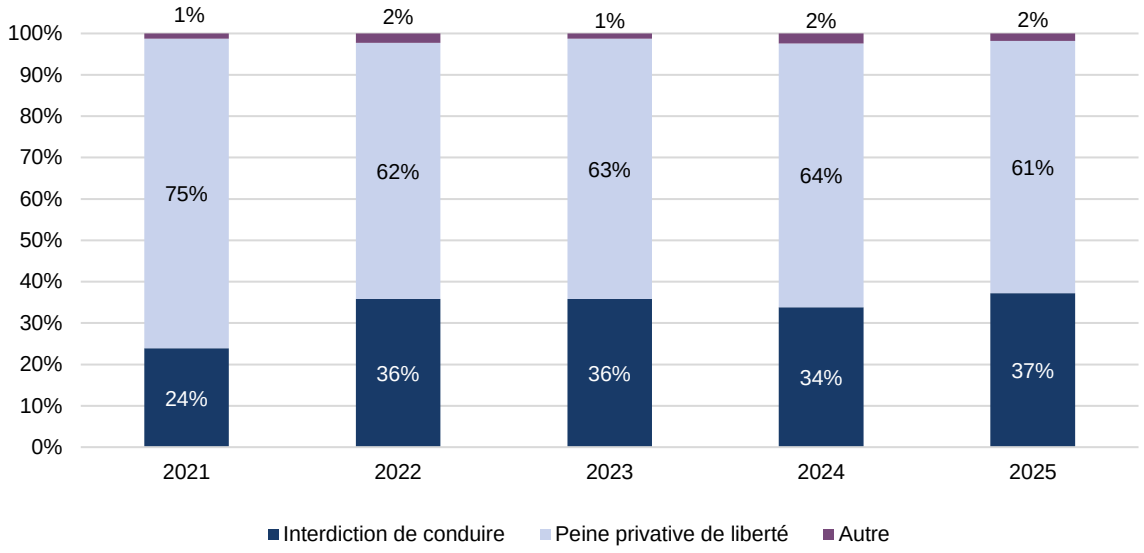
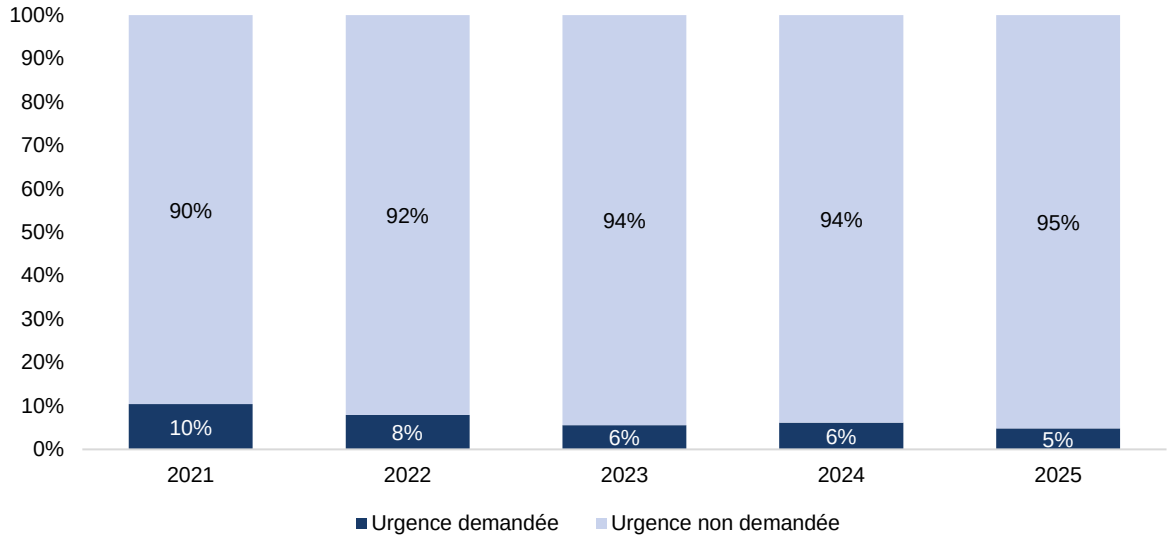


Tableau 2.2.22 : Procédure d'urgence demandée lors du recours

	2021	2022	2023	2024	2025
Urgence demandée	17	14	9	10	8
Interdiction de conduire	*5*	*8*	*3*	*4*	*4*
Peine privative de liberté	*12*	*6*	*6*	*6*	*4*
Amende	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Confiscation	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Urgence non demandée	146	162	153	152	157
Interdiction de conduire	*34*	*55*	*55*	*50*	*58*
Peine privative de liberté	*110*	*103*	*96*	*98*	*96*
Amende	*2*	*4*	*2*	*1*	*2*
Rétablissement des lieux	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Confiscation	*0*	*0*	*0*	*3*	*1*
Total	**163**	**176**	**162**	**162**	**165**

Figure 2.2.3 : Part des recours avec ou sans urgence demandée



En 2025, dans 5 % des recours introduits la procédure d'urgence a été demandée.

Tableau 2.2.23 : Décisions concernant les recours dans lesquels la procédure d'urgence a été demandée

	2021	2022	2023	2024	2025
Urgence accordée	7	5	2	0	2
Interdiction de conduire	*4*	*4*	*1*	*0*	*1*
Peine privative de liberté	*3*	*1*	*1*	*0*	*1*
Amende	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Confiscation	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Urgence refusée	10	9	7	10	6
Interdiction de conduire	*1*	*4*	*2*	*4*	*3*
Peine privative de liberté	*9*	*5*	*5*	*6*	*3*
Amende	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Confiscation	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Total	**17**	**14**	**9**	**10**	**8**

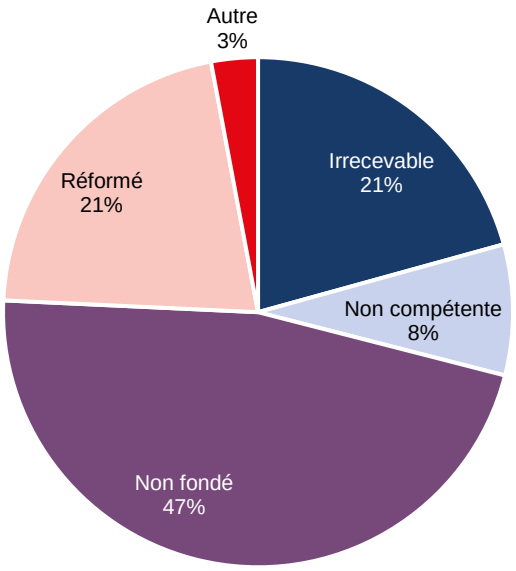
La procédure d'urgence a été accordée dans 25 % des recours dans lesquelles elle avait été demandée.

Tableau 2.2.24 : Arrêts de la chambre de l'application des peines

	2021	2022	2023	2024	2025
Irrecevable	14	32	40	31	35
Non compétente	10	5	5	8	14
Non fondé	110	99	78	94	79
Réformé	29	36	36	23	36
Autre	8	10	8	14	5
Total	**171**	**182**	**167**	**170**	**169**
dont en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*29*	*22*	*24*	*26*	*23*

Des 169 arrêts qui ont été prononcés par la chambre de l'application des peines en 2025, 4 correspondent à des décisions intermédiaires.

Figure 2.2.4 : Part de décisions prises durant l'année de référence selon la décision retenue



Dans 47 % des recours introduits, la CHAP a considéré la demande non fondée, alors que dans 21 % des cas le recours était irrecevable. Dans 21 % des recours introduits, la CHAP a réformé la décision initiale.

2.3. Cour de justice BENELUX

La Cour de justice BENELUX[72] est composée par des magistrats en provenance des trois pays (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg).

Les magistrats luxembourgeois suivants siègent dans les deux chambres :

1re chambre :

- Monsieur Francis DELAPORTE, second vice-président
- Monsieur Thierry HOSCHEIT, conseiller
- Madame Marie-Laure MEYER, conseiller
- Monsieur Thierry SCHILTZ, conseiller suppléant
- Monsieur Gilles HERRMANN, conseiller suppléant
- Madame Lynn SPIELMANN, conseiller suppléant

2e chambre :

- Madame Carole BESCH, premier vice-président
- Madame Michèle HORNICK, juge
- Madame Anne MOROCUTTI, juge suppléant
- Monsieur Laurent LUCAS, juge suppléant

Une 3e chambre est composée de conseillers et juges siégeant dans les première et deuxième chambres, désignés par l'Assemblée générale de la Cour.

Tableau 2.3.1 : Nombre d'affaires nouvelles à la Cour de justice BENELUX

	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	32	41	34
Affaires préjudicielles (Chambre 1)	*1*	*0*	*2*
Recours contre les décisions de l'OBPI (Chambre 2)	*28*	*38*	*25*
Pourvois (Chambre 2)	*0*	*2*	*6*
Contentieux de fonctionnaire (Chambre 3)	*3*	*1*	*1*

[72] Cour de justice Benelux (https://www.courbeneluxhof.int/fr/).

Tableau 2.3.2 : Nombre de décisions de la Cour de justice BENELUX

	2021	2022	2023	2024	2025
Arrêts	19	27	18	42	26
Chambre 1	*1*	*1*	*2*	*1*	*0*
Chambre 2	*17*	*25*	*15*	*38*	*25*
Chambre 3	*1*	*1*	*1*	*3*	*1*
Ordonnances	0	0	1	2	0
Chambre 1	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Chambre 2	*0*	*0*	*1*	*1*	*0*
Chambre 3	*0*	*0*	*0*	*1*	*0*
Total	**19**	**27**	**19**	**44**	**26**

Tableau 2.3.3 : Nombre de décisions de la Cour de justice BENELUX en 2025 par magistrat

Magistrat	Chambre de la Cour de justice BENELUX			Juridiction	Total[73]
	Chambre 1	Chambre 2	Chambre 3		
F. Delaporte	*0*	*0*	*1*	Cour administrative	**1**
J. Petry	*0*	*0*	*1*	Parquet général	**1**
T. Schiltz	*0*	*9*	*0*	Cour d'appel (Ch. 5)	**9**
C. Besch	*0*	*3*	*0*	Cour d'appel (Ch. 4)	**3**
M. Hornick	*0*	*9*	*0*	Cour d'appel (Ch. 4)	**9**
A. Morocutti	*0*	*4*	*0*	Cour d'appel (Ch.1, Ch. 12 depuis le 16.09.2025)	**4**

[73] Le total de ce tableau ne correspond pas au total des décisions prises présenté dans le tableau précédent, alors que dans certaines affaires, plusieurs magistrats luxembourgeois faisaient partie de la composition de la Cour de justice BENELUX.

2.4. Conseil supérieur de la sécurité sociale

Rapport statistique du Conseil supérieur de la sécurité sociale

Au cours de l'année 2025, le Conseil supérieur de la sécurité sociale s'est vu soumettre 276 appels. Il est à relever que le Conseil supérieur de la sécurité sociale est uniquement saisi des jugements définitifs, mais non des décisions avant dire droit ayant ordonné une expertise ou quelque autre mesure d'instruction.

298 arrêts, y non compris les ordonnances présidentielles, ont été rendus.

Le nombre des dossiers en suspens au 31 décembre 2025 est de 172 unités.

Tableau 2.4.1 : État des affaires du Conseil supérieur de la sécurité sociale

	Affaires pendantes au 01/01	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12
2016	343	272	259	356
2017	356	259	316	299
2018	299	214	290	223
2019	223	233	239	217
2020	217	216	278	155
2021	155	329	289	195
2022	195	256	279	172
2023	172	272	252	192
2024	192	287	295	184
2025	184	276	288	172

Tableau 2.4.2 : Stock des affaires du Conseil supérieur de la sécurité sociale[74]

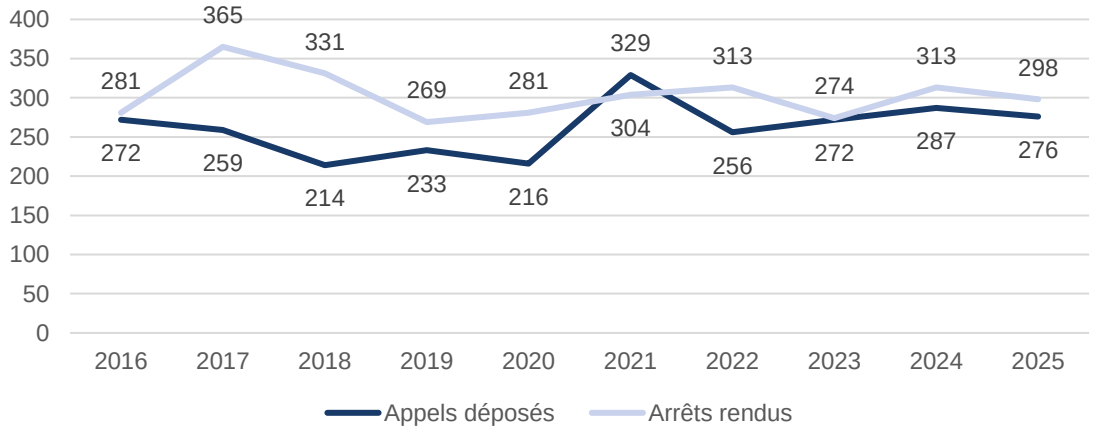
	Stock en mois des affaires au 31/12/2021	Stock en mois des affaires au 31/12/2022	Stock en mois des affaires au 31/12/2023	Stock en mois des affaires au 31/12/2024	Stock en mois des affaires au 31/12/2025
Stock des affaires (en mois)	8,10	7,40	9,14	7,48	7,17

Comparé à la situation au 31/12/2024, le stock des affaires du Conseil supérieur de la sécurité sociale a diminué de 0,31 mois.

Tableau 2.4.3 : Évolution du nombre des appels introduits et des arrêts rendus

	2021	2022	2023	2024	2025
Appels déposés	329	256	272	287	276
Arrêts rendus	304	313	274	313	298

Figure 2.4.1 : Évolution du nombre des appels introduits et des arrêts rendus par année



[74] La durée est calculée ainsi : Nombre d'affaires pendantes au 31/12 divisé par le nombre d'affaires terminées durant la même année civile, convertie en mois. Elle représente la charge de travail en nombre de mois.

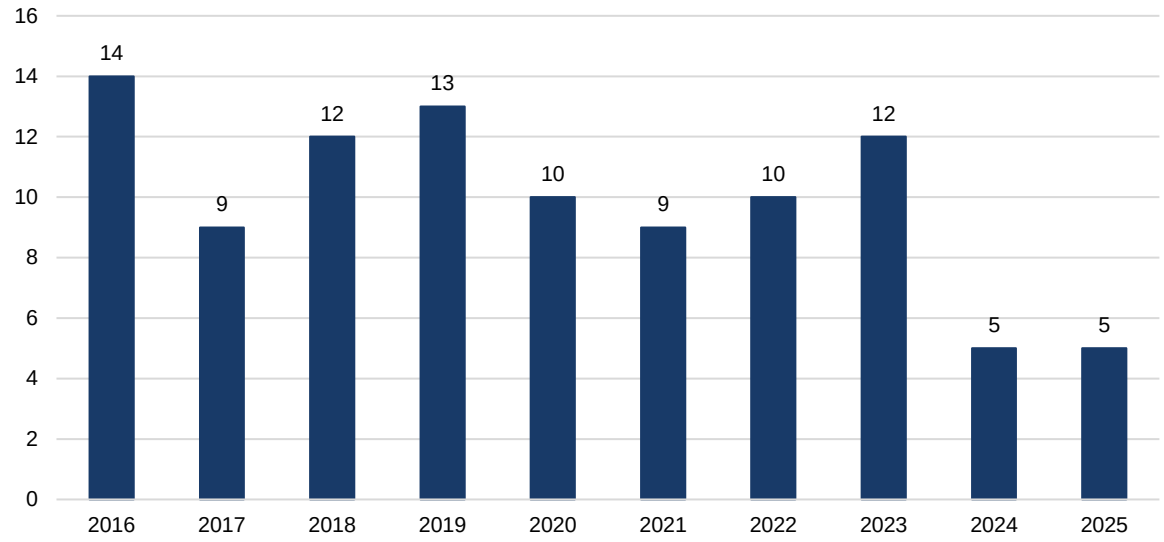
2.5. Cour supérieure de Justice : Assemblée générale

Au cours de l’année 2025, la Cour supérieure de Justice a tenu 5 assemblées générales. La diminution d'assemblées générales à partir de l'année 2024 tient pour l'essentiel au fait que depuis la création du Conseil national de la justice au 1er juillet 2023, la Cour supérieure de Justice n'est plus appelée à fournir son avis sur les promotions des magistrats.

Tableau 2.5.1 : Nombre d’assemblées générales tenues par la Cour supérieure de justice

	2021	2022	2023	2024	2025
Assemblées générales tenues	9	10	12	5	5

Figure 2.5.1 : Assemblées générales tenues



3. Tribunaux d’arrondissement de Luxembourg et de Diekirch

3.1. Tribunal d’arrondissement de Luxembourg

3.1.1. Observations de Madame la Présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (TAL)

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2024 portant notamment modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg se trouva dans une situation inédite alors que, de suite à des départs, des postes sont restés vacants et que bon nombre des postes nouvellement créés n'ont pas trouvé de candidat.

La situation s'est quelque peu améliorée en janvier 2025, où 14 attachés de justice ont été affectés au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour y accomplir leur stage pratique, dont 11 ont demandé et obtenu une nomination au Tribunal d'arrondissement en septembre 2025.

Si toutes les vingt-trois chambres du Tribunal ont ainsi pu fonctionner en 2025, l'ouverture de la 24ème et la 25ème Chambre, prévue au plan pluriannuel pour septembre 2025, dut être postposée à janvier 2026.

Par ailleurs, en raison du manque de juges, il ne fut pas possible de pourvoir au remplacement de tous les congés de maternité ou congés parentaux.

En cette situation de manque d'effectif, la bonne évacuation des dossiers pénaux fut priorisée, et ce face aux obligations du Luxembourg dans le contexte du contrôle prévu en 2026 dans le cadre du Follow-Up du GAFI.

La conséquence directe de cette priorisation, dans le contexte de postes vacants, fut une fragilisation des chambres civiles et commerciales, et ce pendant quasi toute la durée de l'année 2025.

Ainsi sur les six chambres civiles, seules trois furent complètes sur toute l'année 2025. Sur les trois autres chambres, deux eurent à faire face à une absence longue durée en raison d'un congé de maternité et la troisième a travaillé en sous-effectif pendant toute l'année, comme il ne fut pas possible de compléter le magistrat disposant d'un service réduit.

Ainsi, la baisse du nombre des jugements rendus par les chambres civiles, déjà constatée en 2024, a été amplifiée en 2025 et un écart de 14 % est à constater entre les résultats de 2023, où tous les postes étaient occupés, et ceux de 2025, ce nonobstant l'effort quotidien des magistrats pour gagner en efficacité.

Comme, parallèlement à la baisse du nombre des décisions, le nombre des affaires nouvelles a augmenté, le nombre des affaires pendantes à la fin de l'année a augmenté pour atteindre un seuil historique de 3756 dossiers.

Sachant qu'une nouvelle chambre civile fut ouverte le 1er janvier 2026 et qu'entretemps la situation en matière de ressources humaines s'est quelque peu améliorée, il est fort probable que la tendance s'inversera au courant de l'exercice 2026 et que le nombre des affaires pendantes diminuera à nouveau, et ce naturellement sous réserve de ce que le tribunal ne sera pas saisi d'un nombre explosif d'affaires nouvelles.

En tout état de cause, il convient de ne pas perdre de vue que la procédure en matière civile comporte la phase de la mise en état de l'affaire, phase pendant laquelle le dossier n'est pas encore en état pour être jugé, mais relève de l'instruction par les avocats.

Il s'avère que, pendant cette phase, les avocats se voient obligés à solliciter de nombreux délais pour conclure en raison de leur propre surcharge, fait qui est également à prendre en compte pour apprécier les longs délais de procédure.

Les deux chambres en charge des appels des jugements des juges de paix ont pu fonctionner adéquatement en 2025, malgré le fait qu'une d'elles travaille en sous-effectif en raison d'une magistrate disposant d'un service réduit.

Si les résultats de ces chambres sont néanmoins en baisse, cette situation a pour origine une raison extrinsèque au Tribunal et s'explique par l'augmentation de la complexité de certains dossiers, notamment des dossiers en matière de bail commercial.

En raison de leur complexité, ces dossiers requièrent un temps d'audience supplémentaire par rapport à ce que nécessite usuellement l'évacuation d'un dossier.

Comme la procédure est orale, le débit final des deux chambres dépend intrinsèquement du nombre de dossiers plaidés à l'audience.

Cette tendance sera étroitement surveillée et, pour autant qu'elle se confirme, le Tribunal devra envisager de créer des audiences supplémentaires, ceci bien entendu si les ressources humaines pour assurer ces audiences le permettent.

Nonobstant les postes vacants, les congés de maternité, la nécessité de recourir à des attachés de justice et les contraintes liées aux procédures de réorganisation judiciaire, les trois chambres commerciales ont réussi à améliorer leurs résultats en 2025.

A cela s'ajoute que, le nombre des ordonnances présidentielles rendues en matière commerciale a, encore une fois, augmenté en flèche, ayant pour conséquence directe une diminution du temps disponible pour évacuer les dossiers fixés pour plaidoiries.

Cette prouesse hors pair a néanmoins laissé des séquelles au niveau de l'épuisement des magistrats, avec pour corollaire le départ d'une présidente de chambre vers un autre service.

Pour ce qui est du domaine pénal, les ordonnances rendues par les Chambres du conseil en matière de règlement de procédure se sont stabilisées. Cette situation s'explique par le fait que les magistrats attachés aux chambres en question ont pu, au courant de l'année 2024 évacuer le résidu et se sont ainsi, en 2025, uniquement attelés à la prise en charge du flux courant, qu'il leur est possible d'évacuer dans le mois de leur saisie.

Le nombre de décisions rendus dépend ainsi directement du nombre de réquisitoires dont la chambre du conseil est saisie.

Au cabinet d'instruction, le nombre des juges d'instruction est en principe en augmentation de par l'effet de la loi du 24 juillet 2024 portant notamment modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Néanmoins, les trois nouveaux postes créés pour septembre 2025 n'ont pas pu être pourvu au courant de l'année, si bien que l'effectif du cabinet n'a, de fait, pas augmenté.

Si en 2025 le nombre des instructions nationales a stagné, les dossiers d'entraide ont connu une augmentation de quasi 25 % et le nombre des mesures effectuées à la demande de pays étrangers une augmentation de 16 %.

De plus, la criminalité est devenue de plus en plus complexes, avec pour résultat que les différents cabinets se trouvent en surcharge permanente et ne sauraient, de leurs propres ressources, accélérer la durée de la procédure d'instruction.

Il convient maintenant d'attendre de voir quel sera l'effet de l'entrée en vigueur de la loi du 12 décembre 2025 portant réforme de l'article 24-1 du Code de procédure pénale, la procédure y reprise devant, si elle est appliquée à bon escient, alléger la charge de travail des juges d'instructions en les déchargeant des dossiers de routine et ainsi leur permettra de mettre leur focus sur les dossiers de plus grande envergure.

De plus, il convient d'attendre l'effet futur de la création de postes par la loi du 24 juillet 2024 portant notamment modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, ces postes devant à moyen terme trouver preneur.

Lors de l'assemblée générale de juin 2025, les juges affectés à une chambre pénale supplémentaire furent désignés pour siéger dans une chambre criminelle. Si, à l'origine, cette décision fut prise pour que l'affaire Bommenleeër bis fixé en automne 2025 puisse être évacuée sans que pour autant la marche des chambres criminelles soit affectée, cette situation a néanmoins permis d'augmenter le nombre de dossiers à paraître devant une chambre criminelle.

Comme cette situation permet un gain en flexibilité en matière de fixation des affaires et que, par ailleurs, les dossiers devant paraître devant une chambre criminelle sont en augmentation, il a été décidé de faire perdurer cette situation.

Les affaires correctionnelles sont prises en charge par huit chambres du Tribunal dont trois siègent également en matière criminelle et deux sont spécialisées en criminalité économique.

En janvier 2025, deux attachés de justice purent être affectés à la deuxième chambre spécialisée en matière économique, si bien que cette chambre a pu siéger en formation collégiale. En contrepartie, la 19ème chambre était dépourvue d'assesseurs, si bien que son président a uniquement siégé en juge unique pendant toute l'année.

Une autre chambre dut, en raison des nombreuses vacances de postes, fonctionner de septembre à janvier à deux juges, obligeant cette chambre à réduire le nombre de ses audiences collégiales et à statuer autant que possible en juge unique.

Ces situations exceptionnelles expliquent le nombre élevé de jugements rendus en juge unique au courant de l'année 2025, l'accroissement du nombre des jugements rendus par une formation collégiale s'expliquant par l'ouverture d'une chambre économique supplémentaire.

Pour ce qui est du droit de la famille, il convient de relever que l'entièreté des demandes en divorce introduites avant la réforme de 2018 sont évacuées, si bien que les dossiers dont le Tribunal demeure saisi en matière de divorce sont en fait des litiges relatifs à des difficultés surgies lors de la liquidation du régime matrimonial de conjoints divorcés sous l'ancien régime.

Sachant que les époux divorcés peuvent attendre des années avant d'entamer la liquidation de leur régime matrimonial et qu'ils peuvent par la suite rechercher pendant des années une conciliation devant le notaire avant de saisir le Tribunal, le Tribunal sera encore pendant des années saisi de nouvelles requêtes en la matière.

Ainsi, nonobstant la réforme de 2018, il ne sera pas possible d'amener à zéro le stock des affaires pendantes devant le Tribunal.

Le service du juge aux affaires familiales a connu en 2025 une augmentation de 23 % du nombre de demandes en matière de divorce (toutes causes de divorce confondues).

De plus, en raison de l'augmentation des demandes, mais également du fait que les dossiers gagnent en complexité, ce notamment parce que les juges aux affaires familiales sont plus régulièrement saisis de demandes en matière de difficultés de liquidation, la durée moyenne d'évacuation d'un dossier a augmenté.

Cette situation a pour conséquence directe que le nombre des affaires pendantes à la fin de l'année 2025 a encore une fois augmenté par rapport au nombre des affaires pendantes à la fin de l'année 2024.

Les demandes en référé exceptionnel présentées sur base de l'article 1007-9 du Nouveau code de procédure civile ont augmenté de 27 % par rapport au nombre de ces demandes introduites en 2024, année où pourtant ce contentieux s'était déjà trouvé à un seuil historique.

Cette situation s'explique, d'une part, par la lenteur relative d'évacuation des dossiers au fond, mais également par des contraintes liées à l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Ainsi, avant chaque période de vacances scolaires, le service des juges aux affaires familiales est submergé de demandes en obtention d'une autorisation pour voyager avec l'enfant mineur, demandes rendues nécessaires soit en raison du refus du second parent, soit en raison de son omission de consentir par manque d'intérêt pour l'enfant.

Le contentieux en matière de violences domestiques a par ailleurs également connu une augmentation significative en 2025, sachant toutefois qu'en raison d'un manque d'effectif au service du JAF, ce contentieux fut pris en charge de septembre à décembre à tour de rôle par quasi toutes les chambres du Tribunal et non par les juges aux affaires familiales.

Malheureusement, le poste de juge de la jeunesse nouvellement créé au 15 septembre 2024 n'a toujours pas pu être pourvu. Il en découle que les résultats du service sont similaires à ceux de l'année précédente. Il convient toutefois de relever que le nombre de dossiers nouveaux a augmenté de manière explosive et que les juges de la jeunesse ne travaillent pas uniquement par le biais de la comparution à une audience suivie d'un jugement, mais également par le biais d'audiences de bureau uniquement suivis d'une décision administrative.

Ainsi, le travail effectif des juges est bien supérieur à ce que les statistiques laissent paraître.

Le service des référés fonctionne depuis le 15 janvier 2025 à quatre juges. Cette situation a permis d'évacuer un nombre substantiel de dossiers supplémentaires par rapport aux dossiers évacués les années précédentes, ayant pour résultat que le service n'est plus engorgé et que les dossiers peuvent y être évacués utilement.

En 2025, un seul avocat a saisi le service d'innombrables demandes en matière d'injonction de payer européenne. Le suivi de ces demandes a engendré un surplus de travail pour les magistrats, mais avant tout pour le greffe, qui a dû assurer le suivi administratif.

Le service du greffier en chef a été sollicité à l'identique qu'au courant de l'année 2025.

Tel que déjà indiqué dans mon commentaire relatif à l'année 2024, le service fait face à un demande considérable de demandes d'émission de certificats prévus par les règlements européens régissant les différents domaines du droit civil et du droit commercial dans le but de rendre les décisions du Tribunal d'arrondissement exécutoires dans les autres pays de l'Union européenne.

Cette situation connaîtra probablement encore un accroissement à l'avenir, comme les litiges dont le Tribunal est saisi ont très souvent une connotation transnationale.

En résumé, il convient de relever qu’à nouveau les différents services ont fait preuve d’un zèle sans pareil pour évacuer de leur mieux les demandes dont ils sont saisis si bien que, nonobstant le manque d’effectif, ils ont presque tous réussi à garder l’activité égale, voire, pour ce qui est des chambres commerciales et pénales, à accroitre l’activité.

Eu égard à la motivation dont tant les magistrats que le personnel administratif du Tribunal font preuve depuis l’entrée en vigueur du plan pluriannuel repris à la loi du 24 juillet 2024 portant notamment modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire, il est fort probable qu’au cours des années à venir, quand tous les postes seront pourvus, le Tribunal pourra réduire ses stocks plutôt que d’augmenter le nombre des affaires en cours.

Alexandra HUBERTY

Présidente du tribunal d’arrondissement de Luxembourg

3.1.2. Statistiques générales – séries chronologiques

Tableau 3.1.1 : Séries chronologiques des dix dernières années en matière civile, familiale et commerciale

Période de référence	Jug. civils	Décis. JAF[75]	Jug. com.	Ord. référé	Ord. prés.	Autres déc. référé	Ord. com.	Ord. civiles	Décis. trib. jeun. et tut.	Total
2016	3 331	NAP	4 901	1 260	658	1 199	106	231	3 591	**15 277**
2017	3 171	NAP	4 219	1 252	592	1 088	67	882	3 616	**14 887**
2018	3 106[76]	86	4 755	1 165	560	1 183	44	238	3 533	**14 670**
2019	2 566	3 278	5 012	701	644	1 160	45	263	3 651	**17 320**
2020	1 965	3 918	5 050	602	657	942	36	249	2 978	**16 397**
2021	1 829	4 053	5 737	689	582	956	29	339	3 140	**17 354**
2022	1 819	4 179	5 157	520	496	752	38	415	3 040	**16 416**
2023	1 864	4 612	4 757	505	638	923	17	450	3 393	**17 159**
2024	1 759	4 419	4 243	580	559	1 090	347	89	3 543	**16 629**
2025	1 632	4 460	4 318	687	550	1 165	452	94	4 074	**17 432**

[75] Depuis l'entrée en vigueur le 1.11.2018 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification : 1. du Nouveau Code de procédure civile ; 2. du Code civil ; 3. du Code pénal ; 4. du Code de la sécurité sociale ; 5. du Code du travail ; 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ; 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ; 11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (ci-après la loi JAF), un nouveau chapitre a été ajouté au rapport d'activité pour présenter les travaux réalisés par cette nouvelle section du tribunal d'arrondissement.

[76] Depuis le 1.11.2018, les jugements en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptés dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

Tableau 3.1.2 : Séries chronologiques des dix dernières années en matière pénale

Période de référence	Jug. correctionnels	Jug. criminels	Décisions de la chambre du conseil	Total
2016	3 568	53	4 110	**7 731**
2017	3 542	75	3 796	**7 413**
2018	3 338	70	3 979	**7 387**
2019	3 218	63	4 441	**7 722**
2020	2 881	72	4 131	**7 084**
2021	2 886	90	5 125	**8 101**
2022	2 922	82	4 924	**7 928**
2023	2 641	87	4 988	**7 716**
2024	2 864	101	5 486	**8 451**
2025	3 585	121	5 564	**9 270**

Tableau 3.1.3 : Séries chronologiques des cabinets d'instruction

Période de référence	Mesures d'instruction nationales[77]	Mesures d'instruction internationales	Total
2020	7 219	1 242	**8 461**
2021	8 714	1 461	**10 175**
2022	9 256	1 510	**10 766**
2023	10 423	1 389	**11 812**
2024	11 538	1 383	**12 921**
2025	11 535	1 607	**13 142**

Les chiffres présentés dans ces tableaux représentent des sommes basées sur des chiffres plus détaillés dans les sections suivantes.

[77] La rubrique concernant les mesures d'instruction nationales a été adaptée en 2024, à la suite d'une mise à jour des données sur les ordonnances de perquisition et de saisie auprès des établissements financiers (art 66-2) au tableau 3.1.61.

3.1.3. Devoirs et ordonnances présidentiels

Tableau 3.1.4 : Devoirs présidentiels

	2021	2022	2023	2024	2025
Dépôts de testaments	312	341	315	325	337
Testaments olographes	*312*	*340*	*315*	*323*	*337*
Testaments mystiques	*0*	*1*	*0*	*2*	*0*
Déclarations et options	763	750	730	772	717

Tableau 3.1.5 : Ordonnances présidentielles rendues

	2021	2022	2023	2024	2025
Ordonnances présidentielles rendues en matière d'exequatur	27	25	34	24	13
Ordonnances présidentielles rendues en matière de la nomination « Nouveau Syndic »	0	3	2	4	4
Ordonnances présidentielles rendues en matière de référé extraordinaire	32	32	51	35	38
dont référés extraordinaires refusés	*15*	*22*	*28*	*24*	*34*
Ordonnances présidentielles rendues en matière de saisie-arrêt	246	230	272	268	236
Ordonnances présidentielles rendues lors d'autres procédures de saisie	80	8	14	7	9
Ordonnances présidentielles rendues en matière d'envoi en possession	64	70	69	68	70
Ordonnances présidentielles rendues en d'autres matières	133	128	196	153	180
Total	**582**	**496**	**638**	**559**	**550**
dont ordonnances prononcées en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)[78]	*80*	*69*	*90*	*68*	*96*

[78] En raison de la crise sanitaire les juridictions ont exceptionnellement fonctionné jusqu'au 31 juillet 2020.

3.1.4. Référés

Tableau 3.1.6 : Données générales

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	794	698	798	893	861
Référé ordinaire	*794*	*697*	*796*	*893*	*861*
Référé divorce[79]	*0*	*1*	*2*	*0*	*0*
Affaires rayées	241	159	198	250	146
Affaires pendantes en fin de période	230	239	324	388	315

Tableau 3.1.7 : Ordonnances de référés par matière

Période de référence	Ordinaire	Divorce[79]	Total	*Dont ordonnances prononcées en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)*
2015	660	555	**1 215**	*NA*
2016	773	488	**1 261**	*NA*
2017	768	484	**1 252**	*NA*
2018	690	475	**1 165**	*202*
2019	616	85	**701**	*91*
2020	587	15	**602**	*38* *(du 01/08 au 15/09/20)*
2021	689	0	**689**	*96*
2022	516	4	**520**	*72*
2023	504	1	**505**	*80*
2024	580	0	**580**	*59*
2025	687	0	**687**	*55*

[79] Par l'entrée en fonction, le 1.11.2018, de la loi instituant le juge aux affaires familiales (JAF), la procédure du divorce a été modifiée et le « référé divorce » a été aboli. Il reste toutefois d'application pour les dossiers déjà en cours avant le 1.11.2018.

Tableau 3.1.8 : Les saisies conservatoires européennes

		2021	2022	2023	2024	2025
Demandes d'ordonnance de saisie conservatoire européenne	avec titre	19	7	20	14	22
	sans titre	0	2	1	1	3
dont demandes visant à obtenir des informations relatives aux comptes (art. 14)		*2*	*1*	*7*	*3*	*1*
Demandes non-recevables		*4*	*0*	*3*	*1*	*2*
Ordonnances de rejet		*10*	*7*	*9*	*6*	*20*
Ordonnances délivrées		*3*	*2*	*9*	*7*	*3*
Nombre de demandes de recours introduites en vertu des articles 33 et 34		0	0	0	0	0
Nombre d'appels interjetés		0	0	0	0	0

Tableau 3.1.9 : Les injonctions de payer européennes

	2021	2022	2023	2024	2025
Demandes d'injonction de payer européenne (IPA)	73	62	73	85	345
Décisions IPA	104	90	122	139	455
IPA émises (formulaire E)	*44*	*46*	*56*	*61*	*286*
Titres exécutoires émis (formulaire G)	*25*	*21*	*36*	*38*	*66*
Demandes refusées (formulaire D)	*21*	*16*	*19*	*18*	*59*
Demandes de compléter et/ou rectifier la demande / proposition de modification d'une demande (formulaire B&C)	*14*	*7*	*11*	*22*	*44*
Oppositions	11	14	14	15	26

Tableau 3.1.10 : Autres ordonnances

	2021	2022	2023	2024	2025
Ordonnances de paiement (OPA)	647	492	701	897	897
dont contredits et oppositions sur titres	*159*	*138*	*170*	*249*	*252*
dont ordonnances de refus[80]	*22*	*12*	*9*	*9*	*34*
Autres ordonnances sans passer par l'audience[81]	265	260	222	193	268
Total	**912**	**752**	**923**	**1 090**	**1 165**

Tableau 3.1.11 : Mesures d'instruction ordonnées lors de la procédure de référé

	2021	2022	2023	2024	2025
Visites des lieux, comparutions des parties en matière ordinaire et réunions avec l'expert	3	5	7	1	0
Expertises	231	175	198	196	213
Autres mesures ordonnées lors de la procédure de référé	0	0	0	0	0

[80] Les ordonnances de refus sont inclues dans les ordonnances de paiement, le détail sur les ordonnances de refus n'étant disponible qu'à partir de 2020.
[81] Gestion de l'exécution des mesures d'instruction.

3.1.5. Service du greffier en chef

Tableau 3.1.12 : Devoirs du service du greffier en chef

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements dans le cadre des affaires de successions vacantes	147	147	105	129	122
Ordonnances dans le cadre des affaires de successions vacantes	19	22	16	17	34
Jugements dans le cadre des homologations ASBL	22	18	10	19	1
Certificats européens	1 060	968	974	1 135	1 211
Certificats de non-appel	1 205	1 080	1 190	1 090	1 087
Grosses émises en matière civile	5 496	6 406	5 341	5 272	4 760
Grosses émises en matière pénale	100	82	243	259	289
Assermentations	20	16	11	17	24

Tableau 3.1.13 : Affaires nouvelles des conseils de discipline

	2021	2022	2023	2024	2025
Architectes	0	0	0	1	0
Autres professions de santé	0	0	0	3	0
Experts comptables	2	1	2	3	0
Fonctionnaires communaux[82]	7	10	16	11	16
Fonctionnaires publiques[82]	32	34	30	32	25
Force publique	0	0	1	1	1
Médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes	3	2	0	0	0
Notaires	1	0	0	1	0
Police	1	0	6	3	9
Réviseurs d'entreprises	0	0	0	1	2
Vétérinaires	0	0	0	0	0

[82] Actuellement plus aucun magistrat du tribunal d'arrondissement siège dans ces conseils de discipline.

Tableau 3.1.14 : Jugements / avis des conseils de discipline

	2021	2022	2023	2024	2025
Architectes	0	0	0	1	0
Autres professions de santé	0	0	0	0	0
Experts comptables	1	1	1	2	0
Fonctionnaires communaux[83]	2	11	13	8	17
Fonctionnaires publiques[83]	31	33	32	28	30
Force publique	0	0	1	0	0
Médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes	4	1	1	2	1
Notaires	1	0	0	1	0
Police	1	0	3	6	10
Réviseurs d'entreprises	0	0	0	0	2
Vétérinaires	0	0	0	0	0

[83] Actuellement plus aucun magistrat du tribunal d'arrondissement siège dans ces conseils de discipline.

3.1.6. Matière civile

3.1.6.1. Données générales : affaires et jugements

Tableau 3.1.15 : Données générales

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	1 981	1 799	2 167	2 014	2 150
Première instance	*1 649*	*1 478*	*1 811*	*1 670*	*1 762*
Appels justice de paix	*332*	*321*	*356*	*344*	*388*
Affaires rayées	301	239	236	222	273
Affaires pendantes en fin de période	3 264	3 091	3 198	3 462	3 756

Tableau 3.1.16 : Jugements dans les affaires civiles

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements définitifs	1 409	1 460	1 516	1 423	1 328
contradictoires	*983*	*1 019*	*1 017*	*997*	*865*
par défaut	*141*	*104*	*158*	*184*	*172*
contrad. sur opposition	*4*	*1*	*2*	*1*	*0*
contradictoires sur appel	*279*	*329*	*336*	*237*	*290*
par défaut sur appel	*2*	*7*	*3*	*4*	*1*
Jugements interlocutoires	420	359	348	336	304
contradictoires	*343*	*298*	*289*	*277*	*257*
par défaut	*28*	*20*	*20*	*33*	*35*
contrad. sur opposition	*0*	*0*	*3*	*0*	*0*
contradictoires sur appel	*49*	*40*	*36*	*26*	*12*
par défaut sur appel	0	1	0	0	0
Total des jugements rendus	**1 829**	**1 819**	**1 864**	**1 759**	**1 632**

Tableau 3.1.17 : Jugements par matière

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements rendus en première instance	1 495	1 441	1 484	1 491	1 329
en matière d'exequatur	*19*	*21*	*22*	*40*	*42*
en matière d'adoption	*107*	*109*	*106*	*116*	*119*
en matière de divorce et séparation de corps	*52*	*32*	*25*	*24*	*9*
en matière de placements en psychiatrie	*88*	*93*	*85*	*73*	*87*
en matière de saisie-arrêt	*149*	*152*	*167*	*167*	*158*
en matière de saisie immobilière	*16*	*11*	*20*	*12*	*24*
en matière d'intérêts civils[84]	*13*	*19*	*25*	*16*	*5*
en d'autres matières civiles	*1 051*	*1 004*	*1 034*	*1 043*	*885*
Jugements d'appels rendus	330	377	375	267[85]	303
en matière civile	*115*	*141*	*155*	*83*	*91*
en matière commerciale	*29*	*29*	*38*	*31*	*31*
en matière de bail à loyer	*186*	*207*	*182*	*153*	*181*
en d'autres matières	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Jugements rendus sur opposition	4	1	5	1	0
Total des jugements rendus	**1 829**	**1 819**	**1 864**	**1 759**	**1 632**
dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*30*	*12*	*15*	*25*	*25*

[84] Jugements rendus par la composition civile mais en matière pénale.
[85] En raison d'un manque d'effectif, les appels dans les affaires civiles fixées à la 14e Chambre ont dû être mis en suspens à partir du 15 septembre 2024. Cette chambre a repris l'intégralité de son activité le 15 janvier 2025.

Tableau 3.1.18 : Mesures ordonnées[86]

	2021	2022	2023	2024	2025
Comparutions personnelles des parties	64	54	34	15	17
Expertises ordonnées	122	95	145	120	69
Visites des lieux	0	0	2	0	0
Autres mesures ordonnées	33	40	52	43	37

Tableau 3.1.19 : Autres activités et décisions des chambres civiles

	2021	2022	2023	2024	2025
Assermentations	95	105	164	64	152
Auditions en hôpital psychiatrique	51	56	50	37	43
Ordonnances et mentions au dossier du juge de la mise en état[87]	59	32	8	34	22
Ordonnances de mise en état simplifiée[88]	18	111	111	134	115
Ordonnances présidentielles	116	111	117	78	120
Total	**339**	**415**	**450**	**347**	**452**

[86] Le détail sur les enquêtes et contre-enquêtes est présenté à la section 3.1.9.1.
[87] Nombre d'ordonnances du juge de la mise en état sur base des art. 212, 214, 215 (NCPC) ainsi que les mentions au dossier, les devoirs du juge de la mise en état en tant que juge unique (p. ex. petites irrecevabilités, etc.) ; hormis les ordonnances de clôture, de jonction et de disjonction.
[88] La procédure de la mise en état simplifiée a été créée par la loi du 15 juillet 2021.

3.1.6.2. Focus sur les affaires d'adoption

Tableau 3.1.20 : Affaires ouvertes / nouvelles en matière d'adoption, données générales

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de demandes	94	106	125	120	121
Demandes accueillies / requêtes recevables	87	109	111	119	107
Affaires rayées	7	10	4	7	11
Affaires pendantes en fin de période	31	23	50	57	57

Tableau 3.1.21 : Décisions prononcées en matière d'adoption

	2021	2022	2023	2024	2025
Adoptions simples	54	59	70	67	63
Adoptions plénières	22	17	22	26	26[89]
Jugements rectificatifs	3	9	4	6	9
Jugements avant dire-droit	14	6	2	5	5
Jugements de rejet	0	0	0	0	0
Adoptions sur base de l'article 5 de la Convention de la Haye du 29 mai 1993	13	12	6	12	9
Autres jugements[90]	1	6	2	0	7
Total	**107**	**109**	**106**	**116**	**119**

[89] Parmi ces jugements d'adoption plénière, trois jugements d'adoptions ont été prononcés selon la loi italienne.
[90] Par exemple les jugements d'abandon, de désistement, de révocation, etc.

3.1.6.3. Focus sur les affaires de divorce et de séparation de corps, y compris les affaires de difficultés de liquidation du régime matrimonial (selon la procédure antérieure à la loi JAF)

Tableau 3.1.22 : Données générales sur les affaires de divorce

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
pour cause déterminée	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*
par consentement mutuel	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*
Affaires rayées	22	13	6	13	10
Affaires pendantes en fin de période[91]	83	107	102	93	89
pour cause déterminée	*83*	*107*	*102*	*93*	*89*
par consentement mutuel	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*

Tableau 3.1.23 : Décisions prises dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps[92]

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements prononçant le divorce	4	2	1	0	0
dont jugements pour cause déterminée	*4*	*2*	*1*	*0*	*0*
par défaut	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
contradictoires	*4*	*2*	*1*	*0*	*0*
dont jugements par consentement mutuel	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*
Jugements prononçant la séparation de corps	0	0	0	0	0
Jugements de débouté	2	0	0	0	0
Autres jugements (p.ex. mesures accessoires, difficultés de liquidation, désistements, …)	46	30	24	24	9
Jugements sur opposition[93]	0	0	0	0	0
Ordonnances présidentielles	55	45	21	22	5

[91] Les affaires pendantes en matière de divorce concernent presque uniquement des affaires en matière de difficultés de liquidation du régime matrimonial.
[92] Selon la procédure antérieure, avant l'entrée en vigueur du JAF le 1.11.2018.
[93] Opposition sur des jugements par défaut prononçant le divorce ou bien les mesures accessoires respectivement les difficultés de liquidation.

Tableau 3.1.24 : Relevé des jugements prononcés dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps selon la procédure antérieure à la loi JAF[94]

Années / périodes	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2016	546	663	**1 209**
2017	503	661	**1 164**
2018[95]	509	617	**1 126**
2019	339	220	**559**
2020	86	1	**87**
2021	52	NAP	**52**
2022	32	NAP	**32**
2023	25	NAP	**25**
2024	24	NAP	**24**
2025	9	NAP	**9**

Tableau 3.1.25 : Relevé des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF

Années / périodes	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2016	378	652	**1 030**
2017	365	661	**1 026**
2018	341	617	**958**
2019[96]	141	220	**361**
2020	13	1	**14**
2021	4	NAP	**4**
2022	2	NAP	**2**
2023	1	NAP	**1**
2024	0	NAP	**0**
2025	0	NAP	**0**

[94] Selon la procédure antérieure, à la loi JAF, entrée en vigueur le 1.11.2018.
[95] A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires de divorce ouvertes selon la procédure antérieure de divorce sont pris en compte dans cette section.
[96] Total des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF.

3.1.7.Le juge aux affaires familiales (JAF)

3.1.7.1. Données générales : affaires nouvelles et jugements

Tableau 3.1.26 : Données générales

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles JAF	2 871	2 945	2 950	2 958	3 386
Affaires rayées	227	184	241	218	225
Affaires pendantes en fin de période (droit commun et divorce)	1 585	1 762	1 914	2 228	2 759

Tableau 3.1.27 : Détail sur les affaires nouvelles du JAF

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires concernant les demandeurs d'asile[97]	13	195	146	72	63
Affaires concernant les tutelles mineurs	5	38	21	20	15
Affaires en matière de divorce	1 247	1 191	1 214	1 173	1 444
Affaires en matière de succession	142	131	130	153	150
Demandes d'un tiers[98]	8	4	13	6	11
Demandes initiées par un mineur	33	44	42	45	43
Homologation convention	35	40	39	44	79
Affaires de violence domestique	118	100	102	102	142
Obligations alimentaires envers adultes (hors relation entre conjoints et conjoints divorcés)	0	2	2	0	9
Obligations alimentaires envers enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)	1 003	917	990	1 055	1 083
Référé exceptionnel	101	103	86	136	173
Représentation entre époux	81	85	81	94	114
Autres demandes en matière contentieuse	30	32	42	32	49
Autres demandes en matière non-contentieuse	55	63	42	26	11
Total affaires nouvelles JAF	**2 871**	**2 945**	**2 950**	**2 958**	**3 386**

[97] Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1er juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.
[98] Demande relative à un enfant qui émane d'une autre personne que ses parents, demande des grands-parents, demande d'un autre membre de la famille, demande de l'ancien compagnon/compagne d'un des parents, etc.

Tableau 3.1.28 : Détail sur les décisions prises par le JAF

	2021	2022	2023	2024	2025
Total des jugements rendus	**3 023**	**2 937**	**3 225**	**3 092**	**3 187**
Jugements définitifs	*2 093*	*2 008*	*2 049*	*2 022*	*2 124*
contradictoires	*1 853*	*1 790*	*1 837*	*1 775*	*1 823*
par défaut	*231*	*215*	*209*	*241*	*298*
contrad. sur opposition	*9*	*3*	*3*	*6*	*3*
Jugements interlocutoires	*930*	*929*	*1 176*	*1 070*	*1 063*
contradictoires	*916*	*909*	*1 149*	*1 041*	*1 033*
par défaut	*13*	*19*	*23*	*18*	*27*
contrad. sur opposition	*1*	*1*	*4*	*11*	*3*
Total des ordonnances rendues	**1 030**	**1 242**	**1 387**	**1 327**	**1 273**
Total des décisions JAF	**4 053**	**4 179**	**4 612**	**4 419**	**4 460**

Tableau 3.1.29 : Les jugements pris par le JAF par matière

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements pris dans le cadre des affaires de divorce[99]	1 627	1 512	1 720	1 524	1 646
Jugements en matière de droit commun	1 396	1 425	1 505	1 568	1 541
Demandes d'un tiers	*1*	*4*	*13*	*5*	*5*
Demandes initiées par un mineur	*25*	*33*	*36*	*45*	*42*
Homologation de convention	*31*	*43*	*38*	*41*	*63*
Obligations alimentaires envers adultes (hors relation entre conjoints et conjoints divorcés)	*0*	*2*	*1*	*0*	*0*
Obligations alimentaires envers enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)	*1 190*	*1 163*	*1 266*	*1 251*	*1 177*
Représentation entre époux	*65*	*80*	*68*	*81*	*91*
Jugements en d'autres matières	*84*	*100*	*83*	*145*	*163*
Jugements d'exécution dans les tutelles mineurs (successions)	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Total des jugements rendus par le JAF	**3 023**	**2 937**	**3 225**	**3 092**	**3 187**
dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*174*	*173*	*170*	*183*	*160*

[99] Jugements prononçant le divorce, mesures accessoires et difficultés de liquidation.

Tableau 3.1.30 : Les ordonnances prises par le JAF par matière

	2021	2022	2023	2024	2025
Ordonnances en matière de tutelles et mères mineures	85	323	385	239	149
Accouchements anonymes[100]	*4*	*6*	*12*	*1*	*2*
dont consentements à l'adoption dans le cadre des accouchements anonymes	*3*	*1*	*6*	*1*	*1*
Désignation d'un admin. public (tutelles)	*16*	*10*	*16*	*5*	*11*
Désignation d'un admin. ad hoc (tutelles)	*33*	*4*	*7*	*16*	*5*
Désignation d'un admin. public (demandeurs d'asile mineurs)[101]	*8*	*147*	*157*	*65*	*54*
Désignation d'un administrateur ad hoc (demandeurs d'asile mineurs)[101]	*12*	*130*	*137*	*37*	*32*
Autres ordonnances en la matière	*12*	*26*	*56*	*115*	*45*
Ordonnances en matière de successions	227	186	193	227	244
Acceptations / renonciations	*136*	*114*	*132*	*130*	*161*
Ventes	*39*	*24*	*21*	*45*	*44*
Autres ordonnances en la matière	*52*	*48*	*40*	*52*	*39*
Ordonnances en matière de violence domestique	120	119	98	113	141
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce	347	339	411	379	406
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de droit commun	251	275	300	369	333
Total des ordonnances rendues	**1 030**	**1 242**	**1 387**	**1 327**	**1 273**
dont ordonnances prononcées en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*152*	*171*	*176*	*170*	*129*

[100] Avant 2023, certaines décisions en matière d'accouchement anonyme ont été comptées parmi les ordonnances désignant un administrateur public (tutelles).
[101] Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1er juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile (mineurs non accompagnés) a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

Tableau 3.1.31 : Statistiques relatives aux articles 1017 – 1 et suivants du NCPC

	2021	2022	2023	2024	2025
Art. 1017-1					
Requêtes déposées	102	83	91	84	122
Requêtes rayées	9	2	3	0	7
Ordonnances prononcées	91	87	84	84	107
Ordonnances contradictoires	*59*	*63*	*60*	*60*	*79*
Ordonnances par défaut	*32*	*24*	*24*	*24*	*28*
Demandes rejetées	14	1	11	5	5
Prolongations accordées	73	70	68	75	96
Mainlevée accordée	1	3	1	0	2
Mainlevée non fondée / sans objet	2	7	0	0	0
Opposition	1	1	1	0	0
Autres ordonnances[102]	1	5	3	4	4
Art. 1017-7 et 1017-8 du NCPC					
Requêtes déposées	16	17	11	18	20
Requêtes rayées	NA	1	1	2	4
Ordonnances contradictoires	*29*	*29*	*13*	*27*	*33*
Ordonnances par défaut	*0*	*3*	*1*	*2*	*1*
Ordonnances prononcées	29	32	14	29	34
dont ordonnances pour autorisation d'assignation	*16*	*15*	*4*	*15*	*18*
dont prolongations accordées	*13*	*9*	*4*	*12*	*9*
dont autres ordonnances[102]		*8*	*6*	*2*	*7*

[102] P. ex. désistements, ordonnances rectificatives, renonciations.

Tableau 3.1.32 : Mesures d'instruction ordonnées par le JAF

	2021	2022	2023	2024	2025
Actes notariés	12	7	5	19	18
Conseils de famille	0	0	0	0	0
Déclarations de changement de nom	19	18	11	8	6
Expertises	37	27	38	52	32
Ventes publiques	1	0	1	0	0
Autres mesures ordonnées par le JAF (médiations, thérapies familiales, etc.)	291	440	567	658	632
Total	**360**	**492**	**622**	**737**	**688**

Tableau 3.1.33 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l'affaire

	2021	2022	2023	2024	2025
Renvois en formation collégiale demandés	9	16	11	29	21
Interventions du ministère public[103]	3	2	8	3	4
Procédures d'urgence demandées[104]	101	103	86	136	173
dont procédures accordées	*80*	*86*	*40*	*61*	*49*

[103] La présence du ministère public a été demandée par le juge aux affaires familiales dans le cadre de dossiers à composante sociale ou psychiatrique exceptionnels.
[104] Hormis les affaires de violence domestique.

3.1.7.2. Les affaires de divorce

Tableau 3.1.34 : Données générales en matière de divorce

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles en matière de divorce	1 247	1 191	1 214	1 173	1 444
par consentement mutuel	*559*	*528*	*526*	*558*	*657*
pour rupture irrémédiable	*688*	*663*	*688*	*615*	*784*
relatives à l'exécution	*0*	*0*	*0*	*0*	*3*
Affaires rayées en matière de divorce	74	42	53	34	41
Affaires de divorce pendantes en fin de période	647	682	711	871	1 125
par consentement mutuel	*96*	*106*	*81*	*128*	*174*
pour rupture irrémédiable	*546*	*571*	*630*	*743*	*951*
relatives à l'exécution	*5*	*5*	*0*	*0*	*0*

Tableau 3.1.35 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements prononçant le divorce	1 122	1 025	1 128	987	1 111
dont jugements consentement mutuel	*521*	*505*	*531*	*505*	*580*
dont jugements rupture irrémédiable	*601*	*520*	*597*	*482*	*531*
dont jugements par défaut	*87*	*66*	*78*	*54*	*75*
dont jugements contradictoires	*514*	*454*	*519*	*428*	*456*
Jugements prononçant la séparation de corps	3	1	4	4	5
Jugements de débouté	12	8	8	14	6
Jugements sur des mesures accessoires et les difficultés de liquidation	486	474	575	508	522
Jugements sur opposition[105]	4	4	5	11	2
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce pour rupture irrémédiable	347	339	411	379	406

[105] Jugements par défaut prononçant le divorce ou bien les mesures accessoires respectivement les difficultés de liquidation.

Tableau 3.1.36 : Bénéfice de l'affaire pénale[106]

	2021	2022	2023	2024	2025
Avantages matrimoniaux (art. 251 du Code civil) demandés	7	5	9	5	4
dont avantages matrimoniaux accordés	*0*	*0*	*1*	*0*	*0*
Pensions alimentaires (art. 250 du Code civil) demandées	7	0	0	0	0
dont pensions alimentaires refusées	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*

Tableau 3.1.37 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce et séparation de corps par le JAF

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018[107]	14	16	**30**
2019	1 082	520	**1 602**
2020	1 134	533	**1 667**
2021	1 106	521	**1 627**
2022	1 007	505	**1 512**
2023	1 189	531	**1 720**
2024	1 019	505	**1 524**
2025	1 066	580	**1 646**

[106] Tel que défini par les articles 250 et 251 du Code civil : « Le conjoint condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal commise pendant le mariage à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 401, 403, 404 et 405 du Code pénal à l'encontre des mêmes personnes pendant le mariage (…), sur demande de l'autre conjoint, (…)» peut perdre le droit à une pension alimentaire (art. 250) respectivement les avantages matrimoniaux (art. 251) que le conjoint lui avait accordés.

[107] Depuis le 1.11.2018.

Tableau 3.1.38 : Relevé des divorces et séparation de corps prononcés par le JAF

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018[108]	14	16	**30**
2019	682	520	**1 202**
2020	619	533	**1 152**
2021	604	521	**1 125**
2022	521	505	**1 026**
2023	601	531	**1 132**
2024	486	505	**991**
2025	536	580	**1 116**

Tableau 3.1.39 : Total des divorces et séparations de corps prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF)

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2016	NAP	378	652	**1 030**
2017	NAP	365	661	**1 026**
2018	14	341	633	**988**
2019	682	141	740	**1 563**
2020	619	13	534	**1 166**
2021	604	4	521	**1 129**
2022	521	2	505	**1 028**
2023	601	1	531	**1 133**
2024	486	0	505	**991**
2025	536	0	580	**1 116**

[108] Depuis le 1.11.2018.

3.1.8. Matière commerciale

3.1.8.1. Données générales : affaires et jugements

Tableau 3.1.40 : Données générales

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	3 495	2 890	2 460	2 475	2 583
Affaires rayées	672	666	597	608	817
Affaires en instance d'instruction en fin de période	1 429	1 377	1 261	1 181	1 000
Affaires se trouvant au rôle général en fin de période	4 437	4 644	4 674	4 821	4 952

Tableau 3.1.41 : Affaires commerciales dans lesquelles une décision est intervenue

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements en matière commerciale	492	493	513	592	591
contradictoires	*379*	*391*	*393*	*457*	*427*
par défaut	*113*	*102*	*120*	*135*	*164*
Jugements de faillite ou de liquidation	3 737	3 277	2 862	2 295	2 208
Jug. déclaratifs de faillite[109]	*1 186*	*1 015*	*906*	*1 182*	*1 175*
Jug. déclaratifs de liquidation	*857*	*776*	*442[110]*	*84*	*145*
Jug. de clôture de faillite	*918*	*846*	*842*	*721*	*703*
Jug. de clôture de liquidation	*776*	*640*	*672*	*308*	*185*
Jugements de gestion contrôlée (GC)	0	0	1	NAP	NAP
Jug. déclaratifs de GC	*0*	*0*	*1*	*NAP*	*NAP*
Jug. de clôture de GC	*0*	*0*	*0*	*NAP*	*NAP*
Ouverture procédure de réorganisation judiciaire	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*34*	*33*
Jugements pris en cours de procédure	1 508	1 387	1 381	1 322	1 486
Autorisation de vendre	*216*	*215*	*215*	*243*	*255*
Homologation de transaction	*27*	*16*	*30*	*35*	*25*
Opposition à faillite	*127*	*86*	*80*	*99*	*130*
Opposition à liquidation	*17*	*17*	*13*	*7*	*4*
Pro Deo[111]	*679*	*582*	*609*	*500*	*507*
Autres matières	*442*	*471*	*434*	*438*	*565*
Total des jugements rendus	**5 737**	**5 157**	**4 757**	**4 243**	**4 318**
dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*191*	*115*	*136*	*224*	*223*
Autres décisions prises	1	1	4	3	20
Arrangements en justice[112]	56	44	52	59	67

[109] Le nombre de jugements prononcés en matière de faillite et le nombre de faillites présentées par le Registre de commerce et des sociétés (RCS) et par le STATEC doivent être interprétés de manière différente : D'un côté, au niveau des tribunaux d'arrondissement, le nombre de jugements définitifs d'ouverture de faillite, représentant l'activité des juges des chambres commerciales, est compté sans considérer s'il y a par la suite eu un recours contre cette décision. Le RCS reprend ces chiffres, cependant en tenant compte des suites données après le jugement déclaratif de la faillite et notamment des recours aux jugements déclaratifs de faillites. (https://statistiques.public.lu/fr/acteurs/statec/index.html)

[110] Le nombre de jugements déclaratifs de liquidation a baissé par rapport à l'année précédente notamment à cause de la nouvelle loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/10/28/a541/jo .

[111] Pro Deo concerne les affaires de faillites et de liquidations dans lesquelles les actifs d'une société sont insuffisants pour rembourser les frais et honoraires du curateur et qui sont alors à charge de l'État.

[112] Y compris les jugements de désistement.

Tableau 3.1.42 : Ordonnances rendues en matière commerciale

	2021	2022	2023	2024	2025
Ord. en matière de fusion de sociétés	0	0	0	0	0
Ord. en matière de concurrence déloyale	1	0	0	0	0
Ord. en matière de faillite	13	17	7	8	20
Ord. en matière de saisie conservatoire	0	0	2	3	2
Ord. en matière de réorganisation judiciaire	NAP	NAP	NAP	31	15
Ord. en d'autres matières commerciales	15	21	8	47[113]	57
Total	**29**	**38**	**17**	**89**	**94**

3.1.8.2. Jugements déclaratifs de faillites et gestions contrôlées

Tableau 3.1.43 : Jugements déclaratifs de faillites et gestions contrôlées[114]

Années civiles	Faillites	Gestion contrôlée	*(dont faillites)*
2016	915	2	*1*
2017	855	1	*1*
2018	954	2	*0*
2019	1 091	3	*2*
2020	1 047	0	*0*
2021	1 186	0	*0*
2022	1 015	0	*0*
2023	906	1	*1*
2024	1 182	NAP	*NAP*
2025	1 175	NAP	*NAP*

[113] Y compris les ordonnances en dissolution administrative sans liquidation selon l'art. 10 de la loi du 28 octobre 2022.

[114] Le nombre de jugements prononcés en matière de faillite et le nombre de faillites présentées par le Registre de commerce et des sociétés (RCS) et par le STATEC doivent être interprétés de manière différente : D'un côté, au niveau des tribunaux d'arrondissement, le nombre de jugements définitifs d'ouverture de faillite, représentant l'activité des juges des chambres commerciales, est compté sans considérer s'il y a par la suite eu un recours contre cette décision. Le RCS reprend ces chiffres, cependant en tenant compte des suites données après le jugement déclaratif de la faillite et notamment des recours aux jugements déclaratifs de faillites. (https://statistiques.public.lu/fr/acteurs/statec/index.html)

3.1.9. Enquêtes et commissions rogatoires internationales (CRI) civiles et commerciales

Tableau 3.1.44 : Enquêtes et CRI civiles et commerciales – Séries longues

Période de référence	Enquêtes civiles et commerciales	CRI entrantes
2016[115]	60	67
2017	42	89
2018	43	48
2019	33	60
2020	20	45
2021	21	57
2022	21	56
2023	20	40
2024	18	38
2025	7	60

3.1.9.1. Enquêtes dans les affaires civiles et commerciales nationales

Tableau 3.1.45 : Enquêtes civiles et commerciales dans les affaires nationales

	2021	2022	2023	2024	2025
Enquêtes et contre-enquêtes ordonnées	21	21	20	18	7
En matière de divorce	*2*	*5*	*0*	*0*	*0*
dont enquêtes	*1*	*5*	*0*	*0*	*0*
dont contre-enquêtes	*1*	*0*	*0*	*0*	*0*
Autres matières civiles et commerciales	*19*	*16*	*20*	*18*	*7*
dont enquêtes	*13*	*15*	*19*	*16*	*5*
dont contre-enquêtes	*6*	*1*	*1*	*2*	*2*

[115] Jusqu'en 2015, le chiffre sur les enquêtes dans les affaires nationales comportait toutes les enquêtes et contre-enquêtes ordonnées et exécutées. Selon l'ancien calcul, le chiffre s'élèverait à 117 pour 2016. Depuis 2016, le chiffre représente seulement les enquêtes ordonnées, le détail sur les enquêtes et contre-enquêtes exécutées est présenté dans le tableau suivant.

3.1.9.2. Commissions rogatoires internationales (CRI) en matière civile et commerciale

Tableau 3.1.46 : Commissions rogatoires internationales civiles et commerciales par type de CRI

	2021	2022	2023	2024	2025
Auditions de témoins	7	12	11	8	9
Enquêtes sociales	9	9	1	2	9
Dépôt pièces	0	0	5	0	1
Echantillon ADN[116]	2	0	2	2	2
Autres enquêtes	39	35	21	26	39
Total des CRI	**57**	**56**	**40**	**38**	**60**
dont visioconférences demandées	*2*	*7*	*2*	*1*	*3*

[116] Inclus dans « autres enquêtes » jusqu'en 2019.

Tableau 3.1.47 : Nombre de CRI entrantes par pays d'origine de la demande

	2021	2022	2023	2024	2025
Allemagne	4	7	4	6	7
Autriche	7	1	3	4	3
Belgique	1	2	0	0	1
Bulgarie	1	3	0	0	3
Espagne	6	4	6	3	4
Estonie	1	0	1	0	1
Finlande	1	0	1	0	0
France	1	1	0	1	1
Hongrie	2	3	1	3	2
Italie	1	1	0	1	1
Lettonie	0	1	1	0	0
Lituanie	0	0	0	1	1
Malte	0	1	0	0	0
Pologne	4	1	1	1	3
Portugal	12	12	8	3	10
République tchèque	1	7	2	4	4
Roumanie	1	0	1	1	4
Slovaquie	2	1	1	2	2
Slovénie	1	1	1	0	1
Suède	2	2	1	0	1
Suisse	0	1	3	1	3
Non EU[117]	9	7	5	7	8
Total CRI civiles entrantes	**57**	**56**	**40**	**38**	**60**

[117] Hormis la Suisse.

3.1.10. Matière pénale[118]

3.1.10.1. Chambres criminelles et correctionnelles

A. Chambres criminelles

Tableau 3.1.48 : Jugements rendus par les chambres criminelles du tribunal d'arrondissement

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements au fond	51	48	53	58	87
Jugements de première instance	*49*	*47*	*52*	*58*	*82*
Jugements sur opposition	*2*	*1*	*1*	*0*	*5*
Jugements témoin défaillant	3	7	9	11	6
Jugements en chambre du conseil	36	27	25	32	28
Total	**90**	**82**	**87**	**101**	**121**
dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*NA*	*4*	*4*	*5*	*7*

Tableau 3.1.49 : Jugements rendus par les chambres criminelles attaqués par appel ou par opposition

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements au fond attaqués par appel	26	22	25	25	38
Jugements au fond attaqués par opposition	0	1	1	1	3
Jugements en chambre du conseil attaqués par appel	20	13	18	13	10

[118] La date d'extraction des données pénales présentées dans ce rapport d'activité est le 13 février 2026.

Tableau 3.1.50 : Personnes condamnées par les chambres criminelles

	2021	2022	2023	2024	2025
Personnes condamnées par jugement contradictoire	59	57	78	69	103
Personnes condamnées par jugement par défaut	5	2	3	3	8
Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire	0	1	2	1	1
Personnes acquittées	6	4	5	5	13

Tableau 3.1.51 : Peines prononcées par les chambres criminelles

	2021	2022	2023	2024	2025
Personnes condamnées à une peine privative de liberté	53	52	59	63	95
Peine d'emprisonnement ferme	*20*	*16*	*26*	*17*	*31*
Sursis partiel[119]	*22*	*27*	*18*	*31*	*40*
Sursis total	*11*	*9*	*15*	*15*	*24*
Personnes condamnées avec suspension du prononcé	1	0	0	0	1
Travaux d'intérêt général (TIG)	0	0	2	0	0

[119] Avec ou sans conditions.

B. Chambres correctionnelles

Tableau 3.1.52 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements au fond	2 556	2 579	2 387	2 611	3 221
Jugement de première instance	*2 347*	*2 423*	*2 207*	*2 431*	*3 055*
dont jugements de première instance sur accord	*59*	*70*	*59*	*86*	*82*
Jugements sur appel tribunal de police	*41*	*26*	*33*	*50*	*38*
Jugements sur opposition	*168*	*130*	*147*	*130*	*128*
Jugements témoin défaillant	89	110	86	91	66
Jugements en chambre du conseil	241	233	168	162	298
Total	**2 886**	**2 922**	**2 641**	**2 864**	**3 585**
dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*86*	*66*	*103*	*114*	*135*

Tableau 3.1.53 : Jugements au fond rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements au fond rendus en formation collégiale	1 015	1 166	1 057	1 182	1 325
Jugements au fond rendus par juge unique	1 541	1 413	1 330	1 429	1 896
Total	**2 556**	**2 579**	**2 387**	**2 611**	**3 221**

Tableau 3.1.54 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles attaqués par appel ou opposition

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements rendus en formation collégiale attaqués par appel[120]	158	186	189	206	278
Jugements rendus par un juge unique attaqués par appel	89	74	91	100	159
Jugements par défaut attaqués par opposition[121]	126	91	111	114	134
Jugements au fond attaqués par cassation	4	1	5	2	2
Jugements en chambre du conseil attaqués par appel	52	47	30	32	68

Tableau 3.1.55 : Personnes condamnées par les chambres correctionnelles

	2021	2022	2023	2024	2025
Personnes condamnées par jugement contradictoire	2 106	2 105	2 097	2 224	2 825
Personnes condamnées par jugement par défaut	560	576	465	560	604
Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire	113	106	87	105	137
Personnes acquittées	161	142	148	138	203

[120] Par rapport au total des jugements rendus en formation collégiale.
[121] Par rapport au total des personnes condamnées par défaut.

Tableau 3.1.56 : Peines prononcées par les chambres correctionnelles

	2021	2022	2023	2024	2025
Personnes condamnées à une peine privative de liberté	968	1 126	968	1 147	1 319
Peine d'emprisonnement ferme	*523*	*634*	*510*	*616*	*640*
Sursis partiel[122]	*116*	*151*	*121*	*115*	*144*
Sursis total	*329*	*341*	*337*	*416*	*535*
Personnes condamnées avec suspension du prononcé	17	19	21	26	18
Travaux d'intérêt général (TIG)	107	106	105	125	122

Tableau 3.1.57 : Ordonnances pénales (OP) rendues en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)[123] ***et personnes condamnées***

	2021	2022	2023	2024	2025
Ordonnances pénales prononcées dans le contexte du RBE	481	63	23	2	2
Personnes condamnées par OP RBE	481	63	23	2	2

[122] Avec ou sans conditions.
[123] Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (…)
http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2019/01/13/a15/jo

3.1.10.2. Chambre du conseil

Tableau 3.1.58 : Ordonnances de la chambre du conseil

	2021	2022	2023	2024	2025
Décisions de la chambre du conseil	**5 125**	**4 924**	**4 988**	**5 486**	**5 564**
Ordonnances sans débats oraux	3 324	2 916	2 751	3 304	3 298
Ordonnances de règlement	1 046	1 092	1 021	1 415	1 322
Renvois	*794*	*841*	*844*	*1 160*	*1 097*
Renvois devant le tribunal de police	*125*	*90*	*104*	*94*	*140*
Renvois devant le tribunal correctionnel	*628*	*715*	*687*	*983*	*902*
Renvois devant une chambre criminelle	*41*	*36*	*53*	*83*	*55*
Ordonnances de non-lieu	*178*	*192*	*146*	*226*	*182*
Ordonnances constatant la prescription de l'action publique	*15*	*5*	*3*	*9*	*5*
Autres ordonnances (diverses)	*59*	*54*	*28*	*20*	*38*
Ordonnances en matière d'entraide judiciaire internationale - Transmission de pièces[124]	764	683	695	556	736
Ordonnances pénales (OP)[125]	1 514	1 141	1 035	1 333	1 240
dont OP rendues en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)	*481*	*63*	*23*	*2*	*1*
Ordonnances après débats oraux	1 801	2 008	2 237	2 182	2 266
Ordonnances statuant sur requêtes en nullité	38	39	45	50	50
Ordonnances statuant sur des demandes de mise en liberté provisoire	1 145	1 219	1 393	1 304	1 329
Ordonnances statuant sur des requêtes en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire	222	324	377	329	359
Ordonnances sur requêtes en mainlevée de saisie ou en restitution d'objets	258	244	315	362	448
Ordonnances statuant sur des requêtes en mainlevée ou de révocation du contrôle judiciaire	63	70	39	63	58
Ordonnances statuant sur d'autres requêtes	75	112	68	74	22

[124] Y compris les restitutions de fonds (art. 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale).
[125] Depuis 2020, y sont compris les ordonnances pénales prononcées dans le contexte du RBE, traitées par la 16e chambre du tribunal d'arrondissement.

3.1.10.3. Cabinet d'instruction

Tableau 3.1.59 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur réquisition du parquet de Luxembourg

	2021	2022	2023	2024	2025
Réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes	1 184	1 083	1 266	1 564	1 435
Réquisitoires du parquet sur base de l'article 24-1 du Code de procédure pénale	456	540	782	853	780
Réquisitoires du parquet tendant à une interdiction de conduire provisoire	775	875	806	677	916
Réquisitoires du parquet tendant à une validation de saisie d'une voiture	336	319	299	292	353
Autres réquisitoires (validation saisie Convention de Washington, abus de marché, …)[126]	3	17	11	14	26
Total	**2 754**	**2 834**	**3 164**	**3 400**	**3 510**

Tableau 3.1.60 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur plainte avec constitution de partie civile

	2021	2022	2023	2024	2025
Plaintes avec constitution de partie civile	258	250	270	300	300
Ordonnances formelles	302	332	345	387	418
Ordonnances de consignation	*211*	*231*	*252*	*275*	*281*
Ordonnances de non-recevabilité	*19*	*16*	*21*	*26*	*24*
Ordonnances d'irrecevabilité	*15*	*38*	*26*	*43*	*54*
Ordonnances d'incompétence	*2*	*0*	*4*	*7*	*3*
Ordonnances de non-informer	*55*	*47*	*42*	*36*	*56*

[126] Avant inclus dans les réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes.

Tableau 3.1.61 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires nationales

	2021	2022	2023	2024	2025
Interrogatoires	1 145	1 342	1 323	1 351	1 416
Auditions témoins / parties civiles	38	23	19	10	17
Confrontations	14	5	2	1	1
Descentes sur les lieux	41	20	21	31	41
Autopsies	58	81	96	100	109
Ordonnances d'expertise[127]	511	598	624	594	584
Commissions rogatoires à l'adresse de la Police grand-ducale	2 688	2 899	3 763	4 515	4 628
Commissions rogatoires à l'adresse de la Douane	71	7	38	42	49
Collaborations inter-administratives	11	17	20	26	45
Ordonnances de perquisition et de saisie	1 720	1 869	2 126	2 378	2 155
Perquisitions et saisies (art. 65-66) [128]	*1 080*	*1 228*	*1 439*	*1 686*	*1 534*
Saisies immobilières (art. 66-1)	*9*	*9*	*9*	*5*	*7*
Etablissements financiers - toutes banques (art. 66-2)[129]	*85*	*95*	*101*	*104*	*75*
Etablissements financiers - Documentations bancaires (art. 66-4)	*125*	*149*	*183*	*180*	*159*
Autres ordonnances de perquisition et de saisie	*421*	*388*	*394*	*403*	*380*
Citations à témoin	56	25	19	11	23
Mandats de comparution	761	478	494	526	454
Mandats d'amener	139	181	182	116	119
Ordonnances de placement sous contrôle judiciaire	77	83	113	111	100
Mandats de dépôt	567	656	630	650	744
Décisions d'enquêtes européennes	301	327	359	410	350
Commissions rogatoires internationales	31	54	46	51	41
Mandats d'arrêt (internationaux) émis	99	130	110	124	137
Mandats d'arrêt européens émis	84	129	93	104	104
Total des mesures d'instruction posées	**8 412**	**8 924**	**10 078**	**11 151**	**11 117**

[127] Par exemple des expertises médicales, psychiatriques, psychologiques, ADN, écritures, automobiles, incendies, contre-expertises, expertises toxicologiques (conjointes à l'autopsie).
[128] Art. 65-66 (perquisition et saisie) et art. 66 (saisie).
[129] Depuis 2024, les chiffres concernant les ordonnances de perquisition et de saisie auprès des établissements financiers (art 66-2) peuvent être extraits de la nouvelle application JUPER. Cette nouvelle application permet une meilleure gestion des perquisitions et saisies auprès des établissements financiers en collaboration avec la police. À la suite d'une reprise de données, une mise à jour des données fournies pour les années précédentes a été nécessaire.

Tableau 3.1.62 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur base de demandes venant de l'étranger

	2021	2022	2023	2024	2025
Décisions d'enquête européennes	775	694	737	740	963
Commissions rogatoires internationales	119	115	95	84	95
Certificats de gel	NAP	NAP	45	71	104
Mandats d'arrêt européens	35	52	50	37	47
Mandats d'arrêt (internationaux)	6	5	5	10	5

Tableau 3.1.63 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires internationales à la requête de pays étrangers

	2021	2022	2023	2024	2025
Décisions d'enquête européennes / commissions rogatoires internationales	1 393	1 404	1 246	1 234	1 381
Auditions / interrogatoires	*52*	*30*	*54*	*67*	*125*
Ordonnances	*1 341*	*1 374*	*1 192*	*1 167*	*1 256*
Mandats d'arrêt européens	63	101	91	68	85
Interrogatoires	*35*	*52*	*50*	*37*	*47*
Décisions de maintien en détention	*28*	*49*	*41*	*30*	*38*
Ord. de contrôle judiciaire	*0*	*0*	*0*	*1*	*0*
Certificats de gel	NAP	NAP	48	71	136
Ordonnances	*NAP*	*NAP*	*45*	*71*	*135*
Refus	*NAP*	*NAP*	*3*	*0*	*1*
Mandats d'arrêt (internationaux)	5	5	4	10	5
Mandats d'arrêt provisoires	*5*	*5*	*4*	*10*	*5*
Total des mesures d'instructions posées à la requête des pays étrangers	**1 461**	**1 510**	**1 389**	**1 383**	**1 607**

Tableau 3.1.64 : Nombre de dossiers clôturés et mesures d'instruction posées

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de dossiers clôturés *(y compris mini-instructions (art. 24-1 CPP) exécutées)*	1 480	1 496	1 795	2 023	1 922
Nombre des mesures d'instruction posées dans les affaires nationales	8 714	9 256	10 423	11 538	11 535
Nombre des mesures d'instruction posées à la requête des pays étrangers	1 461	1 510	1 389	1 383	1 607

3.1.11. Tribunal de la jeunesse et des tutelles

3.1.11.1. Tribunal de la jeunesse

Tableau 3.1.65 : Protection de la jeunesse - Affaires nouvelles sur base de la loi du 10.08.1992

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	396	426	284	390	511

Tableau 3.1.66 : Protection de la jeunesse - Décisions sur base de la loi du 10.08.1992

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements	310	269	282	288	243
dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*14*	*5*	*9*	*7*	*9*
Ordonnances et mesures	743	669	680	738	982
dont ordonnances et mesures prononcées en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*130*	*98*	*99*	*119*	*124*
Mesures de congé accordées	*142*	*114*	*132*	*114*	*132*
Mesures de congé révoquées	*28*	*18*	*14*	*26*	*15*
Mesures réglant le droit de visite	*6*	*5*	*6*	*9*	*10*
Mesures de garde provisoire	*257*	*256*	*231*	*227*	*321*
Ordonnances de nomination d'avocat	*125*	*120*	*122*	*201*	*362*
Ordonnances de renvoi MP	*5*	*5*	*12*	*4*	*3*
Ordonnances de transfert	*31*	*16*	*18*	*26*	*30*
Autres ordonnances et mesures	*149*	*135*	*145*	*131*	*109*
Total des décisions	**1 053**	**938**	**962**	**1 026**	**1 225**
Recours contre une décision du juge / tribunal de la jeunesse	12	12	13	13	19

3.1.11.2. Tutelles des majeurs

Tableau 3.1.67 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs – données générales

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	561	569	621	636	662
Audition de la personne concernée	464	450	568	662	671
Nombre de dossiers gérés par le juge des tutelles majeurs	3 745	3 911	4 041	4 005	4141

Tableau 3.1.68 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs – décisions

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements	456	432	509	574	571
Déclaration de tutelle	*276*	*262*	*262*	*277*	*317*
Déclaration de curatelle	*149*	*119*	*117*	*204*	*204*
Jugements de mainlevée	*16*	*7*	*9*	*13*	*10*
Jugements de refus	*2*	*1*	*6*	*10*	*13*
Autres jugements[130]	*13*	*43*	*115*	*70*	*27*
Nombre de recours	5	3	5	8	8
Ordonnances	1 572	1 670	1 922	1 943	2 278
Mesures de sauvegarde	*354*	*335*	*373*	*349*	*259*
Ordonnances avant jugement	*839*	*867*	*1 165*	*1 148*	*1 192*
Ordonnances après jugement	*379*	*468*	*384*	*446*	*827*
Total des décisions	**2 028**	**2 102**	**2 431**	**2 517**	**2 849**
dont jugements et ordonnances prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*216*	*244*	*297*	*265*	*374*
Actes notariés	87	67	43	54	63
Conseils de famille	0	1	0	0	0
Ventes publiques	1	0	2	0	1

[130] Cette catégorie rassemble, entre autres, les jugements concernant un changement de curateur/tuteur, les jugements d'un maintien de la mesure de protection ou encore les jugements concernant une décharge d'un curateur/tuteur.

3.1.12. État civil

Tableau 3.1.69 : Statistiques de l'état civil

	2021	2022	2023	2024	2025
Extraits (actes) confectionnés pour les notaires pendant l'année civile	4 102	3 759	2 612	3 317	2 732
Mentions marginales inscrites dans les registres pendant l'année civile.	10 244	10 314	10 412	9 711	8 531

3.2. Tribunal d’arrondissement de Diekirch

3.2.1. Observations de Madame la Présidente du tribunal d’arrondissement de Diekirch (TAD)

L’analyse des statistiques de l’année 2025 met en évidence une activité juridictionnelle et administrative particulièrement soutenue. Plusieurs domaines enregistrent une progression notable par rapport à l’année précédente, tant en matière civile, familiale et commerciale qu’en matière pénale et au niveau des cabinets d’instruction.

Les chiffres traduisent une augmentation réelle de la charge d’activité. Ils doivent toutefois être appréciés avec prudence, dès lors que les statistiques quantitatives ne reflètent pas toujours la complexité des dossiers, le temps de traitement nécessaire, les contraintes de mise en état, les urgences procédurales, les devoirs administratifs ou encore la participation des magistrats à plusieurs matières.

1. Un accroissement global de l’activité

Référés et ordonnances présidentielles

L’activité des référés est en nette progression. Le nombre d’affaires nouvelles passe de 83 en 2024 à 121 en 2025, soit une hausse d’environ 45,8 %. Le nombre d’ordonnances de référé passe quant à lui de 80 à 94. Cette évolution traduit un recours accru aux procédures rapides ou urgentes, sans que les seuls chiffres permettent d’en identifier les causes concrètes.

Les ordonnances présidentielles augmentent également, passant de 41 en 2024 à 49 en 2025. Les dépôts de testaments progressent de 72 à 98, tandis que les déclarations passent de 220 à 232. Ces chiffres témoignent d’une activité présidentielle et administrative soutenue.

Matière civile

En matière civile, les affaires nouvelles passent de 220 en 2024 à 258 en 2025, soit une hausse d’environ 17,3 %. Le nombre total de jugements civils rendus augmente également, de 210 à 252, soit une progression de 20 %. Les affaires pendantes en fin de période restent en revanche relativement stables, passant de 504 à 509, ce qui tend à indiquer que l’augmentation du flux entrant a été en grande partie absorbée par l’activité juridictionnelle de l’année.

Une attention particulière peut être portée aux appels de justice de paix, qui passent de 49 à 91, ainsi qu’aux jugements en matière de bail à loyer, qui passent de 26 à 43. Les décisions en matière d’adoption connaissent également une forte progression, avec 38 décisions en 2025 contre 18 en 2024, principalement en raison de l’augmentation des adoptions simples.

Juge aux affaires familiales

L’activité du juge aux affaires familiales demeure l’un des points majeurs de l’activité juridictionnelle. Les affaires nouvelles JAF passent de 640 en 2024 à 744 en 2025, soit une hausse d’environ 16,2 %. Dans le même temps, le nombre total de décisions JAF reste quasiment stable, passant de 773 à 768. Cette stabilité globale masque toutefois une évolution interne : les jugements augmentent de 619 à 659, tandis que les ordonnances diminuent de 154 à 109.

Cette évolution se traduit par une augmentation du stock d'affaires pendantes, qui passe de 705 à 793 en fin de période. Les chiffres invitent donc à une vigilance particulière quant à la charge de travail du JAF, dès lors que l'augmentation des affaires nouvelles n'a pas été entièrement compensée par une progression équivalente du nombre total de décisions.

Les affaires de divorce constituent un facteur important de cette progression. Les affaires nouvelles en matière de divorce passent de 234 en 2024 à 303 en 2025, soit une hausse d'environ 29,5 %. Les divorces prononcés passent de 206 à 251. Les affaires de violence domestique progressent également de manière significative, de 20 à 34, ce qui correspond à une hausse d'environ 70 %. Cette dernière variation doit cependant être interprétée avec prudence, dès lors qu'elle porte sur des volumes relativement réduits.

L'activité du juge aux affaires familiales demeure structurellement élevée, avec une forte composante humaine et sociale. Les dossiers familiaux exigent en outre souvent une réactivité particulière, notamment lorsqu'ils concernent des mesures relatives aux enfants, des situations conflictuelles ou des violences domestiques.

Matière commerciale

En matière commerciale, les affaires nouvelles passent de 253 en 2024 à 316 en 2025, soit une augmentation d'environ 24,9 %. Les affaires pendantes en fin de période progressent de 138 à 187, soit une hausse d'environ 35,5 %. Cette évolution contraste avec la légère diminution du nombre de jugements commerciaux dans la série générale, qui passe de 469 à 452.

Les jugements déclaratifs de faillite augmentent de 95 à 119, soit une progression d'environ 25,3 %. Les jugements déclaratifs de liquidation demeurent en revanche quasiment inexistants, aucun jugement déclaratif de liquidation n'étant recensé en 2025.

La hausse des affaires nouvelles et des affaires pendantes appelle un suivi attentif. La progression des jugements déclaratifs de faillite témoigne également d'une activité soutenue dans une matière qui implique souvent des diligences nombreuses, tant juridictionnelles qu'administratives.

Matière pénale et chambre du conseil

En matière pénale, la hausse globale de l'activité est principalement liée à la chambre du conseil. Les décisions de celle-ci passent de 510 en 2024 à 682 en 2025, soit une hausse d'environ 33,7 %. Les ordonnances de règlement augmentent de 183 à 251, les ordonnances après débats oraux de 261 à 371, dont les ordonnances statuant sur les demandes de mise en liberté provisoire de 165 à 220.

Cette progression est particulièrement significative dans la mesure où il s'agit d'une matière soumise à des contraintes procédurales importantes et à des délais sensibles, notamment en ce qui concerne les demandes de mise en liberté provisoire, les requêtes en nullité et les mesures relatives aux saisies.

Les chambres correctionnelles connaissent une activité globalement stable, avec 586 jugements en 2025 contre 599 en 2024. Les ordonnances pénales augmentent toutefois de 225 à 245, tandis que la part des ordonnances pénales attaquées par opposition diminue de 5 % à 3 %.

Cabinets d'instruction

L'activité des cabinets d'instruction progresse sensiblement. Les réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire passent de 622 en 2024 à 671 en 2025, tandis que le nombre de dossiers clôturés augmente de 312 à 359. Les mesures d'instruction nationales passent de 1.997 à 2.314, ce qui représente une hausse d'environ 15,9 %.

Certaines mesures traduisent une intensification de l'activité d'enquête : les interrogatoires passent de 175 à 220, les commissions rogatoires adressées à la Police grand-ducale de 762 à 822, et les ordonnances de perquisition et de saisie de 468 à 582. Ces chiffres montrent une charge d'instruction accrue, tant en volume qu'en intensité procédurale.

Protection de la jeunesse, tutelles et curatelles

En matière de protection de la jeunesse, les affaires nouvelles passent de 112 à 127, tandis que le total des décisions reste relativement stable, passant de 241 à 237. Cette matière connaît donc une légère hausse du flux entrant, sans variation majeure du volume décisionnel.

Les affaires de tutelle et curatelle des majeurs présentent une évolution plus marquée. Les affaires nouvelles restent stables, avec 219 affaires en 2025 contre 220 en 2024, mais le total des décisions passe de 874 à 1.152, soit une hausse d'environ 31,8 %. Cette augmentation est principalement liée aux ordonnances, qui passent de 753 à 997, et plus particulièrement aux ordonnances après jugement, qui passent de 129 à 372. Il s'agit d'un point important, dès lors qu'il illustre une charge de suivi et de gestion des mesures existantes particulièrement élevée.

État civil et service du greffier en chef

Les activités du service du greffier en chef demeurent soutenues. Les certificats de non-appel passent de 204 à 253, et les grosses émises en matière civile de 556 à 681. En matière d'état civil, les extraits confectionnés pour les notaires augmentent de 1.023 à 1.154, tandis que les mentions marginales restent globalement stables, passant de 2.023 à 1.997.

2. Une activité assurée dans un contexte d'effectifs incomplets

Cette augmentation de l'activité doit être mise en perspective avec la situation des effectifs.

Depuis le 1er janvier 2025 jusqu'au 15 septembre 2025, l'effectif du TAD était de 14 magistrats, dont un congé de maternité suivi d'un congé parental à temps plein (donc 13 EPT occupés) par rapport à un cadre légal de 16 magistrats. A partir du 16 septembre 2025, l'effectif est toujours de 14 magistrats, dont un congé de maternité suivi d'un congé parental à mi-temps jusqu'au mois de novembre 2026 (donc 13,5 EPT occupés) par rapport à un cadre légal de 20 magistrats.

Les postes supplémentaires accordés par le plan pluriannuel au 16 septembre 2024 et 16 septembre 2025 sont dès lors vacants, de sorte que le TAD a dû faire face à 12,5 % de postes vacants par rapport au cadre légal de 16 magistrats, respectivement à 30 % de postes vacants par rapport au cadre légal de 20 magistrats.

Deux attachés de justice ont été délégués au TAD pendant la période du 1er janvier 2025 au 15 septembre 2025 et un référendaire partagé avec le parquet complète l'équipe.

Pendant cette même période, l'effectif du greffe était de 28, dont 5 temps partiels, 1 mesure de congé thérapeutique et 1 poste pourvu, mais dont le titulaire est indisponible pour des raisons administratives.

La juridiction a ainsi dû fonctionner pendant la première moitié de l'année 2025 avec 12,5 % de postes vacants magistrats et pendant la deuxième moitié avec 30 % de postes vacants. Cette circonstance constitue un élément essentiel pour apprécier correctement les résultats statistiques.

Les chiffres de l'année 2025 ne traduisent donc pas seulement une augmentation quantitative de l'activité juridictionnelle et administrative. Ils témoignent également de l'engagement constant de l'ensemble des magistrats, greffiers, fonctionnaires, employés et agents, qui ont assuré la continuité du service public de la justice dans un contexte de ressources humaines contraintes.

Il convient dès lors de reconnaître expressément l'investissement collectif fourni au cours de l'année écoulée. Le traitement des affaires nouvelles, le suivi des dossiers pendants, la préparation des audiences, la rédaction et la mise à disposition des décisions, les notifications, les mesures d'exécution et les nombreux devoirs administratifs n'ont pu être assurés qu'au prix d'une mobilisation importante de l'ensemble des services.

L'activité réalisée en 2025 reflète ainsi non seulement l'évolution objective du contentieux, mais également la capacité des équipes à faire face à une charge accrue malgré des effectifs incomplets.

3. L'incidence de la polyvalence des magistrats

L'analyse des statistiques doit également tenir compte de l'organisation concrète de la juridiction. Comme les années précédentes, la majorité des magistrats sont amenés à siéger dans différentes matières.

Cette organisation transversale est indispensable au fonctionnement de l'ensemble des services. Elle permet d'assurer la continuité des audiences et de répondre aux besoins des différentes chambres. Elle a toutefois nécessairement une incidence sur la disponibilité effective des magistrats dans leur matière principale.

Les statistiques par matière doivent dès lors être lues avec cette réserve : elles ne reflètent pas toujours la charge réelle supportée par les magistrats concernés, ni les contraintes organisationnelles liées à leur participation à plusieurs compositions. Un magistrat comptabilisé dans une matière déterminée peut, en pratique, consacrer une partie significative de son temps à d'autres contentieux, à des audiences complémentaires, à des remplacements ou à des devoirs ponctuels.

Cette polyvalence, si elle constitue un atout pour la souplesse d'organisation de la juridiction, réduit néanmoins la capacité de traitement disponible dans chaque matière prise isolément. Elle doit donc être prise en considération dans l'appréciation des résultats de l'année 2025.

4. Le renforcement prévu des effectifs

Dans ce contexte, le renforcement des effectifs prévu dans le cadre du plan pluriannuel doit être salué. Ce renforcement devrait porter les effectifs à 23 postes au 16 septembre 2026. Une telle évolution est susceptible de contribuer à une meilleure répartition de la charge de travail, à une gestion plus soutenable des dossiers et à une amélioration de la capacité de traitement dans les différentes matières.

Il convient toutefois de souligner que l’impact concret de cette augmentation dépendra de la possibilité de pourvoir effectivement les postes prévus. La création ou l’autorisation de postes supplémentaires ne produira pleinement ses effets que si ces postes peuvent être occupés dans des délais utiles et de manière durable.

À défaut, la juridiction continuerait à faire face à une situation dans laquelle l’augmentation de l’activité, l’existence de stocks pendants et la polyvalence imposée aux magistrats pèseraient sur la disponibilité effective des équipes. À moyen terme, cette situation pourrait compromettre notre capacité à retenir les magistrats, certains étant susceptibles de se tourner vers d’autres juridictions. La pleine effectivité du plan pluriannuel suppose donc non seulement l’existence théorique des postes, mais également leur occupation concrète.

5. Les contraintes liées aux locaux

L’analyse des statistiques de l’année 2025 doit également être mise en perspective avec les contraintes liées aux locaux. La réception, au mois de mars 2025, d’une nouvelle annexe constitue une évolution positive et doit être saluée, dès lors qu’elle a permis d’améliorer la situation immobilière de la juridiction.

Il demeure toutefois que la répartition des services sur plusieurs bâtiments n’est pas idéale. Les magistrats et greffes du civil, des affaires familiales (JAF), des référés et de la jeunesse ne sont pas installés dans le même bâtiment, ce qui implique le transport régulier des dossiers d’un site à l’autre et complique la coordination quotidienne entre les services. Cette organisation entraîne des déplacements supplémentaires, une charge administrative accrue et une moindre fluidité dans le traitement matériel des dossiers.

Ces contraintes sont d’autant plus sensibles que les bâtiments sont partagés avec le parquet et ses services, ce qui limite les possibilités d’une répartition optimale des locaux.

Conclusion

L’année 2025 confirme une charge d’activité élevée et, dans plusieurs matières, en nette progression. Les données statistiques mettent en évidence une augmentation des affaires nouvelles, des décisions rendues ou des mesures accomplies dans des secteurs essentiels de l’activité juridictionnelle.

Ces résultats doivent être appréciés à la lumière d’un contexte organisationnel contraint, marqué par l’existence de postes vacants, la nécessité pour plusieurs magistrats de siéger dans différentes matières et une augmentation générale de la charge de travail. Ils justifient de reconnaître l’engagement de l’ensemble des acteurs de la juridiction, dont la mobilisation a permis d’assurer la continuité et la qualité du service public de la justice.

La question des locaux doit être intégrée à l’appréciation globale de l’activité, au même titre que les effectifs, les postes vacants et la polyvalence des magistrats.

Malou THEIS

Présidente du tribunal d’arrondissement de Diekirch

3.2.2. Statistiques générales – séries chronologiques

Tableau 3.2.1 : Séries chronologiques en matière civile, familiale et commerciale

Période de référence	Jug. civils	Déc. JAF [131]	Jug. com.	Ord. référé	Ord. prés.	Autres déc. référé	Ord. com.	Ord. civiles	Déc. trib. jeun. et tut.	Total
2016	467	NAP	681	270	44	339	8	252	1 023	**3 084**
2017	527	NAP	895	202	46	412	22	164	1 009	**3 277**
2018	595[132]	19	684	250	78	350	9	181	1 103	**3 269**
2019	368	625	789	134	82	293	11	160	1 208	**3 670**
2020	230	706	714	94	83	199	13	97	1 176	**3 312**
2021	230	733	1 066	118	28	181	11	103	1 043	**3 513**
2022	258	634	611	71	45	134	7	124	1 031	**2 915**
2023	265	781	632	87	53	161	5	78	942	**3 004**
2024	210	773	469	80	52	162	15	66	1 115	**2 942**
2025	252	768	452	94	55	119	10	122	1 389	**3 261**

[131] Depuis l'entrée en vigueur, le 1.11.2018, de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification : 1. du Nouveau Code de procédure civile ; 2. du Code civil ; 3. du Code pénal ; 4. du Code de la sécurité sociale ; 5. du Code du travail ; 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ; 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ; 11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. (ci-après la loi JAF) un nouveau chapitre a été ajouté au rapport d'activité pour présenter les travaux réalisés par cette nouvelle section du tribunal d'arrondissement.

[132] Depuis le 1.11.2018, les jugements en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

Tableau 3.2.2 : Séries chronologiques en matière pénale

Période de référence	Jug. correctionnels	Jug. criminels	Décision de la chambre du conseil	Total
2016	740	12	485	**1 237**
2017	646	4	443	**1 093**
2018	668	17	402	**1 087**
2019	636	14	392	**1 042**
2020	466	4	374	**844**
2021	692	14	429	**1 135**
2022	567	20	394	**981**
2023	598	10	457	**1 065**
2024	599	9	510	**1 118**
2025	586	15	682	**1 283**

Tableau 3.2.3 : Séries chronologiques des cabinets d'instruction

Période de référence	Mesures d'instruction nationales	Mesures d'instruction internationales	Total
2020	1 826	58	**1 884**
2021	2 098	37	**2 135**
2022	1 817	33	**1 850**
2023	1 921	34	**1 955**
2024	1 997	23	**2 020**
2025	2 314	35	**2 349**

Les chiffres repris dans ces tableaux représentent des sommes basées sur des chiffres détaillés dans les sections suivantes.

3.2.3. Devoirs et ordonnances présidentiels

Tableau 3.2.4 : Devoirs présidentiels

	2021	2022	2023	2024	2025
Dépôts de testaments	74	81	74	72	98
Testaments olographes	*73*	*80*	*74*	*71*	*97*
Testaments mystiques	*1*	*1*	*0*	*1*	*1*
Déclarations	187	181	191	220	232

Tableau 3.2.5 : Ordonnances présidentielles rendues

	2021	2022	2023	2024	2025
Ordonnances présidentielles rendues en matière d'exequatur	0	4	0	2	0
Ordonnances présidentielles rendues en matière de la nomination « Nouveau Syndic »	0	0	0	0	0
Ordonnances présidentielles rendues en matière de référé extraordinaire	0	0	0	0	2
dont référés extraordinaires refusés	*0*	*0*	*0*	*0*	*2*
Ordonnances présidentielles rendues en matière de saisie-arrêt	6	4	4	2	4
Ordonnances présidentielles rendues lors d'autres procédures de saisies	1	1	0	0	1
Ordonnances présidentielles rendues en matière d'envoi en possession	13	20	14	21	23
Ordonnances présidentielles rendues en d'autres matières	8	12	27	16	19
Total[133]	**28**	**41**	**45**	**41**	**49**
dont ordonnances prononcées en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)[134]	*0*	*3*	*7*	*7*	*8*

[133] Les années précédentes (2018-2020) la rubrique « ordonnances présidentielles rendues dans d'autres matières » comportait à la fois les ordonnances présidentielles rendues par le président du tribunal d'arrondissement et une partie des ordonnances présidentielles rendues par les présidents de chambre, alors que les dernières étaient déjà comptées au niveau des différentes chambres civiles.

[134] En raison de la crise sanitaire, les juridictions ont exceptionnellement fonctionné jusqu'au 31 juillet 2020.

3.2.4.Référés

Tableau 3.2.6 : Données générales

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	87	77	87	83	121
Référé ordinaire	*83*	*77*	*85*	*83*	*121*
Référé divorce[135]	*4*	*0*	*2*	*0*	*0*
Affaires rayées	27	14	19	15	19
Affaires pendantes en fin de période	119	115	115	110	123

Tableau 3.2.7 : Ordonnances de référés par matière

Année	Ordinaire	Divorce[135]	Total	*Dont ordonnances prononcées en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)*
2016	123	147	**270**	*NA*
2017	42	160	**202**	*NA*
2018	102	148	**250**	*NA*
2019	98	36	**134**	*17*
2020	88	6	**94**	*11*
2021	113	5	**118**	*7*
2022	67	4	**71**	*6*
2023	83	4	**87**	*7*
2024	79	1	**80**	*8*
2025	94	0	**94**	*6*

[135] Par l'entrée en fonction, le 1.11.2018, de la loi instituant le juge aux affaires familiales (JAF), la procédure du divorce a été modifiée et le « référé divorce » a été aboli. Il reste toutefois d'application pour les dossiers déjà en cours avant le 1.11.2018.

Tableau 3.2.8 : Les saisies conservatoires européennes

		2021	2022	2023	2024	2025
Demandes d'ordonnance de saisie conservatoire européenne	*avec titre*	0	0	0	0	0
	sans titre	0	0	0	0	2
dont demandes visant à obtenir des informations relatives aux comptes (art. 14)		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Demandes non-recevables		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Ordonnances de rejet		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Ordonnances délivrées		*0*	*0*	*0*	*0*	*2*
Nombre de demandes de recours introduites en vertu des articles 33 et 34		0	0	0	0	0
Nombre d'appels interjetés		0	0	0	0	0

Tableau 3.2.9 : Les injonctions de payer européennes

	2021	2022	2023	2024	2025
Demandes d'injonction de payer européenne (IPA)	3	3	7	5	2
Décisions IPA	5	5	5	11	3
IPA émises (formulaire E)	*2*	*2*	*0*	*3*	*1*
Titres exécutoires émis (formulaire G)	*1*	*1*	*1*	*2*	*1*
Demandes refusées (formulaire D)	*1*	*1*	*4*	*3*	*0*
Demandes de compléter et/ou rectifier la demande / proposition de modification d'une demande (formulaire B&C)	*1*	*1*	*0*	*3*	*1*
Oppositions	0	0	0	0	0

Tableau 3.2.10 : Autres ordonnances

	2021	2022	2023	2024	2025
Ordonnances de paiement (OPA)	79	67	76	82	76
dont contredits et opposition sur titres	*5*	*17*	*17*	*15*	*17*
dont ordonnances de refus[136]	*NA*	*30*	*18*	*2*	*19*
Autres ordonnances sans passer par l'audience[137]	100	67	85	80	43
Total	**179**	**134**	**161**	**162**	**119**

Tableau 3.2.11 : Mesures d'instructions ordonnées lors de la procédure de référé

	2021	2022	2023	2024	2025
Visites des lieux, comparutions des parties en matière ordinaire et réunions avec l'expert	0	0	0	0	0
Expertises	52	40	30	32	39
Autres mesures ordonnées lors de la procédure de référé	0	0	0	0	0

[136] Les ordonnances de refus sont inclues dans les ordonnances de paiement, le détail sur les ordonnances de refus n'étant que disponible à partir de 2022.
[137] Gestion de l'exécution des mesures d'instruction.

3.2.5. Service du greffier en chef

Tableau 3.2.12 : Devoirs du service du greffier en chef

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements dans le cadre des homologations ASBL	1	2	1	4	5
Certificats européens	187	187	127	146	157
Certificats de non-appel	204	179	220	204	253
Grosses émises en matière civile	682	575	576	556	681
Grosses émises en matière pénale	60	59	62	82	62
Assermentations	7	2	6	5	2

Tableau 3.2.13 : Successions vacantes

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	NA	10	26	16	16
Affaires rayées	NA	20	0	0	0
Décisions prises dans le cadre des successions vacantes	59	54	49	58	38
Jugements dans le cadre des affaires de successions vacantes	*48*	*50*	*41*	*47*	*32*
Ordonnances rendues en matière de successions vacantes	*11*	*4*	*8*	*11*	*6*

3.2.6. Matière civile

3.2.6.1. Données générales : affaires et jugements

Tableau 3.2.14 : Données générales

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	215	249	202	220	258
Première instance	*181*	*207*	*152*	*171*	*167*
Appels justice de paix	*34*	*42*	*50*	*49*	*91*
Affaires rayées	29	47	32	21	29
Affaires pendantes en fin de période	531	509	479	504	509

Tableau 3.2.15 : Les jugements dans les affaires civiles

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements définitifs	184	216	228	169	222
contradictoires	*123*	*135*	*141*	*115*	*147*
par défaut[138]	*16*	*34*	*28*	*8*	*14*
contrad. sur opposition	*1*	*0*	*1*	*0*	*0*
contradictoires sur appel	*43*	*47*	*57*	*45*	*60*
par défaut sur appel	*1*	*0*	*1*	*1*	*1*
Jugements interlocutoires	46	42	37	41	30
contradictoires	*38*	*38*	*27*	*38*	*28*
par défaut	*4*	*2*	*3*	*0*	*1*
contrad. sur opposition	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
contradictoires sur appel	*4*	*2*	*7*	*3*	*1*
par défaut sur appel	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Total des jugements rendus	**230**	**258**	**265**	**210**	**252**

[138] Nous comptons uniquement les jugements qui sont prononcés par défaut pour toutes les parties.

Tableau 3.2.16 : Jugements par matière

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements rendus en première instance	181	209	199	161	190
en matière d'exequatur	*2*	*1*	*2*	*1*	*3*
en matière d'adoption	*15*	*17*	*20*	*18*	*38*
en matière de divorce et séparation de corps	*19*	*6*	*1*	*0*	*0*
en matière de placements en psychiatrie	*15*	*18*	*12*	*16*	*12*
en matière de saisie-arrêt	*6*	*13*	*10*	*4*	*7*
en matière de saisie immobilière	*0*	*0*	*0*	*0*	*2*
en matière d'intérêts civils[139]	*4*	*5*	*2*	*2*	*4*
en d'autres matières civiles	*120*	*149*	*152*	*120*	*124*
Jugements d'appels rendus	*48*	*49*	65	49	62
en matière civile	*23*	*24*	*36*	*19*	*17*
en matière commerciale	*3*	*4*	*1*	*4*	*2*
en matière de bail à loyer	*22*	*21*	*28*	*26*	*43*
en d'autres matières	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Jugements rendus sur opposition	1	0	1	0	0
Total des jugements rendus	**230**	**258**	**265**	**210**	**252**
dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*13*	*10*	*7*	*12*	*7*

[139] Jugements rendus par la composition civile mais en matière correctionnelle.

Tableau 3.2.17 : Mesures ordonnées[140]

	2021	2022	2023	2024	2025
Comparutions personnelles des parties	7	14	9	3	3
Expertises ordonnées	11	19	13	19	14
Visites des lieux	0	0	1	0	0
Autres mesures ordonnées	3	3	13	3	4

Tableau 3.2.18 : Autres activités et décisions des chambres civiles

	2021	2022	2023	2024	2025
Assermentations	18	39	34	12	56
Auditions en hôpital psychiatrique	11	17	15	14	26
Ordonnances et mentions au dossier du juge de la mise en état[141]	0	0	0	0	4
Ordonnances de mise en état simplifiée[142]	0	15	5	14	21
Ordonnances présidentielles	74	53	24	26	15
Total	**103**	**124**	**78**	**66**	**122**

[140] Le détail sur les enquêtes et contre-enquêtes ordonnées est présenté par la section 3.2.9.1.
[141] Nombre d'ordonnances du juge de la mise en état sur base des art. 212, 214, 215 (NCPC) ainsi que les mentions au dossier, les devoirs du juge de la mise en état en tant que juge unique (p. ex. petites irrecevabilités, etc.), hormis les ordonnances de clôture, de jonction et de disjonction.
[142] La procédure de la mise en état simplifiée a été créée par la loi du 15 juillet 2021.

3.2.6.2. Focus sur les affaires d'adoption

Tableau 3.2.19 : Affaires ouvertes en matière d'adoption

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de demandes	13	22	18	30	26
Demandes accueillies / requêtes recevables	8	17	21	17	35
Affaires rayées	1	0	1	1	4
Affaires pendantes en fin de période	8	13	12	24	8

Tableau 3.2.20 : Décisions prononcées en matière d'adoption

	2021	2022	2023	2024	2025
Adoptions simples	5	4	11	11	31
Adoptions plénières	7	11	7	5	6
Jugements rectificatifs	2	0	1	0	0
Jugements avant dire-droit	0	0	0	1	0
Jugements de rejet	0	0	0	0	1
Adoptions sur base de l'article 5 de la Convention de la Haye du 29 mai 1993	1	2	1	0	0
Autres jugements[143]	0	0	0	1	0
Total	**15**	**17**	**20**	**18**	**38**

[143] Par exemple des jugements d'abandon, de désistement, de révocation, etc.

3.2.6.3. Focus sur les affaires de divorce et de séparation de corps, y compris les affaires de difficultés de liquidation du régime matrimonial (selon la procédure antérieure à la loi JAF)

Tableau 3.2.21 : Données générales sur les affaires de divorce

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	3	1	1	0	0
pour cause déterminée	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*
par consentement mutuel	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*
Mesures accessoires et liquidations	*3*	*1*	*1*	*0*	*0*
Affaires rayées	4	7	0	0	0
Affaires pendantes en fin de période	30	12	9	9	8
pour cause déterminée	*30*	*12*	*9*	*9*	*8*
par consentement mutuel	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*

Tableau 3.2.22 : Décisions prises dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps[144]

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements prononçant le divorce	8	4	1	0	0
dont jugements pour cause déterminée	*8*	*4*	*1*	*0*	*0*
par défaut	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
contradictoires	*8*	*4*	*1*	*0*	*0*
dont jugements par consentement mutuel	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*
Jugements prononçant la séparation de corps	0	0	0	0	0
Jugements de débouté	4	1	0	0	0
Autres jugements (p.ex. mesures accessoires, difficultés de liquidation, désistements, …)	15	11	2	0	1
Jugements sur opposition[145]	1	0	0	0	0
Ordonnances présidentielles	5	1	3	3	0

[144] Selon la procédure antérieure, avant l'entrée en vigueur du JAF le 1.11.2018.
[145] Opposition sur des jugements par défaut prononçant le divorce ou bien les mesures accessoires respectivement les difficultés de liquidation.

Tableau 3.2.23 : Relevé des jugements prononcés dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps selon la procédure antérieure à la loi JAF [146]

Années / périodes	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2016	120	154	**274**
2017	142	139	**281**
2018[147]	114	181	**295**
2019	94	54	**148**
2020	83	0	**83**
2021	28	NAP	**28**
2022	16	NAP	**16**
2023	3	NAP	**3**
2024	0	NAP	**0**
2025	1	NAP	**1**

Tableau 3.2.24 : Relevé des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF

Années / périodes	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2016	56	153	**209**
2017	71	137	**208**
2018	59	178	**237**
2019	31	53	**84**
2020	34	0	**34**
2021	8	NAP	**8**
2022	4	NAP	**4**
2023	1	NAP	**1**
2024	0	NAP	**0**
2025	0	NAP	**0**

[146] Selon la procédure antérieure, avant l'entrée en vigueur du JAF le 1.11.2018.
[147] A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires ouvertes selon la procédure de divorce antérieure sont pris en compte.

3.2.7.Le juge aux affaires familiales (JAF)

3.2.7.1. Données générales : affaires et jugements

Tableau 3.2.25 : Données générales

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles JAF	589	589	675	640	744
Affaires rayées	51	52	57	49	48
Affaires pendantes en fin de période (droit commun et divorce)	537	577	652	705	793

Tableau 3.2.26 : Détail sur les affaires nouvelles du JAF

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires concernant les demandeurs d'asile[148]	3	43	24	3	3
Affaires concernant les tutelles mineurs	6	3	2	6	1
Affaires en matière de divorce	277	226	252	234	303
Affaires en matière de succession	42	34	48	50	60
Demandes d'un tiers[149]	4	2	0	2	9
Demandes initiées par un mineur	19	14	29	15	31
Homologation convention	5	2	3	15	5
Affaires de violence domestique	8	13	16	20	34
Obligations alimentaires envers adultes (hors relation entre conjoints et conjoints divorcés)	2	1	2	4	8
Obligations alimentaires envers enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)	180	213	259	242	232
Référé exceptionnel	21	17	20	11	26
Représentation entre époux	18	16	16	33	28
Autres demandes en matière contentieuse	3	1	0	1	0
Autres demandes en matière non-contentieuse	1	4	4	4	4
Total affaires nouvelles JAF	**589**	**589**	**675**	**640**	**744**

[148] Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1er juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

[149] Demande relative à un enfant qui émane d'une autre personne que ses parents, demande des grands-parents, demande d'un autre membre de la famille, demande de l'ancien compagnon/compagne d'un des parents, etc.

Tableau 3.2.27 : Détail sur les décisions prises par le JAF

	2021	2022	2023	2024	2025
Total des jugements rendus	**586**	**529**	**630**	**619**	**659**
Jugements définitifs	*438*	*397*	*440*	*438*	*487*
contradictoires	*412*	*357*	*405*	*373*	*421*
par défaut	*26*	*40*	*35*	*64*	*66*
contrad. sur opposition	*0*	*0*	*0*	*1*	*0*
Jugements interlocutoires	*148*	*132*	*190*	*181*	*172*
contradictoires	*144*	*128*	*183*	*177*	*166*
par défaut	*4*	*4*	*6*	*4*	*6*
contrad. sur opposition	*0*	*0*	*1*	*0*	*0*
Total des ordonnances rendues	**147**	**105**	**151**	**154**	**109**
Total des décisions JAF	**733**	**634**	**781**	**773**	**768**

Tableau 3.2.28 : Les jugements pris par le JAF par matière

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements pris dans le cadre des affaires de divorce[150]	328	266	297	285	339
Jugements en matière de droit commun	258	263	333	334	320
Demandes d'un tiers	*3*	*1*	*6*	*8*	*5*
Demandes initiées par un mineur	*19*	*22*	*29*	*16*	*32*
Homologation de convention	*4*	*1*	*6*	*14*	*5*
Obligations alimentaires envers adultes (hors relation entre conjoints et conjoints divorcés)	*1*	*1*	*2*	*5*	*4*
Obligations alimentaires envers enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)	*197*	*208*	*258*	*259*	*227*
Représentation entre époux	*16*	*16*	*17*	*25*	*26*
Jugements en d'autres matières	*18*	*14*	*15*	*7*	*21*
Jugements d'exécution dans les tutelles mineurs (successions)	0	0	0	0	0
Total des jugements rendus par le JAF	**586**	**529**	**630**	**619**	**659**
dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*74*	*31*	*61*	*52*	*52*

[150] Jugements prononçant le divorce, en matière de mesures accessoires et en matière de difficultés de liquidation.

Tableau 3.2.29 : Les ordonnances prises par le JAF par matière

	2021	2022	2023	2024	2025
Ordonnances en matière de tutelles, mères mineures et demandeurs d'asile	13	27	57	45	8
Accouchements anonymes	*0*	*2*	*0*	*0*	*0*
dont consentements à l'adoption dans le cadre des accouchements anonymes	*0*	*1*	*0*	*0*	*0*
Désignation d'un admin. public (tutelles)	*2*	*1*	*6*	*2*	*2*
Désignation d'un admin. ad hoc (tutelles)	*2*	*3*	*2*	*6*	*2*
Désignation d'un admin. public (demandeurs d'asile mineurs)[151]	*6*	*18*	*47*	*36*	*2*
Désignation d'un administrateur ad hoc (demandeurs d'asile mineurs)[151]	*2*	*1*	*2*	*0*	*2*
Autres ordonnances en la matière	*1*	*2*	*0*	*1*	*0*
Ordonnances en matière de successions	80	42	51	56	44
Acceptations / renonciations	*45*	*16*	*32*	*43*	*36*
Ventes	*29*	*17*	*9*	*10*	*5*
Autres ordonnances en la matière	*6*	*9*	*10*	*3*	*3*
Ordonnances en matière de violences domestique	7	11	15	20	32
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce	12	11	19	22	21
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de droit commun	35	14	9	11	4
Total des ordonnances rendues	**147**	**105**	**151**	**154**	**109**
dont ordonnances prononcées en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*14*	*14*	*16*	*13*	*11*

[151] Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1er juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile (mineurs non-accompagnés) a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

Tableau 3.2.30 : Statistiques relatives aux articles 1017 – 1 et suivants du NCPC

	2021	2022	2023	2024	2025
Art. 1017-1					
Requêtes déposées	8	13	16	20	34
Requêtes rayées	1	2	2	0	0
Ordonnances prononcées	7	11	15	20	32
Ordonnances contradictoires	*5*	*11*	*13*	*16*	*26*
Ordonnances par défaut	*2*	*0*	*2*	*4*	*6*
Demandes rejetées	0	0	0	2	5
Prolongations accordées	5	11	14	16	25
Mainlevée accordée	1	0	0	0	0
Mainlevée non fondée / sans objet	0	0	0	0	0
Opposition	0	0	0	0	0
Autres ordonnances[152]	1	0	1	2	2
Art. 1017-7 et 1017-8 NCPC					
Requêtes déposées	0	0	0	0	0
Requêtes rayées	0	0	0	0	0
Ordonnances contradictoires	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Ordonnances par défaut	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Ordonnances prononcées	0	0	0	0	0
dont ordonnances pour autorisation d'assignation	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
dont prolongations accordées	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
dont autres ordonnances[152]	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*

[152] P. ex. désistements, ordonnances rectificatives, renonciations.

Tableau 3.2.31 : Mesures d'instruction ordonnées par le JAF

	2021	2022	2023	2024	2025
Actes notariés	12	18	4	9	0
Conseils de famille	0	0	0	0	0
Déclarations de changement de nom	0	0	0	0	0
Expertises	10	11	11	14	3
Ventes publiques	0	0	0	0	0
Autres mesures ordonnées par le JAF (médiations, thérapies familiales, etc.)	53	44	66	149[153]	109
Total	**75**	**73**	**81**	**172**	**112**

Tableau 3.2.32 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l'affaire

	2021	2022	2023	2024	2025
Renvois en formation collégiale demandés	0	3	4	4	0
Interventions ministère public[154]	0	0	1	0	0
Procédures d'urgence demandées	21	17	20	11	26
dont procédures accordées	*8*	*8*	*6*	*4*	*3*

[153] Depuis 2024, les nominations de notaires peuvent maintenant être comptées dans cette rubrique.
[154] La présence du ministère public a été demandée par le juge aux affaires familiales dans le cadre de dossiers à composante sociale ou psychiatrique exceptionnels.

3.2.7.2. Les affaires de divorce

Tableau 3.2.33 : Données générales en matière de divorce

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles en matière de divorce	277	226	252	234	303
par consentement mutuel	*125*	*98*	*121*	*84*	*116*
pour rupture irrémédiable	*148*	*128*	*124*	*150*	*187*
relatives à l'exécution	*4*	*0*	*7*	*0*	*0*
Affaires rayées en matière de divorce	24	26	23	16	23
Affaires de divorce pendantes en fin de période	131	140	177	216	282
par consentement mutuel	*15*	*19*	*17*	*15*	*25*
pour rupture irrémédiable	*112*	*117*	*142*	*183*	*239*
relatives à l'exécution	*4*	*4*	*18*	*18*	*18*

Tableau 3.2.34 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements prononçant le divorce	263	211	225	206	251
dont jugements consentement mutuel	*137*	*89*	*117*	*86*	*106*
dont jugements rupture irrémédiable	*126*	*122*	*108*	*120*	*145*
dont jugements par défaut	*13*	*13*	*10*	*13*	*18*
dont jugements contradictoires	*113*	*109*	*98*	*107*	*127*
Jugements prononçant la séparation de corps	0	0	0	0	0
Jugements de débouté	3	3	2	2	5
Jugements sur des mesures accessoires et jugements sur des difficultés de liquidation	62	52	69	77	83
Jugements sur opposition[155]	0	0	1	0	0
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce pour rupture irrémédiable	12	11	19	22	21

[155] Jugements par défaut prononçant le divorce ou bien les mesures accessoires respectivement les difficultés de liquidation.

Tableau 3.2.35 : Bénéfice de l'affaire pénale[156]

	2021	2022	2023	2024	2025
Avantages matrimoniaux (art. 251 du Code civil) demandés	2	1	0	1	0
dont avantages matrimoniaux accordés	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Pensions alimentaires (art. 250 du Code civil) demandées	0	0	0	0	0
dont pensions alimentaires refusées	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*

Tableau 3.2.36 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce et séparation de corps par le JAF

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018[157]	7	1	**8**
2019	211	113	**324**
2020	213	98	**311**
2021	191	137	**328**
2022	177	89	**266**
2023	180	117	**297**
2024	199	86	**285**
2025	233	106	**339**

[156] Tel que défini par les articles 250 et 251 du Code civil : « Le conjoint condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal commise pendant le mariage à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 401, 403, 404 et 405 du Code pénal à l'encontre des mêmes personnes pendant le mariage (…), sur demande de l'autre conjoint, (…)» peut perdre le droit à une pension alimentaire (art. 250) respectivement les avantages matrimoniaux (art. 251) que le conjoint lui avait accordés.

[157] Depuis le 1.11.2018.

Tableau 3.2.37 : Relevé des divorces et séparation de corps prononcés par le JAF

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018[158]	5	0	**5**
2019	146	113	**259**
2020	149	98	**247**
2021	126	137	**263**
2022	122	89	**211**
2023	108	117	**225**
2024	120	86	**206**
2025	145	106	**251**

Tableau 3.2.38 : Total des divorces et séparations de corps prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF)

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2016	NAP	56	153	**209**
2017	NAP	71	137	**208**
2018	5	59	178	**242**
2019	146	31	166	**343**
2020	149	34	98	**281**
2021	126	8	137	**271**
2022	122	4	89	**215**
2023	108	1	117	**226**
2024	120	0	86	**206**
2025	145	0	106	**251**

[158] Depuis le 1.11.2018.

3.2.8. Matière commerciale

3.2.8.1. Données générales : affaires et jugements

Tableau 3.2.39 : Données générales sur le travail en cours

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	578	347	324	253	316
Affaires rayées	61	41	44	29	40
Affaires pendantes en fin de période	77	110	128	138	187

Tableau 3.2.40 : Affaires commerciales dans lesquelles une décision est intervenue

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements en matière commerciale	79	43	30	54	29
Contradictoires	*67*	*33*	*28*	*52*	*25*
Par défaut	*12*	*10*	*2*	*2*	*4*
Jugements de faillite ou de liquidation	596	327	343	216	179
Jug. déclaratifs de faillite[159]	*123*	*99*	*101*	*95*	*119*
Jug. déclaratifs de liquidation[160]	*189*	*58*	*69*	*1*	*0*
Jug. de clôture de faillite	*109*	*77*	*117*	*84*	*57*
Jug. de clôture de liquidation	*175*	*93*	*56*	*36*	*3*
Jugements de gestion contrôlée (GC)	0	0	0	NAP	NAP
Jug. déclaratifs de GC	*0*	*0*	*0*	*NAP*	*NAP*
Jug. de clôture de GC	*0*	*0*	*0*	*NAP*	*NAP*
Ouverture procédure de réorganisation judiciaire	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*3*	*2*
Jugements pris en cours de procédure	391	241	259	196	241
Autorisation de vendre	*33*	*32*	*38*	*33*	*31*
Homologation de transaction	*12*	*5*	*5*	*1*	*0*
Opposition à faillite	*11*	*9*	*13*	*10*	*16*
Opposition à liquidation	*5*	*0*	*1*	*2*	*0*
Pro Deo[161]	*177*	*98*	*92*	*59*	*47*
Autres matières	*153*	*97*	*110*	*91*	*147*
Total des jugements rendus	**1 066**	**611**	**632**	**469**	**451**
dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*17*	*2*	*8*	*13*	*26*
Autres décisions prises	0	0	0	0	0
Arrangements en justice	0	1	1	0	5

[159] Le nombre de jugements prononcés en matière de faillite et le nombre de faillites présentées par le Registre de commerce et des sociétés (RCS) et par le STATEC doivent être interprétés de manière différente : D'un côté, au niveau des tribunaux d'arrondissement, le nombre de jugements définitifs d'ouverture de faillite, représentant l'activité des juges des chambres commerce, est compté sans considérer s'il y a par la suite eu un recours contre cette décision. Le RCS reprend ces chiffres, cependant en tenant compte des suites données après le jugement déclaratif de la faillite et notamment des recours aux jugements déclaratifs de faillites https://statistiques.public.lu/fr/acteurs/statec/index.html .

[160] Le nombre de jugements déclaratifs de liquidation a baissé par rapport à l'année précédente notamment à cause de la nouvelle loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/10/28/a541/jo .

[161] Pro Deo concerne les affaires de faillites et de liquidations dans lesquelles les actifs d'une société sont insuffisants pour rembourser les frais et honoraires du curateur et qui sont alors à charge de l'État.

Tableau 3.2.41 : Ordonnances rendues en matière commerciale

	2021	2022	2023	2024	2025
Ord. en matière de fusion de sociétés	0	0	0	0	0
Ord. en matière de concurrence déloyale	0	0	0	0	0
Ord. en matière de faillite	11	4	5	9	7
Ord. en matière de saisie conservatoire	0	0	0	0	0
Ord. en matière de réorganisation judiciaire	NAP	NAP	NAP	3	2
Ord. en d'autres matières commerciales	0	3	0	3	1
Total	**11**	**7**	**5**	**15**	**10**

3.2.8.2. Jugements déclaratifs de faillites et gestions contrôlées

Tableau 3.2.42 : Jugements déclaratifs de de faillites et gestions contrôlées

	Faillites	Gestion contrôlée	*(dont faillites)*
2016	124	0	*0*
2017	133	0	*0*
2018	132	0	*0*
2019	136	0	*0*
2020	111	0	*0*
2021	123	0	*0*
2022	99	0	*0*
2023	101	0	*0*
2024	95	NAP	*NAP*
2025	119	NAP	*NAP*

3.2.9. Enquêtes et commissions rogatoires internationales (CRI) civiles et commerciales

Tableau 3.2.43 : Enquêtes et CRI civiles et commerciales – Séries longues

Période de référence	Enquêtes civiles et commerciales ordonnées	CRI entrantes
2016	11	20
2017	11	4
2018	11	5
2019	4	12
2020	7	5
2021	3	7
2022	5	2
2023	0	2
2024	0	4
2025	0	0

3.2.9.1. Enquêtes dans les affaires civiles et commerciales nationales

Tableau 3.2.44 : Enquêtes civiles et commerciales dans les affaires nationales

	2021	2022	2023	2024	2025
Enquêtes et contre-enquêtes ordonnées	3	5	0	0	0
En matière de divorce	*0*	*2*	*0*	*0*	*0*
dont enquêtes	*0*	*1*	*0*	*0*	*0*
dont contre-enquêtes	*0*	*1*	*0*	*0*	*0*
Autre matières civiles et commerciales	*3*	*3*	*0*	*0*	*0*
dont enquêtes	*2*	*2*	*0*	*0*	*0*
dont contre-enquêtes	*1*	*1*	*0*	*0*	*0*

3.2.9.2. Commissions rogatoires internationales en matière civile et commerciale

Tableau 3.2.45 : Commissions rogatoires internationales civiles et commerciales ouvertes par type de CRI

	2021	2022	2023	2024	2025
Auditions de témoins	0	0	0	1	0
Enquêtes sociales	6	2	0	2	0
Dépôt pièces	0	0	0	0	0
Echantillon ADN	0	0	2	0	0
Autres enquêtes	1	0	0	1	0
Total des CRI	**7**	**2**	**2**	**4**	**0**
dont visioconférences demandées	*0*	*0*	*0*	*2*	*0*

Tableau 3.2.46 : Nombre de CRI entrantes par pays d'origine de la demande

	2021	2022	2023	2024	2025
Allemagne	0	0	1	1	0
Autriche	1	0	0	0	0
Belgique	0	0	0	1	0
République tchèque	0	0	0	1	0
Pologne	0	0	0	0	0
Portugal	5	1	1	0	0
Suisse	1	0	0	0	0
Serbie	0	1	0	1	0
Total CRI civiles entrantes	**7**	**2**	**2**	**4**	**0**

3.2.10. Matière pénale[162]

3.2.10.1. Chambres criminelles et correctionnelles

A. Chambres criminelles

Tableau 3.2.47 : Jugements rendus par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements au fond	10	19	9	7	13
Jugements de première instance	*10*	*18*	*9*	*7*	*13*
Jugements sur opposition	*0*	*1*	*0*	*0*	*0*
Jugements témoin défaillant	0	0	0	0	0
Jugements en chambre du conseil	4	1	1	2	2
Total	**14**	**20**	**10**	**9**	**15**
dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	NA	0	0	1	1

Tableau 3.2.48 : Jugements rendus par la chambre criminelle attaqués par appel ou par opposition

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements au fond attaqués par appel	2	4	4	2	8
Jugements au fond attaqués par opposition	1	0	0	2	0
Jugements en chambre du conseil attaqués par appel	2	1	1	2	2

Tableau 3.2.49 : Personnes condamnées par la chambre criminelle

	2021	2022	2023	2024	2025
Personnes condamnées par jugement contradictoire	9	22	9	14	12
Personnes condamnées par jugement par défaut	2	2	2	0	3
Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire	0	0	1	1	0
Personnes acquittées	0	2	1	0	1

[162] La date d'extraction des données pénales présentées dans ce rapport d'activité est le 13 février 2026.

Tableau 3.2.50 : Peines prononcées par la chambre criminelle

	2021	2022	2023	2024	2025
Personnes condamnées à une peine privative de liberté	9	19	9	12	12
Peine d'emprisonnement ferme	*3*	*5*	*4*	*1*	*4*
Sursis partiel[163]	*3*	*12*	*3*	*5*	*6*
Sursis total	*3*	*2*	*2*	*6*	*2*
Personnes condamnées avec suspension du prononcé	0	0	0	0	0
Travaux d'intérêt général (TIG)	0	0	0	0	0

[163] Avec ou sans conditions.

B. Chambres correctionnelles

Tableau 3.2.51 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements au fond	638	525	545	548	529
Jugement de première instance	*577*	*482*	*486*	*520*	*498*
dont jugements de première instance sur accord	*5*	*0*	*0*	*8*	*7*
Jugements sur appel tribunal de police	*16*	*17*	*19*	*1*	*14*
Jugements sur opposition	*45*	*26*	*40*	*27*	*17*
Jugements témoin défaillant	7	0	10	8	6
Jugements en chambre du conseil	47	42	43	43	51
Total	**692**	**567**	**598**	**599**	**586**
dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*6*	*5*	*12*	*13*	*8*

Tableau 3.2.52 : Jugements au fond rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements au fond rendus en formation collégiale	147	107	160	183	166
Jugements au fond rendus par juge unique	491	418	385	365	363
Total	**638**	**525**	**545**	**548**	**529**

Tableau 3.2.53 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles attaqués par appel ou opposition

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements rendus en formation collégiale attaqués par appel[164]	22	23	24	35	30
Jugements rendus par un juge unique attaqués par appel	26	26	31	31	14
Jugements par défaut attaqués par opposition[165]	32	18	31	32	21
Jugements au fond attaqués par cassation	2	0	0	0	0
Jugements en chambre du conseil attaqués par appel	3	3	7	10	5

Tableau 3.2.54 : Personnes condamnées par les chambres correctionnelles

	2021	2022	2023	2024	2025
Personnes condamnées par jugement contradictoire	522	431	448	465	486
Personnes condamnées par jugement par défaut	115	100	102	96	79
Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire	45	30	43	39	31
Personnes acquittées	29	25	28	35	26

[164] Par rapport au total des jugements rendus en formation collégiale.
[165] Par rapport au total des personnes condamnées par défaut.

Tableau 3.2.55 : Peines prononcées par les chambres correctionnelles

	2021	2022	2023	2024	2025
Personnes condamnées à une peine privatives de liberté	124	97	141	145	152
Peine d'emprisonnement ferme	*64*	*46*	*68*	*73*	*62*
Sursis partiel[166]	*23*	*18*	*30*	*25*	*45*
Sursis total	*37*	*33*	*43*	*47*	*45*
Personnes condamnées avec suspension du prononcé	21	5	9	22	12
Travaux d'intérêt général (TIG)	26	22	21	33	27

Tableau 3.2.56 : Ordonnances pénales (OP) et ordonnances pénales en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)[167] ***rendues et personnes condamnées***

	2021	2022	2023	2024	2025
Ordonnances pénales	269	210	186	225	245
dont ordonnances pénales prononcées dans le contexte du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)	*64*	*0*	*0*	*0*	*1*
Total	**269**	**210**	**186**	**225**	**245**
Part des ordonnances pénales attaquées par opposition	*3%*	*2%*	*4%*	*5%*	*3%*
Personnes condamnées par OP	277	222	196	246	262
dont personnes condamnées par OP RBE	*64*	*0*	*0*	*0*	*1*

[166] Avec ou sans conditions.
[167] Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (…)
http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2019/01/13/a15/jo

3.2.10.2. Chambre du conseil

Tableau 3.2.57 : Ordonnances de la chambre du conseil

	2021	2022	2023	2024	2025
Décisions de la chambre du conseil	**429**	**394**	**457**	**510**	**682**
Ordonnances sans débats oraux	233	263	218	249	311
Ordonnances de règlement	211	248	207	235	304
Renvois	*180*	*187*	*180*	*183*	*251*
Renvois devant le tribunal de police	*98*	*106*	*103*	*95*	*115*
Renvois devant le tribunal corr.	*71*	*70*	*71*	*80*	*119*
Renvois devant la chambre crim.	*11*	*11*	*6*	*8*	*17*
Ordonnances de non-lieu	*17*	*15*	*15*	*33*	*35*
Ord. constatant la prescription de l'action publique	*12*	*41*	*8*	*17*	*18*
Autres ordonnances (diverses)	*2*	*5*	*4*	*2*	*0*
Ordonnances en matière d'entraide judiciaire internationale – transmission de pièces [168]	22	15	11	14	7
Ordonnances après débats oraux	196	131	239	261	371
Ord. statuant sur requêtes en nullité	0	3	5	10	14
Ord. statuant sur des demandes de mise en liberté provisoire	109	72	124	165	220
Ord. statuant sur des requêtes en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire	26	18	41	26	43
Ord. sur requêtes en mainlevée de saisie ou en restitution d'objets	56	31	48	56	83
Ord. statuant sur des requêtes en mainlevée ou de révocation du contrôle judiciaire	4	3	12	4	5
Ord. statuant sur d'autres requêtes	1	4	9	0	6

[168] Y compris les restitutions de fonds (art. 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale).

3.2.10.3. Cabinet d'instruction

Tableau 3.2.58 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Diekirch a été saisi sur réquisition du parquet de Diekirch

	2021	2022	2023	2024	2025
Réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes	162	180	236	220	243
Réquisitoires du parquet sur base de l'article 24-1 du Code de procédure pénale	95	113	124	160	189
Réquisitoires du parquet tendant à une interdiction de conduire provisoire	169	148	148	193	169
Réquisitoires du parquet tendant à une validation de saisie d'une voiture	45	44	53	49	66
Autres réquisitoires (validation saisie Convention de Washington, abus de marché,…)[169]	1	2	4	0	4
Total	**472**	**487**	**565**	**622**	**671**

Tableau 3.2.59 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Diekirch a été saisi sur plainte avec constitution de partie civile

	2021	2022	2023	2024	2025
Plaintes avec constitution de partie civile	21	14	17	23	20
Ordonnances formelles	35	13	15	31	26
Ordonnances de consignation	*21*	*12*	*11*	*24*	*20*
Ordonnances de non-recevabilité	*2*	*0*	*0*	*0*	*0*
Ordonnances d'irrecevabilité	*9*	*0*	*1*	*3*	*2*
Ordonnances d'incompétence	*0*	*0*	*1*	*2*	*2*
Ordonnances de non-informer	*3*	*1*	*2*	*2*	*2*

[169] Avant inclus dans les réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes.

Tableau 3.2.60 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires nationales

	2021	2022	2023	2024	2025
Interrogatoires	172	158	170	175	220
Auditions témoins / parties civiles	17	7	9	19	1
Confrontations	0	1	0	0	1
Descentes sur les lieux	10	1	3	3	14
Autopsies	29	32	37	13	30
Ordonnances d'expertise[170]	154	190	224	179	182
Commissions rogatoires à l'adresse de la Police grand-ducale	1 031	658	694	762	822
Commissions rogatoires à l'adresse de la Douane	0	2	1	2	3
Collaborations inter-administratives	4	2	9	6	3
Ordonnances de perquisition et de saisie	302	453	431	468	582
Perquisitions et saisies (art. 65-66) [171]	*186*	*238*	*223*	*295*	*388*
Saisies immobilières (art. 66-1)	*0*	*1*	*0*	*1*	*2*
Etablissements financiers - toutes banques (art. 66-2)	*8*	*22*	*12*	*30*	*46*
Etablissements financiers - Documentations bancaires (art. 66-4)	*23*	*71*	*39*	*39*	*49*
Autres ordonnances de perquisition et de saisie	*85*	*121*	*157*	*103*	*97*
Citations à témoin	17	7	6	18	3
Mandats de comparution	99	78	97	122	120
Mandats d'amener	55	45	52	41	50
Ordonnances de placement sous contrôle judiciaire	9	11	14	19	21
Mandats de dépôt	71	56	84	70	108
Décisions d'enquêtes européennes	49	45	51	41	70
Commissions rogatoires internationales	6	10	6	6	0
Mandats d'arrêt (internationaux) émis	19	24	9	11	29
Mandats d'arrêt européens émis	19	24	9	11	29
Total des mesures d'instruction posées	**2 063**	**1 804**	**1 906**	**1 966**	**2 288**

[170] Par exemple des expertises médicales, psychiatriques, psychologiques, ADN, écritures, automobiles, incendies, contre-expertises, expertises toxicologiques (conjointes à l'autopsie).
[171] Art. 65-66 (perquisition et saisie) et art. 66 (saisie).

Tableau 3.2.61 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Diekirch a été saisi sur base de demandes venant de l'étranger

	2021	2022	2023	2024	2025
Décisions d'enquête européennes	19	15	11	11	15
Commissions rogatoires internationales	1	0	3	0	1
Certificats de gel	NAP	NAP	0	0	0
Mandats d'arrêt européens	5	4	6	1	5
Mandats d'arrêt (internationaux)	0	0	0	0	0

Tableau 3.2.62 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires internationales à la requête de pays étrangers

	2021	2022	2023	2024	2025
Décisions d'enquête européennes / commissions rogatoires internationales	27	25	22	19	27
Auditions / interrogatoires	*0*	*0*	*4*	*0*	*0*
Ordonnances	*27*	*25*	*18*	*19*	*27*
Mandats d'arrêt européens	10	8	12	4	8
Interrogatoires	*5*	*4*	*6*	*2*	*4*
Décisions de maintien en détention	*5*	*3*	*4*	*1*	*3*
Ord. de contrôle judiciaire	*0*	*1*	*2*	*1*	*1*
Certificats de gel	NAP	NAP	0	0	0
Ordonnances	*NAP*	*NAP*	*0*	*0*	*0*
Refus	*NAP*	*NAP*	*0*	*0*	*0*
Mandats d'arrêt (internationaux)	0	0	0	0	0
Mandats d'arrêt provisoires	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Total des mesures d'instructions posées à la requête des pays étrangers	**37**	**33**	**34**	**23**	**35**

Tableau 3.2.63 : Nombre de dossiers clôturés et mesures d'instruction posées

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de dossiers clôturés *(y compris mini-instructions (art. 24-1 CPP) exécutées)*	226	228	280	312	359
Nombre des mesures d'instruction posées dans les affaires nationales	2 098	1 817	1 921	1 997	2 314
Nombre des mesures d'instruction posées à la requête des pays étrangers	37	33	34	23	35

3.2.11. Tribunal de la jeunesse et des tutelles

3.2.11.1. Tribunal de la jeunesse

Tableau 3.2.64 : Protection de la jeunesse - Affaires nouvelles sur base de la loi du 10.08.1992

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	216	157	151	112	127

Tableau 3.2.65 : Protection de la jeunesse - Décisions sur base de la loi du 10.08.1992

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements	89	81	85	81	85
dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*6*	*0*	*0*	*0*	*0*
Ordonnances et mesures	205	162	189	160	152
dont ordonnances et mesures prononcées en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*15*	*23*	*29*	*27*	*23*
Mesures de congé accordées	*40*	*31*	*29*	*36*	*21*
Mesures de congé révoquées	*12*	*7*	*2*	*3*	*3*
Mesures réglant le droit de visite	*1*	*5*	*0*	*4*	*8*
Mesures de garde provisoire	*96*	*66*	*96*	*68*	*72*
Ordonnances de nomination d'avocat	*26*	*17*	*25*	*26*	*30*
Ordonnances de renvoi MP	*2*	*3*	*1*	*1*	*0*
Ordonnances de transfert	*1*	*1*	*0*	*0*	*0*
Autres ordonnances et mesures	*27*	*32*	*36*	*22*	*18*
Total des décisions	**294**	**243**	**274**	**241**	**237**
Recours contre une décision du juge / tribunal de la jeunesse	5	4	1	2	3

3.2.11.2. Tutelles des majeurs

Tableau 3.2.66 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs – données générales

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	163	184	155	220	219
Audition de la personne concernée	168	193	170	207	195
Nombre de dossiers gérés par le juge des tutelles majeurs	877	949	979	1 023	1 041

Tableau 3.2.67 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs - décisions

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements	144	139	125	121	155
Déclaration de tutelle	*72*	*75*	*63*	*57*	*75*
Déclaration de curatelle	*43*	*51*	*43*	*50*	*54*
Jugements de mainlevée	*20*	*4*	*7*	*3*	*8*
Jugements de refus	*2*	*4*	*8*	*4*	*11*
Autres jugements[172]	*7*	*5*	*4*	*7*	*7*
Nombre de recours	6	2	4	3	3
Ordonnances	601	649	543	753	997
Mesures de sauvegarde	*121*	*140*	*106*	*154*	*176*
Ordonnances avant jugement	*333*	*329*	*312*	*470*	*449*
Ordonnances après jugement	*147*	*180*	*125*	*129*	*372*
Total des décisions	**745**	**788**	**668**	**874**	**1 152**
dont jugements et ordonnances prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*63*	*73*	*69*	*84*	*135*
Actes notariés	24	28	23	19	25
Conseils de famille	0	0	0	0	0
Ventes publiques	0	0	0	0	0

[172] Cette catégorie rassemble, entre autres, les jugements concernant un changement de curateur/tuteur, les jugements d'un maintien de la mesure de protection ou encore les jugements concernant une décharge d'un curateur/tuteur.

3.2.12. État civil

Tableau 3.2.68 : Statistiques de l'état civil

	2021	2022	2023	2024	2025
Extraits (actes) confectionnés pour les notaires pendant l'année civile	1 324	1 452	917	1 023	1 154
Mentions marginales inscrites dans les registres pendant l'année civile.	1 167	2 922	2 043	2 023	1 997

4. Parquets de Luxembourg et de Diekirch

4.1. Parquet du tribunal d’arrondissement de Luxembourg

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

_____

Parquet
du
Tribunal d’arrondissement de Luxembourg

_____

Le procureur d’État

Cité judiciaire, bâtiment PL
Plateau du Saint-Esprit
L-2080 LUXEMBOURG

_____

Luxembourg, le 21.05.2026

Rapport d’activité - année 2025 (1er janvier - 31 décembre)

Le rapport comprend, en plus des chiffres, la description de la plupart des activités du parquet de Luxembourg, ainsi que quelques explications, observations et propositions.

4.1.1. Affaires entrées au parquet de Luxembourg

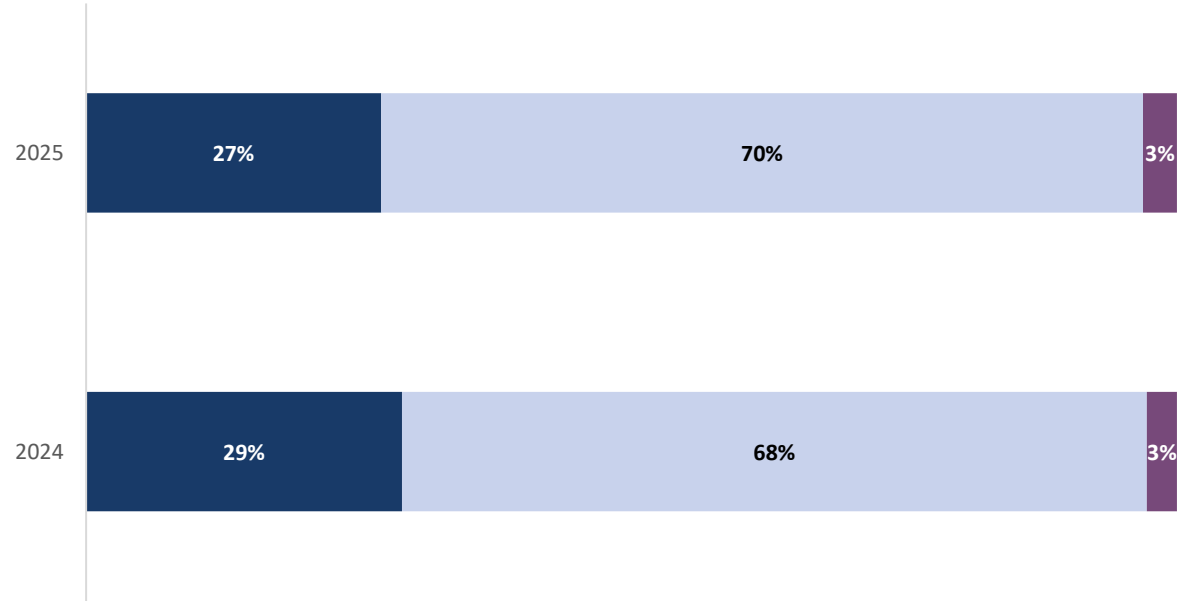
4.1.1.1. Évolution du nombre des affaires

Le chiffre total de dossiers-notice ouverts, 63 826 (y compris les dossiers en matière de protection de la jeunesse), constitue une légère hausse de quelque 2 % par rapport au chiffre record de l’année judiciaire 2024 (62 604).

Tableau 4.1.1 : Affaires entrées au parquet selon le type d'auteur et la nature des affaires

	2021	2022	2023	2024	2025		
					Auteurs connus	Auteurs inconnus	Total
A. En matière criminelle et correctionnelle							
Droit commun	31 417	36 250	39 844	41 129	*17 555*	*25 272*	42 827
Circulation	6 528	7 260	7 815	7 378	*4 942*	*2 500*	7 442
Sous-total	**37 945**	**43 510**	**47 659**	**48 507**	**22 497**	**27 772**	**50 269**
B. En matière police							
Droit commun	1 672	1 701	1 662	1 624	*1 758*	NAP	1 758
Circulation	9 843	10 850	10 668	10 752	*9 814*		9 814
Sous-total	**11 515**	**12 551**	**12 330**	**12 376**	**11 572**		**11 572**
C. Jeunesse							
Protection de la jeunesse	1 469	1 549	1 976	1 721	1 985		
Total	**50 929**	**57 610**	**61 965**	**62 604**	**63 826**		

Figure 4.1.1 : Répartition selon le type d'affaires



A ce chiffre global, il convient d’ajouter les affaires relevant des diverses rubriques développées ci-après, de même que toutes les affaires civiles relatives à des régimes de protection des intérêts patrimoniaux des mineurs et des majeurs, ainsi que les affaires commerciales relatives aux faillites et autres liquidations qui constituent autant de procédures à traiter avec devoirs d’examen des dossiers et d’assistance aux audiences (cf. rapport d’activité du tribunal d’arrondissement de Luxembourg).

Le soussigné tient une nouvelle fois à attirer l’attention sur une problématique devenue récurrente et particulièrement préoccupante : l’insuffisance persistante des effectifs au sein du parquet, tant au niveau des magistrats que du personnel administratif. Malgré les efforts déployés au fil des dernières années, le déséquilibre entre les ressources humaines disponibles et le volume toujours croissant des affaires à traiter engendre une pression considérable sur les équipes en place.

Il convient toutefois de souligner que des efforts réels et significatifs ont été entrepris afin d’augmenter le nombre de magistrats. Les premières mesures adoptées commencent d’ores et déjà à produire des effets positifs sur le terrain, ce qui mérite d’être reconnu. Il ne s’agit donc nullement de remettre en cause ces initiatives ni de formuler une critique à l’égard du nombre de magistrats recrutés. Néanmoins, la formation de nouveaux magistrats exige un temps incompressible, indispensable pour garantir la qualité, la compétence et l’indépendance qui doivent caractériser l’exercice de leurs fonctions. Les bénéfices complets de ces recrutements ne pourront dès lors se concrétiser que progressivement.

Dans l’intervalle, la situation actuelle met à rude épreuve la capacité du parquet à répondre aux exigences de célérité, de rigueur et d’efficacité inhérentes à sa mission. Les agents, déjà fortement sollicités, peinent à absorber la charge de travail, ce qui entraîne un allongement des délais de traitement et une accumulation de dossiers en attente. La pression constante qui en résulte affecte l’organisation des services et génère une souffrance professionnelle bien réelle, susceptible d’altérer la qualité du service rendu ainsi que le bien-être du personnel.

Il apparaît dès lors essentiel que l’effort d’ajustement des effectifs s’inscrive dans une approche globale. L’augmentation du nombre de magistrats, bien que fondamentale, ne saurait produire tous ses effets sans un renforcement parallèle et significatif du personnel administratif. Magistrats, greffiers et agents administratifs forment un ensemble indissociable dont la complémentarité conditionne le bon fonctionnement du parquet. Sans un soutien organisationnel et logistique suffisant, la charge de travail demeure déséquilibrée et les réformes engagées risquent de ne pas atteindre pleinement leurs objectifs.

Au-delà des considérations structurelles, il en va d’une responsabilité morale et institutionnelle. Faire fonctionner efficacement le parquet ne relève pas uniquement d’un choix de gestion, mais d’un devoir envers les justiciables, les agents qui s’investissent quotidiennement dans leur mission et, plus largement, envers l’État de droit. Reconnaître les efforts déjà accomplis n’exclut pas la nécessité de poursuivre et d’amplifier ces démarches afin de garantir, dans la durée, une justice à la hauteur des attentes légitimes de la société.

Observations quant aux chiffres rapportés

Les seules données chiffrées relatives au nombre d'affaires enregistrées au cours d'une année donnée ne permettent pas, à elles seules, de tirer des conclusions pertinentes quant à la gravité, à la complexité ou à l'ampleur réelle des faits traités dans les différents dossiers. En effet, la nature des affaires peut varier considérablement, tant en ce qui concerne leur portée juridique que les moyens d'enquête ou de traitement qu'elles requièrent.

Seule une analyse approfondie et qualitative de l'ensemble des dossiers enregistrés, prenant en considération les circonstances particulières de chaque affaire, les qualifications pénales retenues, la complexité des investigations menées ainsi que les suites procédurales qui leur sont réservées, permettrait d'aboutir à des conclusions réellement fondées et suffisamment nuancées.

Par ailleurs, les chiffres mentionnés ci-avant ne reflètent qu'imparfaitement l'ensemble des domaines d'activité du parquet. Les missions confiées à celui-ci sont en effet nombreuses, diversifiées et souvent particulièrement complexes. Au fil des années, ces attributions n'ont cessé de s'élargir, tant sous l'effet des évolutions législatives que de l'apparition de nouvelles formes de criminalité ou encore des attentes accrues de la société à l'égard de l'institution judiciaire. Cette tendance à l'extension et à la diversification des missions du parquet se confirme d'ailleurs de manière continue.

S'il est exact que la mission première du parquet consiste à veiller à l'application de la loi pénale par l'exercice de l'action publique en vue de la poursuite et de la répression des infractions, force est de constater que les activités qui ne relèvent pas directement ou exclusivement du contentieux pénal ont pris, ces dernières années, une importance croissante.

À cet égard, il convient notamment de relever le traitement prioritaire d'un nombre croissant de demandes d'entraide judiciaire internationale, parmi lesquelles figurent notamment les commissions rogatoires internationales. Ces procédures, qui impliquent une coopération étroite avec des autorités judiciaires étrangères, requièrent souvent une coordination complexe ainsi qu'un suivi particulièrement attentif.

Il en va de même des interventions du parquet dans le domaine de la protection de la jeunesse, secteur dans lequel les magistrats sont amenés à intervenir régulièrement dans des situations sensibles nécessitant une appréciation rapide et adaptée aux intérêts des mineurs concernés.

Par ailleurs, les interventions du parquet se sont également intensifiées dans différents domaines relevant du droit civil et du droit commercial. Parmi ces missions figurent notamment :

- les attributions spécifiques du parquet en matière de violences domestiques, impliquant des interventions rapides et souvent urgentes afin d'assurer la protection des victimes ;
- les compétences exercées en matière d'analyses et d'identification par ADN, dans le cadre des procédures pénales ;
- les interventions du parquet en cas de disparition de personnes, qui requièrent une mobilisation immédiate et une coordination avec les services d'enquête ;
- l'action du parquet en matière de retrait immédiat du permis de conduire, mesure administrative et pénale visant à garantir la sécurité routière ;

- les démarches engagées en vue de la dissolution et de la liquidation de sociétés commerciales, ainsi que l'accompagnement des procédures de faillite, qui constituent un volet important de l'activité du parquet dans le domaine économique ;
- les actions menées en matière de recouvrement des avoirs criminels, domaine qui a pris une importance particulière dans la lutte contre la criminalité économique et financière.

Au regard du nombre élevé d'affaires pénales à traiter, auxquelles s'ajoutent les nombreuses procédures non pénales et les différentes missions connexes confiées au parquet, la charge de travail pesant tant sur les magistrats que sur les fonctionnaires et employés du parquet demeure particulièrement importante. L'ensemble de ces tâches, loin de diminuer au fil du temps, tend au contraire à s'accroître d'année en année.

Dans ce contexte, la question du renforcement substantiel des effectifs, ainsi que celle d'une éventuelle réorganisation ou réaffectation des ressources humaines disponibles, demeure un enjeu constant afin de permettre au parquet de continuer à assurer l'ensemble de ses missions de manière efficace et conforme aux exigences d'une bonne administration de la justice.

4.1.1.2. Suites réservées aux affaires entrées au parquet de Luxembourg

A. Saisines du cabinet d'instruction

Tableau 4.1.2 : Saisines du cabinet d'instruction - Nombre d'affaires dont le cabinet d'instruction a été saisi

	2021	2022	2023	2024	2025
Réquisitoires d'ouverture d'instruction	1 184	1 083	1 266	1 564	1 435
Réquisitoires mini-instruction	456	540	782	853	780
Réquisitoires IC provisoire	766	806	773	677	916
Réquisitoires en validation de saisie d'une voiture	336	319	299	292	353
Autres réquisitoires[173]	3	17	11	14	26

L'analyse des données statistiques montre que le nombre de saisines du cabinet d'instruction est passé de 1.564 dossiers à 1.435 dossiers. Cette évolution traduit une légère diminution par rapport à l'année précédente.

Dans le même temps, il convient de relever que le nombre de réquisitoires aux fins de mini-instruction a connu une baisse. Cette diminution s'accompagne toutefois d'une évolution notable dans un autre domaine.

[173] Vente de véhicules et Convention de Washington.

En effet, une augmentation sensible des réquisitions a été constatée en matière de circulation routière, notamment en ce qui concerne les demandes visant au prononcé d’interdictions provisoires de conduire ainsi que les réquisitions tendant à la validation de la saisie de véhicules.

Ces éléments traduisent une orientation plus marquée vers une application plus rigoureuse des dispositions du Code de la route, témoignant d’une certaine évolution vers davantage de sévérité dans le traitement de ce type d’infractions.

Tableau 4.1.3 : Saisines du cabinet d’instruction - Plaintes avec constitution de partie civile

	2021	2022	2023	2024	2025
Plaintes avec constitution de partie civile	258	250	270	300	300

B. Saisines de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement

Pour l'année 2025, la chambre du conseil a statué sur 1 322 réquisitoires de règlement, se subdivisant comme suit :

Tableau 4.1.4 : Règlement de la procédure[174]

	2021	2022	2023	2024	2025
Ordonnances de règlement	1 046	1 092	1 021	1 415	1 322
Renvois	*794*	*841*	*844*	*1 160*	*1 097*
Renvois devant le tribunal de police	*125*	*90*	*104*	*94*	*140*
Renvois devant une chambre correctionnelle	*628*	*715*	*687*	*983*	*902*
Renvois devant une chambre criminelle	*41*	*36*	*53*	*83*	*55*
Déclarations de non-lieu	*178*	*192*	*146*	*226*	*182*
Autres causes[175]	*74*	*59*	*31*	*29*	*43*
Demandes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, mesures coercitives (transmission de pièces)	764	683	695	556	736
Ordonnances pénales correctionnelles	1 514	1 141	1 035	1 333	1 240
Total des ordonnances sans débats oraux	**3 324**	**2 916**	**2 751**	**3 304**	**3 298**
Affaires sur requêtes comportant débats et interventions du parquet	1 801	2 008	2 237	2 182	2 266

[174] Détail cf. rapport d'activité du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.
[175] Extinction action publique, art.71 CP, etc.

C. Jugements et ordonnances pénales (dans le cadre de l'exercice de l'action publique par le parquet)

Tableau 4.1.5 : Jugements et ordonnances pénales

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements rendus par les chambres criminelles	90	82	87	101[176]	121
Jugements rendus par les chambres correctionnelles	2 556	2 579	2 387	2 611	3 221
a) dont jugements rendus par un juge unique	*1 541*	*1 413*	*1 330*	*1 429*	*1 896*
b) dont jugements rendus en formation collégiale	*1 015*	*1 166*	*1 057*	*1 182*	*1 325*
Jugements en matière de police	923	895	815	723	838
a) Luxembourg	*571*	*567*	*575*	*574*	*616*
b) Esch-sur-Alzette	*352*	*328*	*240*	*195*	*222*
Ordonnances pénales en matière correctionnelle	1 514	1 141	1 035	1 333	1 240
Ordonnances pénales en matière de police	5 266	5 819	6 427	5 462	5 677
a) Luxembourg	*3 299*	*3 367*	*3 918*	*3 528*	*3 100*
b) Esch-sur-Alzette	*1 967*	*2 452*	*2 509*	*1 934*	*2 577*
Jugements, ordonnances et mesures du tribunal de la jeunesse	1 053	938	962	1 026	1 225
Total	**11 402**	**11 454**	**11 713**	**11 256**	**12 322**

De façon générale, on constate que le nombre de jugements prononcés en matière correctionnelle et criminelle au cours d'une année judiciaire a à peine évolué à la hausse depuis 2019. La raison principale de cette situation est à rechercher au niveau du manque d'audiences disponibles pour évacuer les affaires en question. En effet, le stock des affaires actuellement prêtes à être fixées à une audience est très élevé, soit 2 045 affaires, susceptibles de remplir quelque 319 audiences. Si l'on sait que les audiences publiques des chambres correctionnelles et criminelles sont actuellement déjà réservées à des affaires fixées jusqu'à la mi-juillet 2026, il faut en déduire que les 2 045 affaires vont permettre de remplir les calepins d'audience jusqu'au mois de mars 2027, une situation évidemment insatisfaisante (voir également sub. G).

[176] Dont 58 sur le fond cf. le tableau : *Jugements rendus par les chambres criminelles du tribunal d'arrondissement de Luxembourg* (Tableau 3.1.48).

Certaines autres remarques s’imposent quant au nombre des jugements rendus :

Les différentes juridictions de l’arrondissement judiciaire de Luxembourg (y compris les tribunaux de police et le tribunal de la jeunesse) ont rendu comme juges du fond en tout 12 322 décisions en matière pénale et de jeunesse, correspondant à autant de dossiers de procédure traités par les magistrats du parquet, avec la précision que, dans un même jugement (ou une même ordonnance pénale) plusieurs dossiers peuvent être concernés et de multiples infractions peuvent être sanctionnées.

Quant au nombre d’affaires ayant donné lieu à des jugements, il faut évidemment distinguer entre les affaires complexes – surtout en fait (nécessité de prouver de nombreux faits contestés et/ou comportant des explications techniques et scientifiques laborieuses) – et les affaires comportant moins de devoirs d’instruction à l’audience. Il est admis que si une affaire plutôt complexe occupe une audience entière et donne lieu à un jugement, il aurait été possible d’évacuer durant la même audience davantage d’affaires simples.

Pour apprécier la complexité et l’envergure d’une affaire, un indicateur objectif est certainement le volume en termes de temps – la durée des audiences nécessaires pour l’évacuation d’une affaire.

A ce sujet le tableau suivant est révélateur en comparant les années écoulées :

Tableau 4.1.6 : Nombre d'audiences par affaire

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
1 audience	87	78	75	61	72	35	110	85	82	89
2	38	36	29	23	32	44	30	57	67	44
3	9	6	11	23	14	20	16	20	17	21
4	14	3	1	3	1	5	8	10	5	7
5	3	5	2	0	0	3	2	0	4	2
6	2	1	1	1	2	2	1	0	1	2
7	0	0	0	0	1	1	1	1	1	0
8	2	0	0	1	1	0	0	2	0	1
9	0	1	1	0	2	0	0	0	0	0
10	1	1	0	0	0	1	2	0	0	0
11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
12	0	0	1	1	1	1	0	0	0	0
13	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
14	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
16	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
17	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
18	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
19	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
20	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
Rapport aff. /aud.	**157 / 310**	**131 / 254**	**122 / 221**	**114 / 233**	**126 / 239**	**112 / 259**	**171 / 306**	**176 / 345**	**177 / 320**	**167 / 313**

Chaque affaire au fond se terminant par un jugement, 167 jugements ont donc été rendus après 313 audiences. Si, au lieu de ces affaires importantes et d'envergure, uniquement des affaires simples absorbant peu de temps avaient été fixées pour toutes ces audiences, 1 000 à 2 000 affaires correctionnelles supplémentaires auraient pu être évacuées avec un nombre équivalent de jugements prononcés.

La simple présentation de chiffres ne suffit donc pas pour rendre compte du volume réel des affaires à traiter et pour évaluer de manière réaliste les difficultés d'évacuation des affaires auxquelles les autorités judiciaires se trouvent confrontées.

D. Affaires ayant fait l'objet d'une mesure alternative ou ne comportant pas de poursuites :

Tableau 4.1.7 : Affaires ayant fait l'objet d'une mesure alternative

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires soumises à la médiation	46	79	74	56	62
Affaires où le parquet a dressé un avertissement contenant un rappel de la loi à des délinquants primaires ayant commis un délit mineur	591	629	628	751	610
Affaires où des conducteurs d'un véhicule automoteur qui avaient commis une contravention relativement peu grave au Code de la route se sont vu offrir la possibilité de participer à un stage de réhabilitation de conducteur	26[177]	114	62	77	57
Alcoolémie	*8*	*58*	*29*	*39*	*19*
Vitesse	*18*	*56*	*33*	*38*	*38*
Rapports en matière de suicide	29	44	34	44	48
Rapports contrôles d'identité	252	264	350	447	611

E. Affaires dénoncées aux autorités étrangères

Tableau 4.1.8 : Affaires dénoncées aux autorités étrangères

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires dénoncées aux autorités étrangères	128	163	113	133	102

F. Affaires classées

Eu égard à l'impossibilité d'interpréter correctement les chiffres des affaires classées sans suites, pour des raisons diverses, sans examiner en détail la majeure partie des dossiers concernés, démarche trop importante en volume de travail, il convient de faire abstraction de ces chiffres et de retenir que de l'ensemble des affaires qui n'ont pas connu de suites judiciaires directes devant le tribunal correctionnel ou de police, il y a lieu de déduire :

Les affaires qui ont été dénoncées à l'étranger, les affaires qui ont fait l'objet d'une mesure alternative aux poursuites ou ayant trait à des faits non constitutifs d'une infraction, et les affaires qui ont fait l'objet d'une dé-correctionnalisation, (c'est-à-dire exercice de poursuites judiciaires, mais devant le tribunal de police).

[177] Ce chiffre, ainsi que celui de l'année civile 2020 s'expliquent par le fait qu'en raison de la crise COVID-19, les stages ont été tenus en suspens et n'ont plus été offerts dès la mi-mars 2020. Lors d'une réunion avec les responsables de la Sécurité routière en date du 6 décembre 2021, il a été convenu de reprendre un rythme plus accentué des stages alternatifs.

Observations :

Dans le contexte du classement ad acta – expression du principe d'opportunité des poursuites suivant lequel procède le ministère public (art. 23, (1) du Code de procédure pénale), il est utile de rappeler certaines conclusions tirées du rapport "Refonder le ministère public" rendu sous la présidence du Procureur général honoraire Jean-Louis Nadal, le 28 novembre 2013 à la Garde des Sceaux de la République française (p. 45 et 47).

L'organisation des parquets, mais aussi les modes de traitement des affaires pénales, doivent être conçus de telle sorte que les magistrats du ministère public puissent se consacrer aux faits les plus graves et les plus sensibles, aux enquêtes les plus complexes et, plus généralement, à toutes les questions d'application de la loi pénale qui appellent une expertise juridique.

L'exercice d'une action publique de qualité exige des marges de manœuvre indispensables.

Pour fonctionner correctement et efficacement, le ministère public doit pouvoir classer sans suite les affaires qui n'ont pas besoin d'une réponse judiciaire formelle en raison de leur gravité minime, du faible préjudice causé, des circonstances particulières de commission des faits ou de la personnalité de l'auteur.

Il faut éviter que l'essentiel du temps des magistrats du parquet ne soient absorbés par la mise en œuvre de réponses pénales de moyenne ou de faible intensité appliquées à un nombre toujours plus important d'affaires, les empêchant de se consacrer à la poursuite de comportements plus graves et/ou plus complexes qui nécessitent une réponse effective dans un délai raisonnable.

Tableau 4.1.9 : Affaires classées sans suites

	2022	2023	2024	2025
Classées sans suite par le procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	2 543	2 976	3 561	3 376
Classées sans suite par le procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	4 251	4 586	5 237	5 128
Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité	13 411	14 961	14 436	12 987
Autre	114	62	77	57
Total	**20 319**	**22 585**	**23 311**	**21 548**

G. Stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation

Au 31 décembre 2025, le stock des affaires prêtes à être portées à l'audience se présentait comme suit :

Tableau 4.1.10 : Stock des affaires prêtes à être portées à l'audience en fin de période

	2021	2022	2023	2024	2025
Composition collégiale					
Affaires	470	492	585	971	599
Audiences prévues	187	205	229	275	153
Juge unique					
Affaires	876	1 193	1 459	1 296	1 445
Audiences prévues	99	154	179	159	166

Pour l'année civile 2025, un total de 4 979 affaires ont été fixées devant les compositions collégiales en matière criminelle et correctionnelle et devant le juge unique en matière de circulation, sur un total de 882 audiences. Devant les deux chambres criminelles ont été fixées 94 affaires sur 234 audiences. En outre, 336 affaires comportant des détenus préventifs ont été fixées sur 69 audiences.

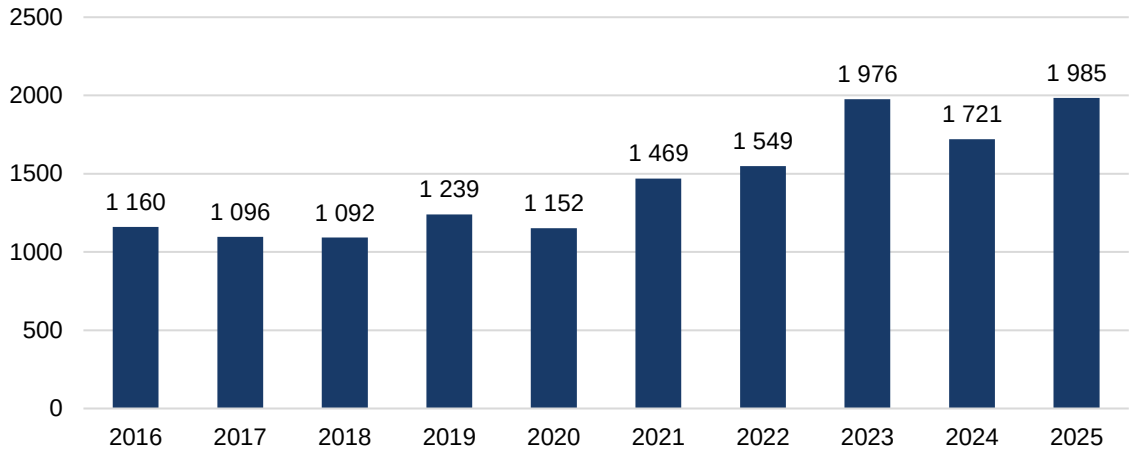
4.1.2. Domaines d'intervention donnant lieu à des observations particulières.

4.1.2.1. Protection de la jeunesse

Pendant l'année 2025, 1 985 affaires nouvelles ont été enregistrées au parquet jeunesse.

L'évolution du nombre d'affaires se présente comme suit :

Figure 4.1.2 : Évolution des nouvelles affaires en matière de protection de la jeunesse



Le département de la protection de la jeunesse du parquet joue un rôle central dans le suivi et la prise en charge des mineurs confrontés à des situations délicates. Lorsqu'un mineur n'est pas encore inscrit dans le fichier informatique, un nouveau dossier est ouvert, rassemblant tous les documents le concernant, qu'il s'agisse d'un auteur d'infraction, d'une victime exposée à un danger physique ou moral, ou d'un enfant nécessitant une aide à l'enfance. Pour les mineurs déjà suivis, tout nouveau document est intégré dans le dossier existant, garantissant une continuité et une cohérence dans le suivi des situations.

En 2025, **1 985 nouveaux dossiers** ont été ouverts, contre **1 721 en 2024**, soit une **augmentation de 264 dossiers**, équivalant à près de **15 % de hausse**. Cette progression confirme une intensification des situations nécessitant l'intervention judiciaire. Le volume total des pièces traitées reflète également cette augmentation des activités : il est passé de **15 282 en 2021 à 24 583 en 2025**, soit une progression spectaculaire de **61 % en quatre ans**. Cette croissance traduit non seulement l'augmentation du nombre de dossiers, mais aussi la complexité croissante de chacun d'entre eux, nécessitant un traitement approfondi.

Les **procès-verbaux**, quant à eux, ont légèrement diminué en 2025, passant de **3 566 à 3 395,** soit une baisse de **4,8 %.** Malgré cette légère diminution, ce chiffre reste le **deuxième plus élevé jamais enregistré**, illustrant un niveau d'activité soutenu et exigeant.

Les **signalements**, indicateurs essentiels de la vigilance du parquet et des services de protection, ont augmenté de manière notable, passant de **1 776 en 2024 à 2 206 en 2025**, soit une hausse d'environ **24 %**. Ces signalements peuvent concerner des dossiers

nouvellement ouverts, des dossiers anciens toujours actifs ou plusieurs incidents au sein d'un même dossier.

Ces chiffres traduisent une **pression croissante** sur le département et ses équipes. Les magistrats doivent investir un **temps considérable et des ressources humaines et intellectuelles importantes** pour traiter chaque dossier, qui devient de plus en plus complexe et sensible. La nature des affaires traitées — maltraitance, abus sexuels, délinquance juvénile, danger pour l'enfant — implique des **interventions régulières, minutieuses et continues,** nécessitant à la fois expertise juridique, discernement psychologique et coordination avec de multiples acteurs sociaux et judiciaires. Chaque dossier exige un suivi individualisé et détaillé, garantissant la protection de l'enfant tout en respectant les droits des auteurs d'infractions, ce qui accroît encore la charge de travail et la responsabilité des magistrats.

L'ensemble de ces éléments montre que la situation de la jeunesse au Luxembourg reste préoccupante et en aggravation. La hausse des dossiers, des pièces traitées et des signalements constitue un **signal alarmant** et impose une vigilance accrue. Dans ce contexte, le parquet soutient la mise en place d'un droit pénal des mineurs adapté, qui permettrait de renforcer l'efficacité des interventions et la lutte contre la délinquance juvénile, tout en prenant en compte la sensibilité particulière de chaque situation.

Parallèlement, le parquet approuve pleinement l'ouverture du **Centre national pour victimes de violences**, qui facilite la prise en charge immédiate des victimes, notamment mineures, et améliore la coordination avec les enquêteurs, évitant des attentes longues et inefficaces dans les structures hospitalières.

Enfin, la charge de travail combinée des magistrats du département, du **service de police judiciaire – section de la protection de la jeunesse et des abus sexuels,** et du **service de police judiciaire – section de la délinquance juvénile et de la maltraitance des enfants**, augmente de manière alarmante. Pourtant, les résultats obtenus démontrent que le **travail intensif et méthodique du parquet dans l'aide à l'enfance a un impact concret et positif,** confirmant l'importance d'un engagement soutenu dans ce domaine sensible.

En conclusion, les chiffres témoignent d'une **augmentation générale et continue de l'activité** : +15 % pour les dossiers, +61 % pour les pièces traitées depuis 2021, +24 % pour les signalements, et un niveau record de procès-verbaux malgré une légère baisse. Parallèlement, les magistrats doivent investir un **temps et une énergie considérables**, compte tenu de la complexité et de la sensibilité des dossiers, afin d'assurer à la fois la protection des mineurs et la continuité de la justice. Le travail effectué par le parquet et les services associés est donc **intense, stratégique et irremplaçable** dans la lutte contre la délinquance juvénile et la maltraitance des enfants.

Tableau 4.1.11 : Activités en matière de la protection de la jeunesse

	2021	2022	2023	2024	2025
Informations	2 049	2 921	3 336	2 657	2 097
Procès-verbaux	2 237	2 517	3 081	3 566	3 395
Rapports	9 975	10 139	13 143	14 604	16 885
Signalements	1 021	1 253	1 623	1 776	2 206
Volume total de pièces traitées	**15 282**	**16 830**	**21 183**	**22 603**	**24 583**

4.1.2.2. Violences domestiques

Durant l'année 2025, ont été autorisées 261 expulsions. 675 interventions de la police ont été enregistrées dans ce domaine, donnant lieu par conséquent à la rédaction d'autant de rapports transmis au parquet. Suivant la gravité des violences constatées, des poursuites pénales sont engagées.

Évolution chronologique des chiffres :

Tableau 4.1.12 : Évolution des chiffres sur les demandes d'expulsion dans le cadre de violences domestiques

Année	Expulsions autorisées	Interventions
2016	215	731
2017	183	594
2018	199	780
2019	221	414
2020	233	489
2021	227	439
2022	221	500
2023	211	589
2024	238	624
2025	261	675

Tableau 4.1.13 : Nombre d'affaires nouvelles et de jugements prononcés pour les articles visés par la loi modifiée du 8 septembre 2003[178]

		2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles au parquet		878	898	877	917	1 028
Jugements	***Ch. correct.***	*89*	*80*	*105*	*98*	*128*
	Ch. criminelles	*18*	*19*	*17*	*18*	*13*

Tableau 4.1.14 : Avertissements émis par le parquet jeunesse et famille

	2021	2022	2023	2024	2025
Avertissements violence domestique (327 à 330-1 et 409 Code pénal)	86	90	90	96	137
dont avec obligation de suivre une formation au Riicht Eraus	*29*	*36*	*27*	*34*	*18*
Avertissements coups et blessures sur enfants de moins de 14 ans (401bis du Code pénal)	35	54	46	58	60
Avertissements abandon de famille et non-représentation d'enfants	14	12	17	29	36
Avertissements harcèlement obsessionnel (442-2 du Code pénal)	15	18	15	24	19
Avertissements jeunesse (infractions commises par mineurs)	71	83	67	101	159
Avertissements en matière de détention de matériel pédopornographique par des mineurs	6	2	4	10	2
Avertissement en matière d'atteinte à la pudeur	1	4	5	11	9
Total avertissements jeunesse/famille	**228**	**263**	**244**	**329**	**422**

[178] Les articles visés sont les suivants : Articles 327 à 330 si l'article 330-1 est également libellé dans l'affaire, les articles 434 à 438 si l'article 438-1 est également libellé dans l'affaire ; les articles 393, 394 et 397 s'il s'agit d'affaires traitées par les magistrats spécialisés en matière de violence domestique, ainsi que les articles 439, 377, 401bis et 409.

4.1.2.3. Personnes signalées comme disparues (loi du 18 mai 2007)

Au cours de l'année 2025 écoulée, 822 disparitions de mineurs ont été signalées au parquet de Luxembourg, dont 367 garçons et 455 filles.

Durant la même année 2025, 230 disparitions de personnes majeures qualifiées d'inquiétantes ont été signalées, portant le nombre total des dossiers de disparus à 1 052 personnes. L'on notera au passage une diminution des cas de personnes disparues, représentant une diminution de 7,1% par rapport à l'année record 2024.

Ces disparitions comportent des devoirs d'une importance fort variable, et les cas qui se prolongent sur une période plus étendue, nécessitent dès lors de nombreuses démarches.

Tableau 4.1.15 : Personnes signalées comme disparues

		2021	2022	2023	2024	2025
Mineurs	*Filles*	*185*	*183*	*371*	*479*	*455*
	Garçons	*152*	*228*	*500*	*451*	*367*
	Sous-total	337	411	871	930	822
Majeurs	*Femmes*	*74*	*47*	*61*	*63*	*74*
	Hommes	*79*	*100*	*142*	*140*	*156*
	Sous-total	153	147	203	203	230
Total		**490**	**558**	**1 074**	**1 133**	**1 052**

4.1.2.4. Procédures d'identification par empreintes génétiques

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « ADN » en 2006, et le recours quotidien aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale, dont l'utilité est évidente, les parquets et cabinets d'instruction utilisent l'expertise ADN de façon habituelle, comme tous les autres moyens de recherche à leur disposition. Les chiffres fournis par le Service de police judiciaire sont repris ci-dessous :

Tableau 4.1.16 : Expertises ADN

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre d'expertises réalisées :	1 463	2 313	2 074	2 329	3 017
Nombre d'échantillons traités lors de ces expertises :	8 680	14 219	12 480	13 822	18 632

Tableau 4.1.17 : ADN condamnés

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de profils d'ADN de personnes condamnées définitivement insérés :	303	149	206	128	170

Tableau 4.1.18 : ADN criminalistique

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de profils de personnes insérés dans le traitement criminalistique :	177	166	179	188	248
Nombre de profils de traces insérés dans le traitement criminalistique :	1 040	648	1 119	1 242	1 382
Nombre de profils de traces mixtes insérés dans le traitement criminalistique :	120	110	108	136	194

Tableau 4.1.19 : Nombre total de profils insérés dans la banque de données au 31.12.

	2021	2022	2023	2024	2025
ADN condamnés :	3 444	3 593	3 990	3 927	4 093
ADN criminalistique :	11 787	12 685	13 978	15 464	17 219
ADN criminalistique personnes	*986*	*1 150*	*1 259*	*1 387*	*1 591*
ADN criminalistique traces :	*10 801*	*11 535*	*12 715*	*14 075*	*15 624*
ADN criminalistique traces non identifiées :	*7 736*	*8 225*	*8 942*	*9 800*	*10 867*
ADN criminalistique traces identifiées :	*3 065*	*3 310*	*3 773*	*4 275*	*4 757*

Tableau 4.1.20 : Comparaisons (mises en correspondance)

	2021	2022	2023	2024	2025
Comparaisons (mises en correspondance)	6 393	31 987[179]	5 445	5 044	6 671

Tableau 4.1.21 : Nombre total de comparaisons nationales

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre total de comparaisons nationales ***(i.e. profils d'ADN luxembourgeois comparés au contenu de la base de données luxembourgeoise)***	1 711	1 751	1 739	1 782	2 145

[179] Le nombre de mises en correspondance est relativement élevé en comparaison avec les années auparavant, ceci est dû au fait que des changements des critères de matching ont été effectués par les administrateurs de la base de données au cours de 2022, ce qui a engendré un nombre important de comparaisons automatisées mais non pertinentes.

Tableau 4.1.22 : Nombre de comparaisons automatisées internationales dans le cadre du traité de Prüm

	2021	2022	2023	2024	2025
Article 3	307 316	394 892	491 549	695 019	619 589
Article 4	2 752 730	2 984 334	2 333 139	719 094[180]	788 601[181]

Tableau 4.1.23 : Hits

	2021	2022	2023	2024	2025
Concordances nationales :	4 932	2 379	3 484	4 962	6 515
Personne-Personne :	*120*	*80*	*115*	*99*	*104*
Personne-Trace :	*1 297*	*553*	*1 053*	*1 103*	*1 539*
Trace-Trace :	*3 515*	*1 746*	*2 316*	*3 760*	*4 872*
Concordances Prüm ***Toute qualité de résultat (1, 2, 3 et 4)*** **(cf. tableau ci-dessous)**	2 361	3 018	9 352	5 474	4 906

[180] Depuis juillet 2024, l'unité UEG n'a pas lancé de comparaison article 4 en raison de difficultés techniques affectant la base de données, dont l'analyse est en cours. Jusqu'à présent réalisée tous les 3 à 4 mois, cette comparaison a été moins fréquente cette année, mais une résolution de la situation permettra de reprendre son rythme habituel.
[181] La dernière comparaison article 4 a été lancée en juillet 2025

Tableau 4.1.24 : Concordances Traité de Prüm

Pays	2021	2022	2023	2024	2025				
					Total	Type de correspondance			
						Stain own - Person ex	Stain own - Stain ex	Person own - Stain ex	Person own - Person ex
Autriche	96	82	358	152	104	44	16	21	23
Belgique	180	204	748	339	311	122	113	35	41
Bulgarie	0	1	6	0	2	2	0	0	0
Chypre	0	0	1	6	0	0	0	0	0
Rép. tchèque	8	4	32	4	15	6	3	0	6
Allemagne	521	293	1398	510	539	174	224	58	83
Estonie	1	1	4	1	2	0	0	0	2
Espagne	66	68	315	154	129	91	14	5	19
Finlande	15	4	235	17	27	14	6	3	4
France	1 295	2 172	5 201	3 881	3 279	1 404	1 052	279	544
Croatie	4	5	10	6	3	3	0	0	0
Hongrie	4	1	11	8	3	1	0	1	1
Lituanie	16	16	35	9	11	5	0	0	6
Lettonie	5	16	9	2	3	0	0	0	3
Malta	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pays-Bas	110	94	369	199	158	97	15	5	41
Portugal	1	16	23	22	7	3	1	0	3
Pologne	4	8	25	10	36	3	27	4	2
Roumanie	15	13	42	32	21	16	0	0	5
Suède	16	18	81	24	41	17	11	3	10
Slovénie	2	1	19	1	5	0	1	2	2
Slovaquie	1	1	16	4	1	1	0	0	0
Royaume-Uni	0	0	414	93	209	129	43	23	14
Total	**2 361**	**3 018**	**9 352**	**5 474**	**4 906**	**2 132**	**1 526**	**439**	**809**

Tableau 4.1.25 : Concordances Interpol

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de missions reçues via Interpol	294	346	315	338	399
Nombre de profils comparés	374	400	388	393	375
Concordances Interpol	27	20	38	21	5

4.1.2.5. Retrait immédiat du permis de conduire

(*Art.13, §14 de la loi modifiée du 14.2.1955 règlementant la circulation sur toutes les voies publiques - en vigueur depuis le 1.10.2007*)

Les résultats de l'application de cette mesure se présentent comme suit. :

Durant l'année 2024, la police a procédé dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg à **1 703 retraits immédiats du permis de conduire**, en raison des infractions suivantes :

- alcoolémie > à 0,55 mg/l air expiré (y compris refus de se soumettre aux mesures de contrôle) : 1 371 retraits
- excès de vitesse (>50% vit.max.-min.+ 40km/h) : 332 retraits

Interdictions provisoires de conduire ordonnées par le juge d'instruction sur réquisitoire du parquet en 2025, à la suite des retraits immédiats : 929 ; 774 permis ont été restitués.

Tableau 4.1.26 : Retraits immédiats du permis de conduire et interdictions provisoires de conduire

	2021	2022	2023	2024	2025
Retraits immédiats du permis de conduire	1 360	1 510	1 523	1 432	1 703
dont pour alcoolémie[182]	*1 083*	*1 327*	*1 356*	*1 271*	*1 371*
dont pour vitesse	*277*	*183*	*167*	*161*	*332*
Interdictions de conduire provisoires prononcées par le JI	775	875	806	755	929
Restitutions de permis	585	635	717	690	774

[182] Les refus au test d'alcoolémie sont inclus.

4.1.2.6. Avertissements taxés et amendes forfaitaires

Tableau 4.1.27 : Avertissement taxés émis par la police en matière de dépassement de vitesse en matière de circulation constatées par radars

	2021	2022	2023	2024	2025
Avertissement taxé de 49 euros	225 345	297 503	336 980	368 550	297 079
Avertissement taxé de 145 euros	7 720	12 624	15 409	15 143	11 735
Total avertissements taxés	**233 065**	**310 127**	**352 389**	**383 693**	**308 814**

Tableau 4.1.28 : Sur base de ces avertissements taxés, le nombre suivant d'amendes forfaitaires a été décidé

	2021	2022	2023	2024	2025
Amendes forfaitaires émises par la police[183]	13 781	16 907	20 199	20 860	17 075
Amendes forfaitaires payées	3 841	4 120	5 134	5 495	3 976
Procès-verbaux CSA	2 233	2 135	2 425	2 714	2 555
dont radar fixe	*1 161*	*1 151*	*1 012*	*1 077*	*1 221*
dont radar mobile	*1 054*	*711*	*1 051*	*931*	*617*
dont radar feux rouge[184]	*18*	*273*	*362*	*706*	*717*
Réclamation amendes forfaitaires	189	179	191	281	327
dont réclamation amende forfaitaire recevable	*23*	*15*	*21*	*36*	*88*
dont réclamation amende forfaitaire irrecevable	*48*	*64*	*63*	*112*	*148*
dont sans suite[185]	*118*	*100*	*107*	*133*	*91*

[183] Les chiffres concernant les amendes forfaitaires émises et payées incluent celles des deux arrondissements.
[184] Depuis juillet 2021, dans l'arrondissement de Luxembourg.
[185] Les affaires en cours de procédure et les affaires classées pendant l'année de référence.

4.1.2.7. Entraide judiciaire internationale

Tableau 4.1.29 : Demandes d'entraide internationale

	2021	2022	2023	2024	2025
DEJ[186] - Demandes d'entraide internationale traitées par le parquet (actes non coercitifs)	830	678	659	587	620
Mandats d'arrêt européens et demandes d'extradition	46	64	63	67	62
Mandats d'arrêt européens	*38*	*59*	*53*	*40*	*53*
Demandes d'extradition	*8*	*5*	*10*	*27*	*9*
Observations transfrontalières	*52*	*43*	*30*	*46*	*37*
Entraides par vidéo conférence	*12*	*17*	*9*	*7*	*10*
Commissions rogatoires internationales (CRI) / Demandes d'entraide européennes (DEE)[186]	894	809	832	824	1 058
CRI / DEE	*715*	*650*	*692*	*697*	*921*
CRI / DEE additionnelles	*179*	*159*	*140*	*127*	*137*
Demandes d'entraide émises par le parquet (mesures non-coercitives)	496	445	541	833	611

Le nombre de demandes d'entraide internationale sollicitant des devoirs coercitifs adressées au Luxembourg par des autorités judiciaires étrangères reste élevé (1 058 demandes). Dans la mesure où la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et la loi modifiée du 1er août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale exigent un traitement prioritaire de ces demandes[187] et dans la mesure où ces dossiers concernent très majoritairement la criminalité économique et financière et sont presque toujours très complexes, l'on constate que le traitement de ces dossiers absorbe une part non négligeable du travail des magistrats du parquet, du cabinet d'instruction, de la chambre du conseil, et également des enquêteurs du Service de police judiciaire.

Les procédures judiciaires que les commissions rogatoires internationales comportent (intervention d'un juge d'instruction, contrôle de la chambre du conseil, réponse à d'éventuels recours) monopolisent, pendant une durée conséquente, les magistrats traitant les affaires économiques et financières et chargés du suivi de ces demandes d'entraide au niveau du parquet.

[186] Les CRI/ DEE sont relatives à la grande entraide judiciaire (saisine du juge d'instruction en vue de mesures coercitives) et les DEJ concernent l'entraide judiciaire ne nécessitant pas l'intervention d'un juge d'instruction (auditions de témoins, de victimes ou de suspects ainsi que des notifications d'actes de procédure).
[187] Art. 8. Les affaires d'entraide judiciaire sont traitées comme affaires urgentes et prioritaires. L'autorité requise informe l'autorité requérante de l'état de la procédure et de tout retard.

Elles constituent cependant pour le département économique et financier du parquet et la section dédiée du Service de police judiciaire une source d'informations précieuse permettant, au-delà des missions assurées par la Cellule de renseignement financier, la détection d'infractions de blanchiment ou de manquements aux obligations professionnelles permettant, sous certaines conditions, d'y asseoir des enquêtes et poursuites en concordance avec l'évaluation nationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

Pour faciliter la communication sécurisée des décisions d'enquêtes européennes entre autorités compétentes des États membres de l'Union Européenne ayant transposé la directive 2014/41/UE susvisée, le département économique et financier du parquet de Luxembourg a décidé de s'associer au projet pilote initié par la Commission européenne en l'appliquant, dès janvier 2024, aux décisions d'enquête européennes non coercitives. Le déploiement plus étendu et l'extension de ce projet pilote constituent l'un des défis des années à venir.

À noter également la saisine par les nombreuses CRI additionnelles, qui sont souvent consécutives aux résultats obtenus par la demande initiale et qui ne sont pas enregistrées sous une référence séparée, mais sous celle de la CRI originaire, comportant au moins les mêmes devoirs au niveau des actes de procédure que les demandes initiales. Ces demandes d'entraide additionnelles augmentent donc le nombre d'affaires d'entraide à mesures coercitives d'autant. Cette circonstance ne manque pas d'augmenter la pression qui pèse sur les magistrats et les fonctionnaires du département.

4.1.2.8. Bureau de gestion des avoirs (BGA)

La loi du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués a mis en place le Bureau de gestion des avoirs (BGA) dont la mission est entre autres d'assurer la gestion des avoirs saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère.

Au courant de l'année 2023, des procédures pour faciliter la coopération du parquet de Luxembourg avec le BGA ont été mises en place.

Le ministre de la Justice a délégué au BGA le pouvoir de négocier avec les autorités des États membres requérant l'exequatur des décisions de confiscation, sur base de critères prédéfinis en général, des accords de partage des avoirs confisqués.

4.1.2.9. Recouvrement d'avoirs criminels – Bureau de recouvrement des avoirs[188]

Le recours à la procédure d'exequatur continue à être appliqué pour les décisions de confiscations étrangères émanant d'États tiers par les magistrats affectés au Bureau de recouvrement des avoirs, en parallèle du recours à la procédure des certificats de confiscation instaurée par règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, qui est de la compétence du Procureur général d'État.

La loi du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs a en outre formalisé au sein de la section économique et financière l'institution d'un Bureau de recouvrement des avoirs

[188] Compétence exclusive du parquet de Luxembourg

(BRA). Au-delà des missions de détection et de dépistage des « avoirs criminels », la loi a conféré au BRA une mission d'enquête post-sentencielle, sur ordre du Procureur général d'État.

Afin de permettre au BRA d'assurer pleinement sa mission, un accord de coopération a été conclu en 2023 avec la Commission de surveillance du secteur financier concernant l'accès du BRA au registre comptes bancaires et comptes de paiement identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg (CRBA). Ainsi, le BRA dispose désormais d'un accès direct et effectif au CRBA.

A côté de ces procédures, la recherche d'avoirs d'origine criminelle donne lieu (par l'application de la décision-cadre 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les Bureaux de recouvrement des avoirs (BRA) des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime) tant à des requêtes formalisées de la part des services compétents des autres États membres de l'Union Européenne, qu'à des requêtes aux fins de rechercher et vérifier les valeurs patrimoniales de personnes suspectées d'être impliquées dans des activités criminelles lucratives générant des biens et avantages patrimoniaux respectivement dans le recel/blanchiment de tels avoirs et à des requêtes aux fins de retracer le cheminement de tels avoirs.

Pour l'année 2025, le nombre de requêtes traitées par le magistrat assurant le Bureau de recouvrement des avoirs criminels (*Asset Recovery Office - ARO*) au Parquet de Luxembourg, a été de 278 requêtes entrantes et de 136 requêtes luxembourgeoises sortantes, ce qui démontre l'importance croissante de ce moyen d'investigation, entrainant une charge de travail importante pour le BRA et les services de police, en l'occurrence la Section Anti-blanchiment du Service de police judiciaire de la Police grand-ducale, qui prennent en charge les recherches nationales et les échanges internationaux.

Dans de nombreux dossiers, les renseignements récoltés par le BRA ont permis aux juges d'instruction luxembourgeois de faire pratiquer des saisies aussi bien au Luxembourg qu'à l'étranger sur des biens susceptibles de confiscation ultérieure.

Le projet de loi 8698 déposé le 2 février 2026 par Madame la Ministre de la Justice prévoit de réunir le Bureau de recouvrement des avoirs, actuellement rattaché au parquet économique de Luxembourg, et le Bureau de gestion des avoirs, sous une même enseigne, qui deviendrait le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (BGRA).

Tableau 4.1.30 : Dossiers du Bureau de recouvrement des avoirs (BRA)

	2021	2022	2023	2024	2025
Requêtes entrantes	98	159	177	213	278
Requêtes luxembourgeoises sortantes	53	85	69	138	136

Tableau 4.1.31 : Demandes d'exequatur

	2021	2022	2023[189]	2024	2025
Accords de partage négociés[190]	5	6	5	0	0
Total avoirs confisqués	3 634 689	8 074 829	437 699	0	0
Part avoirs transférés à un État tiers	*1 317 518*	*953 853*	*172 495*	*0*	*0*
Part avoirs acquis au Luxembourg	*1 308 709*	*953 853*	*169 839*	*0*	*0*
Part avoirs restitués à des victimes	*1 008 462*	*6 167 122*	*95 365*	*0*	*0*

Le Luxembourg est représenté par le magistrat en charge du Bureau de recouvrement dans le réseau européen des bureaux de recouvrement des avoirs, et participe à ce titre régulièrement à des réunions de travail et conférences sur ce sujet.

Le Luxembourg était également représenté à l'assemblée annuelle du CARIN Network, le réseau mondial de collaboration ayant pour but l'optimisation du recouvrement des avoirs criminels dans toutes les juridictions.

[189] Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2022 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation, le parquet est uniquement compétent pour les demandes décisions de confiscation et de restitution, rendues par des juridictions de pays non liés par le Règlement UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018, concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et relatives à des biens situés au Luxembourg.

[190] Conformément à l'article 3 de la loi du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués, la négociation, pour le compte du ministre, au nom du Gouvernement luxembourgeois, avec les gouvernements d'États étrangers, des accords de partage ou de restitution des biens confisqués suite à une procédure sur base du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ou en exécution d'une décision judiciaire ordonnant l'exécution d'une décision de confiscation suivant les dispositions des articles 659 et suivants du Code de procédure pénale, incombe au Bureau de gestion des avoirs.

4.1.2.10. Criminalité économique

A. Sociétés commerciales en situation irrégulière

- Liquidations et procédure de dissolution administrative sans liquidation

En application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, 145 jugements de dissolution et de liquidation judiciaire ont été prononcés sur requête du procureur d'État en 2025 (84 jugements en 2024). Cette baisse substantielle par rapport à 2023 est la conséquence directe de la mise en œuvre de la procédure administrative de dissolution sans liquidation introduite par la loi du 28 octobre 2022, dont la mise en œuvre a débuté en 2023, et qui a précisément comme objectif une simplification procédurale pour les sociétés sans avoirs et sans salariés (« coquilles vides »).

Ainsi, en coopération étroite avec le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés, le procureur d'État a requis l'ouverture de 15 898 procédures de dissolution sans liquidation, dont 9 652 sont clôturées et 6 006 étaient en cours au 30 novembre 2025.

Les deux procédures subsistent en parallèle, en cas d'existence d'actifs ou de salariés ou envers certaines formes sociales seule la procédure de liquidation judiciaire peut être diligentée si les conditions de l'article 1200-1 de la loi modifiée sur les sociétés commerciales sont réunies.

Tableau 4.1.32 : Procédure de dissolution administrative sans liquidation depuis juin 2023

	Juin 2023 – novembre 2025
Procédures ouvertes	15 898
dont procédures clôturées	*9 652*
dont procédures arrêtées	*240*
dont procédures en cours au 30 novembre 2025	*6 006*

- Faillites

Les chambres commerciales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ont prononcé en 2025, 1 175 faillites (1 182 en 2024), pour lesquelles le parquet ouvre un dossier en vue de suivre la procédure collective et pour apprécier sa clôture sur base du rapport que le curateur de la faillite doit soumettre.

En 2023, le parquet de Luxembourg a mis en place une procédure digitalisée pour le suivi et le traitement des procédures de faillite. En cas de suites pénales, la section économique et financière du parquet de Luxembourg est tenue de repasser au format papier.

Au cours de l'année 2025, 95 dossiers ont été ouverts du chef de banqueroute frauduleuse (83 en 2024), et 112 dossiers en matière de banqueroute simple ont été entamées (78 en 2024).

Treize magistrats étaient en charge de l'analyse et du suivi des dossiers de faillite et de banqueroutes au 31 décembre 2025.

Tableau 4.1.33 : Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi faillites

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements de dissolution et de liquidation de sociétés commerciales	857	776	442	84	145
Stock de dossiers prêts à être soumis au tribunal	7 394	9 893	NA	NA	NA
Faillites	1 186	1 015	906	1 182	1 175

La méthodologie du suivi des sociétés en situation irrégulière a connu une modification substantielle avec la mise en œuvre à partir de 2023 de la procédure de dissolution administrative sans liquidation introduite par la loi du 28 octobre 2022, dont l'objectif est, pour les sociétés dépourvues d'actifs en manquement répétés au droit des sociétés, d'offrir une alternative rapide et effective à la procédure de liquidation judiciaire.

La procédure de dissolution sans liquidation permet d'évacuer les « coquilles » vides dans un court laps de temps et avec des coûts réduits pour l'État. Ainsi, en coopération avec le gestionnaire du Registre du commerce et des sociétés, le stock des sociétés en situation irrégulière est, dans la mesure du possible et lorsque les conditions légales sont remplies, progressivement évacué par cette dernière procédure et non plus par le biais de la liquidation judiciaire.

Ce qui précède explique que la statistique du stock de dossiers à soumettre systématiquement à la juridiction commerciale en vue d'une liquidation judiciaire n'est plus disponible.

- Registre des bénéficiaires économiques

La loi du 13 janvier 2019 créant notamment pour les sociétés commerciales l'obligation de déclarer les bénéficiaires effectifs de ces entités a donné lieu à un contentieux important en raison d'un nombre important d'entités qui ne se sont pas conformées aux prescriptions légales endéans le délai légal imparti. Ainsi, 467 entités ont été dénoncées par le RBE au parquet en 2025, ayant donné lieu à 431 sommations, 395 classements sans suite consécutivement à une régularisation intervenue, à 2 condamnations par ordonnance pénale et à 14 jugements.

Les efforts déployés au niveau de la poursuite et de la sensibilisation en la matière ont permis de ne plus jamais atteindre le pic de dénonciations (3 167) de l'année 2021.

Les magistrats affectés à la spécialité profiteront de cette baisse de dossiers pour se concentrer, à l'avenir, sur des actions coup de poing en fonction du type de sociétés (immobilières, crèches, …) respectivement en fonction de la typologie des sociétés (mandats multiples, domiciliations, …).

Tableau 4.1.34 : Contentieux lié au Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)

	2021	2022	2023	2024	2025
Nouvelles affaires	3 167	768	696	394	467
Sommations	3 085	719	563	360	431
Ad acta	1 263	958	748	495	395
Ordonnances pénales prononcées par les juges des chambres correctionnelles	481	63	23	2	2
Jugements	54	11	26	22	14
Appels/oppositions	60	14	14	5	7

B. Infractions fiscales

Au cours de l'année 2025, le parquet de Luxembourg a été saisi par l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de 46 dénonciations en matière d'infractions fiscales. Parmi ces dénonciations figuraient également des dossiers pour lesquels les seuils légaux de la fraude fiscale aggravée n'étaient pas remplis, les faits constituant des fraudes fiscales simples, insusceptibles de poursuites pénales. Il est également important de noter que pour nombre de ces dossiers, les impositions rectificatives n'étaient pas définitives, alors qu'un recours fiscal était en cours. Par voie de conséquence, les poursuites pénales ont dû être tenues provisoirement en suspens.

En effet, depuis l'introduction de la loi du 23 décembre 2016 portant introduction de la réforme fiscale,

- la fraude fiscale aggravée en matière d'impôts directs se définit comme la fraude portant soit :
  - sur un montant d'impôt supérieur au quart de l'impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10 000 euros,
  - sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû, sans être inférieur à 10 000 euros,
  - sur un montant d'impôt annuel éludé ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200 000 euros,

- la fraude fiscale aggravée en matière de TVA se définit quant à elle comme la fraude portant soit :
  - sur un montant supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due sans être inférieur à 10 000 euros,
  - sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû sans être inférieur à 10 000 euros,
  - sur une taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu est supérieur à la somme de 200 000 euros par période déclarative.

L'escroquerie fiscale se caractérise par l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts.

Au cours de l'année 2024, 24 des affaires déférées à une chambre correctionnelle ont donné lieu à une décision de condamnation.

Tableau 4.1.35 : Affaires en matière de fraude et escroquerie fiscale

		2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles[191]		114	92	68	81	46
Poursuites[192]		21	26	27	32	21
Décisions[193]	*Acquittements par jugement en première instance*	0	1	0	2	0
	Condamnations par jugement en première instance	10	18	17	24	17

4.1.2.11. Escroqueries à subvention

L'article 496-1 du Code pénal punit des peines prévues à l'article 496, celui qui sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'État, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale.

Les articles 496-1, 496-2 et 496-3, introduits dans le Code pénal par une loi du 15 juillet 1993, ont pour objet les fraudes aux subventions. Lesdits articles concernent les fraudes en matière de subventions, d'indemnités ou d'allocations. Sont visées toutes sortes de subventions sous quelque dénomination que ce soit, à condition qu'elles soient à charge, du moins en partie, de l'État, d'une autre personne morale de droit public, comme les communes, ou d'une institution internationale.

L'article 496-2 du Code pénal vise celui qui accepte ou conserve une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d'une subvention, indemnité ou autre allocation, sachant qu'il n'y a pas droit.

La prolifération de mesures d'aides et de subventions concerne aussi bien le domaine du régime des prestations familiales que celui de la promotion économique. Sont visées donc toutes subventions sous quelque dénomination que ce soit et sous condition nommée.

[191] Toutes les affaires nouvelles selon la date de prise en charge de l'affaire sont comptées, sans tenir compte si les infractions/préventions ont été retenues ou non, y compris les affaires Ad Not.
[192] Les poursuites incluent toutes les affaires ayant enregistré une ouverture d'instruction, une citation ou un réquisitoire de renvoi durant l'année de référence. Chaque affaire étant comptée une seule fois et à partir du premier des événements mentionnés, afin d'éviter un double-comptage.
[193] Jugements prononcés en la matière par le tribunal de première instance durant l'année de référence.

Au cours de l'année 2024, le parquet de Luxembourg a été saisi de 151 nouvelles dénonciations en relation avec des escroqueries à subventions, ce qui constituait une progression notable pour des infractions souvent complexes.

En 2025, le nombre de nouvelles affaires enregistrées s'est élevé à 114, ce qui représente une diminution par rapport à l'année précédente.

Ces affaires protéiformes concernent notamment des escroqueries en matière de prestations familiales (allocations familiales, maintien des allocations familiales au-delà de la majorité des enfants, congé parental), de prestations médicales (CNS), sociales (RMG/REVIS), scolaires (aides allouées via le CEDIES) ou encore de chômage.

De manière générale, l'augmentation observée ces dernières années dans les dénonciations semble davantage résulter d'un renforcement des contrôles opérés par les administrations concernées que de l'émergence d'une énergie criminelle nouvellement déployée.

Tableau 4.1.36 : Nouvelles affaires pour les infractions d'escroqueries à subvention

		2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles[194]		77	138	148	151	114
Décisions[195]	*Acquittements par jugement en première instance*	1	2	6	1	3
	Condamnations par jugement en première instance	16	22	27	63	60

[194] Toutes les affaires nouvelles selon la date de prise en charge de l'affaire sont comptées, sans tenir compte si les infractions/préventions ont été retenues ou non, y compris les affaires Ad Not.
[195] Jugements prononcés en la matière par le tribunal de première instance durant l'année de référence.

4.1.2.12. Lutte contre la cybercriminalité

Depuis janvier 2025, les affaires en matière de cybercriminalité sont réparties sur un plus grand nombre de magistrats en réaction à l'augmentation croissante de ce type de dossier. Ceci permet non seulement de décharger les magistrats plus spécialisés traitant des affaires plus complexes et techniques, mais également de former et de sensibiliser de plus en plus de magistrats aux nouvelles technologies.

Figure 4.1.3 : Nombre d'affaires ouvertes en matière de cybercriminalité

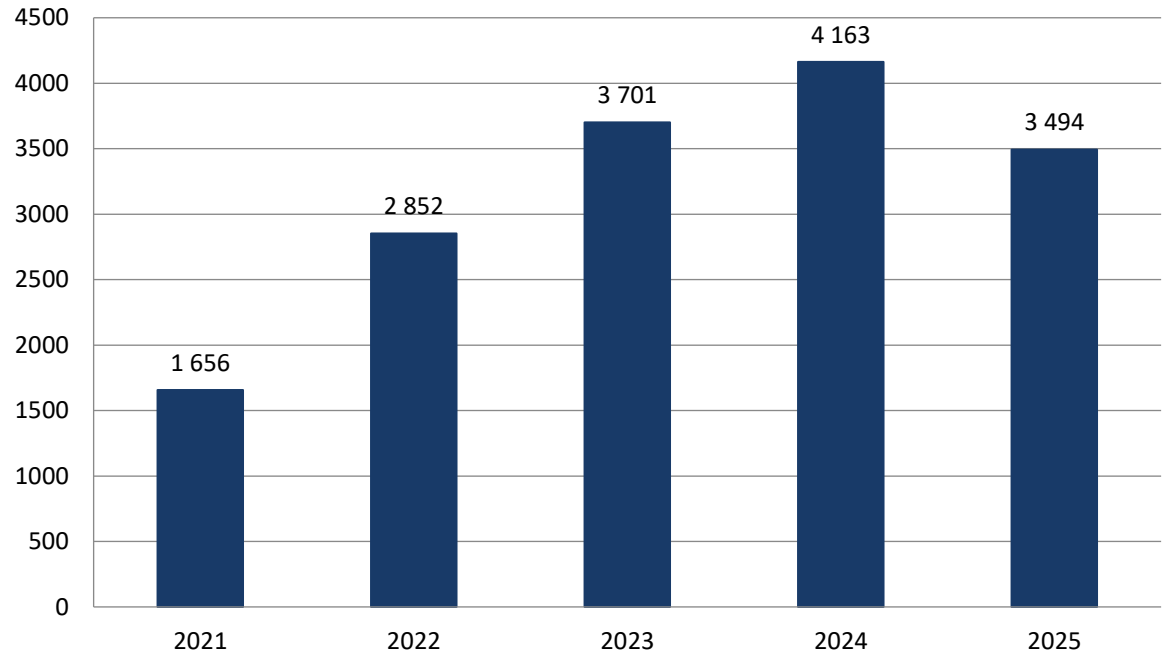


Tableau 4.1.37 : Affaires par type de cybercriminalité

	2021	2022	2023	2024	2025
Escroqueries (faux ordres de virement, etc.)	666	888	549	1 025	788
« CEO Fraud »	0	3	10	17	8
Extorsions et tentatives d'extorsions à l'aide de vidéos délicates	29	25	94	101	67
Ventes diverses par internet / escroqueries à la carte de crédit	917	1 275	1 969	1 901	1 602
Escroqueries impliquant Western Union	2	1	3	2	0
Fraude « Banque en ligne »	1	1	0	18	17
Phishing	41	659	1 076	1 099	1 012
Total	**1 656**	**2 852**	**3 701**	**4 163**	**3 494**

Tableau 4.1.38 : Statut des affaires de cybercriminalité traitées pendant l'année en cours

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires en cours de traitement	13	17	60	80	128
Classées sans suites	88	117	109	104	122
Enquêtes / dénonciations et autres suites	50	72	80	84	7
Instructions judiciaires	16	17	48	45	42
Mini-Instructions	26	60	230	175	131
SAI	1 472	2 635	3 405	3 272	3 068

4.1.2.13. État civil

Les missions qui incombent au procureur d'État dans le domaine de l'état civil deviennent de plus en plus complexes, compte tenu des éléments d'internationalisation résultant de la présence sur notre territoire de personnes de nationalités les plus diverses et de l'application de nombreuses législations nationales. Au cours de l'année 2025, le parquet a rédigé 994 avis concernant des projets de mariage entre citoyens de nationalité différente, la validité d'actes passés à l'étranger et leur transcription sur les registres nationaux, des demandes de changement de nom ou de prénom, des autorisations de corriger des erreurs matérielles dans les actes de l'état civil, des oublis de déclaration de naissance etc., et est devenu pour ainsi dire le conseiller juridique des officiers de l'état civil des communes de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

En outre, le parquet a pris des conclusions écrites dans 118 affaires d'adoption.

Tableau 4.1.39 : État civil et adoptions

	2021	2022	2023	2024	2025
État civil	724	832	973	892	994
Adoptions	119	127	162	141	118

4.1.2.14. Placements en service psychiatrique fermé

Tableau 4.1.40 : Personnes placées

	2021	2022	2023	2024	2025
Placements psychiatrie-rapports interventions	246	274	291	358	448
Procédures (recours des personnes placées)[196]	88	93	85	73	87

[196] Intervention du ministère public à l'audience contradictoire d'examen de la requête d'élargissement.

4.1.2.15. Discrimination et incitation à la haine

En 2024, 74 affaires d'incitation à la haine ont été enregistrées. Ce contentieux, en croissance constante, est notamment alimenté par la propagation de propos incriminés sur les réseaux dits sociaux.

En 2025, le nombre de nouvelles affaires a fortement augmenté pour atteindre 207 dossiers, ce qui représente une hausse particulièrement significative par rapport à l'année précédente et confirme la tendance à l'accroissement de ce type de contentieux.

En 2025, ces affaires avaient donné lieu, dans 9 cas, à l'ouverture d'une enquête préliminaire, les autres dossiers ayant été classés sans suites pénales soit pour des raisons d'opportunité, soit en l'absence de qualification pénale des faits, soit encore en raison de l'impossibilité d'identifier l'auteur des faits. Par ailleurs, 9 affaires avaient été traitées à l'audience publique et avaient donné lieu à un jugement.

Tableau 4.1.41 : Affaires en matière d'incitation à la haine et discrimination

		2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles[197]		198	83	137	74	207
Poursuites[198]		12	22	9	9	9
Décisions (1re instance)[199]	*Acquittements par jugement en première instance*	1	2	3	0	1
	Condamnations par jugement en première instance	14	18	16	10	9

[197] Toutes les affaires nouvelles selon la date de prise en charge de l'affaire sont comptées, sans tenir compte si les infractions/préventions ont été retenues ou non, y compris les affaires Ad Not.
[198] Les poursuites incluent toutes les affaires ayant enregistrées une ouverture d'instruction, une citation ou un réquisitoire de renvoi durant l'année de référence. Chaque affaire étant comptée une seule fois et à partir du premier des événements mentionnés, afin d'éviter un double-comptage.
[199] Jugements prononcés en la matière par le tribunal de première instance durant l'année de référence.

4.1.2.16. Jugements sur accord

La procédure du jugement sur accord, introduite par la loi du 24 février 2015 modifiant le Code de procédure pénale (articles 563 à 578), consiste en une négociation entre le parquet et une ou plusieurs parties poursuivies auxquelles sont reprochées la commission d'une infraction, afin de trouver une position commune quant aux infractions reconnues et à la peine à appliquer. Si cette négociation aboutit, elle est consignée dans un accord écrit qui est soumis à une juridiction de fond, qui statuera de façon contradictoire par jugement.

Le système luxembourgeois prévoit que ce soit soit le parquet, soit la partie poursuivie qui propose l'accord, la partie poursuive devant être assistée par un avocat. La finalisation de l'accord exige que soient énumérés tous les faits visés par l'accord et ceux reconnus par la partie poursuivie. L'accord spécifie en outre la qualification pénale des faits reconnus, les circonstances atténuantes éventuelles, les peines principales et accessoires à prononcer par le tribunal, la décision sur les restitutions et les frais de la poursuite pénale ainsi que la décision à prendre sur les demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées. En d'autres termes, l'accord revêt la forme d'un jugement au fond, que la juridiction entérinera en principe tel qu'il lui est soumis.

La finalisation de l'accord implique un investissement considérable en termes d'heures de travail. A noter qu'aucun des accords finalisés n'a été rédigé par une partie poursuivie, tous l'ont été par les soins du parquet.

Si la finalisation d'un accord ne constitue aucun gain de temps pour le parquet – bien au contraire – le bénéfice de la procédure du jugement sur accord se retrouve au niveau du gain de temps au niveau de la chambre du conseil (selon le cas) et à l'audience de la juridiction de fond, celle-ci interrogeant la partie poursuivie sur les faits reconnus dans l'accord pour statuer ensuite sur la culpabilité de la personne poursuivie par rapport aux faits que celle-ci a reconnu avoir commis dans l'acte d'accord. En d'autres termes, tout le volet de la procédure de règlement (selon le stade auquel intervient l'accord) et de l'instruction à l'audience publique (audition des témoins, plaidoiries) tombe à faux.

Tableau 1.1.30 : Le nombre de jugements sur accord

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements sur accord	59	70	59	86	82

Ainsi, en effectuant une ventilation par infraction – chaque jugement sur accord pouvant traiter plusieurs infractions – on retrouve le tableau suivant :

Tableau 1.1.30 : Le nombre de jugements sur accord par infractions[200]

	2021	2022	2023	2024	2025
Abandon de déchets	0	1	0	0	0
Abus de biens sociaux	8	11	6	8	14
Abus de confiance	5	5	8	5	6
Abus de faiblesse	0	4	1	2	0
Accès frauduleux à un système de données	0	0	0	2	2
Armes et munitions	2	0	0	0	0
Arrestation ou détention illégale et arbitraire par fonctionnaire, officier public, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, d'une personne	0	1	0	0	0
Association de malfaiteurs	0	1	0	1	2
Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés	0	1	0	0	0
Attentat à la pudeur	2	0	0	0	0
Banqueroute frauduleuse	8	6	2	1	12
Banqueroute simple	23	7	4	2	8
Blanchiment - Conversion	0	0	0	0	1
Blanchiment - Détention	3	4	3	5	13
Blanchiment - Justification mensongère	14	6	6	12	8
Blanchiment - Opération de placement	1	0	0	3	2
Blanchiment - Transfert	0	0	0	0	2
Blanchiment (Art. 506-6 CP)	0	0	0	0	2
Cel frauduleux	1	0	0	0	0
Circulation	0	3	0	0	0
Corruption étrangère	0	0	0	1	0
Coups et blessures volontaires	2	4	1	1	1
Concussion	0	0	0	0	1
Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées	0	1	0	0	0
Destruction de clôtures	0	1	0	0	0

[200] Double-comptage : Plusieurs catégories d'infraction peuvent être libellées dans un même jugement sur accord, donc le nombre total des infractions ne correspond pas nécessairement au nombre total de jugements sur accord.

	2021	2022	2023	2024	2025
Destruction de propriétés mobilières d'autrui à l'aide de violences	0	1	0	0	0
Destruction de propriétés mobiliers d'objets mobiliers	0	2	0	2	0
Détournement d'objets saisis	1	0	0	1	0
Domiciliation de société sans agrément (société)	0	1	0	2	1
Domiciliation de société sans agrément (domiciliataire)	1	0	3	1	2
Escroquerie	6	7	11	6	8
Escroquerie à assurance	0	0	1	0	0
Escroquerie à subvention	4	1	2	14	21
Escroquerie fiscale	6	6	2	3	0
Exercice illégal de la médecine	0	1	0	0	0
Faux et usage de faux	30	24	16	17	41
Fraude fiscale aggravée	5	19	10	18	14
Harcèlement obsessionnel	1	1	0	0	0
Homicide involontaire	0	0	1	1	1
Immixtion dans des fonctions publiques	0	1	0	0	0
Incendie volontaire	0	1	0	1	0
Incitation à la haine ou à la violence	0	1	0	0	0
Infraction à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	0	0	0	3	0
Infraction à la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée	0	1	0	0	0
Infraction à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles	0	0	0	1	0
Infraction à la loi du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupes dans les secteurs public et privé de l'économie	0	1	0	0	0
Infraction à la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat	0	0	3	0	1
Infraction à la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs	0	0	10	2	7
Infraction à la loi du 16 juillet 2021 portant organisation des contrôles du transport transfrontalier de l'argent liquide	0	0	0	3	0
Infraction à la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice de la profession de médecin	0	0	1	0	1

	2021	2022	2023	2024	2025
Infraction à la loi sur l'accès aux professions ; défaut d'autorisation	4	4	4	0	13
Infraction à l'article 3 point 1 ensemble avec l'article 13 de la loi du 16 juillet 2021 portant organisation des contrôles du transport transfrontière de l'argent liquide	0	0	3	0	1
Infraction à l'article 312-1 du Code du Travail	0	0	1	0	0
Infraction à la loi sur le secteur financier	0	1	0	0	1
Infraction à l'article 1.2 de la loi du 26 novembre 2003 modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	0	1	0	0	0
Infraction à l'article 3 règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide de la Communauté	1	0	0	0	0
Injures	0	3	0	1	0
L'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable	0	1	0	0	0
Lutte contre la toxicomanie Infraction à l'article 7	3	0	0	1	0
Lutte contre la toxicomanie Infraction à l'article 8	2	0	0	2	2
Menace d'attentat	2	5	0	1	1
Non dépôt de bilans de sociétés commerciales	3	2	5	4	4
Obligations professionnelles	1	2	3	4	4
Outrage envers officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique	0	1	0	1	0
Prêt illégal de main d'oeuvre	0	0	0	1	0
Prise illégale d'intérêts	0	0	0	1	1
Rébellion sans armes	0	0	0	1	0
Recel	1	2	1	2	5
Trafic d’influence	0	0	0	0	2
Travail clandestin	1	1	1	0	3
Violation du secret professionnel	0	0	1	1	0
Violation obligations professionnelles (domiciliataire)	0	0	2	1	1
Viol en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre	1	0	0	0	0
Violences légères/Voies de faits	1	0	0	0	0

	2021	2022	2023	2024	2025
Vol	10	12	7	6	4
Vol à l'aide de violences et de menaces	0	1	0	1	0
Vol à l'aide d'effraction et d'escalade	0	1	0	0	0
Vol domestique	0	1	1	1	2
Total des infractions	**153**	**162**	**120**	**147**	**215**

4.1.2.17. Terrorisme et financement du terrorisme[201]

En matière de terrorisme et de financement du terrorisme, le parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a une compétence exclusive pour tout le pays.

Concrètement, six magistrats traitent des affaires de terrorisme et de financement du terrorisme au sein de la section anti-terroriste du parquet de Luxembourg.

Le parquet enquête systématiquement sur l'aspect du financement pour toute affaire liée au terrorisme.

Les actions à entreprendre sont discutées lors des réunions mensuelles de coordination au sein du COS (Comité opérationnel et stratégique) réunissant les acteurs impliqués et spécialisés dans ce domaine (autorités judiciaires, Service de police judiciaire (SPJ) - section anti-terrorisme (SAT), Cellule de renseignement financier (CRF) et Service de renseignement de l'État (SRE)).

Les enquêtes judiciaires sont confiées au Service de police judiciaire - SAT et, le cas échéant, à l'unité SPJ - section anti-blanchiment (SAB). Dès lors qu'il existe des indices de financement du terrorisme, le parquet informe la CRF de l'existence de l'affaire tout en demandant un screening de la ou des personnes sous enquête au niveau de la CRF. Le parquet obtient un retour d'information par le biais d'un rapport d'analyse. En concertation avec les services du procureur d'État, les analystes de la CRF peuvent également interagir directement avec le Service de la police judiciaire.

En plus de transmettre le dossier au SPJ-SAT pour enquête, il initie une coopération avec le SRE afin de s'assurer que toutes les informations pertinentes sont collectées.

En d'autres termes, la CRF collecte des informations financières concluantes qui peuvent montrer un lien possible avec le financement du terrorisme ou servir de renseignement financier. Le SRE fournira les éléments en sa possession provenant du domaine du renseignement. La SAT mène l'enquête sur réquisitoire du parquet et se trouve en contact étroit avec les unités policières étrangères au sein du PWGT (*Police Working Group on Terrorism*).

Cette approche multidisciplinaire permet au parquet d'avoir une vue d'ensemble de toutes les données disponibles émanant des différentes entités antiterroristes et de prendre les décisions qui s'imposent.

4.1.2.18. Criminalité organisée et stupéfiants

Le département criminalité organisée et stupéfiants du parquet de Luxembourg s'occupe plus particulièrement des dossiers relevant de la criminalité organisée, notamment ceux relatifs au trafic organisé de stupéfiants, aux organisations criminelles, holdups et autres vols commis en bandes organisées, à la traite des êtres humains, au proxénétisme, au trafic des migrants, à la fausse monnaie et à la législation sur les armes et munitions. Ce département traite de

[201] Compétence exclusive du parquet de Luxembourg.

même les dossiers de blanchiment ayant un lien avec ces infractions, ainsi que les demandes d’entraide en lien avec cette criminalité.

Concrètement dix-neuf magistrats traitent ce genre de criminalité en concertation avec les différentes sections de la police judiciaire et des brigades de l’Administration des douanes et accises actives dans la lutte contre la toxicomanie. L’équipe des référendaires apporte un soutien quotidien aux magistrats, tant durant la conduite des enquêtes que lors de la préparation des audiences.

Les domaines traités par cette section sont vastes et se recoupent parfois avec ceux d’autres sections. Il faut relever que la spécificité de la matière traitée par ce département demande une réactivité certaine et une profonde connaissance tant des instruments législatifs, des instruments de la coopération judiciaire internationale que des moyens policiers à leur disposition.

En ce qui concerne les dossiers en rapport avec la toxicomanie, ces magistrats veillent à apporter une réponse pénale adéquate et proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l’auteur aux infractions commises tant par les consommateurs, que par les petits revendeurs occasionnels de drogue, mais également celles commises dans le cadre du trafic organisé.

Les moyens d’enquêtes classiques étant devenus insuffisants pour combattre la criminalité organisée, les mesures d’enquêtes spéciales, telles que la sonorisation de lieux ou de véhicules ou la captation de données informatiques permettront de mieux cibler cette criminalité organisée.

Environ deux tiers des personnes détenues provisoirement dans nos prisons le sont pour avoir commis une ou des infractions tombant dans le champ de compétence des magistrats de ce département.

De manière générale, il apparaît que les dossiers traités sont de plus en plus complexes et volumineux. Les magistrats sont sensibilisés à l’importance de priver les réseaux criminels de leurs profits et avoirs (enquêtes financières, saisies et confiscations). Le caractère transnational propre aux affaires de criminalité organisée rend ces dossiers particulièrement intéressants et implique des contacts ainsi que des échanges réguliers avec des magistrats étrangers. Cette dimension entraîne un investissement personnel important, ainsi qu’une charge de travail considérable pour les magistrats concernés.

Les activités annexes des magistrats de ce département sont nombreuses, notamment dans des groupes d’évaluation internationaux (groupe d’évaluation GRETA de la Convention contre la traite du Conseil de l'Europe, Convention des Nations Unies contre la corruption), lors de réunions au niveau d’Eurojust, d’Europol, du Benelux, d’Interpol, de la coopération « Hazeldonk », des réunions régionales entre parquets et autres groupes de travail interministériels.

Les statistiques de l’arrondissement judiciaire de Luxembourg concernant les affaires de stupéfiants, de vols avec violence et avec effraction, de vols simples, de traite et de proxénétisme, ainsi que celles d’infractions à la législation sur les armes permettent de donner un petit aperçu sur le travail des magistrats de ce département.

Tableau 4.1.42 : Affaires, poursuites et décisions en matière de stupéfiants

Suivi de l'affaire	Année	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles[202]	Affaires nouvelles	2 067	1 896	2 029	1 662	1 459
	dont affaires TOXICO 7[203][204]	*1 816*	*1 655*	*1 795*	*1 406*	*1 188*
	Auteur connu[205]	*1 940*	*1 766*	*1 857*	*1 516*	*1 315*
	Auteur inconnu[206]	*127*	*130*	*172*	*146*	*144*
Arrestations[207]		155	176	188	198	193
Poursuites[208]		235	226	201	274	265
Réponses pénales[209]	*CHOICE 18+*[210]	*23*	*29*	*20*	*24*	*8*
	Avertissement	*38*	*23*	*20*	*8*	*6*
	Dénonciation à l'étranger	*14*	*27*	*17*	*13*	*12*
Décisions (1re instance) [211]	*Ordonnances pénales*	52	41	36	40	49
	Acquittements par jugement en première instance	3	4	3	4	6
	Condamnations par jugement en première instance	129	214	144	175	225

[202] Toutes les affaires nouvelles selon la date de prise en charge de l'affaire sont comptées, sans tenir compte si les infractions/préventions ont été retenues ou non, y compris les affaires Ad Not.
[203] Toutes les affaires dans lesquelles uniquement les infractions de détention et d'usage de stupéfiants sont libellées.
[204] À la suite de l'introduction par la loi du 10 juillet 2023 des avertissements taxés pour la consommation et la détention de petites quantités de cannabis, il y a une forte diminution du nombre de procès-verbaux pour détention et usage de stupéfiants.
[205] Affaires avec au moins un auteur connu.
[206] Affaires sans auteur connu au moment du début de l'affaire.
[207] Il s'agit de toutes les arrestations opérées en matière de stupéfiants dans l'arrondissement judiciaire.
[208] Les poursuites incluent toutes les affaires ayant enregistré une ouverture d'instruction, une citation ou un réquisitoire de renvoi durant l'année de référence. Chaque affaire étant comptée une seule fois et à partir du premier des événements mentionnés, afin d'éviter un double-comptage.
[209] Mesures de diversion enregistrées dans JUCHA au cours de l'année de référence.
[210] À la suite de l'introduction par la loi du 10 juillet 2023 des avertissements taxés pour la consommation et détention de petites quantités de cannabis, les procès-verbaux en cette matière sont moins nombreux, ce qui limite fortement le nombre de candidats potentiels.
[211] Ordonnances pénales et jugements prononcés en la matière par le tribunal de première instance durant l'année de référence.

Tableau 4.1.43 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols avec violence

		2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles[212]		576	696	702	690	826
Auteur connu[213]		*226*	*271*	*253*	*232*	*317*
Auteur inconnu[214]		*350*	*425*	*449*	*458*	*509*
Poursuites[215]		86	100	111	105	132
Décisions (1re instance)[216]	*Acquittements par jugement en première instance*	1	8	7	4	9
	Condamnations par jugement en première instance	62	90	78	80	96

Tableau 4.1.44 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols avec effraction

		2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles[212]		4 948	7 104	7 335	7 758	8 476
Auteur connu[213]		*597*	*774*	*823*	*896*	*1 033*
Auteur inconnu[214]		*4 351*	*6 330*	*6 512*	*6 862*	*7 443*
Poursuites[215]		152	193	199	285	356
Décisions (1re instance)[216]	*Acquittements par jugement en première instance*	7	4	7	4	11
	Condamnations par jugement en première instance	123	182	149	168	194

[212] Toutes les affaires nouvelles selon la date de prise en charge de l'affaire sont comptées, sans tenir compte si les infractions/préventions ont été retenues ou non, y compris les affaires Ad Not.
[213] Affaires avec au moins un auteur connu.
[214] Affaires sans auteur connu.
[215] Les poursuites incluent toutes les affaires ayant enregistré une ouverture d'instruction, une citation ou un réquisitoire de renvoi durant l'année de référence. Chaque affaire étant comptée une seule fois et à partir du premier des événements mentionnés, afin d'éviter un double-comptage.
[216] Jugements prononcés en la matière par le tribunal de première instance durant l'année de référence.

Tableau 4.1.45 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols simples

		2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles[217]		8 545	12 421	13 531	13 380	14 904
Auteur connu[218]		*2 361*	*3 222*	*4 352*	*4 498*	*4 534*
Auteur inconnu[219]		*6 184*	*9 199*	*9 179*	*8 882*	*10 370*
Poursuites[220]		262	355	423	592	553
Réponses pénales[221]	*Avertissement*	71	124	128	163	102
	Dénonciation à l'étranger	9	22	15	16	3
Décisions (1re instance) [222]	*Ordonnances pénales*	28	71	71	98	47
	Acquittements par jugement en première instance	8	9	13	17	17
	Condamnations par jugement en première instance	210	228	248	277	300

Tableau 4.1.46 : Affaires, poursuites et décisions en matière de l'infraction sur la loi du 2 février 2022 sur les armes

		2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles[217]		251	275	355	405	386
Poursuites[220]		74	69	70	107	135
Réponses pénales[221]	Avertissement	28	35	32	32	28
Décisions (1re instance) [222]	*Ordonnances pénales*	41	26	22	45	53
	Acquittements par jugement en première instance	1	2	0	0	0
	Condamnations par jugement en première instance	25	53	30	54	63

[217] Toutes les affaires nouvelles selon la date de prise en charge de l'affaire sont comptées, sans tenir compte si les infractions/préventions ont été retenues ou non, y compris les affaires Ad Not.
[218] Affaires avec au moins un auteur connu.
[219] Affaires sans auteur connu.
[220] Les poursuites incluent toutes les affaires ayant enregistré une ouverture d'instruction, une citation ou un réquisitoire de renvoi durant l'année de référence. Chaque affaire étant comptée une seule fois et à partir du premier des événements mentionnés, afin d'éviter un double-comptage.
[221] Mesures de diversion enregistrées dans JUCHA au cours de l'année de référence.
[222] Jugements et ordonnances pénales prononcés en la matière par le tribunal de première instance durant l'année de référence.

Tableau 4.1.47 : Affaires, poursuites et décisions en matière de traite des êtres humains et proxénétisme[223]

		2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles[224]		14	12	8	11	24
Poursuites[225]		4	4	2	5	4
Décisions (1re instance)[226]	*Acquittements par jugement en première instance*	0	0	0	0	1
	Condamnations par jugement en première instance	0	2	2	2	2

[223] Chiffres conformes à la collecte de GRETA/TIP.
[224] Toutes les affaires nouvelles selon la date de prise en charge de l'affaire sont comptées, sans tenir compte si les infractions/préventions ont été retenues ou non, y compris les affaires Ad Not.
[225] Les poursuites incluent toutes les affaires ayant enregistré une ouverture d'instruction, une citation ou un réquisitoire de renvoi durant l'année de référence. Chaque affaire étant comptée une seule fois et à partir du premier des événements mentionnés, afin d'éviter un double-comptage.
[226] Jugements prononcés en la matière par le tribunal de première instance durant l'année de référence.

4.1.2.19. Le réseau MARS

Il s’agit d’un réseau de magistrats/procureurs responsables dans le domaine du sport, créé sous l’autorité de l’APES (*Accord Partiel Elargi sur le Sport*) du Conseil de l’Europe, qui renforce la coopération internationale et l’échange d’informations dans le domaine de la protection de l’intégrité dans le sport. Le parquet de Luxembourg a désigné un magistrat de ses services comme chef de délégation pour le Luxembourg près le réseau MARS.

Le sport est touché par la corruption, la criminalité organisée et la criminalité financière. La corruption sportive une activité à faible risque et très rémunératrice pour les criminels.

Les objectifs tels que définis par le réseau sont en conséquence les suivants :

- promouvoir l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre ses membres, en partenariat avec les entités concernées et les organisations internationales,
- fournir un « forum » international (organe de référence) consacré aux enquêtes et aux procédures pénales, capable de répondre aux attentes sectorielles et de faciliter la coopération entre les procureurs et les parties prenantes concernées, les services répressifs et judiciaires, les agences d'intégrité, les plateformes nationales, les agences antidopage, le mouvement sportif, les représentants des paris sportifs, etc.,
- mobiliser les procureurs dans un maximum de pays, leur permettant de connaître leurs homologues dans d'autres juridictions et d'avoir des contacts directs,
- fournir des outils pratiques, éducatifs et opérationnels pour faciliter le travail des procureurs,
- servir de centre de connaissances sur les situations juridiques et institutionnelles spécifiques dans les différents pays en ce qui concerne les affaires pénales liées à l'intégrité dans le sport.

4.1.2.20. Autres activités du parquet

Tableau 4.1.48 : Autres activités du parquet

	2021	2022	2023	2024	2025
Pièces à conviction	6 137	7 738	9 664	12 494	12 922
Réclamations et plaintes visant des fonctionnaires de police	93	108	101	109	88
Réclamations et plaintes visant des huissiers de justice	2	5	4	5	6
Affaires disciplinaires des huissiers	0	0	1	1	1
Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des huissiers	0	0	0	0	1
Successions vacantes	12	35	16	32	30
Réhabilitations judiciaires	40	55	62	55	62
Notifications huissiers	0	2	0	1	1
Saisies immobilières	9	9	9	5	8
CSSF - vérification honorabilité dirigeants secteur financier	12	11	27	28	6
Assermentations OPJ - vérification honorabilité	68	90	122	22	42
Huissiers de justice et candidats (certificats hon. et avis)	1	42	11	13	7
Reconnaissance mutuelle (mesure de contrôle judiciaire)	1	1	2	3	0
Experts (vérif. demande agréation sur liste du ministère de la Justice)	24	2	1	0	0

Il en va de même pour les procédures et formalités civiles pour lesquelles le parquet intervient, ainsi que pour les demandes de réhabilitation judiciaire.

L'augmentation conséquente du nombre des pièces à conviction sur les cinq dernières années mérite pareillement d'être signalée, alors que leur enregistrement et traitement doit être soigné.

La gestion des voitures saisies, dont le chiffre a culminé fin 2024 à 842 véhicules, nécessite également une attention sans faille. Bien que la capacité de stockage ait été considérablement augmentée à la suite de l'agrandissement de la fourrière judiciaire, il n'en reste pas moins qu'en parallèle les entrées sur saisie dépassent toujours largement les sorties sur vente ou restitution, en fonction de l'évacuation des affaires. A noter ainsi qu'en 2024, 744 véhicules ont été vendus ou restitués.

Tableau 4.1.49 : Gestion des véhicules saisies

	2021	2022	2023	2024	2025
Véhicules saisies	590	849	941	842	872
Véhicules vendus ou restitués	489	470	500	744	802

4.1.3. Remarques finales

Département jeunesse et famille

La situation de la protection de la jeunesse au Luxembourg en 2025 illustre l’ampleur et la complexité croissante des missions confiées aux autorités judiciaires dans ce domaine sensible. Le volume total des pièces traitées a atteint **24 583**, un chiffre sans précédent, et le nombre de signalements a connu une explosion marquée, témoignant d’une recrudescence des situations nécessitant l’intervention judiciaire. Parallèlement, les rapports déposés ont considérablement augmenté, traduisant l’intensification du travail effectué par le parquet et ses services spécialisés.

Même si le nombre de procès-verbaux a légèrement diminué depuis 2024, il reste le **second chiffre le plus élevé jamais enregistré**, soulignant que la délinquance juvénile et la maltraitance des enfants demeurent à des niveaux très préoccupants.

Ces chiffres ne sont pas de simples indicateurs statistiques : ils traduisent la réalité d’un **domaine en pleine expansion**, où chaque dossier nécessite un suivi attentif et approfondi.

Les magistrats du département de la protection de la jeunesse sont confrontés à des situations extrêmement sensibles, qui touchent directement aux droits fondamentaux des enfants et à leur sécurité. Chaque intervention implique un **engagement permanent, une expertise juridique pointue et une vigilance constante**, afin de garantir la protection de l’enfant tout en respectant les droits des auteurs d’infractions.

Le rôle du parquet est ainsi celui du **garant de l’État de droit**, intervenant là où les structures sociales ne peuvent plus suffire à répondre aux besoins des enfants en danger ou aux situations de négligence, d’abus physiques, d’abus sexuels ou d’autres formes de maltraitance.

La tendance observée depuis plusieurs années, avec l’augmentation constante du volume des pièces et des signalements, confirme que les enfants nécessitent de plus en plus d’**aide extérieure et judiciaire**, et que la justice est un recours indispensable pour remédier aux défaillances ou limites des dispositifs sociaux.

Il est également important de souligner que, pour l’instant, le parquet ne dispose pas d’un système informatique permettant de distinguer de manière précise la délinquance juvénile et la maltraitance des enfants. Ainsi, les chiffres relatifs aux procès-verbaux englobent l’ensemble de ces situations, ce qui renforce encore l’importance de l’analyse et du suivi individuel de chaque enfant.

La complexité du domaine de la protection de la jeunesse repose également sur le fait qu’un même enfant peut être concerné par plusieurs catégories simultanément : aide à l’enfance, négligence, maltraitance et délinquance juvénile. Cette multiplicité des statuts et des interventions rend indispensable une **coordination étroite et continue entre magistrats, services judiciaires et services sociaux**, afin de garantir une protection efficace et cohérente.

Alors que la réforme de la protection de la jeunesse n'a pas encore abouti et que ses tenants et aboutissants restent incertains, il apparaît crucial de maintenir un lien étroit entre tous les volets de l'intervention judiciaire et sociale, pour éviter des angles morts qui pourraient compromettre la sécurité et le bien-être des enfants.

Les données de 2025 montrent clairement que le domaine n'est pas à bout de souffle, mais qu'il nécessite **un effort soutenu et permanent** de la part des magistrats spécialisés et de l'ensemble des acteurs impliqués.

Enfin, ces constats ont servi de base à un **avis circonstancié sur les amendements gouvernementaux**, afin que toute réforme tienne compte de la réalité opérationnelle et des besoins des enfants.

La protection de la jeunesse demeure un enjeu central pour l'État de droit, et le rôle du parquet reste indispensable pour garantir à la fois la sécurité, la justice et la protection des enfants les plus vulnérables.

Département économique et financier

Neuf magistrats expérimentés sont affectés à la spécialisation « blanchiment ». Ils analysent les dénonciations qui leur sont faites, que ce soit par la Commission de surveillance du secteur financier ou d'autres autorités de surveillance de professionnels soumis à la législation en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LBC/FT), de la Cellule de renseignement financier (FIU), ainsi que les descriptifs des faits gisant à la base de demandes d'entraide en provenance d'autorités judiciaires étrangères et évaluent l'opportunité d'entamer des poursuites du chef d'infractions aux articles 506-1 et suivants du Code pénal (blanchiment-détention, blanchiment-dissimulation et blanchiment-conversion) et à l'article 135-5 du Code pénal (financement du terrorisme).

Afin de se conformer aux exigences en matière de LBC/FT, les magistrats affectés à la spécialité blanchiment participent et assistent aux diverses formations du GAFI/FATF, que ce soit en ligne ou sur site. Ainsi, en 2025, deux magistrats et un référendaire se sont déplacés pour suivre les enseignements dispensés dans ce contexte.

Il est prévu de soumettre tous les magistrats de la spécialité aux outils de formation et de test mis à disposition par le GAFI pour une meilleure compréhension des standards du GAFI.

Au cours de l'année 2025, 763 dossiers pour indices de blanchiment ont été ouverts, et 34 dossiers en matière d'obligations professionnelles par les professionnels soumis à la législation en matière de LBC/FT.

Dans l'exécution quotidienne de leurs tâches, les magistrats de la spécialité communiquent avec la CRF via goAML et surveillent l'exécution des demandes d'entraide internationales.

La loi du 24 juillet 2024 portant création de postes d'attaché de justice et modification de : 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 2° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ; en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 a modifié l'article 14 de la loi dite sur l'organisation judiciaire en ce sens qu'un département économique et financier a été créé au sein du parquet du tribunal

d’arrondissement de Luxembourg et qu’un service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été créé au sein du parquet du tribunal d’arrondissement de Luxembourg.

Le département économique et financier du parquet du tribunal d’arrondissement de Luxembourg, qui englobe le service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, a compté, à sa création, quinze magistrats, et a été renforcé par un nouveau collaborateur à partir du mois de novembre 2024 et a changé de locaux à la suite de son déménagement vers le bâtiment sis au 41b, boulevard Franklin Roosevelt, dit bâtiment de l’ancien Internat Sainte Sophie, dans lequel il occupe les trois étages supérieurs.

L’effort de l’équipe des magistrats est appuyé par l’action de trois référendaires spécialisés en matière de droit pénal économique et financier au 31 décembre 2025. L’équipe sera renforcée par trois référendaires supplémentaires.

Le secrétariat du département économique et financier a également intégré les nouveaux bureaux, ensemble avec le secrétariat des relations internationales qui continue à œuvrer pour l’ensemble du parquet de Luxembourg.

Les perspectives d’avenir se sont concrétisées autour de l’arrivée de deux attachés de justice qui accomplissent leur stage au sein du département économique et financier et qui comptent dans la mesure du possible y poursuivre leur carrière.

Le secrétariat du département a étendu son rayon d’action à tous les dossiers gérés par les magistrats du département, y compris les dossiers économiques et financiers ouverts sous un numéro de notice. Il prévoit d’intégrer la gestion de tous les dossiers traités par les magistrats du département, et donc également les nombreux dossiers de droit commun.

L’arrivée imminente de trois nouveaux collaborateurs administratifs permettra au département de préparer ses propres citations aux audiences correctionnelles et criminelles.

Le déménagement du département et son éloignement géographique relatif par rapport aux autres services de l’administration judiciaire a fait apparaître l’importance du développement des modes de communication et du dossier électronique et par conséquent, des énergies substantielles sont déployées pour concourir à l’élaboration d’un projet viable de digitalisation.

L’ampleur grandissante de l’activité de recouvrement des avoirs est également à mettre en avant ; le département se donne les moyens de concourir à limiter les effets patrimoniaux des infractions qui lui sont dénoncées, notamment des escroqueries du style phishing et autres fraudes facilitées par l’émergence des outils informatiques, en soignant les bonnes pratiques de collaboration aussi bien avec la Cellule de renseignement financier qu’avec la police judiciaire et le Bureau de recouvrement des avoirs.

Le recrutement de nouveaux collaborateurs, que ce soit au niveau de la magistrature, des référendaires ou au niveau des secrétariats, demeure une pierre angulaire du développement d’un département économique et financier qui soit à hauteur des défis d’une place financière telle qu’elle se présente au Grand-Duché de Luxembourg.

Département stupéfiants et criminalité organisée

La situation géographique du Luxembourg au centre de l'Europe avec d'excellentes relations routières, ferroviaires et aériennes avec les pays frontaliers, respectivement avec le reste du monde, a toujours été un atout pour l'économie nationale.

Malheureusement, ces dernières années ont montré que ces atouts stratégiques ont également attiré les trafiquants de drogue et autres organisations criminelles qui utilisent à bon escient la position centrale du Luxembourg.

Les saisies record de stupéfiants réalisées en 2025 démontrent amplement que notre pays n'est nullement épargné par ces menaces.

Ces phénomènes ne peuvent être combattus que grâce à une spécialisation accrue tant au niveau de la police judiciaire qu'au niveau de la magistrature et à un recrutement continuel de personnel.

L'efficacité de la lutte contre la criminalité grave de tout genre, et notamment contre la criminalité liée aux stupéfiants, à la corruption, aux vols organisés et à la traite des êtres humains, est largement tributaire non seulement des moyens humains pouvant y être affectés, mais encore des moyens légaux et procéduraux aptes à lutter utilement contre ce genre de criminalité.

Les nouveaux outils procéduraux à disposition des enquêteurs pour combattre la criminalité organisée, tels que la sonorisation de véhicules, la captation de données informatiques, la fixation d'images de certains lieux (article 88-2 CPP) vont permettre de mieux appréhender ces formes graves de criminalité.

Le Parquet se félicite des réformes procédurales déjà mises en place, mais entend souligner qu'il reste indispensable d'adapter de nombreuses dispositions. Cela concerne notamment l'enquête sous pseudonyme réalisée par voie électronique, l'instauration d'un cadre légal pour la protection des témoins et des victimes, l'adoption – à l'instar de la législation belge – d'un dispositif réprimant l'existence de caches aménagées dans les véhicules, l'introduction du système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation (ANPR), ainsi que le renforcement du cadre juridique des méthodes particulières de recherche, incluant l'autorisation du pseudo-achat de substances illicites et l'ajustement des délais applicables aux observations par moyens techniques.

David LENTZ

Procureur d'État

4.2. Parquet du tribunal d’arrondissement de Diekirch

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

PARQUET
près le
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
de
DIEKIRCH

Diekirch, le 20 mai 2026

Monsieur le Procureur général d'État,

Je me permets de vous faire tenir le rapport d'activité du parquet de Diekirch pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, ensemble avec quelques observations sur le fonctionnement actuel dudit parquet. Les chiffres ci-dessous mentionnés entre parenthèses ont trait aux années précédentes 2024 et 2023.

Les tableaux intégrés au rapport ont été élaborés en collaboration avec le Service statistique de la justice et sont ainsi identiques, en ce qui concerne la collecte des données, pour les parquets de Luxembourg et de Diekirch.

L'année 2025 a été marquée par quelques affaires quelque peu « hors normes », comme la découverte d'un concasseur contenant de la cocaïne, l'intervention concernant une rave party organisée en pleine zone Natura 2000, la découverte dans un village d'un local de vente illicite de grande quantité d'artifices (explosifs). Ce type d'affaire est traité avec le degré de priorité qui s'impose et nécessite un engagement en ressources humaines importantes.

4.2.1. Affaires entrées au parquet de Diekirch

4.2.1.1. Évolution du nombre des affaires

Le nombre d'affaires pénales dont le parquet a été saisi au cours de l'année 2025 (au vu des procès-verbaux et numéros de notice leur attribués) est de 10 206 (dont 8 506 affaires correct./crim. et de 1 700 affaires de police).

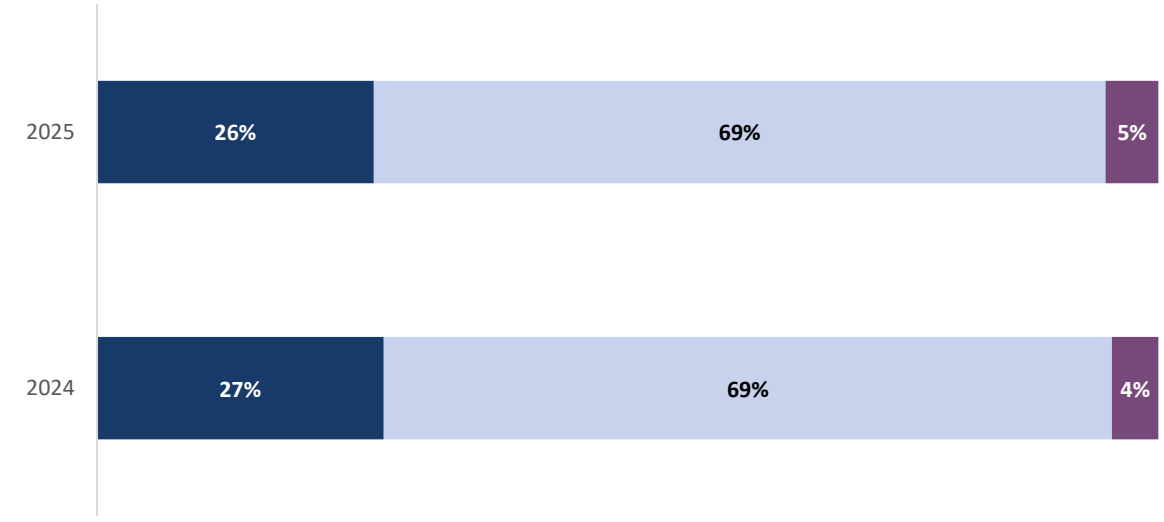
S'y ajoutent 537 affaires nouvelles ayant trait à la protection de la jeunesse, de sorte que le parquet de Diekirch a ainsi été saisi au total de 10 743 affaires nouvelles au cours de l'année 2025.

Si l'augmentation des effectifs des magistrats du parquet de Diekirch à la suite de la mise en œuvre du plan pluriannuel de recrutement est à saluer, l'élargissement de l'éventail des choix de carrière et la mobilité accrue des magistrats résultant de l'ouverture de nouveaux postes dans les différentes fonctions au sein de la magistrature a constitué un des principaux défis. Pour le parquet de Diekirch, les effets de l'augmentation des effectifs n'ont pas encore pu produire ses effets en 2025 mais devrait permettre un renfort dans les prochaines années.

Tableau 4.2.1 : Affaires entrées au parquet selon le type d'auteur et la nature des affaires

		2021	2022	2023	2024	2025		
						Auteur connu	Aucun auteur connu	Total
Affaires correct. / crim.	*Droit commun*	*5 719*	*6 173*	*6 565*	*7 008*	*4 041*	*3 032*	*7 073*
	Circulation	*1 260*	*1 219*	*1 442*	*1 426*	*1 046*	*387*	*1 433*
	Sous-total	***6 979***	***7 392***	***8 007***	***8 434***	***5 087***	***3 419***	***8 506***
Affaires de police	*Droit commun*	*272*	*378*	*333*	*296*	*332*		*332*
	Circulation	*1 602*	*1 370*	*1 537*	*1 447*	*1 368*	*NAP*	*1 368*
	Sous-total	***1 874***	***1 748***	***1 870***	***1 743***	***1 700***		***1 700***
Total		**8 853**	**9 140**	**9 877**	**10 177**	**10 206**		
Protection de la jeunesse		566	436	435	466	537		
Total		**9 419**	**9 576**	**10 312**	**10 643**	**10 743**		

Figure 4.2.1 : Répartition selon le type d'affaire



54637 affaires nouvelles ont été enregistrées au parquet jeunesse en 2025. Faut-il rappeler ici que ces affaires exigent souvent une réponse en urgence des autorités judiciaires et sont traitées alternativement par trois magistrats du parquet qui sont en charge de toutes ces affaires.

Figure 4.2.2 : Évolution des nouvelles affaires en matière de protection de la jeunesse

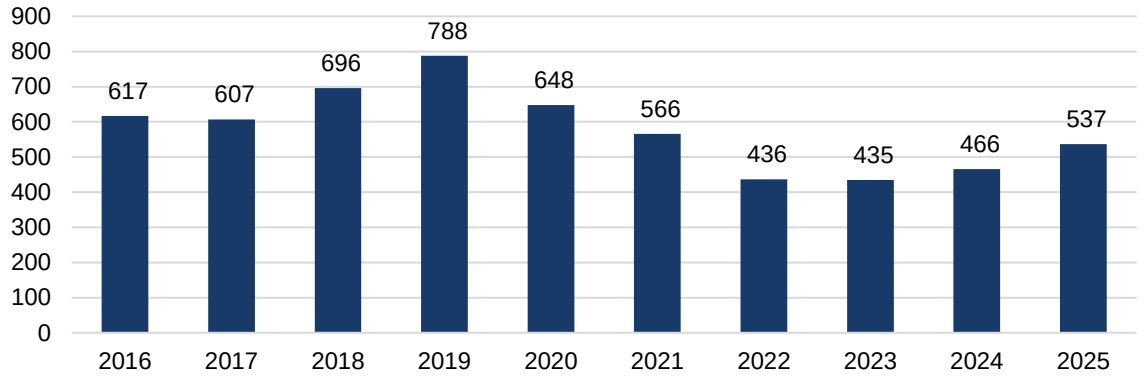


Tableau 4.2.2 : Activités en matière de la protection de la jeunesse

	2021	2022	2023	2024	2025
Informations	560	709	827	682	696
Procès-verbaux	613	1 015	1 431	1 087	922
Rapports	1 915	2 327	2 979	2 573	2 771
Signalements	326	389	425	469	546
Volume total de pièces traitées	**3 414**	**4 440**	**5 662**	**4 811**	**4 935**

De 2021 à 2025 les signalements annuels ont littéralement explosés et sont passés de 326 à 546 (jusqu'en 2020 les signalements étaient recensés au parquet de Diekirch par enfant et il a été décidé en 2020 d'aligner la politique du signalement sur celle du parquet de Luxembourg avec désormais un signalement qui concerne une famille, donc pouvant englober plusieurs enfants d'une même fratrie).

Les procès-verbaux des forces de l'ordre sont passés dans la même période de 613 à 1 087 pour l'année 2024 et 922 pour l'année 2025 pour s'aligner après le pic de 2023 sur le niveau de 2022.

Toujours dans la même période, les rapports des divers services sociaux (dont celui du SCAS) ont atteint le chiffre de 2 771 en 2025 pour un chiffre de 1 915 en 2021. Le volume de pièces traitées est passé de 3 414 en 2021 au chiffre record de 5 662 en 2023 et un niveau encore très élevé de 4 935 pour l'année 2025.

Il faut aussi souligner que les nouvelles réformes du droit pénal des mineurs et de la protection de la jeunesse vont certainement engendrer une extension très nette du domaine

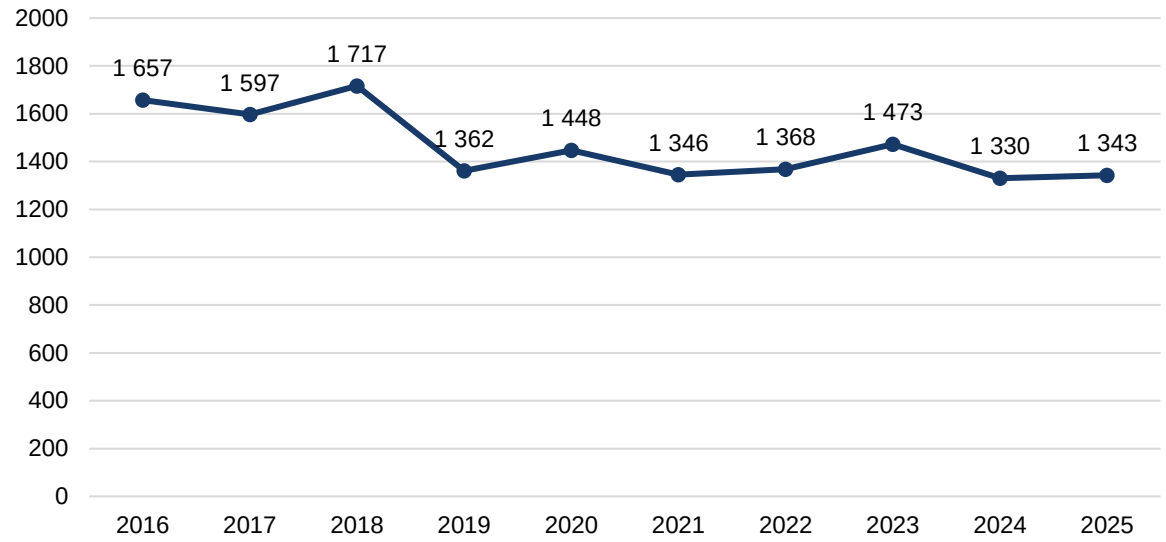
d’intervention du magistrat du parquet dans les affaires de la délinquance juvénile, qui avant la réforme étaient traitées par le juge de la jeunesse voire le tribunal de la jeunesse. Telle que prévue par cette réforme le parquet va également prendre en charge à côté des poursuites, le volet de la prévention et des mesures alternatives, voire des mesures de diversion.

Enfin, il convient de constater que la section famille du parquet de Diekirch a une importante charge de travail alors qu’elle est composée de trois magistrats qui travaillent dans le domaine très étendu de la protection de la jeunesse avec des urgences presque quotidiennes nécessitant des décisions et interventions sans délai. S’y ajoutent les affaires d’abus sexuel sur mineur et qui sont en constante augmentation ainsi que la pornographie enfantine, la traite des êtres humains, les disparitions inquiétantes, le harcèlement obsessionnel dans le cadre familial, les affaires de tutelles mineurs et majeurs, les interventions dans les adoptions, d’exéquatur, de contestation et de recherche de paternité ainsi que la violence domestique introduite par une loi en 2003, cette énumération n’étant pas exhaustive.

Ne figurent pas parmi les 10 752 affaires soumises au parquet, les affaires de nature civile et commerciale dans lesquelles les substituts sont amenés à prendre des conclusions orales et/ ou écrites, ainsi que les affaires qui n’aboutissent pas à un débat contradictoire devant une juridiction répressive, telles que les affaires de faillites, de liquidations, d’adoptions, d’exéquatur, de tutelle, d’état civil etc.

Afin de bien comprendre la portée exacte de ces chiffres et le travail en découlant pour chaque magistrat, il est nécessaire de rappeler la situation particulière de ces derniers. A l'heure actuelle, six magistrats (sans compter deux attachés de justice) doivent assurer, à un rythme soutenu et et en parallèle du traitement des plus de 10 000 dossiers mentionnés ci-dessus, une permanence tout au long de l’année, 24 heures sur 24, ce qui implique pour chacun d’eux une disponibilité et une flexibilité en dehors des heures de bureau. Cette situation reste unique parmi les magistrats de notre pays.

Figure 4.2.3 : Nombre d'affaires nouvelles par magistrat



4.2.1.2. Suites réservées aux affaires entrées au parquet de Diekirch

A. Saisines du cabinet d'instruction

Depuis l'entrée en vigueur du programme de recrutement pluriannuel dans la magistrature de l'ordre judiciaire, le cabinet d'instruction de Diekirch est composé d'un juge d'instruction directeur et de deux juges d'instruction. Ce renforcement du cabinet d'instruction qui s'est réalisé en deux étapes s'est avéré bénéfique pour l'avancement des dossiers et absolument nécessaire pour décharger, au début en l'année 2020, le seul juge d'instruction en poste, avec l'arrivée d'un deuxième juge d'instruction et en septembre 2024 dans le cadre du programme pluriannuel celle d'un troisième juge d'instruction. Un quatrième juge d'instruction est prévu dans le cadre du programme pluriannuel pour septembre 2026.

Il en découle que l'augmentation des effectifs au niveau du cabinet d'instruction (magistrats et greffiers) a nécessairement un impact considérable sur le volume de travail des magistrats et du personnel administratif du parquet qui reste en sous-effectif, confronté à un niveau très élevé de dossiers dans tous les domaines et ce sur plusieurs années déjà, comme le démontrent nos chiffres.

Force est donc de constater que le cabinet d'instruction a connu sur les quatre dernières années une augmentation sensible et nécessaire au niveau de ses effectifs et qu'en contrepartie le parquet n'a pas été suffisamment renforcé en conséquence. Cette augmentation des effectifs du cabinet d'instruction engendre une plus grande efficacité avec un plus grand volume de travail pour le parquet et ce à tous les stades de la procédure.

Il n'en reste pas moins que l'augmentation constante des dossiers ainsi que leur complexité accrue font en sorte que trois juges d'instruction gèrent un volume important de dossiers avec en moyenne plus de 180 dossiers par magistrat, en précisant que le juge d'instruction directeur de Diekirch assume encore d'autres tâches inhérentes à sa fonction dirigeante telles que des participations régulières à des réunions extra muros et des groupes de travail ainsi que la rédaction d'avis pour des projets de loi.

Ainsi au cours de l'année 2025, le parquet a saisi le juge d'instruction de 243 affaires nouvelles. En outre, 189 requêtes ont été adressées aux magistrats instructeurs pour exécuter des devoirs d'instruction coercitifs en application de l'article 24-1 du Code de procédure pénale. Les juges d'instruction ont clôturé 359 dossiers en 2025, affaires qui ont été ou seront soumises à la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure.

Au 1er janvier 2026, le cabinet d'instruction restait saisi de 548 affaires.

La tendance à décharger le cabinet d'instruction des affaires de petite ou de moyenne complexité ne nécessitant pas de mise en détention préventive s'est poursuivie en 2025. Comparé à l'année 2021, le nombre de mini-instructions a pratiquement doublé.

En matière de lutte contre la criminalité économique et financière, il peut être relevé que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, le recours à la procédure prévue à l'article 24-1 du Code de procédure pénale a pu être mis en œuvre en matière de banqueroute frauduleuse, ce qui était auparavant légalement impossible, étant donné qu'avant cette loi il s'agissait d'un crime ne relevant pas du champ d'application de cette procédure.

Ce phénomène est amené à s'accentuer avec la loi du 12 décembre 2025 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale qui a élargi et assoupli la procédure dite de « mini instruction ».

Le recours à cette procédure comporte, pour nombre d'affaires, un déplacement de la charge de travail d'investigation du Cabinet d'instruction vers le parquet et implique pour prospérer un renforcement des effectifs de ce dernier tant en ce qui concerne les magistrats, que les référendaires et le personnel administratif.

Tableau 4.2.3 : Saisines du cabinet d'instruction - Nombre d'affaires dont le cabinet d'instruction a été saisi

	2021	2022	2023	2024	2025
Réquisitoires d'ouverture d'instruction	162	180	236	220	243
Réquisitoires mini-instruction	95	113	124	160	189
Réquisitoires IC provisoire	169	148	141	193	169
Réquisitoires en validation de saisie d'une voiture	45	44	47	49	66
Autres réquisitoires	1	2	2	0	4

Tableau 4.2.4 : Saisines du cabinet d'instruction - Plaintes avec constitution de partie civile

	2021	2022	2023	2024	2025
Plaintes avec constitution de partie civile	21	14	17	23	20

B. Saisines de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement

Le présent rapport ne contient pas de détails quant aux décisions de la chambre du conseil, telles que les ordonnances de renvoi, de mises en liberté provisoire, les examens de la régularité de la procédure dans le cadre des commissions rogatoires internationales et les décisions d'enquête européenne etc., ce alors que les statistiques fournies par le tribunal contiennent les rubriques afférentes. Rappelons toutefois que pour chaque affaire toisée par la chambre du conseil, le parquet doit, soit formuler un réquisitoire écrit, soit se présenter devant la juridiction pour prendre des conclusions orales.

Citons encore que le parquet a saisi la chambre du conseil de 311 réquisitoires écrits en vue du règlement d'affaires instruites au cabinet d'instruction et que 119 affaires ont été renvoyées suite à ces réquisitoires devant une composition collégiale du tribunal d'arrondissement pour y voir toiser le bien-fondé des infractions reprochées aux inculpés.

Tableau 4.2.5 : Nombre de décisions prises du parquet où la chambre du conseil est saisie

	2021	2022	2023	2024	2025
Non-lieu	17	15	15	33	35
Renvois devant le tribunal de police	98	106	103	95	115
Renvois devant le tribunal d'arrondissement	82	81	77	88	136
Autres ordonnances[227]	14	46	12	19	18

[227] Les autres ordonnances comportent : Art. 71, action publique éteinte, disjonction, prescription, retour d'instruction, renvoi tribunal jeunesse.

C. Jugements et ordonnances pénales (dans le cadre de l’exercice de l’action publique par le parquet)

Le nombre d’audiences du tribunal d’arrondissement a diminué par rapport à l’année précédente. Il reste toutefois que des problèmes continuent à se poser au niveau de l’évacuation des affaires pénales à soumettre tant à une composition collégiale qu’au juge unique du tribunal d’arrondissement.

Conformément à l’arrêté ministériel portant fixation des audiences des juridictions judiciaires, les audiences du tribunal d’arrondissement de Diekirch réservées aux affaires correctionnelles ont été fixées pour l’année 2024 aux lundis à 15.00 heures, aux jeudis à 9.00 heures et aux vendredis à 9.00 heures.

Force est donc de relever que trois audiences correctionnelles/criminelles par semaine restent très insuffisantes pour permettre au parquet d'évacuer tous les dossiers en état d'être cités à l'audience. Le recours au jugement sur accord est certes une alternative mais son recours reste limité car soumis à certaines conditions et une procédure qui mérite d'être examinée et améliorée pour y apporter une plus grande flexibilité. Il faut encourager la création d'un groupe de travail fonctionnant sous l'égide du ministère de la Justice en vue d'une modification des dispositions légales sur le jugement sur accord.

Le parquet a ainsi pu fixer à 66 audiences des affaires devant être toisées par une composition collégiale. À ces audiences, 259 affaires ont été fixées au fond, 178 ont été plaidées, les autres 81 autres affaires ayant été remises ou décommandées à cause d’indisponibilité, souvent annoncée à la dernière minute, d’un prévenu, de son avocat, d’une partie civile, d’un témoin, d’un expert …, tout procès équitable exigeant le déplacement à une audience déterminée du tribunal d’arrondissement de Diekirch de bon nombre de personnes. Or, toute remise d’une affaire entraîne inévitablement un retard dans l’évacuation des autres affaires d’ores et déjà prêtes à être jugées par le tribunal.

La chambre criminelle du tribunal a toisé 13 affaires et la chambre correctionnelle, en composition collégiale, a statué au fond dans 166 affaires, ce qui constitue une évacuation de 179 affaires.

Le nombre total des affaires criminelles et correctionnelles soumises au parquet pendant l’année 2025 a augmenté par rapport à l’année précédente et le nombre des affaires renvoyées par la chambre du conseil devant la chambre correctionnelle du tribunal est passé à 119.

Tableau 4.2.6 : Nombre de décisions prises terminant l'affaire selon le type de décision et la nature d'affaire

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements rendus par les chambres criminelles	10	19	9	7[228]	13
Jugements rendus par les chambres correctionnelles	638	525	545	548	529
a) dont jugements rendus par un juge unique	*491*	*418*	*385*	*365*	*363*
b) dont jugements rendus en formation collégiale	*147*	*107*	*160*	*183*	*166*
Jugements en matière de police	222	231	268	248	277
Ordonnances pénales en matière correctionnelle	269	210	186	225	245
Ordonnances pénales en matière de police	772	642	526	1 042	787
Jugements, ordonnances et mesures du tribunal de la jeunesse	294	243	274	241	237
Total	**2 205**	**1 870**	**1 808**	**2 311**	**2 088**

Tableau 4.2.7 : Nombre d'audiences par affaire

	2021	2022	2023	2024	2025
1 aud.	11	10	5	4	8
2	3	3	5	1	3
3	2	4	1	1	0
4	0	0	0	1	1
5	0	0	0	0	0
6	0	0	0	0	0
Rapport aff. /aud.	**16/23**	**17/28**	**11/18**	**7/13**	**12/18**

[228] Dont 7 sur le fond cf. le tableau : Jugements rendus par les chambres criminelles du tribunal d'arrondissement de Diekirch (Tableau 3.2.47).

D. Affaires ayant fait l'objet d'une mesure alternative

Au vu d'une part, du nombre réduit d'audiences où le tribunal d'arrondissement de Diekirch siège en composition collégiale pour connaître d'affaires correctionnelles et qui est resté invariable depuis 10 ans, et d'autre part, de l'augmentation tant du temps des débats à l'audience que du nombre des dossiers à traiter, la politique de poursuite du parquet est depuis des années au bord de ses limites pour donner dans des délais raisonnables une réponse judiciaire satisfaisante aux affaires correctionnelles.

Pour réduire le contentieux des affaires à débattre en audience publique, le parquet a requis le tribunal à prononcer en matière correctionnelle 245 ordonnances pénales par un juge unique.

Le succès de la médiation pénale reste cependant modéré et 5 médiations sont toujours en cours.

4 consommateurs de stupéfiants, âgés entre 18 et 21 ans, ont été invités à participer au programme CHOICE 18 +, initié par IMPULS, service d'aide aux jeunes consommateurs de drogues.

Comme relevé ci-dessous, 16 affaires (29 en 2024) ont été classées à la suite du stage de réhabilitation accompli par les conducteurs fautifs.

Le nombre d'audience limité implique la recherche de méthode alternatives dont la mise en œuvre de la procédure de jugement sur accord. Or, dans sa forme actuelle, cette procédure requiert de la part du parquet un important travail supplémentaire qui dans la procédure classique revient à la juridiction.

La matière économique et financière se prête particulièrement à cette procédure, mais se heurte dans l'arrondissement de Diekirch au manque flagrant d'effectifs du département chargé de ces affaires. Néanmoins des efforts sont déployés en ce sens, c'est ainsi qu'en 2025 par exemple un jugement sur accord a pu intervenir en matière fraude fiscale aggravée et en matière de prise illégale d'intérêt, et du blanchiment lié.

Tableau 4.2.8 : Nombre de décisions du parquet où le tribunal n'est pas saisi

Type de décision	2021	2022	2023	2024	2025		
					Affaires criminelles/ correctionnelles	Affaires de police	Total
Avertissements[229]	235	291	271	218	188	24	**212**
Affaires soumises à la médiation	5	3	18	5	7	0	**7**
Médiations en suspens	4	2	12	3	5	0	**5**
Médiations réussies	0	0	9	0	1	0	**1**
Médiations échouées	1	1	1	2	1	0	**1**
Aucun auteur connu	2 051	2 627	2 514	2 690	2 543	0	**2 543**
Signalements	184	249	330	358	357	55	**412**
Nombre de chauffeurs invités à un stage de réhabilitation auprès de la Sécurité routière Luxembourg[230]	10	32	22	29	0	16	**16**
Alcoolémie	0	6	9	10	*0*	*3*	**3**
Vitesse	10	26	13	19	*0*	*13*	**13**
Rapports en matière de suicide	11	14	18	9	17	0	**17**
Rapports contrôles d'identité	8	16	7	10	7	0	**7**

[229] Affaires où le parquet a dressé un avertissement contenant un rappel de la loi à des délinquants primaires ayant commis un délit mineur.
[230] Affaires où des conducteurs d'un véhicule automoteur qui avaient commis une contravention relativement peu grave au Code de la route se sont vu offrir la possibilité de participer à un stage de réhabilitation de conducteur.

E. Affaires dénoncées aux autorités étrangères

Tableau 4.2.9 : Affaires dénoncées aux autorités étrangères

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires dénoncées aux autorités étrangères	17	8	13	10	12

F. Affaires classées

Tableau 4.2.10 : Affaires classées sans suites

	2021	2022	2023	2024	2025
Classées sans suite par le procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	NA	949	1 080	1 563	988
Classées sans suite par le procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	NA	505	738	868	749
Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité	NA	3 150	3 137	3 035	2 513
Autre	NA	35	38	36	32
Total des affaires classées	**3 715**	**4 639**	**4 993**	**5 502**	**4 282**

G. Stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation

Au 1er janvier 2026, le stock des affaires au parquet (dossiers instruits et prêts pour être cités à l'audience) a connu une augmentation sensible par rapport à l'année 2024 et était de :

- en matière correctionnelle :
  - juge unique : 360
  - composition collégiale : 200
- en matière criminelle : 5

Tableau 4.2.11 : Stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation en fin de période

	2021		2022		2023		2024		2025	
	Aff.	Aud. prév.	Aff.	Aud. prév.	Aff.	Aud. Prév.	Aff.	Aud. Prév.	Aff.	Aud. Prév.
En matière criminelle	3	3	3	2	3	4	4	7	5	8
En matière correction.	255	34	205	111	290	157	370	61	560	73
Composit. collégiale	118	23	122	40	104	72	118	35	200	42
Juge unique	137	11	83	71	186	85	252	26	360	31

4.2.2. Domaines d'intervention donnant lieu à des observations particulières

4.2.2.1. Violences domestiques

En matière de violences domestiques, il convient de signaler que le nombre des expulsions a augmenté de manière substantielle au cours des dernières années et se chiffre pour la période de référence à 73 expulsions autorisées par le parquet sur la totalité de celles demandées par la police. Dans 34 cas, une prolongation a été demandée et dans 25 cas, elle a été accordée pour trois mois par le tribunal. Une mainlevée d'une telle mesure n'a pas été prononcée.

Force est donc de constater une nette progression des expulsions avec le nombre le plus élevé depuis dix années (à titre d'exemple pour l'année 2025 73 expulsions et en 2024 49 expulsions).

En dehors du volet « expulsions » contenu dans la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur les violences domestiques, il convient de ne pas oublier l'aspect pénal, le parquet de Diekirch décidant de poursuivre bon nombre de dossiers relatifs à des infractions dont les peines sont aggravées en application de la loi du 8 septembre 2003 (coups et blessures volontaires, menaces, violations de domicile). En effet, 212 interventions policières ont eu lieu dans ce domaine sans qu'il n'ait été procédé à une mesure d'expulsion.

Tableau 4.2.12 : Évolution des chiffres sur les demandes d'expulsion dans le cadre de violences domestiques

Année	Exp. autorisées	Interventions
2016	41	90
2017	34	142
2018	32	124
2019	44	177
2020	45	173
2021	22	169
2022	25	179
2023	35	238
2024	49	200
2025	73	212

Tableau 4.2.13 : Nombre d'affaires nouvelles et de jugements prononcés pour les articles visés par la loi modifiée du 8 septembre 2003[231]

		2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles au parquet		148	184	235	251	315
Jugements	*Ch. correct.*	13	9	15	29	22
	Ch. crim.	2	10	4	2	4

Tableau 4.2.14 : Avertissements émis par le parquet jeunesse et famille

	2022	2023	2024	2025
Avertissements violence domestique (327 à 330-1 et 409 Code pénal)	17	39	18	37
dont avec obligation de suivre une formation au Riicht Eraus	*NA*	*NA*	*7*	*14*
Avertissements coups et blessures sur enfants de moins de 14 ans (401bis du Code pénal)	4	3	3	11
Avertissements abandon de famille et non-représentation d'enfants	1	2	3	1
Avertissements harcèlement obsessionnel (442-2 du Code pénal)	6	8	5	3
Avertissements jeunesse (infractions commises par mineurs)	31	49	35	88
Avertissements en matière de détention de matériel pédopornographique par des mineurs	1	0	0	2
Avertissement en matière d'atteinte à la pudeur	0	0	0	2
Total avertissements jeunesse/famille	**60**	**101**	**64**	**144**

[231] Les articles visés sont les suivants : Articles 327 à 330, si l'article 330-1 est également libellé dans l'affaire, les articles 434 à 438, si l'article 438-1 est également libellé dans l'affaire, les articles 393, 394 et 397 s'il s'agit d'affaires traités par les magistrats spécialisés en matière de violence domestique, ainsi que les articles 439, 377, 401bis et 409.

4.2.2.2. Personnes signalées comme disparues (loi du 18 mai 2007)

Cette rubrique a trait aux situations suivantes :

- pour 2025 13 signalements au parquet concernant des cas d'évasion ou de non-retour respectivement d'un congé pénal ou d'une visite médicale à l'établissement pénitentiaire de Givenich.

Tableau 4.2.15 : Evasions et non-retours à l'établissement pénitentiaire de Givenich[232]

	2021	2022	2023	2024	2025
Evasions et non-retours	39	25	40	13	13

- 230 disparitions signalées au parquet et considérées comme inquiétantes (art. 44 du CPP – loi du 18 mai 2007) : 49 dossiers concernent des disparus majeurs et 181 dossiers concernent des mineurs disparus. Il convient toutefois de relever que certains mineurs ont fugué à plusieurs reprises au cours de la période de référence.

Tableau 4.2.16 : Personnes signalées comme disparues

		2021	2022	2023	2024	2025
Mineurs	*Filles*	*56*	*132*	*290*	*92*	*120*
	Garçons	*97*	*59*	*75*	*76*	*61*
	Sous-total	153	191	365	168	181
Majeurs	*Femmes*	*31*	*29*	*22*	*14*	*11*
	Hommes	*50*	*46*	*53*	*56*	*38*
	Sous-total	81	75	75	70	49
Total		**234**	**266**	**440**	**238**	**230**

[232] Compétence exclusive du parquet de Diekirch

4.2.2.3. Retrait immédiat du permis de conduire

Pendant l'année 2025, la police a procédé à 334 retraits du permis de conduire, à savoir 254 pour alcoolémie et 80 en matière de vitesse. 98 interdictions de conduire provisoires ont été prononcées par le juge d'instruction, 183 permis ont été restitués.

13 conducteurs ayant circulé à une vitesse prohibée ont suivi avec succès un stage de réhabilitation auprès de la Sécurité routière Luxembourg sur invitation du parquet de Diekirch.

Tableau 4.2.17 : Retraits immédiats du permis de conduire et interdictions provisoires de conduire

	2021	2022	2023	2024	2025
Retraits immédiats du permis de conduire	248	281	268	331	334
dont pour alcoolémie	*193*	*247*	*217*	*259*	*254*
dont pour vitesse	*55*	*34*	*51*	*72*	*80*
Interdictions de conduire provisoires prononcées par le JI	155	137	137	106	98
Restitution de permis	93	144	131	172	183

4.2.2.4. Affaires de la compétence du tribunal de police et amendes forfaitaires

Le nombre de procès-verbaux en matière de contraventions a été de 1 700.

1 368 procès-verbaux concernaient des affaires de circulation routière, dont 511 trouvent leur origine dans le système de contrôle et de sanction automatisés des infractions en cette matière. Les radars fixes ont généré 268 dossiers, alors que les radars mobiles en ont généré 243. 332 procès-verbaux concernaient des affaires de droit commun.

En 2025, 800 amendes forfaitaires (à 98.- EUR) ont été validées suivant 9 décisions.

Tableau 4.2.18 : Affaires de dépassement de vitesse en matière de circulation constatées par radars

	2021	2022	2023	2024	2025
dont radar fixe	395	311	262	277	268
dont radar mobile	705	169	273	275	243
Total des dossiers générés	**1 100**	**480**	**535**	**552**	**511**

Tableau 4.2.19 : Sur base de ces avertissements taxés, le nombre suivant d'amendes forfaitaires a été décidé

	2021	2022	2023	2024	2025
Amendes forfaitaires émises	5 356	5 408	5 459	3 052	800
Amendes forfaitaires payées	NA	NA	NA	NA	NA
Réclamations amendes forfaitaires	125	96	152	73	0
dont radar fixe	*NA*	*85*	*30*	*39*	*0*
dont radar mobile	*NA*	*11*	*122*	*34*	*0*
dont radar feux rouge[233]	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*
Décisions judiciaires en matière réclamation amendes forfaitaires	103	45	47	15	0
dont réclamation amende forfaitaire recevable	*35*	*18*	*12*	*4*	*0*
dont réclamation amende forfaitaire irrecevable	*67*	*27*	*32*	*10*	*0*
dont sans suite[234]	*1*	*0*	*3*	*1*	*0*

[233] Depuis juillet 2021, uniquement dans l'arrondissement de Luxembourg.
[234] Les affaires en cours de procédure et les affaires classées pendant l'année de référence.

La chute concernant le nombre des amendes forfaitaires en 2025 par rapport à 2024 s'explique par un manque de diligence dans le traitement des amendes forfaitaires par un membre du secrétariat du parquet de police.

Le juge de police qui tient une audience par semaine, a toisé 277 affaires. S'y ajoutent 787 affaires qui ont été vidées par une ordonnance pénale.

4.2.2.5. Entraide judiciaire internationale

A. Demandes d'entraide reçues

Tableau 4.2.20 : Demandes d'entraide internationale reçues - Commissions rogatoires internationales (CRI) / Demandes d'entraide européennes (DEE)

	2021	2022	2023	2024	2025
Commissions rogatoires internationales (CRI) / Demandes d'entraide européennes (DEE)[235]	20	20	14	13	26
CRI/DEE	*19*	*15*	*13*	*13*	*19*
CRI/DEE additionnelles	*1*	*5*	*1*	*0*	*7*
DEJ[235]	150	153	180	151	124
Correspondances parquets étrangers	150	153	180	151	124
Vidéoconférences	2	4	1	3	1
Observations transfrontalières (Convention Schengen)	62	76	79	47	61

[235] Les CRI/ DEE sont relatives à la grande entraide judiciaire (saisine du juge d'instruction en vue de mesures coercitives) et les DEJ concernent l'entraide judiciaire ne nécessitant pas l'intervention d'un juge d'instruction (auditions de témoins, de victimes ou de suspects ainsi que des notifications d'actes de procédure).

Tableau 4.2.21 : Demandes d'entraide reçues – Mandats d'arrêt européens (MAE) et demandes d'extradition

	2021	2022	2023	2024	2025
Mandats d'arrêt européens	6	4	7	1	5
Refusés	*1*	*1*	*1*	*1*	*0*
En traitement	*1*	*2*	*1*	*0*	*4*
Exécutés	*4*	*1*	*5*	*0*	*1*
Demandes d'extradition	0	0	0	0	0

Tableau 4.2.22 : Commissions rogatoires internationales reçues par pays d'origine

Pays d'origine	2021	2022	2023	2024	2025		
					CRI	CRI add.	Total
Allemagne	6	3	4	6	8	2	**10**
Albanie	0	0	2	0	0	0	**0**
Belgique	11	6	5	6	6	5	**11**
France	2	0	0	1	2	0	**2**
Finlande	0	1	0	0	0	0	**0**
Hongrie	0	0	1	0	0	0	**0**
Pays-Bas	0	5	1	0	1	0	**1**
Pologne	0	2	0	0	1	0	**1**
Portugal	0	2	0	0	0	0	**0**
Suisse	1	1	1	0	1	0	**1**
Total	**20**	**20**	**14**	**13**	**19**	**7**	**26**

B. Demandes d'entraide émises

Tableau 4.2.23 : Demandes d'entraide émises par le cabinet d'instruction

	2021	2022	2023	2024	2025
CRI/DEE émises par le cabinet d'instruction	55	55	57	47	70
MAE émis par le cabinet d'instruction	19	24	9	11	13

Tableau 4.2.24 : Demandes d'entraide non-coercitives émises par le parquet

	2021	2022	2023	2024	2025
Demandes d'entraide émises par le parquet (mesures non-coercitives)	52	49	71	67	70

Parmi les 70 décisions d'enquêtes européennes émises en 2025 par le cabinet d'instruction, il y a également celles qui l'ont été sur base de l'articles 24-1 du Code de procédure pénale (mini-instruction) qui est d'une douzaine.

4.2.2.6. Bureau de gestion des avoirs (BGA)

La loi du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués, entrée en vigueur le 5 juillet 2022, constitue une avancée certaine dans le but d'une plus grande efficacité de la justice pénale avec la création du Bureau de gestion des avoirs ainsi que le Bureau de recouvrement des avoirs. Le Bureau de gestion des avoirs est en place et fonctionne depuis l'automne 2023.

Il faut souligner comme pour les années précédentes la bonne collaboration entre les autorités judiciaires de Diekirch (parquet et cabinet d'instruction) dans la prise en charge et la gestion des biens saisis autres que les pièces à conviction.

4.2.2.7. Criminalité économique

L'année 2025 a été marquée par quelques affaires quelque peu « hors normes », comme la découverte d'un concasseur contenant de la cocaïne, l'intervention concernant une rave party organisée en pleine zone Natura 2000, la découverte dans un village d'un local de vente illicite de grande quantité d'artifices (explosifs). Ce type d'affaire est traité avec le degré de priorité qui s'impose et nécessite un engagement en ressources humaines importantes.

En 2025, la mise en œuvre du plan de recrutement pluriannuel dans la magistrature n'a pas encore eu d'impact en termes de renforcement par des magistrats du département économique et financier. Le poste de substitut principal a dû être attribué à un autre département et il y a un poste de substitut qui est resté vacant, ce qui a impacté le département et témoigne du défi de la mise en œuvre de ce plan dans un parquet de taille modeste.

L’année 2025 a connu un changement du magistrat en charge de diriger de département, mais n’a pas permis un renforcement des effectifs. En 2025, le département reste composé de trois magistrats et représente à peine plus de 27 % des effectifs du parquet de Diekirch.

La taille du parquet de Diekirch, implique en outre une pluridisciplinarité pour ces trois magistrats du département, ce qui participe à l’attractivité de la fonction mais a un impact sur les ressources allouées à la lutte contre la criminalité économique et financière. Cela d’autant plus lorsque la pluridisciplinarité n’a pas pu être cantonnée à des matières pénales dont la volumétrie est modérée, mais étendue sur des spécialités d’autres départements.

Pourtant, le spectre d’action du département économique et financier et du procureur d’Etat adjoint justifierait l’allocation de moyens supplémentaires substantiels à l’instar de la progression connue dans l’arrondissement judiciaire de Luxembourg et toute proportion gardée. Ainsi, le département est en charge, outre des affaires économiques, des affaires de droit pénal social ou du travail, de droit pénal fiscal, d’atteinte à la probité (corruption), de blanchiment, de fausse monnaie et de cybercriminalité.

Le magistrat qui le dirige est en charge également des affaires mettant en cause des membres de la police grand-ducale, des jeux de hasard et d’une multitude de groupes de travail, dont ceux en lien avec les évaluations par le GAFI. Au-delà de la matière pénale, le département est également actif auprès de la juridiction commerciale ou, de façon plus limitée, en ce qui concerne les ASBL de la juridiction civile.

Le plan d’action du département pour la période 2025 et 2026 a deux accents principaux : la confiscation des avoirs criminels et le recours privilégié à la procédure de jugement sur accord.

Le plan d’action prévoit également un renforcement au niveau du secrétariat et de postes de référendaires. En 2025, l’effectif de secrétariat est passé d’un poste à deux postes, ce personnel étant également en charge d’assurer le secrétariat du département protection de la jeunesse.

Ce renforcement a permis d’initier la mise en œuvre d’un traitement et d’un suivi administratif plus spécifique des dossiers économiques et financiers, d’accompagner l’effort d’encodage statistique et d’implémenter une plus grande digitalisation des dossiers permettant une plus grande fluidité de leur traitement. Le caractère volumineux des dossiers économiques et financiers rend l’enjeu de la digitalisation particulièrement important.

En ce qui concerne les moyens d’enquête, le nombre d’enquêteurs spécialisés dans les affaires économiques et financières pouvant enquêter de façon effective dans l’arrondissement judiciaire de Diekirch est toujours insuffisant, malgré les efforts entrepris par le parquet de Diekirch pour décharger ces enquêteurs des affaires ne relevant pas d’une complexité particulière qui sont confiés aux commissariats locaux. Aussi, le nombre des dossiers actuellement en souffrance au niveau de la Police judiciaire Nord, et qui ne peuvent être traités à défaut de ressources humaines suffisantes, nécessite un renforcement continu de cette unité.

Dans l'exercice de ses missions, le département souhaite souligner l'excellente coopération avec la Cellule de renseignement financier, le Bureau de gestion des avoirs, le Bureau de recouvrement des avoirs, les administrations fiscales et les partenaires habituels en matière de fraude à subventions.

Quant aux risques identifiés, les défis liés au grand nombre de sociétés localisées dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch et en particulier par voie de domiciliation ou de location de locaux avec une substance limitée persistent. Ces sociétés peuvent être liées à des montages financiers parfois complexes et utilisées ou détournées à des fins de blanchiment.

Afin de lutter contre ce phénomène et à côté de la voie du droit pénal, le parquet de Diekirch en coopération avec le Luxembourg Business Registers (LBR) a en 2025 continué à mettre en œuvre la procédure de dissolution sans liquidation (PDAL) des sociétés « coquille vide ». Ainsi en 2025, pour l'arrondissement judiciaire de Diekirch, 135 procédures PDAL (sociétés commerciales) ont été ouvertes, aboutissants à 19 arrêts et 116 clôtures. La procédure de liquidation judiciaire venant le plus souvent à titre subsidiaire, lorsque la PDAL n'est pas légalement possible ou été interrompue à la suite de la découverte d'actifs ou une régularisation. Ceci explique qu'en 2025, aucune décision de liquidation judiciaire n'est intervenue.

L'arriéré (« backlog ») depuis la mise en œuvre de la PDAL a été pratiquement résorbée fin 2025 de sorte qu'ensemble avec la mise en œuvre de la loi du 23 janvier 2025[236] et l'introduction d'une procédure administrative de mise en conformité par le LBR, qui dispose de pouvoirs accrus lorsqu'il constate des manquements, le nombre de PDAL est amener à décroitre.

Il en va de même en ce qui concerne le contentieux pénal en matière d'infraction à la loi instituant un registre des bénéficiaires effectifs, qui bénéficiera également de la mise en œuvre de la procédure administrative de mise en conformité prévue par la loi du 23 janvier 2025.

En 2025, il y eut une condamnation pour infraction à la loi sur le RBE. Des sommations ont été adressées notamment à des entités sans but lucratif qui se sont en général régularisées, ce qui explique les classements sans suites pénales.

L'augmentation des affaires pénales liées à l'état de faillite s'explique notamment par l'augmentation du nombre de faillites prononcées pour rejoindre un niveau proche à 2021. Le degré de complexité de ces affaires varie très fortement, certaines impliquant des instructions longues avec le recours à des experts externes. Quant aux affaires liées à la réorganisation judiciaire, elles restent encore marginales dans l'arrondissement de Diekirch.

[236] Loi du 23 janvier 2025 modifiant :
1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

A. Sociétés commerciales en situation irrégulière

Tableau 4.2.25 : Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi des faillites

	2021	2022	2023	2024	2025
Requêtes en dissolution / liquidation introduites par le parquet	100	57	69	1	0
Faillites	123	100	101	95	119

Tableau 4.2.26 : Affaires nouvelles en matière de banqueroute frauduleuse et simple[237]

	2021	2022	2023	2024	2025
Banqueroute frauduleuse	17	12	11	8	18
Banqueroute simple	13	11	5	7	7
Total	**30**	**23**	**16**	**15**	**25**

En ce qui concerne les affaires pénales fiscales, il y eut en 2025 six affaires nouvelles et trois condamnations spécialement du chef de fraude fiscale aggravée. Certaines affaires sont en suspens de taxation définitive et les autres sont en enquêtes préliminaires.

Un contentieux qui a connu une croissance depuis 2022 est celui lié à la Cybercriminalité, dont celles de type phishing et escroqueries à la carte de crédit ou dans le cadre de vente en ligne, pour s'établir à 597 nouvelles affaires. En termes de poursuites, les affaires initiées spécialement par l'ouverture d'instruction judiciaires et surtout de mini-instruction sont en nette augmentation. Si la chance de récupération des avoirs s'affaiblit en fonction du temps écoulé depuis le signalement des faits à la Police, la coopération étroite et rapide notamment avec la Cellule de renseignement financier a, dans certains cas, permis de retracer et de récupérer des avoirs tant au Luxembourg qu'à l'étranger aux fins de restitution aux victimes. Par ailleurs, dans ce contexte, des enquêtes et poursuites à l'encontre de « money mules » ont également été diligentées.

[237] Par année de prise en charge de l'affaire.

Tableau 4.2.27 : Le contentieux lié au Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)

	2021	2022	2023	2024	2025
Nouvelles affaires	503	55	25	16	16
Sommations	500	42	22	15	20
Ad acta	515	108	53	13	21
Ordonnances pénales prononcées par les juges des chambres correctionnelles	64	0	0	0	1
Appels/oppositions	12	0	0	0	0

B. Infractions fiscales

Tableau 4.2.28 : Affaires, poursuites et décisions en matière de fraude et escroquerie fiscale

		2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles[238]		15	12	4	5	6
Poursuites[239]		2	4	0	2	3
Décisions (1re instance)[240]	*Acquittements par jugement en première instance*	1	0	0	0	0
	Condamnations par jugement en première instance	3	0	0	0	3

[238] Toutes les affaires nouvelles selon la date de prise en charge de l'affaire sont comptées, sans tenir compte si les infractions/préventions ont été retenues ou non, y compris les affaires Ad Not.
[239] Les poursuites incluent toutes les affaires ayant enregistré une ouverture d'instruction, une citation ou un réquisitoire de renvoi durant l'année de référence. Chaque affaire étant comptée une seule fois et à partir du premier des événements mentionnés, afin d'éviter un double-comptage.
[240] Jugements prononcés en la matière par le tribunal de première instance durant l'année de référence.

4.2.2.8. Escroqueries à subvention

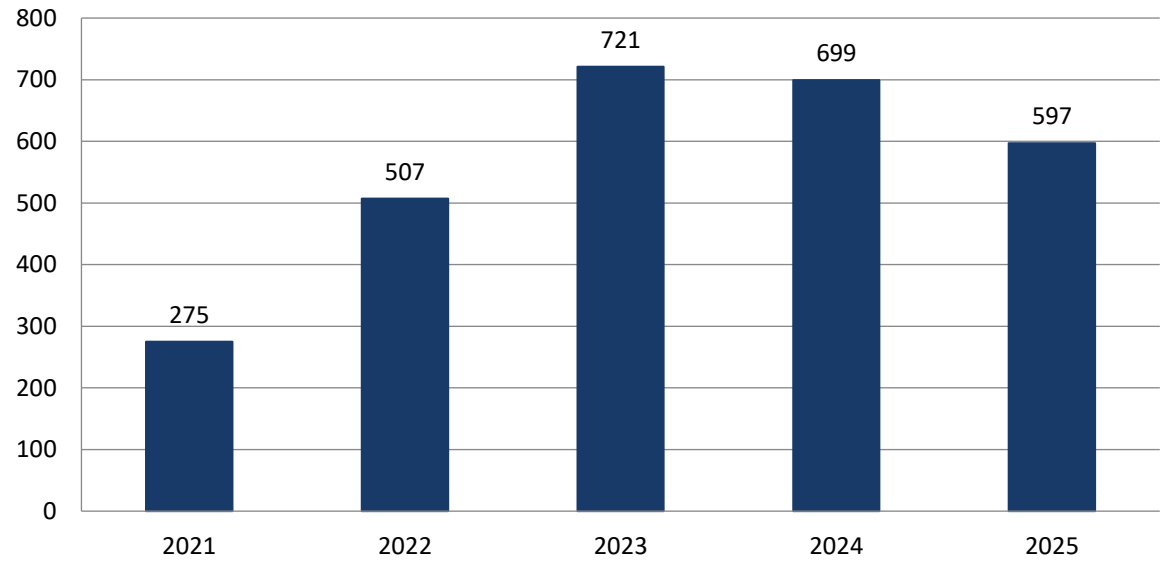
En 2025, le parquet de Diekirch a ouvert 12 dossiers de fraudes à subvention.

Tableau 4.2.29 : Affaires, poursuites et décisions en matière d'escroqueries à subvention

		2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles[241]		5	9	4	8	12
Poursuites[242]		2	7	1	6	4
Décisions (1re instance)[243]	*Acquittements par jugement en première instance*	0	0	0	0	0
	Condamnations par jugement en première instance	4	1	1	0	3

4.2.2.9. Lutte contre la cybercriminalité

Figure 4.2.4 : Nombre d'affaires ouvertes en matière de cybercriminalité



[241] Toutes les affaires nouvelles selon la date de prise en charge de l'affaire sont comptées, sans tenir compte si les infractions/préventions ont été retenues ou non, y compris les affaires Ad Not.
[242] Les poursuites incluent toutes les affaires ayant enregistré une ouverture d'instruction, une citation ou un réquisitoire de renvoi durant l'année de référence. Chaque affaire étant comptée une seule fois et à partir du premier des événements mentionnés, afin d'éviter un double-comptage.
[243] Jugements prononcés en la matière par le tribunal de première instance durant l'année de référence.

Tableau 4.2.30 : Affaires par type de cybercriminalité

	2021	2022	2023	2024	2025
Escroqueries (faux ordres de virement, etc.)	220	495	357	489	346
« CEO Fraud »	1	0	1	0	0
Extorsions et tentatives d'extorsions à l'aide de vidéos délicates	5	9	13	6	12
Ventes diverses par Internet / escroqueries à la carte de crédit	7	2	94	104	90
Escroqueries impliquant Western Union	0	0	0	1	3
Fraude « Banque en ligne »	41	1	8	16	8
Phishing	1	0	248	83	138
Total	**275**	**507**	**721**	**699**	**597**

Tableau 4.2.31 : Statut des affaires de cybercriminalité traitées pendant l'année en cours

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires en cours de traitement	21	36	57	41	65
Classées sans suites	35	43	59	162	47
Enquêtes / dénonciations et autres suites	1	2	1	4	1
Instructions judiciaires	0	3	2	4	10
Mini-Instructions	2	5	23	18	28
SAI	231	445	616	594	502

4.2.2.10. État civil

Les missions qui incombent au procureur d'État dans le domaine de l'état civil deviennent de plus en plus complexes, compte tenu des éléments d'extranéité résultant de la présence sur notre territoire de personnes de nationalités les plus diverses et de l'application de nombreuses législations nationales. Au cours de l'année 2025, le parquet a rédigé 91 avis (par rapport à 109 en 2024) concernant des projets de mariage entre citoyens de nationalité différente, la validité d'actes passés à l'étranger et leur transcription sur les registres nationaux, des demandes de changement de nom ou de prénom, des autorisations de corriger des erreurs matérielles dans les actes de l'état civil, des oublis de déclaration de naissance etc., et est devenu pour ainsi dire le conseiller juridique des officiers de l'état civil des communes de l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

En outre, le parquet a pris des conclusions écrites dans 32 affaires d'adoption.

Tableau 4.2.32 : État civil et adoptions

	2021	2022	2023	2024	2025
État civil	48	56	54	109	94
Adoptions	12	22	18	25	32

4.2.2.11. Placements en service psychiatrique fermé

Depuis la mise en œuvre de la loi du 22 décembre 2006, le placement initial d'une personne atteinte de troubles mentaux dans un service psychiatrique fermé ne peut intervenir que dans un hôpital général. Néanmoins le placement judiciaire, c'est-à-dire celui des personnes ayant été déclarées pénalement irresponsables en application de l'article 71 du Code pénal, doit aux termes de la loi être effectué au CHNP (en exécution des décisions des tribunaux des deux arrondissements judiciaires et de la Cour d'appel).

Le nombre des placés judiciaires pour l'ensemble du pays est de 48 au 31 décembre 2025.

Aucun placement judiciaire n'a été levé suivant décisions de la commission spéciale en application de l'article 36 de la loi du 10 décembre 2009 sur le placement de personnes souffrant de troubles mentaux.

Le procureur de Diekirch fait partie de cette commission qui s'est réunie à neuf reprises au cours de l'année 2025, mais qui a pris, après concertation préalable, de multiples décisions en urgence, bon nombre de patients donnant d'ailleurs lieu à plusieurs décisions au cours d'une même année (maintien, sorties accompagnées ou non, congés etc.).

Tableau 4.2.33 : Personnes placées au CHNP

	2021	2022	2023	2024	2025
Placements psychiatrie-procédures	60	48	41	28	26
Procédures (recours des personnes placées)[244]	15	14	12	16	12
Personnes toujours placées en fin de l'année (31 décembre)	43	48	58	60	48

4.2.2.12. Discrimination et incitation à la haine

Tableau 4.2.34 : Affaires en matière d'incitation à la haine

		2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles[245]		18	7	4	10	42
Poursuites[246]		1	2	0	2	5
Décisions (1re instance)[247]	*Acquittements par jugement en première instance*	1	0	0	0	0
	Condamnations par jugement en première instance	1	1	1	0	2

Les affaires de discrimination et d'incitations à la haine en ligne ont connu un essor important en 2025 puisqu'elles ont quadruplé cette même année. Le contexte international peut constituer une des explications de cette radicalisation.

La majorité des affaires ont trait aux discours haineux en ligne. En 2025, il y eut cinq poursuites et deux condamnations en première instance, et les critères de discrimination pour lesquels les condamnations sont intervenues sont l'origine, la couleur de peau et l'appartenance réelle ou supposée à une religion déterminée.

4.2.2.13. Jugements sur accord

En 2025, sept procédures de jugement sur accord ont pu être menées à terme. Par ailleurs, les moyens humains sont toujours insuffisants pour permettre la mise en œuvre de cette procédure nécessitant un investissement en temps souvent intense pour le magistrat du parquet.

[244] Intervention du ministère public à l'audience contradictoire d'examen de la requête d'élargissement.
[245] Toutes les affaires nouvelles selon la date de prise en charge de l'affaire sont comptées, sans tenir compte si les infractions/préventions ont été retenues ou non, y compris les affaires Ad Not.
[246] Les poursuites incluent toutes les affaires ayant enregistré une ouverture d'instruction, une citation ou un réquisitoire de renvoi durant l'année de référence. Chaque affaire étant comptée une seule fois et à partir du premier des événements mentionnés, afin d'éviter un double-comptage.
[247] Jugements prononcés en la matière par le tribunal de première instance durant l'année de référence.

Tableau 1.1.30 : Nombre de jugements sur accord

	2021	2022	2023	2024	2025
Jugements sur accord	5	0	0	8	7

Tableau 1.1.30 : Nombre de jugements sur accord par infractions[248]

	2021	2022	2023	2024	2025
Accident de travail	0	0	0	0	1
Circulation	0	0	0	2	0
Corruption	0	0	0	0	1
Délit de fuite	0	0	0	1	0
Fraude fiscale	2	0	0	0	1
Infraction à la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs	2	0	0	0	0
Infraction à la loi sur l'accès aux professions ; défaut d'autorisation	1	0	0	0	0
Lutte contre la toxicomanie – Infraction à l'article 8	0	0	0	3	4
Lutte contre la toxicomanie – Infraction à l'article 7	0	0	0	2	2
Vol	0	0	0	1	0
Total des infractions	**5**	**0**	**0**	**9**	**9**

[248] Double-comptage : Plusieurs catégories d'infraction peuvent être libellées dans un même jugement sur accord, donc le nombre total des infractions ne correspond pas nécessairement au nombre total de jugements sur accord.

4.2.2.14. Criminalité organisée

A. Vente de stupéfiants

Tableau 4.2.35 : Affaires, poursuites et décisions en matière de stupéfiants

Suivi de l'affaire	Année	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles[249]	Affaires nouvelles	441	435	463	413	312
	dont affaires TOXICO 7[250][251]	*279*	*199*	*176*	*44*	*111*
	Auteur connu[252]	*425*	*411*	*436*	*355*	*258*
	Auteur inconnu[253]	*16*	*24*	*27*	*58*	*54*
Arrestations[254]		9	7	8	11	34
Poursuites[255]		20	22	46	39	36
Réponses pénales[256]	*CHOICE 18+*[257]	7	45	37	13	9
	Avertissement	13	0	0	2	1
	Dénonciation à l'étranger	1	3	6	0	7
Décisions (1re instance) [258]	*Ordonnances pénales*	8	7	20	19	11
	Acquittements par jugement en première instance	0	0	0	1	1
	Condamnations par jugement en première instance	6	7	21	20	18

[249] Toutes les affaires nouvelles selon la date de prise en charge de l'affaire sont comptées, sans tenir compte si les infractions/préventions ont été retenues ou non, y compris les affaires Ad Not.
[250] Toutes les affaires dans lesquelles uniquement les infractions de détention et d'usage de stupéfiants sont libellées.
[251] À la suite de l'introduction par la loi du 10 juillet 2023 des avertissements taxés pour la consommation et la détention de petites quantités de cannabis, il y a une forte diminution du nombre de procès-verbaux pour détention et usage de stupéfiants.
[252] Affaires avec au moins un auteur connu.
[253] Affaires sans auteur connu au moment du début de l'affaire.
[254] Il s'agit de toutes les arrestations opérées en matière de stupéfiants dans l'arrondissement judiciaire.
[255] Les poursuites incluent toutes les affaires ayant enregistré une ouverture d'instruction, une citation ou un réquisitoire de renvoi durant l'année de référence. Chaque affaire étant comptée une seule fois et à partir du premier des événements mentionnés, afin d'éviter un double-comptage.
[256] Mesures de diversion enregistrées dans JUCHA au cours de l'année de référence.
[257] À la suite de l'introduction par la loi du 10 juillet 2023 des avertissements taxés pour la consommation et détention de petites quantités de cannabis, les procès-verbaux en cette matière sont moins nombreux, ce qui limite fortement le nombre de candidats potentiels.
[258] Ordonnances pénales et jugements prononcées en la matière par le tribunal de première instance durant l'année de référence.

B. Vol

Tableau 4.2.36 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols avec violence

		2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles[259]		55	72	59	53	65
Auteur connu[260]		*31*	*38*	*30*	*24*	*32*
Auteur inconnu[261]		*24*	*34*	*29*	*29*	*33*
Poursuites[262]		10	12	8	12	17
Décisions (1re instance) [263]	*Acquittements par jugement en première instance*	0	0	0	0	0
	Condamnations par jugement en première instance	10	13	9	6	7

Tableau 4.2.37 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols avec effraction

		2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles[259]		437	791	858	1 049	1 104
Auteur connu[260]		*85*	*125*	*154*	*156*	*185*
Auteur inconnu[261]		*352*	*666*	*704*	*893*	*919*
Poursuites[262]		23	36	21	38	54
Décisions (1re instance)[263]	*Acquittements par jugement en première instance*	0	2	1	0	1
	Condamnations par jugement en première instance	17	21	28	26	27

[259] Toutes les affaires nouvelles selon la date de prise en charge de l'affaire sont comptées, sans tenir compte si les infractions/préventions ont été retenues ou non, y compris les affaires Ad Not.
[260] Affaires avec au moins un auteur connu.
[261] Affaires sans auteur connu.
[262] Les poursuites incluent toutes les affaires ayant enregistré une ouverture d'instruction, une citation ou un réquisitoire de renvoi durant l'année de référence. Chaque affaire étant comptée une seule fois et à partir du premier des événements mentionnés, afin d'éviter un double-comptage.
[263] Jugements prononcés en la matière par le tribunal de première instance durant l'année de référence.

Tableau 4.2.38 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols simple

		2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles		1 173	1 591	1 780	1 990	1 985
Auteur connu[264]		*565*	*776*	*908*	*1 017*	*1 036*
Auteur inconnu[265]		*608*	*815*	*872*	*973*	*949*
Poursuites[266]		35	44	56	72	62
Réponses pénales[267]	*Avertissement*	20	24	52	42	25
	Dénonciation à l'étranger	2	2	1	9	2
Décisions (1re instance)[268]	*Ordonnances pénales*	1	0	5	2	3
	Acquittements par jugement en première instance	0	0	1	3	1
	Condamnations par jugement en première instance	17	29	31	55	37

C. Traite des êtres humains et proxénétisme

Tableau 4.2.39 : Affaires, poursuites et décisions en matière de traite des êtres humains et proxénétisme[269]

		2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles		2	6	8	6	2
Poursuites[266]		1	2	1	4	1
Décisions (1re instance)[268]	*Acquittements par jugement en première instance*	0	0	0	0	0
	Condamnations par jugement en première instance	0	0	0	0	0

Le phénomène de la criminalité organisée en lien notamment avec le trafic de stupéfiants mérite une attention particulière des autorités judiciaires et de la police mais également de la part de nos responsables politiques. Les récents dossiers dont les deux parquets ont été saisis ont démontré une fois de plus l'existence de structures criminelles actives au Luxembourg et susceptibles de générer des sommes d'argent importantes représentant un danger considérable pour notre économie et notre modèle de société et un défi pour notre État de droit et notre système démocratique.

[264] Affaires avec au moins un auteur connu.
[265] Affaires sans auteur connu.
[266] Les poursuites incluent toutes les affaires ayant enregistré une ouverture d'instruction, une citation ou un réquisitoire de renvoi durant l'année de référence. Chaque affaire étant comptée une seule fois et à partir du premier des événements mentionnés, afin d'éviter un double-comptage.
[267] Mesures de diversion enregistrées dans JUCHA au cours de l'année de référence.
[268] Jugements prononcés en la matière par le tribunal de première instance durant l'année de référence.
[269] Chiffres conformes à la collecte de GRETA/TIP.

Depuis des années nous sommes confrontées dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch au phénomène de la drogue ainsi qu'à la violence, l'insécurité et les nuisances qui l'accompagnent. Ce fléau mérite une réponse judiciaire adéquate de la part des parquets qui doivent disposer dans leur lutte contre ces formes graves de criminalité d'un l'arsenal juridique adéquat et qui doivent aussi être dotés en plus d'un effectif suffisant pour permettre une politique de poursuite digne de ce nom.

4.2.2.15. Information de l’opinion publique

Une information de l'opinion publique sur le fonctionnement de l'institution judiciaire et le déroulement exact des procédures s'avère indispensable.

À ces fins, le parquet de Diekirch collabore étroitement avec le « Service communication et presse de la justice », ce qui a permis de diversifier et d’intensifier le flux des informations fournies aux médias.

Il est encourageant de constater que des classes des établissements scolaires secondaires de la région fréquentent les audiences après avoir reçu un minimum d'explications de la part d’un magistrat du parquet sur le fonctionnement de la justice.

Le parquet de Diekirch accueille enfin chaque année un, voire deux étudiants universitaires pour effectuer des stages conventionnés au sein de la juridiction.

Nous avons mis sur pied avec le Zentrum fir politisch Bildung, ensemble avec les magistrats du siège, un programme dénommé « YOUstice » sur l'année 2025, consistant à accueillir pour quelques heures dans les locaux du Palais de justice de Diekirch des jeunes élèves des Lycées du Nord.

4.2.2.16. Autres activités du parquet

Tableau 4.2.40 : Autres activités du parquet

	2021	2022	2023	2024	2025
Pièces à conviction	1 164	1 347	1 901	2 066	2 641
Réclamations et plaintes visant des fonctionnaires de police	5	6	13	11	7
Réclamations et plaintes visant des huissiers de justice	0	0	1	0	0
Affaires disciplinaires des huissiers	0	0	0	0	0
Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des huissiers	0	0	0	0	0
Successions vacantes	15	21	23	28	19
Réhabilitations judiciaires	7	9	15	8	11
Notifications/Huissiers	0	0	0	0	0
Saisies immobilières	0	1	0	1	2
Recours en grâce	0	0	20	0	0
Reconnaissance mutuelle (mesure de contrôle judiciaire)	0	0	0	0	0
Experts (vérif. demande agréation sur liste du ministère de la Justice)	1	1	0	0	0
Assermentations OPJ - vérification honorabilité	NA	16	39	12	61
Huissiers de justice et candidats (certificats hon. et avis)	NA	1	0	0	0
Divers (barreau, organisation service des huissiers de justice, legs, loteries, avis divers, avis en matière de législation, questions parlementaires, armes prohibées, exéquaturs de jugements étrangers rendus en matière civile)	48	88	101	106	144

4.2.3. Activités statistiquement non quantifiables

Parmi les activités statistiquement non quantifiables, mais dont la tendance est à la hausse on citera pour les magistrats du parquet de Diekirch :

- Les nombreuses demandes d'avis sur des projets de loi.
- Demandes en vue de rassembler des données statistiques sur les poursuites de différentes catégories d’infractions.
- Les questions parlementaires.
- La participation à des groupes de travail au niveau ministériel, au niveau de la Police grand-ducale et au niveau du Parquet général et réunions de concertation avec différents intervenants.
- Entrevues accordées aux plaignants et aux victimes.

Veuillez agréer, Madame le Procureur général d'État, l'expression de ma parfaite considération.

Ernest NILLES

Procureur d’État

5. Justices de paix de Luxembourg, d’Esch-sur-Alzette et de Diekirch

5.1. Justice de paix de Luxembourg

Tableau 5.1.1 : Chiffres globaux

	2021	2022	2023	2024	2025
Requêtes / citations déposées toutes matières confondues[270]	29 642	31 224	35 584	39 997	38 356
Décisions judiciaires rendues toutes matières confondues[271]	36 523	40 248	46 446	53 904	51 111
dont en période de service réduit (15/07-15/09)	*5 124*	*6 582*	*8 047*	*7 509*	*6 606*
Décisions judiciaires en matière pénale	4 028	4 048	4 562	4 220	3 886
dont en période de service réduit (15/07-15/09)	*552*	*655*	*522*	*618*	*596*
Minutes inscrites au répertoire[272]	3 576	3 388	3 386	4 170	4 309
Affaires rayées ou mises au rôle général[273]	1 735	1 335	1 384	1 360	1 370
Mesures d'instructions toutes matières	109	65	54	28	17
Comparution des parties	*10*	*9*	*2*	*8*	*2*
Enquêtes	*96*	*54*	*49*	*18*	*15*
Visites des lieux	*3*	*2*	*3*	*2*	*0*

[270] Hormis les injonctions au Centre commun de la sécurité sociale et en matière pénale.
[271] Hormis les injonctions au Centre commun de la sécurité sociale et les décisions en matière pénale, mais les ordonnances conditionnelles de paiement et les titres exécutoires compris.
[272] Jugements, PV des enquêtes, etc.
[273] Hormis les affaires de surendettement, les affaires pénales et les affaires de référés civils.

Tableau 5.1.2 : Matière civile et commerciale

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles en matière civile et commerciale	1 227	1 114	1 062	1 178	1 032
par citation	*639*	*680*	*740*	*726*	*714*
par OPA[274] sur contredit et oppositions sur titres exécutoires	*583*	*427*	*314*	*444*	*308*
par référé civil	*5*	*7*	*8*	*8*	*10*
Jugements en matière civile et commerciale	843	711	653	956	943
dont pensions alimentaires	*8*	*3*	*1*	*0*	*0*
Jugements contradictoires	*418*	*314*	*312*	*424*	*408*
Jugements par défaut	*83*	*114*	*129*	*188*	*113*
Jugements réputés contradictoires	*47*	*62*	*8*	*26*	*60*
Jugements sur contredit contradictoires	*277*	*195*	*169*	*259*	*316*
Jugements sur contredit par défaut	*18*	*21*	*19*	*40*	*22*
Jugements sur contredit réputés contradictoires	*NA*	*5*	*16*	*19*	*24*
Ordonnances de référé civil	6	6	12	9	9
Affaires rayées ou arrangées	300	230	243	247	276
Affaires mises au rôle général	103	81	75	77	101
Enquêtes	21	28	15	7	9
Comparutions des parties	5	2	0	2	1
Visites des lieux	2	1	2	2	0

[274] Ordonnance de paiement

Tableau 5.1.3 : Bail à loyer

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	811	710	890	953	1 137
Décisions	550	612	604	702	706
Jugements	*537*	*598*	*577*	*684*	*676*
Jugements contradictoires	*392*	*438*	*415*	*469*	*448*
Jugements par défaut	*118*	*145*	*137*	*190*	*179*
Jugements réputés contradictoires	*27*	*15*	*25*	*25*	*49*
Décisions de sursis	*13*	*14*	*27*	*18*	*30*
Affaires rayées ou arrangées	180	148	192	205	239
Affaires mises au rôle général	91	48	54	52	72
Enquêtes	1	3	5	1	1
Comparutions des parties	0	0	0	0	1
Visites des lieux	1	1	1	0	0

Tableau 5.1.4 : Droit du travail

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	1 020	962	1 027	1 205	1 183
Affaires au fond	*806*	*764*	*760*	*860*	*857*
Affaires de référé	*160*	*156*	*212*	*271*	*268*
Affaires de chômage	*54*	*42*	*55*	*74*	*58*
Jugements et ordonnances	747	669	694	793	739
Jugements contradictoires au fond	*570*	*525*	*524*	*525*	*458*
Jugements par défaut au fond	*3*	*17*	*20*	*33*	*47*
Jugements réputés contradictoires au fond	*19*	*1*	*0*	*4*	*16*
Ordonnances de chômage	*51*	*44*	*55*	*69*	*56*
Ordonnances référé travail contradictoires	*79*	*57*	*64*	*85*	*100*
Ordonnances référé travail par défaut	*25*	*25*	*31*	*77*	*62*
Affaires rayées ou arrangées	294	278	296	297	287
Affaires mises au rôle général	145	118	144	96	96
Enquêtes	74	23	29	10	5
Comparutions des parties	5	7	2	6	0
Visites des lieux	0	0	0	0	0

Tableau 5.1.5 : Matière pénale

	2021	2022	2023	2024	2025
Ordonnances pénales (OP)	3 299	3 367	3 918	3 528	3 100
Jugements	729	681	644	692	786
Jugements au fond	*571*	*567*	*575*	*574*	*616*
Jugements concernant les demandes mainlevée interdiction de conduire provisoire	*63*	*43*	*27*	*22*	*51*
Décisions concernant les recours sur amendes forfaitaires	*95*	*71*	*42*	*96*	*119*
Autres jugements[275]	NA	NA	NA	NA	0
Personnes jugées par jugement au fond	655	617	639	677	682
dont personnes condamnées au civil	*10*	*28*	*46*	*25*	*39*
Personnes condamnées par jugement contradictoire	*441*	*411*	*419*	*430*	*436*
Personnes condamnées par jugement par défaut	*132*	*131*	*172*	*158*	*176*
Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire	*67*	*42*	*19*	*50*	*39*
Personnes acquittées	*15*	*33*	*29*	*39*	*31*
Actes d'appels[276]	17	18	13	22	26
sur OP	*1*	*7*	*0*	*4*	*6*
sur jugement	*16*	*11*	*13*	*18*	*20*
Visites des lieux	0	0	0	*0*	*0*

[275] Les autres jugements incluent entre autres les jugements rectificatifs, les condamnations de témoin défaillant, les désistements, etc.
[276] Concernant les ordonnances pénales et les jugements, les oppositions ne peuvent être comptées au niveau de la justice de paix, puisqu'elles sont déposées auprès du parquet compétent.

Tableau 5.1.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	3 523	3 692	3 658	3 838	4 214
Saisies-arrêts sur salaires	*3 104*	*2 702*	*2 670*	*2 509*	*2 048*
Saisies-arrêts pension alimentaire	*148*	*152*	*138*	*136*	*112*
Saisies-arrêts simplifiées (SAS) [277]	*254*	*823*	*834*	*1 180*	*2 036*
Cessions	*17*	*15*	*16*	*13*	*18*
Ordonnances de saisies-arrêts autorisées	3 283	3 494	3 490	3 695	3 970
Affaires fixées à l'audience	1 268	934	883	908	501
Décisions[278]	1 046	965	828	1 032	1 111
Jugements contradictoires	*428*	*327*	*171*	*228*	*243*
Jugements par défaut	*459*	*301*	*292*	*332*	*236*
Jugements réputés contradictoires	*91*	*101*	*80*	*97*	*90*
Titres de validation SA procédure simplifiée	*68*	*236*	*285*	*375*	*542*
Affaires rayées ou arrangées	359	255	218	211	180
Affaires mises au rôle général	263	177	161	175	116

Tableau 5.1.7 : Ordonnances de paiement (OPA)

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	22 491	23 894	27 971	31 717	29 560
Ordonnances conditionnelles de paiement émises	21 482	22 643	26 682	30 679	28 477
Contredits	556	596	811	849	882
Titres exécutoires émis	7 433	9 513	11 616	13 761	12 967
Oppositions	27	2	0	0	2
Affaires fixées à l'audience	273	224	343	352	306
Ordonnances de refus	397	590	704	553	307

[277] Saisies-arrêts selon la procédure simplifiée en vertu du règlement grand-ducal du 15 janvier 2021.
[278] Validation de saisies-arrêts autorisées y compris en matière de pensions alimentaires.

Tableau 5.1.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006

	2021	2022	2023	2024	2025
Demandes introduites	106	157	230	291	216
Décisions IPA	159	218	277	356	224
IPA émises	*86*	*115*	*126*	*96*	*72*
Titres exécutoires émis	*49*	*68*	*79*	*75*	*38*
Demandes refusées	*24*	*35*	*72*	*185*	*114*
Oppositions	16	18	14	11	12
Affaires fixées à l'audience	14	44	42	4	24
Jugements	7	8	15	5	7

Tableau 5.1.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges – Règlement CE n° 861/2007

	2021	2022	2023	2024	2025
Demandes introduites	457	678	737	806	986
Décisions rendues	548	762	828	1 105	1 585
Décisions émises	*217*	*263*	*201*	*463*	*551*
Titres exécutoires émis	*293*	*304*	*415*	*505*	*943*
Demandes refusées	*38*	*195*	*212*	*137*	*91*
Affaires fixées à l'audience	2	2	3	1	2
Jugements	0	1	1	1	2

Tableau 5.1.10 : Gestion d'une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS)

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	1	2	3	2	4
Ordonnances sur base de l'art. 437 du CSS	1	2	0	2	2
Affaires rayées ou arrangées	0	0	1	0	0
Affaires mises au rôle général	0	0	0	0	0

Tableau 5.1.11 : Affaires de surendettement

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	5	2	4	6	7
Jugements	13	14	25	15	18
Jugements contradictoires	*13*	*14*	*25*	*15*	*18*
Jugements par défaut	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Jugements réputés contradictoires	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*

Tableau 5.1.12 : Assistance judiciaire[279]

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	NAP	NAP	NAP	NA	17
Jugements	NAP	NAP	NAP	NA	11
Jugements contradictoires	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NA*	*11*
Jugements par défaut	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NA*	*0*
Affaires arrangées ou rayées	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NA*	*3*
Affaires mises au rôle général	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NA*	*0*

[279] En 2024, les recours d'assistance judiciaire sont inclus dans les affaires en matière civile.

Tableau 5.1.13 : Divers

	2021	2022	2023	2024	2025
Actes de notoriété	26	11	14	16	171
Assermentations	20	16	21	39	9
Certificats de non-opposition et de non-appel	696	679	730	729	389
Délivrance de grosse	1 080	1 098	1 188	1 319	1 556
Délivrance de seconde grosse	19	14	21	42	33
Ordonnances sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978	28 877	23 934	25 247	30 606	31 341
Ordonnances en matière de dégâts de chasse / gibier	4	27	5	17	30
Jugements en matière de dégâts de chasse / gibier	3	11	10	4	3
Jugements contradictoires	*3*	*11*	*10*	*4*	*3*
Jugements par défaut	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Requêtes en matière de saisies conservatoires et saisies gageries	46	55	92	59	57
Scellés (apposition et levée)	1	1	2	2	0
Titres exécutoires européens	11	13	15	22	26
Saisies européennes (autorisations)	1	2	2	1	0
Affaires nouvelles	*1*	*2*	*2*	*1*	*0*
Décisions	*1*	*2*	*2*	*1*	*0*
Certificats relatifs à une décision en matière civile et commerciale (art. 53)	27	26	24	27	22
Warrants agricoles	4	3	4	2	0
Remembrements	1	1	0	1	0
Commissions rogatoires	0	0	0	0	0

5.2. Justice de paix d’Esch-sur-Alzette

Tableau 5.2.1 : Chiffres globaux

	2021	2022	2023	2024	2025
Requêtes / citations déposées toutes matières confondues[280]	32 326	37 836	38 970	44 306	43 873
Décisions judiciaires rendues toutes matières confondues[281]	46 832	54 489	58 331	64 404	64 531
dont en période de service réduit (15/07-15/09)	*6 544*	*9 267*	*8 105*	*8 358*	*8 227*
Décisions judiciaires en matière pénale	2 389	2 806	2 779	2 152	2 870
dont en période de service réduit (15/07-15/09)	*457*	*493*	*414*	*368*	*508*
Minutes inscrites au répertoire	2 538	2 653	2 592	2 808	2 915
Affaires rayées ou mises au rôle général[282]	829	710	663	647	678
Mesures d'instructions toutes matières	20	12	18	19	9
Comparution des parties	*1*	*1*	*3*	*5*	*1*
Enquêtes	*16*	*11*	*15*	*12*	*7*
Visites des lieux	*3*	*0*	*0*	*2*	*1*

[280] Hormis les injonctions au Centre commun de la sécurité sociale et en matière pénale.
[281] Hormis les décisions en matière pénale et les certificats de non-opposition et de non-appel, mais les ordonnances conditionnelles de paiement et les titres exécutoires compris.
[282] Hormis les affaires de surendettement, les affaires pénales et les affaires de référés civils et référés travail.

Tableau 5.2.2 : Matière civile et commerciale

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles en matière civile et commerciale	705	600	675	642	648
par citation	*285*	*313*	*378*	*340*	*347*
par ordonnance de paiement (OPA) sur contredit	*415*	*285*	*294*	*292*	*294*
par référé civil	*5*	*2*	*3*	*10*	*7*
Jugements en matière civile et commerciale	520	444	470	467	358
dont pensions alimentaires	*4*	*0*	*0*	*0*	*0*
Jugements contradictoires	*226*	*190*	*202*	*209*	*168*
Jugements par défaut	*61*	*72*	*84*	*84*	*61*
Jugements réputés contradictoires	*NA*	*NA*	*NA*	*NA*	*NA*
Jugements sur contredit contradictoires	*199*	*164*	*166*	*152*	*115*
Jugements sur contredit par défaut	*34*	*18*	*18*	*22*	*14*
Ordonnances de référé civil	2	3	2	4	2
Affaires rayées ou arrangées	213	148	108	59	115
Affaires mises au rôle général	70	59	72	22	57
Enquêtes	7	3	0	4	0
Comparutions des parties	1	0	2	2	0
Visites des lieux	0	0	0	2	0

Tableau 5.2.3 : Bail à loyer

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	550	653	662	630	746
Décisions	472	514	513	472	448
Jugements	*449*	*478*	*479*	*465*	*443*
Jugements contradictoires	*320*	*344*	*359*	*351*	*323*
Jugements par défaut	*129*	*134*	*120*	*114*	*120*
Jugements réputés contradictoires	*NA*	*NA*	*NA*	*NA*	*NA*
Décisions de sursis	*23*	*36*	*34*	*7*	*5*
Affaires arrangées ou rayées	118	119	123	124	101
Affaires mises au rôle général	26	29	38	37	33
Enquêtes	0	0	0	1	0
Comparutions des parties	0	0	1	0	0
Visites des lieux	0	0	0	0	0

Tableau 5.2.4 : Droit du travail

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	357	381	439	393	442
Affaires au fond	*253*	*243*	*291*	*226*	*286*
Affaires de référé	*80*	*121*	*130*	*167*	*156*
Affaires de chômage	*24*	*17*	*18*	*0*	*0*
Jugements et ordonnances	266	287	282	334	277
Jugements contradictoires au fond	*190*	*186*	*160*	*205*	*167*
Jugements par défaut au fond	*4*	*18*	*20*	*15*	*11*
Jugements réputés contradictoires au fond	*NA*	*NA*	*NA*	*NA*	*NA*
Ordonnances de chômage	*13*	*17*	*16*	*6*	*4*
Ordonnances de référé contradictoires	*46*	*43*	*63*	*61*	*58*
Ordonnances de référé par défaut	*13*	*23*	*23*	*47*	*37*
Affaires rayées ou arrangées	94	73	121	141	115
Affaires mises au rôle général	42	52	41	98	37
Enquêtes	9	8	15	7	7
Comparution des parties	0	1	0	3	1
Visites des lieux	0	0	0	0	0

Tableau 5.2.5 : Matière pénale

	2021	2022	2023	2024	2025
Ordonnances pénales (OP) émises	1 967	2 452	2 509	1 934	2 577
Jugements	422	354	270	218	293
Jugements au fond	*352*	*328*	*240*	*195*	*222*
Jugement concernant les demandes de mainlevée interdiction de conduire provisoire	*13*	*7*	*11*	*9*	*26*
Décisions concernant les recours sur amendes forfaitaires	*57*	*19*	*19*	*14*	*42*
Autres jugements[283]	NA	NA	NA	NA	3
Personnes jugées par jugement au fond	364	358	340	222	281
dont personnes condamnées au civil	*38*	*32*	*36*	*30*	*17*
Personnes condamnées par jugement contradictoire	*200*	*210*	*204*	*138*	*185*
Personnes condamnées par jugement par défaut	*89*	*85*	*78*	*49*	*58*
Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire	*52*	*45*	*45*	*20*	*21*
Personnes acquittées	*23*	*18*	*13*	*15*	*17*
Actes d'appel[284]	15	15	6	8	10
sur OP	*2*	*4*	*1*	*2*	*3*
sur jugement	*13*	*11*	*5*	*6*	*7*
Visite des lieux	2	0	0	0	1

[283] Les autres jugements incluent entre autres les jugements rectificatifs, les condamnations de témoin défaillant, les désistements, etc.
[284] Concernant les ordonnances pénales et les jugements, les oppositions ne peuvent être comptées au niveau de la justice de paix, puisqu'elles sont déposées auprès du parquet compétent.

Tableau 5.2.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	3 435	3 677	3 792	3 993	4 388
Saisies-arrêts sur salaire	*1 939*	*1 623*	*1 717*	*1 428*	*1 586*
Saisies-arrêts pension alimentaire	*142*	*118*	*141*	*129*	*95*
Saisies-arrêts simplifiées (SAS) [285]	*1 345*	*1 928*	*1 921*	*2 422*	*2 697*
Cessions	*9*	*8*	*13*	*14*	*10*
Ordonnances de saisies-arrêts autorisées	3 431	3 666	3 773	3 991	4 373
Affaires fixées à l'audience	936	618	541	455	457
Décisions[286]	963	1 147	1 149	1 226	906
Jugements contradictoires	*293*	*252*	*233*	*207*	*208*
Jugements par défaut	*387*	*286*	*217*	*142*	*134*
Jugements réputés contradictoires	*NA*	*NA*	*NA*	*NA*	*NA*
Titres de validation SA procédure simplifiée	*283*	*609*	*699*	*877*	*564*
Affaires arrangées ou rayées	188	137	100	122	130
Affaires mises au rôle général	78	93	60	44	87

Tableau 5.2.7 : Ordonnances de paiement (OPA)

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	27 014	32 214	33 103	38 353	37 198
Ordonnances conditionnelles de paiement émises	26 739	31 831	33 100	38 336	37 156
Contredits	592	551	680	787	798
Titres exécutoires émis	13 986	15 968	18 445	18 962	20 247
Oppositions	105	42	17	1	11
Affaires fixées à l'audience	415	285	294	292	294
Ordonnances de refus	37	152	121	113	85

[285] Saisies-arrêts selon la procédure simplifiée en vertu du règlement grand-ducal du 15 janvier 2021.

[286] Jugements concernant les validations de saisies-arrêts autorisées y compris en matière de pensions alimentaires, contestations, convocations préalables, répartitions, cessions. Depuis 2021, les titres de validation saisie-arrêt procédure simplifiée sont inclus.

Tableau 5.2.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006

	2021	2022	2023	2024	2025
Demandes introduites	30	37	80	50	53
Décisions IPA	30	36	128	62	84
***IPA émises*[287]**	*3*	*3*	*58*	*31*	*40*
Titres exécutoires émis	*19*	*12*	*49*	*18*	*28*
Demandes refusées	*8*	*21*	*21*	*13*	*16*
Oppositions	0	0	0	6	4
Affaires fixées à l'audience	2	0	4	1	2
Jugements	2	0	1	1	5

Tableau 5.2.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges – Règlement CE n° 861/2007

	2021	2022	2023	2024	2025
Demandes introduites	228	268	208	241	384
Décisions rendues	354	419	333	414	646
Décisions émises	*153*	*151*	*107*	*169*	*255*
Titres exécutoires émis	*177*	*248*	*206*	*224*	*351*
Demandes refusées	*24*	*20*	*20*	*21*	*40*
Affaires fixées à l'audience	0	2	0	10	8
Jugements	0	0	0	1	0

Tableau 5.2.10 : Gestion d'une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS)

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	0	2	1	0	1
Ordonnances sur base de l'art. 437 du CSS	2	2	1	2	1
Affaires arrangées ou rayées	0	0	0	0	0
Affaires mises au rôle général	0	0	0	0	0

[287] Jusqu'en 2022, seules les IPA n'ayant pas été rendues exécutoires sont prises en compte dans cette catégorie.

Tableau 5.2.11 : Affaires de surendettement

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	5	4	10	4	2
Jugements	21	19	12	19	18
Jugements contradictoires	*21*	*19*	*12*	*19*	*18*
Jugements par défaut	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*

Tableau 5.2.12 : Assistance judiciaire[288]

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	NAP	NAP	NAP	NA	11
Jugements rendus	NAP	NAP	NAP	NA	4
Jugements contradictoires	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NA*	*4*
Jugements par défaut	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NA*	*0*
Affaires arrangées ou rayées	NAP	NAP	NAP	NAP	3
Affaires mises au rôle général	NAP	NAP	NAP	NAP	0

[288] En 2024, les recours d'assistance judiciaire sont inclus dans les affaires en matière civile.

Tableau 5.2.13 : Divers

	2021	2022	2023	2024	2025
Actes de notoriété	13	22	14	16	19
Assermentations	6	5	1	8	2
Certificats de non-opposition et de non-appel	496	411	310	223	277
Délivrance de grosse	768	743	719	846	715
Délivrance de seconde grosse	7	7	32	34	30
Ordonnances sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978	16 529	14 446	13 751	13 919	12 952
Ordonnances en matière de dégâts de chasse / gibier	2	0	1	0	0
Jugements en matière de dégâts de chasse / gibier	3	1	0	0	0
Jugements contradictoires	*3*	*1*	*0*	*0*	*0*
Jugements par défaut	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Requêtes en matière de saisies conservatoires et saisies gageries	2	0	12	13	24
Scellés (apposition et levée)	3	0	0	0	0
Titres exécutoires européens	16	8	1	10	5
Saisies européennes (autorisations)	2	0	0	0	0
Affaires nouvelles	*2*	*0*	*0*	*0*	*0*
Décisions	*2*	*0*	*0*	*0*	*0*
Certificats relatifs à une décision en matière civile et commerciale (art. 53)	4	12	4	11	10
Warrants agricoles	0	0	0	0	0
Remembrements	0	0	0	0	0
Commissions rogatoires	0	0	0	0	0

5.3. Justice de paix de Diekirch

Tableau 5.3.1 : Chiffres globaux

	2021	2022	2023	2024	2025
Requêtes / citations déposées toutes matières confondues[289]	16 080	17 176	18 031	19 733	19 726
Décisions judiciaires rendues toutes matières confondues[290]	23 645	25 527	27 128	29 657	29 537
dont en période de service réduit (15/07-15/09)	*3 237*	*3 642*	*4 015*	*4 757*	*4 370*
Décisions judiciaires en matière pénale	1 065	915	824	1 316	1 080
dont en période de service réduit (15/07-15/09)	*98*	*29*	*31*	*108*	*47*
Minutes inscrites au répertoire	1 647	1 530	1 487	1 587	1841
Affaires rayées ou mises au rôle général	362	225	218	235	258
Mesures d'instructions toutes matières	35	27	29	20	13
Comparution des parties	*12*	*9*	*14*	*7*	*6*
Enquêtes	*11*	*9*	*8*	*4*	*3*
Visites des lieux	*12*	*9*	*7*	*9*	*4*

[289] Hormis les injonctions Centre commun de la sécurité sociale et en matière pénale.
[290] Hormis les injonctions au Centre commun de la sécurité sociale et les décisions en matière pénale, mais les ordonnances conditionnelles de paiement et les titres exécutoires compris.

Tableau 5.3.2 : Matière civile et commerciale

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles en matière civile et commerciale	210	211	219	272	243
par citation	*96*	*98*	*115*	*147*	*116*
par OPA[291] sur contredit ou opposition	*112*	*111*	*102*	*123*	*122*
par référé civil	*2*	*2*	*2*	*2*	*5*
Jugements en matière civile et commerciale	206	178	191	242	249
Jugements contradictoires	*68*	*67*	*62*	*107*	*93*
Jugements par défaut	*20*	*17*	*23*	*32*	*25*
Jugements réputés contradictoires	*12*	*6*	*8*	*4*	*6*
Jugements sur contredit contradictoires	*84*	*71*	*78*	*75*	*93*
Jugements sur contredit par défaut	*15*	*15*	*12*	*22*	*14*
Jugements sur contredit réputés contradictoires	*7*	*2*	*8*	*2*	*18*
Ordonnances de référé civil	1	5	3	3	6
Affaires rayées ou arrangées	64	47	39	42	62
Affaires mises au rôle général	20	6	25	18	24
Enquêtes	2	3	2	3	1
Comparutions des parties	7	3	6	3	3
Visites des lieux	11	7	7	7	4

[291] Ordonnance de paiement

Tableau 5.3.3 : Bail à loyer

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	264	300	295	345	401
Décisions	281	295	289	314	428
Jugements	*255*	*272*	*268*	*299*	*399*
Jugements contradictoires	*176*	*185*	*192*	*203*	*294*
Jugements par défaut	*59*	*65*	*56*	*78*	*75*
Jugements réputés contradictoires	*20*	*22*	*20*	*18*	*30*
Décisions de sursis	*26*	*23*	*21*	*15*	*29*
Affaires rayées ou arrangées	58	42	50	74	52
Affaires mises au rôle général	13	14	12	19	16
Enquêtes	1	3	1	0	2
Comparutions des parties	3	0	5	2	3
Visites des lieux	0	1	0	1	0

Tableau 5.3.4 : Droit du travail

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	221	184	166	170	160
Affaires au fond	*177*	*139*	*126*	*111*	*94*
Affaires de référé	*35*	*34*	*31*	*43*	*51*
Affaires de chômage	*9*	*11*	*9*	*16*	*15*
Jugements et ordonnances	199	162	166	154	134
Jugements contradictoires au fond	*131*	*104*	*118*	*98*	*83*
Jugements par défaut au fond	*27*	*15*	*12*	*11*	*3*
Jugements réputés contradictoires au fond	*3*	*9*	*3*	*6*	*3*
Ordonnances de chômage	*7*	*9*	*8*	*14*	*14*
Ordonnances référé travail contradictoires	*19*	*14*	*14*	*15*	*9*
Ordonnances référé travail par défaut	*12*	*11*	*11*	*10*	*22*
Affaires rayées ou arrangées	45	41	38	30	50
Affaires mises au rôle général	11	18	18	11	13
Enquêtes	8	3	5	1	0
Comparutions des parties	2	6	3	2	0
Visites des lieux	0	0	0	0	0

Tableau 5.3.5 : Matière pénale

	2021	2022	2023	2024	2025
Ordonnances pénales (OP)	772	642	526	1 042	787
Jugements	293	273	298	274	293
Jugements au fond	*222*	*231*	*268*	*248*	*277*
Jugements concernant les demandes mainlevée interdiction de conduire provisoire	*8*	*0*	*4*	*4*	*14*
Décisions concernant les recours sur amendes forfaitaires	*53*	*42*	*26*	*21*	*0*
Autres jugements[292]	*10*	*0*	*0*	*1*	*2*
Personnes jugées par jugement au fond	309	289	315	287	305
dont personnes condamnées au civil	*30*	*45*	*38*	*48*	*42*
Personnes condamnées par jugement contradictoire	*186*	*175*	*211*	*189*	*184*
Personnes condamnées par jugement par défaut	*80*	*83*	*83*	*76*	*88*
Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire	*32*	*15*	*12*	*14*	*18*
Personnes acquittées	*11*	*16*	*9*	*8*	*15*
Actes d'appel[293]	25	23	34	20	51
Sur OP	*0*	*2*	*0*	*1*	*5*
Sur jugement	*25*	*21*	*34*	*19*	*46*
Visites des lieux	1	1	0	1	0

[292] Les autres jugements incluent entre autres les jugements rectificatifs, les condamnations de témoin défaillant, les désistements, etc.
[293] Concernant les ordonnances pénales et les jugements, les oppositions ne peuvent être comptées au niveau de la justice de paix, puisqu'elles sont déposées auprès du parquet compétent.

Tableau 5.3.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	1 996	1 885	1 727	2 008	2 118
Saisies-arrêts sur salaire	*871*	*278*	*278*	*231*	*192*
Saisies-arrêts pension alimentaire	*78*	*84*	*65*	*87*	*77*
Saisies-arrêts simplifiées (SAS) [294]	*1 040*	*1 513*	*1 381*	*1 684*	*1 846*
Cessions	*7*	*10*	*3*	*6*	*3*
Ordonnances saisies-arrêts autorisées	2 001	1 875	1 723	1 963	2 135
Affaires fixées à l'audience[295]	204	189	170	150	135
Décisions[296]	837	566	500	585	722
Jugements contradictoires	*122*	*67*	*66*	*86*	*66*
Jugements par défaut	*289*	*66*	*26*	*41*	*50*
Jugements réputés contradictoires	*82*	*22*	*14*	*15*	*22*
Titres de validation saisie-arrêt procédure simplifiée	*344*	*411*	*394*	*443*	*584*
Affaires rayées ou arrangées	118	44	22	21	26
Affaires mises au rôle général	33	13	14	16	13

Tableau 5.3.7 : Ordonnances de paiement (OPA)

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	13 287	14 508	15 741	16 812	16 670
Ordonnances conditionnelles de paiement émises	13 275	14 442	15 530	16 985	16 570
Contredits	180	195	234	262	252
Titres exécutoires émis	6 620	7 849	8 540	9 181	9 045
Oppositions	26	6	5	6	7
Affaires fixées à l'audience	112	111	102	123	122
Ordonnances de refus	4	8	9	17	14

[294] Saisies-arrêts selon la procédure simplifiée en vertu du règlement grand-ducal du 15 janvier 2021.
[295] Demandes validation et opposition.
[296] Jugements concernant les validations de saisies-arrêts autorisées y compris en matière de pensions alimentaires, contestations, répartitions, cessions. Depuis 2021, les titres de validation saisie-arrêt procédure simplifiée sont inclus.

Tableau 5.3.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006

	2021	2022	2023	2024	2025
Demandes introduites	24	21	29	42	10
Décisions IPA	53	29	44	61	17
IPA émises	*28*	*16*	*24*	*30*	*7*
Titres exécutoires émis	*23*	*7*	*15*	*26*	*6*
Demandes refusées	*2*	*6*	*5*	*5*	*4*
Oppositions	2	3	1	2	2
Affaires fixées à l'audience	2	2	0	1	1
Jugements	2	2	0	0	1

Tableau 5.3.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges – Règlement CE n° 861/2007

	2021	2022	2023	2024	2025
Demandes introduites	66	59	62	78	102
Décisions rendues	99	96	105	126	174
Décisions émises	*44*	*34*	*42*	*42*	*68*
Titres exécutoires émis	*44*	*54*	*49*	*70*	*95*
Demandes refusées	*11*	*8*	*14*	*14*	*11*
Affaires fixées à l'audience	0	0	0	1	2
Jugements	0	2	0	0	1

Tableau 5.3.10 : Gestion d'une pension ou indemnité en espèce (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS)

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	7	2	7	2	11
Ordonnances sur base de l'art. 437 du CSS	7	3	5	0	9
Jugements contradictoires	*NA*	*NA*	*4*	*0*	*8*
Jugements par défaut	*NA*	*NA*	*1*	*0*	*1*
Affaires rayées ou arrangées	0	0	0	2	1
Affaires mises au rôle général	0	0	0	2	0

Tableau 5.3.11 : Affaires de surendettement

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	5	6	4	4	1
Jugements rendus	11	14	15	16	14
Jugements contradictoires	*10*	*14*	*15*	*15*	*14*
Jugements par défaut	*1*	*0*	*0*	*1*	*0*
Jugements réputés contradictoires	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*

Tableau 5.3.12 : Assistance judiciaire[297]

	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles	NAP	NAP	NAP	NA	9
Jugements rendus	NAP	NAP	NAP	NA	7
Jugements contradictoires	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NA*	*6*
Jugements par défaut	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NA*	*1*
Affaires rayées ou arrangées	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NA*	*0*
Affaires mises au rôle général	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NA*	*0*

[297] En 2024, les recours d'assistance judiciaire sont inclus dans les affaires en matière civile.

Tableau 5.3.13 : Divers

	2021	2022	2023	2024	2025
Actes de notoriété	3	5	14	5	5
Assermentations	6	7	1	3	1
Certificats de non-opposition et de non-appel	126	132	113	102	131
Délivrance de grosse	376	344	350	418	466
Délivrance de seconde grosse	27	18	22	19	51
Ordonnances sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978	10 500	8 000	6 540	7 590	7 360
Ordonnances en matière de dégâts de chasse / gibier	3	0	4	5	3
Jugements en matière de dégâts de chasse / gibier	7	1	4	5	7
Jugements contradictoires	*6*	*1*	*3*	*5*	*6*
Jugements par défaut	*1*	*0*	*1*	*0*	*1*
Affaires rayées ou arrangées	*0*	*0*	*0*	*0*	*1*
Requêtes en matière de saisies conservatoires et saisies gageries	1	1	0	2	9
Scellés (appositions et levées)	0	0	0	0	0
Titres exécutoires européens	6	9	7	6	3
Saisies européennes (autorisations)	0	0	0	0	1
Affaires nouvelles	*0*	*0*	*0*	*0*	*1*
Décisions	*1*	*0*	*0*	*0*	*1*
Certificats relatifs à une décision en matière civile et commerciale (art. 53)	6	16	19	15	26
Warrants agricoles	0	0	0	0	0
Remembrements	0	1	1	1	0
Commissions rogatoires	0	0	1	0	0

II. SERVICES DU PARQUET GÉNÉRAL

6. Service d’entraide pénale internationale (SEPI) auprès du Parquet général

6.1. Entraide judiciaire pénale internationale avec mesures coercitives

Figure 6.1.1 : « Nombre total des demandes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, adressées aux autorités judiciaires luxembourgeoises

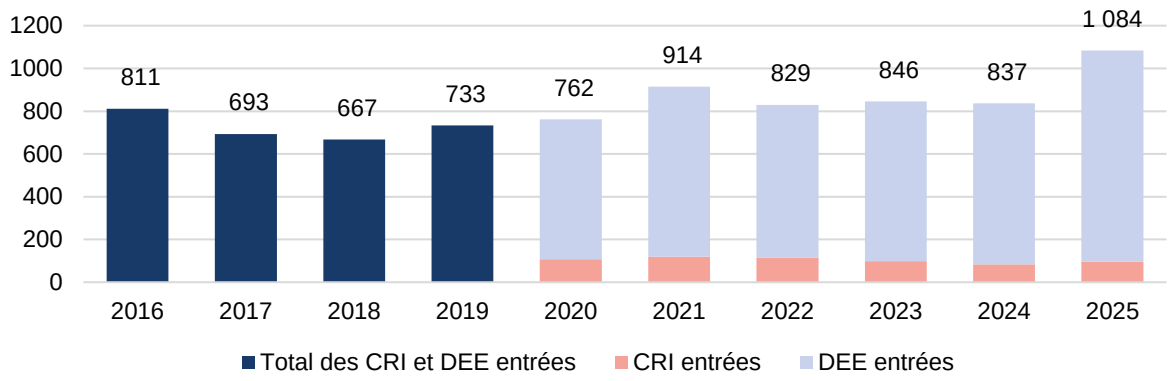


Tableau 6.1.1 : « Nombre total des demandes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, adressées aux autorités judiciaires luxembourgeoises en 2025 par pays

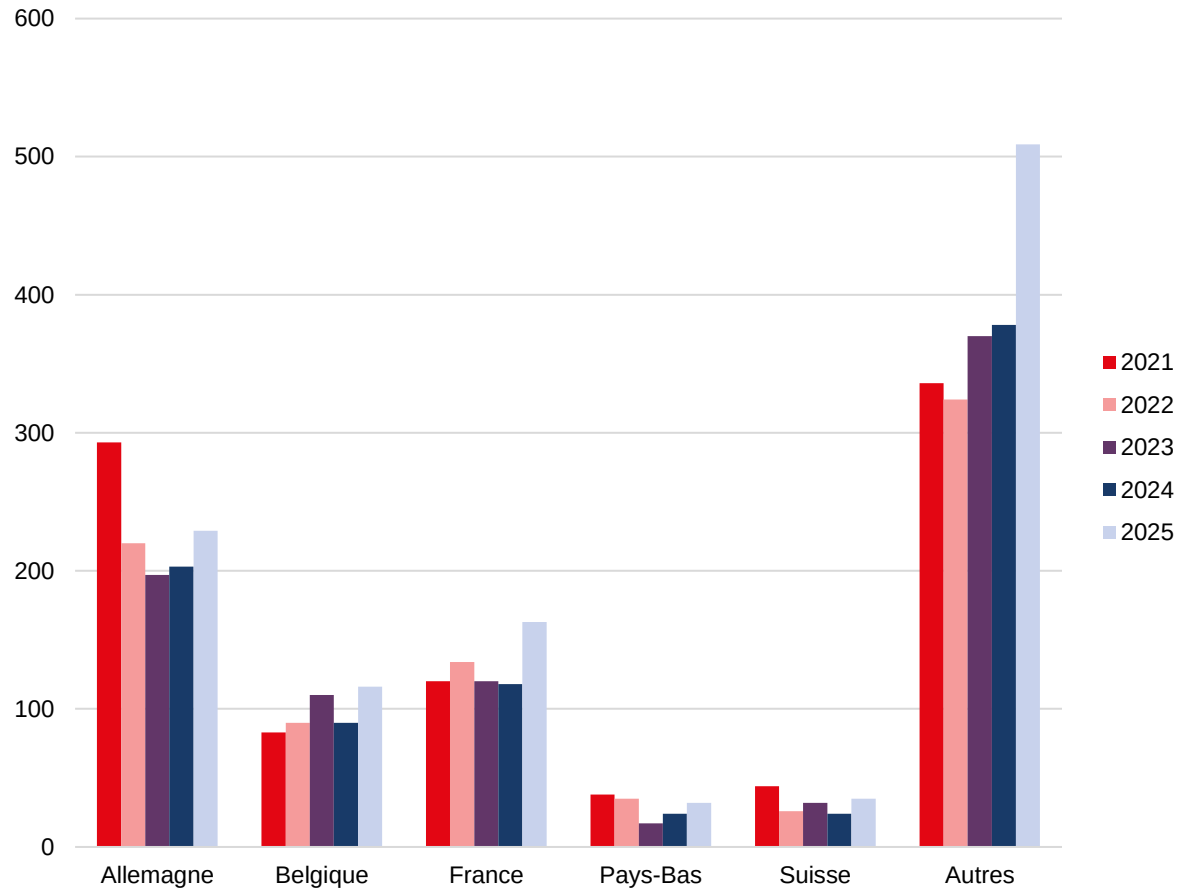
Pays	Entrées	Exécutées	Refusées	Retirées
Commissions rogatoires internationales	**96**	**76**	**3**	**6**
Albanie	*1*	*1*	*0*	*1*
Algérie	*2*	*0*	*0*	*1*
Andorre	*0*	*0*	*1*	*0*
Arabie Saoudite	*2*	*0*	*0*	*0*
Arménie	*2*	*1*	*0*	*1*
Bangladesh	*1*	*0*	*0*	*0*
Brésil	*0*	*1*	*0*	*0*
Danemark	*5*	*5*	*0*	*1*
Equateur	*1*	*1*	*0*	*0*
Etats-Unis	*2*	*4*	*0*	*0*
Fédération de Russie	*0*	*1*	*0*	*0*
Guernesey	*1*	*1*	*0*	*0*
Irlande	*7*	*4*	*0*	*1*
Japon	*6*	*6*	*0*	*0*
Jersey	*1*	*1*	*0*	*0*
Kosovo	*1*	*0*	*0*	*0*
L'Ex-République Yougoslave de Macédoine	*1*	*1*	*0*	*0*
Liechtenstein	*1*	*2*	*0*	*0*
Mexique	*1*	*1*	*0*	*0*
Monaco	*1*	*1*	*0*	*0*
Monténégro	*1*	*1*	*0*	*0*
Norvège	*3*	*1*	*0*	*0*

Pays	Entrées	Exécutées	Refusées	Retirées
Pérou	*1*	*0*	*0*	*0*
République de Corée	*2*	*0*	*1*	*0*
Royaume-Uni	*5*	*7*	*0*	*0*
Saint-Marin	*2*	*1*	*0*	*0*
Suisse	*35*	*30*	*0*	*0*
Tunisie	*1*	*0*	*0*	*0*
Turquie	*3*	*1*	*1*	*0*
Ukraine	*7*	*4*	*0*	*1*
Décisions d'enquête européennes	**988**	**680**	**13**	**174**
Allemagne	*229*	*176*	*1*	*24*
Autriche	*14*	*11*	*0*	*3*
Belgique	*116*	*92*	*5*	*20*
Bulgarie	*9*	*10*	*0*	*2*
Chypre	*5*	*3*	*0*	*2*
Croatie	*2*	*1*	*0*	*2*
Espagne	*67*	*18*	*0*	*25*
Estonie	*7*	*4*	*0*	*1*
Finlande	*11*	*10*	*0*	*1*
France	*163*	*125*	*3*	*9*
Grèce	*11*	*6*	*1*	*5*
Hongrie	*15*	*11*	*0*	*1*
Italie	*39*	*26*	*1*	*11*
Lettonie	*13*	*8*	*0*	*1*
Lituanie	*7*	*2*	*0*	*1*
Malte	*3*	*3*	*0*	*0*
Pays-Bas	*32*	*18*	*1*	*4*
Pologne	*119*	*68*	*0*	*41*
Portugal	*52*	*28*	*1*	*12*
République Tchèque	*28*	*21*	*0*	*2*
Roumanie	*3*	*4*	*0*	*0*
Slovaquie	*10*	*11*	*0*	*1*
Slovénie	*2*	*2*	*0*	*0*
Suède	*31*	*22*	*0*	*6*
Total des demandes d'entraide	**1 084**	**756**	**16**	**180**

Tableau 6.1.2 : Demandes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale reçues par pays

	Allemagne	Belgique	France	Pays-Bas	Suisse	Autres	Total
2016	215	123	92	55	40	286	**811**
2017	170	80	98	40	34	271	**693**
2018	186	56	79	47	34	265	**667**
2019	220	76	117	45	33	242	**733**
2020	263	69	116	34	34	246	**762**
2021	293	83	120	38	44	336	**914**
2022	220	90	134	35	26	324	**829**
2023	197	110	120	17	32	370	**846**
2024	203	90	118	24	24	378	**837**
2025	229	116	163	32	35	509	**1 084**

Figure 6.1.2 : Demandes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale adressées au Luxembourg par pays



6.2. Entraide judiciaire pénale internationale avec mesures coercitives en matière fiscale[298]

Tableau 6.2.1 : Évolution des demandes d'entraide judiciaire internationale en matière fiscale

	2021	2022	2023	2024	2025
CRI/DEE en matière fiscale	33	34	28	76	31
Nombre total des CRI/DEE	**914**	**829**	**846**	**837**	**1 084**

6.3. Avoirs liquides saisis en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Tableau 6.3.1 : Montant total des avoirs saisis[299]au Grand-Duché du Luxembourg en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Devise	2024	2025
EUR	19 016 745,06	27 600 082,86
USD	4 871,50	4 076 223,09
GBP	90,23	84 643,98
CHF	244,71	1 167,60
SEK	130 476,40	0,55
CZK	1 445,11	0
DKK	11 222,49	0
PLN	0	62 676,00

[298] CRI/DEE initiales et additionnelles.
[299] À l'exception des titres non-valorisés lors de la saisie et de la cryptomonnaie.

6.4. Coopération pénale internationale en matière de reconnaissance et d’exécution de décisions de confiscation

Jusqu’au 18 décembre 2018, date d’entrée en vigueur du Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018, concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (ci-après le Règlement), la reconnaissance et l’exécution au Luxembourg d’une décision étrangère à caractère pénal de confiscation de biens situés au Grand-Duché, se faisaient par l’intermédiaire d’une procédure d’exequatur devant un tribunal correctionnel luxembourgeois.

Ce Règlement a changé la donne pour les pays de l’Union européenne, liés par cet acte juridique. Par application du principe de reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions judiciaires, communément considéré comme la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union depuis le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, le Règlement exige que la reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation de l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne s'effectuent par le biais d’une procédure simplifiée et standardisée, de la même façon que celles d'une décision de confiscation d'une juridiction nationale.

La législation luxembourgeoise a été adaptée en conséquence par le biais de la loi du 23 décembre 2022 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation.

Étant donné qu’en droit interne l'exécution des décisions de confiscation est une mesure d'exécution des peines, qui relève de la compétence du Procureur général d'État, la loi précitée a conféré la compétence de reconnaître et de faire exécuter les décisions de confiscation étrangères au Procureur général d’État.

À noter que la procédure d’exequatur, telle que prévue aux articles 659 et suivants du Code de procédure pénale, demeure applicable aux décisions de confiscation et de restitution rendues par des juridictions de pays non liés par le Règlement et relatives à des biens situés au Luxembourg.

La même loi précitée a retenu que le Procureur général d’État est compétent pour émettre un certificat de confiscation aux fins d’exécution d’une décision rendue par une juridiction de jugement luxembourgeoise, ayant trait à la confiscation de biens situés à l’étranger.

Le Procureur général d’État se charge également de lancer la procédure d’exequatur en vue de l’exécution des décisions de confiscation, rendues par les juridictions luxembourgeoises et relatives à des biens situés dans des pays non liés par le Règlement.

Tableau 6.4.1 :: Certificats de confiscation émis par des autorités judiciaires étrangères et adressés aux autorités judiciaires luxembourgeoises

Année[300]	2023	2024	2025
Certificats de confiscation reçus	14	25	23
Certificats de confiscation exécutés	12	21	19
Certificats de confiscation refusés	1	0	0
Certificats de confiscation en cours de traitement	1	4	8
Total des avoirs confisqués par décision étrangère et à recouvrer au Luxembourg	**38 417 899,80 €**	**8 526 678,71 €**	**29 229 251,39€**

Tableau 6.4.2 : Certificats de confiscation émis par les autorités judiciaires luxembourgeoises

Année[301]	Certificats émis	Exécutés	Refusés	En traitement	Biens confisqués par une décision luxembourgeoise et situés à l'étranger
2023	3	2	0	1	**4 051,00 €** 1 bien immobilier
2024	4	3	0	1	**1 183 543,42 €**
2025	0	0	0	2	**0**

Tableau 6.4.3 : Demandes d'exequatur formulées par les autorités judiciaires luxembourgeoises

Année[301]	Demandes émises	Biens confisqués par une décision luxembourgeoise et situés à l'étranger
2023	1	**18 319 604 €**
2024	0	**0 €**
2025	0	**0 €**

[300] Saisine du certificat dans le tableau en fonction de sa date de réception par les autorités judiciaires luxembourgeoises.
[301] Saisine du certificat dans le tableau en fonction de sa date d'émission par les autorités judiciaires luxembourgeoises.

7. Service central d’assistance sociale (SCAS)

7.1. Introduction

En guise d'introduction, il m'importe de remercier mes collaboratrices et collaborateurs pour leur engagement sans faille, ce dans l'intérêt du bien-être des enfants, des adolescents et des clients adultes dont ils sont en charge. Les agents du Service central d'assistance sociale (SCAS) exercent leur fonction respective avec dévouement et en toute sérénité depuis mon entrée en service en 2016. Leurs missions au courant des années sont devenues plus complexes et difficiles à gérer. Les problématiques que nos clients doivent surmonter sont nombreuses et demandent un engagement conséquent de l'agent du SCAS.

Depuis le départ de la directrice adjointe au début de l'année, les coordinatrices des cinq services me soutiennent encore davantage dans mon travail journalier. Elles coordonnent leur service respectif avec sincérité et efficacité, sont à l'écoute de leurs collègues dans des dossiers plus délicats, et exercent leur rôle avec empathie et estime.

Je remercie également les membres de la direction pour leur soutien et efficacité dans leurs tâches quotidiennes, qu'ils accomplissent avec un engagement maximal.

L'équipe de la réception accueille les clients avec gentillesse et gère efficacement les tâches courantes du service.

Les deux ouvriers de l'atelier encadrent les personnes effectuant un travail d'intérêt général (T.I.G.) avec dynamisme et engagement. Ils respectent les clients et ne les jugent pas. Je mets en évidence leur empathie à leur égard.

Le SCAS fonctionne au 31 décembre 2025 avec un effectif de 145 personnes.

Au courant de l'année 2025, un nouveau Procureur général d'État a été nommé et il y a eu également des changements par rapport à nos partenaires au Parquet général. Nous avons intensifié nos liens avec le Parquet et, grâce aux échanges réguliers, nous avons réussi à établir de nouveaux *modus vivendi* facilitant le travail quotidien des agents.

L'événement majeur pour les services de la protection de la jeunesse reste la réforme sur la protection de la jeunesse, annoncé par Madame Tanson, alors Ministre de la Justice, en novembre 2021.

Lors de la visite de Madame Margue, Ministre de la Justice, au SCAS en date du 8 octobre 2025, cette thématique et nos préparatifs étaient également à l'ordre du jour. Les coordinatrices ont présenté les trois sections dans le cadre du droit pénal pour mineurs, à savoir :

La section des enquêtes sociales aura pour mission d'apporter toutes les informations relatives à la personnalité et à la situation du mineur, notamment quant à sa situation familiale et personnelle, son niveau d'études, son état de santé et ses antécédents judiciaires. Ces informations peuvent se révéler utiles aux autorités compétentes pour déterminer s'il convient de prendre une mesure en application de la loi du droit pénal, pour évaluer le caractère approprié et l'efficacité d'éventuelles mesures préventives à l'égard du mineur, ou encore pour adopter toute décision ou action dans le cadre de la procédure pénale, y compris lors de la condamnation. Il y a lieu de mener une évaluation personnalisée de la situation de vie du mineur, en tenant compte de sa personnalité et de sa maturité, de ses origines socio-économiques et familiales ainsi que de toute vulnérabilité particulière propre au mineur. Il convient également de responsabiliser le mineur en conflit avec la loi ainsi que de réaliser un rapport d'enquête sociale standardisé à l'autorité judiciaire mandataire.

La section d'accompagnement, qui sera désignée sur requête des autorités judiciaires, aura pour mission de veiller à la mise en place, à l'exécution et au contrôle des mesures alternatives à une sanction pénale ainsi que des peines non privatives de liberté. Il y a lieu d'assurer un accompagnement individualisé et adapté auprès du mineur dans la mise en œuvre des mesures alternatives à une sanction pénale, ainsi que dans l'exécution des peines non privatives de liberté. La section adresse également aux autorités mandantes des rapports d'évolution. Dans le cadre de ses missions, elle est amenée à déléguer la mise en place et l'exécution des mesures alternatives à une sanction pénale de même que les peines non privatives de liberté.

La section de la probation juvénile aura pour missions de surveiller le mineur condamné à une peine privative de liberté à travers un suivi adapté à ses besoins, en vue de favoriser sa réinsertion socio-professionnelle et d'assurer la protection de la société d'un éventuel risque de récidive. Il y a lieu d'assurer un suivi individualisé en élaborant un projet personnalisé, aussi bien intra qu'extra muros, de rédiger des avis au Procureur général d'État dans le cadre d'un aménagement de peine et de son exécution, ainsi que d'un rapport de carence.

Le service de probation, qui depuis 2024 est sous-divisé en deux sections distinctes, à savoir la section « peines privatives de liberté » et « peines alternatives », était une seconde thématique que les deux coordinatrices ont présentée à Madame la Ministre.

La section peines privatives de liberté et de leurs aménagements se charge des personnes condamnées à une peine privative de liberté, placées soit au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) soit au Centre pénitentiaire de Givenich (CPG), des personnes libérées bénéficiant d'une libération conditionnelle, voire d'une suspension de peine et des personnes condamnées qui doivent se soumettre à des conditions dans le cadre d'un sursis probatoire partiel. La section peines alternatives et leurs aménagements prend en charge les personnes condamnées à des peines alternatives, les personnes placées sous contrôle judiciaire dont les conditions sont à superviser, la réalisation d'enquêtes de personnalité ainsi que le suivi des personnes condamnées bénéficiant d'une surveillance électronique.

D’un côté, le service de probation met en place le suivi et le contrôle des personnes condamnées à une mesure probatoire, de l’autre côté, il soutient et promeut la réhabilitation et la réinsertion des personnes présentant un comportement déviant dans notre société. Un volet majeur du travail des agents de probation consiste à susciter l’autoréflexion auprès de la personne condamnée, afin de lui permettre de prendre conscience du préjudice causé, et à promouvoir les facteurs de protection afin d’éviter une récidive. Ceci tout en respectant les intérêts et les droits des victimes.

Il y a également lieu de mentionner que le contrat de location de l’atelier T.I.G., prenant à charge les personnes condamnées à des travaux d’intérêt général, situé au Verluerekascht, viendra à échéance le 31 décembre 2027. Madame la bourgmestre de la Ville de Luxembourg compte apparemment disposer autrement de ce site et ne plus renouveler le contrat de bail. Dès lors, les démarches ont immédiatement été entamées pour se voir confier un autre atelier afin d’y encadrer au mieux les personnes effectuant un T.I.G..

Lors de la brève présentation des missions du service des tutelles, j’ai attiré l’attention sur le fait que le SCAS, pourtant mandaté dans de nombreux dossiers par les Juges des tutelles, n’a pas été impliqué dans le nouveau projet de loi portant sur les tutelles et curatelles. Les agents du SCAS se heurtent de temps à autre à divers obstacles lors de leurs recherches dans le cadre des enquêtes sociales, éléments précieux pour le Ministère de la justice.

Je remercie vivement les collaborateurs de Madame la Ministre Margue, qui nous ont adressé le lendemain un courriel avec une invitation pour un échange. Lors de cette rencontre au Ministère on s’est vu exposer leurs idées et les responsables étaient également à l’écoute de nos doléances. Cette réunion a été productive et nous espèrons que le législateur prendra en compte nos préoccupations.

Le service aux affaires familiales (SAF) ainsi que le service d’aide aux victimes ont également été présentés à Madame la Ministre.

Pour le SAF, le mineur et son bien-être est à l’avant-plan. Le but des agents est de rédiger des rapports aussi complets que possibles, de donner un aperçu détaillé et précis des situations familiales. Les agents offrent suffisamment de temps et d’espace aux clients pour qu’ils puissent s’exprimer sur leur vécu, leurs émotions et leur quotidien. Ils mettent tout en œuvre afin d’éviter que les mineurs se retrouvent en conflit de loyauté vis-à-vis de leurs parents lorsqu’ils expriment leur opinion. Les informations recueillies permettent aux juges aux affaires familiales de prendre des décisions dans l’intérêt supérieur des enfants, notamment par rapport au domicile légal, à la résidence habituelle, à l’exercice de l’autorité parentale ainsi qu’au droit de visite et d’hébergement. L’équipe s’engage à respecter les délais de remise de l’enquête afin de garantir le bon fonctionnement des procédures judiciaires.

A côté de leur travail thérapeutique avec les victimes sujet d’une infraction pénale, ainsi qu’avec l’entourage des victimes et des témoins d’une infraction pénale, les psychologues-psychothérapeutes proposent également de renseigner et d’accompagner les victimes durant les procédures juridiques. Une coopération précieuse pour les clients du Service d'aide aux victimes (SAV) a été initiée avec le service InfoTraite. Des échanges réguliers ont eu lieu avec le Centre National pour victimes de violences depuis son ouverture en avril 2025. Un projet qui leur tient au cœur est l’alerte des victimes d’infractions pénales

lors de la libération de l’auteur d’une détention préventive. Une collaboration étroite entre Monsieur le Procureur d’État et la section de protection avancée du service de police judiciaire est à la base de l’alerte des victimes.

Lors de notre rencontre, Madame la Ministre, ses collaborateurs au Ministère et le Parquet général, se montraient intéressés par les problématiques et doléances du SCAS.

Je remercie la gérance du Plaza Liberty pour avoir pris les dispositions nécessaires concernant l’humidité et la moisissure dans le bâtiment ainsi que les infiltrations. Tout vient à point qui sait attendre.

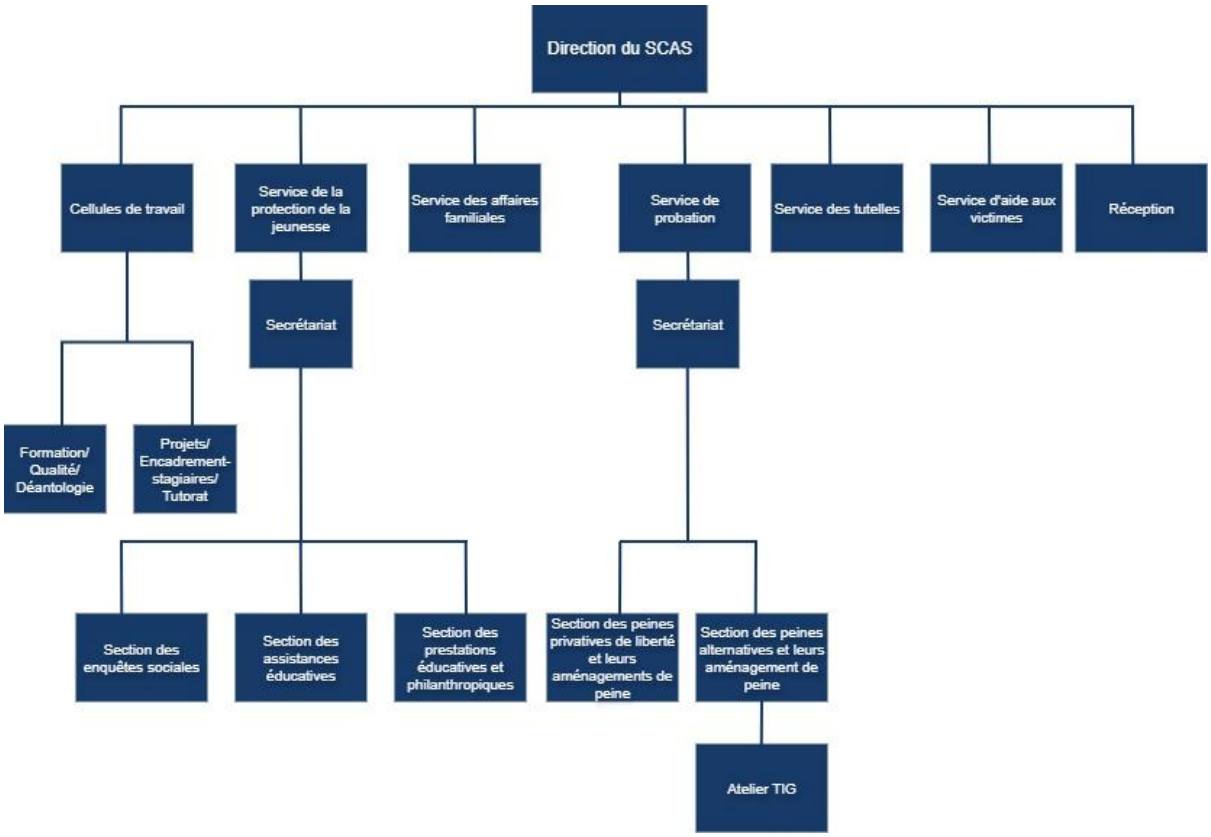
Il m’importe encore de rendre attentif sur le fait que suite au retrait du dispositif de surveillance installé par le gérant dans le parking du Plaza Liberty, le personnel du SCAS est à nouveau confronté à des sans-abris et toxicomanes qui cherchent refuge dans le garage ainsi que dans les cages d’escaliers. La sécurité des agents du SCAS n’est plus garantie.

Marie-Claude Boulanger

Directrice du SCAS

7.1.1.L’organigramme du SCAS

Figure 7.1.1 : L’organigramme du SCAS



7.1.2.L’évolution de la situation du personnel du SCAS

Dans le cadre du *numerus clausus* pour l’année 2025, le SCAS avait demandé un renforcement de 4,5 ETP A2 (*éducatif et psycho-social).* Le personnel du SCAS n’a cependant été renforcé que par 4 ETP A1, A2 ou B1.

Ces postes ont été publiés sur *GovJobs* (sous le statut soit de l’employé de l’État, soit du fonctionnaire de l’État) et le SCAS a pu recruter deux assistantes sociales et une psychologue qui se sont engagées à se présenter au prochain examen-concours en vue de leur admission au stage de fonctionnaire. Ils ont tous été affectés au Service de la protection de la jeunesse.

Comme en 2024, nous avons rencontré beaucoup de difficultés à recruter du personnel compétent. Tout au long de l’année, nous avons publié à intervalles réguliers des offres d’emploi sur *GovJobs* (recrutement décentralisé, recrutement interne, recrutement via examen-concours), car nous devions combler des vacances de postes dues à des départs de personnel, que ce soit dans le cadre de départs à la retraite (2) ou de démissions volontaires (4) ainsi que pour recruter le personnel accordé en renforcement pour 2024 et 2025 (8).

Fin 2025, le cadre du personnel du SCAS se compose de **145,25 équivalents plein-temps (ETP)**, dont :

- 1 directrice (A1),
- 1 directrice adjointe (A1),
- 21 experts en sciences humaines de la carrière A1 (psychologues, criminologues, sexologue),
- 103 spécialistes en sciences humaines de la carrière A2 (assistants sociaux),
- 2 artisans s'occupant de l'encadrement de personnes condamnées à des travaux d'intérêt général.

Le personnel administratif comprend actuellement :

- 3,5 rédacteurs,
- 7,75 employés administratifs,
- 6 réceptionnistes-téléphonistes (statut travailleur handicapé).

Fin 2025, **148 personnes** (toutes carrières et degrés d'occupation confondus) étaient affectées au SCAS.

Les secrétariats des différentes sections se composent comme suit :

- Secrétariat de la direction : 3 employés administratifs et 2 rédacteurs,
- Service de la protection de la jeunesse : 2 employés et 1 rédacteur,
- Service de probation : 2 employées et 1 rédacteur,
- Service d'aide aux victimes, Service des tutelles et Service aux affaires familiales : 1 employée.

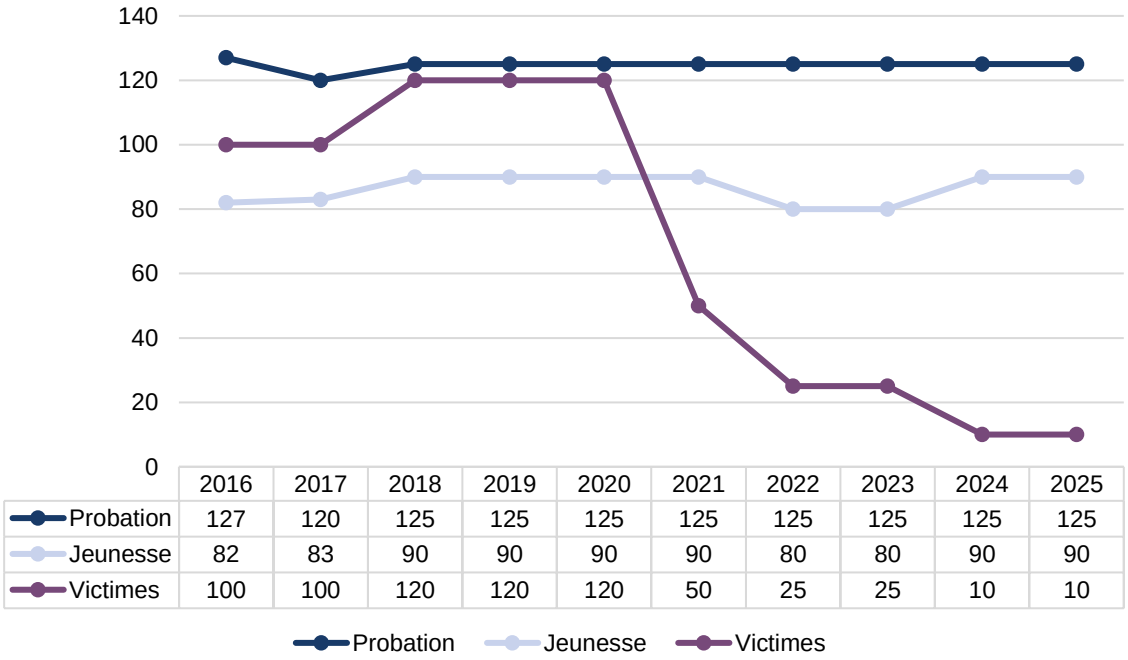
Reste à remarquer que 2 de ces employées administratives s'occupent également de la gestion des crédits budgétaires (SAP) destinés à l'aide des condamnés libérés, des mineurs et des victimes.

De même, 4 de ces employés administratifs doivent assumer la mission de correspondant informatique, une tâche qui, en dehors de leur occupation normale, prend beaucoup de temps.

En 2025, deux formations spéciales ainsi que deux examens de fin de stage ont été organisés en interne en vue d'admettre 10 candidats A1/A2 à la nomination définitive comme fonctionnaire de l'État.

7.1.3.Le crédit à la disposition des différents services du SCAS (par milliers d'Euros)

Figure 7.1.2 : Crédit à la disposition des différents services du SCAS (par milliers d'Euros)



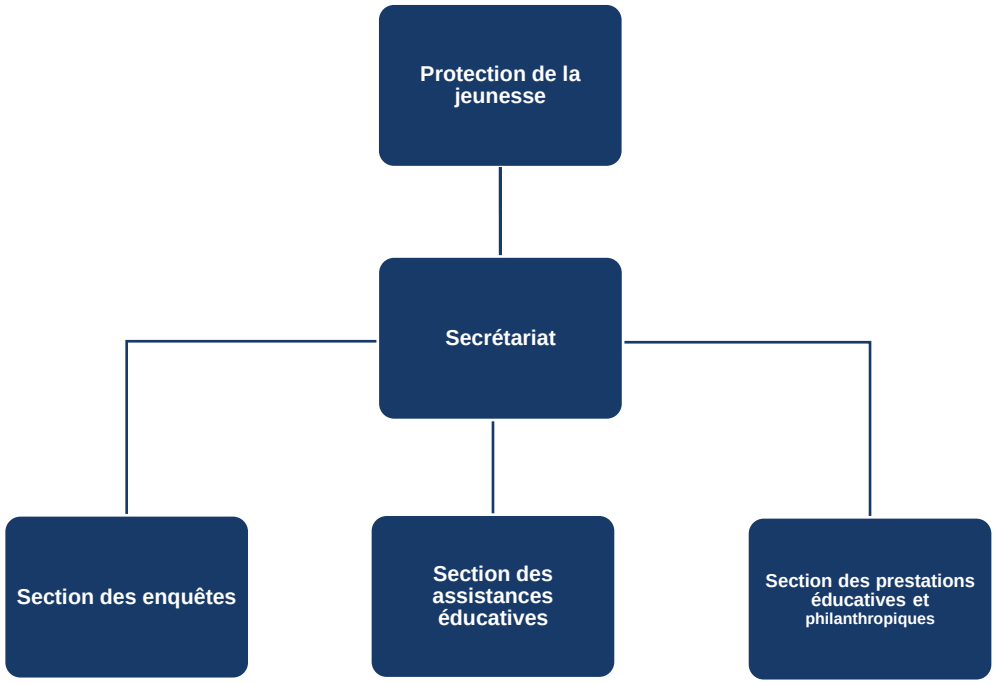
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Probation	127	120	125	125	125	125	125	125	125	125
Jeunesse	82	83	90	90	90	90	80	80	90	90
Victimes	100	100	120	120	120	50	25	25	10	10

7.2. Service de la protection de la jeunesse

Le Service de la protection de la jeunesse dispose de trois sections liées entre elles, à savoir :

- la section des enquêtes sociales,
- la section des assistances éducatives,
- la section des prestations éducatives et philanthropiques.

Figure 7.2.1 : L'organigramme du Service de la protection de la jeunesse



7.2.1.La section des enquêtes sociales

Dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse du 10 août 1992, la section des enquêtes sociales est chargée de réaliser des enquêtes sociales et des rapports d'évolution sous mandat judiciaire. La mission de l'agent du SCAS est de recueillir toutes les informations nécessaires pour fournir aux tribunaux une image aussi complète que possible de la situation personnelle et familiale de l'enfant.

Afin d'évaluer la garantie du bien-être du mineur, l'agent du SCAS analyse les éléments inquiétants et les ressources afin de dresser de façon neutre et objective un rapport dans l'intérêt du mineur. Les agents orientent le mineur et tous les membres de la famille concernés vers des services spécialisés et veillent au respect des conditions recommandées par le mandant. Lors de la mesure d'investigation, ils réalisent des entretiens téléphoniques et individuels avec les mineurs et tous les membres impliqués dans la situation et effectuent des visites aux lieux de vie.

La section des enquêtes sociales se composait au 31 décembre 2025 de 49 assistants sociaux, de 2 criminologues et de 4 psychologues (46,05 ETP au total). Durant l'année 2025, 6 agents ont obtenu un réaménagement de leur poste de travail en raison de grossesse, avant leur congé de maternité.

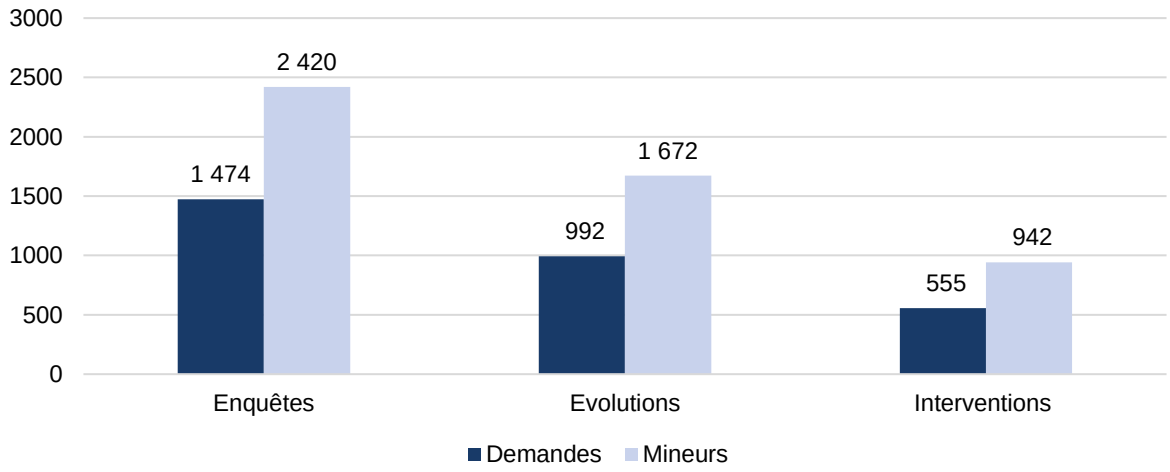
Un spécialiste en sciences humaines a pour mission d'assurer la coordination du service, de réaliser des enquêtes sociales et de soutenir le groupe d'évaluation. Une psychologue est chargée d'évaluer les dossiers entrants et d'ajuster les délais sur la base de renseignements supplémentaires, ce en plus de la réalisation d'enquêtes sociales. Les agents de la protection de la jeunesse assurent également une permanence téléphonique du lundi au vendredi, prennent part à des formations continues et à des séances de supervision.

Les permanences constituent un outil essentiel permettant d'assurer une orientation adéquate et de recueillir des informations complémentaires en lien avec des dossiers existants. En 2025, la section a ainsi traité 992 appels téléphoniques, émanant principalement de professionnels sollicitant des informations complémentaires, tandis que les autres appels cherchaient à vérifier l'existence ou non d'un dossier au SCAS.

7.2.1.1. Nouvelles demandes

Durant l'année 2025, un total de 3021 enquêtes, rapports d'évolution et interventions diverses ont été sollicités par les tribunaux ainsi que par les parquets, avec 5034 enfants concernés. Nous constatons donc une hausse approximative de 27 % par rapport à l'année précédente.

Figure 7.2.2 : Répartition des nouvelles demandes par type



En 2025, les demandes d'enquêtes sociales ont connu une forte progression (+36 %), tout comme les enquêtes d'évolution, visant à réévaluer la situation du mineur après un certain délai, dont la hausse est estimée à +18,80 %.

Tableau 7.2.1 : Répartition des demandes par délais et par instance judiciaire

	Ur-gences	Meil-leurs délais	Plus brefs délais	Délais <3 mois	Délais >3 mois	Sans délais	Ur-gences intern.	Total
Cour d'appel	0	0	0	0	0	0	0	0
Parquet général	0	0	0	4	0	2	0	6
Juge de la jeunesse Luxembourg	104	52	2	12	416	651	6	1 243
Juge de la jeunesse Diekirch	8	59	0	10	94	60	1	232
Parquet de Luxembourg	94	7	1	5	365	761	6	1 239
Parquet de Diekirch	31	2	0	3	69	195	1	301
Tribunal d'arrondissement de Diekirch	0	0	0	0	0	0	0	0
Tribunal d'arrondissement de Luxembourg - CH VIII	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	**237**	**120**	**3**	**34**	**944**	**1669**	**14**	**3 021**

Le nombre de demandes à traiter dans un laps de temps très court (urgences, meilleurs et plus brefs délais) se chiffre à un total de 374. A cela s'ajoutent de nombreuses demandes visant des mineurs de moins de 4 ans, pour un total de 756, dont 78 concernent des enfants à naître. Il va de soi que tous ces dossiers sont traités en priorité, ce qui demande une flexibilité accrue dans le travail quotidien. Les demandes qui sont considérées urgentes de la part des tribunaux et parquets sont directement distribuées aux enquêteurs.

Ces 374 demandes ont été classées comme urgentes ou prioritaires, ce qui représente une hausse de 12,31 % par rapport à l'année précédente.

En ce qui concerne les autres dossiers entrants, un degré de priorité est fixé par le groupe d'évaluation afin de garantir une distribution adaptée en fonction du risque encouru par le mineur signalé. Trois degrés ont ainsi été retenus : faible, moyen et élevé. L'évaluation interne permet aussi de classer une demande comme urgence interne. Cela permet de réduire le temps de traitement des dossiers lorsqu'il y a un risque majeur pour le mineur et d'ajuster les délais en cas de nouveaux signalements reçus lors des permanences.

Afin de garantir une meilleure répartition des dossiers dans leur ordre de traitement, non seulement le degré de priorité est pris en considération, mais aussi la date d'entrée au SCAS.

7.2.1.2. Demandes traitées

La finalité de notre service étant de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, nous avons mis l'accent du présent rapport sur le nombre de demandes traitées.

Au cours de l'année 2025, nous avons traité 2198 dossiers (enquêtes et évolutions), concernant 3581 mineurs et 78 enfants à naître. Parmi ces demandes, 785 interventions supplémentaires, concernant 785 mineurs, ont été ordonnées et réalisées par nos agents.

Le groupe d'évaluation, en accord avec le parquet jeunesse, réalise des évaluations sommaires pour des signalements considérés à degré de priorité faible. A cet effet, un bref rapport est transmis dans le cas où une intervention de la part du SCAS n'est plus requise. 12 évaluations sommaires ont été réalisées par le groupe d'évaluation durant l'année 2025.

Figure 7.2.3 : Répartition des demandes traitées par type de demande

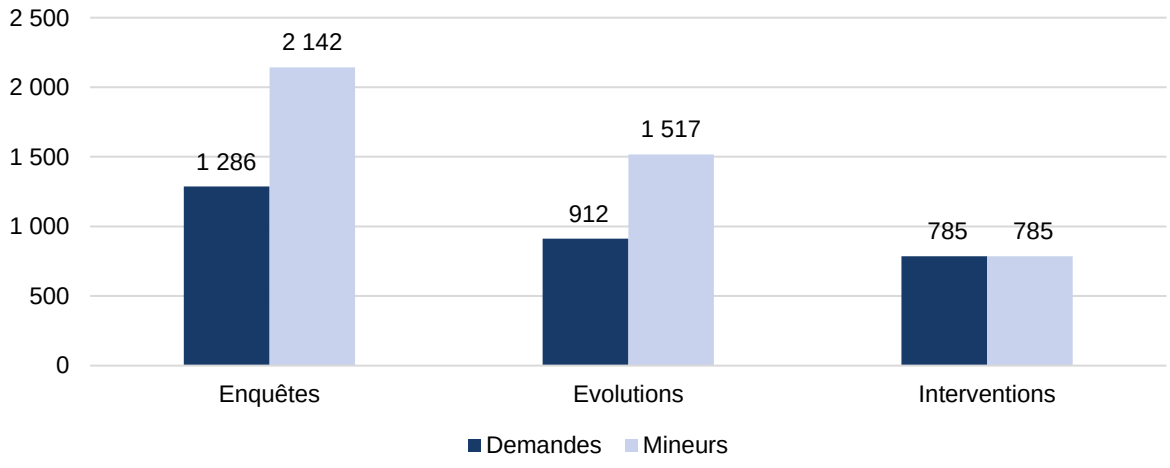
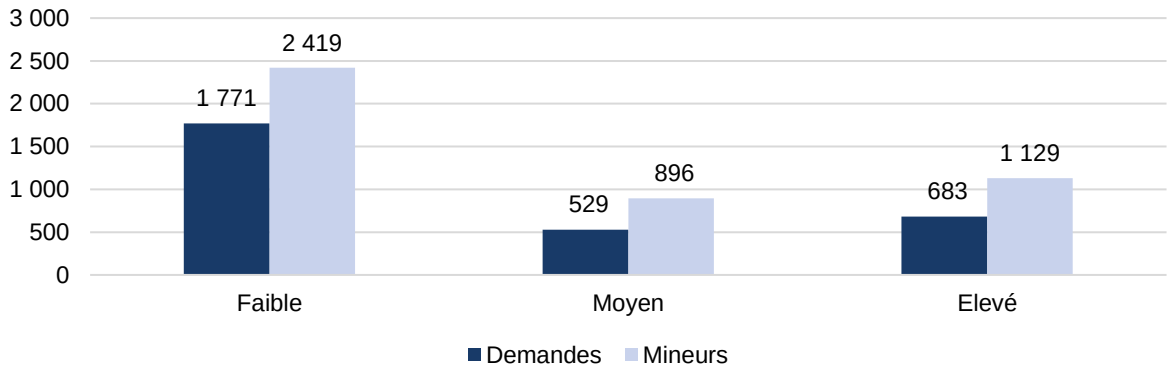


Figure 7.2.4 : Répartition des demandes traitées selon le niveau de priorité



Comparé à 2024, les signalements évalués à un degré faible ont augmenté d'environ 44 %, tandis que ceux classés à un degré élevé ont connu une hausse de 40 %.

A. Durée de traitement

La durée de traitement correspond au temps écoulé entre l'entrée du dossier au SCAS et la finalisation du rapport, sans refléter la durée réelle de réalisation de l'enquête.

Figure 7.2.5 : Moyenne du temps de traitement en jours selon le niveau de priorité

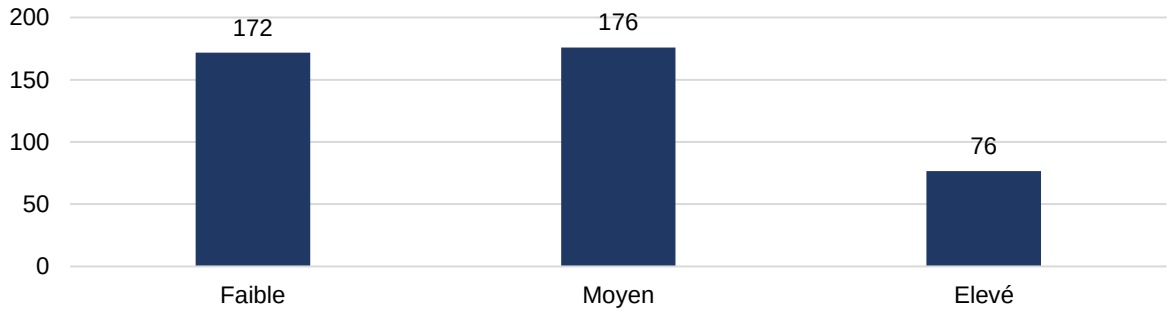
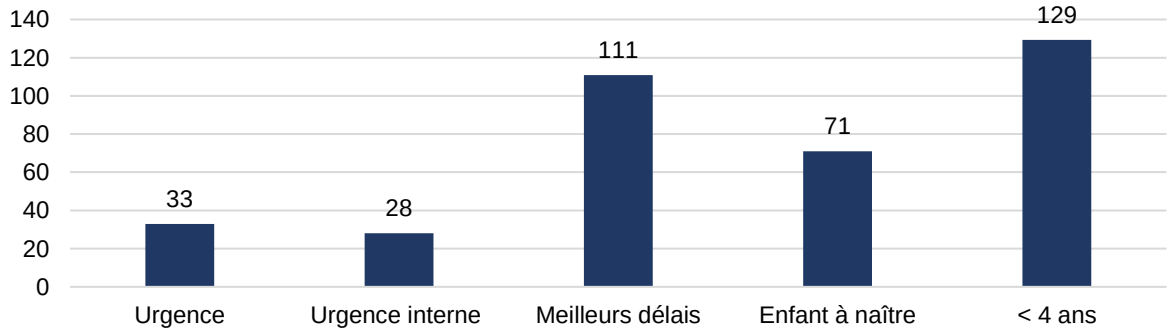


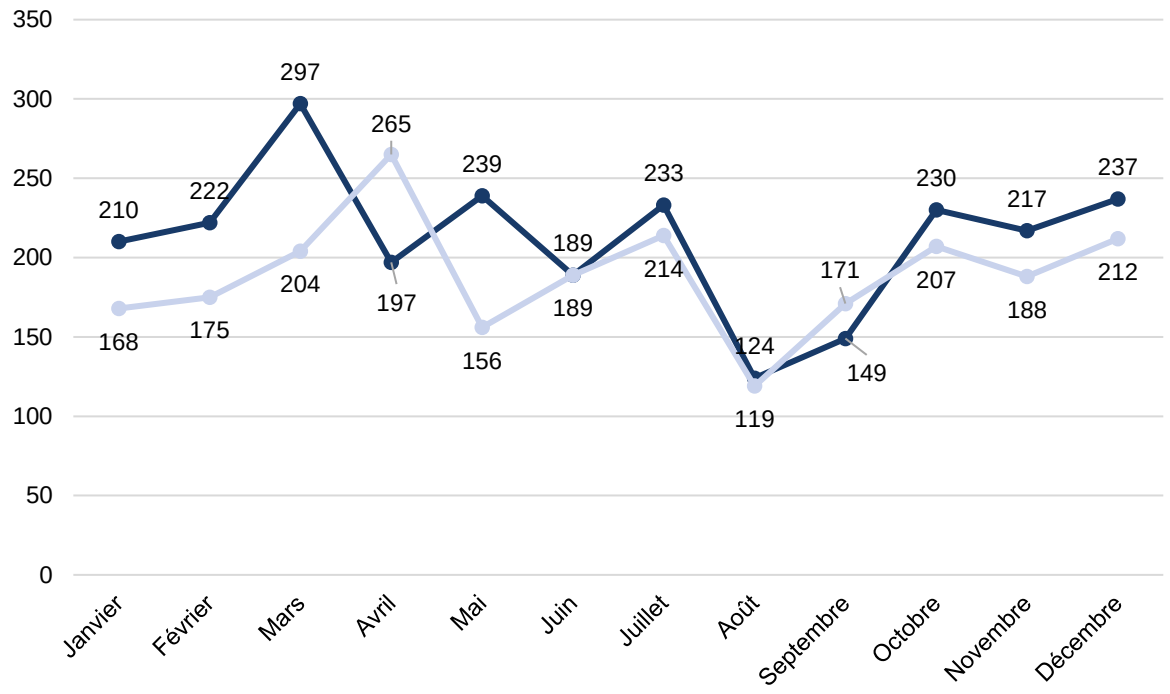
Figure 7.2.6 : Moyenne du temps de traitement en jours des dossiers prioritaires



À l'instar de 2024, la moyenne du temps de traitement des dossiers prioritaires demeure inchangée. Toutefois, les enquêtes relatives aux enfants à naître et aux moins de 4 ans ont bénéficié d'une réduction des délais, compte tenu de l'urgence des interventions.

Les flux entrants de demandes d'enquêtes se sont intensifiés en mars, mai, juillet et en fin d'année 2025. À l'inverse, les sorties sont restées relativement stables tout au long de l'année, avec des hausses notables en avril, en juillet et au cours du dernier trimestre.

Figure 7.2.7 : Flux des entrées/sorties



B. Les enfants et leurs familles

Contrairement à l'année dernière, une augmentation de 17,61 % des demandes pour des enfants en bas âge (<7 ans) a été constatée. Cette année, 78 demandes ont été traitées pour des enfants à naître (76 en 2024). Ces deux catégories de mineurs en danger représentent la population cible la plus vulnérable étant donné que ces enfants n'ont pas ou peu de contact avec un réseau professionnel.

Les demandes d'enquêtes visant les enfants de 8 à 15 ans sont en forte hausse : +19,45 % pour les 8-11 ans et +34,21 % pour les 12-15 ans par rapport à 2024. Les mineurs de 16 ans et plus connaissent également une augmentation significative (+31,11 %).

Tableau 7.2.2 : Répartition des mineurs par tranche d'âge et par sexe

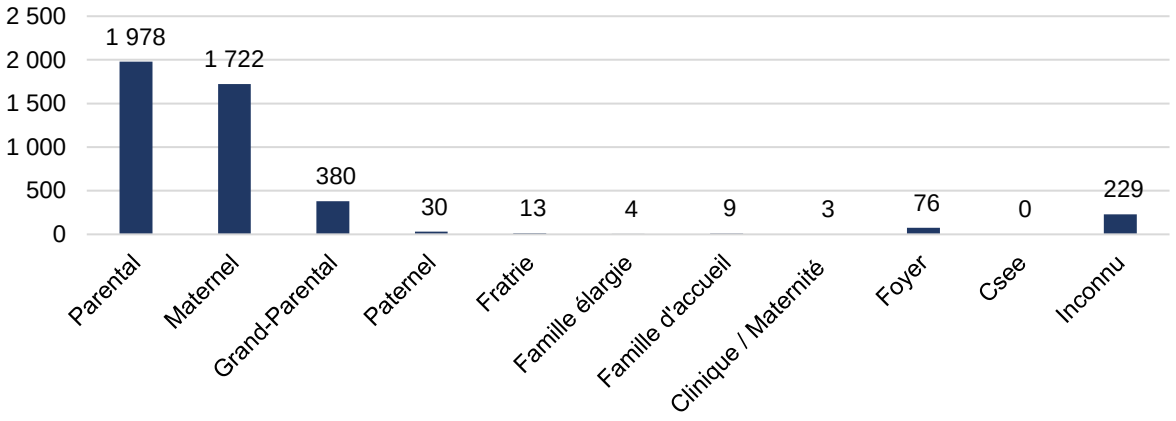
	Enfants à naître	< 4 ans	4 - 7 ans	8 -11 ans	12 - 15 ans	≥ 16 ans	Inconnu	Total
Filles	NAP	306	431	434	643	248	0	**2 062**
Garçons	NAP	372	474	653	581	224	0	**2 304**
Inconnu	NAP	0	0	0	0	0	0	**0**
Enfants à naître	78	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	**78**
Total	**78**	**678**	**905**	**1087**	**1224**	**472**	**0**	**4 444**

Quant à la répartition de mineurs par famille, on constate que pour la majorité des familles concernées, 1 ou 2 enfants font partie du ménage.

Tableau 7.2.3 : Répartition du nombre d'enfants par famille

Enfants par famille	2023	2024	2025
1	1 233	1 340	1 519
2	1 066	1 150	1 448
3	609	726	849
4	256	256	420
5	115	80	135
6	18	36	48
7	7	7	7
8	0	0	0
9	0	9	18
Total des enfants	**3 304**	**3 604**	**4 444**

Figure 7.2.8 : Répartition par milieu de vie



Nous constatons que 45 % des mineurs vivent auprès de leurs deux parents et 39 % des mineurs vivent au domicile maternel. Une partie des mineurs vit au domicile paternel, au milieu grand-parental ou bien auprès d'une tierce personne souvent issue du milieu familial. Près de 2 % des mineurs sont placés au sein d'une institution ou bien dans une famille d'accueil.

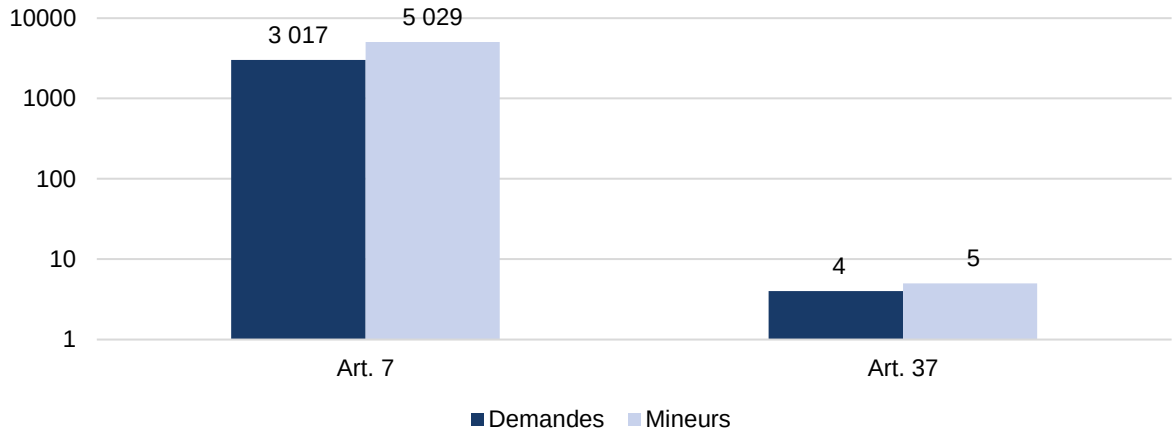
Le milieu de vie de l'enfant est considéré comme inconnu lorsqu'il s'agit d'un enfant n'ayant pas d'adresse officielle ou bien si l'adresse n'a pas encore été définie au moment de la demande d'enquête (exemple : enfant à naître).

Les démarches à réaliser, lors d'une intervention pour des mineurs ne vivant pas avec leurs deux parents, sont généralement plus complexes étant donné que toutes les personnes concernées par la situation du mineur sont sollicitées.

C. Base légale de la demande

Étant donné que le SCAS n'est pas exclusivement mandaté par les tribunaux de la jeunesse, il nous semble important d'analyser la base légale des demandes.

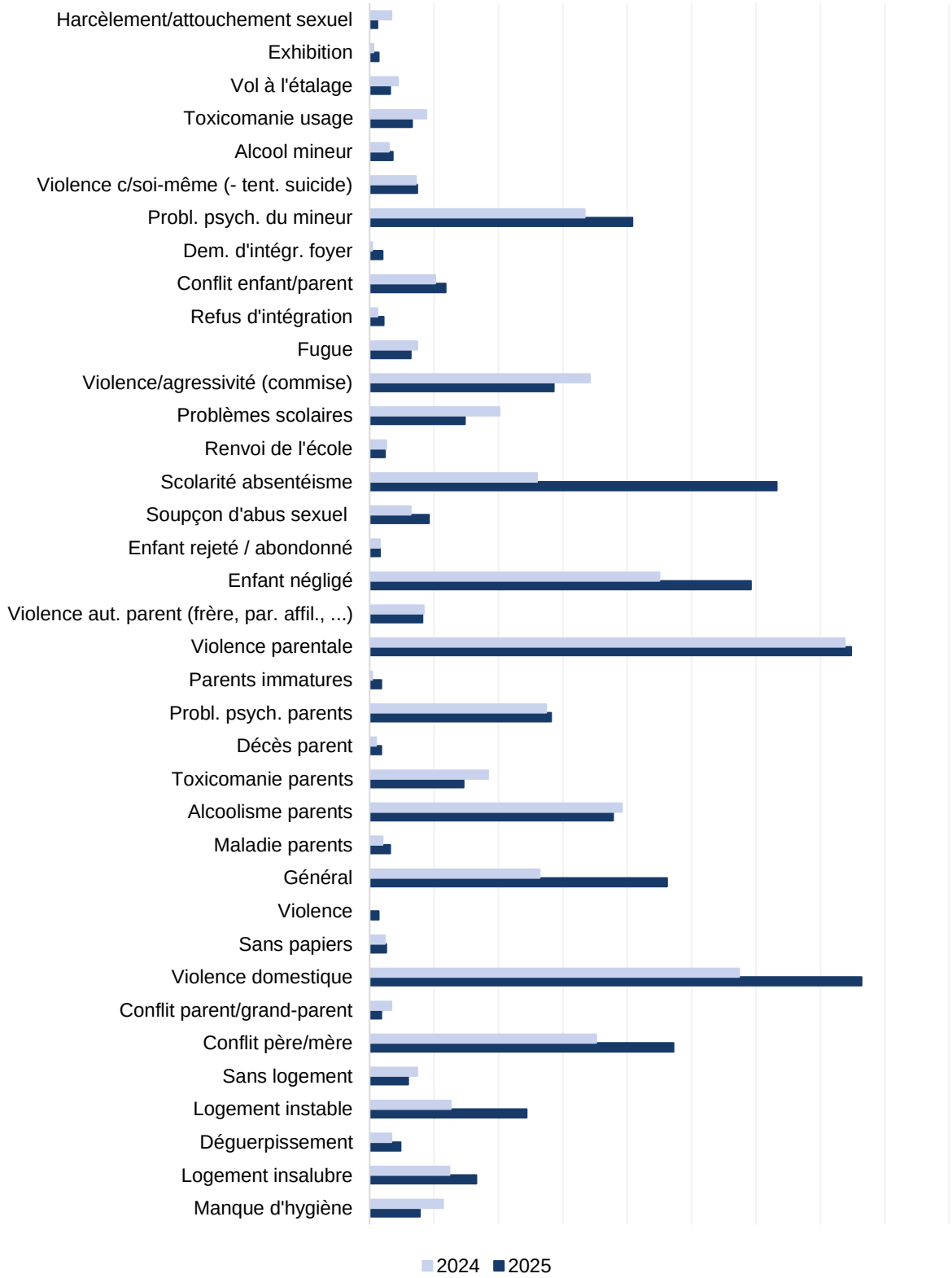
Figure 7.2.9 : Répartition par base légale



Ces chiffres montrent que la majorité des demandes se base sur l'article 7 de la loi sur la protection de la jeunesse. Dans le cadre de la révision triennale des décisions judiciaires

prévue à l'article 37 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, 4 rapports ont été demandés à la section des enquêtes sociales en 2025.

Figure 7.2.10 : Affaires par motif



En 2025, la majorité des demandes d'enquêtes sociales concernent des situations de violence domestique et/ou de violence parentale. Après une forte augmentation des violences parentales à l'égard des enfants observée en 2024, ces situations demeurent à un niveau élevé en 2025 (+1,36 %). Les signalements liés à la violence domestique poursuivent également leur progression en 2025, enregistrant une augmentation de 11 % par rapport à l'année précédente.

Les cas d'absentéisme scolaire connaissent une hausse significative, atteignant un niveau plus de deux fois supérieur à celui de 2024. Une part importante de ces signalements s'explique par le changement de procédure relatif au contrôle de l'obligation scolaire, consécutif à l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2023. En concertation avec les instances judiciaires, 75 dossiers ont été transmis au Parquet Jeunesse, entraînant l'annulation du mandat auprès du SCAS.

Les situations de négligence à l'encontre des enfants présentent également une augmentation marquée, avec une hausse de 31,56 % par rapport à l'année précédente.

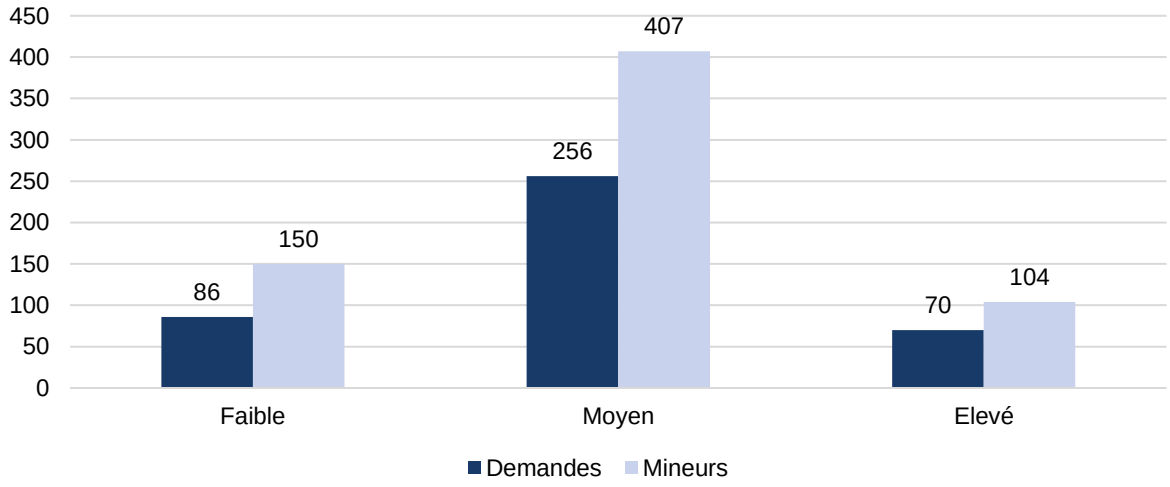
Enfin, les signalements pour conflits parentaux continuent de progresser (+25,42 %), tout comme ceux relatifs à la détresse psychologique chez les enfants et les adolescents, qui enregistrent une augmentation de 22,16 %.

La notion « général » dans le tableau est reprise quand la fratrie est également concernée par la demande d'enquête ou lorsque l'étude de vie de la famille est demandée.

D. Dossiers en attente

Les dossiers en attente regroupent l'ensemble des dossiers qui sont actuellement en évaluation ou en attente d'attribution. Au total, 412 dossiers (661 mineurs concernés) étaient en attente de distribution à la fin de l'année 2025, soit le double environ des 204 dossiers enregistrés à la fin de l'année 2024.

Figure 7.2.11 : Nombre de dossiers non-distribués



7.2.1.3. Conclusion

Nous pouvons constater que le nombre de demandes d'enquêtes sociales a continué à augmenter de manière importante durant l'année 2025 (+27 %). Une progression des demandes d'enquêtes est constatée pour l'ensemble des catégories d'âge. Cette hausse concerne plus particulièrement les enfants âgés de 8 à 15 ans, avec une augmentation de 34,21 %, ainsi que les mineurs de 16 ans et plus, pour lesquels une hausse de 31,11 % est observée. Les demandes d'enquêtes considérées comme urgentes ou prioritaires ont enregistré une augmentation de 12,31 % par rapport à l'année précédente. Il convient de rappeler que ces situations nécessitent une intervention dans des délais très courts. Au cours de l'année 2025, un total de 2198 dossiers a été traité par nos enquêteurs, concernant 3581 mineurs ainsi que 78 enfants à naître. Malgré cette augmentation du volume de dossiers traités et un délai moyen de traitement demeurant constant, les ressources mobilisées ne permettent pas de répondre pleinement à la croissance soutenue de la demande.

Il ressort que la majorité des demandes d'enquêtes sociales est motivée par des situations de violence parentale, qu'elles soient domestiques ou intrafamiliales. Les conflits entre parents demeurent à un niveau particulièrement élevé, avec une augmentation de 25,42 %. Ces situations de violence et de conflictualité constituent un facteur de risque majeur pour le développement de l'enfant, pouvant entraîner une insécurité affective, des troubles émotionnels et comportementaux, ainsi qu'une altération du lien parental et de l'équilibre familial. Par ailleurs, l'année 2025 se caractérise par une hausse significative des situations de négligence à l'égard des enfants (+31,56 %). La négligence, en privant l'enfant de réponses adéquates à ses besoins fondamentaux, est susceptible d'entraîner des conséquences durables sur son développement physique, psychologique et éducatif. Enfin, l'augmentation des situations de détresse psychologique chez les mineurs (+22,16 %) souligne l'impact direct de ces contextes familiaux dégradés sur la santé mentale des enfants. Ces situations peuvent se manifester par une baisse de l'estime de soi, des troubles anxieux ou dépressifs, des difficultés scolaires, voire des comportements à risque, nécessitant une prise en charge éducative et psychosociale renforcée.

Au cours de l'année 2025, la section des enquêtes sociales a poursuivi ses efforts en matière de formation et de supervisions internes, considérées comme des leviers essentiels pour soutenir les agents dans l'exercice de leurs missions. Ces dispositifs visent à renforcer leurs compétences professionnelles, à favoriser une réponse adaptée aux besoins des familles, tout en contribuant à la préservation de leur bien-être et à leur développement professionnel. Dans ce cadre, l'équipe a bénéficié d'une formation en premiers secours ainsi que d'ateliers de communication bienveillante, fondés sur la méthode Faber et Mazlish. Par ailleurs, le groupe pilote « *Signs of Safety* » du SCAS s'est élargi et a poursuivi son accompagnement à travers un coaching assuré par Mme Manna van't Slot. Plusieurs agents ont également participé à la formation « *Peut-on aider sans prendre de risques ? Activer les compétences…un métier à risques !* », à l'atelier « *Celebrating Good Work – approche axée sur la sécurité dans l'aide à l'enfance et à la famille* », à une formation en prévention du suicide, à une formation visant à développer les connaissances et compétences en matière de mésusage de l'alcool, ainsi qu'à la formation « *Ethical Inquiry* », en lien avec les interventions en matière de violence domestique.

7.2.1.4. Les institutions en contact avec le Service de la protection de la jeunesse (année 2025)

Dans le cadre du traitement des affaires courantes, le Service de la protection de la jeunesse a entretenu une collaboration, tant avec les interlocuteurs internes (institutions judiciaires, ministères, magistrats etc.) qu'avec des interlocuteurs externes, comme :

- ActTogether (InfoMann et FamillesPlus)
- AFP-Solidarité-Famille
- AIS-Agence Immobilière Sociale
- AITIA-Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse
- ALIVEPLUS
- ALUPSE-Association Luxembourgeoise de Pédiatrie Sociale asbl
- ANASTIFT TRIER (D)
- APEMH
- ARCUS asbl
- Avocats divers pour enfants
- Caisse pour l'avenir des enfants
- CARITAS Luxembourg
- CARITAS JUGENDHILFE MARGARETENSTIFT
- CDA
- CDI
- CDSE
- Cellule Enfance Meurthe et Moselle Accueil (CEMMA),
- HUT - Hëllef um Terrain
- Initiativ Liewensufank
- Institut Médico-Pédagogique La Providence asbl à Etalle (B)
- Institut Médico-Pédagogique « Mes Petits » à Habay la Neuve (B)
- Inter-Actions
- Intervenants libéraux (sages-femmes, orthophonistes, psychologues, pédagogues, psychomotriciens, ergothérapeutes)
- Jugendamt Trier (D)
- Jugendamt Merzig-Wadern (D)
- Jugendhilfezentrum Don Bosco Helenenberg à Welschbillig (D)
- Jugendhilfezentrum Bernardshof (D)
- La Main Tendue Angela
- Liewen Dobaussen
- Liewenshaff
- Ligue Médico-Sociale
- Ligue d'Hygiène Mentale
- Mamerhaff
- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

- Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle (F)
- Centre commun de la sécurité sociale
- Centre de Logopédie
- Centre de Médiation
- Centres thérapeutiques Manternach et Useldange
- Centres de compétences divers
- CePAS/SePAS dans les différents lycées du pays
- CLAE
- CNDS
- Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg
- Corps médical : pédopsychiatres, pédiatres, médecins généralistes, médecins spécialistes
- CPL / CPG / Direction générale des Etablissements pénitentiaires
- Croix-Rouge Luxembourgeoise
- CSEE Dreiborn et CSEE Schrassig
- Etablissements scolaires et internats divers
- Elisabeth (Anne asbl + Marie asbl)
- Enseignement spécial de la Communauté Française de Musson (B)
- Ensemble GMBH
- Familljen-Center
- Femmes en détresse
- Objectiv Famill
- Office National de l'Enfance
- Offices sociaux
- OKAJU
- OMEGA 90
- Parquet général
- Parquets/Tribunaux de la jeunesse de Luxembourg et de Diekirch
- Phoenix asbl
- Planning Familial
- Police Grand-Ducale Luxembourg
- RASE
- Rééducation Précoce - Hellëf fir de Puppelchen
- Réseau Psy
- Respect.lu
- Riicht Eraus
- SCAP
- Secteur hospitalier : CHEM, CHDN, CHL, CHNP, Hôpitaux Robert Schuman
- Service de Médiation Scolaire
- Service National de la jeunesse

- Fondation EPI
- Fondation Jugend- an Drogenhellef
- Fondation Lëtzebuerger Kannerduerf
- Fondation Kannerschlass
- Fondation Maison de la Porte Ouverte
- Fondation PRO FAMILIA
- Fondation SOLINA Solidarité Jeunes
- Fonds du Logement
- Foyer SUD
- Service Treff-Punkt
- Structures d'accueil (crèches, maisons relais, foyers scolaires, foyers de jour, assistantes parentales)
- SNHBM
- TELOS
- Trauerwee
- UNISEC
- Université du Luxembourg
- Wunnéngshëllef
- Zentrum für Förderpädagogik St Vith (B)

7.2.2.La section des assistances éducatives

La loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse donne la possibilité au juge de la jeunesse et au tribunal de la jeunesse de prendre différentes mesures de protection en faveur d'un mineur. Après s'être procuré une vue d'ensemble sur la situation d'un mineur, souvent par la réalisation d'une enquête sociale, le tribunal de la jeunesse peut décider d'ordonner une mesure d'assistance éducative.

Dans la cadre d'un maintien en milieu familial associé ou non à une assistance éducative, des conditions supplémentaires peuvent être fixées par le juge ou le tribunal de la jeunesse, notamment :

- fréquentation de l'école sans absences non excusées,
- pratique d'un sport ou d'une autre activité parascolaire,
- suivi d'un traitement médical régulier ou tout autre type de traitement auprès d'un service spécialisé,
- remise de tests de dépistage de substances illicites.

D'après l'article 13 de la loi précitée, l'assistance éducative consiste à apporter aide, conseil et assistance aux mineurs et à leurs familles.

Les agents qui exécutent une mesure d'assistance éducative restent en contact régulier avec les mineurs et leurs familles de même qu'avec toutes les personnes, services et institutions qui gravitent autour d'eux.

Les parents conservent l'autorité parentale durant la mesure d'assistance éducative.

Lorsque le maintien en milieu familial d'un mineur est soumis à des conditions, les agents aident à leur mise en place et en assurent le contrôle.

Les agents évaluent les mesures mises en place et proposent le cas échéant d'autres mesures au juge de la jeunesse, en fonction des besoins du mineur et de la famille.

Pour assurer cette mission d'assistance éducative, la section disposait au 31 décembre 2025 d'une équipe composée de 29 agents, dont 24 assistants sociaux,2 psychologues, 2 criminologues et 1 sexologue, ce qui équivaut à un total de 24,5 ETP ((équivalent temps plein). Durant l'année 2025, trois agents occupant des postes à temps plein étaient en congé de maternité ou respectivement en congé parental. Un agent a bénéficié d'un mi-temps thérapeutique.

La spécificité et le domaine de compétence des intervenants sont pris en considération au moment de l'attribution des dossiers. Chaque collaborateur intervient seul dans ses dossiers. Un travail en binôme est toutefois envisageable dans des situations particulièrement difficiles et complexes.

La section a réalisé un total approximatif de 2 222 visites à domicile et de réunions externes, ainsi qu'environ 1 281 entretiens dans les locaux du SCAS et de visioconférences.

Les intervenants de la section assurent également une permanence téléphonique du lundi au vendredi. 491 appels sont parvenus aux agents du services des assistances éducatives. Ces

appels émanent essentiellement de professionnels du secteur social (291 appels), des familles (105 appels) et des acteurs scolaires (26 appels).

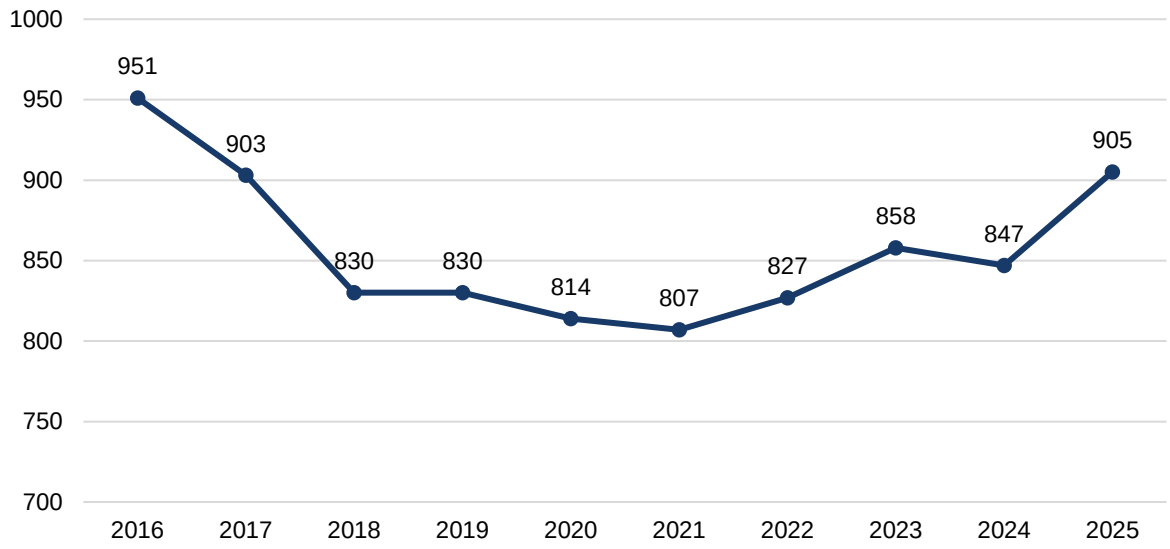
Les appels concernent des demandes d'information en relation avec des dossiers existants mais également de situations qui ne sont pas traitées. Souvent, les agents effectuent également un travail d'orientation dans le cadre des permanences.

7.2.2.1. Situation dans la section des assistances éducatives

A. Évolution du nombre de familles suivies

La figure suivante donne un aperçu du nombre de familles suivies par notre service dans le cadre d'une assistance éducative.

Figure 7.2.12 : Évolution du nombre de familles suivies



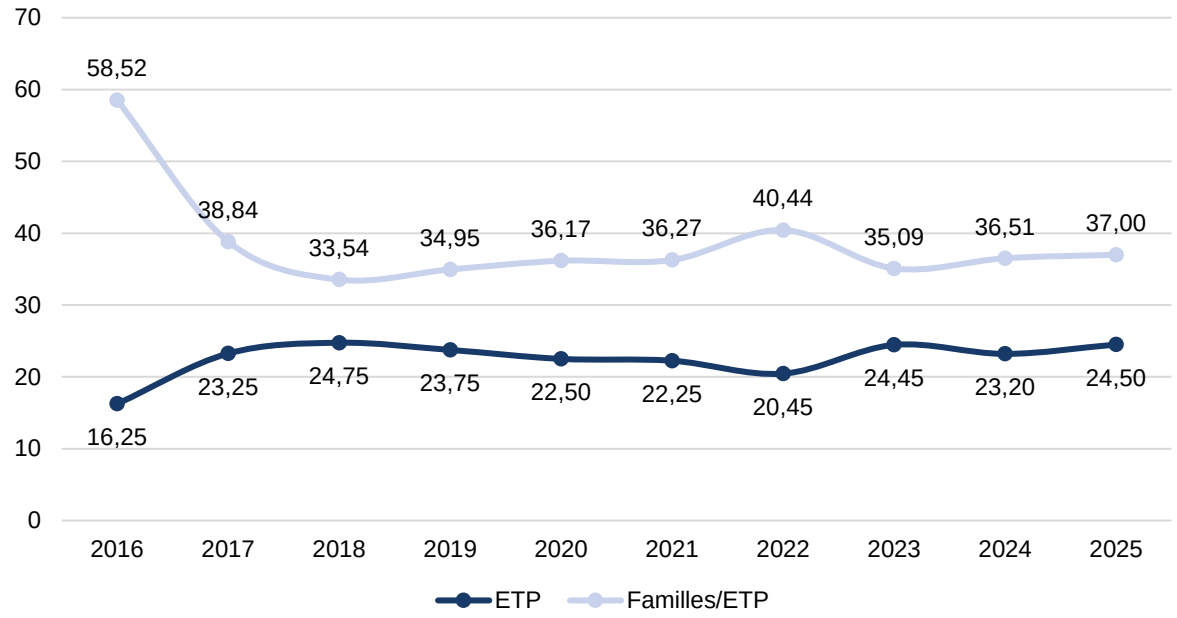
Le graphique ci-dessus illustre une nette augmentation du nombre de familles suivies. Depuis 2017, ce chiffre n'a pas été aussi élevé.

En 2025, la section était en charge de 1 528 mineurs issus de 905 familles.

Au cours de l'année 2025, 155 nouveaux dossiers nous sont parvenus. Ce chiffre équivaut à un total de 251 mineurs.

La figure ci-dessous donne un aperçu de l'évolution du nombre de familles suivies par agent ETP.

Figure 7.2.13 : Évolution du nombre de familles par ETP

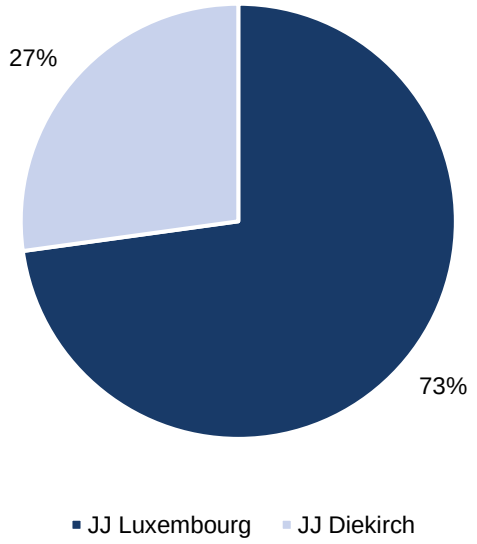


En 2025, un ETP est en charge de 37 dossiers. Ceci signifie qu'un ETP suit en moyenne 62 mineurs dans le cadre d'une assistance éducative ou d'un suivi des conditions. Cette moyenne ne reflète cependant pas la réalité, car, suite au départ de plusieurs agents, aux congés de maternité et aux congés de maladie prolongés, les dossiers sont répartis de manière inégale au sein du service. Bon nombre d'agents expérimentés doivent gérer environ 45 dossiers et assurer, en plus, l'encadrement des nouveaux collègues.

B. Provenance des dossiers suivis

Parmi les dossiers suivis par la section des assistances éducatives, 659 proviennent du tribunal de la jeunesse de Luxembourg, 241 du tribunal de la jeunesse de Diekirch.

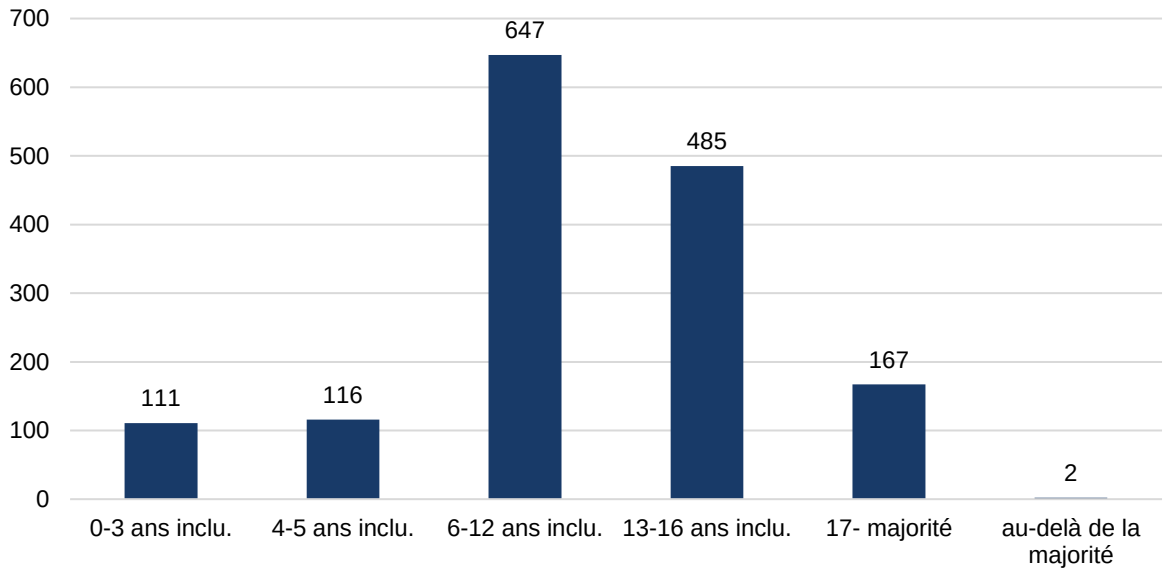
Figure 7.2.14 : Provenance des dossiers suivis



C. Répartition par âge

Concernant la répartition par âge, on peut constater que la tranche d'âge majoritairement représentée concerne des mineurs âgés entre 6 et 12 ans.

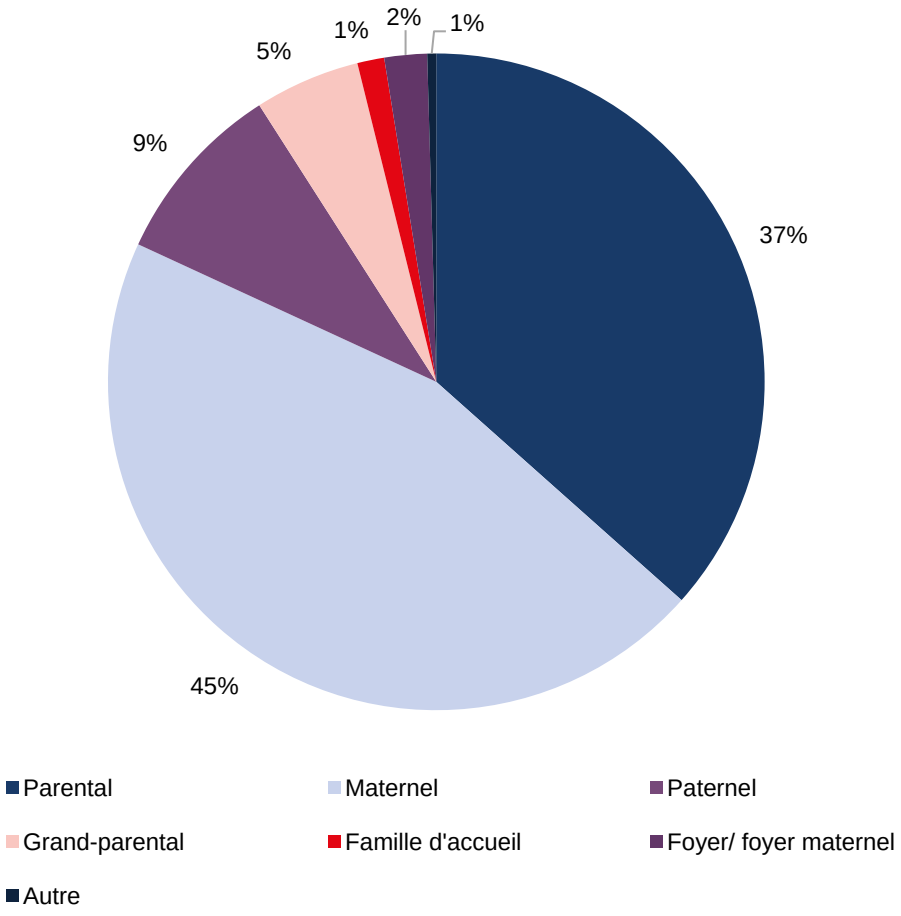
Figure 7.2.15 : Répartition par âge



D. Milieu de vie des mineurs

La figure suivante montre la répartition des mineurs par milieu de vie.

Figure 7.2.16 : Les mineurs proviennent des milieux de vie suivants



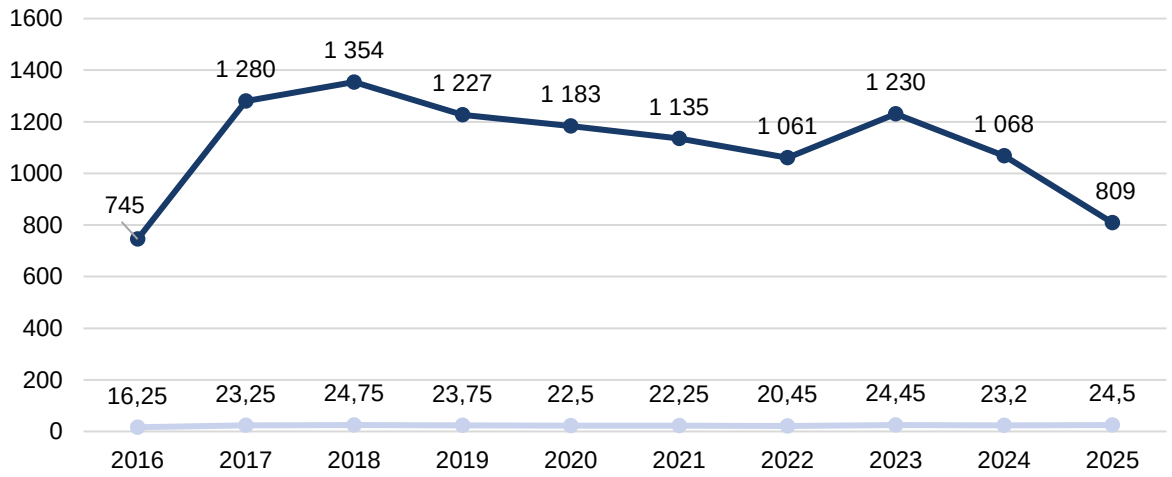
Nous constatons que 45 % des mineurs vivent au domicile maternel tandis que 37 % vivent auprès de leurs deux parents. 9 % des mineurs concernés habitent au domicile paternel.

7.2.2.2. La rédaction de rapports

Une des missions principales des agents est de tenir le juge de la jeunesse au courant de l'évolution de la situation familiale et personnelle des mineurs par le biais de rapports écrits.

La figure ci-dessous montre l'évolution du nombre de rapports rédigés par la section.

Figure 7.2.17 : Rapports établis par la section des assistances éducatives



Chaque agent est tenu d'établir un rapport d'évolution annuel dans chaque dossier.

De plus, tout changement ou événement important concernant les mineurs et leurs familles est communiqué au juge de la jeunesse par le biais d'un rapport d'information.

Les agents sont également amenés à établir des rapports dans le cadre de la révision triennale des décisions judiciaires prévue à l'article 37 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

En 2025, la section a établi un total de 809 rapports, dont 61 rapports de révision triennale.

7.2.2.3. Clôture d’une assistance éducative ou d’un suivi des condition(s)

En 2025, 76 familles ont bénéficié d'une mainlevée de la mesure d'assistance éducative et/ou du suivi conditions. Lorsque l'évolution d'une situation est positive et que, par conséquent, l'encadrement dans le contexte de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ne s'avère plus nécessaire, le tribunal de la jeunesse en est informé et peut prononcer la mainlevée des mesures.

Au cours de la même année, le SCAS a obtenu une décharge pour 33 familles. Dans ce cas, le SCAS n’intervient plus. Si nécessaire, le dossier peut toutefois être réactivé.

4 familles ont quitté le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

35 mineurs ont fait l’objet d’une mesure de placement à durée indéterminée par jugement du tribunal de la jeunesse. Dans ces situations, le Service des assistances éducatives n’intervient en principe plus.

Finalement, 52 mineurs ont atteint leur majorité et ne sont plus concernés par la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Les mesures ordonnées par le tribunal de la jeunesse prennent fin de plein droit au moment de la majorité.

Les deux tableaux ci-dessous illustrent cette situation :

Tableau 7.2.4 : Dossiers clôturés et/ou déchargés

	2021	2022	2023	2024	2025
Évolution positive	124	64	64	53	76
Décharge SCAS ou suivi autre service	11	14	14	35	33
Déménagement à l'étranger	16	14	14	2	4
Placement par jugement	29	15	27	31	37
Total	**180**	**107**	**119**	**121**	**150**

Les mineurs ont été placés judiciairement auprès des institutions/prestataires suivants :

Tableau 7.2.5 : Les placements de mineurs

Institutions	2021	2022	2023	2024	2025
CSEE	5	0	0	6	8
Foyers	18	11	22	21	20
Internats	1	0	0	0	0
Familles d'accueil ou milieu familial	5	4	5	4	7
Total	**29**	**15**	**27**	**31**	**35**

Durant l'année 2025, 54 mineurs ont été placés par mesure de garde provisoire. La mesure d'assistance éducative reste en vigueur.

Un placement à durée indéterminée a été prononcé pour 35 mineurs.

7.2.2.4. Conclusion

Depuis 2017, le nombre de familles suivies par la section des assistances éducatives n'a pas été aussi élevé. Cette tendance est en lien avec la hausse des demandes d'enquêtes sociales adressées à la section concernée. Une mesure d'assistance éducative, assortie ou non de conditions spécifiques, est mise en place lorsque l'aide sous contrainte devient nécessaire.

Les agents constatent que les problématiques des familles suivies se complexifient. Les structures familiales sont souvent compliquées, et les conflits parentaux, de plus en plus nombreux et intenses, entraînent des répercussions profondes sur les enfants et les adolescents. Souvent, ces mineurs commencent à se faire remarquer par des difficultés scolaires ou comportementales à l'école.

Seuls 37 % des mineurs suivis par notre section vivent au domicile parental. Lorsque les mineurs vivent auprès d'un des deux parents, les agents sont souvent amenés à intervenir dans les deux milieux, paternel et maternel.

Par ailleurs, les difficultés socio-économiques, notamment la crise du logement, accentuent les vulnérabilités de beaucoup de familles.

Dans un souci de développement des compétences professionnelles, la section a poursuivi ses efforts en matière de supervision et de formation.

L'année 2025 a de nouveau été marquée par une forte rotation du personnel. L'incertitude entourant les futures missions du service représente un frein pour certains candidats. De plus, la pénurie d'assistants sociaux sur le marché de l'emploi complique davantage la situation.

L'encadrement des nouveaux collaborateurs représente une charge de travail conséquente pour l'équipe en place. Les agents inexpérimentés nécessitent un temps d'adaptation avant d'être pleinement opérationnels, ce qui alourdit la charge des professionnels expérimentés.

Ces derniers suivent en moyenne 45 familles à plein temps, entraînant une surcharge de travail significative.

7.2.3. La section des prestations éducatives et philanthropiques

Au cours de l'année 2025, la section des prestations éducatives et philanthropiques disposait d'un agent de probation occupant un poste à 75 %. Cet agent occupe également la tâche du coordinateur de ce service.

Sur les 50 jugements de l'année judiciaire 2024, 3 mineurs n'ont pas exécuté leur prestation éducative, 1 est encore en cours de l'exécuter.

Durant l'année 2025, les tribunaux de la jeunesse de Luxembourg et de Diekirch ont prononcé 59 jugements (comparé à 50 jugements l'année précédente). Le tribunal de la jeunesse de Luxembourg a prononcé 47 jugements, celui de Diekirch 12 (le double de l'année précédente).

Tableau 7.2.6 : Répartition des décisions par juridiction

	2021	2022	2023	2024	2025		
					Trib. de la jeunesse Luxembourg	Trib. de la jeunesse Diekirch	Total
Garçons	66	54	62	44	42	12	**54**
Filles	5	8	5	6	5	0	**5**
Total	**71**	**62**	**67**	**50**	**47**	**12**	**59**

Tableau 7.2.7 : Répartition des décisions par tranches d'âge

	2021	2022	2023	2024	2025			
					11-15,9 ans	16-17,9 ans	plus de 18 ans	Total
Garçons	66	54	62	44	14	35	5	**54**
Filles	5	8	5	6	1	3	1	**5**
Total	**71**	**62**	**67**	**50**	**15**	**38**	**6**	**59**

Le tableau indique l'âge des mineurs au moment de la prononciation du jugement.

Au moment où le mineur commet l'infraction, il est entre 6 mois et 2 ans plus jeune.

Pendant les 10 dernières années, l'application de la mesure s'est développée de la façon suivante :

Figure 7.2.18 : Évolution de la mesure

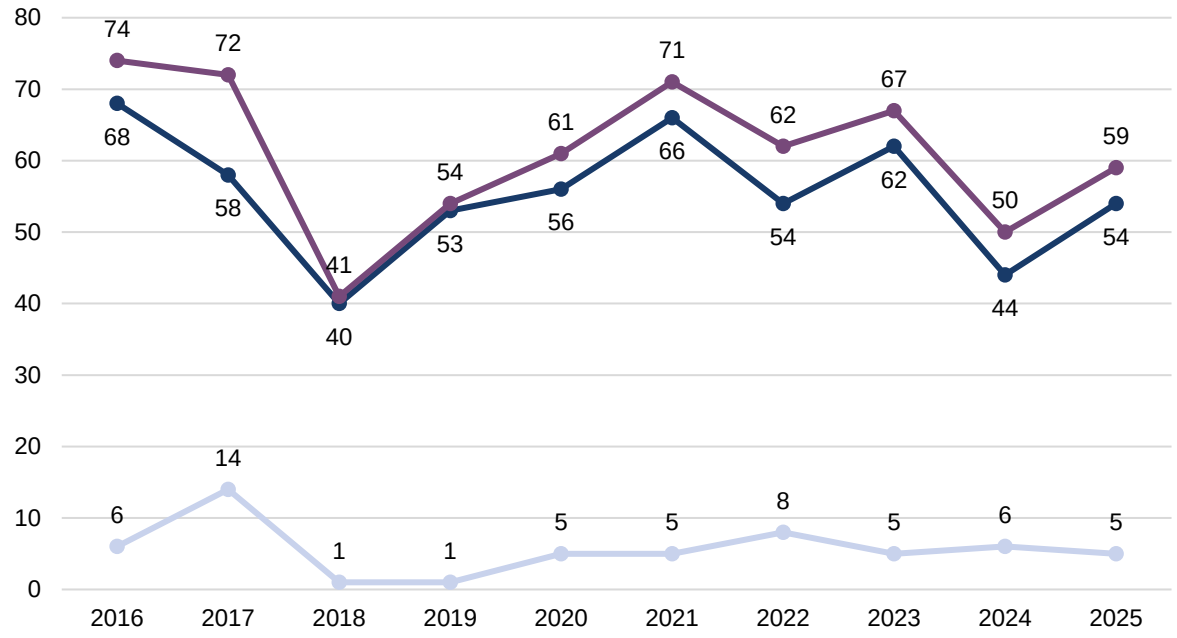
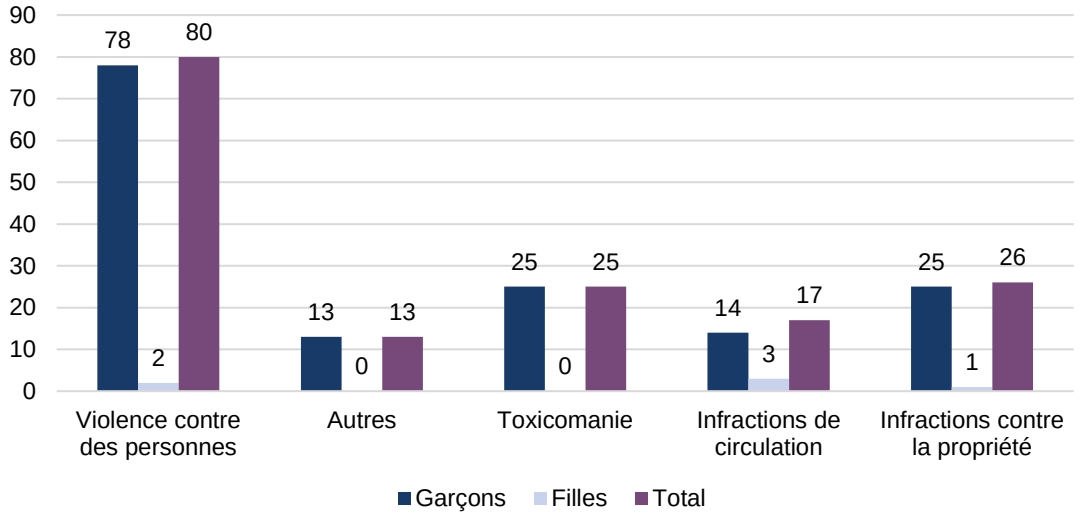


Tableau 7.2.8 : Infractions commises

Infractions commises	2021	2022	2023	2024	2025		
					Garçons	Filles	Total
Atteinte à l'intégrité sexuelle V	1	3	3	0	*5*	*0*	5
Coups et blessures volontaires **Coups et blessures ayant causé une incapacité de travail V**	30	38	23	26	*33*	*2*	35
Déclaration d'un faux nom A	0	2	1	3	*0*	*0*	0
Déclencher volontairement le feu V	0	1	1	0	*1*	*0*	1
Dégradation de biens mobiliers et immobiliers V	11	15	12	6	*7*	*0*	7
Détention ou/et diffusion d'images/films à caractère pornographique de ou à des mineurs A	2	1	1	4	*3*	*0*	3
Diffuser ou filmer délibérément une scène violente V	0	1	1	0	*1*	*0*	1
Escroquerie P	0	0	0	0	*2*	*0*	2
Extorsion à l'aide de violence et de menaces V	3	10	9	4	*3*	*0*	3
Infraction au code de la route C	15	8	6	15	*14*	*3*	17
Menace d'attentat V	8	6	3	0	*1*	*0*	1
Mobbing/harcèlement V	0	0	1	0	*0*	*0*	0
Non-assistance à personne en danger A	2	3	0	1	*3*	*0*	3
Outrage à un agent V	7	5	1	0	*0*	*0*	0
Outrage à un agent de la force publique V	0	3	4	0	*0*	*0*	0
Port d'armes A	2	4	2	4	*6*	*0*	6
Tentative de meurtre V	0	0	1	1	*0*	*0*	0
Profération de menaces et injures V	6	10	9	3	*9*	*0*	9
Rébellion V	1	4	2	0	*0*	*0*	0
Recel P	0	4	4	0	*0*	*0*	0

Infractions commises	2021	2022	2023	2024	2025		
					Garçons	Filles	Total
Tentative d'entraver la circulation d'un train A	0	0	0	0	*1*	*0*	1
Tentative d'extorsion à l'aide de violences et de menaces V	5	4	4	2	*2*	*0*	2
Tentative d'extorsion à l'aide de fausses clés V	0	0	0	0	*1*	*0*	1
Tentative de vol avec effraction P	3	3	0	0	*3*	*0*	3
Tentative de vol à l'aide de violences et de menaces V	1	0	4	0	*2*	*0*	2
Tentative de vol à l'aide de fausses clés P	0	0	0	0	*2*	*0*	2
Tentative de vol simple P	0	3	4	0	*1*	*1*	2
Toxicomanie (détention / culture) T	20	17	10	2	*10*	*0*	10
Toxicomanie (usage) T	9	17	12	1	*10*	*0*	10
Toxicomanie (vente) T	10	2	7	2	*5*	*0*	5
Viol V	2	3	2	0	*0*	*0*	0
Vol à l'aide de violences et de menaces avec arme V	1	4	5	0	*0*	*0*	0
Vol avec effraction P	19	9	2	2	*4*	*0*	4
Vol à l'aide de fausses clés P	0	0	0	0	*6*	*0*	6
Vol à l'aide de violences et de menaces V	18	7	23	17	*13*	*0*	13
Vol simple P	26	20	17	4	*7*	*0*	7
Total	**202**	**207**	**174**	**97**	***155***	***6***	**161**
V (Violence contre des personnes)	94	114	108	59	*78*	*2*	80
A (Autres)	6	10	4	12	*13*	*0*	13
T (Toxicomanie)	39	36	29	5	*25*	*0*	25
C (Infractions de circulation)	15	8	6	15	*14*	*3*	17
P (Infractions contre la propriété)	48	39	27	6	*25*	*1*	26

Figure 7.2.19 : Infractions commises



En général, il est constaté que le nombre des infractions commises par les mineurs concernés par la mesure reste stable par rapport aux années précédentes. Comme pour les années précédentes, les actes de violence contre les personnes restent élevés.

Tableau 7.2.9 : Répartition par nombre d'heures

Heures à prester	2021	2022	2023	2024	2025		
					Garçons	Filles	Total
16	0	0	0	0	*1*	*0*	1
20	0	0	0	1	*0*	*0*	0
24	3	2	0	1	*1*	*0*	1
30	0	0	1	0	*0*	*0*	0
32	4	1	1	0	*0*	*0*	0
40	25	27	20	22	*19*	*3*	22
48	1	0	0	0	*0*	*0*	0
56	4	2	3	0	*0*	*0*	0
60	3	2	4	5	*7*	*0*	7
64	6	4	6	3	*5*	*0*	5
72	0	0	0	1	*0*	*0*	0
80	10	9	20	15	*8*	*2*	10
96	1	0	1	0	*0*	*0*	0
100	1	0	0	0	*0*	*0*	0
104	0	0	1	0	*0*	*0*	0
112	0	0	0	0	*2*	*0*	2
120	7	11	7	1	*5*	*0*	5
150	3	2	1	0	*0*	*0*	0
160	1	1	1	0	*0*	*0*	0
200	2	1	1	1	*2*	*0*	2
240	0	0	0	0	*4*	*0*	4
Total	**71**	**62**	**67**	**50**	***54***	***5***	**59**

Le tribunal de la jeunesse décide du nombre d'heures à prester, qui varie cette année entre 16 et 240 heures. La majorité des jeunes doit exécuter 40 heures.

Le tribunal de la jeunesse peut également fixer le délai dans lequel la prestation éducative doit être accomplie.

Figure 7.2.20 : Répartition par nombre d'heures

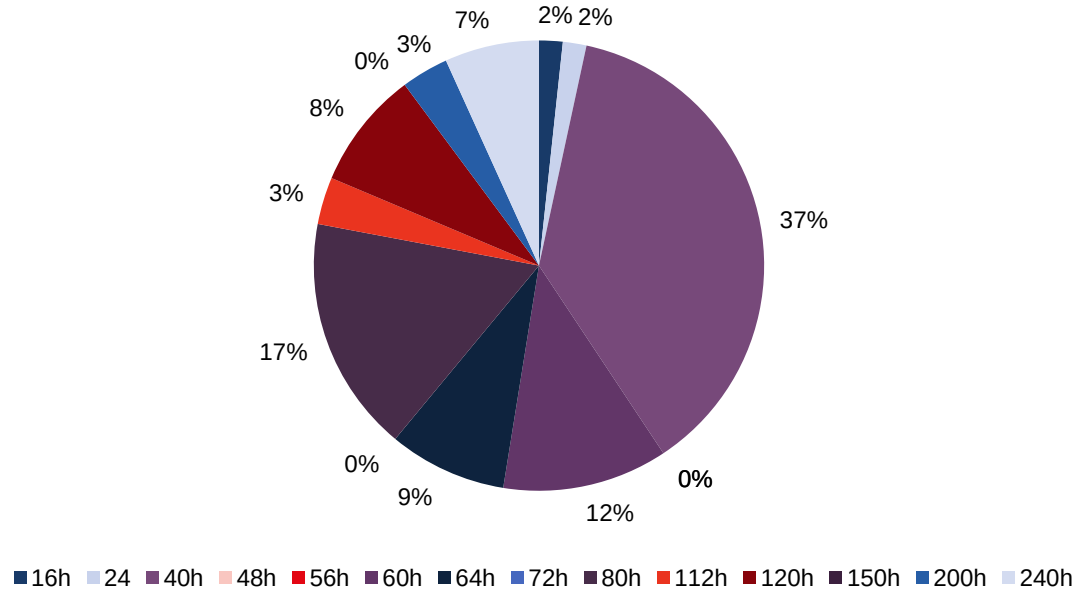


Tableau 7.2.10 : Milieu de vie

	2021	2022	2023	2024	2025		
					Garçons	Filles	Total
Parental	36	22	30	28	*22*	*2*	24
Maternel	20	18	24	16	*18*	*3*	21
Paternel	2	3	5	2	*7*	*0*	7
Grand-parental	0	2	0	0	*1*	*0*	1
CSEE[302]	11	14	7	2	*4*	*0*	4
CHNP[303]	0	0	0	0	*0*	*0*	0
SNPJ	0	0	1	0	*0*	*0*	0
Foyer	2	3	0	2	*2*	*0*	2
Total	**71**	**62**	**67**	**50**	**54**	***5***	**59**

La majorité des jeunes devant exécuter une prestation éducative vivent auprès de leurs parents ou auprès de leur mère.

[302] Centre socio-éducatif de l'État.
[303] Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique.

7.2.3.1. Conclusion

Le service des prestations éducatives et philanthropiques a mis en place un modèle d'exécution par lequel le jeune délinquant devient lui-même l'acteur de la réparation des infractions commises.

Lors d'un premier entretien, l'agent du SCAS tentera tout d'abord de comprendre avec le jeune et ses parents les raisons de son acte délinquant afin d'éviter qu'il commette de nouvelles infractions.

Ensuite, il élaborera avec le jeune un projet en fonction de ses ressources, de son âge, de ses intérêts et, dans la mesure du possible, en lien avec l'infraction commise.

Le jeune adressera par la suite une demande à l'institution choisie et s'y présentera seul. Le fait que le jeune soit personnellement présent et impliqué dans cette démarche contribue à lever certains préjugés à son égard. Une fois accepté par l'institution choisie, le jeune sera accompagné par l'agent du SCAS pour la signature de sa convention et du règlement à respecter, et sera encadré au cours de l'exécution de la mesure en cas de questions ou de problèmes.

A la fin l'agent organisera un entretien d'évaluation à l'institution avec le jeune, ses parents et le responsable de l'institution, afin d'échanger sur le vécu de l'exécution de la mesure. Le jeune devra également remettre un rapport écrit.

Pour clôturer le dossier, l'agent du SCAS adressera un rapport final au juge de la jeunesse.

En général, les jeunes sont conscients de l'importance de la mesure qui leur a été imposée. Ils ressentent le besoin de pouvoir réparer leur erreur commise et désirent prouver à eux-mêmes, à leurs parents et aux autorités judiciaires qu'ils sont capables d'accomplir des actes positifs. Les jeunes, leurs parents et les institutions sont majoritairement satisfaits de la mesure. Surtout, les jeunes se sentent utiles et valorisés par le travail accompli et apprécient que leurs parents se déclarent fiers lors des évaluations, qui sont la plupart du temps positives.

Au cours des dernières années, il a été constaté cependant un changement d'attitude de la part des mineurs et de leurs parents, qui ont de plus en plus tendance à banaliser les infractions commises.

Aussi, le nombre de jeunes qui ne sont pas capables d'exécuter une prestation éducative, en raison de problèmes comportementaux, de leur mauvaise santé mentale ou d'une instabilité psychique, augmente. Pour certains jeunes l'exécution de la mesure doit être retardée pendant une longue durée, à cause d'un séjour en psychiatrie, d'une mesure pédagogique à l'étranger ou d'un placement à l'UNISEC.

Toutefois, il n'y a qu'une minorité de jeunes qui se soustrait au jugement du tribunal. Dans ces cas, il s'agit surtout de jeunes délinquants qui sont également placés aux CSEE ou de ceux qui ont déjà atteint l'âge de la majorité.

Les institutions auxquelles les jeunes ont recours doivent être d'utilité publique. Ils s'adressent majoritairement aux communes, aux maisons pour personnes âgées, aux épiceries sociales ou aux institutions ayant un but social, comme la Croix-Rouge, Caritas, HUT, Elisabeth, Inter-

Actions. Les jeunes qui ont commis une infraction au code de la route exécutent leur prestation éducative au REHAZENTER.

Ci-joint une liste des institutions avec lesquelles la section des prestations éducatives et philanthropiques était en contact durant l'année 2025.

7.2.3.2. Institutions avec lesquelles la Section des prestations éducatives était en contact durant l'année 2025

- Parquet et tribunal de la jeunesse Luxembourg et Diekirch
- CSEE de Dreiborn et Schrassig
- UNISEC
- Divers foyers
- Follow Up
- Phoenix asbl
- Ensemble asbl
- Elisabeth handicap Mondorf-les-Bains
- Institut St. Joseph Betzdorf
- Yolande COOP
- Inter-actions
- BIRK / Beschäftigungs Initiativ Remich
- Projet d'insertion sociale Strassen
- Epiceries sociales HUT (Diekirch, Rédange et Esch/Alzette)
- Epiceries sociales de la Croix-Rouge (Mersch, Differdange, Steinfort et Clervaux)
- ARCUS
- SOLINA
- ALA Association luxembourgeoise Alzheimer
- Administration de la nature et des forêts / services forestiers
- HPPA St. François de Rédange
- Fondation Pescatore
- Séniorie St. Joseph Pétange
- Résidence des Ardennes Clervaux
- Maison St. Joseph de Remich
- Hospice Civil de Hamm
- Maisons de retraites et Maisons de soins Bascharage, Bofferdange, Dudelange, Diekirch, Echternach, Esch/Alzette, Niederanven, Wasserbillig, Wiltz
- Services techniques communaux
- REHAZENTER

7.2.4.L’aide financière

Le Service de la protection de la jeunesse dispose d’un budget annuel de 90 000 € pour venir en aide aux mineurs et à leurs familles.

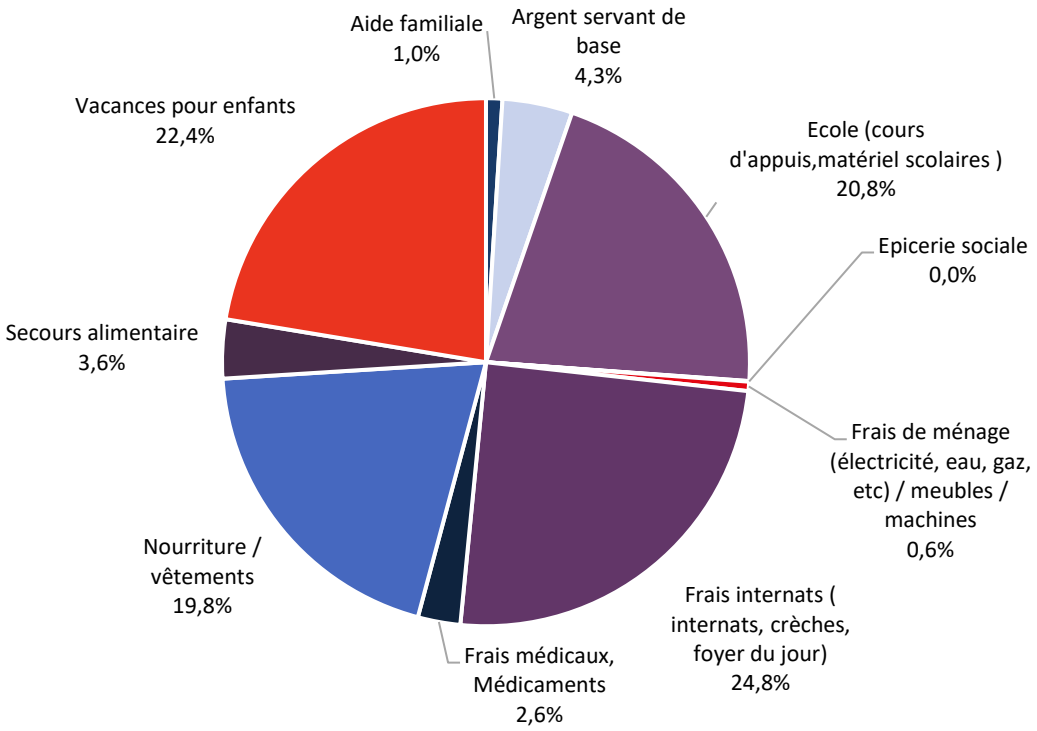
Les frais en relation avec la scolarité des mineurs représentent 20,8 % des dépenses.

Le service met également l’accent sur la participation à des colonies de vacances et des activités parascolaires. Ces dépenses représentent 22,4 % du budget de 2025.

24,8 % du budget furent investis dans les frais engendrés par la fréquentation d’internats par les mineurs.

Les aides financières sont accordées selon des principes précis. Des lignes directrices ont été développées il y a quelques années dans l’objectif de gérer le budget de manière responsable.

Figure 7.2.21 : Aide financière



7.3. Service aux affaires familiales

7.3.1.1. Effectif

En fonction depuis le 1er novembre 2018, le Service aux affaires familiales se compose de 6 ETP (équivalents temps plein) d'assistants sociaux. Cinq collaborateurs occupent un poste à temps plein (40 heures par semaine) en 2025, dont une personne en stage fonctionnaire, et à partir de juin 2025, une nouvelle collaboratrice a rejoint l'équipe à temps partiel 75 % (30 heures par semaine). Le secrétariat est assuré par la secrétaire du Service aux affaires familiales. En 2021, cette section est devenue un service à part.

7.3.1.2. Mission

Le Service aux Affaires Familiales connaît comme champ d'application le traitement de réfection des enquêtes demandées par le juge selon la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Par mandat judiciaire leur conféré, les agents du SCAS du Service aux Affaires Familiales procèdent à la collecte de toute(s) information(s) utile(s) auprès des membres de la famille proche et/ou toute autre personne étant à même de renseigner sur une situation donnée.

Les agents du SCAS procèdent à des visites à domicile dans les différents milieux de vie, mènent des entretiens avec les parents, d'autre(s) membre(s) de famille impliqué(s) ou demandeur(s) et mineur(s), observent les interactions entre les enfants et leurs parents/autres membres de famille, ont des entretiens (téléphoniques) avec les intervenants professionnels (institutrices, structure d'accueil, service de médiation, police, psychologues, médecins, autres).

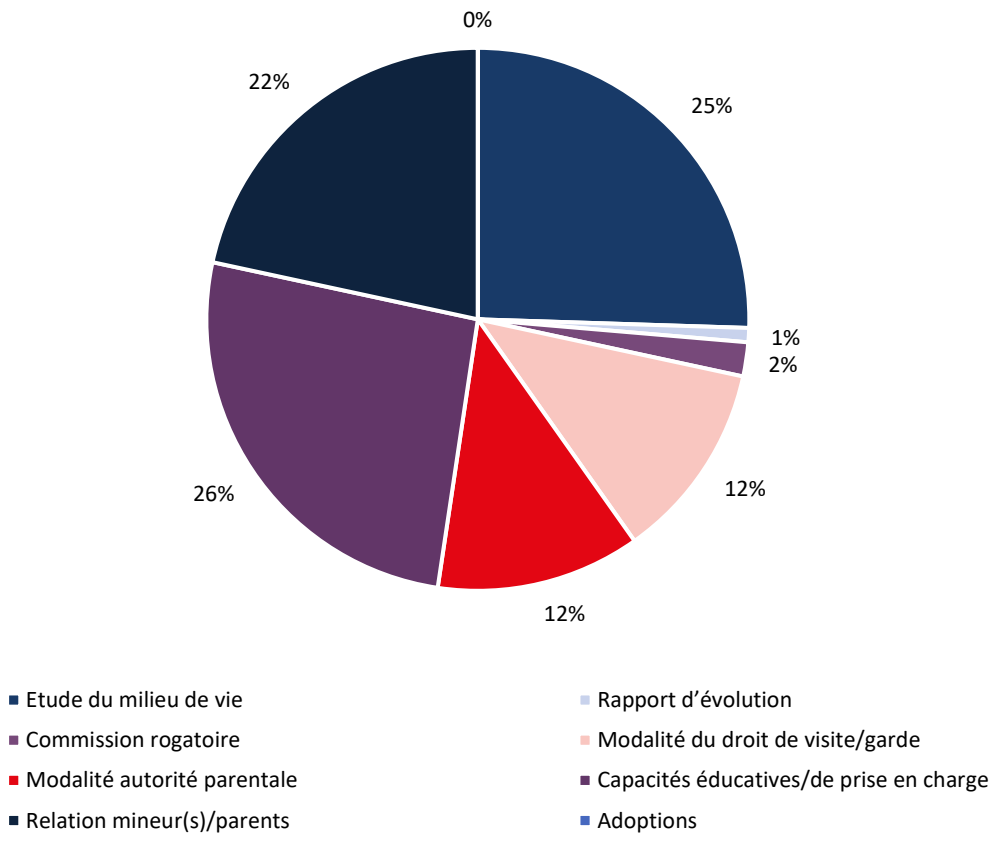
Les agents font également des commissions rogatoires internationales, des enquêtes sociales pour des procédures d'adoption ou encore pour la Cour d'appel en matière d'affaires familiales. De même, le service est sollicité de faire des enquêtes sociales pour le parquet protection de la jeunesse, respectivement le tribunal de la jeunesse (dossiers binômes provenant du juge aux affaires familiales et de la protection de la jeunesse, rapports d'évolution lorsque la problématique est purement liée à la séparation conflictuelle des parents ou autres problématiques en lien avec le volet affaires familiales).

Le Service aux affaires familiales a été sollicité pour les motifs suivants :

Tableau 7.3.1 : Motifs des demandes

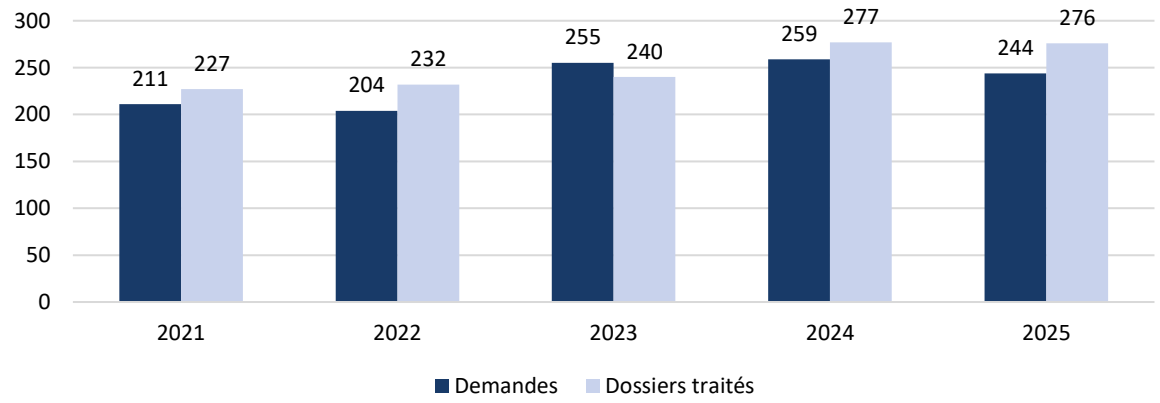
Motif	2021	2022	2023	2024	2025
Etude du milieu de vie	103	117	176	148	151
Rapport d'évolution	7	6	5	14	5
Commission rogatoire	9	5	6	12	12
Modalité du droit de visite/garde	47	60	64	67	70
Modalité autorité parentale	62	63	95	72	72
Capacités éducatives/de prise en charge	139	122	178	178	154
Relation mineur(s)/parents	143	118	137	122	128
Adoptions	NA	NA	NA	3	0
Total	**510**	**491**	**661**	**616**	**592**

Figure 7.3.1 : Motifs des demandes



En 2025, le Service aux Affaires Familiales a été chargé de 244 demandes d'enquêtes sociales en matière d'affaires familiales, concernant 372 mineurs. 276 dossiers ont été traités et dont 233 enquêtes par le Service aux affaires familiales, 21 enquêtes par le Service Protection de la Jeunesse-enquêtes et 22 par le Service Protection de la Jeunesse-assistances éducatives. Notant que les demandes sollicitées par le parquet protection de la jeunesse respectivement le tribunal de la jeunesse n'y sont pas compris (dossiers binômes et rapports d'évolution).

Figure 7.3.2 : Évolution des demandes des affaires familiales



Au cours des dernières années (voir le graphique ci-dessus), il y a eu une augmentation des dossiers traités et des nouvelles demandes, à l'exception de l'année 2025. Les nouvelles demandes ont connu une légère baisse de 15 demandes, soit 5,6 % par rapport à 2024. Cependant le nombre de dossiers traités s'est maintenu à un niveau constant, témoignant de la stabilité du traitement des dossiers par le service.

Sur la figure ci-dessous, on peut voir les entrées mensuelles des nouvelles demandes au Service aux Affaires Familiales en 2025. Au courant du 1er trimestre le Service aux Affaires Familiales du SCAS a été chargé de 77 demandes, au 2e trimestre de 79 demandes, et au 3e trimestre de 88 demandes.

Figure 7.3.3 : Entrées des demandes par mois

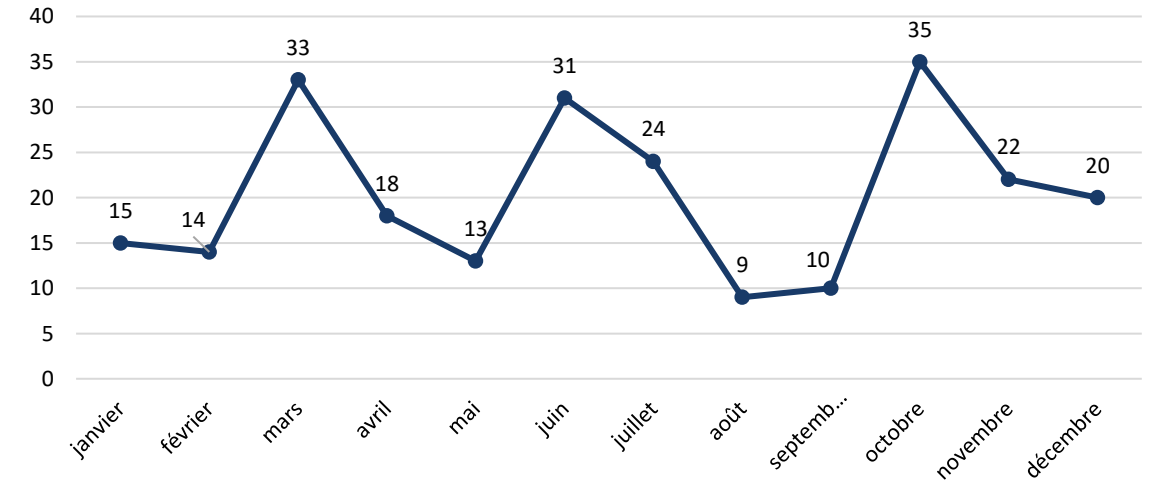
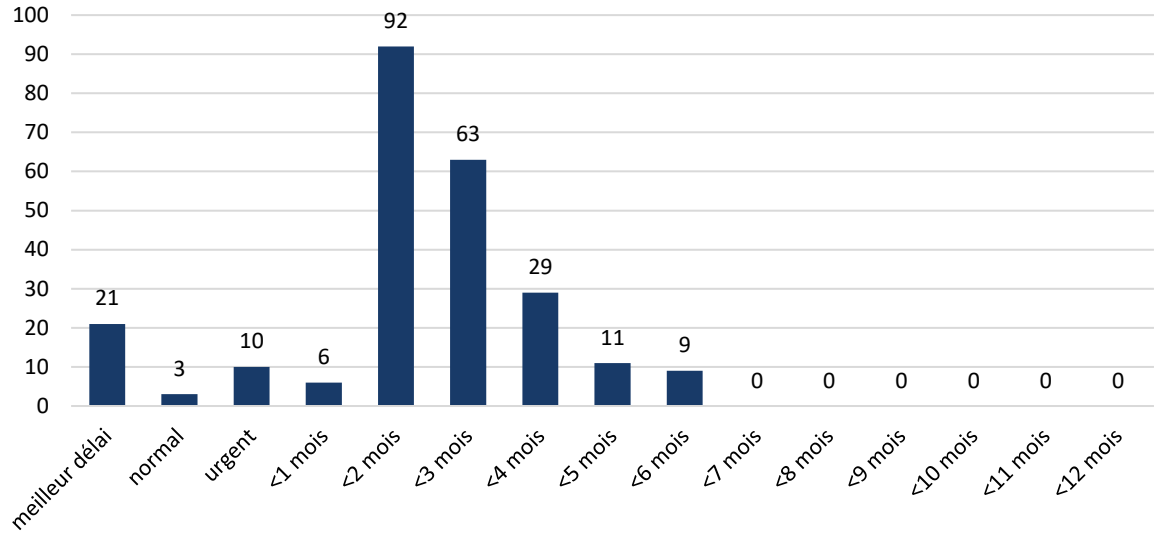


Figure 7.3.4 : Délais/degré d'urgence des demandes



En ce qui concerne les délais de traitement et le degré d'urgence des demandes pour le Service aux Affaires Familiales (voir le graphique ci-dessus), 210 enquêtes sociales ont été sollicitées avec une date précise, comprise entre moins d'un mois et moins de douze mois. À l'inverse, 34 enquêtes sociales ont été demandées avec des indications de délais plus vagues, telles que « meilleur délai », « normal » ou « urgent » pour le Service aux Affaires Familiales. Il convient de souligner que la majorité des demandes (155) ont été introduites avec un délai compris entre deux et trois mois. 20 demandes présentaient un délai supérieur à cinq, voire six mois, tandis que 6 demandes ont été soumises avec un délai d'environ un mois.

7.3.1.3. Conclusion

Actuellement, les demandes d'enquêtes sociales émanant du juge aux affaires familiales, dans lesquelles un agent du SCAS intervient dans le cadre de la protection de la jeunesse, sont principalement réalisées par ce dernier. Quelques exceptions ont toutefois été relevées au cours de l'année 2025, lorsque des mesures d'assistance éducative étaient déjà en cours et qu'une évaluation neutre de la situation familiale des mineurs concernés s'avérait nécessaire (2 demandes en 2025).

Par ailleurs, l'équipe du Service aux Affaires Familiales traite les dossiers relevant de la protection de la jeunesse pour lesquels une enquête sociale est sollicitée par le juge aux affaires familiales et qui sont en attente de distribution, lorsqu'ils présentent un lien avec les affaires familiales, par exemple dans des situations de violences domestiques accompagnées d'une séparation parentale (dossiers binômes).

Comme mentionné précédemment, 43 enquêtes ont été traitées par le Service protection de la jeunesse en 2025, dont 21 enquêtes sociales relevant du Service Protection de la Jeunesse et 22 dossiers d'assistances éducatives. De son côté, le Service aux Affaires Familiales a traité 22 dossiers binômes au cours de l'année 2025, ainsi que 11 dossiers relevant exclusivement de la protection de la jeunesse.

Ainsi, le Service aux Affaires Familiales a traité 233 enquêtes en matière d'affaires familiales, auxquelles s'ajoutent 11 enquêtes relatives uniquement à la protection de la jeunesse, soit un total de 244 enquêtes. En ajoutant les enquêtes binômes (23 dossiers correspondant à 11 enquêtes supplémentaires), le Service aux Affaires Familiales a réalisé un total de 256 enquêtes sociales en 2025.

Enfin, dès l'entrée en vigueur de la loi portant aide, soutien et protection au mineur, au jeune adulte et à la famille, l'ensemble des enquêtes sociales sollicitées par le juge aux affaires familiales sera pris en charge par le Service aux Affaires Familiales.

7.4. Service de probation

7.4.1. Introduction

Le Service de probation est chargé du suivi psychosocial des condamnés à une peine de prison ferme, respectivement de ceux bénéficiant d'une peine alternative à une peine d'emprisonnement.

Les membres du Service de probation assurent le suivi de toutes les personnes qui se trouvent sous une des mesures suivantes : contrôle judiciaire, suspension du prononcé probatoire, travail d'intérêt général, sursis probatoire, surveillance électronique ainsi que l'encadrement des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ferme et des modalités d'exécution y relatives (e.a. suspension de peine et libération conditionnelle).

De plus, ils réalisent un nombre croissant d'enquêtes sociales sur demande des parquets, juges d'instruction ou du Parquet général ; le but étant soit de fournir des informations sur des personnes signalées par procès-verbal, pour lesquelles des renseignements supplémentaires sont jugés nécessaires, soit d'informer sur la situation socioprofessionnelle de personnes condamnées à des peines privatives de liberté de courte durée (inférieures ou égales à 3 ans) afin de permettre au service de l'exécution des peines de prendre la décision jugée la plus adéquate.

Concernant plus spécifiquement le travail intramuros, rappelons qu'en date du 15 septembre 2018 est entrée en vigueur la réforme de l'exécution des peines ainsi que celle de l'Administration pénitentiaire.

Cette réforme a entraîné plusieurs changements pour le travail de l'équipe de la probation, notamment le fait que les agents de probation sont depuis lors amenés à formuler et rédiger eux-mêmes les propositions suite aux demandes des condamnés en vue d'une modalité d'exécution des peines. Le « comité de guidance », appelé dorénavant « commission consultative à l'exécution des peines », reste une plateforme d'échange, mais n'émet plus d'avis communs, cette nouvelle tâche étant réservée à l'agent de probation.

De plus, les congés pénaux accompagnés sont depuis lors assurés exclusivement par les membres du Service de probation, tout comme, depuis 2022, la fixation et le contrôle des congés pénaux qui sont réalisés à partir du Centre pénitentiaire de Givenich (CPG). Pour assurer cette dernière tâche, une permanence a dû être instaurée ; elle est assurée du lundi au vendredi de 8:30 – 11:30 sur le site du CPG.

Depuis 2022, le Service de probation est également chargé de la rédaction des rapports sociaux en relation avec les demandes en grâce. Le travail à fournir est similaire à celui nécessaire pour la rédaction d'une enquête.

Depuis 2024, le Service de probation est sous-divisé en deux sections distinctes, à savoir la section peines privatives de liberté assurant le suivi des peines d'emprisonnement et les aménagements de peine y relatifs et la section peines alternatives encadrant les personnes condamnées à une peine alternative à l'emprisonnement ferme et les aménagements qui en découlent.

A. Section peines privatives de liberté et leurs aménagements

Cette section se charge de la prise en charge des dossiers suivants :

- les personnes condamnées à une peine privative de liberté, placées soit au CPL, soit au CPG ;
- les personnes libérées à partir d'un centre pénitentiaire (CP) bénéficiant d'une libération conditionnelle, voire d'une suspension de peine, et
- les personnes qui doivent également se soumettre à des conditions dans le cadre d'un sursis probatoire partiel.

B. Section peines alternatives et leurs aménagements

La section se charge de la prise en charge des dossiers suivants :

- la prise en charge des personnes condamnées à des peines alternatives, telles que :
  - la suspension du prononcé de la condamnation (probatoire)
  - le sursis probatoire (intégral)
  - le travail d'intérêt général
- les personnes placées sous contrôle judiciaire dont les conditions sont à superviser par le Service de probation,
- les enquêtes de personnalité demandées par le parquet ou le Parquet général, afin d'apprécier l'opportunité des peines ou aménagements de peines à prononcer et/ou à exécuter,
- le suivi des personnes condamnées bénéficiant d'une surveillance électronique, éventuellement suivi d'une libération conditionnelle ou d'une suspension de peine.

Nonobstant cette division, les deux sections continuent à collaborer main dans la main afin de garantir une prise en charge optimale du client. Dans ce contexte, la communication est essentielle pour assurer un transfert fluide du dossier d'une sous-section à l'autre.

Il convient également de noter que différents aménagements de peine (p.ex., libération conditionnelle, …) et mesures alternatives (p.ex. sursis probatoire partiel, …) présentés ci-après, ne peuvent être strictement séparés statistiquement, étant donné que les deux sections prennent en charge le suivi de ces mesures.

Ci-après, dans ces cas concrets, la différence est faite entre les personnes bénéficiant d'une mesure ou d'un aménagement comme alternative à la prison et celles prises en charge suite à une incarcération préalable.

Au 31.12.2025, le Service de probation se composait en tout de 29 collaborateurs :

- la Section peines privatives comprend au total 11,55 ETP de personnel psycho-social et 0,75 ETP de personnel administratif pour le secrétariat :
    - 8,55 ETP d'agents de probation, dont 5 à plein temps, 1 à 80 % depuis le 01.08.2025, 3 postes à 75 %, et 1 poste à mi-temps ;
      (À noter qu'un plein temps est parti en retraite en juin et a été remplacé par un plein temps en septembre)
    - 1 criminologue à plein temps ;
    - 2 psychologues à plein temps, dont une assure la coordination de la section peines privatives et l'autre a intégré l'équipe en mai 2025 ;
    - 1 secrétaire travaillant à 75 %.

- la Section peines alternatives comprend au total 8,95 ETP de personnel psycho-social, 1,5 ETP de personnel administratif pour le secrétariat et 2 ETP artisans-ouvriers pour l' atelier de travail d'intérêt général (dit « atelier T.I.G. ») :
    - 7,70 ETP d'agents de probation, dont 3 à plein temps (dont 1 poste assure la coordination de la section peines alternatives), 4 postes à 75 % (dont un poste de 50 % a été augmenté à 75 % à partir du 15.09.2025), 1 poste à 90 % à partir du 01.02.2025, 1 poste à 80 % à partir du 01.02.2025 ;
    - 2 criminologues, 1 poste à 75 % et 1 poste à mi-temps ;
    - 2 secrétaires, 1 poste à plein temps et 1 poste à mi-temps ;
    - 2 postes d'artisans-ouvrier à plein temps pour assurer le fonctionnement de l'atelier pour l'exécution des mesures des T.I.G..

Tableau 7.4.1 : Répartition du nombre de postes en totalité pour le Service de probation

	2021	2022	2023	2024	2025
Agents de probation	14,75	15,75	16,20	15,75	Total 16,25 : - 8,55 section PP - 7,70 section PA
Criminologues	2,25	2,25	2,25	2,25	Total 2,25 : - 1,00 section PP - 1,25 section PA
Psychologues	1,00	1,00	1,00	1,00	2,00 Section PP
Total Personnel psycho-social	**18,00**	**19,00**	**19,45**	**19,00**	**20,50**
Secrétariat	2,25	2,25	2,25	2,25	Total 2,25 : - 0,75 section PP - 1,50 section PA
Artisans-ouvriers	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00 Section PA

Tableau 7.4.2 : Charge de travail global

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre total des dossiers suivis par le service	1 754	1 691	1 666	1660	1691 dont 631 suivis par la section PP et 1060 suivis par la section PA
Nombre d'enquêtes traitées[304]	43	76	130	184	Total 146 :
Dont grâces	*NA*	*49*	*34*	*31*	*29 dont 14 rédigés par section PP et 15 rédigés par section PA*
Dont dossiers de la personnalité et enquête d'opportunité BE	*43*	*27*	*96*	*115*	*94 section PA*
Dont demandes en réhabilitation judiciaire	*NA*	*NA*	*NA*	*38*	*23 dont 7 rédigés par section PP et 16 rédigés par section PA*

[304] Y compris les demandes en grâce à partir de 2022 et les demandes en réhabilitation judiciaire à partir de 2024.

7.4.2.Les différentes mesures prises en charge et les enquêtes sociales

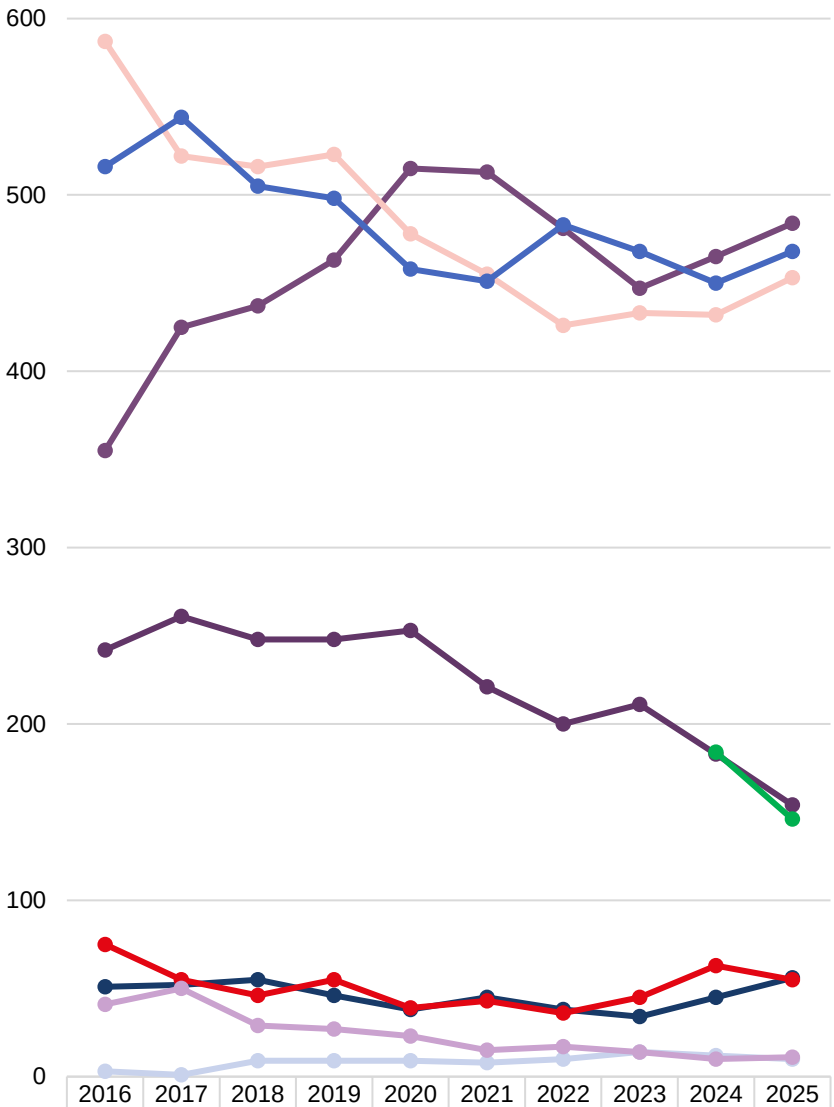
La figure 7.4.1 représente l'évolution des différentes « mesures suivies » au cours des dix années précédentes. Au vu de l'augmentation des demandes d'enquêtes de personnalité et d'opportunité, de grâce et de réhabilitation judiciaire à partir de 2023, ce paramètre a été ajouté au graphique afin de mieux visualiser cette tâche de travail.

En 2025, le total des mesures s'élève à 1 691 par rapport à 1 660 en 2024. 27,68 % (24,40 % en 2024) des suivis s'effectuent en milieu fermé (CPL) et semi-ouvert (CPG) tandis que 72,32 % (par rapport à 75,60 % en 2024) concerne les suivis des autres « mesures » d'exécution des peines.

Rappelons qu'à cela s'ajoutent 146 enquêtes sociales et rapports liés aux demandes en grâce et de réhabilitation judiciaire effectués en 2025, contre 184 en 2024.

En ce qui concerne l'évolution des chiffres des TIG repris dans le graphique, il y a lieu de considérer que jusqu'à l'année 2015, il s'agissait du nombre des nouveaux mandats reçus pendant l'exercice et ce n'est qu'à partir de 2016 qu'il s'agit du nombre total de dossiers traités au cours de l'exercice.

Figure 7.4.1 : Évolution des différentes mesures de probation traitées par le SCAS



	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Contrôle judiciaire	51	52	55	46	38	45	38	34	45	56
Suspension du prononcé	3	1	9	9	9	8	10	14	12	10
TIG	355	425	437	463	515	513	481	447	465	484
Sursis probatoire	587	522	516	523	478	455	426	433	432	453
Surveillance électronique	75	55	46	55	39	43	36	45	63	55
Libération conditionnelle	242	261	248	248	253	221	200	211	183	154
Suspension de la peine	41	50	29	27	23	15	17	14	10	11
Milieu carcéral (semi-liberté inclus)	516	544	505	498	458	451	483	468	450	468
Enquêtes sociales									184	146

7.4.2.1. La section peines alternatives

A. Les enquêtes de personnalité

La section peines alternatives réalise les enquêtes de personnalité ainsi que les enquêtes d'opportunité dans le cadre de l'application du bracelet électronique.

Un total de 86 demandes en vue de réaliser des enquêtes de personnalité des personnes concernées nous sont parvenues en 2025, dont 85 demandes nous furent adressées par le service de l'exécution des peines et 1 demande nous fut adressée par le parquet.

Pour 1 dossier de personnalité traité en 2025, aucune proposition concrète n'a été faite et 14 enquêtes étaient toujours en cours en date du 31 décembre 2025. Pour 15 dossiers, la réalisation d'une enquête a été impossible.

En ce qui concerne les enquêtes d'opportunité en vue d'un bracelet électronique, la section peines alternatives a été mandatée pour procéder à 8 enquêtes en 2025 : un total de 7 enquêtes a été réalisé. Pour 1 autre dossier, la réalisation d'une enquête a été impossible.

Le nombre d'enquêtes de personnalité et d'opportunité a connu une augmentation significative depuis 2023. Une légère diminution est néanmoins observée en 2025 (94) par rapport à 2024 (115). Cette baisse ponctuelle ne remet toutefois pas en cause la tendance générale à la hausse observée au cours des trois dernières années, qui paraît désormais en phase de stabilisation.

Il convient de souligner que ces dossiers sont de plus en plus complexes et nécessitent une analyse approfondie de la situation de la personne incluant une visite à domicile chez les personnes concernées, voire même deux visites à domicile (par exemple : dans le cadre d'une surveillance électronique).

B. Le contrôle judiciaire

Au cours de l'année 2025, 56 suivis de contrôles judiciaires ont été effectués par la section peines alternatives. Jusqu'au 31 décembre 2025, 13 contrôles judiciaires ont pris fin, 2 contrôles judiciaires ont été révoqués et 41 mesures ont encore été en cours.

Tableau 7.4.3 : Ensemble des contrôles judiciaires effectués par le Service de probation

		2021	2022	2023	2024	2025	
						Personnes	Part (en %)
Sexe	**Hommes**	42	35	31	40	49	87,5
	Femmes	3	3	3	5	7	12,5
Tranche d'âge	**18 ans < 25 ans**	15	8	6	6	9	16,1
	25 ans < 30 ans	7	10	8	10	9	16,1
	30 ans < 40 ans	14	11	6	9	13	23,2
	40 ans et plus	9	9	14	20	25	44,6
Nationalité	**Luxembourgeois**	28	19	21	23	31	55,4
	Etrangers	17	19	13	22	25	44,6
Total		**45**	**38**	**34**	**45**	**56**	**100**

De 2024 à 2025, nous pouvons remarquer une hausse de 24,44 % du nombre de personnes mises en liberté provisoire dont un agent de probation est chargé de l'aide sous contrainte et du contrôle des obligations imposées. Il convient de noter que dans différents cas de figure, les agents de probation sont amenés à rédiger des rapports tous les mois, voire tous les deux mois, en fonction de la demande de l'autorité judiciaire compétente.

Tableau 7.4.4 : Nature des inculpations

	2021	2022	2023	2024	2025	
					Personnes	Part (en %)
Attentat à la pudeur	5	3	4	4	3	5,3
Circulation	2	2	1	2	2	3,6
Coups et blessures	5	5	3	6	11	19,6
Détention du matériel pédopornographique	1	1	1	1	0	0,0
Tentative d'homicide/ homicide volontaire	1	1	0	1	2	3,6
Incendie volontaire	2	0	1	2	2	3,6
Menaces d'attentat	1	1	4	3	2	3,6
Rébellion	2	3	1	0	0	0,0
Séquestration	1	1	0	0	0	0,0
Toxicomanie	20	18	15	22	30	53,5
Violence conjugale	0	0	1	0	0	0,0
Viol	0	0	1	2	2	3,6
Tentative de vol/Vol	4	3	2	2	2	3,6
Vol avec violences	1	0	0	0	0	0,0
Total	**45**	**38**	**34**	**45**	**56**	**100**

En ce qui concerne les mises en liberté provisoire, nous pouvons discerner que la majorité des faits reprochés aux personnes libérées lors de leur détention préventive sont des présomptions d'infractions à la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Ainsi, la problématique de la toxicomanie reste ubiquiste encore à ce jour.

Relevons dans ce contexte que ces personnes se trouvent souvent dans des situations socioprofessionnelles et de logements précaires, ce qui nécessite un suivi/contrôle poussé de la part des agents de probation de la section peines alternatives.

On peut également observer que les présomptions d'infractions de coups et blessures ont connu une croissance de 83,3 %, passant de 6 dossiers en 2024 à 11 dossiers en 2025. Cette hausse pourrait s'expliquer notamment par une augmentation des conflits interpersonnels et une éventuelle plus grande propension des victimes à déposer plainte.

C. La suspension du prononcé probatoire

La section peines alternatives prend également en charge le suivi des personnes soumises à l'épreuve dans le cadre d'une suspension probatoire du prononcé. 10 dossiers ont été suivis lors de l'année 2025. En date du 31.12.2025, 8 dossiers étaient encore en cours, 1 mesure a pris fin avec succès. Une mesure de suspension du prononcé a été révoquée au cours de l'année 2025.

Le nombre de suivis n'a pas connu de variation significative au cours des quatre dernières années.

Tableau 7.4.5 : Ensemble des personnes bénéficiant de la suspension du prononcé

		2021	2022	2023	2024	2025	
						Personnes	Part (en %)
Sexe	**Hommes**	5	8	12	11	9	90
	Femmes	3	2	2	1	1	10
Tranche d'âge	**18 ans < 25 ans**	0	0	1	0	0	0
	25 ans < 30 ans	0	1	1	2	1	10
	30 ans < 40 ans	5	4	6	4	2	20
	40 ans et plus	3	5	6	6	7	70
Nationalité	**Luxembourgeois**	4	4	8	7	6	60
	Étrangers	4	6	6	5	4	40
Total		**8**	**10**	**14**	**12**	**10**	**100**

Tableau 7.4.6 : Nature des inculpations

	2021	2022	2023	2024	2025	
					Personnes	Part (en %)
Abandon de famille	0	0	0	1	1	10
Coups et blessures	4	2	3	3	2	20
Vol à l'aide d'effraction	3	2	2	1	0	0
Autres	1	6	9	7	7	70
Total	**8**	**10**	**14**	**12**	**10**	**100**

D. Les travaux d'intérêt général

Les mesures de travail d'intérêt général (T.I.G.) sont actuellement suivies par quatre agents de probation de la section peines alternatives, soit 3,65 ETP.

Ces mesures peuvent être exécutées en collaboration avec des institutions et services d'utilité publique et du réseau associatif ou dans notre atelier, dont un des quatre agents de probation susmentionnés s'occupe de la gestion à 0,50 ETP. Il convient de souligner que plus d'un tiers des mesures T.I.G. sont exécutées dans notre atelier.

Chaque matin une permanence au sein de l'atelier est assurée par le gestionnaire pour accueillir les clients et répondre à d'éventuelles questions au niveau organisationnel. L'encadrement et la supervision des personnes effectuant des T.I.G. au sein de l'atelier sont garantis par 2 artisans-ouvriers.

En 2025, le nombre de nouveaux mandats a enregistré une **légère hausse de 12,7 %** par rapport à l'année précédente, passant de 166 dossiers en 2024 à 187 dossiers. Cette évolution reflète une activité stable, marquée par une progression modérée.

Le nombre total de dossiers traités en 2025 est de 484. Ce chiffre est demeuré globalement stable depuis 2022.

Tableau 7.4.7 : Les nouveaux mandats T.I.G.

		2021	2022	2023	2024	2025	
						Personnes	Part (en %)
Origine	**Peine principale**	147	120	151	153	176	94,1
	Modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement (commutation)	6	12	16	13	11	5,9
	Autre[305]	0	0	0	0	0	0,0
Nombre d'heures à prester	**0-80**	18	22	14	29	12	6,4
	81-160	42	51	59	59	64	34,2
	161-240	93	59	94	78	111	59,4
Total		**153**	**132**	**167**	**166**	**187**	**100**

[305] Condition à une suspension de peine ou sursis probatoire, grâce.

Tableau 7.4.8 : Ensemble de personnes bénéficiant des T.I.G.

		2021	2022	2023	2024	2025	
						Personnes	Part (en %)
Sexe	**Hommes**	132	119	153	142	165	88,2
	Femmes	21	13	14	24	22	11,8
Tranche d'âge	**18 ans < 25 ans**	30	34	28	42	34	18,2
	25 ans < 30 ans	29	27	32	29	24	12,8
	30 ans < 40 ans	51	34	56	45	57	30,5
	40 ans et plus	43	37	51	50	72	38,5
Nationalité	**Luxembourgeois**	84	77	89	84	96	51,3
	Étrangers	69	55	78	82	91	48,7
Total		**153**	**132**	**167**	**166**	**187**	**100**

Tableau 7.4.9 : Nature des infractions des nouveaux mandats

	2021	2022	2023	2024	2025	
					Personnes	Part (en %)
Circulation	30	28	32	29	43	23
Délits contre la personne	47	32	52	35	57	30,5
Délits contre la propriété	33	28	35	45	32	17,1
Faux, escroqueries	15	14	18	25	16	8,6
Rébellion et outrage à agent	4	9	6	4	5	2,6
Toxicomanie	17	17	22	19	20	10,7
Divers	7	4	2	9	14	7,5
Total	**153**	**132**	**167**	**166**	**187**	**100**

Figure 7.4.2 : Répartition par catégories d'infractions

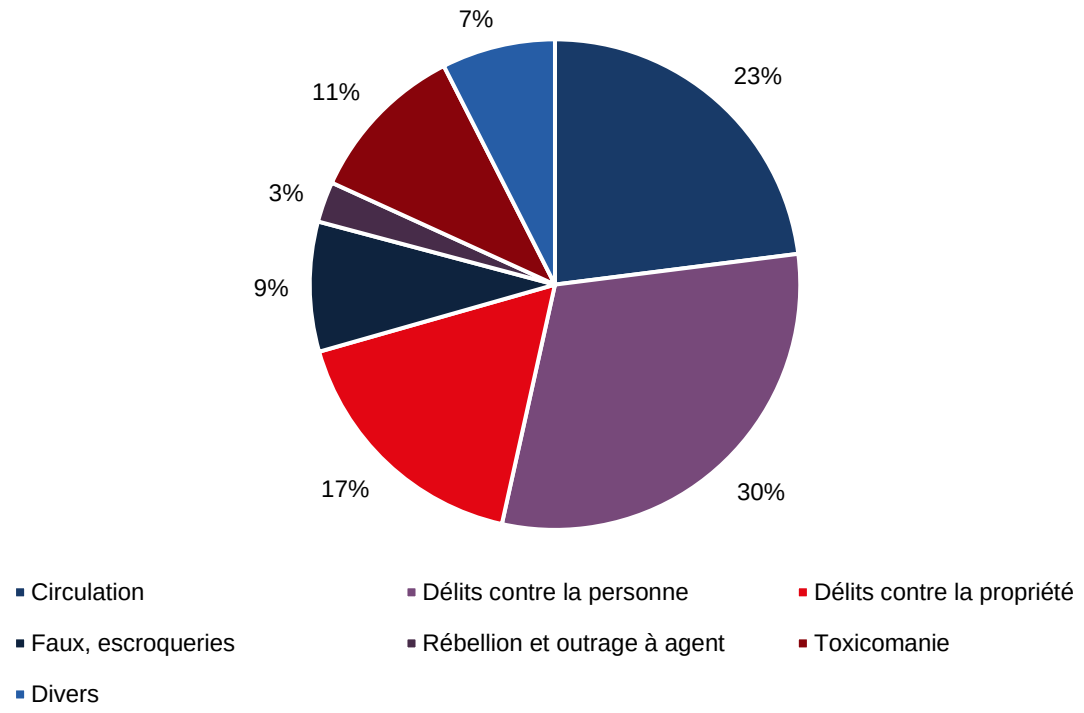
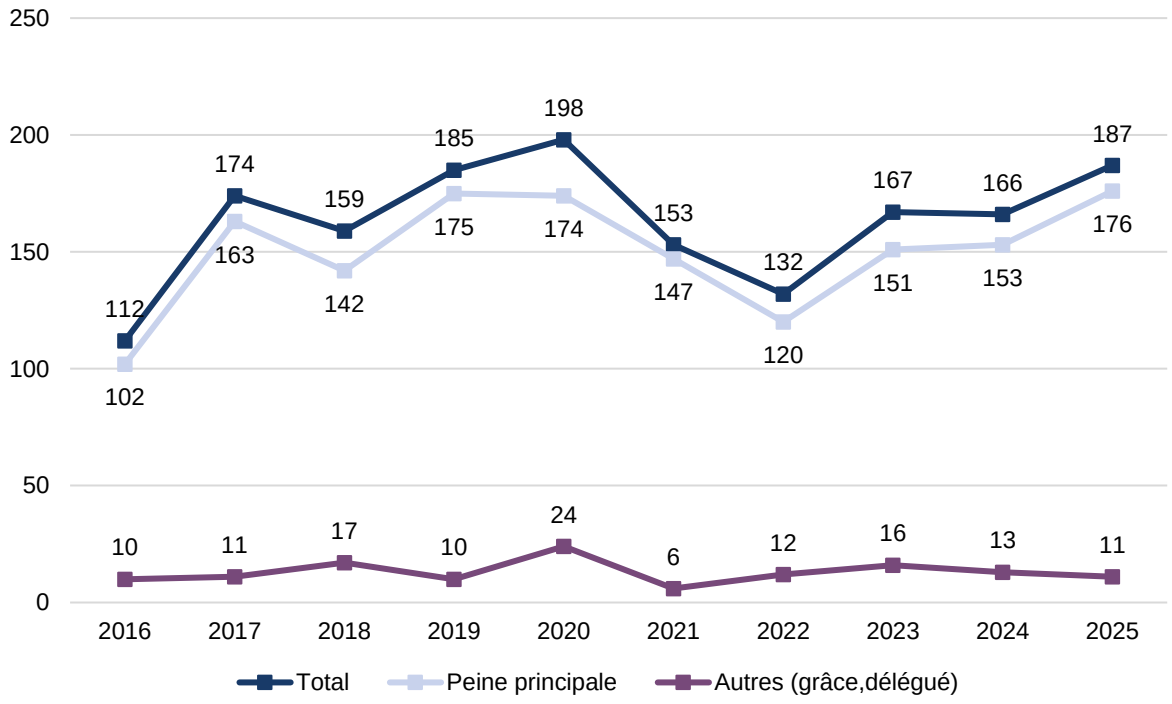


Tableau 7.4.10 : Récapitulatif

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de dossiers suivis	513	481	447	465	484
Nombre de dossiers en cours au 31.12.	335	266	295	291	324
Nombre de mesures accomplies	130	152	114	131	129
Nombre de retours pour non-exécution	48	63	38	43	31

On peut percevoir qu'au cours de l'année 2025, 26,65 % des personnes suivies dans le cadre des mesures T.I.G. ont achevé leur prestation d'heures de travail d'intérêt général.

Figure 7.4.3 : Évolution des nouveaux mandats de T.I.G.



E. Le sursis probatoire

Durant la période de référence, notre service a effectué le suivi de 453 personnes condamnées (contre 432 en 2024) à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire dont 112 nouveaux dossiers. Parmi les 453 personnes, le suivi de 65 d'entre elles a été effectué par la section peines privatives et pour 388 personnes le suivi du sursis probatoire a été fait par la section peines alternatives.

On peut observer une légère croissance en 2025 de 4,9 % comparé à 2024. Néanmoins, cette hausse n'est pas significative et s'inscrit dans une évolution relativement stable du nombre de personnes bénéficiant d'un sursis probatoire intégral ou partiel.

Tableau 7.4.11 : Ensemble des bénéficiaires soumis au sursis probatoire

		2021	2022	2023	2024	2025	
						Personnes	Part (en %)
Peine	**Sursis intégral**	342	323	327	324	350	77,3
	Sursis assorti d'une peine d'emprisonnement	113	103	106	108	103	22,7
Sexe	**Hommes**	398	376	389	389	410	90,5
	Femmes	57	50	44	43	43	9,5
Tranche d'âge	**18 ans < 25 ans**	25	19	25	24	28	6,2
	25 ans < 30 ans	51	56	48	50	51	11,3
	30 ans < 40 ans	132	110	109	108	120	26,4
	40 ans et plus	247	241	251	250	254	56,1
Nationalité	**Luxembourgeois**	211	198	210	216	218	48,1
	Étrangers	244	228	223	216	235	51,9
Total		**455**	**426**	**433**	**432**	**453**	**100**

Les délits à la base des condamnations à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire :

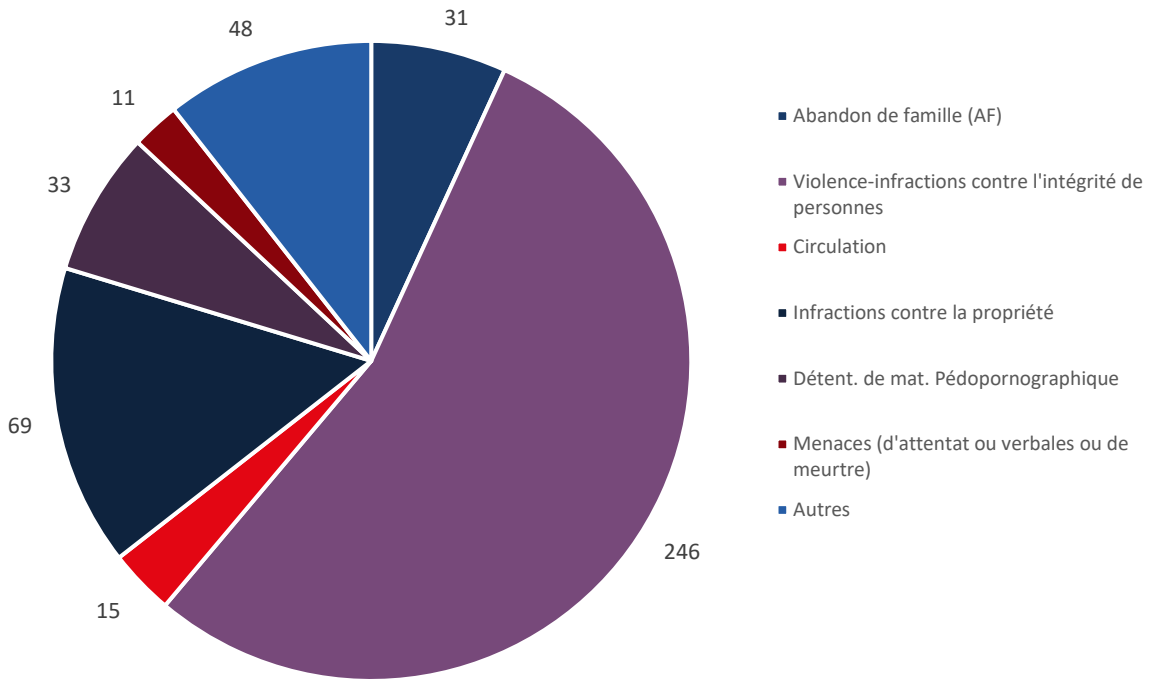
Tableau 7.4.12 : Nature des infractions

	2021	2022	2023	2024	2025	
					Personnes	Part (en %)
Abandon de famille AF[306]	28	32	30	30	31	6,8
Attentat à la pudeur V	19	17	24	26	28	6,2
Circulation	29	17	18	16	15	3,3
Coups et blessures V[307]	137	124	131	127	146	32,2
Détention de matériel pédopornographique	37	35	35	34	33	7,3
Faux P[308]	32	40	40	41	42	9,3
Incendie volontaire	0	0	0	4	5	1,1
Menaces (d'attentat ou verbales ou de meurtre)	17	16	15	12	11	2,4
Meurtre V	0	0	0	1	1	0,3
Tentative de meurtre V	10	8	8	8	7	1,5
Tentative de viol V	2	2	1	0	0	0,0
Toxicomanie V	28	21	21	19	20	4,4
Viol V	24	27	29	28	29	6,4
Vol P	30	29	25	24	27	6,0
Vol avec violence V	12	9	11	13	15	3,3
Autres	50	49	45	49	43	9,5
Total	**455**	**426**	**433**	**432**	**453**	**100**

[306] AF : abandon de famille.
[307] V : violences contre personnes.
[308] P : infractions contre la propriété.

Une répartition selon le caractère des infractions, les infractions contre l'intégrité d'une personne (V), les infractions contre la propriété (P), la circulation, l'abandon de famille (AF) et autres, présente l'aspect suivant :

Figure 7.4.4 : Répartition selon la nature des infractions (chiffres absolus)



Parmi les différents types d'infractions représentés dans le graphique ci-dessus, ceux contre l'intégrité d'une personne (y compris la toxicomanie qui est une autodestruction pour les consommateurs) sont les plus fréquents (54,3 %). Le pourcentage global de toutes les infractions commises à l'encontre d'autrui n'a pas connu de variation significative au cours des dernières années.

Néanmoins, on peut relever que les mesures suivies de personnes condamnées à l'infraction de coups et blessures volontaires ont augmenté à 146 en 2025 comparé à 127 en 2024. Cela représente un accroissement de 15 %. Cette progression pourrait résulter d'une augmentation des tensions interpersonnelles et domestiques.

Le nombre de sursis probatoires en cours au 31.12.2025 s'élève à 333 personnes (dont 40 pour la section des peines privatives et 293 pour la section des peines alternatives) contre 329 en 2024, 50 étant en attente d'être exécutés (personnes actuellement en détention ou en attente de l'exécution d'une peine de prison).

71 mesures ont pris fin avec succès, 4 ont été un échec (révocation du sursis probatoire pour non-respect des conditions), 14 sursis sont déchus (suite à une nouvelle condamnation). 29

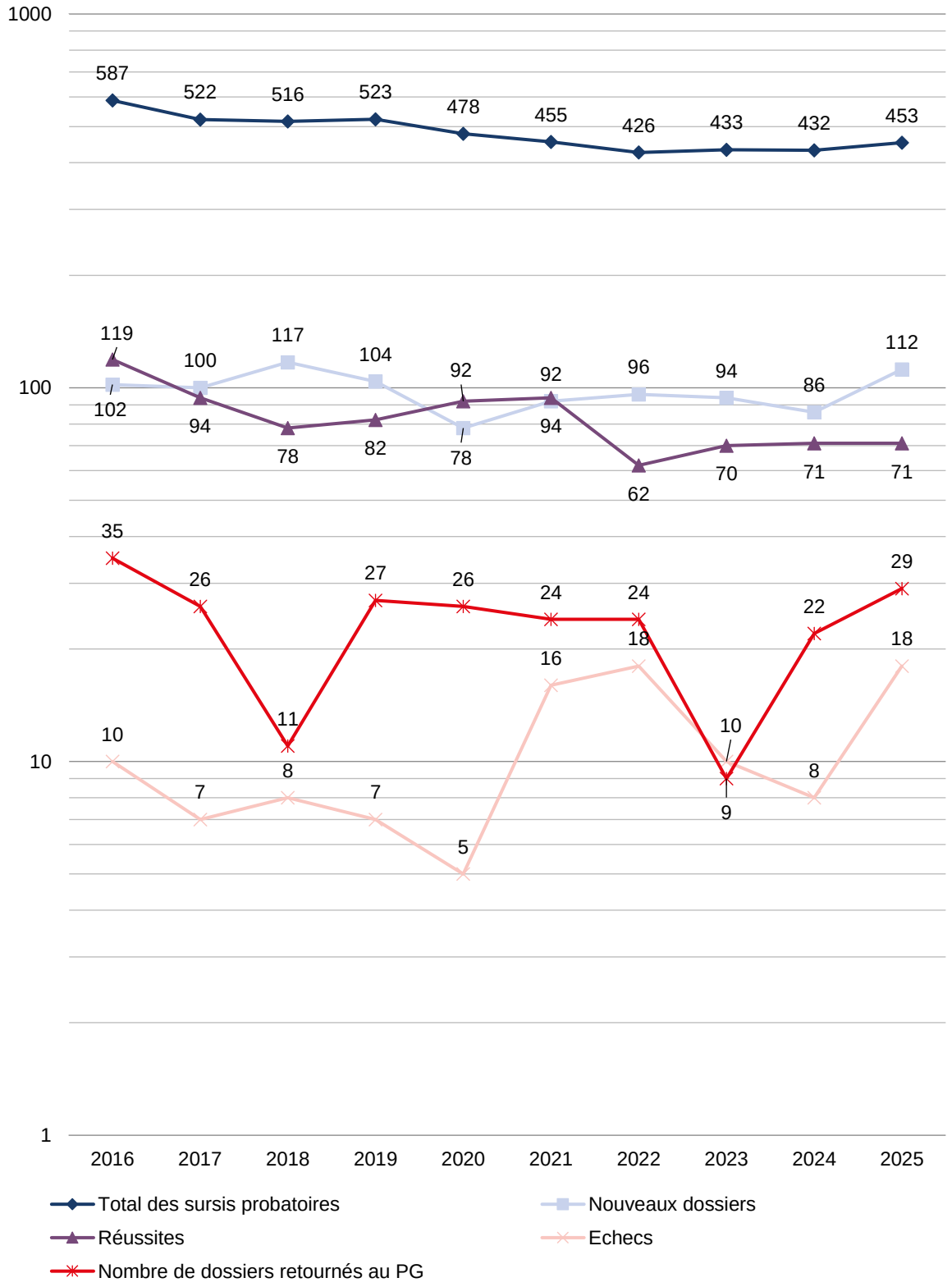
dossiers ont été retournés au Parquet général pour des raisons diverses (départ de la personne condamnée à l'étranger ou personne introuvable, aucune suite donnée aux convocations de l'agent de probation, non-respect systématique des conditions imposées par le tribunal). Pour 2 dossiers de sursis probatoire, le suivi a pris fin à la suite du décès du probationnaire concerné par la mesure.

Nous constatons que les personnes bénéficiant d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire, qu'il soit intégral ou partiel, ont majoritairement été condamnées pour des faits de coups et blessures volontaires envers une tierce personne. Ces sursis probatoires sont fréquemment assortis d'obligations spécifiques, telles qu'un suivi psychologique et/ou psychiatrique, ainsi que l'indemnisation des victimes.

Dans le cadre d'un sursis probatoire, l'agent de probation contrôle le respect des conditions imposées lors du jugement. Toutefois, le suivi ne se limite pas à ce simple contrôle. Le Service de probation joue souvent le rôle de **seul service à vocation sociale** impliqué auprès des personnes condamnées dans ce contexte. Il assure également un accompagnement social, en guidant et orientant les justiciables dans leurs démarches afin d'améliorer ou de stabiliser leur situation de vie. Ces personnes appartiennent à un groupe vulnérable nécessitant un soutien social adapté.

Par ailleurs, le suivi d'un sursis probatoire peut s'étendre sur une période de trois à cinq ans. Des entretiens, en présentiel ou par téléphone, sont réalisés de manière régulière et peuvent varier en fonction des besoins spécifiques d'accompagnement ou de surveillance des personnes suivies.

Figure 7.4.5 : Évolution du nombre des personnes bénéficiant d'un sursis probatoire



F. La surveillance électronique

Durant la période de référence, la section peines alternatives a effectué le suivi de 55 dossiers dans le cadre d'une surveillance électronique.

***Tableau 7.4.13 : Ensemble des placements sous surveillance électronique** (SE)*

	2021	2022	2023	2024	2025	
					Personnes	Part (en %)
Placements directs	35	29	32	56	50	90,9
Placements au départ du CPG	6	7	8	2	3	5,5
Placements au départ du CPL	2	0	5	5	2	3,6
Total	**43**	**36**	**45**	**63**	**55**	**100**

Tableau 7.4.14 : Ensemble des personnes sous SE

		2021	2022	2023	2024	2025	
						Personnes	Part (en %)
Sexe	**Hommes**	32	27	35	54	46	83,6
	Femmes	11	9	10	9	9	16,4
Tranche d'âge	**18 ans < 25 ans**	5	3	2	11	4	7,3
	25 ans < 30 ans	7	7	4	11	9	16,4
	30 ans < 40 ans	13	13	22	15	14	25,5
	40 ans et plus	18	13	17	26	28	50,8
Nationalité	**Luxembourgeois**	19	13	18	35	19	34,5
	Étrangers	24	23	27	28	36	65,5
Total		**43**	**36**	**45**	**63**	**55**	**100**

Sur les 55 personnes bénéficiant du bracelet électronique en 2025, la majorité (50 personnes soit 90,9 %) profitait de la variante « frontdoor ». Ces bénéficiaires ont principalement été condamnés pour les infractions suivantes : usage de faux, coups et blessures volontaires et toxicomanie.

83,6 % sont de sexe masculin, et 50,80 % des bénéficiaires sont âgés de 40 ans et plus. On peut constater une croissance du nombre de personnes de plus 40 ans qui bénéficiaient d'une surveillance électronique depuis 2024.

D’une part, cette augmentation pourrait s’expliquer par le fait que la population de plus de 40 ans tend à avoir une situation de vie plus stable que les personnes plus jeunes. Dans ce contexte, des mesures restrictives comme l’incarcération peuvent sembler moins nécessaires, et la surveillance électronique apparaît comme une alternative adaptée.

D’autre part, le vieillissement de la population entraîne des besoins médicaux et sociaux plus variés et fréquents. La surveillance électronique peut alors être utilisée pour assurer que les suivis sociaux et paramédicaux déjà mis en place perdurent.

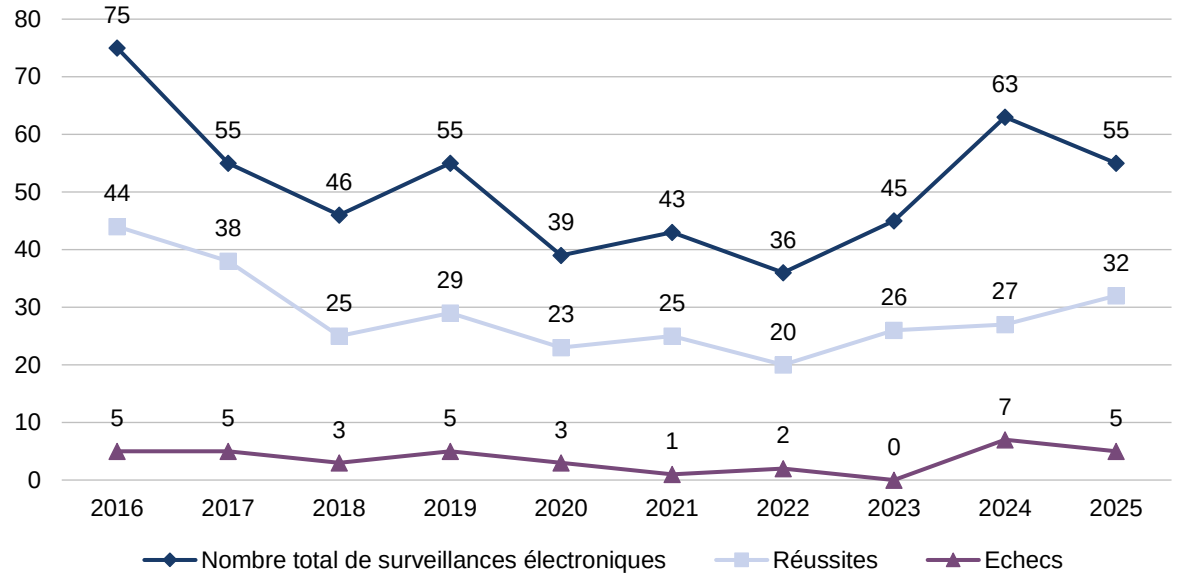
Mettons en avant que les personnes bénéficiant d’un suivi dans le cadre d’une surveillance électronique sont également soumises à des obligations spécifiques à respecter. L’agent de probation est en charge du contrôle de ces obligations et du suivi social sous contrainte. Dans le cas des suivis d’une surveillance électronique s’ajoutent encore le contact régulier avec les personnes placées sous surveillance électronique pour d’éventuels changements d’horaires d’assignation et la récolte d’informations/d’explications en cas de non-observation de l’horaire assigné.

Tableau 7.4.15 : Nature des infractions

	2021	2022	2023	2024	2025	
					Personnes	Part (en %)
Abandon de famille	2	1	0	0	0	0,0
Attentat à la pudeur	1	1	2	2	0	0,0
Circulation	5	4	3	5	6	10,9
Coups et blessures	8	5	4	9	9	16,4
Faux	7	7	9	11	7	12,7
Incendie volontaire	1	1	1	0	0	0,0
Non-assistance à personne en danger	0	0	0	0	0	0,0
Proxénétisme	0	0	0	0	0	0,0
Tentative de meurtre	1	0	2	2	1	1,8
Toxicomanie	7	9	8	11	9	16,4
Viol	0	0	3	4	3	5,4
Vol	3	3	5	5	6	10,9
Vol avec violence	4	1	2	5	5	9,1
Autres	4	4	6	9	9	16,4
Total	**43**	**36**	**45**	**63**	**55**	**100**

Reste à noter que pendant l'année 2025, 32 mesures ont pris fin avec succès dont 15 furent suivies d'une libération conditionnelle et 1 d'une suspension de peine. 5 mesures ont été révoquées. 13 mesures étaient en cours en date du 31.12.2025. 5 mesures étaient en attente : décision de placement sous surveillance électronique reçue en décembre 2025, mais l'installation du bracelet électronique est prévue en janvier 2026.

Figure 7.4.6 : Évolution du nombre de personnes bénéficiant de la surveillance électronique



7.4.2.2. Les grâces et les demandes en réhabilitation judiciaire

Au nombre des enquêtes traitées s'ajoutent les rapports sociaux dressés en relation avec les demandes en grâce et les demandes en réhabilitation judicaire. En 2025, le Service de probation a reçu 29 demandes en grâce (dont 14 demandes pour la section peines privatives et 15 demandes pour la section peines alternatives). 12 rapports ont été rédigés par la section des peines privatives et 2 demandes en grâce étaient en cours en date du 31.12.2025. Pour les 15 demandes en grâce de la section peines alternatives, 14 rapports ont été rédigés et 1 demande en grâce était en cours au 31.12.2025.

En 2025, 23 demandes en réhabilitation judiciaire nous sont parvenues (dont 16 rapports furent rédigés par la section peines alternatives et 6 furent rédigés par la section des privatives, 1 demande en grâce était en cours en date du 31.12.2025. Il convient de noter que depuis 2024, le nombre de rapports pour les demandes de réhabilitation judiciaire a considérablement augmenté, comparé aux années précédentes, raison pour laquelle cette tâche de travail a été ajoutée au rapport d'activité.

7.4.2.3. La section peines privatives

A. Le travail pénitentiaire

La section peines privatives se charge du suivi des détenus condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ayant, en principe, un domicile officiel ou un lien direct avec le Luxembourg[309].

Cependant, depuis 2023, des exceptions sont faites pour des personnes incarcérées au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) ; l'équipe suit également des détenus sans lien avec le Luxembourg ou faisant même l'objet d'une interdiction de territoire, dans le cas où les intéressés ont été condamnés à des peines lourdes (supérieures à 5 ans) ou pour des faits graves. Le but étant d'assurer une prise en charge adaptée et de veiller à ce qu'un travail approfondi sur les délits et crimes commis soit réalisé, indépendamment des chances de réinsertion au Grand-Duché.

Jusqu'en 2023, cette tâche incombait exclusivement aux conseillers en insertion du SPSE (Service psycho social et socio-éducatif) du Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL).

En date du 31.12.2025 le nombre de personnes suivies dans les deux centres pénitentiaires se chiffrait à 468 dont 136 au Centre pénitentiaire de Givenich (CPG) et 332 au CPL.

Pendant l'année 2025, notre service a pris en charge 170 nouveaux dossiers.

Concernant les 167 mesures qui ont pris fin, 131 personnes ont purgé la totalité de leur peine, 16 dossiers furent suivis d'une libération conditionnelle, 6 dossiers d'une suspension de peine, 4 dossiers d'une surveillance électronique. 6 personnes ont eu une libération anticipée, aucune personne n'était en fugue, aucune personne a eu un fractionnement de peine et 3

[309] Sont pris en charge, les personnes ayant travaillé au Luxembourg ou ayant des enfants au Luxembourg. Les étrangers soumis à une interdiction du territoire ainsi que les demandeurs d'asile ne sont, en principe, pas pris en charge, sauf s'il s'agit de personnes pour lesquelles une mesure de probation dans leur pays de résidence pourrait être envisagée. Depuis 2023, les personnes sans lien avec le Luxembourg mais dont la condamnation est jugée lourde ou a été prononcée pour des faits graves sont quand même prises en charge par le Service de probation.

personnes ont été élargies par d'autres mesures (transfert vers une prison étrangère ou autre). Une personne est décédée durant son incarcération.

Le nombre important des personnes élargies en fin de peine s'explique par plusieurs facteurs :

Certains détenus ne peuvent pas bénéficier d'un aménagement de peine, ceci soit parce qu'une fois condamné, le temps restant à purger est trop court pour organiser une réinsertion avant terme, soit parce que leur situation socioéconomique ne le permet pas, et ce malgré un comportement adapté en milieu carcéral.

En effet, avec l'augmentation des prix immobiliers et les exigences croissantes des propriétaires de biens face aux locataires, les détenus sans soutien familial ou social peinent à trouver un logement ; leur revenu étant souvent insuffisant.

D'ailleurs, de plus en plus de personnes demandent à pouvoir prolonger volontairement leur séjour au CPG en tant que reclus volontaire afin de ne pas se retrouver à la rue à la fin de leur peine. Le bénéfice d'un accord n'est cependant pas automatique mais est lié à certaines conditions et le pouvoir décisionnel incombe à l'administration pénitentiaire.

D'autres « fin de peines » s'expliquent par des re-transferts du milieu semi-ouvert vers le milieu fermé pour comportement inadéquat, ce qui réduit bien évidemment les chances de pouvoir bénéficier d'un aménagement de peine.

D'autres personnes ne peuvent bénéficier d'un aménagement de peine parce que leur dépendance et la consommation de substances illicites qui en découle les bloquent dans leur parcours.

Pour finir, notons qu'un nombre croissant de détenus ont été contraints de purger la totalité de leur peine à la suite d'une décision de refus d'entrée et de séjour prononcée à leur encontre par le ministère des Affaires internes ; décision qui n'est intervenue qu'en cour de parcours carcéral alors que souvent, des démarches de réinsertion avaient déjà été initiées. Nous ne faisons pas référence ici aux détenus sans attaches au Luxembourg qui sont pris en charge par le service uniquement parce qu'ils ont été condamnés à une peine lourde, mais bien aux personnes dont la réinsertion au Luxembourg aurait pu être planifiée dans le cadre de leur parcours pénologique.

Tableau 7.4.16 : Ensemble des personnes suivies en milieu carcéral

		2021	2022	2023	2024	2025	
						Personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	430	455	444	433	439	94
	Femmes	21	28	24	17	29	6
Tranche d'âge	<18	0	1	0	0	0	0
	18 ans < 25 ans	29	30	29	19	30	6
	25 ans < 30 ans	62	77	54	61	57	12
	30 ans < 40 ans	142	173	168	162	168	36
	40 ans et plus	218	202	217	208	213	46
Nationalité	Luxembourgeois	180	281	181	171	184	39
	Étrangers	271	202	287	279	284	61
Total		**451**	**483**	**468**	**450**	**468**	**100**

Si l'on s'intéresse aux chiffres ci-avant, nous notons que les tendances des dernières années restent inchangées.

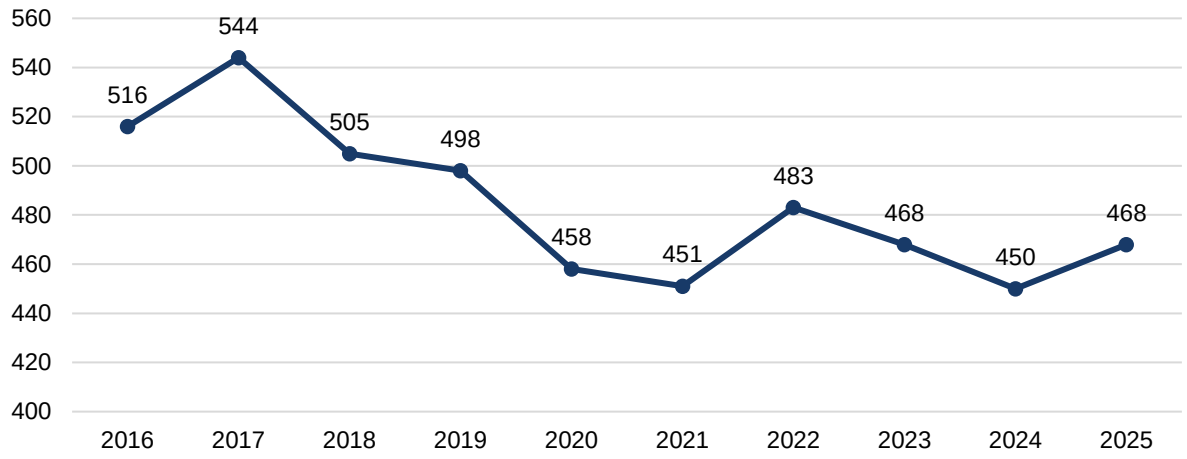
De fait, la majorité des personnes incarcérées sont des hommes (94 %) et 82 % de la population carcérale est âgée de plus de 30 ans.

Notons également que le nombre total des personnes suivies a quelque peu augmenté en 2025, ramenant le nombre total des personnes prises en charge en milieu carcéral à 468.

Rappelons que les personnes placées en détention le sont, pour la plupart, soit pour des faits graves, soit parce qu'ils se trouvent en récidive ou soit parce qu'une alternative n'a pas pu leur être accordée.

Les suivis y relatifs sont de ce fait de plus en plus complexes en raison de leurs problématiques spécifiques, respectivement les prises en charge exigent un nombre important de démarches à réaliser afin de préparer une réinsertion appropriée.

Figure 7.4.7 : Évolution du nombre de personnes suivies en milieu carcéral



- **Commissions**

Les membres du Service de probation assurant le suivi des détenus assistent à différentes commissions lors desquelles les demandes émanant des détenus en vue de se voir accorder une modalité d'exécution des peines sont avisées, respectivement lors desquelles l'évolution d'un détenu est évaluée et des plans de réinsertion sociale adaptés sont préconisés.

- **Commission consultative à l'exécution des peines**

Les commissions consultatives à l'exécution des peines (qui ont lieu au sein des centres pénitentiaires de Luxembourg à Schrassig et de Givenich) se réunissent en général toutes les semaines afin de discuter des différentes demandes formulées par les condamnés. Un rapport résumant la situation du détenu est rédigé par le centre pénitentiaire concerné, accompagné d'un avis circonstancié formulé par l'agent de probation en charge du dossier. Les documents précités sont ensuite adressés soit à la « Commission pénitentiaire », soit aux Déléguées du Procureur général d'État.

Les membres de l'équipe peines privatives du Service de probation ont assisté en 2025 à 92 commissions consultatives à l'exécution des peines (contre 96 en 2024) lors desquelles les demandes de 446 détenus (203 au CPL et 243 au CPG) ont été avisées. En 2024, le nombre de demandes traitées s'élevait à 421 (190 au CPL et 231 au CPG).

Nous remarquons donc que, même si le nombre des commissions tenues a quelque peu diminué, le total des demandes traitées a cependant augmenté. Cela pourrait s'expliquer, d'une part, par le nombre légèrement supérieur de détenus incarcérés, et d'autre part, par le fait que la préparation à la libération devient de plus en plus complexe et que les demandes d'aménagements (par exemple le bénéfice de congés pénaux) augmentent.

- **Commission consultative des longues peines**

Pendant l'année civile 2025, 15 séances ont été tenues pour informer les déléguées du Procureur général d'État et la « Commission pénitentiaire » sur le traitement de condamnés à perpétuité ou à une longue peine de réclusion voire d'emprisonnement. En tout, 29 dossiers ont été traités.

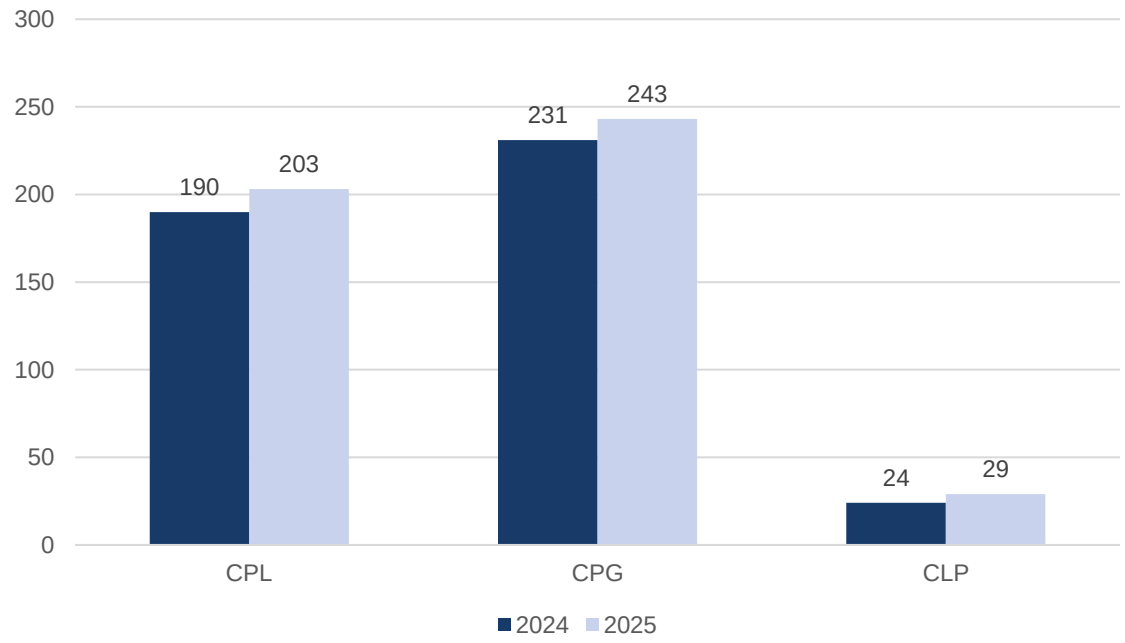
Là encore, nous remarquons que les chiffres ont augmenté par rapport à 2024. En effet, l'année dernière, 12 séances ont été tenues, traitant en tout 24 dossiers.

Cette hausse s'explique d'une part par la complexité croissante des dossiers analysés et d'autre part par le nombre important de détenus condamnés à une peine lourde ou pour des faits graves.

Le nombre de missions d'expertise demandées en 2025 (6) est quant à lui resté constant par rapport à 2024. En effet, 6 questionnaires ont été élaborés par la psychologue du service de probation ; rappelons qu'en 2023, une seule expertise avait été demandée.

Comme relevé l'année dernière, cette hausse s'explique par la dissolution en 2023 du service psycho-criminologique qui avait pour mission d'évaluer le risque de récidive des condamnés incarcéré. En l'absence de cellule d'évaluation, le recours à des experts externes s'avère donc nécessaire, voir même indispensable.

Figure 7.4.8 : Évolution du nombre de demandes traitées dans les différentes commissions



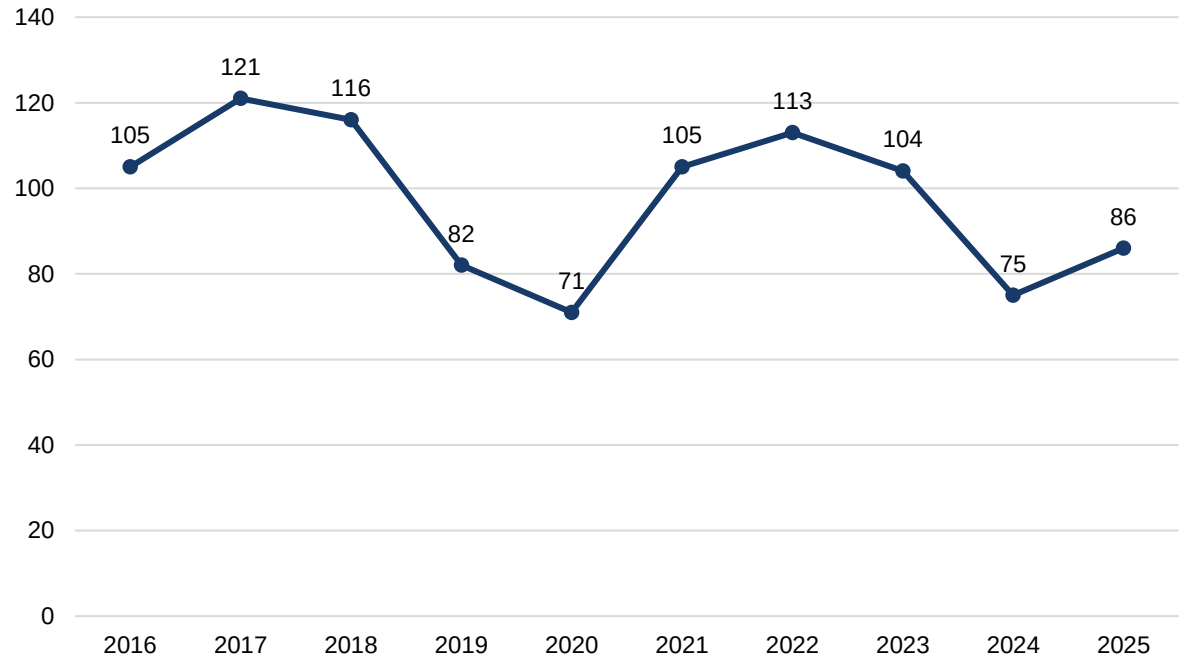
- **La semi-liberté**

Le suivi des détenus bénéficiant du régime de la semi-liberté, donc des personnes incarcérées travaillant à l'extérieur du Centre pénitentiaire de Givenich, tout en restant des détenus à part entière, consiste à observer et à préparer la réinsertion sociale du détenu moyennant le contact avec l'employeur (si ce dernier a été informé de la situation pénale par son employé) mais aussi avec la famille ou avec l'entourage extra-familial du détenu.

Au cours de l'année civile 2025, 86 détenus se trouvaient sous le régime de la semi-liberté, dont 9 femmes, contre 75 l'année précédente. Nous remarquons donc que la tendance est de nouveau à la hausse.

Les semi-libertés sont exécutées exclusivement à partir du CPG.

Figure 7.4.9 : Total des détenus sous le régime de la semi-liberté



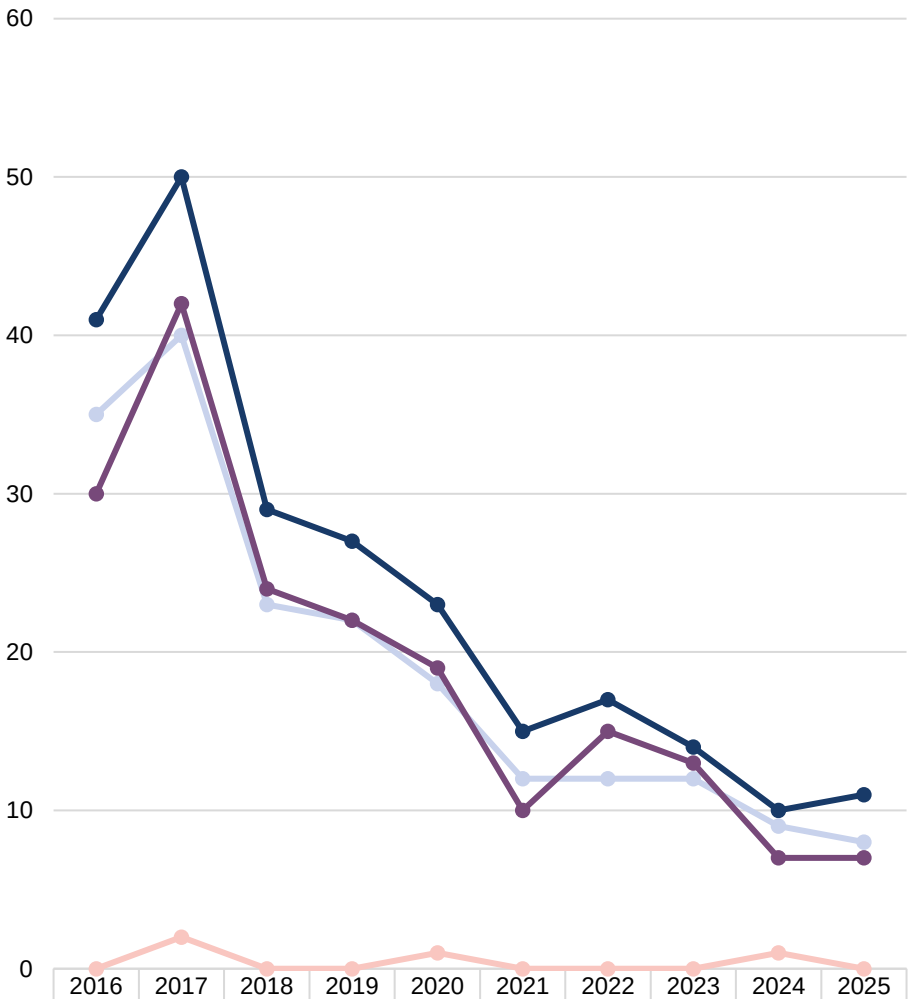
B. Suspension de peine et libération conditionnelle

- **Les suspensions de peine**

11 suspensions de peine ont été suivies au total en 2025, dont 7 se sont terminées avec succès. Pendant la période de référence, 8 nouvelles suspensions ont été accordées, dont 4 sont encore en cours actuellement.

3 suspensions ont été accordées à partir du CPG, 5 à partir du CPL, où le suivi était assuré par la section peines privatives. Puis. 1 suspension de peine a été accordé à partir du bracelet électronique et 2 suspensions ont été accordées dans le cadre d'une enquête de personnalité, qui étaient de ce fait suivis par la section peines alternatives.

Figure 7.4.10 : L'évolution des suspensions de peine



	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Total	41	50	29	27	23	15	17	14	10	11
Nouvelles mesures	35	40	23	22	18	12	12	12	9	8
Réussites	30	42	24	22	19	10	15	13	7	7
Echecs	0	2	0	0	1	0	0	0	1	0

Tableau 7.4.17 : Ensemble des suspensions de peine effectuées par le Service de probation

		2021	2022	2023	2024	2025	
						Personnes	Part (en %)
Sexe	**Hommes**	14	14	11	9	10	91
	Femmes	1	3	3	1	1	9
Tranche d'âge	**18 ans < 25 ans**	0	0	1	0	1	9
	25 ans < 30 ans	0	5	4	1	0	0
	30 ans < 40 ans	4	5	4	2	1	9
	40 ans et plus	11	7	5	7	9	82
Nationalité	**Luxembourgeois**	6	8	8	6	8	73
	Étrangers	9	9	6	4	3	27
Total		**15**	**17**	**14**	**10**	**11**	**100**

Tableau 7.4.18 : Nombre de dossiers par nature des infractions

	2021	2022	2023	2024	2025	
					Dossiers	Part (en %)
Abandon de famille	0	0	0	0	0	0
Abus de confiance	0	0	0	0	0	0
Attentat à la pudeur	1	1	0	0	0	0
Circulation	2	6	3	1	0	0
Coups et blessures volontaires	1	3	3	1	1	9
Destruction	0	0	0	0	0	0
Extorsion	0	0	0	1	0	0
Fausse alerte	0	0	0	0	0	0
Faux	0	0	1	2	1	9
Grivèlerie	0	0	0	0	0	0
Harcèlement	0	0	0	0	1	9
Incendie	0	0	1	0	0	0
Meurtre	3	3	1	2	2	19
Non-exécution des T.I.G.	0	0	0	0	1	9
Outrage à agent	0	0	0	0	0	0
Stupéfiants	1	2	2	2	1	9
Traite des êtres humains	0	0	0	0	0	0
Viol	1	0	0	0	1	9
Vol	6	2	3	1	1	9
Vol avec violence	0	0	0	0	1	9
Autres	0	0	0	0	1	9
Total	**15**	**17**	**14**	**10**	**11**	**100**

- **Les libérations conditionnelles**

Rappelons qu'une libération conditionnelle permet à la personne d'être libérée avant le terme de sa peine, tout en la contraignant à respecter un nombre variable de conditions lui imposant un cadre de vie stable. C'est l'exemple parfait du travail sous aide/contrainte, le but étant de contrôler le respect des conditions tout en étant disponible en cas de besoin ou de complications.

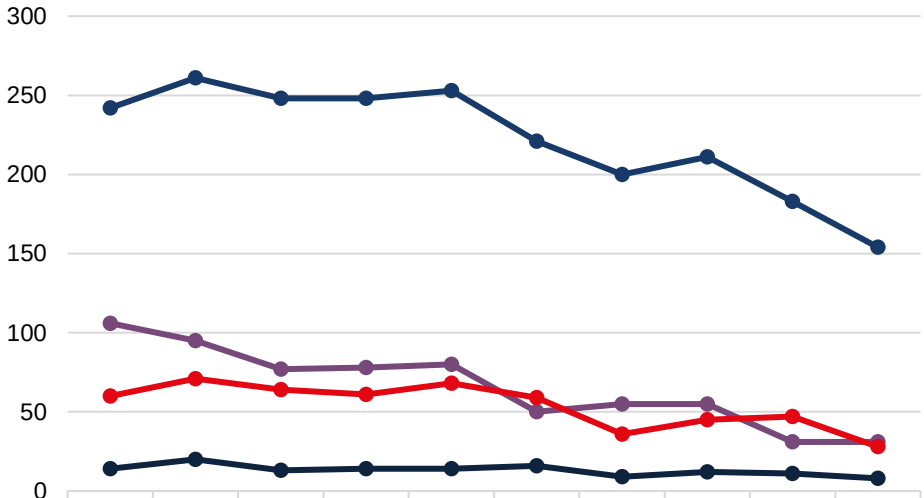
Le suivi des personnes bénéficiant d'une libération conditionnelle peut s'étendre sur une période de maximum 10 ans, et les entrevues sont imposées à intervalles réguliers, pouvant varier en périodicité et en modalité (présentiel ou par téléphone).

Pendant l'année civile 2025, le nombre total cumulé des personnes bénéficiant de cette mesure était de 154 dont 90 mesures étaient suivies par la section peines privatives et 64 mesures par la section peines alternatives. 28 mesures ont pris fin avec succès, 8 ont dû être révoquées et 2 personnes sont décédées.

Le nombre de personnes suivies en libération conditionnelle en cours au 31.12.2025 s'élève à 116 (dont 73 pour la section peines privatives et 43 pour la section peines alternatives).

Concernant les 31 nouvelles libérations conditionnelles, 15 ont été accordées à partir de la surveillance électronique, 12 à partir du CPG et 4 à partir du CPL.

Figure 7.4.11 : Les libérations conditionnelles



	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Total	242	261	248	248	253	221	200	211	183	154
Nouveaux dossiers	106	95	77	78	80	50	55	55	31	31
Réussites	60	71	64	61	68	59	36	45	47	28
Echecs	14	20	13	14	14	16	9	12	11	8

Nous remarquons que si le nombre de « nouvelles » libérations conditionnelles accordées en 2025 est resté stable par rapport à l'année dernière (31), il appert néanmoins que le nombre total de mesures suivies diminue progressivement depuis 2020. En effet, en 2025, le nombre cumulé était de 154, contre 183 l'année dernière et 253 en 2020.

Notons que les conditions à remplir pour bénéficier d'un tel aménagement de peine sont de moins en moins faciles à réunir, ceci dû, entres autres, aux loyers élevés, aux difficultés à trouver un travail avec un casier judiciaire renseignant des condamnations plus ou moins lourdes, ou faute de structures adaptées pour des clients souffrant de problèmes psychiques.

A cela se rajoute que les crimes commis semblent de plus en plus complexes, nécessitant un travail d'introspection de longue haleine, portant sur les faits en soi mais aussi sur l'impact sur la/les victime/s, ceci dans le but de diminuer le risque de récidive.

En 2025, seulement 8 mesures ont dû être révoquées, tandis que 28 dossiers ont pu être clôturés avec succès. Dans l'ensemble, cela laisse supposer que l'encadrement proposé par le Service de probation est adéquat et que la tendance est bonne.

Tableau 7.4.19 : Population bénéficiant de la libération conditionnelle

		2021	2022	2023	2024	2025	
						Personnes	Part (en %)
Peine encourue	**≤ 5 ans**	136	114	118	97	76	49,4
	> 5 ans	85	86	93	86	78	50,6
Sexe	**Hommes**	199	184	190	162	138	89,6
	Femmes	22	16	21	21	16	10,4
Tranche d'âge	**18 ans < 25 ans**	3	2	0	2	0	0
	25 ans < 30 ans	21	27	21	15	11	7,1
	30 ans < 40 ans	64	52	56	46	42	27,3
	40 ans et plus	133	119	134	120	101	65,6
Nationalité	**Luxembourgeois**	110	101	103	92	80	51,9
	Étrangers	111	99	108	91	74	48,1
Total		**221**	**200**	**211**	**183**	**154**	**100**

Nous constatons que les tendances des années précédentes se confirment également en 2025.

En effet, nous remarquons que les personnes bénéficiant d'une libération conditionnelle sont majoritairement des hommes (89,6 % et que la population cible est âgée de plus de 30 ans, voire même de plus de 40 ans (soit 92,9 %).

Relativement peu de jeunes bénéficient de la libération conditionnelle. Seulement 7,1 % des justiciables sont âgés entre 18 et 30 ans.

Par contre, la différence de nationalité (Luxembourgeois vs. étrangers) n'est pas significative.

Concernant le tableau ci-dessous, reprenant les infractions des personnes suivies dans le cadre d'une libération conditionnelle, nous remarquons que la tendance reste également la même que l'année précédente.

En effet, la majorité des justiciables ont été condamnés pour des peines de violences physiques ou sexuelles.

En effet, concernant des infractions à caractère sexuel, 11 personnes avaient été condamnées pour attentat à la pudeur, 1 pour outrage aux bonnes mœurs et 14 pour viol, ce qui équivaut à 16,9 % du total des libérés sous conditions.

Les personnes condamnées pour violences physiques représentaient la majorité des suivis sous aide/contrainte. 13 personnes jugées pour coups et blessures, 3 pour extorsion, 24 pour homicide, 7 pour tentative de meurtre et 10 pour vol avec violence, ce qui représente 36,9 % de la population totale.

Cela souligne encore une fois le fait que les personnes suivies par le Service de probation le sont de plus en plus souvent pour des actes graves portant atteinte à l'intégrité d'une tierce personne.

Souvent dans ces cas de figure, une des conditions imposées dans le cadre d'une libération conditionnelle est un suivi psychologique, psychiatrique ou psychothérapeutique régulier, en lien avec la problématique propre au condamné libéré.

De plus, notons que les infractions en matière économiques et financières sont en constante augmentation depuis maintenant trois ans d'affilée, ce qui représente un vrai défi pour le Service de probation, car la prise en charge et le contrôle de ce type de population s'avère particulièrement fastidieux. Il en va de même pour les personnes condamnées pour escroquerie, dont la problématique est similaire. Les deux dernières catégories représentent 11,6 % des suivis.

Pour finir, soulignons que le pourcentage de personnes libérées sous conditions ayant été sanctionnées pour des faits de trafic de stupéfiants est de 10,3 %. La problématique de la toxicomanie reste donc omniprésente, même si le nombre de suivis a légèrement diminué par rapport à l'année précédente.

Là encore, une injonction de soin est souvent préconisée, voir même imposée dans le cadre d'une libération conditionnelle, se traduisant souvent par une obligation de suivi par un service spécialisé.

Tableau 7.4.20 : Nombre de personnes par nature des infractions

	2021	2022	2023	2024	2025	
					Personnes	Part (en %)
Abandon de famille	2	4	2	1	0	0,0
Abus de confiance	5	2	2	0	1	0,7
Attentat à la pudeur	8	10	14	11	11	7,1
Circulation	31	16	13	9	6	3,8
Coups et blessures volontaires	25	24	24	15	13	8,4
Détention d'armes prohibées	1	1	1	0	1	0,7
Détention de mat. pédoporno.	1	1	0	0	2	1,3
Enlèvement enfant	0	0	0	0	0	0,0
Escroquerie	2	4	5	5	6	3,8
Extorsion	1	2	2	4	3	1,9
Fausse alerte	0	0	2	2	0	0,0
Grivèlerie	1	0	0	0	0	0,0
Harcèlement obsessionnel	0	0	0	0	0	0,0
Homicide	25	29	30	29	24	15,6
Incendie	9	9	8	8	7	4,5
Infr. au Code de commerce	0	1	1	1	1	0,7
Infr. en matières économiques et financières	14	8	13	16	12	7,8
Menaces	2	2	3	3	1	0,7
Non représentation d'un enfant	0	0	0	0	0	0,0
Non-assist. à personne en danger	0	1	1	0	0	0,0
Non-exécution des T.I.G.	1	0	0	0	0	0,0
Outrage aux bonnes mœurs	0	0	0	1	1	0,7
Proxénétisme	2	0	0	0	0	0,0
Rébellion	1	3	1	0	0	0,0
Révocation du sursis prob.	0	1	1	1	1	0,7
Séquestration	2	1	1	1	1	0,7
Tentative de meurtre	9	6	7	8	7	4,5
Terrorisme	0	0	0	1	1	0,7
Toxicomanie	21	18	26	23	16	10,3
Trafic de migrants	0	0	1	1	1	0,7
Viol	20	21	21	18	14	9,1
Violences envers des animaux	0	0	0	0	0	0,0
Vol	26	23	18	13	14	9,1
Vol avec violences	12	13	14	12	10	6,5
Total	**221**	**200**	**211**	**183**	**154**	**100,0**

7.4.3. Le travail quotidien avec les probationnaires et détenus

Depuis janvier 2017, l'équipe du Service de probation collecte des données relatives au suivi des clients.

Avec la création de deux sections distinctes en 2024, les modalités de collecte des données ont été revues afin de mieux rendre compte des spécificités opérationnelles de chaque section et de leurs missions respectives.

7.4.3.1. Section peines alternatives

Pour la section peines alternatives, il a été décidé d'accorder une attention particulière au temps consacré aux démarches administratives et organisationnelles. Ces activités représentent une part significative de l'activité de la section et s'ajoutent aux entretiens réalisés ainsi qu'à la rédaction des rapports dans le cadre du suivi des différentes mesures alternatives.

A. Les entretiens et visites

Figure 7.4.12 : Entretiens au bureau

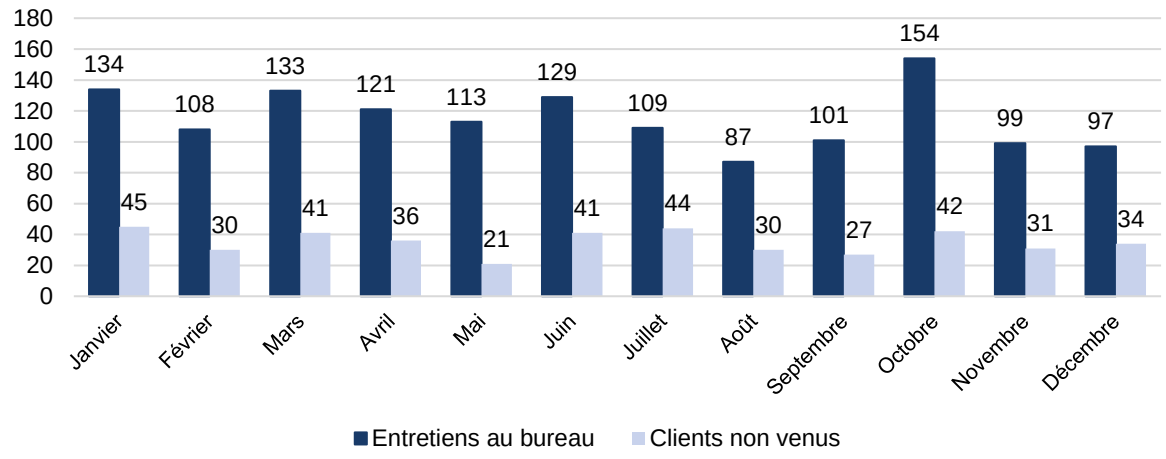
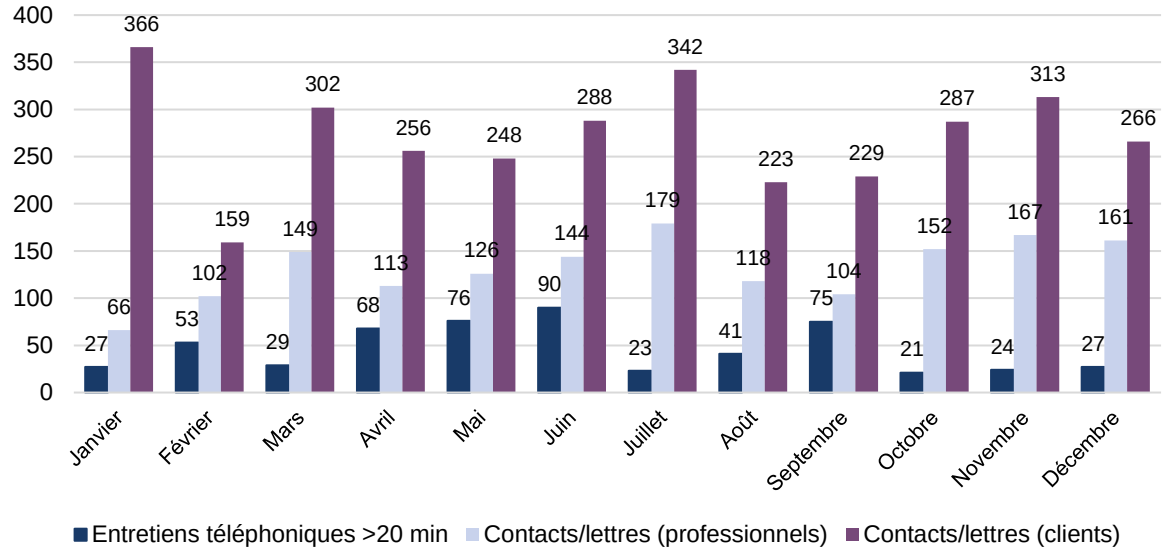


Figure 7.4.13 : Entretiens téléphoniques et contacts



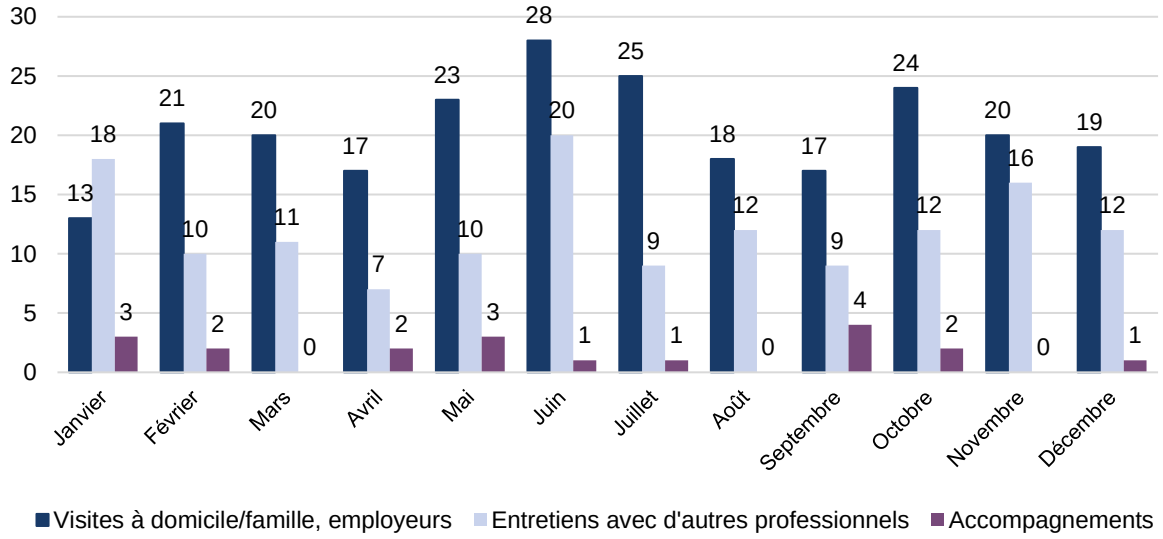
B. Les visites à domicile et les accompagnements

Dans le cadre des suivis des « peines alternatives », notre équipe est amenée, entre autres, à se déplacer au domicile des personnes bénéficiant d'une mesure alternative ou d'un aménagement de peine. Ces visites permettent aux agents de probation de mieux connaître le milieu de vie de la personne concernée et d'évaluer la dynamique socio-familiale. En outre, elles permettent d'identifier les ressources et/ou les besoins de la personne au niveau du logement et des interactions sociales.

Les accompagnements correspondent à toute sortie effectuée avec un client bénéficiant d'une mesure alternative, dans le cadre du soutien aux démarches administratives ou lors d'entretiens nécessitant une présence professionnelle.

A cela s'ajoute encore les entretiens pluridisciplinaires avec les autres professionnels impliqués dans le suivi de la personne concernée (les conseillers de l'ADEM, les assistants sociaux des offices sociaux, les thérapeutes et psychiatres qui assurent un suivi psychologique ou psychiatrique, etc.). Ces échanges sont nécessaires afin d'optimiser la prise en charge globale du probationnaire en toute transparence.

Figure 7.4.14 : Visites à domicile, chez l'employeur et la famille / entretiens avec les professionnels / accompagnements



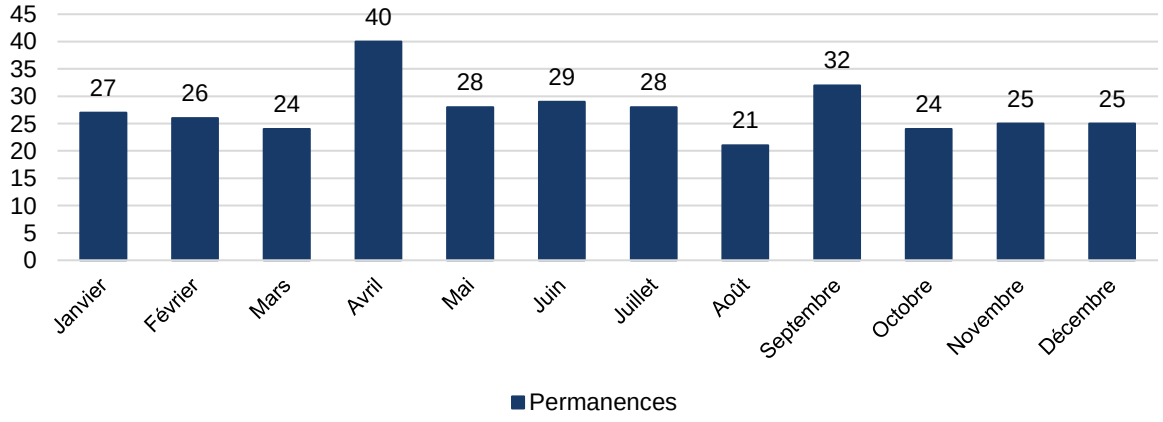
C. Permanences

Chaque membre de la section peines alternatives assure une permanence d'une demi-journée par semaine en coordination avec la section peines privatives, **où il est présent au bureau**. Lors de ces permanences, l'agent peut recevoir (en présentiel ou par téléphone) des clients et des personnes qui n'ont plus ou pas d'agent de probation, mais qui ont néanmoins des questions relatives à la probation. En outre, l'agent assurant la permanence prend également en charge les clients dont l'agent de probation de référence est absent et qui se trouvent dans une situation d'urgence.

Par ailleurs, sept agents de probation de la section peines alternatives assurent une permanence hebdomadaire les matins, en alternance, pour toutes questions et/ou problèmes liés au placement sous surveillance électronique en cas d'absence de l'agent de référence de la personne concernée.

Pendant l'année 2025, la section peines alternatives a traité 329 permanences.

Figure 7.4.15 : Permanences



D. Rédaction des rapports

Tous les agents de probation sont tenus d'informer, à intervalles réguliers, les déléguées du Procureur général d'État de l'évolution des clients soumis à une mesure alternative et transmettent également, sur demande, leur avis concernant l'accord d'éventuelles modalités de l'exécution des peines.

Les agents de probation de la section peines alternatives rédigent avant tout des rapports ou notes d'information et d'évolution dans le cadre des suivis de mesures alternatives prononcées par les tribunaux (sursis probatoire intégral, suspension du prononcé probatoire, T.I.G., etc.).

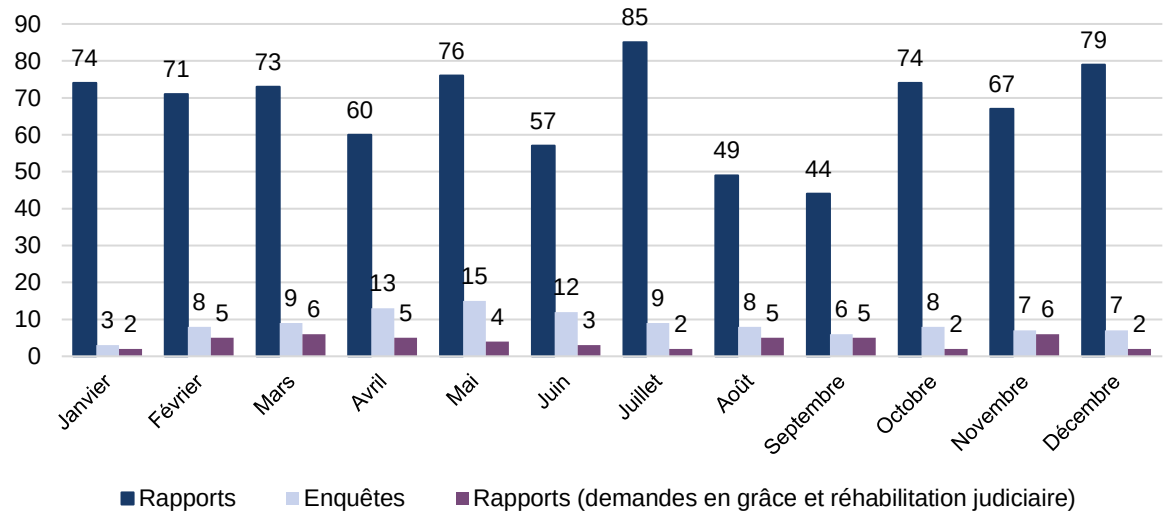
En outre, les membres de la section peines alternatives sont chargés de la rédaction d'enquêtes de personnalité sur demande des parquets, juges d'instruction ou du Parquet général.

A cela s'ajoute les rapports d'information et d'évolution concernant les suivis de personnes soumises à un contrôle judiciaire dont le SCAS a été mandaté.

De plus, les agents de probation dressent des rapports d'informations relatives aux demandes en grâce et de réhabilitation judiciaire des personnes dont ils assurent ou assuraient le suivi.

La section « peines alternatives » a rédigé un total de 961 rapports/enquêtes au cours de l'année de référence.

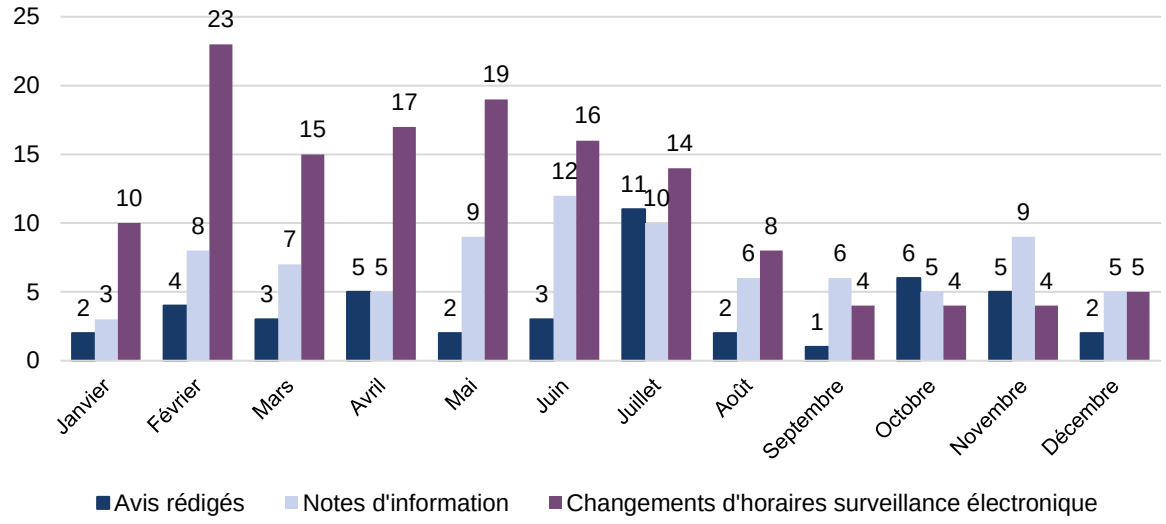
Figure 7.4.16 : Rapports rédigés en 2025



Puis, dans le cadre des suivis des personnes placées sous surveillance électronique, les agents de probation de la section peines alternatives sont également amenés à rédiger des avis concernant les demandes d'aménagements de peines (libération conditionnelle, suspension de peine) et les demandes de changements d'horaire de sortie et d'assignation au domicile.

En 2025, la section peines alternatives a établi un total de 270 avis, notes d'information et demandes de changements d'horaire (surveillance électronique).

Figure 7.4.17 : Avis rédigés, notes d'information et changements horaires surveillance électronique

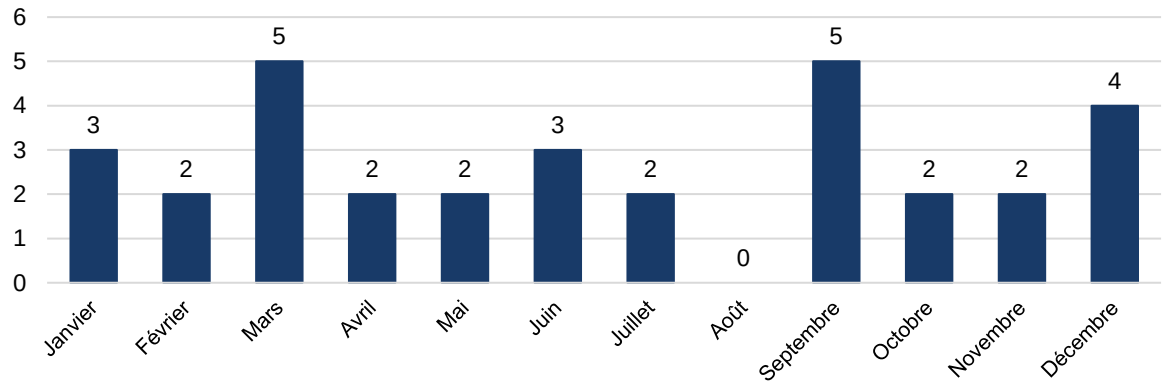


E. Citations à témoins

Pour les mesures du sursis probatoire et des travaux d'intérêt général, les agents de probation de la section peines alternatives sont cités au tribunal en qualité de témoin, au cas où un probationnaire n'a pas satisfait aux conditions qui lui sont imposées.

Au cours de l'année 2025, les agents de probation ont participé à 32 audiences.

Figure 7.4.18 : Présences au tribunal



7.4.3.2. Section peines privatives

Vu que les statistiques de cette année ne renseignent plus les chiffres globaux du travail du Service de probation, mais de chaque équipe indépendamment, il sera difficile de se servir des chiffres de cette année pour souligner l'évolution de la charge de travail de l'équipe peines privatives.

Les statistiques proposées ci-après informent donc uniquement sur le nombre d'entretiens, de visites, de congés accompagnés et autres fournis durant l'année écoulée afin de renseigner le lecteur sur la diversité des missions des agents de probation ayant comme mission le suivi des personnes incarcérées et des aménagements de peine consécutifs à une libération.

A. Les entretiens et visites

Les entretiens

En 2025, l'équipe peines privatives a mené un total de 2 331 entretiens, dont 349 entrevues ont eu lieu dans les parloirs du SCAS.

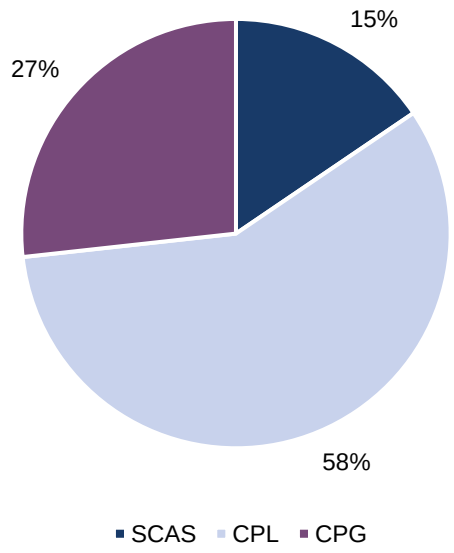
Il appert donc, comme le montre la figure ci-dessous, que la plupart des entretiens sont menés intramuros, soit 1 902 pour un total de 468 détenus.

Ceci peut être expliqué par le fait que depuis la réforme de l'administration pénitentiaire, le travail du Service psycho-social et socio-éducatif (SPSE) du CPL et CPG a été repensé et un bon nombre de démarches (p.ex congés accompagnés) et missions (confrontation aux faits commis) ne sont plus, ou moins, pris en charge par leur service.

De ce fait, l'équipe peines privatives est amenée à intensifier son suivi intramuros pour préparer les détenus soit à un passage en prison semi-ouverte, soit à un aménagement de peine, soit à une libération à la fin de peine. Les justiciables nécessitent plus d'encadrement et plus d'aide de la part de leur agent de probation qu'il y a encore quelques années en arrière, ce qui peut s'expliquer à plusieurs niveaux : la pénurie de logements « bon marché », la complexité des démarches administratives, le manque de services spécialisés vers lesquels les orienter, le problème de l'employabilité, etc. Le travail de l'agent de probation ne se limite donc pas au contrôle des conditions.

Durant l'année 2025, le Service a donc mené 1 300 entretiens au CPL (pour 332 détenus suivis) et 602 entretiens au CPG (pour 136 détenus suivis), ce qui est une charge non négligeable si l'on considère que dans d'autres pays, l'agent de probation n'intervient en théorie qu'une fois que la personne est libérable ou libérée.

Figure 7.4.19 : Entretiens totaux



Les visites à domicile

En 2025, l'équipe peines privatives a effectué 129 visites à domicile (VAD). Celles-ci incluent les visites au domicile du client, mais également les entrevues chez l'employeur ou avec la famille.

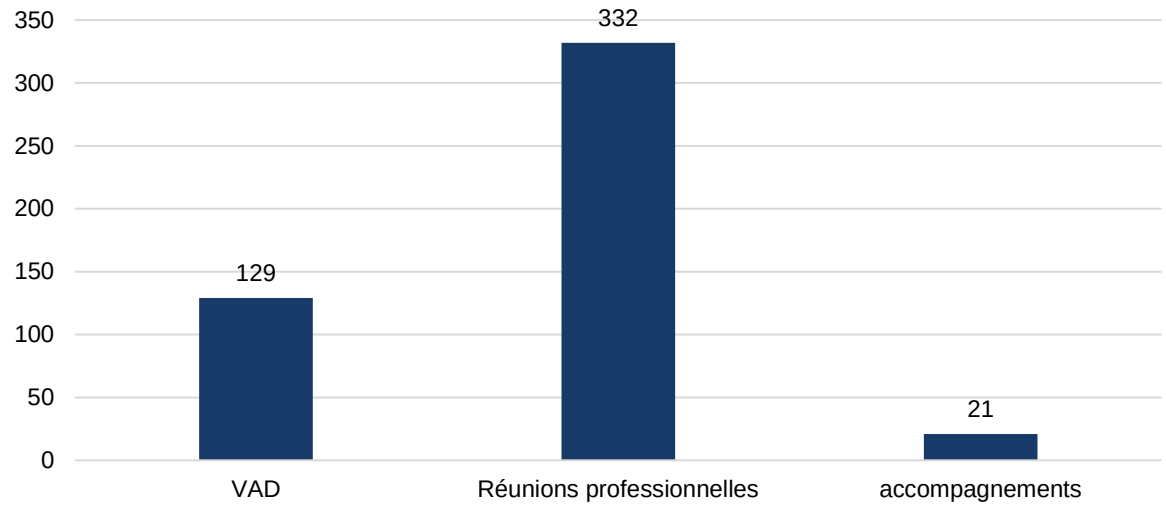
Les membres de l'équipe se déplacent souvent afin d'assurer un suivi adéquat de la personne condamnée. En effet, il semble important de ne pas rencontrer le justiciable exclusivement dans les bureaux du SCAS, mais de prendre en compte son lieu de vie, son entourage, etc, ceci afin d'avoir une vision globale de la personne suivie.

Outre les contacts directs avec les clients, de multiples entrevues avec d'autres professionnels qui encadrent les justiciables (e.a. surtout les agents du SPSE du CPL et du CPG, les conseillers de l'ADEM, les thérapeutes et les psychiatres qui assurent un suivi psychologique ou psychiatrique, …) ont lieu régulièrement.

En effet, les agents ont participé à 332 réunions et entrevues pluridisciplinaires au cours de l'année 2025, ce qui représente un nombre considérable et souligne bien la complexité de la prise en charge de nos clients.

Pour finir ce point, notons que 21 accompagnements ont également été réalisés. Par **accompagnement,** nous définissons toute sortie avec un client qui bénéficie d'une mesure alternative pour le soutenir dans la réalisation des démarches administratives ainsi que pour des démarches ou entretiens où il est jugé nécessaire de les accompagner.

Figure 7.4.20 : Visites à domicile, entrevues professionnelles et accompagnements



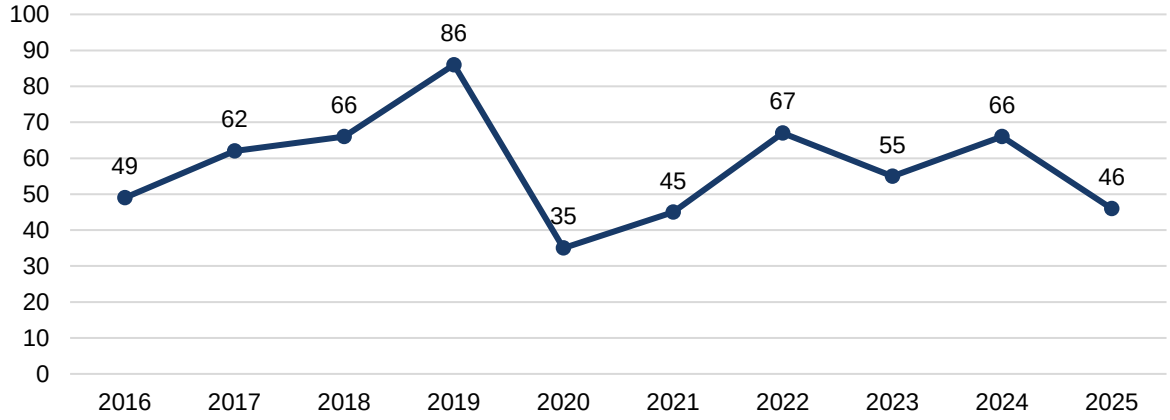
B. Les congés accompagnés

Le congé pénal accompagné est un congé pénal d'un détenu, dont la durée est soit d'une demi-journée, soit d'une journée complète, et pendant lequel le bénéficiaire est accompagné par un membre du Service de probation.

Il s'agit d'une modalité d'exécution des peines dont le but est très variable : maintenir ou renforcer les liens familiaux du détenu, promouvoir la réinsertion sociale par l'accompagnement lors de démarches administratives ou préparer le passage en prison semi-ouverte ou à la libération, etc.

Notons qu'au cours de l'année civile 2025, l'équipe a réalisé 46 congés accompagnés, contre 66 en 2024 et 55 en 2023. Le nombre a donc considérablement baissé par rapport à l'année dernière.

Figure 7.4.21 : Nombre de congés accompagnés



C. Permanences

Chaque membre de l'équipe assure une permanence d'une demi-journée par semaine, où il est présent au bureau afin de recevoir des clients et des personnes qui n'ont plus ou pas d'agent de probation, mais qui ont néanmoins des questions relatives à la probation. L'agent assurant la permanence prend également en charge les clients dont l'agent de probation de référence est en congé et qui se trouvent dans une situation d'urgence. Pendant l'année 2025, l'équipe peines privatives a traité 403 permanences, dont 93 en présentiel (au SCAS) et 310 par téléphone.

Les permanences téléphoniques consistaient souvent à donner des renseignements concernant une mesure spécifique, à orienter les personnes vers des services compétents ou simplement à prêter une oreille à quelqu'un qui en avait besoin. Il s'agit rarement de réelles urgences.

D. Rédaction des rapports et avis

Les agents de probation sont tenus d'informer, à intervalles réguliers, les déléguées du Procureur général d'État de l'évolution des clients soumis à une mesure alternative et transmettent également, sur demande, leur avis concernant l'accord d'éventuelles modalités d'exécution des peines.

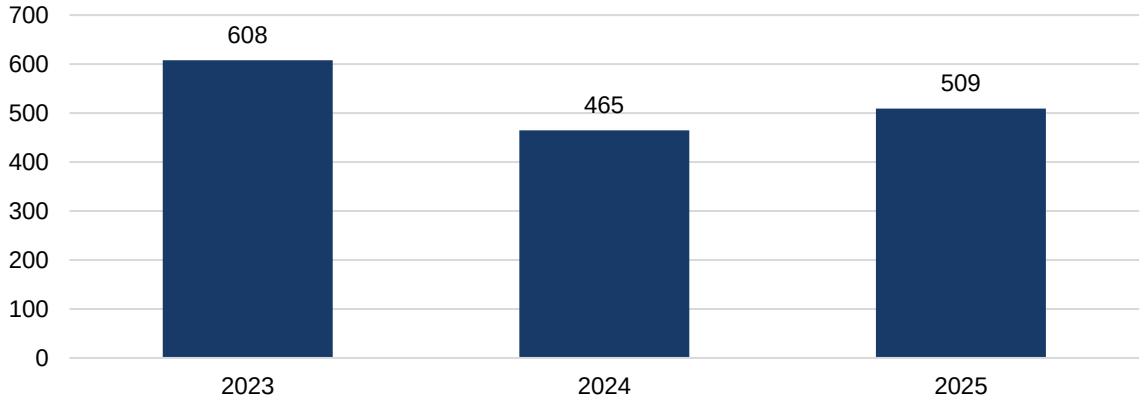
L'équipe peines privatives a rédigé un total de 258 rapports au cours de l'année de référence. Comme les statistiques ont été sous-divisées cette année, nous n'avons pas de point de comparaison par rapport à l'année dernière.

Cependant, il appert que le nombre d'avis rédigés à l'attention des déléguées du Procureur général d'État a de nouveau augmenté par rapport à l'année dernière.

En effet, si on s'intéresse aux trois dernières années, il appert que le service a formulé 608 avis en 2023, 465 avis en 2024 et 509 avis en 2025.

Cette tendance à la hausse peut s'expliquer par le fait que la préparation d'une libération à la fin de peine ou d'un élargissement dans le cadre d'un aménagement de peine est plus fastidieuse et que de ce fait, les détenus (surtout ceux incarcérés au CPG) font plus de demandes en ce sens (par exemple des congés pénaux administratifs, etc).

Figure 7.4.22 : Avis rédigés



E. Fixation et contrôle des congés pénaux réalisés à partir du CPG

Depuis janvier 2022, le Service de probation est amené à fixer les congés pénaux qui sont accordés aux détenus séjournant au Centre pénitentiaire de Givenich (CPG). À ces fins, chaque matin, un des membres du Service de probation assure une permanence au CPG, afin de traiter les demandes de fixation de congés.

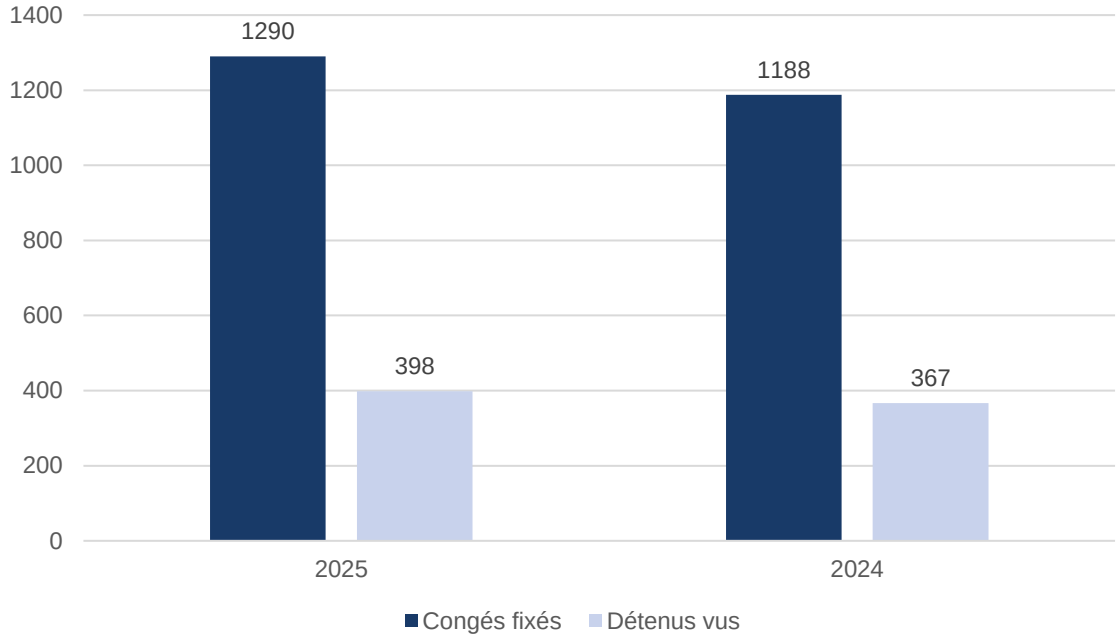
L'équipe peines privatives a assuré 249 permanences en 2025, contre 253 en 2024, ce qui représente plus de 1.100 heures qui ne peuvent, dès lors, plus être consacrées aux missions principales du Service de probation.

Malgré la légère diminution du nombre de permanences assurées, 1 290 congés ont été fixés, contre 1 188 congés en 2024, soit une hausse de 102 congés fixés. De plus, 398 personnes ont été vues pour des questions en relation avec la fixation desdits congés (contre 367 l'année précédente).

Là encore, nous retrouvons la tendance croissante du nombre de congés (administratifs et familiaux) fixés qui va de pair avec la hausse du nombre d'avis demandés et l'augmentation des démarches nécessaires pour préparer adéquatement une sortie de prison.

De plus, notons que 131 courriers ont été adressés aux détenus du CPG en relation avec la fixation des congés, les informant soit d'un changement, soit de la non-fixation d'un congé, soit les relançant par rapport aux preuves qui n'ont pas été remises telles que stipulées dans les décisions accordant les congés en question.

Figure 7.4.23 : Nombre de congés pénaux fixés et de détenus vus en permanence au CPG



7.4.4. Autres activités et projets du Service de probation

Il convient de noter que les activités et projets réalisés par le Service de probation ne sont pas tous subdivisés au niveau des deux sections distinctes, mais sont menés en étroite coopération entre celles-ci afin d'assurer une prise en charge cohérente, efficace et complémentaire des personnes suivies.

A. Interventions assistées par les animaux

Depuis 2009, un agent de probation de la section peines privatives offre des interventions assistées par son chien au sein du CPL.

La présence du chien lors des entretiens facilite ou débloque la relation, permet de réduire les tensions et de renouer le contact avec le monde affectif.

Des séances individuelles d'agility dans un préau sont offertes à des détenus avec besoins spécifiques, condamnés ou en détention préventive. L'objectif poursuivi est, entre autres, la stimulation et l'entraînement de compétences sociales.

Des promenades thérapeutiques « Natur Pur » permettent au détenu condamné de renouer le contact avec le monde extérieur dans un cadre protégé.

B. Encadrement des étudiants et cours dispensés

En 2025, le Service de probation a encadré une étudiante en voie de formation d'assistante sociale.

De plus, différents membres du Service de probation ont dispensé des cours dans le cadre de la formation des stagiaires fonctionnaires du SCAS ainsi que de l'administration pénitentiaire, notamment sur la déontologie du travail social ainsi que sur le fonctionnement du Service de probation et les mesures suivies.

C. Divers

Le Service de probation continue de participer à un groupe de travail en vue du projet de transition prison-société en collaboration avec le ministère de la Justice et le ministère de la Famille.

De plus, un membre du Service de probation a collaboré activement avec le Service Quai57 d'Arcus dans le but d'améliorer la prise en charge de nos clients souffrant de toxicomanie et présentant une propension à la violence. Un programme spécial a été développé spécifiquement pour ce type de population.

Une réunion a eu lieu entre les coordonnatrices des deux sections et le Service AVR (association des victimes de la route) dans le but d'améliorer la collaboration et afin de discuter de la possibilité d'une orientation plus systématique des clients condamnés pour des faits de circulation vers leur service.

En juin 2025, une entrevue a eu lieu entre le service FAST de la police judiciaire et les coordinatrices des deux équipes pour discuter des modalités d'une collaboration plus régulière.

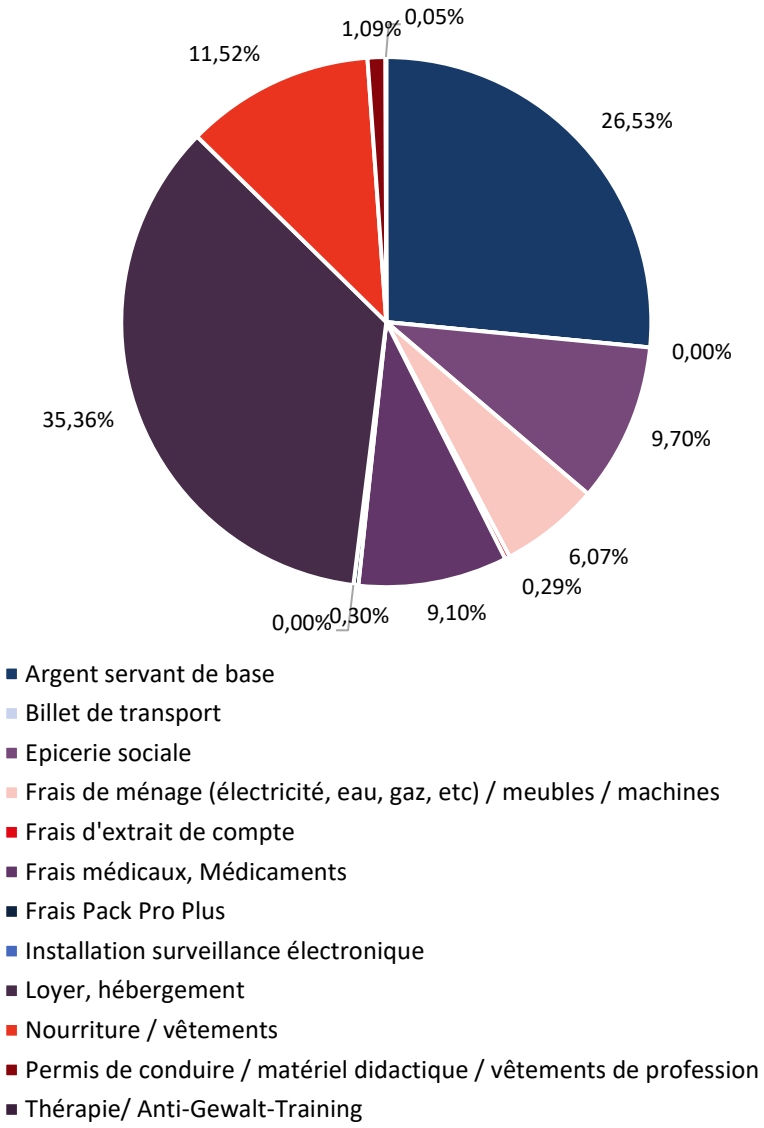
En novembre, l'atelier T.I.G., faisant partie de la section peines alternatives, a réalisé des couronnes de l'Avent ainsi que des décorations pour les fêtes de fin de l'année. Les bénéfices sont donnés à une bonne cause.

7.4.5.L’aide financière

Pour l’année civile de 2025, le Service de probation disposait d’un crédit de 125 000 euros pour venir en aide aux « condamnés libérés et aux condamnés sous le régime de la mise à l’épreuve ».

Pour l’année de référence, le montant total des dépenses s’est chiffré à 96 420 euros, 35 % ont été investis dans le financement de loyers.

Figure 7.4.24 : Aide financière



7.4.6. Les institutions en contact avec le Service de probation

Dans le cadre du traitement des affaires courantes le Service de probation a entretenu des relations étroites, tant avec les interlocuteurs internes (institutions judiciaires, ministères, magistrats, etc.) qu'avec des interlocuteurs externes, comme par exemple :

- Abrigado
- Abrisud
- ADEM
- Administrations communales (diveres)
- Agence immobilière sociale
- ALVP (association lux. des visiteurs de prison)
- Antenne écoute, Association Amitié Portugal Luxembourg
- APEMH
- ARCUS
- AVR (association des victimes de la route)
- Blannenheem Mersch
- Caritas
- Centre Addi-C
- Centre de médiation
- Centre de santé mental
- Centre Ozanam
- Centre post-thérapeutique Schoenfels
- Centres thérapeutiques Manternach et Useldange
- Centre thérapeutiques à l'étranger (divers)
- CEPT, Centre de Prévention des Toxicomanies
- CHNP, CHL, CHEM, CHDN, HOPITAUX Robert Schuman
- CIGL/CIGR (divers)
- CIPAs divers
- HELP
- Hondssport an Dressurveräin Schëffleng
- HORIZON asbl
- Impuls
- Info-Mann
- Inter-action
- Jugend- an Drogenhellef
- Kannerhaus Grevenmacher
- Les Jardins de Wiltz
- Lëtzebuerger Guiden an Scouten
- Liewen Dobaussen asbl
- Ligue HMC
- Ligue Médico-Sociale
- Mäin Liewen Wiltz
- Maisons de jeunes (diverses)
- Maisons de soins (diverses)
- Médecins du monde
- Ministère de la Famille
- Ministère de la Justice
- Mobbing asbl
- Office National de l'Enfance (ONE)
- Office sociaux divers
- Parquet général

- CLAE
- CNDS
- Colabor
- CPL / CPG / Direction générale des Etablissements pénitentiaires
- Croix-Rouge luxembourgeoise
- CSEE Dreiborn / Schrassig
- CTIE (Public, Programm informatique)
- Déierenasyl Gasperich
- Déierenopfänkstatioun Park Le'h Dudelange
- De Leederwon asbl
- Epicerie sociale
- Erliefnis Baggerweien asbl
- Fondation Maison de la porte ouverte
- Fondation Kräizbierg
- Forum pour l'emploi
- Foyer Sud
- Golf Club Clerveaux
- Haaptmann's Schlass
- Parquets et tribunaux de Luxembourg et Diekirch
- Planning familial
- Quai 57
- Réseau Psy
- Respect.lu
- Riicht Eraus
- SAT Ettelbrück
- Service surendettement
- SERVIOR
- SOS Villages d'Enfants Monde
- SPAD
- Stemm vun der Strooss
- St.Zithe
- TACS Luxembourg
- Tricentenaire
- Uni.lu
- Wunnengshellef

7.5. Service des tutelles – majeurs protégés par la loi

7.5.1. Les effectifs, missions, démarches, chiffres et lettres

7.5.1.1. Effectif

En 2025, la section des tutelles se composait de quatre spécialistes en sciences humaines engagés à temps plein, d'un spécialiste en sciences humaines à 75 %, d'un spécialiste en sciences humaines à mi-temps, soit 5,25 ETP (équivalents temps plein) et d'une secrétaire/coordinatrice.

En 2025, la section a été chargée de 401 demandes d'enquête.

7.5.1.2. Missions

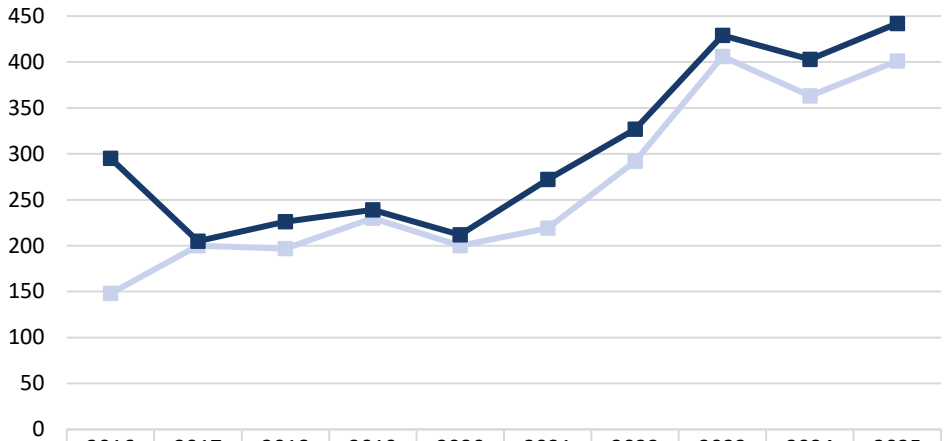
Le Service des tutelles agit dans le contexte de la loi du 11 août 1982 « de la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi » respectivement du Nouveau Code de procédure civile, Titre XIIIe des régimes de protection applicables aux majeurs.

Par mandat judiciaire qui leur est conféré, les agents du Service des tutelles procèdent à la collecte de toute(s) information(s) utile(s) auprès de membres de la famille, proches et/ou toute autre personne à même de renseigner sur une situation donnée. La mission de l'agent du SCAS dépasse la simple collecte des données, car la nature de l'intervention inclut la recherche d'un consensus parmi les personnes concernés. L'enquête sociale, ordonnée par le Procureur général de l'État, est rédigée en toute impartialité : l'intérêt qui prime est celui de la personne à protéger. Il s'agit de procéder à une enquête sociale ayant comme finalité de permettre au juge des tutelles de pouvoir statuer en la matière.

7.5.1.3. Des chiffres et des lettres

Après une baisse significative de 2018 à 2020 du nombre de dossiers à traiter, on peut constater depuis lors une certaine stabilisation du volume de dossiers soumis au SCAS.

Figure 7.5.1 : Évolution des demandes de tutelles



	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Demandes	148	200	197	230	200	219	292	406	363	401
Dossiers traités	295	205	226	239	212	272	327	429	403	442

En 2025, la section a été chargée de 401 demandes d'enquêtes, réparties comme suit :

- Tribunal de Luxembourg : 373 dossiers ; dont 6 dossiers urgents et
- Tribunal de Diekirch : 28 dossiers
- Actuellement, 45 dossiers sont en cours de traitement.

Suite à une réorganisation interne, les nouvelles demandes sont directement attribuées à un agent du SCAS et donc traitées dès leur réception.

La durée de traitement s'étend du début jusqu'à la rédaction finale de l'enquête sociale, en moyenne de cinq à six semaines.

Des 442 dossiers traités :

- 1 annulation de dossier a été demandée par le juge des tutelles au cours de l'enquête ;
- 6 dossiers urgents ont été réalisés dans un délai bref ;
- 13 personnes sont décédées au cours de l'enquête sociale.

Des 442 dossiers traités, le service a effectué : 795 visites à domicile, 196 entretiens avec des concernés/proches dans les locaux du SCAS, 2 750 appels téléphoniques, 791 courriers électroniques, 485 courriers et quelques réunions de service internes ainsi que quelques réunions de la délégation du personnel du SCAS et 410 réunions externes. Par ailleurs, les agents ont participé à diverses formations (INAP et autres) et contribué à la formation des candidats stagiaires-fonctionnaires du SCAS.

En 2025 l'équipe des tutelles a participé à des formations concernant :

- Glücksspiel to go, Monsieur Oliver Stanislowski du Zenter fir exzessiivt Verhalen & Verhalensucht

Les tutelles pour majeurs

Le tribunal des tutelles commet le personnel du Service des tutelles du SCAS avec la mission de procéder à une enquête sociale sur :

- la situation personnelle actuelle de la personne susceptible d'être protégée,
- la situation familiale de la personne à protéger et la qualité de ses relations intrafamiliales,
- la situation patrimoniale de la personne à protéger dont notamment l'importance de ses ressources et dettes,
- et, le cas échéant, les personnes qui paraîtraient les plus aptes à s'occuper de la personne concernée et à gérer ses biens.

Une nouvelle tâche, à la suite de la demande des juges de tutelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, est l'encadrement du proche de la personne protégée à qui l'exécution de la mesure de protection a été confiée, certaines modalités, telles que la révision du compte de gestion annuel, nécessitant des explications supplémentaires i.e. une intervention ponctuelle du SCAS conformément au mandat judiciaire.

7.5.1.4. L'abus de faiblesse

Avec l'application de la loi du 21 février 2013, art. 493 portant sur l'incrimination de l'abus de faiblesse, et vu l'art. 23 du Code de procédure pénale, une tâche supplémentaire incombe aux enquêteurs du service. En effet, c'est en analysant les situations financières dans le cadre des enquêtes de tutelles majeures relatives aux personnes en état de faiblesse, que l'on constate évidemment ce genre d'infractions.

La difficulté de la tâche de l'enquêteur consiste à allier respect et déontologie professionnelle vis-à-vis de la personne concernée, avec perspicacité et doigté, afin de réunir suffisamment d'éléments relatifs au délit. Le parquet s'appuyant sur ces éléments pour ordonner une enquête, il y a lieu aussi d'agir avec suffisamment de discrétion pour éviter que l'auteur de/s infraction/s soit mis au courant de la démarche en cours.

En cours de l'année la section a traité 20 dossiers confirmés d'abus de faiblesse ainsi que 25 avec la suspicion d'abus de faiblesse.

Figure 7.5.2 : Répartition par tranche d'âge

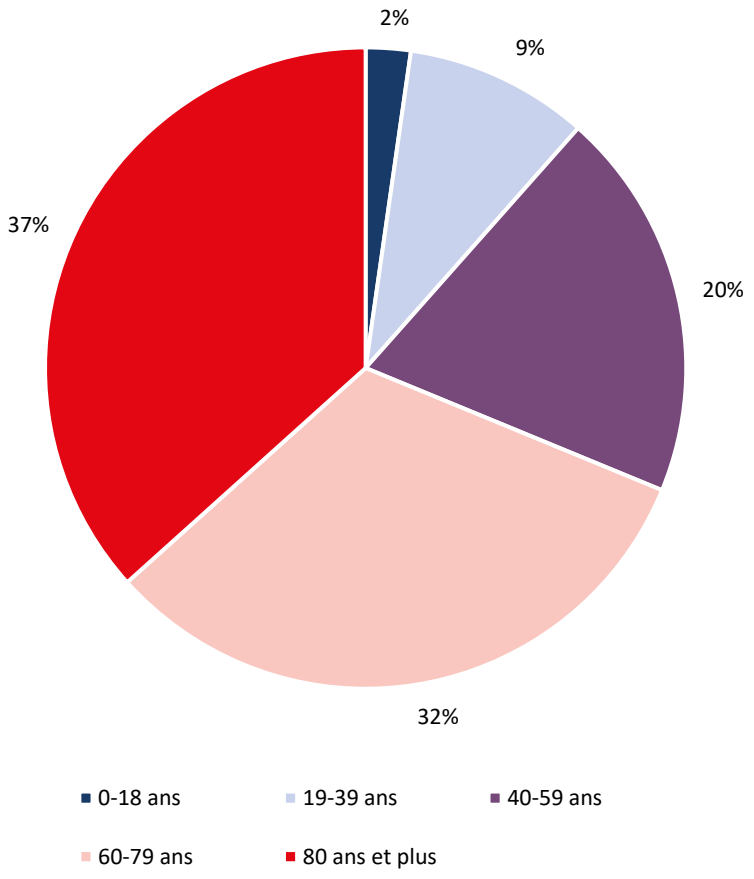


Tableau 7.5.1 : Nombre de personnes par catégorie d'âge

Âge	2021	2022	2023	2024	2025	
					Personnes	Part (en %)
0-18 ans	0	0	8	11	10	2
19-39 ans	51	32	55	30	41	9
40-59 ans	40	46	67	65	87	20
60-79 ans	83	98	131	132	142	32
80 ans et plus	98	151	178	165	162	37
Total	**272**	**327**	**439**	**403**	**442**	**100**

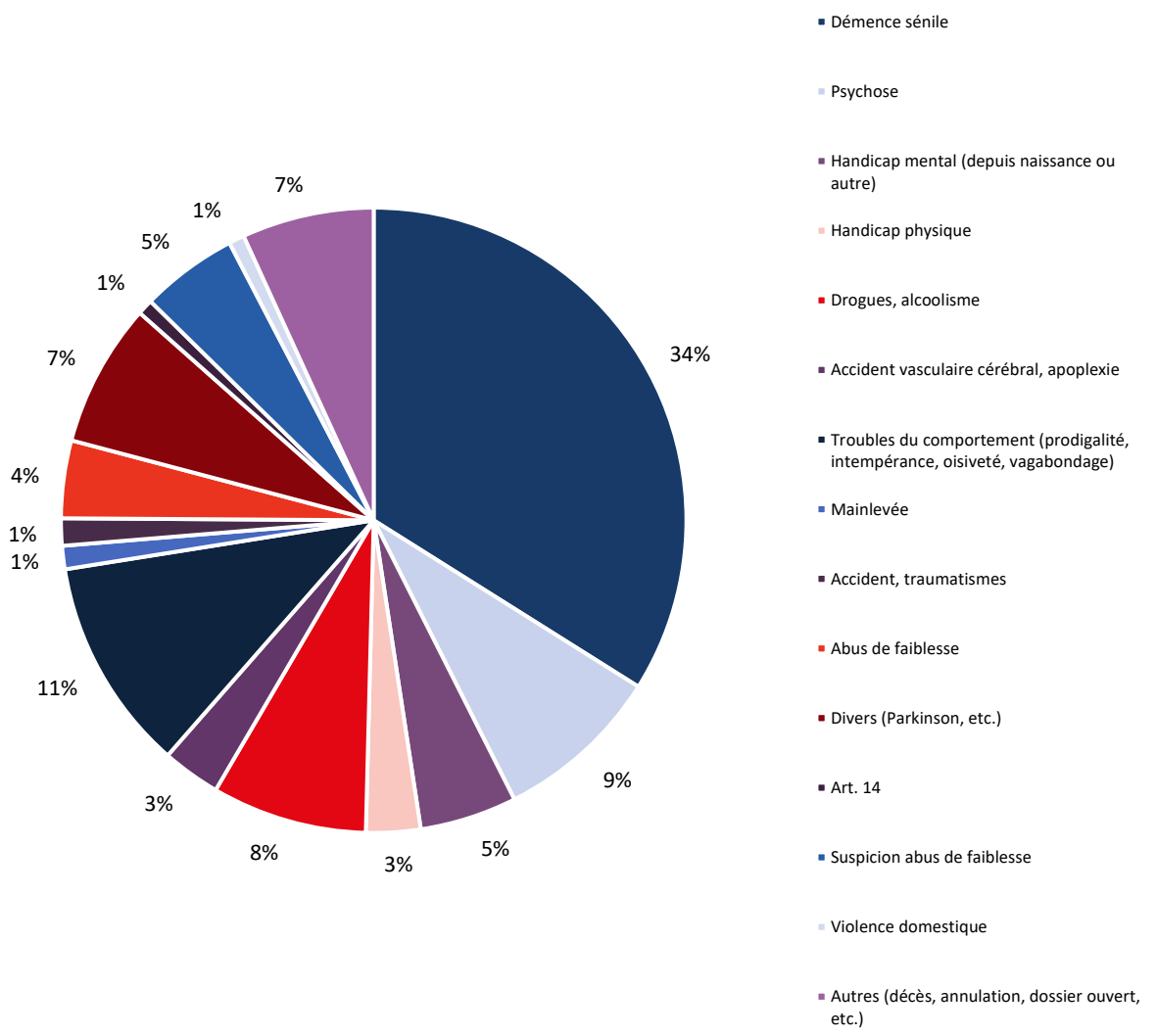
L'âge moyen des personnes concernées est de 79 ans. Nous constatons cette année une diminution d'un an de l'âge moyen des personnes concernées vis-à-vis de 2024. La répartition en catégories d'âge nous permet de constater qu'il n'existe pas de « population-type». Plus de la moitié des cas concernent des personnes d'un certain âge (démences, accidents vasculaires cérébraux). 229 dossiers concernaient des femmes, 213 des hommes**.**

Tableau 7.5.2 : Problématiques à l'origine de la demande[310]

	2021	2022	2023	2024	2025	
					Problématiques	Part (en %)
Démence sénile	128	130	165	156	169	34
Psychose	53	38	34	28	43	9
Handicap mental (depuis naissance ou autre)	16	21	31	27	25	5
Handicap physique	3	3	9	8	14	3
Drogues, alcoolisme	24	23	51	20	40	8
Accident vasculaire cérébral, apoplexie	9	11	17	13	15	3
Troubles du comportement (prodigalité, intempérance, oisiveté, vagabondage)	10	22	39	39	55	11
Mainlevée	0	6	7	1	6	1
Accident, traumatismes	4	5	10	13	7	1
Abus de faiblesse	8	11	10	18	20	4
Divers (Parkinson, etc.)	17	29	26	26	37	7
Art. 14	0	0	1	1	4	1
Suspicion abus de faiblesse	0	13	11	20	25	5
Violence domestique	0	2	2	3	4	1
Autres (décès, annulation, dossier ouvert, etc.)	0	23	30	39	34	7
Total	**272**	**337**	**443**	**412**	**498**	**100**

[310] À partir de 2022 la problématique à l'origine de la demande ainsi que les mesures à proposées à l'origine de la demande sont comptées en double- comptage, c'est-à-dire plusieurs mesures/problématiques par dossier

Figure 7.5.3 : Problématiques



Ces chiffres confirment foncièrement ceux de l'année précédente. Presque la moitié des problématiques peuvent être liées à l'âge (démences, a.v.c., Parkinson,…), les personnes âgées, démentes représentant un peu plus d'un tiers des cas.

Sinon le service est confronté à des situations très diverses : d'autres situations fréquemment rencontrées sont des personnes atteintes de maladies psychiques, des personnes présentant un handicap (mental 5 % et physique 3 %) et des troubles du comportement (11 %). Les personnes toxicomanes représentent environ 8 % des cas traités par le SCAS.

Tableau 7.5.3 : Détails des mesures proposées par le SCAS

	2021	2022	2023	2024	2025
Annulation enquête	7	4	5	6	1
Changement tuteur	0	3	6	2	1
Conflit familial	3	1	8	5	6
Contrôle tuteur	2	2	2	0	0
Curatelles	102	124	165	164	195
Mainlevée	2	3	5	2	4
Maintenir tutelle/curatelle	0	7	8	1	5
Pas de mesure	11	20	40	43	37
Pas de proposition possible	0	2	5	3	4
Personne décédée	7	6	11	16	15
Réexamens	2	4	2	2	3
Refus de collaboration	0	3	5	1	4
Sagesse du tribunal	8	12	10	0	8
Signalement abus de faiblesse	0	0	0	0	0
Tutelles	128	137	167	158	166
Transfert au tribunal	0	0	1	0	2
Total	**272**	**328**	**440**	**403**	**451**

Tableau 7.5.4 : Tuteur/Curateur proposé étant un :

	2021	2022	2023	2024	2025
Membre de la famille/proche	56	41	106	87	91
Avocat	44	73	73	96	75
Asbl ou tuteur professionnel	88	95	129	124	174
Sagesse du tribunal	10	12	18	11	11
Autres	4	4	9	9	11
Total	**202**	**225**	**335**	**327**	**362**

Nous nous félicitons qu'une refonte de la loi du 11 août 1982, de la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi, est prévue. Nous avons rendu attentif, dans nos rapports annuels des dernières années voire décennies, à certaines faiblesses de ladite loi, qui se limite essentiellement au volet financier-patrimonial de la « protection » de l'incapable.

Ainsi nous constatons, sans être juristes, que certaines pertes, respectivement préservations de droits et devoirs, découlent d'autres textes législatifs ou font l'objet d'interprétation du juge. Un texte coordonné ou une refonte des textes incluant jurisprudence pourrait aider à clarifier la situation en la matière pour mieux servir ces personnes à besoins spécifiques.

Par ailleurs, nous proposons de réfléchir quant à une nomenclature mettant en évidence le caractère protecteur de la mesure qui malheureusement ne se reflète pas dans les termes « mise sous tutelle/curatelle » des expressions souvent perçues comme réductrices, voire humiliantes par les personnes concernées et/ou par les proches. Dans ce contexte il vaut également la peine de repenser le bien-fondé de la séparation tutelle-curatelle.

Une seule mesure de protection, mais adaptée à la situation individuelle et particulière de la personne à protéger, permettant de trouver le bon équilibre entre la liberté individuelle maximale, incluant le droit de prendre les risques faisant partie de la vie quotidienne et la protection qui s'impose, nous semble indiquée.

En établissant ce dont la personne est capable de faire et dans quel domaine elle doit être protégée, conduira automatiquement à l'abandon de la différenciation curatelle-tutelle.

L'exécution de la mesure de protection devrait également faire l'objet d'une réflexion approfondie concernant la formation de la personne chargée avec la mission d'assister et de conseiller la personne protégée.

Nous ne pouvons pas nous prononcer quant aux effets de l'éventuelle introduction du mandat de protection futur sur la charge de travail notamment la réfection d'enquête sociale. Nous saluons l'idée que par la possibilité d'instaurer un tel mandat, les personnes sont encouragées à réfléchir préalablement à ce sujet.

7.5.1.5. Aides financières, consultations, assistances judiciaires

42 interventions ont eu lieu dans le cadre de la loi sur l'assistance judiciaire (distribution du formulaire, aide pour remplir le questionnaire ou bien consultation par téléphone). Le personnel administratif s'occupe de cette tâche.

7.6. Service d’aide aux victimes

Le Service d’aide aux victimes fut créé en 1994 par une modification de l’article 77 de la loi sur l’organisation judiciaire. En 2025, l’équipe du service était composée d'un effectif de 5 ETP (équivalents temps plein), dont 4,25 étaient occupés (0,75 ETP n'étaient pas occupés pour cause d'une diminution de tâche et d'un reclassement pour raisons de santé à durée indéterminée).

- 1 psychologue à temps plein (poste de fonctionnaire d’État)
- 5 psychologues à temps partiel, à savoir 2 à mi-temps et 3 à 75 % (3 postes de fonctionnaire d’État et 2 postes d’employé de l’État)

Le service s’adresse à toutes les victimes (enfants, adolescents et adultes) qui ont subi une atteinte à leur intégrité psychique et/ou physique à la suite d'une infraction pénale (comme par exemple des violences domestiques, des agressions sexuelles, une tentative de meurtre, des coups et blessures, des menaces, des cambriolages, etc.). Le service offre ses services également à toutes les personnes qui, suite à leur relation avec la victime, ont dû partager leurs souffrances, ainsi qu’aux témoins des infractions pénales. Les personnes en question ne sont pas tenues d’avoir déposé une plainte pour pouvoir avoir accès au Service d’aide aux victimes. Les consultations se font uniquement sur rendez-vous et sont gratuites.

Les missions du service sont multiples. D’un point de vue psychologique, l’équipe (tous membres ayant une formation psychothérapeutique) offre une psychoéducation concernant les réactions possibles après un événement traumatisant et un soutien psychologique. De même, la victime peut bénéficier, selon son souhait, d’un suivi psychothérapeutique, non limité dans le temps, basé sur différentes approches, courants et méthodes psychothérapeutiques.

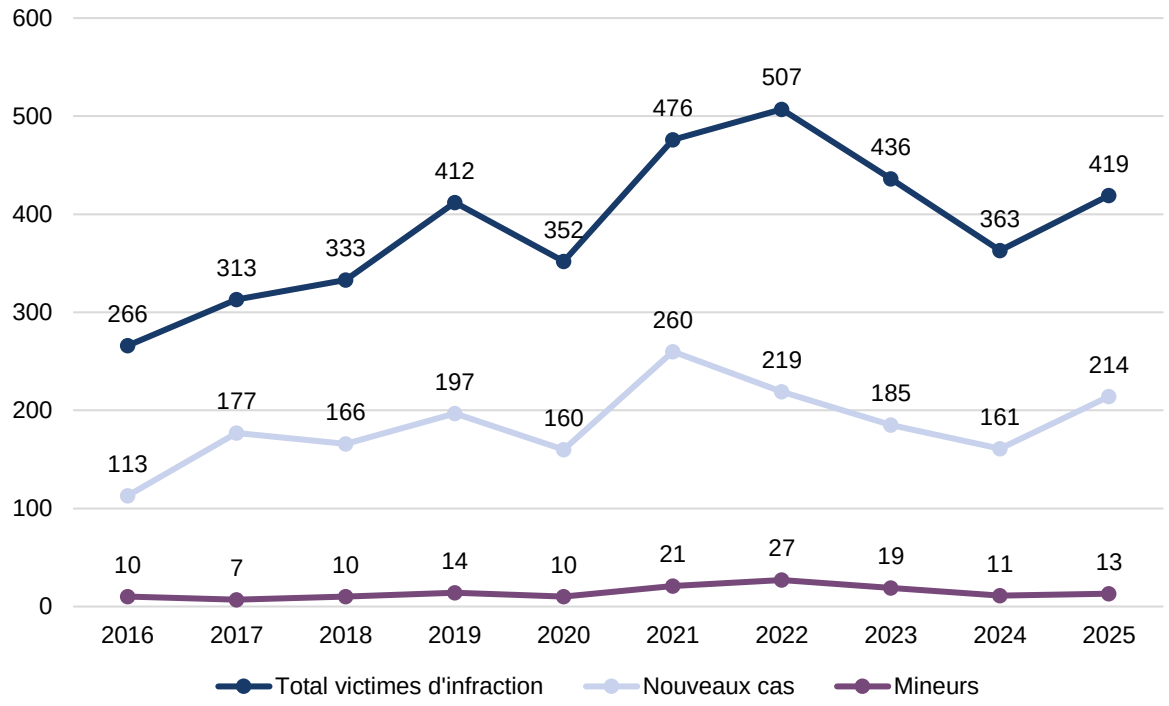
D’un point de vue juridique, le service se donne comme mission d’informer les victimes sur leurs droits et sur la procédure judiciaire. De même, la victime peut recevoir des informations concernant l’évolution de l’enquête. Le service peut, selon le souhait de la victime, accompagner les victimes dans différentes procédures comme le dépôt d’une plainte, la préparation au procès qui aura lieu au tribunal, l’introduction d’une demande d’indemnisation au ministère de la Justice, ou encore accompagner la victime à la commission d’indemnisation.

D’autres missions du service sont la sensibilisation du grand public aux doléances des victimes ainsi que la sensibilisation des agents et futurs agents de police à la problématique des réactions possibles des victimes d’infractions pénales.

Les victimes sont essentiellement orientées vers le service par l’intermédiaire de la police, des assistants sociaux, des hôpitaux, des médecins et de l’information circulant dans la presse écrite et sur internet.

Durant l’année judiciaire 2025, le Service d’aide aux victimes a accueilli un total de 419 clients, dont 214 nouveaux cas. La répartition des sexes au niveau de la population consultante est de 302 femmes et 9 filles mineures, et de 104 hommes et 4 garçons mineurs.

Figure 7.6.1 : Évolution du nombre de victimes



L'âge moyen des personnes qui ont consulté en 2025 est de 44 ans. L'état civil des personnes consultantes se répartit de manière suivante :

Tableau 7.6.1 : État civil des clients

	2021	2022	2023	2024	2025
Célibataire	226	246	207	183	219
Marié	125	141	114	79	111
Séparé	15	8	5	9	5
Divorcé	79	88	80	59	59
Veuf	15	14	6	5	3
Pacsé	16	10	6	7	11
Inconnu	0	0	18	21	11
Total	**476**	**507**	**436**	**363**	**419**

La situation professionnelle se présente de manière suivante :

Tableau 7.6.2 : Le statut professionnel des clients

	2021	2022	2023	2024	2025
Travail	282	295	238	183	225
Sans travail, RMG, maladie	62	63	71	59	72
Chômage	17	14	14	16	17
Pension, rentes	52	53	40	29	41
Etudes	55	47	52	41	46
Inconnu	8	35	21	35	18
Total	**476**	**507**	**436**	**363**	**419**

Tableau 7.6.3 : Les catégories d'infractions auxquelles les victimes ont été exposées

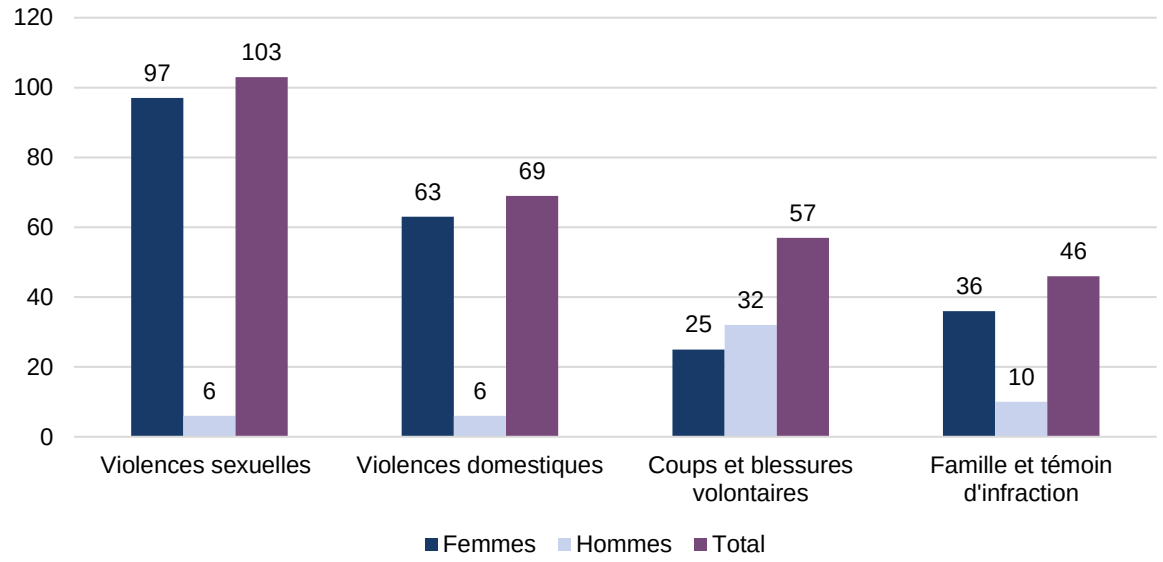
Infractions	2021	2022	2023	2024	2025		
					Femmes	Hommes	Total
Abus de confiance	0	1	1	2	*0*	*0*	0
Abus de faiblesse	3	0	1	2	*1*	*1*	2
Abus sexuel	48	49	46	32	*27*	*4*	31
Agression sexuelle	14	10	2	8	*2*	*1*	3
Agression au travail	NA	2	0	0	*1*	*0*	1
Atteinte à l'honneur/chantage à caractère sexuel	1	1	0	0	*3*	*0*	3
Attentat à la pudeur	7	12	9	2	*9*	*0*	9
Braquage	0	0	0	0	*0*	*1*	1
Cambriolage	15	26	15	10	*12*	*4*	16
Cambriolage avec prise d'otages	1	1	2	0	*0*	*0*	0
Coups et blessures involontaires	1	1	2	2	*0*	*0*	0
Coups et blessures volontaires	104	99	68	65	*25*	*32*	57
Cybercrime	4	3	2	10	*9*	*3*	12
Cybermobbing	0	1	0	1	*0*	*0*	0
Destruction de biens	0	3	0	0	*0*	*0*	0
Enlèvement d'enfant	0	0	0	0	*0*	*0*	0
Escroquerie	12	14	15	8	*5*	*5*	10
Exploitation- traite des êtres humains	1	1	2	2	*3*	*4*	7
Harcèlement obsessionnel	15	20	10	23	*9*	*5*	14
Harcèlement sexuel	5	4	5	4	*7*	*0*	7
Hold-up	0	0	0	0	*0*	*1*	1
Licenciement abusif	2	1	0	0	*0*	*0*	0
Maltraitances durant l'enfance	9	7	11	9	*4*	*5*	9
Menaces, insultes, injures	30	24	15	23	*12*	*5*	17
Mobbing	0	1	9	8	*2*	*2*	4
Pédopornographie	2	1	1	1	*0*	*0*	0
Prises d'otage	0	0	0	1	*1*	*0*	1
Séquestration	0	0	0	1	*1*	*0*	1
Swatting	0	2	2	0	*0*	*0*	0

Infractions	2021	2022	2023	2024	2025		
					Femmes	Hommes	Total
Tapage nocturne	0	0	0	2	*2*	*0*	2
Témoins d’infraction/famille	6	61	60	23	*36*	*10*	46
Tentative de meurtre, meurtre, assassinat, homicide	12	10	9	7	*5*	*5*	10
Tentative de séquestration	3	6	4	1	*0*	*0*	0
Vandalisme	0	1	1	2	*0*	*0*	0
Viol	59	62	46	44	*49*	*1*	50
Violences domestiques	70	69	73	54	*63*	*6*	69
Vol avec violences	14	4	6	3	*3*	*2*	5
Vol simple	13	6	8	4	*4*	*3*	7
Car-jacking	NA	NA	NA	NA	*1*	*0*	1
Diffamation, Calomnie	NA	NA	NA	NA	*3*	*1*	4
Harcèlement simple	NA	NA	NA	NA	*1*	*0*	1
Abus thérapeutique	NA	NA	NA	NA	*2*	*0*	2
Autre	21	4	11	9	*9*	*7*	16
Total	**472**	**507**	**436**	**363**	***311***	***108***	**419**

Comme les années précédentes, les principales catégories d’infractions, auxquelles les personnes suivies par le Service d’aide aux victimes ont été exposées, sont les violences sexuelles – comprenant l’abus sexuel, l’agression sexuelle, l’atteinte à l’honneur/le chantage avec caractère sexuel, l’attentat à la pudeur, le harcèlement sexuel, la pédopornographie et le viol – ainsi que les violences domestiques et les coups et blessures volontaires.

La répartition de ces catégories, ainsi que de la catégorie famille et témoin d'une infraction, sont représentées selon le sexe dans la figure suivante :

Figure 7.6.2 : Principales catégories d'infraction par sexe



Sur les 419 personnes prises en charge par le service, 5 victimes ont été intégrées au programme « avertissement de libération de l'auteur » en 2025 et 9 victimes ont été informées par le service de la libération de l'auteur de la détention préventive.

Au cours de l'année 2025, l'équipe du service a effectué 2 195 consultations psychologiques, avec 2 visites à domicile - les appels téléphoniques d'une durée supérieure à 30 minutes étant comptabilisés comme des consultations. Il y a eu 472 annulations de rendez-vous (ou non-présentations sans annulation), ce qui équivaut à 21,5 % des rendez-vous programmés. Le service a reçu un total de 1 393 appels téléphoniques.

Figure 7.6.3 : Consultations psychologiques et appels téléphoniques

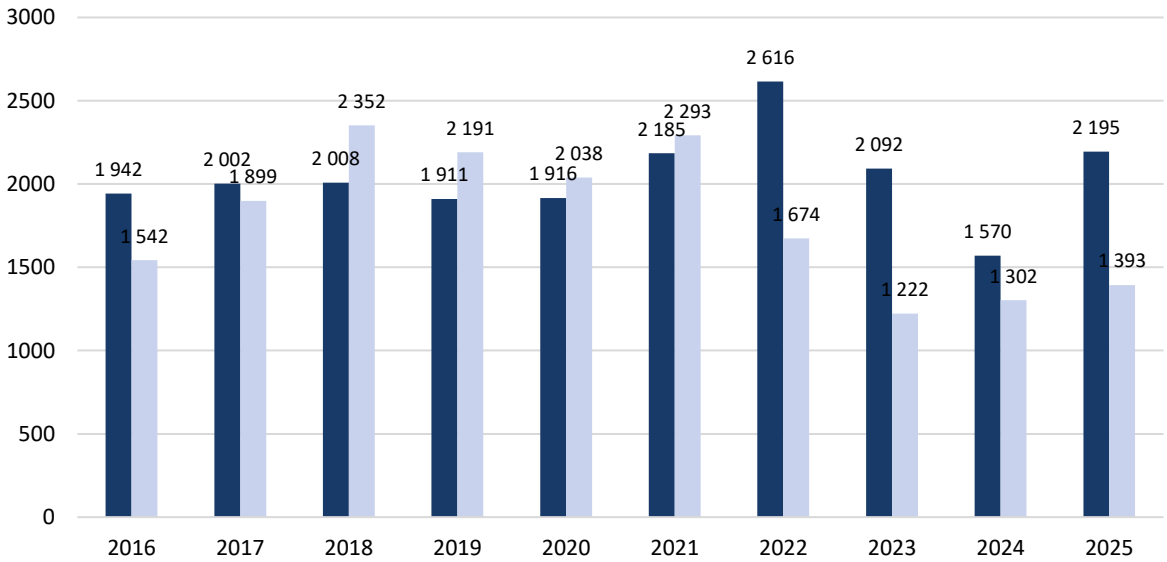


Figure 7.6.4 : Développement des infractions des violences sexuelles et des violences domestiques

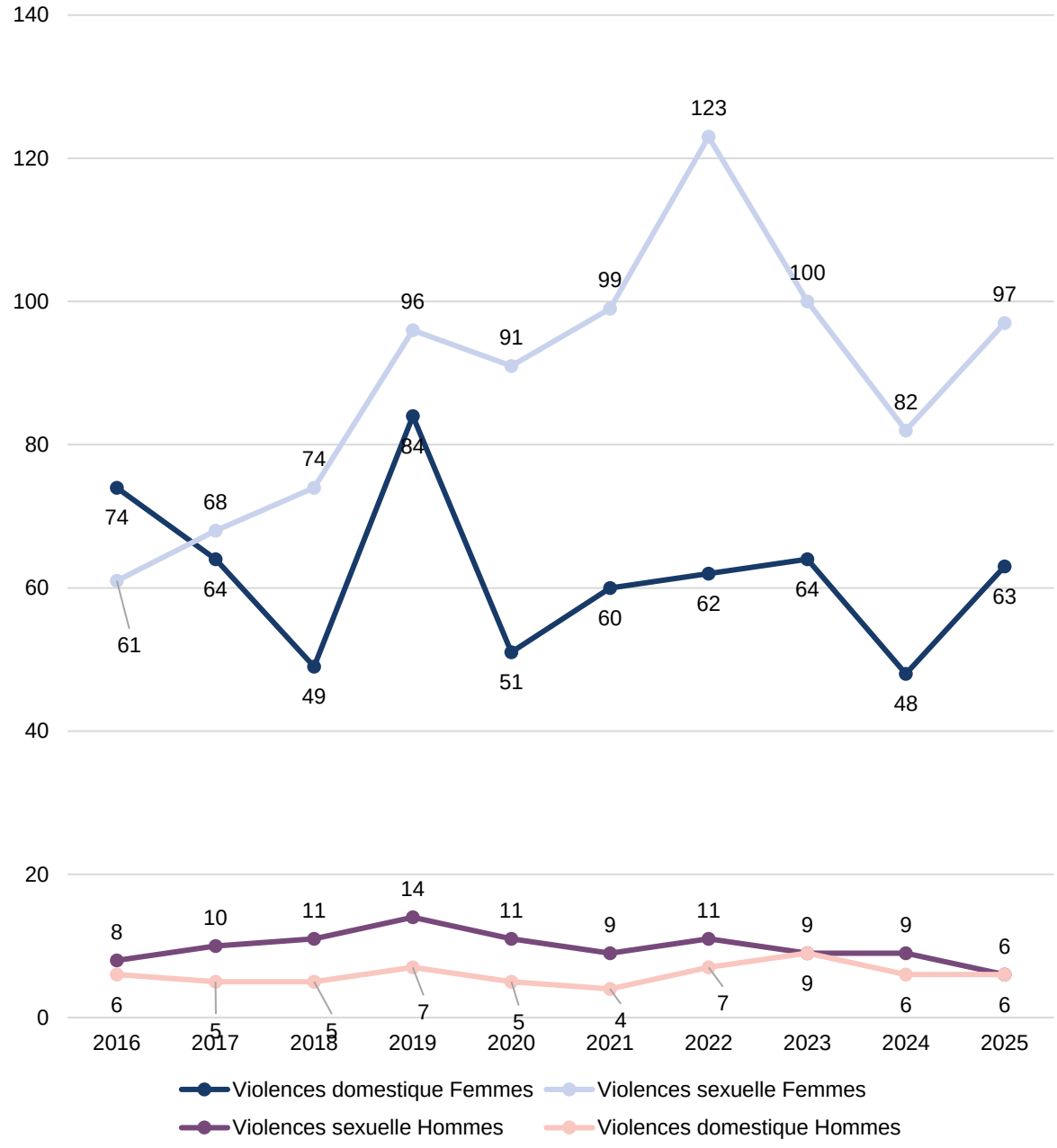


Tableau 7.6.4 : Autres activités du Service d'aide aux victimes

	2021	2022	2023	2024	2025
1. Indemnisation des victimes d'infractions					
Demandes faites à la Commission d'indemnisation auprès du ministère de la Justice	8	9	11	6	4
Victimes qui se sont présentées à la Commission d'indemnisation du ministère de la Justice (accompagnées par un collaborateur du Service d'aide aux victimes)	4	4	5	3	2
Indemnisations allouées par la Commission pour une somme totale de (en €)	29 840,18	92 314,80	67 052,06	223 090,81	65 661,16
2. Tribunaux					
Nombre de victimes ayant bénéficié d'une préparation au procès judiciaire	24	19	10	10	14
Nombre de victimes accompagnées à leur propre procès judiciaire (tribunal d'arrondissement et justice de paix)	36	21	21	16	29
3. Cours donnés et séminaires					
Séminaire proposé par la police « Aktiv géint Gewalt » visant l'affirmation de soi de ses participants (SBKFM ; Selbstbehauptungskurs für Frauen und Männer ab 16 Jahre)	1	1	3	2	0
Cours fonctionnaires-stagiaires	1	1	1	1	2
Cours magistrats	1	2	1	1	1
Cours de Police	0	3	4	3	3
Cours de Police judiciaire	0	1	0	0	0
Semaine de la santé mentale	0	1	0	0	0

4. Des réunions du service avec les services externes

- **Respect.lu (1 réunion)**
- **SEJURE (1 réunion)**
- **Service Accueil au pair du SNJ (1 réunion)**
- **Réunion Traite avec différents acteurs (Service InfoTraite, Ministère de la Justice, Ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité, Parquet, Police judiciaire)**
- **Centre National pour les Victimes de Violence CNVV (1 réunion)**
- **Service de Police Judiciaire - section protection avancée (2 réunions)**
- **Groupe permanent d'encadrement psycho-traumatologique (GPEPT) du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (3 réunions)**
- **Parquet et Service de Police Judiciaire - section protection avancée dans le cadre de l'alerte libération (1 réunion)**
- **Service Alternatives Pro Familia (1 réunion)**
- **Service prévention de la direction région capitale de la Police dans le cadre du SBKFM (1 réunion)**
- **Ministère de la Justice (1 réunion)**
- **ENVR Focus Group Meeting on Victims of Online crime (1 réunion)**
- **Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) (1 réunion)**
- **Victim Support Europe: Webinar "Building a Lifeline for Victims Across Europe – The 116 006 Helpline" (1 réunion)**

5. Formations, workshops, conférences et supervisions

- **Supervisions d'équipe (16 heures)**
- **Conférence sur les violences sexuelles après la loi du 7 août 2023 co-organisée par l'Institute for Advanced Studies de l'Université du Luxembourg et Legitech (1 après-midi)**
- **Journée d'étude dans le cadre du groupe permanent d'encadrement psycho-traumatologique (GPEPT) du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (7h)**
- **Meeting ENVR (European Network on Victims' Rights) à Varsovie (2 jours en mai) et à Luxembourg (2 jours en novembre) à l'occasion du 10e anniversaire du ENVR**
- **Foire d'échange entre acteurs de l'aide sociale du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (1 matinée)**
- **Formations dans le domaine du Trauma (105 heures)**
- **Participation à la Journée prévention du suicide de la Ligue Santé Mentale (1 journée)**

6. Accompagnements des victimes					
Nombre d'accompagnements d'une victime à la Police grand-ducale	4	1	2	5	3
Nombre d'accompagnement d'une victime vers d'autres services	2	4	1	0	5

Par ailleurs, le Service d'aide aux victimes dispose d'un budget de 10 000€ par année pour venir en aide aux victimes. En 2025, ce budget n'a pas été utilisé.

Observations et conclusions :

Après des années avec beaucoup de rotations de personnel et d'absences prolongées, l'équipe du Service d'aide aux victimes a retrouvé son équilibre durant l'année 2025, ce qui se reflète également dans le nombre de clients pris en charge – à savoir 419 clients en 2025 par rapport à 363 en 2024. Un total de 419 clients équivaut à 99 clients pour une tâche complète, 73 clients pour une tâche à temps partiel de 75 % et 49 clients pour une tâche à temps partiel de 50 %. Sachant que les suivis psychothérapeutiques deviennent de plus en plus complexes et longs et que la charge administrative des dossiers (échanges réguliers avec la Police, le Parquet, les avocats, etc.) prend énormément de temps, la charge de travail du service reste élevée.

Cette augmentation des clients n'est toutefois pas uniquement due à l'équilibre de l'équipe. Il y a également eu davantage de nouvelles demandes, entraînant d'avantage de défis administratifs, par rapport aux années précédentes : 214 en 2025, comparé à 161 en 2024 et 185 en 2023. Cette hausse peut être expliquée par une amélioration de la visibilité du service grâce aux nouveaux dépliants élaborés et distribués en 2025 ainsi qu'au travail en réseau que l'équipe intensifie depuis plusieurs années, afin de sensibiliser les autres professionnels aux besoins spécifiques des victimes.

Tout comme les années précédentes, la demande adressée au service concernait majoritairement des besoins de prise en charge psychothérapeutique relative à des infractions de violences sexuelles (103 clients), de violences domestiques (69 clients) ainsi que de coups et blessures volontaires (57 clients). Au vu de la gravité de ces infractions, les clients ont souvent besoin d'un suivi psychothérapeutique de plus longue durée. Les taux des autres infractions sont restés similaires à ceux des années précédentes.

La répartition de l'état civil et du statut professionnel des clients reste similaire à celle des années précédentes. De plus, la majorité des demandes d'aide soumises au Service d'aide aux victimes continue à provenir des femmes, à savoir 311 demandes par rapport à 108 demandes adressées par des hommes. Le nombre de prises en charge de mineurs reste également constant. Les consultations psychologiques sont passées de 1570 en 2024 à 2195 en 2025 alors que les appels reçus restent relativement stables.

La charge de travail du Service d’aide aux victimes reste donc considérable, car ses psychologues-psychothérapeutes – au-delà du travail thérapeutique et des accompagnements dans les procédures juridiques – s’engagent également, de manière régulière, à présenter le service et son travail lors de conférences ou de foires, à donner des cours notamment aux fonctionnaires-stagiaires, aux magistrats et à l’école de Police, et à approfondir le travail en réseau à travers des réunions avec des services externes, et ceci sur le plan national et européen.

8. Service du casier judiciaire

8.1. Condamnations pénales

8.1.1. Amendes

Tableau 8.1.1 : Les amendes inscrites au casier judiciaire[311]

	2021	2022	2023	2024	2025
Sans sursis	8 366	7 262	6 717	7 351	7 502
moins de 1 000	*6 027*	*5 274*	*4 865*	*5 253*	*4 890*
entre 1 000 et moins de 5 000	*2 246*	*1 910*	*1 753*	*2 000*	*2 489*
entre 5 000 et moins de 10 000	*47*	*33*	*56*	*44*	*56*
10 000 et plus	*46*	*45*	*43*	*54*	*67*
Avec sursis	2	0	8	11	25
moins de 1 000	*2*	*0*	*5*	*9*	*15*
entre 1 000 et moins de 5 000	*0*	*0*	*3*	*2*	*10*
entre 5 000 et moins de 10 000	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
10 000 et plus	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Total	**8 368**	**7 262**	**6 725**	**7 362**	**7 527**

[311] Sans distinction quant à la juridiction d'origine de la condamnation

8.1.2. Peine d'emprisonnement

Tableau 8.1.2 : Les peines d'emprisonnement inscrites

	2021	2022	2023	2024	2025
Sans sursis	577	675	621	637	738
Moins de 1 an	*242*	*242*	*206*	*251*	*247*
1 à moins de 3 ans	*300*	*386*	*365*	*351*	*422*
3 à moins de 5 ans	*15*	*30*	*28*	*19*	*44*
5 à moins de 10 ans	*12*	*9*	*7*	*9*	*14*
10 ans et plus	*8*	*8*	*15*	*7*	*11*
Avec sursis partiel	172	222	200	201	232
Moins de 1 an	*10*	*8*	*4*	*3*	*9*
1 à moins de 3 ans	*102*	*166*	*118*	*108*	*141*
3 à moins de 5 ans	*29*	*27*	*33*	*42*	*33*
5 à moins de 10 ans	*19*	*10*	*30*	*32*	*25*
10 ans et plus	*12*	*11*	*15*	*16*	*24*
Avec sursis total	367	434	411	523	671
Moins de 1 an	*192*	*204*	*151*	*221*	*245*
1 à moins de 3 ans	*160*	*214*	*241*	*275*	*394*
3 à moins de 5 ans	*7*	*11*	*14*	*17*	*19*
5 à moins de 10 ans	*6*	*4*	*4*	*9*	*9*
10 ans et plus	*2*	*1*	*1*	*1*	*4*
Total	**1 116**	**1 331**	**1 232**	**1 361**	**1 641**

8.1.3. Travaux d'intérêt général (TIG)

Tableau 8.1.3 : Les travaux d'intérêt général inscrits

	2021	2022	2023	2024	2025
Moins de 40 heures	0	0	0	0	0
De 40 à moins de 100 heures	18	17	10	21	11
De 100 à moins de 200 heures	67	57	78	71	87
De 200 à 240 heures	61	51	70	73	69
Total	**146**	**125**	**158**	**165**	**167**

8.1.4. Interdictions de conduire

Tableau 8.1.4 : Interdictions de conduire inscrites

	2021	2022	2023	2024	2025
Diekirch	761	671	697	828	824
Esch-sur-Alzette	330	380	388	168	133
Luxembourg	3 117	3 100	2 873	3 125	3 517
Total	**4 208**	**4 151**	**3 958**	**4 121**	**4 474**

Tableau 8.1.5 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Diekirch

	2021	2022	2023	2024	2025
Sans sursis	211	150	132	114	106
Moins de 1 an	*48*	*25*	*35*	*23*	*28*
1 à moins de 3 ans	*121*	*88*	*77*	*72*	*62*
3 à moins de 5 ans	*34*	*30*	*16*	*16*	*15*
5 à moins de 10 ans	*8*	*7*	*4*	*1*	*1*
10 ans et plus	*0*	*0*	*0*	*2*	*0*
Avec sursis	550	521	565	714	718
Moins de 1 an	*259*	*201*	*274*	*403*	*361*
1 à moins de 3 ans	*274*	*307*	*275*	*302*	*346*
3 à moins de 5 ans	*15*	*12*	*14*	*6*	*11*
5 à moins de 10 ans	*2*	*1*	*2*	*3*	*0*
10 ans et plus	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Total	**761**	**671**	**697**	**828**	**824**

Tableau 8.1.6 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Esch-sur-Alzette

	2021	2022	2023	2024	2025
Sans sursis	59	2	24	16	23
Moins de 1 an	*56*	*1*	*23*	*13*	*22*
1 à moins de 3 ans	*3*	*1*	*1*	*3*	*1*
3 à moins de 5 ans	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
5 à moins de 10 ans	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
10 ans et plus	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Avec sursis	271	340	365	152	110
Moins de 1 an	*271*	*340*	*364*	*151*	*110*
1 à moins de 3 ans	*0*	*0*	*1*	*0*	*0*
3 à moins de 5 ans	*0*	*0*	*0*	*1*	*0*
5 à moins de 10 ans	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
10 ans et plus	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Total	**330**	**342**	**389**	**168**	**133**

Tableau 8.1.7 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Luxembourg

	2021	2022	2023	2024	2025
Sans sursis	777	698	511	585	728
Moins de 1 an	*135*	*103*	*77*	*79*	*72*
1 à moins de 3 ans	*470*	*413*	*299*	*330*	*448*
3 à moins de 5 ans	*138*	*164*	*107*	*142*	*168*
5 à moins de 10 ans	*31*	*17*	*24*	*33*	*38*
10 ans et plus	*3*	*1*	*4*	*1*	*2*
Avec sursis	2 340	2 402	2 362	2 540	2 782
Moins de 1 an	*1 180*	*877*	*1 077*	*1 102*	*1 050*
1 à moins de 3 ans	*1 061*	*1 403*	*1 178*	*1 361*	*1 576*
3 à moins de 5 ans	*91*	*114*	*94*	*72*	*140*
5 à moins de 10 ans	*7*	*8*	*13*	*5*	*16*
10 ans et plus	*1*	*0*	*0*	*0*	*0*
Total	**3 117**	**3 100**	**2 873**	**3 125**	**3 510**

8.1.5. Autres interdictions

Tableau 8.1.8 : Autres interdictions

	2021	2022	2023	2024	2025
Fermeture de l'entreprise et d'établissement	0	0	0	1	2
Interdiction d'activité avec contact mineurs	12	4	16	15	22
Interdiction de cabaret	0	0	4	6	0
Interdiction de tenir des animaux	4	9	6	9	5
Interdiction des droits (art. 11 C. pén.)	55	45	59	65	86
Privation des droits et avantages (art. 378.4 C. pén.)	0	0	0	0	1
Rétablissement des lieux	15	20	26	11	23

8.1.6. Jeunesse

Tableau 8.1.9 : Mesures de garde provisoire selon le lieu de placement

	2021		2022		2023		2024		2025	
	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.
ANNE a.s.b.l.	13	5	11	3	15	8	11	3	18	2
Caritas-Institut St. Joseph	8	5	13	4	17	6	12	6	14	3
Centre d'Accueil Norbert Ensch (CANE)	9	4	5	0	12	5	8	2	10	1
Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL)	16	4	4	2	11	3	17	1	24	1
Centre Hospitalier du Nord (CHdN)	0	0	0	1	2	2	0	2	1	0
Centre Hospitalier Emile Mayrisch (CHEM)	1	0	4	0	0	0	3	0	10	0
Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique au Luxembourg (CHNP) - Centre de compétences “De Park”	1	0	1	1	0	0	0	0	2	1
Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique au Luxembourg (CHNP) - Unité Adolescents	3	1	2	0	0	2	2	0	2	1
Centre socio-éducatif de l’État (CSEE) - structure ouverte	48	8	62	9	52	15	40	10	61	7
Centre socio-éducatif de l’État (CSEE) - Unité de sécurité (UNISEC)	48	6	42	7	54	13	39	12	40	4
Centre Thérapeutique Putscheid (CTP)	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Clinique Bohler	0	1	0	1	1	0	0	0	7	0
CPL - Maison d'Arrêt	3	0	8	0	3	2	6	0	29	0
CPL - Section Disciplinaire	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0
Fondation Pro Familia	7	3	6	1	9	2	8	4	8	0
Foyer Don Bosco (FADEP)	8	1	11	3	9	0	9	0	7	3
IMP La Providence Etalle (B)	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0
IMP Mes Petits Habay-la-Neuve (B)	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0
IMP Saint Joseph Theux (B)	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Institut étatique d’aide à l’enfance et à la jeunesse (AITIA)	2	2	2	0	4	0	8	2	16	2
Kannerhaus Gréiwemaacher	2	0	4	1	1	1	3	0	2	3

	2021		2022		2023		2024		2025	
	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.
Kannerhaus Iechternach	2	1	2	1	0	2	2	1	1	0
Kannerhaus Izeg	2	2	7	1	0	1	2	0	9	0
Kannerhaus Jonglënster	2	2	2	3	2	2	1	1	2	2
Kannerhaus Movida	0	0	2	1	2	4	1	1	2	1
Kannerschlass (Fondation)	0	1	3	1	6	1	2	0	2	1
Lëtzebuerger Kannerduerf (Fondation)	9	7	10	3	14	5	10	6	9	6
Maison St. Joseph Luxembourg	0	0	11	3	8	1	9	2	12	1
Meederchershaus	10	4	11	3	5	1	1	2	8	2
Service de pédopsychiatrie CHL	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Service national de psychiatrie juvénile (SNPJ)	4	4	6	1	9	5	8	0	12	1
SOLINA Solidarité Jeunes a.s.b.l.	13	8	15	3	15	7	14	4	27	4
Structure St. Joseph Luxembourg	2	3	0	0	0	0	2	0	0	0
TELOS-éducation a.s.b.l.	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Tricentenaire a.s.b.l.	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Autres	78	27	52	14	42	16	40	16	47	26
Total	**291**	**99**	**300**	**68**	**293**	**104**	**262**	**76**	**385**	**72**

8.2. Échange des condamnations pénales

8.2.1. Pays UE connectés au système ECRIS[312]

8.2.1.1. Demandes et notifications envoyées

Tableau 8.2.1 : Demandes et notifications envoyées

	2023		2024		2025	
	Demandes envoyées	Notifications envoyées	Demandes envoyées	Notifications envoyées	Demandes envoyées	Notifications envoyées
Janvier	484	873	665	953	1 105	1 066
Février	513	448	756	541	1 223	525
Mars	516	863	820	596	1 070	928
Avril	248	757	519	695	1 334	850
Mai	464	629	944	789	1 168	775
Juin	473	416	598	615	1 217	601
Juillet	318	470	592	701	1 205	1030
Août	155	398	285	683	912	560
Septembre	455	371	579	420	1 181	870
Octobre	853	263	1097	665	1 420	473
Novembre	478	595	604	803	1 022	545
Décembre	519	582	723	680	1 048	921
Total	**5 476**	**6 665**	**8 182**	**8 141**	**13 905**	**9 144**

[312] Le système ECRIS (système informatisé d'échange d'informations sur les casiers judiciaires) a été créé en avril 2012 afin de faciliter l'échange d'informations sur les casiers judiciaires dans l'ensemble de l'UE. Il établit les interconnexions électroniques entre États membres et met en place des règles pour faire en sorte que les informations sur les condamnations figurant dans les systèmes de casier judiciaire des États membres puissent être échangées au moyen de formats électroniques standardisés, de manière uniforme et rapide, et dans des délais légaux de courte durée. Les « demandes » sont des demandes de renseignements sur l'existence et l'éventuel contenu d'un casier judiciaire, tandis que les « notifications » sont des informations relatives à des condamnations qui sont transmises à un autre pays de l'UE en vue de l'inscription dans le casier d'un de ses ressortissants.

Tableau 8.2.2 : Demandes et notifications envoyées par pays

Pays	2023		2024		2025	
	Demandes	Notifications	Demandes	Notifications	Demandes	Notifications
Allemagne	697	307	894	372	1 479	513
Autriche	71	8	127	4	261	13
Belgique	772	759	978	922	1 638	1 115
Bulgarie	47	13	107	22	237	42
Chypre	0	0	0	0	7	0
Croatie	41	12	121	17	232	33
Danemark	45	10	123	8	215	6
Espagne	194	103	235	125	449	123
Estonie	41	1	102	6	217	8
Finlande	44	4	102	2	230	13
France	1 677	1 732	2 212	2 203	3 081	2 458
Grèce	52	31	79	28	239	29
Hongrie	53	15	128	24	241	19
Irlande	42	15	125	27	237	22
Italie	428	505	586	581	851	639
Lettonie	45	5	115	14	227	15
Lituanie	50	11	127	11	246	24
Malte	41	2	114	2	177	0
Pays-Bas	235	76	245	106	335	122
Pologne	63	58	145	81	285	95
Portugal	413	2 783	703	3 349	1 492	3 566
République Tchèque	43	8	119	4	220	8
Roumanie	207	135	229	160	386	188
Royaume Uni	47	49	109	42	244	69
Slovaquie	41	9	114	8	229	8
Slovénie	41	3	120	12	217	5
Suède	46	11	123	11	233	11
Total	**5 476**	**6 665**	**8 182**	**8 141**	**13 905**	**9 144**

8.2.1.2. Demandes et notifications reçues

Tableau 8.2.3 : Demandes et notifications reçues

	2023		2024		2025	
	Demandes reçues	Notifications reçues	Demandes reçues	Notifications reçues	Demandes reçues	Notifications reçues
Janvier	487	96	551	92	591	73
Février	461	80	554	83	538	83
Mars	578	117	526	93	495	109
Avril	473	73	531	94	484	79
Mai	417	74	493	97	485	122
Juin	435	92	549	107	465	96
Juillet	527	96	636	91	562	96
Août	521	95	481	79	453	110
Septembre	530	95	469	73	531	79
Octobre	505	72	485	76	574	72
Novembre	506	78	454	93	486	80
Décembre	405	80	422	75	442	103
Total	**5 845**	**1 048**	**6 151**	**1 053**	**6 106**	**1 102**

Tableau 8.2.4 : Demandes et notifications reçues par pays

Pays	2023		2024		2025	
	Demandes reçues	Notifications reçues	Demandes reçues	Notifications reçues	Demandes reçues	Notifications reçues
Allemagne	4 587	631	4 602	657	4 488	694
Autriche	294	12	224	9	259	3
Belgique	127	131	236	122	110	126
Bulgarie	0	0	1	0	6	0
Chypre	3	0	2	0	5	0
Croatie	1	0	3	0	2	0
Danemark	19	0	9	0	27	0
Espagne	39	35	74	23	66	28
Estonie	9	0	6	0	16	0
Finlande	2	1	8	1	13	1
France	259	181	373	183	405	179
Grèce	0	0	0	2	0	1
Hongrie	23	2	16	1	60	0
Irlande	1	2	7	1	32	2
Italie	0	9	2	28	4	39
Lettonie	1	0	0	1	0	0
Lituanie	26	0	4	0	7	0
Malte	0	0	0	0	1	0
Pays-Bas	135	38	138	4	156	14
Pologne	43	2	89	3	60	2
Portugal	162	4	145	6	169	11
République Tchèque	69	0	87	0	76	1
Roumanie	10	0	7	0	7	0
Royaume Uni	0	0	26	12	0	0
Slovaquie	2	0	6	0	10	0
Slovénie	2	0	0	0	1	1
Suède	31	0	86	0	126	0
Total	**5 845**	**1 048**	**6 151**	**1 053**	**6 106**	**1 102**

8.2.2. Pays tiers

8.2.2.1. Demandes et notifications reçues

Tableau 8.2.5 : Demandes reçues

Pays	2021	2022	2023	2024	2025
Suisse	22	28	26	46	48
Lichtenstein	0	1	1	0	0

Tableau 8.2.6 : Notifications reçues

Pays	Décisions	Grâces	Mesure d'exécution d'une peine	Total
Suisse	42	0	0	42

8.3. Extraits du casier judiciaire

Tableau 8.3.1 : Extraits émis du casier judiciaire

Bulletins	2021	2022	2023	2024	2025
N° 1	50 159	54 790	59 830	60 935	63 727
Total des bulletins n° 1 positifs :	*19 545*	*20 085*	*20 342*	*21 004*	*20 597*
Total des bulletins n° 1 néants :	*30 614*	*34 705*	*39 488*	*39 931*	*43 130*
N° 2[313]	401	437	574	608	659
Total des bulletins n° 2 positifs :	*374*	*406*	*452*	*544*	*530*
Total des bulletins n° 2 néants :	*27*	*31*	*122*	*64*	*129*
N° 3	156 024	140 499	149 418	145 355	156 245
Total des bulletins n° 3 positifs :	*1 899*	*1 554*	*2 038*	*1 369*	*3 439*
Total des bulletins n° 3 néants :	*154 125*	*138 945*	*147 380*	*143 986*	*152 806*
N° 4	51 917	32 327	35 710	37 889	38 121
Total des bulletins n° 4 positifs :	*4 510*	*3 186*	*4 191*	*5 251*	*5 269*
Total des bulletins n° 4 néants :	*47 407*	*29 141*	*31 519*	*32 638*	*32 852*
N° 5	57 544	38 664	40 746	39 603	43 334
Total des bulletins n° 5 positifs :	*227*	*139*	*225*	*226*	*306*
Total des bulletins n° 5 néants :	*57 317*	*38 525*	*40 521*	*39 377*	*43 028*

[313] Avec l'entrée en vigueur, le 1er février 2017 de la loi du 23 juillet 2016, le bulletin n° 2 n'est délivré qu'à des fins administratives (et non plus à des personnes physiques).

Tableau 8.3.2 : Demandes du casier judiciaire

	2021	2022	2023	2024	2025
Demandes parvenues par mail	112 720	189 533	211 597	274 994	351 295
dont transmises par MyGuichet	*76 552*	*118 924*	*129 222*	*149 155*	*170 882*
Demandes parvenues par une autre voie électronique	2 394	2 893	NAP[314]	NAP	NAP

[314] Les demandes de la rubrique « Demandes parvenues par une autre voie électronique » sont à partir de 2023 intégrées au système MyGuichet.lu et soumises par les administrations concernées via leur accès de certification d'espace professionnel.

9. Service des recours en grâce de l’administration judiciaire

9.1. Les nouvelles demandes en grâce

Tableau 9.1.1 : Nouvelles demandes en grâce reçues

	2021	2022	2023[315]	2024	2025
Demandes en grâce reçues	250	188	163	191	138
dont des demandes de prolongation de la mainlevée de l'interdiction de conduire[316]	*10*	*2*	*8*	*4*	*3*

Figure 9.1.1 : Évolution du nombre des recours en grâce

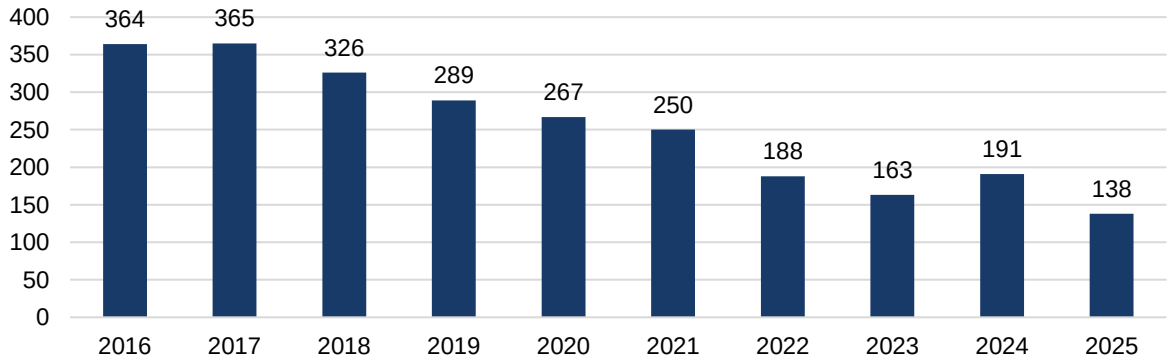


Tableau 9.1.2 : Objets des demandes soumises à la Commission de grâce pour avis

	2021	2022	2023[315]	2024	2025
Interdictions de conduire	226	151	61	155	122
Peines d'emprisonnement	23	12	9	22	10
Amendes	2	2	1	2	2
Confiscations	1	2	0	3	0
Autres (TIG / interdiction de cabaretage / interdiction article 11 / radiation casier etc.)	7	7	1	9	4
Total	**259**	**174**	**72**	**191**	**138**

[315] Avec la mise en place de la nouvelle Constitution en date du 1er juillet 2023, la Commission de grâce n'a pas siégé entre le 1er juillet et le 31 décembre 2023.
[316] IC accordées à titre d'essai qui n'ont pas été soumises à la Commission de grâce mais qui ont été retournées directement au ministère de la Justice avec un nouveau rapport du Service central d'assistance sociale (SCAS).

9.2. Les décisions prises

Tableau 9.2.1 : Décisions de la Commission de grâce

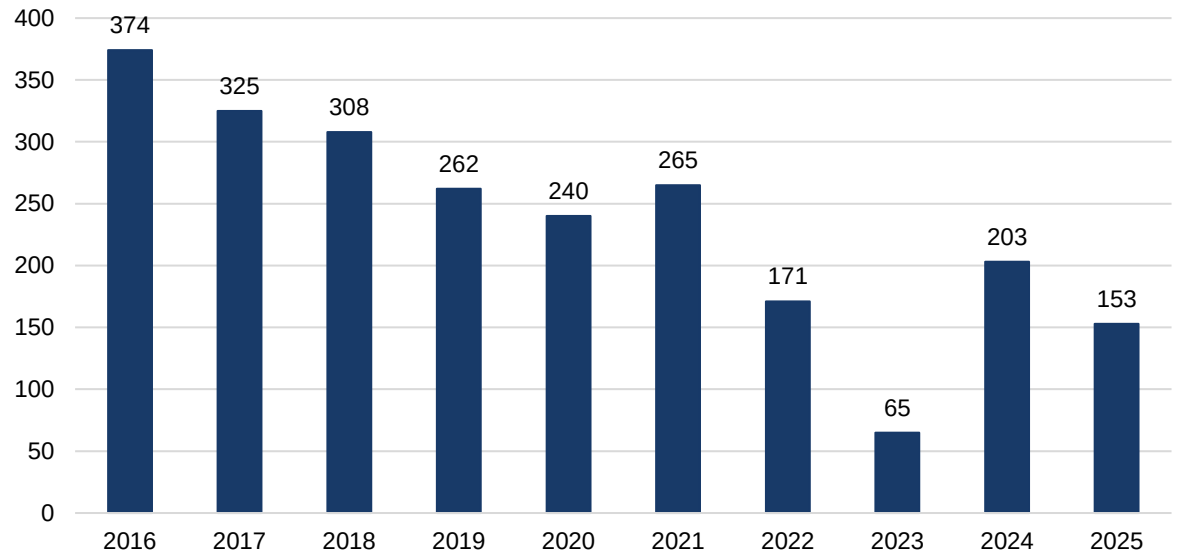
	2021	2022	2023[317]	2024	2025
Avis défavorables	217	142	63	170	116
Avis favorables	29	28	8	19	14
dont à titre d'essai	*5*	*8*	0	*4*	*4*
Irrecevable	0	0	0	0	1
Sans objet	4	0	0	0	2
Dossiers refixés	9	4	1	2	5
Total	**259**	**174**	**72**	**191**	**138**

Tableau 9.2.2 : Décisions souveraines prises

	2021	2022	2023[317]	2024	2025
Rejets	226	140	52	182	131
Mainlevées d'interdictions de conduire	33	22	12	16	18
Mainlevées d'interdictions de conduire à titre d'essai	6	9	1	3	4
Remises de peines	0	0	0	0	0
Remises d'amendes	0	0	0	2	0
Remise article 11.1 du code pénal	0	0	0	0	0
Total des décisions souveraines	**265**	**171**	**65**	**203**	**153**
Total des arrêtés grand-ducaux	**16**	**13**	**8**	**17**	**13**

[317] Avec la mise en place de la nouvelle Constitution en date du 1er juillet 2023, la Commission de grâce n'a pas siégé entre le 1er juillet et le 31 décembre 2023.

Figure 9.2.1 : Évolution des décisions souveraines



10. Service traitant les demandes d’assistance en matière de recouvrement international d’aliments et d’enlèvement international d’enfants

10.1.Recouvrement des aliments

a) Dans le cadre du Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires le Parquet général en tant qu'autorité centrale requise s'est vu adresser au courant de l'année civile écoulée 152 nouvelles demandes d'entraide provenant des autorités expéditrices allemandes (87), portugaises (22), belges (20), françaises (8), néerlandaises (4), espagnoles (2), polonaises (3), lituaniennes (1), italiennes (2), suédoises (1), Bulgarie (1) et roumaines (1). Ces demandes d'entraide concernaient le paiement du secours alimentaire pour 152 enfants.

Le Parquet général en tant qu'autorité centrale requérante a été saisi au courant de l'année civile écoulée de 158 demandes en recouvrement d'aliments, respectivement de localisation du débiteur d'aliments concernant 170 enfants créanciers d'aliments résidant au Grand-Duché et a transmis les demandes aux autorités compétentes au Portugal (58), France (52), Allemagne (27), Belgique (21), Italie (6) et Espagne (5), et Roumanie (1) lieux de résidence des débiteurs d'aliments.

b) Dans le cadre de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger du 20 juin 1956, approuvée par la loi du 18 juin 1971, le Parquet général en tant qu'autorité centrale réceptrice et expéditrice a été saisi au courant de l'année civile écoulée de 2 nouvelles demandes d'entraide provenant de l'autorité expéditrice suisse. Ces demandes d'entraide concernait le paiement du secours alimentaire pour 2 enfants, respectivement la localisation du débiteur d'aliments.

Le Parquet général en tant qu'autorité centrale requérante a été saisi au courant de l'année civile écoulée de 11 demandes de localisation du débiteur d'aliments concernant 16 enfants créanciers d'aliments résidant au Grand-Duché et a transmis les demandes aux autorités compétentes en Suisse (13) et Cap-Vert (3), lieux de résidence des débiteurs d'aliments.

c) Dans le cadre de La Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, le Parquet général a été saisi au courant de l'année civile écoulée de 3 demandes de recouvrement d'aliments en faveur de 8 enfants mineurs habitant au Grand-Duché de Luxembourg. Ces demandes ont été adressée aux autorités de Macédoine (1), Serbie (1) et au Royaume-Uni (3), pays de résidence du débiteur d'aliments. Le Parquet général a été saisi au courant de l'année civile écoulée, d'une demande de localisation d'un débiteur d'aliments de la part de l'autorité centrale américaine (1), norvégienne (1) et brésilienne (1).

Total 326 dossiers concernant 348 enfants.

10.2. Enlèvement international d'enfants

Au courant de l'année civile 2025, le Parquet général a connu en tant qu'autorité centrale désignée en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de La Haye conclue le 25 octobre 1980 et du règlement (CE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfant, de 18 nouvelles demandes d'assistance en matière d'enlèvements internationaux d'enfants. 31 mineurs de moins de 16 ans étaient concernés par des déplacements ou rétentions illicites.

Dans 4 affaires, les autorités centrales de guinéenne-bissau (2), brésilienne (1), grecques (1), allemandes (1), ont demandé l'assistance du Parquet général afin d'obtenir le retour de 5 mineurs dans leur pays de résidence habituel avant le déplacement ou la rétention illicite.

Dans 12 affaires, le Parquet général a reçu des demandes d'intervention auprès des autorités centrales slovaques (1), suédoises (2), syriennes (2), marocaines (3), américaines (1), cap-verdiennes (2), mexicaines (2), allemandes (6), roumaines (1), portugaises (2), anglaises (1) et brésiliennes (1) pour obtenir le retour de 24 enfants au Luxembourg.

Dans 2 affaires, les autorités centrales suisses et françaises ont demandé l'assistance du Parquet général afin de permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite de 2 enfants mineurs, les deux habitant au Luxembourg.

Total 18 dossiers concernant 31 enfants mineurs.

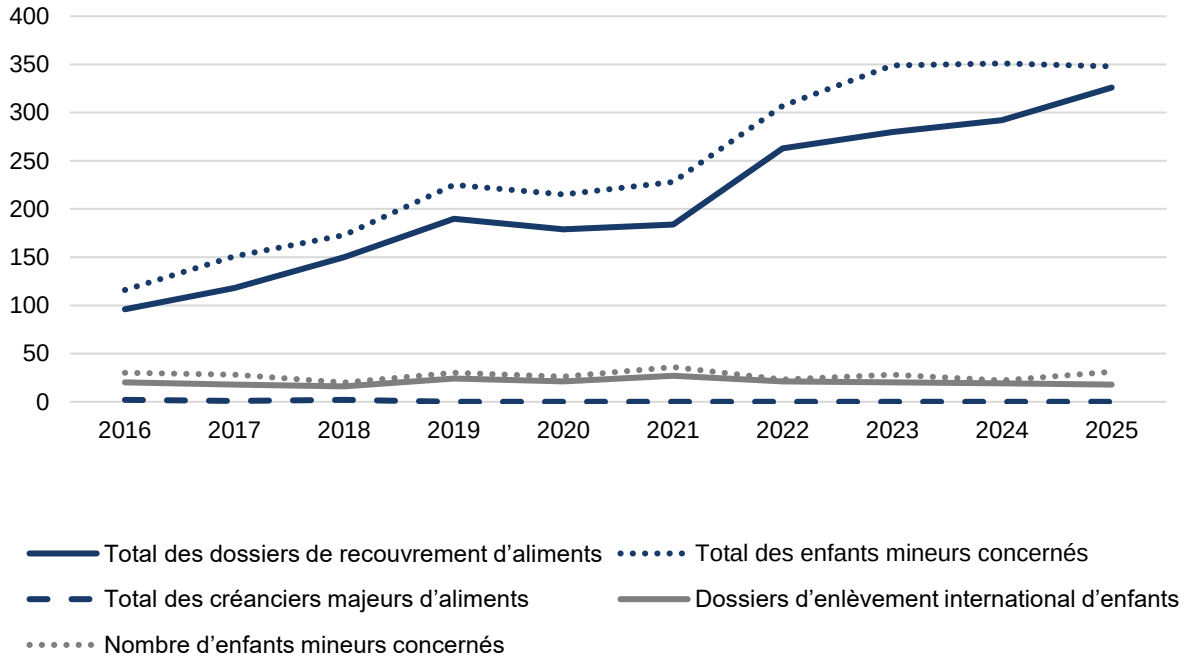
Total général I) et II) 344 nouveaux dossiers concernant 379 enfants mineurs.

Monique SCHMITZ	Michelle Erpelding
Premier avocat général	Avocat général

Tableau 10.2.1 : Total des demandes d'assistance

	2021	2022	2023	2024	2025
Dossiers de recouvrement d'aliments	184	263	280	292	326
Nombre d'enfants mineurs concernés	*228*	*307*	*349*	*351*	*348*
Créanciers majeurs d'aliments	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Dossiers d'enlèvement international d'enfants	27	21	20	19	18
Nombre d'enfants mineurs concernés	*36*	*23*	*28*	*22*	*31*

Figure 10.2.1 : Évolution des demandes d'assistance



11. Service d’accueil et d’information juridique

11.1. Rapport du Service d'accueil et d'information juridique

Ce rapport représente les consultations des personnes ayant eu recours à notre service. Il reprend tous les milieux sociaux, les professions les plus diverses, la répartition des consultants selon leur sexe et leur nationalité et la matière de la consultation. Les consultations physiques du Service d'accueil et d'information juridique ont eu lieu avec et sans rendez-vous, par voie téléphonique et par messagerie électronique.

Tableau 11.1.1 : Nombre de consultants

		2021		2022		2023[318]		2024[319]		2025	
		Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.
Total des consultants		**5 875**	**525**	**5 718**	**503**	**5 404**	**NA**	**6 435**	**78**	**7 910**	**178**
Sexe	*Hommes*	*2 812*	*209*	*2 498*	*205*	*2 297*	*NA*	*2 819*	*45*	*4 128*	*108*
	Femmes	*3 063*	*316*	*3 220*	*298*	*3 107*	*NA*	*3 616*	*33*	*3 782*	*70*
Nat.	*Lux.*	*1 576*	*315*	*1 307*	*300*	*1 019*	*NA*	*2 011*	*56*	*2 011*	*120*
	Etrangers	*4 299*	*210*	*4 411*	*203*	*4 385*	*NA*	*4 424*	*22*	*5 899*	*58*
Matières traitées	*a) affaires civiles*	*389*	*52*	*354*	*32*	*335*	*NA*	*419*	*4*	*576*	*54*
	b) affaires de bail à loyer	*822*	*119*	*912*	*126*	*1 143*	*NA*	*2 014*	*44*	*2 687*	*35*
	dont propriétaires	*370*	*51*	*429*	*54*	*337*	*NA*	*603*	*13*	*1 031*	*5*
	dont locataires	*452*	*68*	*483*	*72*	*806*	*NA*	*1 411*	*31*	*1 656*	*30*
	c) affaires de divorce / relatives aux JAF[320]	*1 789*	*209*	*1 853*	*215*	*2 214*	*NA*	*1 613*	*5*	*1 473*	*16*
	d) affaires pénales	*375*	*25*	*218*	*21*	*193*	*NA*	*83*	*1*	*111*	*19*
	e) affaires de droit du travail	*1 887*	*89*	*1 704*	*82*	*1 519*	*NA*	*2 103*	*11*	*2 402*	*34*
	f) affaires diverses	*613*	*31*	*677*	*27*	*248*	*NA*	*203*	*13*	*661*	*20*

[318] Au vu de la fermeture temporaire du bureau à Diekirch, les statistiques pour l'année 2023 ne sont pas disponibles.
[319] Réouverture du bureau à Diekirch à partir du 25 septembre 2024.
[320] Juge aux affaires familiales.

12. Service d’information juridique « droit de la famille »

12.1. Rapport du Service d’information juridique « droit de la famille »

Le service de consultation, anciennement dénommé « Service d’information juridique – droit de la femme », porte depuis 2023 l’intitulé « Droit de la famille ». Il est assuré par une magistrate ou par une référendaire du Parquet général. Ce service constitue un dispositif d’accueil et d’information juridique destiné aux personnes souhaitant obtenir des éclaircissements sur des questions relevant du droit de la famille.

Les consultations se tiennent chaque mercredi matin, de 8h30 à 12h, à l’exception des périodes de service réduit de l’administration judiciaire.

Le nombre de personnes reçues varie de 1 à 12 par consultation. En 2025, 45 consultations ont été assurées.

Au total, environ 320 justiciables ont eu recours à ce service en 2025, soit une moyenne hebdomadaire d’environ 7 personnes par consultation. Par rapport à l’année 2024, durant laquelle 339 personnes avaient sollicité ce service, cela représente une légère diminution. Toutefois, l’année 2025 a compté 10 consultations de plus que 2024, notamment grâce à la tenue de 7 permanences supplémentaires durant la période de service réduit, assurées par la référendaire du Parquet général.

Le service a connu une évolution notable ces dernières années, en partie liée à son changement d’appellation. La dénomination « Droit de la famille », plus inclusive et englobante, a permis d’attirer un public plus large et diversifié. Cette nouvelle appellation a vraisemblablement renforcé la visibilité du service, facilitant son accès et encourageant davantage de justiciables à s’informer sur les procédures en droit de la famille et sur leurs droits en tant que conjoint(e)s et/ou parents.

Par ailleurs, cette progression peut également s’expliquer par une augmentation de la notoriété du service, ainsi que par l’orientation de justiciables par des tiers ayant connaissance du soutien juridique proposé en matière de droit familial.

Les consultations couvrent un large éventail de thématiques liées au droit de la famille, comme l’illustre le tableau ci-dessous, qui récapitule les matières abordées lors des 45 consultations menées. Il convient de noter qu’une seule consultation peut porter sur plusieurs questions juridiques, ce qui explique que les 320 usagers du service ont formulé un total de 368 demandes d’information relatives au droit de la famille (cf. Tableau 12.1.1).

Tableau 12.1.1 : Nombre de personnes par matière abordée lors des consultations

Matière	2021	2022	2023[321]	2024	2025	
					Demandes par matière	Part (en %)
Pension alimentaire	22	16	20	98	72	19,57
Divorce/séparation	65	54	59	119	102	27,72
Autorité parentale, droit de visite	21	34	65	99	101	27,45
Violence domestique	2	5	9	22	23	6,25
Mariage/PACS[322]	NA	NA	8	3	14	3,80
Divers	10	18	36	57	56	15,22
Total des demandes	**120**	**127**	**197**	**398**	**368**	**100,00**
Consultations assurées	35	32	24	35	45	
Nombre de personnes à l'origine des demandes	NA	NA	258	339	320	

Dans la majorité des cas, les demandes portent sur les droits des justiciables en tant que parents, ainsi que sur les conséquences d'un divorce ou d'une séparation sur la vie de leurs enfants. Les questions les plus fréquentes concernent l'exercice de l'autorité parentale, le droit de visite et d'hébergement, la résidence légale des enfants et le versement de la pension alimentaire. Environ 27,7 % des consultations sont spécifiquement consacrées aux différentes procédures de divorce, ainsi qu'aux démarches pratiques à entreprendre pour les initier.

L'objectif du service est d'informer le justiciable sur les aspects procéduraux du droit de la famille et de lui fournir une présentation claire des avantages et des inconvénients de chaque type de procédure. Sa mission principale consiste à éclairer le justiciable sur les particularités de son litige familial, à répondre à ses interrogations et à le guider à travers les principes essentiels du droit de la famille.

Depuis 2021, le service a observé une augmentation notable du nombre de personnes confrontées à des violences domestiques ou sexuelles qui viennent chercher un soutien et des informations. Il est important de préciser que ce service offre à chacun un espace bienveillant, propice à l'écoute, où des conseils adaptés aux démarches à suivre sont

[321] En 2023, sur 39 consultations, 24 ont été menées par le substitut du Parquet général et 15 par un avocat du Barreau de Luxembourg, totalisant 258 personnes. Le rapport ne précise pas le nombre ni la diversité des questions posées aux avocats. Les données de 2023 reflètent uniquement les questions soumises lors des consultations assurées par le magistrat.
[322] Avant 2023, ce type de demande a été recensé dans la catégorie « Divers ».

dispensés en fonction de chaque situation. Le « Service d’accueil juridique en droit de la famille » s’engage à orienter les victimes, quel que soit le type de violence qu’elles ont subi, en leur offrant un soutien rassurant. Cette prise en charge représente souvent un premier pas essentiel, visant à aider les personnes concernées à mieux comprendre leurs droits et à envisager les actions appropriées.

Environ 15,22 % des demandes concernent d'autres domaines du droit, tels que la protection de la jeunesse, le droit international privé, le droit des successions, la liquidation du régime matrimonial, l'immigration et le droit d'asile ou encore les régimes d’adoption.

Il ressort clairement que la majorité des justiciables se présente au service avant d'engager une procédure judiciaire, souvent dans un contexte où ils se sentent désemparés et nécessitent une première orientation juridique. Nombre d’entre eux préfèrent ainsi obtenir un avis informel et anonyme sur leur situation, sans se tourner immédiatement vers un avocat.

Il est également fréquent que certaines personnes reviennent consulter le service au moment d’entamer une action judiciaire ou en cours de procédure, afin d'obtenir des informations supplémentaires.

Les personnes sans revenus ou disposant de revenus très réduits sont systématiquement informées de la possibilité de l’obtention de l’assistance judiciaire, c’est-à-dire la mise à disposition gratuite d’un avocat en cas de procédure judiciaire et un formulaire en vue de l’obtention de l’assistance judiciaire leur est distribué.

Bien que l’accueil offert soit attentif et personnalisé, il convient de souligner que ce service constitue un dispositif d’information juridique générale, et non une consultation juridique approfondie portant sur un cas individuel. La magistrate ou la référendaire n’ont pas vocation à analyser en détail une situation personnelle ni à fournir un avis juridique complet. Leur mission consiste principalement à orienter les justiciables, à leur expliquer les grandes lignes des procédures prévues par la loi et à leur indiquer les démarches qu’ils peuvent ou doivent entreprendre.

Ainsi, elles guident les personnes à travers les étapes essentielles – par exemple prendre contact avec un avocat, déposer une plainte, solliciter les services sociaux ou initier une procédure judiciaire – sans se substituer au rôle d’un conseil juridique. Elles n’interviennent donc ni en complément du suivi assuré par un avocat, ni pour commenter ou analyser des décisions judiciaires déjà rendues. Leur intervention se limite à fournir une compréhension générale des mécanismes juridiques applicables en matière de droit de la famille.

Marianna LEAL ALVES

Avocat général

Myriam PAQUET

Référendaire

13. Service de documentation

13.1.Informations générales

Le Service de documentation, établi sous l'autorité du Procureur général d'État, est chargé de centraliser et de mettre en ligne toutes les décisions des juridictions judiciaires nationales.

Les demandes de recherche peuvent être adressées au Service de documentation par courriel (credoc@justice.etat.lu) ou par courrier. Dans la grande majorité des cas, les décisions sont demandées et transmises par voie électronique.

Les demandes de recherche portent principalement sur la communication de décisions judiciaires complètes, basées sur des références précises (juridiction, date, numéro du rôle, décision, ou affaire), qui ne figurent pas encore sur le portail de la Justice (www.justice.public.lu).

Avant 2023, le Service de documentation réalisait également des recherches par mots-clés dans la base JUDOC. Cette mission a pris fin au 1er janvier 2023, la base étant désormais entièrement accessible sur le portail de la Justice, permettant au public d'effectuer lui-même ses recherches. L'année 2023 a marqué une étape déterminante dans la politique de pseudonymisation et de publication des décisions judiciaires. Après plusieurs années de travaux sur l'occultation des données personnelles, l'application de pseudonymisation automatique JUANO, mise en production en 2022, a permis d'harmoniser et de systématiser ces processus. La volonté de publier la quasi-intégralité des décisions de justice s'est concrétisée la même année, et une note de service du 24 mai 2023 est venue uniformiser la procédure, de la pseudonymisation à la mise en ligne.

Depuis lors, la pseudonymisation est effectuée au sein de chaque greffe, qui traite automatiquement toutes les décisions rendues. Certaines décisions restent toutefois exclues de la publication, notamment les décisions rendues par défaut, le contentieux de masse, les ordonnances des juges d'instruction ou encore les décisions en matière de protection de la jeunesse. Les décisions des chambres du conseil ne sont publiées qu'après la clôture de l'instruction et le prononcé de l'ordonnance de renvoi ou de non-lieu.

Le volume de décisions mises en ligne a fortement augmenté : fin 2023, le portail de la Justice comptait 27 218 décisions intégrales, contre 43 527 fin 2025, soit 16 309 décisions supplémentaires en deux ans. Dans le même temps, le rôle du Service de documentation a été recentré : il assure aujourd'hui exclusivement la publication en ligne des décisions destinées au public, ainsi que la pseudonymisation des décisions anciennes lorsque celles-ci font l'objet d'une demande de communication.

La pseudonymisation et la publication des décisions constituant une matière en constante évolution, les équipes du Service de documentation poursuivent leurs travaux pour améliorer l'accès du justiciable à la jurisprudence. Les réflexions portent notamment sur l'émergence, au sein de la base publiée, de la jurisprudence la plus significative, sur une meilleure mise en visibilité du cycle de vie des affaires et sur l'amélioration de la lisibilité des décisions pseudonymisées. Des discussions futures aborderont également la création d'un cadre législatif spécifique à cette matière

Sur le portail de la Justice se trouvent à disposition du public les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation, les décisions rendues par les juridictions

administratives ainsi que les rubriques « Juridictions judiciaires », « Base de jurisprudence JUDOC » et « Conseil supérieur de la sécurité sociale ».

La base JUDOC, entièrement intégrée en ligne, comprend uniquement des décisions sélectionnées pour leur intérêt juridique et n'est plus alimentée par le comité de magistrats, dissous depuis la généralisation de la publication intégrale des décisions.

Au 31 décembre 2025, la rubrique « Juridictions judiciaires » regroupait 43 527 décisions intégrales, librement accessibles.

Avant toute demande au Service de documentation, les utilisateurs sont invités à vérifier si la décision souhaitée y figure. Les décisions non encore pseudonymisées sont renvoyées aux greffes compétents pour traitement. Par ailleurs, aucune recherche n'est effectuée sur la base du nom des parties, et toutes les décisions sont transmises sous forme pseudonymisée, conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Enfin, lors de la conférence du 26 juin 2024, les équipes chargées de la pseudonymisation ont présenté vingt années d'évolution des pratiques et des technologies, notamment l'intégration progressive de l'intelligence artificielle comme outil d'assistance. Cette rencontre a souligné le caractère dynamique et évolutif de la pseudonymisation et de la diffusion des décisions de justice, appelées à poursuivre leur développement.

13.2.Données chiffrées

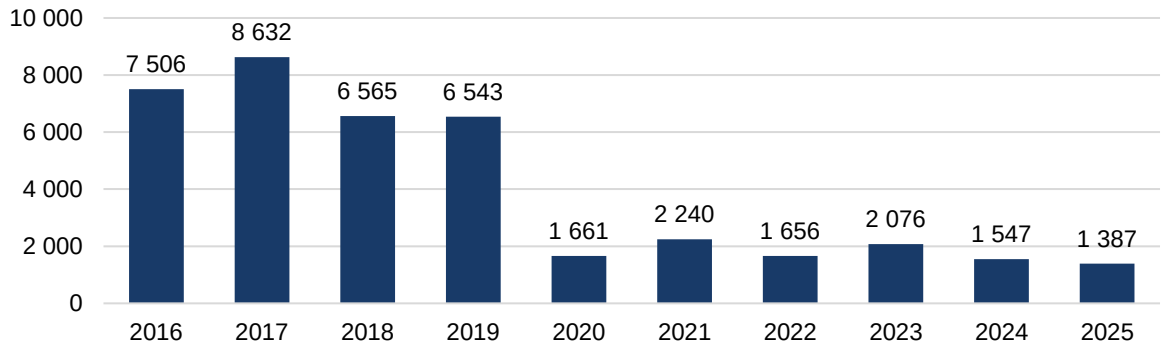
En 2025, 1 387 demandes ont été adressées au Service de documentation. En 2024, 1 547 demandes avaient été adressées à ce service.

Le détail de ces demandes s'établit comme suit :

Tableau 13.2.1 : Détail des demandes reçues

	Avocats	Magistrats	Administrations	Divers	Total
2021	1 511	51	48	630	**2 240**
2022	1 017	112	31	496	**1 656**
2023	1 133	51	65	827	**2 076**
2024	1 007	32	274	234	**1 547**
2025	1 143	25	23	196	**1 387**

Figure 13.2.1 : Évolution des demandes reçues



Il convient de préciser qu'au sein des 1 387 décisions de justice traitées, le Service de documentation a dû pseudonymiser 449 d'entre elles. Parmi celles-ci, 154 décisions ont nécessité un pseudonymisation manuelle par noircissement des données personnelles, car elles étaient plus anciennes et n'étaient disponibles que sur support papier.

La diminution des demandes de consultation provenant des avocats, des administrations et d'autres sources s'explique par la mise à jour régulière du portail de la Justice, qui permet désormais aux avocats d'effectuer leurs propres recherches.

À ce jour, la base de données JUDOC contient 33 320 extraits de décisions judiciaires, contre 33 283 en 2024. Cela représente un ajout de 37 décisions en 2025. Il s'agit ici des décisions qui étaient toujours pendantes malgré la fin du circuit JUDOC. Dès qu'une fiche est intégrée dans la base de données JUDOC, il y a une mise à jour automatique de la rubrique « Base de jurisprudence JUDOC » sur le portail de la Justice.

La rubrique « Juridictions judiciaires », qui regroupe les décisions judiciaires intégrales publiées sur le portail de la Justice, comptait 43 527 décisions au 31 décembre 2025, contre 34 467 un an plus tôt. Cela représente une progression de 9 060 décisions en une année.

Tableau 13.2.2 : Evolution de la base de données JUDOC

	2021	2022	2023	2024	2025
Extraits de décisions dans JUDOC	31 245	31 884	32 631	33 283	33 320
dont nouvelles décisions	*584*	*639*	*747*	*652*	*37*

Tableau 13.2.3 : Evolution de la publication dans la rubrique « Juridictions judiciaires »

	2021	2022	2023	2024	2025
Décisions intégrales	16 126	17 638	24 768	34 467	43 527
dont nouvelles décisions	*1 322*	*1 512*	*7 130*	*9 699*	*9 060*

Marianna LEAL ALVES

Avocat général

14. Service communication et presse de la justice (SCPJ)

14.1. Rapport annuel du Service communication et presse de la justice (SCPJ)

Le Service communication et presse de la justice (SCPJ) a pour mission d'assurer la communication institutionnelle de l'administration judiciaire et contribue à garantir une information fiable, accessible et conforme aux exigences légales, tout en participant à la transparence de la justice et à la compréhension de son fonctionnement.

Au cours de l'année 2025, le SCPJ a été confronté à une forte et constante sollicitation, tant de la part des médias nationaux qu'internationaux, que du grand public et des partenaires institutionnels. Cette période a été marquée par la gestion d'affaires judiciaires d'envergure et par le développement de projets structurants en matière de communication institutionnelle et de pédagogie citoyenne.

En ce qui concerne le traitement des demandes d'information, le SCPJ a dû faire face à une augmentation significative des demandes de la presse, en particulier concernant des affaires pénales en cours. Ces demandes, souvent complexes et sensibles, ont nécessité un équilibre constant entre le devoir d'information, la protection de l'instruction et le respect des droits des parties.

L'activité du service a été fortement impactée par le traitement médiatique de diverses affaires importantes, notamment :

- plusieurs affaires d'homicide, suscitant une attention soutenue de la presse nationale,
- l'affaire de faux témoignage dans le cadre du procès dit "Bommeleeër", dossier historiquement et émotionnellement sensible,
- une affaire de terrorisme ayant généré un très fort intérêt médiatique, tant au niveau national qu'international, avec une sollicitation marquée de journalistes étrangers, notamment néerlandais et suédois.

Le SCPJ assure également la gestion et l'animation du site internet de la justice. Cette activité comprend la publication des communiqués de presse, l'adaptation et la création de contenus, ainsi que la mise en ligne des avis judiciaires. Par rapport à 2024, une hausse significative du nombre de communiqués publiés peut être constatée :

- 56 communiqués en 2024
- 99 communiqués en 2025

S'agissant des avis judiciaires, une augmentation considérable est également observée, correspondant à une hausse de 37 % :

- 697 avis judiciaires en 2024
- 957 avis judiciaires en 2025

Dans une logique de modernisation et de diversification des canaux de communication, le SCPJ a procédé à la création d'un compte LinkedIn en mars 2025. Ce nouveau canal a permis de renforcer la visibilité de l'institution auprès du public et des professionnels. La croissance

de cette plateforme a été assez rapide, atteignant plus de 1 000 abonnés à la fin du mois de janvier 2026.

Au-delà de ses activités numériques et de communication institutionnelle, le SCPJ a également poursuivi et renforcé ses missions de sensibilisation du public, en particulier auprès des jeunes. Un nombre important de visites avec des classes scolaires a été assuré :

- 29 visites en 2024
- 38 visites en 2025

Ces rencontres ont permis de mieux faire comprendre le fonctionnement de la justice, le rôle des institutions judiciaires et l'importance de l'État de droit. Signalons à cet égard également les visites de cinq groupes d'étudiants de droit de l'Université de Luxembourg.

Dans le cadre de sa mission pédagogique, le SCPJ a participé à l'extension des ateliers YOUstice, en collaboration avec le Zentrum fir politesch Bildung (ZpB). Ces ateliers visent à encourager la compréhension des mécanismes judiciaires et le développement de l'esprit critique des jeunes citoyens, constituant un pilier essentiel de l'éducation civique.

En 2025, le SCPJ a également poursuivi les travaux de consolidation et d'harmonisation de l'identité visuelle de l'administration judiciaire, afin de renforcer la cohérence des supports de communication et leur lisibilité.

Par ailleurs, il a contribué aux travaux de relecture de deux publications institutionnelles, à savoir le rapport annuel de la justice et la publication "Justice en chiffres". La coordination éditoriale de cette dernière a été assurée par le SCPJ, en collaboration avec le Service statistique de la justice.

L'année 2025 a confirmé le rôle stratégique du SCPJ au sein de l'administration judiciaire. Face à une pression médiatique croissante, à des affaires judiciaires d'une grande sensibilité et à une augmentation significative des productions, le SCPJ a su répondre avec professionnalisme, rigueur et engagement.

L'évolution globale des activités numériques, l'intensification des demandes, ainsi que la progression des visites et le développement de nouveaux projets institutionnels ont contribué à une charge de travail croissante pour le service tout au long de l'année 2025.

Le SCPJ est actuellement composé de trois personnes (deux postes à plein-temps et un à 70 %).

14.2. Résumé des activités du SCPJ

Tableau 14.2.1 : Activités du SCPJ

	2021	2022	2023	2024	2025
Actualités sur justice.lu	56	59	59	56	99
Publication en ligne des avis judiciaires	491	560	565	697	957
Publication en ligne des avis de restitution	NAP	NAP	NAP	33	71[323]
Publication en ligne des arrêts de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle	180	168	167	201	188
Visites[324]	30	42[325]	49	42	54
dont classes de l'enseignement secondaire	*15*	*33*	*38*	*29*	*38*
Formations dispensées à des classes de l'École de police	NAP	3	6	7	6[326]
Ateliers YOUstice	NAP	24[327]	33	44	38

[323] Les avis de restitution sont publiés depuis mai 2024.
[324] P. ex. classes scolaires, étudiants en droit, magistrats étrangers, cadres supérieurs de la police etc.
[325] De mars à décembre 2022.
[326] Des groupes d'environ 35 policiers stagiaires se déplacent régulièrement pour des visites à la Cité judiciaire.
[327] De mars à décembre 2022 avec en moyenne une vingtaine d'élèves par atelier.

15. Direction de l’Information et de la digitalisation (DID)

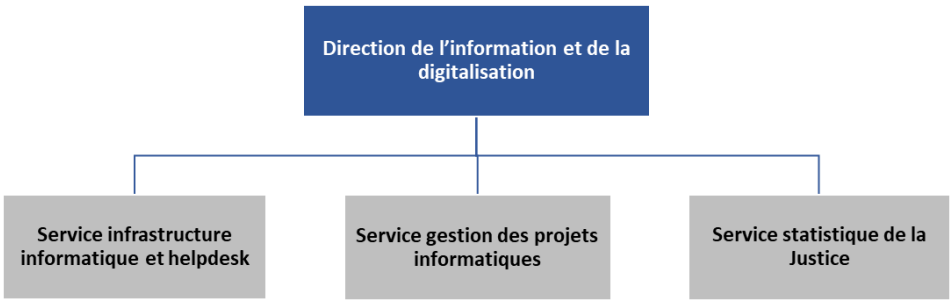
Créée à la mi-décembre 2024, la Direction de l'information et de la digitalisation a pour objectif d'optimiser, de structurer et de piloter la transformation digitale de l'administration judiciaire. Ses missions principales sont les suivantes :

- Définir et mettre en œuvre la stratégie digitale globale de l'administration judiciaire.
- Accompagner les services et les collaborateurs dans leurs évolutions numériques et dans l'optimisation de l'écosystème digital existant.
- Élaborer et prioriser la feuille de route informatique, en cohérence avec les objectifs stratégiques de l'administration judiciaire.
- Décliner cette feuille de route en projets, sous-projets et plans d'actions, par service concerné.
- Programmer, piloter et coordonner l'ensemble des projets, en assurant un suivi structuré par jalons.
- Promouvoir, développer et diffuser les outils numériques répondant aux besoins de la Justice et soutenir leur adoption auprès des utilisateurs.
- Analyser et optimiser les processus existants, en vue d'améliorer l'efficacité opérationnelle.
- Garantir la mise en place de solutions informatiques performantes, fiables et adaptées aux usages.
- Assurer un accès de qualité aux technologies et services digitaux, pour l'ensemble des collaborateurs de l'administration judiciaire.

Position, rôle et responsabilités :

La Direction de l'information et de la digitalisation supervise et chapeaute les trois services suivants :

- Service gestion des projets informatiques (SGPI),
- Service statistique de la Justice (SSJ),
- Service infrastructure informatique et helpdesk (SIIH).



La Direction de l'information et de la digitalisation (DID) assure le pilotage global de la modernisation numérique de l'administration judiciaire. À ce titre, elle :

- Dirige, coordonne et suit la transformation digitale de l'administration judiciaire.
- Accélère l'innovation, en faisant évoluer les systèmes numériques pour répondre aux nouveaux usages et aux besoins des utilisateurs.
- Assure une veille technologique permanente pour anticiper les évolutions pertinentes.
- Agit comme porte-parole officiel de l'administration judiciaire sur toutes les questions numériques.
- Constitue le point de contact privilégié pour le ministère de la Justice, le ministère de la Digitalisation, le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE), les prestataires externes ainsi que l'ensemble des intervenants externes sur les sujets digitaux.
- Assure la priorisation des projets numériques et fixe les méthodologies de travail à appliquer.
- Est responsable de l'organisation, du pilotage et du suivi de tous les projets informatiques qu'elle met en œuvre.
- Mandate les services concernés pour la réalisation opérationnelle des projets de digitalisation.
- Répartit les projets entre les chefs de projets, les analystes fonctionnels, les AMO et les développeurs, en collaboration avec les chefs de service.
- Encadre les équipes et services impliqués, via un suivi régulier et structuré de l'avancement des projets.
- Facilite la mise en œuvre des innovations technologiques au sein des services.
- Centralise la gestion des contrats avec les prestataires externes et le CTIE.
- Décide de l'utilisation du budget dédié aux projets de digitalisation.
- Participe activement à la sélection et au recrutement des collaborateurs pour le Service gestion des projets informatiques (SGPI), le Service statistique de la Justice (SSJ) et le Service infrastructure et helpdesk (SIIH).

Composition :

PARQUET GÉNÉRAL (PG)
Direction de l'information et de la digitalisation (DID)
Procureur général d'État & Procureur général d'État adjoint (attribution digitalisation) Avocats généraux (attribution digitalisation) Délégué(e) à la digitalisation

15.1. Réalisations de la Direction de l’information et de la digitalisation

Sur l’année 2025, la Direction de l’information et de la digitalisation a mené un ensemble d’actions structurantes afin de poser les bases d’une transformation digitale cohérente, progressive et maîtrisée de l’administration judiciaire.

Gestion et coordination globale des projets :

- pilotage de l’ensemble des projets en cours,
- centralisation des échanges et arbitrages avec les prestataires, le CTIE et les ministères partenaires,
- renforcement de la gouvernance budgétaire dédiée aux projets digitaux.

Ressources humaines et renforcement des équipes :

- réorganisation des équipes des trois services rattachés (SGPI, SSJ, SIIH) afin d’améliorer la coordination et la répartition des rôles et des responsabilités,
- définition des profils nécessaires et intégration des nouvelles recrues dans les projets en cours,
- participation active aux processus de recrutement pour renforcer les compétences clés au sein du SGPI, du SSJ et du SIIH : 10 recrutements,
- création d’un nouveau poste : responsable cybersécurité.

Lancement des projets stratégiques

La DID a initié et structuré plusieurs projets stratégiques alignés avec les priorités de modernisation de la Justice.

Ces projets comprennent notamment :

- la digitalisation de la chaîne pénale,
- la mise en place d’un plan de préservation numérique,
- la mise en place d’une stratégie d’intelligence artificielle (IA),
- la mise en place d’un portail commun de la Justice.

15.2. Activités et réalisations des services

15.2.1. Service gestion des projets informatiques (SGPI)

15.2.1.1. Description de l'équipe et sa composition

A. Description

Le Service gestion des projets informatiques assure la cohérence, la qualité et la réussite de l'ensemble des projets informatiques, en garantissant qu'ils répondent aux besoins des métiers tout en respectant les standards méthodologiques et techniques de l'Etat. Le service structure la gouvernance des projets, accompagne les services métier dans la définition de leurs besoins, harmonise les pratiques de pilotage, soutient les équipes dans la planification, la priorisation et la livraison des solutions, et assure une coordination fluide entre les acteurs internes et externes.

Au quatrième trimestre 2025, le Service de gestion des projets informatiques s'est structuré en trois pôles :

- le programme de digitalisation de la chaîne civile ;
- le programme de digitalisation de la chaîne pénale ;
- un pôle transverse, comprenant notamment :
    - o les projets transverses (exemple : les outils européens) ;
    - o les services partagés (exemple : architecture d'entreprise, DevOps…) ;
    - o un laboratoire d'innovation.

Les programmes civil et pénal disposent chacun d'une équipe de développement, d'analystes fonctionnels et d'un responsable de programme dédiés, afin de garantir une progression ciblée et cohérente.

Cette structuration s'inspire du modèle *Digital Factory* et s'inscrit dans le cadre stratégique défini par la Direction de l'information et de la digitalisation (DID).

Cette organisation a pour objectif de clarifier les responsabilités, d'améliorer la priorisation des demandes et d'accélérer la livraison de solutions à haute valeur ajoutée pour le métier.

B. Composition :

Au 31 décembre 2025, le SGPI compte :

- 1 chef de service
- 4 chefs de projet
- 2 assistants à la maîtrise d'ouvrage
- 4 analystes fonctionnels
- 1 architecte
- 4 développeurs
- 1 ingénieur DevOps

En plus de ces ressources internes, 13 consultants externes accompagnent notre équipe dans la réalisation des projets et la maintenance des applications existantes.

15.2.1.2. Liste des projets gérés

Le service gère les projets suivants :

Programme de digitalisation de la chaîne pénale

- Conception, réalisation et déploiement de la nouvelle chaîne pénale
- Maintenance des solutions existantes

Programme de digitalisation de la chaîne civile

- Conception, réalisation et déploiement de la nouvelle chaîne civile
- Maintenance des solutions existantes

Projets transverses

- Gestion des intervenants externes
- Pseudonymisation des décisions de justice
- Gestion de courrier entrant
- JURSearch : plateforme interne des documents
- Déploiement des solutions européennes fournies par les institutions et agences (ex : EU-LISA) pour mise en conformité avec les règlements (UE) 2020/1783, 2020/1784, 2019/818, 2023/1543, 2023/2844
- Portail de la Justice

15.2.1.3. Projets livrés / en cours

Au cours de l’année 2025, les travaux suivants ont été accomplis :

Programme de digitalisation de la chaîne pénale

- Conception, réalisation et déploiement de la nouvelle chaîne pénale :
    - Conception de l’architecture de la nouvelle plateforme (en cours de finalisation)
    - Conception et réalisation du module de gestion des signalements (en cours)
    - Conception d’un module de gestion des perquisitions pour les magistrats luxembourgeois délégués à l’EPPO (en cours)
- Maintenance des solutions existantes :
    - Conception, réalisation et déploiement des correctifs et évolutions nécessaires aux métiers pour la solution de gestion des affaires pénales : sept releases effectuées en 2025, dont deux versions majeures
    - Release majeure de la solution de gestion des perquisitions en février 2025

Programme de digitalisation de la chaîne civile

- Conception, réalisation et déploiement de la nouvelle chaîne civile :
    - Conception et réalisation d'une plate-forme commune pour la justice de paix et les tribunaux JUCAP (en cours)
    - Intégration de la solution de gestion électronique des documents du CTIE (en cours)
- Maintenance des solutions existantes :
    - Conception, réalisation et déploiement des correctifs et évolutions nécessaires aux métiers pour la solution de gestion des affaires civiles (justice de paix) : deux releases effectuées en 2025

Projets transverses

- Gestion des intervenants externes
    - Conception, réalisation et déploiement d'une interface de synchronisation automatisée des informations relatives aux avocats inscrits aux barreaux de Luxembourg et de Diekirch : livraison en décembre 2025
- Pseudonymisation des décisions de justice :
    - Mise en production d'une version améliorée en septembre 2025 (livré)
    - Conception et réalisation d'une nouvelle version de ce projet présentant plus d'automatisme (en cours)
- Déploiement des solutions européennes fournies par les institutions et agences (ex : EU-LISA) :
    - Déploiement en mai 2025 des instruments (TOE, SOD) liés :
        - Au règlement (UE) 2020/1783
        - Au règlement (UE) 2020/1784

15.2.1.4. Jalons majeurs

Au cours de l'année 2025, nous pouvons souligner les jalons suivants :

- Lancement officiel du programme de digitalisation de la chaîne pénale
    - Démarrage des développements du premier module : gestion des signalements et de l'interface avec les systèmes de la police grand-ducale
- Digitalisation de la chaîne civile :
    - Interfaçage réussi en environnement de test entre la nouvelle solution de gestion des dossiers civils et la solution de gestion documentaire
- Mise en production d'une nouvelle version de la solution de pseudonymisation des décisions de justice
- Mise en production de la solution de gestion des perquisitions
- Mise en production des instruments européens TOE et SOD

15.2.2. Service statistiques de la justice (SSJ)

15.2.2.1. Description

Le Service statistique et gestion des données de la justice (SSJ) occupe une place centrale dans la production, la structuration et la valorisation des données au sein de l'administration judiciaire. Le service accompagne les magistrats, les chefs de corps et les équipes opérationnelles dans l'analyse, l'interprétation et l'exploitation des données nécessaires au pilotage des activités, à l'aide à la décision et au respect des obligations réglementaires.

Le SSJ intervient à plusieurs niveaux : production d'analyses statistiques, traitement des demandes internes et externes, développement et maintenance de l'architecture décisionnelle (Data Warehouse et outils de Business Intelligence), ainsi que la mise en œuvre des bonnes pratiques en matière de gestion et de gouvernance des données. Son action s'inscrit dans un contexte marqué par une augmentation continue des besoins en données, une évolution qualitative des demandes, marquée par des analyses plus transversales, des indicateurs plus détaillés et des exigences accrues en matière de fiabilité et de traçabilité des données.

L'année 2025 a également été marquée par une évolution significative de l'organisation du service. Afin de répondre à la montée en charge des activités et de consolider les compétences techniques internes, le service a procédé, au mois de septembre, au recrutement d'un Data Analyste et d'un Data Ingénieur.

Au 31 décembre 2025, le SSJ est ainsi composé de 6 collaborateurs :

- 1 chef de service ;
- 2 chefs de projet Data ;
- 1 data analyste ;
- 2 data ingénieurs.

Les recrutements intervenus en 2025 ont permis de renforcer les capacités du service. Toutefois, afin de couvrir pleinement l'ensemble de la chaîne de valeur de la donnée, un renforcement progressif des effectifs et des compétences spécialisées restera nécessaire dans les années à venir.

Notre rapport d'activité présente les principales réalisations du service, l'évolution des demandes statistiques, les développements relatifs au Data Warehouse et aux outils de Business Intelligence, les projets menés au cours de l'année ainsi que les travaux réalisés en matière de structuration et de valorisation des données.

15.2.2.2. L'évolution des demandes statistiques

Le suivi des demandes adressées au SSJ permet de distinguer deux grandes catégories d'activités :

- les demandes à caractère statistique, consistant en la production et la mise à disposition d'indicateurs ponctuels ou récurrents ;

- les demandes techniques liées aux données, comprenant des analyses approfondies, des travaux de structuration, de validation et d'anonymisation des bases de données, ainsi que des adaptations relatives aux applications métier.

Cette distinction permet de mieux refléter la diversité des missions confiées au service et met en évidence l'évolution progressive de son activité, marquée par une diversification des tâches et une montée en technicité des travaux réalisés. La progression constante des sollicitations témoigne du rôle croissant du service dans l'écosystème judiciaire et de l'importance accrue accordée à la production de données fiables, structurées et exploitables à des fins décisionnelles, réglementaires et stratégiques.

Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025, le SSJ a reçu 433 nouvelles demandes, dont 327 concernaient des requêtes de mise à disposition de statistiques. Ces demandes se répartissent entre 146 demandes ponctuelles et 181 demandes récurrentes, ce qui illustre l'importance croissante des besoins réguliers en matière d'indicateurs statistiques.

Au cours de la même période, 106 demandes techniques liées aux données de la justice ont été enregistrées. Ces travaux concernent notamment la structuration et la préparation des données issues des applications métier, ainsi que les activités nécessaires à l'exploitation et à la consolidation des informations utilisées à des fins statistiques et analytiques.

Au cours de l'année 2025, le SSJ a traité 393 demandes, dont 286 demandes statistiques et 107 demandes techniques liées aux données.

Tableau 15.2.1 : État des demandes statistiques

	2021	2022	2023[328]	2024	2025
Demandes reçues	191	222	491	435	433
Demandes statistiques	*191*	*222*	*201*	*290*	*327*
Demandes ponctuelles	*114*	*144*	*124*	*138*	*146*
Demandes récurrentes	*77*	*78*	*77*	*152*	*181*
Demandes techniques liées aux données[329]	NA	NA	290	145	106
Demandes terminées	191	219	433	365	393
Demandes statistiques	NA	NA	178	217	286
Demandes techniques liées aux données	NA	NA	255	148	107
Demandes pendantes au 31/12	3	3	61	131	171
Demandes statistiques	NA	NA	26	99	140
Demandes techniques liées aux données	NA	NA	35	32	31

[328] À partir de 2023, une évolution méthodologique dans le recensement des activités a permis d'identifier distinctement les demandes statistiques et les demandes techniques liées aux données. La baisse apparente des demandes statistiques à compter de cette période ne traduit dès lors pas une diminution des besoins, mais résulte d'une ventilation plus précise des tâches, certaines sollicitations auparavant classées comme statistiques relevant désormais de travaux techniques spécifiques.
[329] Demandes liées à des analyses approfondies concernant la conception et la réalisation de solutions techniques liées aux besoins du SSJ soit dans le cadre de demandes statistiques soit dans le cadre du projet *Data Warehouse*. Jusqu'en 2022, ce type de demandes était inclus dans « demandes statistiques ».

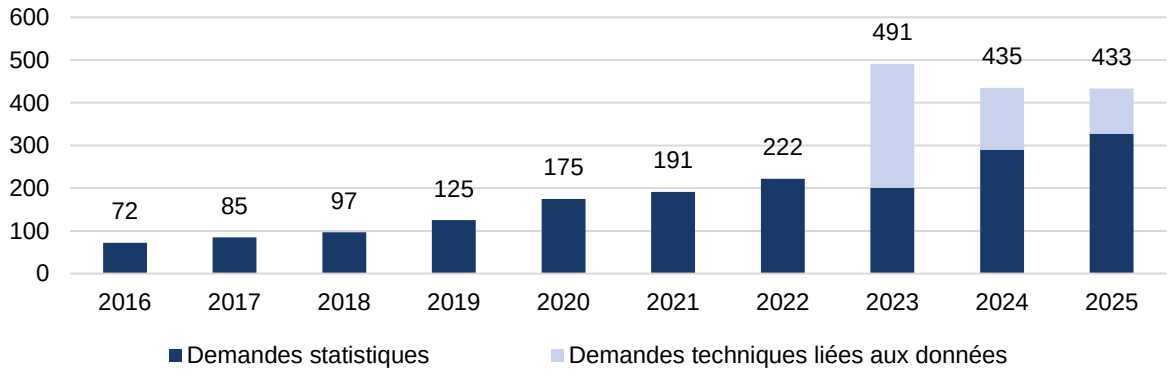
La représentation graphique de l'évolution du nombre total de demandes confirme le niveau élevé d'activité observé ces dernières années. Cette évolution s'explique par plusieurs facteurs. Les besoins en indicateurs statistiques destinés au suivi et au pilotage des activités judiciaires continuent d'augmenter. Par ailleurs, le service est de plus en plus sollicité par des instances nationales et internationales pour la production de données et d'analyses spécifiques. Enfin, les analyses demandées deviennent plus complexes et nécessitent des traitements plus approfondis ainsi qu'un travail accru de vérification et de consolidation des informations.

Depuis la création du SSJ en 2015, une progression globale du nombre de demandes adressées au service peut être observée (Figure 1.1.1). Après une hausse particulièrement marquée entre 2022 et 2023, le volume total des demandes s'est maintenu à un niveau élevé. En 2025, 433 demandes ont été enregistrées, soit un niveau d'activité comparable à celui observé en 2024.

Cette stabilité globale masque toutefois une évolution dans la nature des sollicitations. Les demandes statistiques ont continué à progresser pour atteindre 327 demandes en 2025, contre 290 en 2024, ce qui traduit l'importance croissante de la production d'indicateurs statistiques et de la diffusion d'informations chiffrées relatives à l'activité judiciaire, ainsi que l'intérêt croissant de la société, qui se manifeste notamment par l'augmentation du nombre de questions parlementaires dès 2024 et les demandes entrées via le Service communication et presse de la justice

Le nombre de demandes pendantes en fin d'exercice a également augmenté. Au 31 décembre 2025, 171 demandes restaient en cours de traitement, dont 140 demandes statistiques et 31 demandes techniques liées aux données. Cette situation s'explique à la fois par la montée en charge continue des activités du service et par la présence de dossiers plus complexes nécessitant un investissement important en temps, en coordination et en expertise.

Figure 15.2.1 : Évolution des demandes statistiques



Au-delà de l'aspect quantitatif, les demandes statistiques se caractérisent par une grande variabilité d'envergure. Certaines sollicitations sont ciblées et ponctuelles, notamment celles émanant du Service communication et presse de la justice, tandis que d'autres s'inscrivent dans des dossiers complexes nécessitant des échanges approfondis avec des partenaires internes et externes, ainsi qu'un travail conséquent de consolidation et de validation des données.

Le SSJ est régulièrement sollicité dans le cadre d'exercices d'évaluation et de questionnaires internationaux. Il contribue notamment aux travaux de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC), du Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux évaluations relatives à la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA et TIP) et à l'égalité entre les femmes et les hommes (EIGE). Ces contributions supposent la production de données comparables au niveau international et conformes à des standards méthodologiques exigeants.

Le service participe également à des travaux nationaux d'évaluation, notamment dans le cadre d'initiatives portant sur les droits de l'enfant, pour lesquelles il est amené à analyser et consolider des indicateurs relatifs aux interactions entre l'enfant et la justice. Ces missions illustrent la dimension transversale et stratégique de l'expertise statistique développée par le SSJ. Le service assure en outre la transmission régulière d'informations statistiques au STATEC, notamment en matière de divorces prononcés, contribuant ainsi à l'intégration des données judiciaires dans les statistiques nationales.

Par ailleurs, le SSJ coordonne l'élaboration du rapport d'activité des juridictions judiciaires en fournissant et en consolidant les données de l'administration judiciaire. En collaboration avec le Service communication et presse de la justice, il participe également à la publication annuelle « La justice en chiffres », destinée au grand public et présentant les principaux indicateurs du système judiciaire. L'établissement de ces publications implique un travail intensif en début d'année, mais également une préparation continue en amont, tant en matière de collecte que de structuration des données.

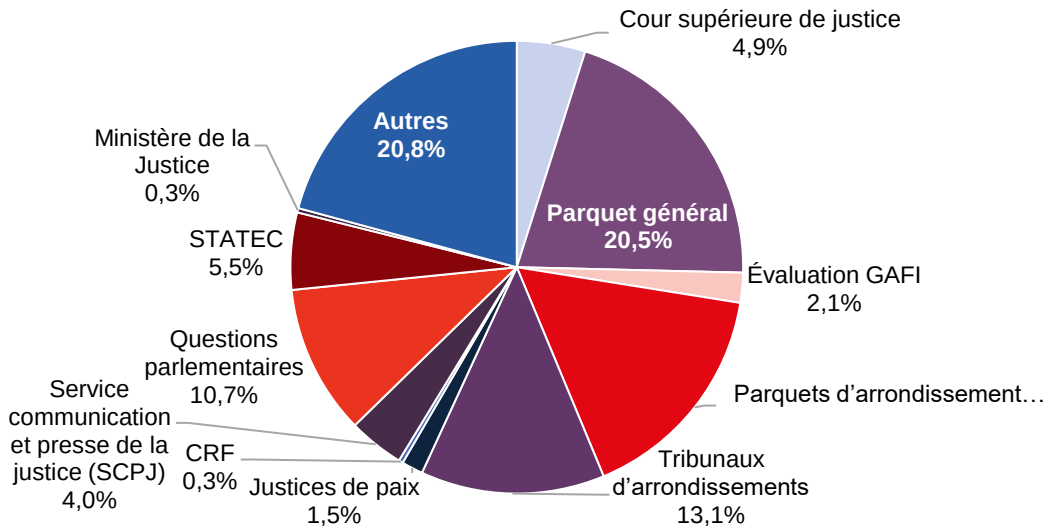
En 2025, 63 % des demandes statistiques reçues concernaient les affaires pénales, 19 % portaient sur la chaîne civile et 18 % reposaient sur d'autres bases de données internes ou sur des comptages spécifiques. Cette répartition illustre le poids prépondérant des matières pénales dans l'activité statistique du service.

La répartition des demandes selon leur origine met en évidence la diversité des acteurs sollicitant le SSJ. Une part importante des demandes provient des juridictions et des parquets, mais également d'institutions nationales et internationales, ainsi que d'autres administrations publiques.

Tableau 15.2.2 : Demandes adressées au SSJ selon leur origine

	2021	2022	2023	2024	2025
Demandes statistiques	191	222	201	290	327
Conseil national de la justice[330]	NAP	NAP	1	0	0
Cour supérieure de justice	2	6	8	18	16
Parquet général	51	31	43	42	67
Évaluation GAFI[331]	8	62	26	4	7
Parquets d'arrondissement	49	43	38	74	53
Tribunaux d'arrondissements	13	14	8	41	43
Justices de paix	0	0	6	10	5
CRF	3	3	2	1	1
Service communication et presse de la justice (SCPJ)	9	6	9	9	13
Questions parlementaires	26	19	8	34	35
STATEC	4	5	11	7	18
Ministère de la Justice	11	5	3	3	1
Autres	15	28	38	47	68
Demandes techniques liées aux données	NA	NA	290	145	106
Conception et développements des base de données métiers	NA	NA	123	138	69
Conception et développements Business Intelligence Justice	NA	NA	167	7	37
Total	**191**	**222**	**491**	**435**	**433**

Figure 15.2.2 : Répartition des demandes reçues en 2025



[330] Entré en fonction le 1er juillet 2023.
[331] Y compris les demandes dans le cadre du National Risk Assessment (NRA).

Ainsi, l'évolution des demandes adressées au SSJ reflète non seulement une augmentation quantitative de l'activité, mais également un élargissement de son rôle. Le service s'affirme progressivement comme un acteur central de la fiabilisation, de l'analyse et de la valorisation des données judiciaires, au service de la transparence, du pilotage stratégique et du respect des engagements nationaux et internationaux.

15.2.2.3. Data Warehouse et Business Intelligence

Le développement d'une infrastructure décisionnelle moderne constitue un axe stratégique pour l'administration judiciaire. À cette fin, un projet structurant vise à mettre en place un Data Warehouse ainsi qu'un environnement dédié à l'analyse et à la restitution des données.

L'objectif de ce projet est de doter l'administration judiciaire d'un outil permettant une gestion centralisée, sécurisée et anonymisée des données issues des applications métier. Cette démarche répond à plusieurs besoins essentiels :

- disposer d'une source unique, fiable et consolidée des données ;
- garantir une vue historique des informations, permettant des analyses dans le temps;
- renforcer la qualité et la cohérence des indicateurs produits ;
- faciliter la production de statistiques et la réponse aux sollicitations nationales et internationales ;
- offrir, à terme, des outils de suivi et d'aide à la décision à destination des acteurs de l'administration judiciaire.

Au cours de l'année 2025, les travaux se sont concentrés sur la consolidation de l'architecture cible du Data Warehouse. Une attention particulière a été portée à la définition des principes structurants du futur système, notamment :

- la modélisation des données afin d'assurer leur cohérence et leur lisibilité ;
- la mise en place de mécanismes d'historisation permettant de conserver l'évolution des données dans le temps ;
- la définition de règles encadrant la gestion des suppressions et des modifications, afin de garantir la traçabilité des informations ;
- l'intégration progressive des différentes sources de données dans un cadre sécurisé et maîtrisé.

Ces travaux, bien que moins visibles pour l'utilisateur final, constituent une étape déterminante pour assurer la robustesse et la pérennité de l'outil. Ils permettent de poser des fondations techniques solides sur lesquelles pourront s'appuyer les développements futurs.

L'avancement opérationnel du projet a toutefois été influencé par la capacité actuelle du service en termes de ressources humaines. La montée en charge constante des demandes statistiques et techniques a nécessité de prioriser les obligations institutionnelles immédiates, ce qui a conduit à planifier les développements analytiques de manière progressive et structurée. Afin de permettre une accélération des travaux, des renforcements d'effectifs sont prévus en 2026. Ces recrutements devraient offrir au service la capacité nécessaire pour intensifier les développements, finaliser les applications analytiques en cours et poursuivre l'intégration des différentes sources de données dans les meilleurs délais.

Parallèlement, plusieurs projets d'applications analytiques sont en cours de conception. Parmi ceux-ci figurent notamment :

- un outil de suivi lié aux perquisitions prévues aux articles 66-2 à 66-4 du Code de procédure pénale ;
- des applications destinées à répondre aux exigences de suivi dans le cadre des travaux relatifs à Ecofin et aux évaluations du GAFI.

Ces applications visent à structurer et fiabiliser la production d'indicateurs spécifiques, tout en facilitant l'extraction et l'analyse des données nécessaires aux obligations nationales et internationales. Leur finalisation est prévue pour l'année 2026.

L'année 2025 a ainsi permis de consolider les bases techniques et méthodologiques indispensables au déploiement progressif des outils de Business Intelligence. Cette approche graduelle, fondée sur la qualité et la solidité des fondations, s'inscrit dans une vision à long terme visant à moderniser durablement la gestion, l'analyse et la valorisation des données de la justice.

15.2.2.4. Autres projets structurants en cours

L'année 2025 a également été marquée par le lancement et la poursuite de plusieurs projets transversaux contribuant à la modernisation des systèmes judiciaires et à l'amélioration de la qualité des données exploitées par l'administration judiciaire.

Parmi ces travaux figurent notamment :

- La validation de la migration vers la nouvelle chaîne civile, dans le cadre de laquelle le SSJ intervient afin de vérifier la cohérence, l'intégrité et l'exploitabilité des données transférées vers le nouveau système. Cette phase de validation est essentielle pour garantir la continuité des affaires civiles dans la nouvelle chaine civile, des séries statistiques et la fiabilité des informations conservées.
- La migration des données de la chaîne pénale actuelle vers une architecture reposant sur des micro-services, mission pour laquelle le SSJ assure le contrôle des aspects liés aux données. L'objectif est de garantir que la transition vers cette nouvelle architecture technique préserve la qualité, la traçabilité et la complétude des informations judiciaires.
- Le développement de séries statistiques longues accessibles via le portail de la Justice, au moyen d'une solution dynamique permettant une consultation plus interactive et régulièrement actualisée des données. Ce projet vise à améliorer l'accessibilité des statistiques pour le public et à renforcer la transparence de l'administration judiciaire.
- La classification des infractions pénales selon la norme internationale ICCS (International Classification of Crime for Statistical Purposes), initiative destinée à harmoniser la catégorisation des infractions et à permettre des comparaisons internationales plus fiables, tout en améliorant la qualité analytique des statistiques produites.
- La participation à la conception du volet « données » de la nouvelle chaîne pénale, afin d'intégrer dès la phase de développement les exigences statistiques et méthodologiques nécessaires à une exploitation optimale des informations. Cette démarche permet d'assurer une meilleure qualité des données dès leur production.
- L'administration de l'European Court Database (CDB), base de données mise en place au niveau européen permettant d'identifier les juridictions compétentes au sein des États

membres selon les domaines de compétence, ainsi que leurs coordonnées. Le SSJ assure la mise à jour et la validation des informations concernant les juridictions nationales, contribuant ainsi à l'accessibilité et à la visibilité du système judiciaire dans un cadre européen.

Ces projets, bien que divers dans leur nature, participent tous à un objectif commun : renforcer la qualité, la cohérence et l'accessibilité des données judiciaires. Ils illustrent le rôle croissant du SSJ dans des travaux structurants à dimension technique et européenne, au-delà de la production statistique traditionnelle.

15.2.3. Service infrastructure informatique et helpdesk (SIIH)

15.2.3.1. Description de l’équipe et sa composition

Le SIIH est composé des personnes suivantes :

- 1 chef de service
- 2 administrateurs système de carrière A1
- 1 gestionnaire des accès
- 7 informaticiens de carrière B1

15.2.3.2. Liste des projets gérés

A. Gestion des serveurs

- Installation et configuration des serveurs Windows (On-Prem et GovCloud)
- Supervision et administration de l’infrastructure (Active Directory, DNS, DHCP, GPO, serveur IIS, serveur de fichier, serveur d’impression)
- Réalisation et maintenance de scripts PowerShell
- Monitoring et suivi des performances
- Gestion des solutions de stockage et de sauvegarde
- Veille technologique
- Gestion des demandes d’accès aux shares, droits d’accès, groupes de sécurité et audits

B. Gestion du réseau

- Planification des installations :
    - Réseaux bureautique, print, etc.
    - Connexion au réseau RACINE de l'État
    - Accès au réseau Wi-Fi de l'État (GouvNet / GoviMobile)
- Accompagnement des électriciens / CTIE lors des installations
- Contacts utilisateur (assistance, gestion d’incidents)
- Changement de configuration réseau (changement de plage IP, raccordement d'un nouvel équipement, etc.)
- Demandes firewall

C. Gestion des bâtiments (aspects informatiques)

- Participation aux réunions de planification de nouveaux bâtiments avec le service Architecte de l’Administration Judiciaire, l’Administration des Bâtiments Publics et le ministère des Finances

D. Gestion du matériel bureautique

- Support et assistance aux utilisateurs sur tous les sujets liés aux équipements informatiques (par téléphone, courrier électronique ou sur place)

- Gestion de l'infrastructure informatique : déploiement, installation, configuration du matériel bureautique (ordinateurs, laptops, imprimantes, scanneurs GED, équipements réseau, autres accessoires informatiques)
- Rédaction de documentations et procédures
- Gestion de l'inventaire
- Création de tickets et collaboration avec le CTIE et d'autres prestataires externes pour tous les problèmes qui ne peuvent pas être résolus en interne

E. Gestion des systèmes de vidéo-conférence

- Planification des installations
- Accompagnement des techniciens Audiovision / CEL / CTIE lors de l'installation
- Contacts utilisateur (assistance, gestion d'incidents)

F. Gestion des équipements mobiles professionnels

- Gestion des GSM professionnels et des accès à la messagerie professionnelle à partir d'un équipement Smartphone privé
- Gestion des demandes (fourniture, remplacement, reprise)
- Gestion de l'inventaire des GSM professionnel
- Gestion des incidents (contacts utilisateurs, support premier niveau, délégation à l'équipe SCT du CTIE en cas de problèmes de deuxième niveau)

G. Gestion des postes téléphoniques et/ou softphone du CTIE

- Gestion des demandes (fourniture, remplacement, reprise)
- Gestion de l'inventaire
- Gestion des incidents (contacts utilisateurs, support premier niveau, délégation à l'équipe SCT du CTIE en cas de problèmes de deuxième niveau)

H. Déclaration des besoins informatiques bureautiques pour l'année budgétaire suivante

- Recueillir le détail des besoins en équipements informatiques de bureau (ordinateurs, écrans, accessoires, etc.) et machines de bureau (scanners, imprimantes, etc.) pour l'année budgétaire suivante.

I. Gestion inventaire Microsoft

- Établir un inventaire complet regroupant tous les utilisateurs actifs, toutes les machines et installations Windows / M365, ainsi que toutes les licences auxiliaires (connexions sur serveur SQL, etc.).

J. Autres tâches quotidiennes diverses :

- Sensibilisation des utilisateurs en matière de sécurité informatique.
- Mises à jour intranet
- Développement de petites applications internes (gestion de l'inventaire, trombinoscope, etc.)
- Support utilisateurs (tous niveaux de complexité : « first level, « second level »)
- Traitement des incidents

K. Gestion des accès

- Gestion des fiches « Nouvelle Arrivée », « Départ », « Changement de service » ainsi que des demandes d'accès applicatifs supplémentaires et des déménagements
    - Création de comptes
    - Gestion des accès aux applications métier et gestion des rôles attribués
- Maintenance de l'inventaire (informations utilisateur, matériel attribué, trombinoscope)
- Gestion des boîtes mail (inbox fonctionnelles, groupes de distribution)

L. Sites concernés

Tous les sujets ci-dessous concernent une multitude de sites et de bâtiments :

- Cité Judiciaire (Plateau du Saint-Esprit) : 8 bâtiments
    - Justice de Paix
    - Cour supérieure de la Justice
    - Parquet Général
    - Tribunal de Jeunesse et des Tutelles
    - Tribunal d'Arrondissement
    - Parquet Luxembourg
    - Tribunal de Commerce
- Bâtiment Sainte-Sophie (Boulevard Roosevelt)
    - Parquet Économique
- Bâtiment Notre-Dame (Rue Notre-Dame)
    - Parquet Général
    - EPPO
- Résidence Rocade (rue de Bonnevoie)
    - Tribunal d'Arrondissement
    - Parquet Général
    - Cellule de Renseignement Financier (CRF)
- Bâtiment Liberty-Plaza (rue Joseph Junck) et annexe « Atelier TIG »
    - Service Central d'Assistance Sociale
- Esch-Alzette
    - Justice de Paix
- Diekirch (3 bâtiments, 2 annexes)
    - Justice de Paix
    - Tribunal d'Arrondissement Diekirch
    - Parquet Diekirch

15.2.3.3. Projets livrés / en cours

- Renouvellement du parc informatique. Fourniture ou remplacement de :
    - 350 laptops, 300 écrans, 200 imprimantes, 15 copieurs
- Opérations de « Nouvelle arrivée », « Changement de service », « Déménagement » et « Départ définitif » : 490 interventions effectuées (grand impact : fourniture de matériel informatique, changement de droits, reprise de matériel, etc.)
- Prise en charge de nouveaux bâtiments / étages
    - Nouveau bâtiment "Maison Guillaume" à Diekirch

    - Étage supplémentaire au service SCAS (bâtiment « Plaza Liberty »)
- Harmonisation des adresses de messagerie partagées (inbox fonctionnelles, listes de distribution) du Parquet Luxembourg, Parquet Diekirch, Tribunal d'Arrondissement Diekirch
- Mise en place de bornes Wifi dans de nombreux espaces publics : ajout de 50 antennes dans différents bâtiments de la Cité Judiciaire
- Migration de toutes nos imprimantes réseau et copieurs réseau sur un réseau dédié (« DMZ print ») (ségrégation des imprimantes pour raisons de sécurité)
- Reprise complète de plusieurs projets anciennement gérés par d'autres services du Parquet Général :
    - Annuaire téléphonique interne (mise en place d'un annuaire cherchable/filtrable qui est automatiquement mis à jour tous les soirs
    - Plans par bâtiment (mise en place d'une automatisation qui permet des mises à jour automatiques et journalière des informations issues de notre système inventaire / utilisateur)
    - Gestion des accès (création d'un poste « gestionnaire des accès » à temps plein dans l'équipe SIIH) : grand travail de formation et de documentation
- Migration de notre serveur de base de données SQL. Transfert des applications métier PGSec/Transit22/FichierPE vers l'équipe SGPI
- Sécurisation supplémentaire des flux réseau de type « bâtiment » (badgeuses, pointeuses) entre les différents sites (réunions avec l'équipe firewall et la société CEL)
- Modernisation des réseaux de la « gestion technique centralisée » (réunions ABP / Sauter / Reckinger)
- Mise en place de 25 ordinateurs (Mini-PC avec écran) dédiés à des fins d'examens et de formations, ainsi qu'une stratégie de déploiement permettant de permuter entre les deux modes formation (accès réseau) et examen (réseau bloqué)
- Visites au Tribunal judiciaire de Thionville (présentation de la procédure pénale numérique (PPN) en France) et à la Generalstaatsanwaltschaft Bamberg (échange sur les questions de la digitalisation)
- Élaboration d'un projet permettant la consultation des dossiers pénaux par les détenus sur un support type « tablets »
- Assistance (prêt matériel, présence sur place) à la CRF pendant la réunion « Egmont Plenary Luxembourg »

15.2.3.4. Jalons majeurs

A. Modernisation significative des réseaux internes :

- Migration vers une solution de type "distribution"
- Remplacement de plus de 100 switch réseau

B. Modernisation et extension des systèmes de vidéo-conférence :

- Modernisation des systèmes vidéo-conférence :
    - Grande salle d'audience au Tribunal d'Arrondissement (TL 1.10)
    - Deux salles d'audience au Palais de Justice à Diekirch
    - Grande salle de formation au Bâtiment Commun de la Cité Judiciaire

- Livraison de systèmes vidéo-conférence supplémentaires :
    - CRF grande salle de réunion (Cisco Webex)
    - Parquet Economique bâtiment Sainte-Sophie (Cisco Webex)
    - Cabinet d'Instruction (Jabra Panacast)

C. Migration Windows 10 vers Windows 11

Plus de 1000 machines ont été migrées de Windows 10 vers Windows 11, avec un taux de succès supérieur à 99 %. Pour les quelques machines en erreur, l’équipe a procédé à un échange complet de machine.

16. Service de l’exécution des peines, du recouvrement des amendes et des interdictions de conduire

16.1.Recouvrement des amendes

Le recouvrement des amendes et des frais de justice est effectué en application de la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil de l'Union européenne).

Tableau 16.1.1 : Nombre de dossiers reçus pour exécution par pays d'origine (UE)

Pays	2021	2022	2023	2024	2025
Allemagne	266	351	366	335	273
Autriche	20	22	20	57	104
Belgique	1	2	0	1	0
Espagne	0	0	0	0	0
France	0	0	0	0	0
Italie	0	0	1	0	0
Pays-Bas	502	415	442	418	442
Portugal	3	2	1	2	1
République Tchèque	0	0	1	0	0
Slovénie	0	2	0	2	1
Suède	0	0	0	1	0
Total	**792**	**794**	**831**	**816**	**821**
Montant total recouvré	109 210,38€	111 149,84€	175 921,52€	174 242,27€	149 327,71€

Tableau 16.1.2 : Dossiers envoyés pour exécution

Pays	2021	2022	2023	2024	2025
Allemagne	0	0	0	0	0
Belgique	0	0	0	0	0
France	1	0	1	0	0
Pays-Bas	0	1	0	0	0
Total	**1**	**1**	**1**	**0**	**0**

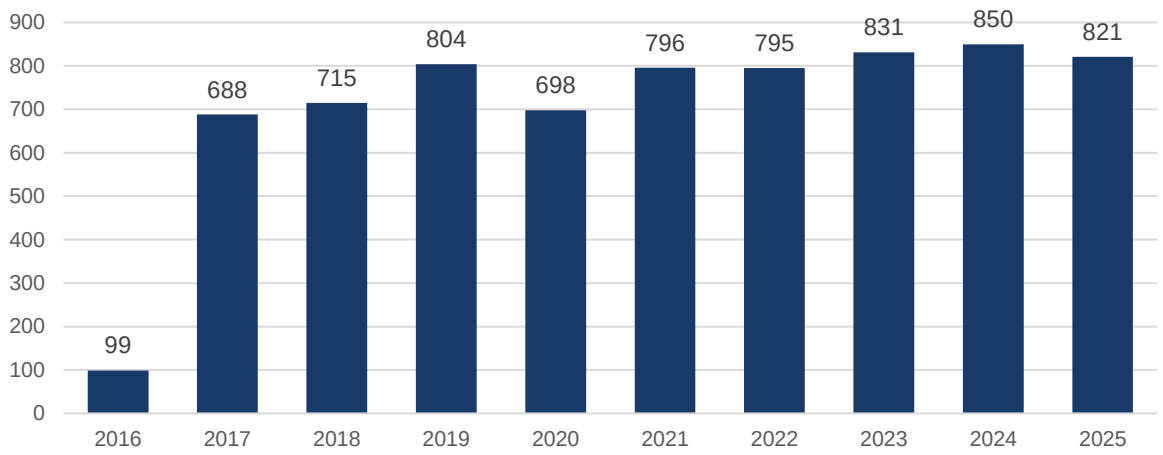
Tableau 16.1.3 : Évolution du montant total des amendes judiciaires encaissées par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Année	Montant (en €)
2016	5 197 171,72
2017	5 195 098,75
2018	4 738 560,34
2019	4 617 520,47
2020	4 707 168,85
2021	5 792 929,59
2022	5 077 294,16
2023	5 258 291,33
2024	4 886 879,21
2025	5 933 258,32

16.2.Sanctions pécuniaires

Sanctions pécuniaires prononcées dans un autre Etat membre de l'Union européenne, reconnues et exécutées au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires qui a transposé en droit luxembourgeois la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Figure 16.2.1 : Nombre de nouvelles sanctions pécuniaires par an



16.3.Interdictions de conduire

Tableau 16.3.1 : Décisions traitées par le Service des interdictions de conduire (i.c.)

Instance	2021	2022	2023	2024	2025
Ordonnances émanant des juges d'instruction prononçant une interdiction de conduire provisoire	963	999	956	940	1 116
Ordonnances émanant des chambres du conseil prononçant une mainlevée partielle ou totale d'une interdiction de conduire provisoire	298	366	385	302	425
Grâces grand-ducales accordées en matière d'interdiction de conduire	40	29	14	16	17
Décisions judiciaires sur le fond prononcées par les juridictions condamnant à une interdiction de conduire reçues au Service des i.c.	4 208	4 151	3 949	4 121	4 458
Nombre d'exécutions d'interdictions de conduire traitées par le Service des i.c.	1 737	1 722	1 435	1 403	1 678
Nombre de personnes sous interdiction de conduire judiciaire au 31 décembre	2 955	3 001	2 823	2 910	2 879
Nombre d'arrêtés ministériels en matière de permis de conduire (suspensions, retraits, restrictions) traités par le Service des i.c.	1 646	1 608	1 526	1 750	1 779

16.4. Peines privatives de liberté

16.4.1. Demandes d'aménagements de peine adressées au délégué du Procureur général d'État

Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025, la chambre de l'application des peines a été saisie de 79 recours dans le cadre de 1 144 décisions prises par le délégué du Procureur général d'État en matière d'aménagement de peines d'emprisonnement. Elle a en outre connu de 62 recours en matière d'exécution d'interdictions de conduire, deux recours concernant des amendes et de 21 recours contre des décisions prises par le directeur de l'Administration pénitentiaire en matière disciplinaire.

Tableau 16.4.1 : Nombre de demandes reçues et de décisions prises par le délégué du Procureur général d'État

	2021	2022	2023	2024	2025
Total des demandes reçues	1 609	1 781	1 441	1 093	1 103
Demandes traitées[332]	1 667	1 863	1 483	1 160	1 144

[332]La différence entre les deux chiffres provient du fait qu'un détenu peut formuler de multiples demandes avec une même finalité et il arrive que ces demandes soient en outre appuyées par une requête provenant de son avocat. Dans pareil cas, le délégué répond par une seule décision aux diverses demandes identiques.

Tableau 16.4.2 : Nombre de demandes par matière

	2021	2022	2023	2024	2025
Confusion des peines	23	111	73	74	40
Congé pénal	847	890	644	487	555
Contrainte par corps	44	40	64	44	59
Exécution fractionnée	11	6	4	3	2
Libération anticipée	116	111	82	43	49
Libération conditionnelle	81	88	86	35	47
Semi-liberté	137	118	136	106	99
Surveillance électronique	37	40	22	42	28
Suspension de l'exécution	45	52	41	26	18
Transfert du CPL[333] au CPG[334] – régime normal	163	206	173	140	103
Transfert vers l'étranger	2	0	1	1	5
Autres	103	119	115	92	98
Total	**1 609**	**1 781**	**1 441**	**1 093**	**1 103**

Tableau 16.4.3 : Nombre de décisions prises par le délégué du Procureur général d'État

	2021	2022	2023	2024	2025
Décisions prises	1 667	1 863	1 483	1 160	1 144
Demandes accordées	*1 224*	*1 330*	*1 075*	*900*	*831*
Demandes non accordées	*443*	*533*	*408*	*260*	*313*

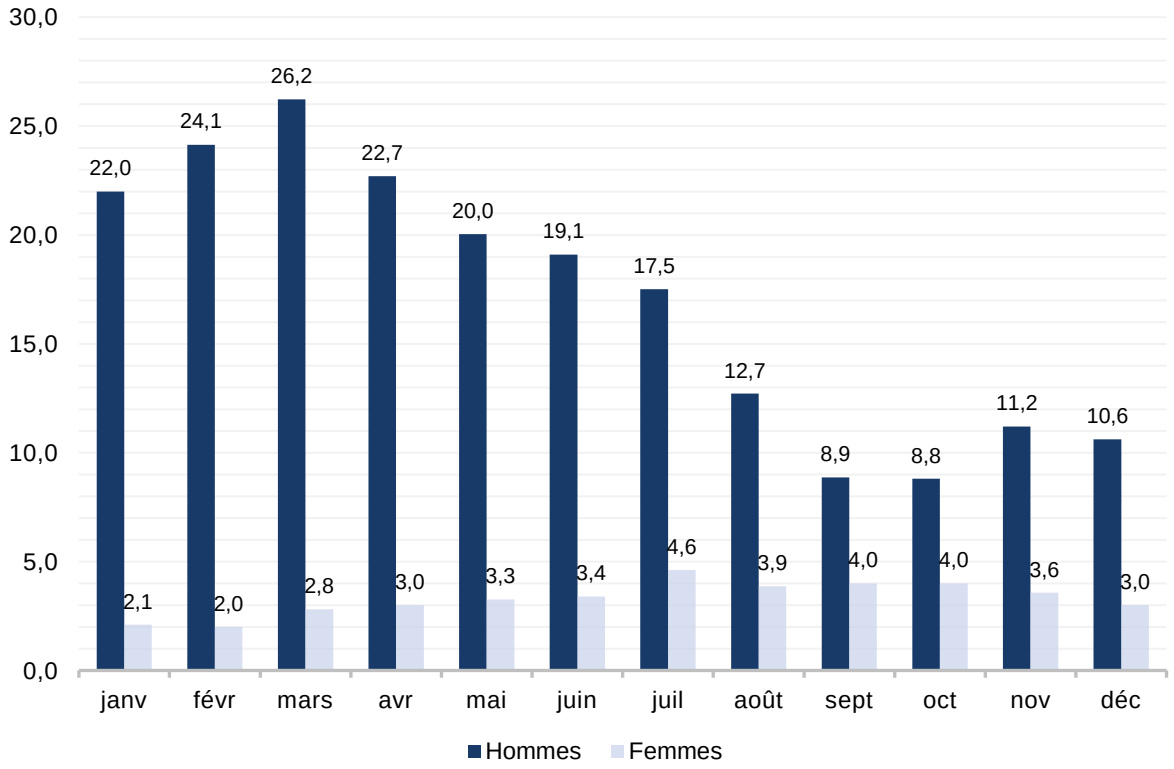
[333] Centre pénitentiaire de Luxembourg.
[334] Centre pénitentiaire de Givenich.

16.4.2. Aménagements de peine exécutés par l'Administration pénitentiaire

16.4.2.1. Surveillance électronique

En 2025, la moyenne mensuelle de condamnés placés sous surveillance électronique a oscillé entre 12,8 et 29,0.

Figure 16.4.1 : Évolution des condamnés placés sous surveillance électronique (moyenne mensuelle)



16.4.2.2. Semi-liberté

12 662 journées de semi-liberté ont été accordées aux détenus du CPG au courant de l'année 2025 (contre 10 199 en 2024).

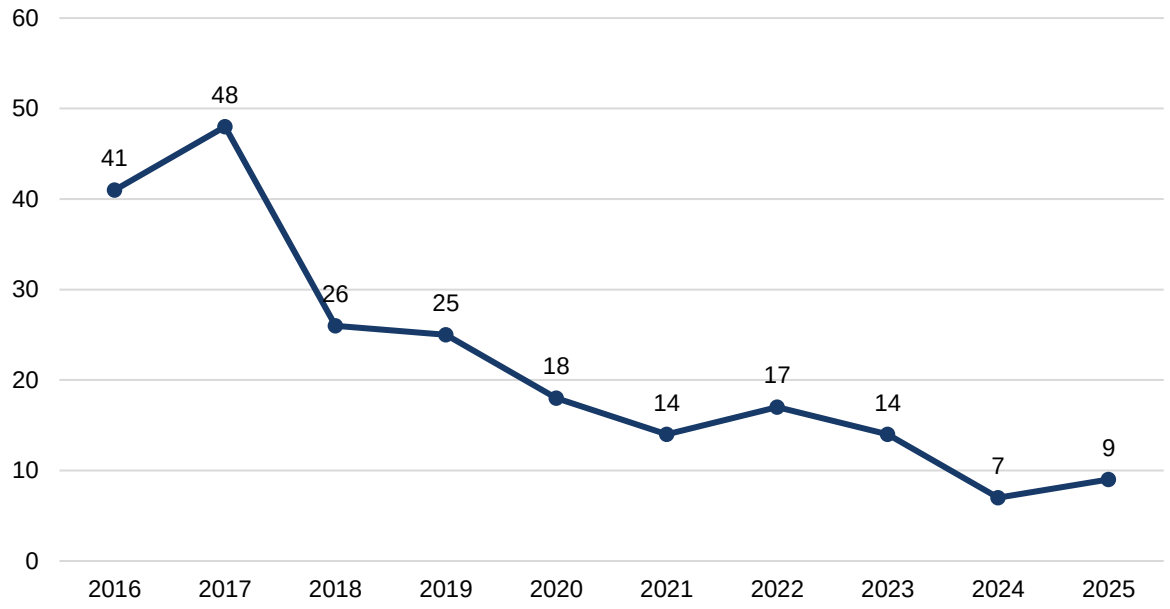
Tableau 16.4.4 : Évolution des journées de semi-liberté accordées aux détenus du CPG

	2021	2022	2023	2024	2025
Journées de semi-liberté accordées	10 868	12 351	11 705	10 199	12 662

16.4.2.3. Suspension de l'exécution de la peine

En 2025, 9 suspensions de l'exécution de la peine ont été accordées (dont 3 au CPG et 6 au CPL).

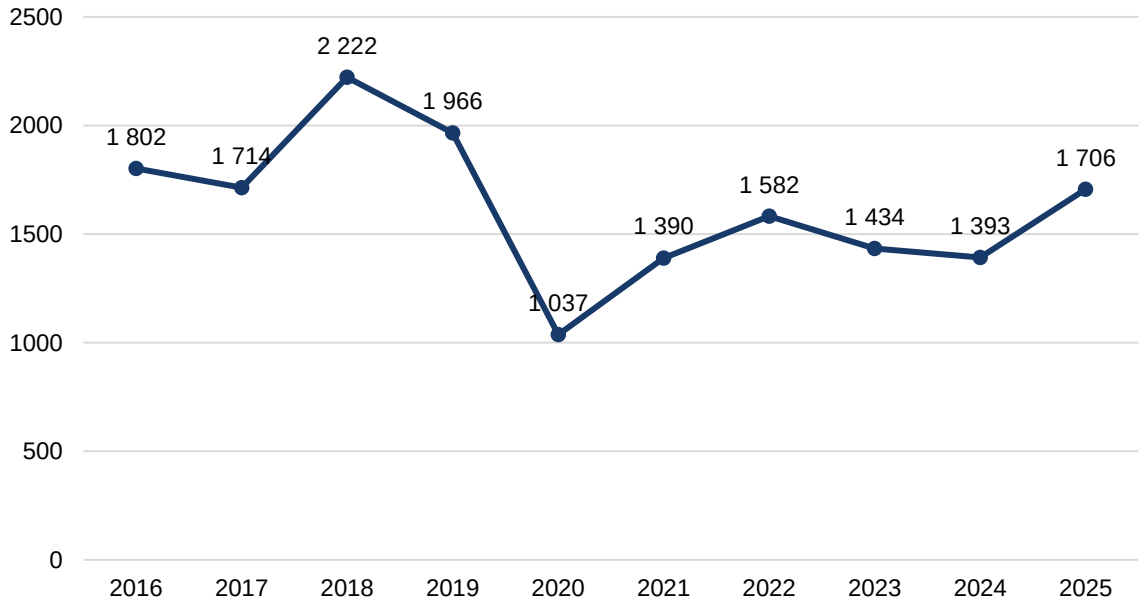
Figure 16.4.2 : Évolution des suspensions de peine accordées



16.4.2.4. Congé pénal

1 706 journées de congé pénal ont été accordées (dont 1 677 au CPG et 29 au CPL) en 2025.

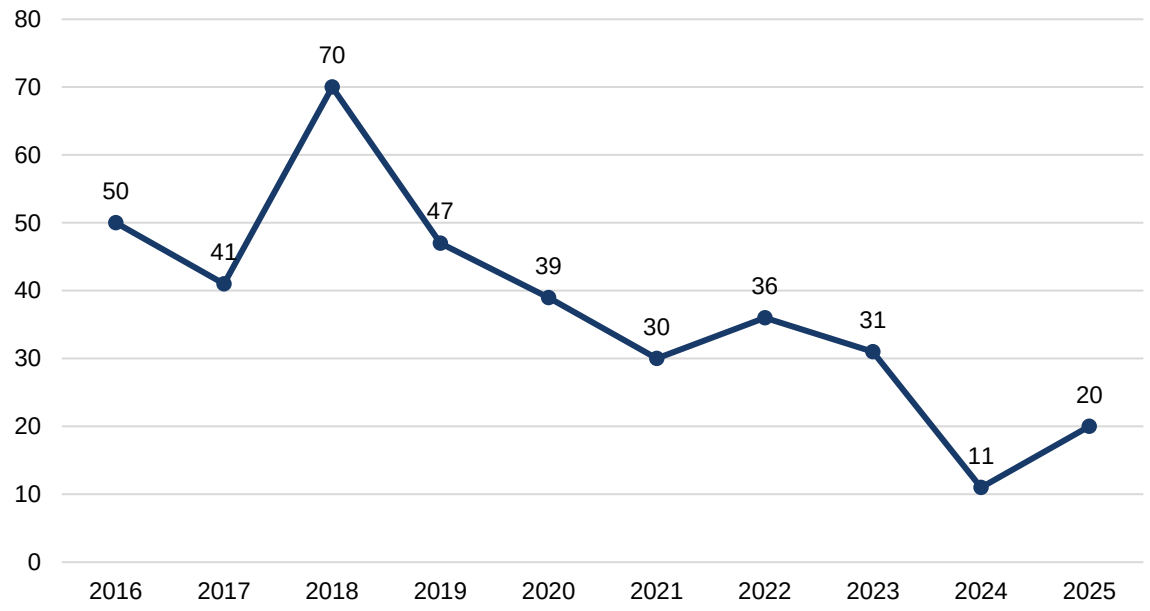
Figure 16.4.3 : Évolution du nombre de journées de congé pénal accordées



16.4.2.5. Libération anticipée

20 libérations anticipées ont été accordées au CPL en 2025.

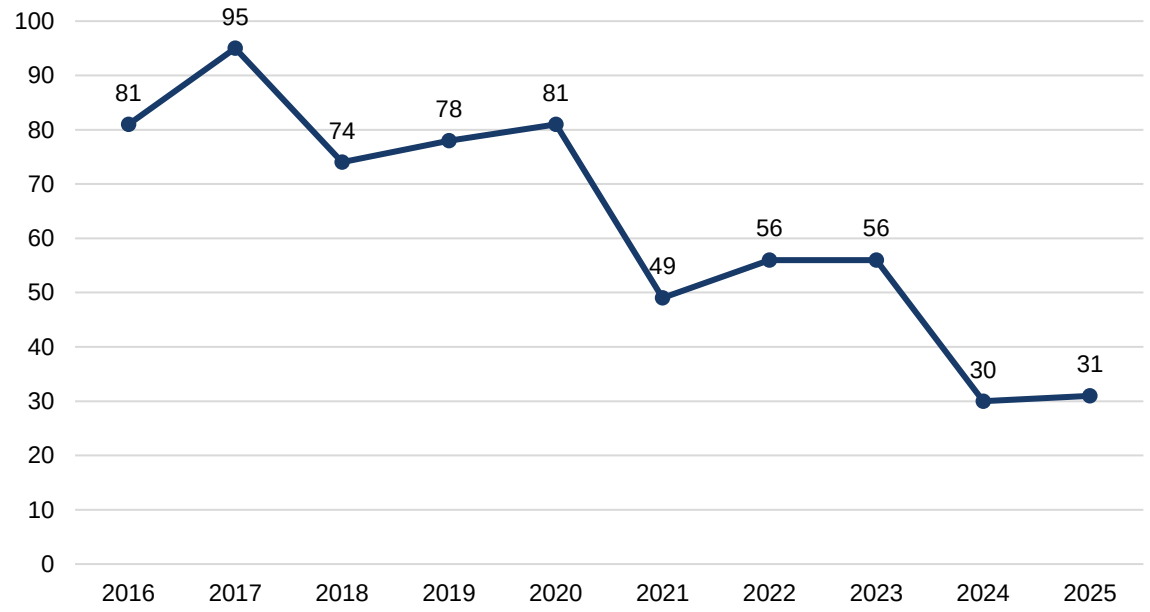
Figure 16.4.4 : Évolution du nombre de libérations anticipées accordées



16.4.2.6. Libération conditionnelle

31 libérations conditionnelles ont été accordées (dont 13 au CPG et 18 au CPL) en 2025.

Figure 16.4.5 : Évolution du nombre de libérations conditionnelles accordées



16.4.3. Autres décisions

Tableau 16.4.5 : Autres décisions émises[335] par les déléguées du Procureur général d'État

	2021	2022	2023	2024	2025
Mandats d'arrêt européens	26	26	39	37	44
Mandats d'arrêt internationaux	2	0	3	0	17
Certificats 909[336]/947[337]	24	97	27	26	45
Total	**52**	**123**	**69**	**63**	**106**

[335] Les demandes concernant les certificats 909/947 et MAE/MAI ne peuvent actuellement pas être tracées et seront collectées à partir de 2026.
[336]Décision-cadre 2008/909/JAI du conseil du 27 novembre 2008 : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008F0909.
[337] Décision-cadre 2008/947/JAI du conseil du 27 novembre 2008 : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008F0947.

17. Service du répertoire civil

17.1.Rapport Service du répertoire civil

Le répertoire civil constitue un fichier dans lequel sont repris les actes et jugements pour lesquels la loi y prévoit l'inscription, tels que les contrats de mariage, les jugements de protection des incapables majeurs (tutelles et curatelles) ainsi que les partenariats enregistrés.

Les notaires et avocats peuvent interroger par écrit le répertoire civil sur l'existence ou non d'un contrat de mariage conclu par une personne donnée.

Le préposé indique sur un fichier informatique, jour par jour et par ordre numérique, les documents qui lui sont transmis. Les documents sont conservés dans les archives.

Tableau 17.1.1 : Détail des actes déposés

	Type	2021	2022	2023	2024	2025[338]
Jugements de mainlevée	**Curatelle**	40	21	22	28	28
	Tutelle	7	6	4	4	4
Jugements d'ouverture	**Curatelle**	199	172	163	261	275
	Tutelle	354	349	418	389	405
Contrats de mariage	**Communauté légale**	164	100	101	92	94
	Communauté réduite aux acquêts	3	4	4	4	6
	Communauté universelle	700	547	526	534	523
	Séparation de biens	1 015	842	864	893	1 031
Partenariats étrangers[339]	**Déclaration**	639	590	696	617	561
	Dénonciation	58	60	63	83	89
	Dissolution	97	143	180	203	202
Partenariats Luxembourg[339]	**Déclaration**	1 903	1 912	1 894	1 868	1 669
	Dénonciation	393	490	430	462	525
	Dissolution[340]	NA	NA	NA	NA	NA

[338] A partir de la collecte des données 2025, l'année de création de l'acte au répertoire civil est prise en compte.
[339] Les données sur les partenariats sont ajustées pour les années 2021 à 2024 à la suite d'une modification du comptage informatique.
[340] Les données sur les dissolutions des partenariats luxembourgeois seront disponibles à partir de 2026.

18. Service des frais de justice

18.1. Présentation du Service des frais de justice (SFJ)

Le Service des frais de justice (SFJ) du Parquet général du Luxembourg a été mis en place à la fin de l'année 2022 pour constituer un service central de traitement des frais liés aux procédures judiciaires. Au cours de l'exercice 2025, d'importants travaux de consolidation ont été menés afin de renforcer l'organisation, d'optimiser les processus internes et d'améliorer l'efficacité globale du service.

Ces actions ont permis d'accroître les performances opérationnelles et de poser les bases d'un fonctionnement pérenne, dans une dynamique de modernisation et de professionnalisation. Elles ont été conduites en étroite collaboration avec Monsieur le Procureur d'État, M. John Petry, récemment nommé, ainsi qu'avec M. Claude Hirsch, avocat général[341].

18.2. Évolution des effectifs dédiés aux frais de justice

Au cours de l'exercice 2025, le SFJ a procédé au renforcement de ses effectifs par le recrutement de deux agents à temps plein, spécifiquement affectés à la gestion et au suivi des frais de justice.

Dans le cadre de ce recrutement, environ 100 candidatures ont été reçues, analysées et évaluées, témoignant d'un fort intérêt pour ces fonctions. Ce processus de sélection a mobilisé des moyens importants et a permis de retenir des candidats répondant aux exigences du service en matière de compétences administratives, de rigueur comptable et de connaissance des procédures judiciaires.

Ce renforcement des ressources humaines répond à :

- l'urgence face à la charge de travail existante et journalière ainsi que l'urgence de traitements des factures non traitées des exercices précédents,
- une flexibilité accrue au sein de l'équipe SFJ,
- la croissance du nombre et de la complexité des procédures traitées par le Parquet général,
- l'augmentation du volume des ordonnancements et des factures à contrôler,
- la nécessité de sécuriser les procédures administratives et comptables, et
- l'amélioration des délais de traitement et de paiement et de leur inscription dans les affaires juridiques.

L'intégration de ces deux agents a permis une meilleure répartition des tâches, une continuité accrue du service et une fiabilisation globale de la gestion des frais de justice.

[341] Pour rappel, les missions et problématiques relatives au Service des frais de justice ont été plus amplement développées dans le rapport d'activité relatif à l'année 2023 : (Rapport d'activité 2023, p. 488).

18.3. Évolution des frais de justice et des factures

L'exercice écoulé a été marqué par une augmentation des frais de justice ainsi que du nombre de factures traitées par le Parquet général. Cette évolution s'explique notamment par :

- l'intensification de l'activité judiciaire,
- le recours accru à des intervenants extérieurs (experts, interprètes, traducteurs), et
- l'évolution des coûts des prestations concernées.

Tableau 18.3.1 : Nombre et montant de factures traitées par le Service des frais de justice

	Période du 15/9/2022-31/12/2022	2023	2024	2025
Nombre de factures	3 491	12 188	12 154	14 527
Montant	1 876 463,25€	5 804 726,07€	5 763 754,93€	6 418 495,15 €

18.4. Mise en place d'un téléphone unique de contact

Dans un souci de simplification et d'amélioration de la communication entre les intervenants de la chaîne pénale, le SFJ a mis en place un numéro de téléphone unique de contact dédié aux frais de justice. Ce dispositif a permis de centraliser les demandes émanant des partenaires internes et externes et d'assurer une présence accrue.

Le service accompagne également les services internes afin d'améliorer la qualité et la fiabilité des informations saisies dans l'application **JUCHA**, dans un souci d'exactitude et de cohérence des frais rattachés aux affaires judiciaires.

18.5. Documentation et saisie de la TVA sur la taxe des interprètes

Afin d'assurer la conformité à la législation relative à la TVA, le bordereau de déclaration des taxes destiné aux interprètes et mis à disposition des juridictions a fait l'objet d'une mise à jour et d'une optimisation. L'ensemble des juridictions a été dûment informé de ces adaptations au moyen d'une documentation explicative détaillant les modifications apportées et la méthode de saisie, ainsi que d'un outil Excel conçu pour faciliter le calcul de la TVA.

La clarification du cadre réglementaire applicable, conjuguée à l'harmonisation des pratiques de saisie comptable, a permis de réduire significativement les risques d'erreurs et d'améliorer la fiabilité des données transmises au service. Ces mesures garantissent, en outre, une application rigoureuse et uniforme de la législation en vigueur.

18.6. Travaux statistiques sur les analyses toxicologiques des stupéfiants

Parallèlement à la gestion des frais de justice, des travaux statistiques ont été réalisés concernant les analyses laboratoires des stupéfiants.

Ces statistiques ont permis :

- d'analyser le volume et la nature des analyses effectuées,
- de suivre l'évolution des coûts liés aux examens scientifiques,
- d'identifier les tendances en matière de saisies, et
- de disposer d'outils d'aide à la décision, tant sur le plan opérationnel que budgétaire.

Ces travaux constituent un élément essentiel pour une meilleure compréhension de l'activité judiciaire et de son impact financier.

18.7. Collaboration avec le Laboratoire national de santé (LNS) et fiabilisation des processus de facturation

Dans ce cadre, le service s'est mis en relation avec le Laboratoire national de santé (LNS) pour résoudre diverses anomalies comptables, afin d'améliorer les processus de facturation. Ces travaux complexes ont consisté à retracer et à analyser les factures restées en suspens depuis 2024, à examiner les cas de doubles facturations identifiés par le SFJ en vue d'en déterminer les causes, ainsi qu'à identifier les factures régulièrement payées mais néanmoins considérées comme impayées par le LNS.

Cette démarche a permis d'établir un contact direct et structuré avec le LNS, favorisant une collaboration renforcée et plus efficace, particulièrement nécessaire au regard du volume conséquent de factures émises par cet organisme. Elle contribue ainsi à une meilleure coordination entre les parties, à la fiabilisation des données comptables et à la sécurisation durable du circuit de facturation.

18.8. Conclusion et perspectives

L'année écoulée a été marquée par une activité soutenue au sein du Parquet général en matière de frais de justice, nécessitant des adaptations organisationnelles et humaines significatives.

Pour les exercices à venir, plusieurs perspectives majeures sont identifiées :

- la reprise, par le service, du traitement des factures du cabinet d'instruction de Luxembourg, impliquant une adaptation des procédures et des moyens,
- l'évaluation de la faisabilité de la prise en charge des factures du parquet de Diekirch, dans une logique de mutualisation et d'optimisation des ressources, et
- la consolidation des procédures existantes afin d'améliorer encore la qualité, la fiabilité et les délais de traitement.

Ces orientations devront permettre au Parquet général de continuer à assurer une gestion rigoureuse, efficace et conforme des frais de justice, en adéquation avec l'évolution de l'activité judiciaire.

18.9. Le SFJ en chiffres

Tableau 18.9.1 : Nombre de factures et pourcentage par juridiction/service

Juridiction/Service	2023	2024	2025	
			Factures	Pourcentage (%)
Service Frais de justice	12 188	12 154	14 527	80%
Autres Services/Juridictions	2 845	2 733	3 706	20%
Total	**15 033**	**14 887**	**18 233**	**100**

La répartition des frais par type de frais se présente ainsi :

Figure 18.9.1 : Frais traités par le SFJ

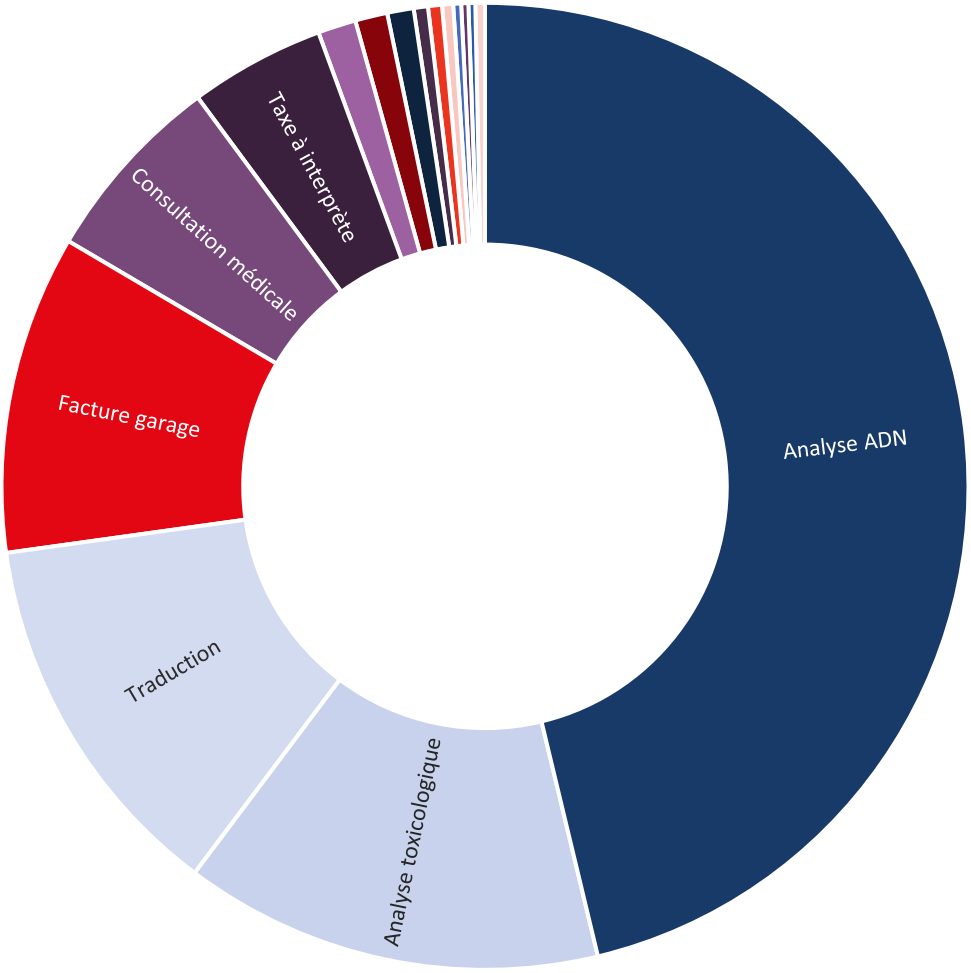


Tableau 18.9.2 : Montants des factures par type de frais (sans distinction d'exercice budgétaire)

Type de frais	Frais de justice	Autres services / Juridictions	Total	Pourcentage (%)
Analyse ADN	2 968 301,10	822 357,01	3 790 658,11	36,1%
Analyse de sang	4 097,20	31 629,78	35 726,98	0,3%
Analyse toxicologique	898 960,57	236 407,27	1 135 367,84	10,8%
Annonce	7 268,74	0,00	7 268,74	0,1%
Citation à expert	573,77	3 873,86	4 447,63	0,0%
Consultation médicale	411 177,11	0,00	411 177,11	3,9%
Examen radiologique	23 639,25	0,00	23 639,25	0,2%
Facture garage	684 719,54	87 435,09	772 154,63	7,4%
Frais de médiation	15 261,15	347,06	15 608,21	0,1%
Hébergement animaux saisis	56 777,56	546,39	57 323,95	0,5%
Mise en bière	16 998,69	0,00	16 998,69	0,2%
Prise de sang	30 499,50	10 614,14	41 113,64	0,4%
Rapport d'autopsie	0,00	356 987,02	356 987,02	3,4%
Rapport d'expertise	29 895,53	1 429 992,51	1 459 888,04	13,9%
Rapport médical	0,00	12 727,96	12 727,96	0,1%
Scanner	696,50	0,00	696,5	0,0%
Taxe à Expert	69 226,87	151 593,66	220 820,53	2,1%
Taxe à interprète	290 728,56	150 845,91	441 574,47	4,2%
Taxe à témoin	14 774,55	170,57	14 945,12	0,1%
Taxe à témoin devant JI	0,00	25,00	25	0,0%
Traduction	805 337,32	655 620,35	1 460 957,67	13,9%
Traduction Renvoi ChC	0,00	2 741,31	2 741,31	0,0%
Transport dépouille mortelle	81 739,99	36 528,25	118 268,24	1,1%
Vétérinaire	0,00	2 930,27	2 930,27	0,0%
Visite médicale	0,00	47 410,56	47 410,56	0,5%
Autres	7 821,65	30 337,71	38 159,36	0,4%
Total	**6 418 495,15**	**4 071 121,68**	**10 489 616,83**	**100,0%**

Luxembourg, le 23 février 2026

Pour le Service des frais de justice

Alain VAILLANCOURT

III. RAPPORT DE LA COORDINATRICE À LA PROTECTION DES DONNÉES DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

1. Introduction

L'année 2025 fut une année charnière dans la mise en œuvre de la protection des données de l'administration judiciaire, suite notamment au changement d'un des responsables du traitement. La mise en œuvre de la protection des données a su garder sa place dans les changements qu'a connus l'administration judiciaire et orienter sa dynamique.

2. La consolidation de la culture relative à la protection des données

La sensibilisation est toujours très importante. La journée de la protection des données, célébrée le 28 janvier 2025, fut l'occasion d'organiser un séminaire interne dédié à la matière. Plus d'une centaine de personnes y ont participé.

Une session de formation a été dispensée aux candidats au statut de fonctionnaire de l'administration judiciaire.

Une session de sensibilisation a également eu lieu au Parquet de Diekirch.

Au cours de la sensibilisation, le message transmis est le suivant : la protection des données à caractère personnel est essentielle afin de garantir la confiance du justiciable en la justice. La garantie du droit à la protection des données ne doit pas être un élément bloquant, mais appelle à revoir certaines pratiques.

3. L'accroissement de l'accompagnement des juridictions et des services

La coordinatrice à la protection des données ainsi que le délégué à la protection des données du Parquet général sont intervenus dans plusieurs services et juridictions.

Ils ont conseillé la déléguée à l'archivage et le magistrat ayant l'archivage dans ses attributions dans le cadre de la conclusion d'un contrat de sous-traitance avec les Archives nationales.

La coordinatrice a continué l'accompagnement du service de documentation de l'administration judiciaire en ce qui concerne la publicité des décisions de justice de l'administration judiciaire. La mention des auxiliaires de justice dans les décisions a fait l'objet de nombreuses discussions en interne à la suite des débats relatifs à l'open-data en France. Des discussions ont également eu lieu en ce qui concerne la publication de certaines décisions de justice impliquant des personnes mineures victimes. De surcroît, la coordinatrice de la protection des données et le délégué de la protection des données du Parquet général ont participé à la rédaction d'une proposition de modification du Code pénal afin d'y inscrire l'interdiction du traitement des données des magistrats à des fins de justice prédictive. Le projet de modification a été envoyé au ministre de la Justice.

En ce qui concerne la digitalisation, la coordinatrice et le délégué à la protection des données ont épaulé la Direction de l'information et de la digitalisation dans les différents projets, en particulier l'évolution de l'application JUCAP et la mise en place de l'ECRIS-TCN.

La coordinatrice a également eu une présentation de JUSIG qui sera la première brique de la nouvelle chaîne pénale.

La coordinatrice et le délégué de la protection des données du Parquet général considèrent qu'il est important de régler la question du stockage des données à caractère personnel sensibles ou ayant trait à des affaires sensibles. Ils rappellent le besoin de trouver des solutions technologiques qui ne compromettent ni le secret de l'instruction ni du délibéré tout en garantissant la sécurité des données traitées.

En ce qui concerne l'utilisation de l'IA au sein de l'administration judiciaire, la coordinatrice et le délégué à la protection des données ont aidé la Direction de l'information et la digitalisation à la rédaction d'une circulaire interne relative à l'utilisation de l'intelligence artificielle par les magistrats et les greffiers. Ils ont également demandé bon nombre de renseignements à cet égard au CTIE qui est le sous-traitant informatique de l'administration judiciaire. En outre, la coordinatrice de la protection des données et le délégué à la protection des données du Parquet général ont tous deux assisté à un séminaire interne dédié à l'intelligence artificielle organisé par la Direction de l'information et de la digitalisation en partenariat avec le Digital Learning Hub. Le Digital Learning Hub a également organisé des séances de formation quant à l'utilisation de Copilot à destination des membres et agents de l'administration judiciaire. La coordinatrice de la protection des données y a assisté.

Pendant l'année 2025, le coordinateur a également conseillé les responsables du traitement et les chefs de corps quant à la mise en place d'une cellule protectrice des lanceurs d'alerte et la mise en place d'un canal interne et de procédure à cet égard. Un groupe de travail fut constitué afin de se conformer au cadre légal en vigueur.

4. Le réseau des DPOs

La coordinatricer de la protection des données a participé aux deux réunions des délégués à la protection des données Police-Justice à Bruxelles. Il a également participé à l'EDEN conférence à Malte.

Le réseau des délégués de la protection des données de l'administration judiciaire s'est réuni une fois. Cette réunion était l'occasion de mettre les délégués à la protection des données à jour quant aux discussions qui se sont tenues à Bruxelles et à Malte.

5. Le besoin en ressources additionnelles

La coordinatrice de la protection des données et le délégué à la protection des données du Parquet général ont demandé aux responsables du traitement de l'administration judiciaire d'une part le renforcement du réseau des délégués à la protection des données, ainsi que le recrutement d'un assistant administratif afin de les soutenir dans leurs tâches. Le renforcement du réseau des délégués de la protection des données s'explique par le besoin d'avoir un délégué de la protection des données de la Cour supérieure de Justice qui a autant de poids que le délégué à la protection des données du Parquet général et qui permet de représenter la magistrature assise dans les différents projets ayant trait à la digitalisation et à l'intelligence artificielle, mais également de répondre à certaines questions internes soulevées en matière de protection des données et qui concernent le siège uniquement. Une telle

démarche s'inscrit également dans la volonté du respect de l'indépendance entre les magistrats du siège et les magistrats du ministère public. En ce qui concerne le recrutement d'une personne additionnelle, un tel ajout s'avère nécessaire dans la mesure où le coordinateur de la protection des données est le seul poste à temps plein pour traiter l'ensemble des questions relatives à la protection des données. Les deux demandes ont également été présentées aux chefs de corps de l'administration judiciaire et ont été avalisées par ces derniers.

La coordinatrice de la protection des données et le délégué à la protection des données du Parquet général se sont entretenus avec les responsables du traitement, le délégué à la digitalisation, les responsables des bâtiments, et les ressources humaines, afin de soulever la nécessité de renforcer la sécurité de l'administration judiciaire. Le renforcement de la sécurité s'intègre dans le plein respect de l'article 24 du règlement général pour la protection des données. Il comprend la sécurité des bâtiments et des données qu'ils contiennent dans la mesure où le travail judiciaire s'effectue encore majoritairement au format papier. Un tel renforcement comprend également la garantie de la sécurité des données au format numérique et construire la cybersécurité de l'administration judiciaire. Les responsables du traitement ont soutenu ces démarches. L'administration judiciaire a entamé fin 2025 le processus de recrutement d'un responsable de la sécurité des systèmes de l'information. Les discussions quant au recrutement d'un responsable de la sécurité sont encore en cours.

6. Les sollicitations externes

La coordinatrice et le délégué à la protection des données du Parquet général se sont entretenus avec des représentants d'autres administrations afin de discuter des défis communs en matière de protection des données.

Ils ont également répondu aux demandes qui leur ont été adressées par les personnes concernées qui ont fait valoir leurs droits au regard de la protection des données et ont également répondu à certains signalements de pseudonymisation erronés présents dans certaines décisions de justice donnant lieu à des violations de données à caractère personnel.

Je remercie mes collègues pour cette année enrichissante, mais également pour leur confiance et leur disponibilité.

Dr. Clémentine BOULANGER

Coordinatrice à la protection des données

Liste des abréviations

Abréviation	Explication
AAA	Association Assurance Accident
ADEM	Agence pour le développement de l'emploi
AITIA	Institut Étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse
ANS	Autorité nationale de sécurité
ARO	Asset recovery office
BE	Bracelet électronique
BGA	Bureau de gestion des avoirs
BRA	Bureau de recouvrement des avoirs
CA	Cour d'appel
CAE	Caisse pour l'avenir des enfants
CCSS	Centre commun de la sécurité sociale
CDS	Commission de défense sociale
CEPEJ	Commission européenne pour l'efficacité de la justice
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNS	Caisse nationale de santé
COS	Comité opérationnel et stratégique
CPG	Centre pénitentiaire de Givenich
CPL	Centre pénitentiaire de Luxembourg
CRI	Commissions rogatoires internationales
CSA	Contrôle et sanction automatisés
CSJ	Cour supérieure de justice
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier
CTIE	Centre des technologies de l'information de l'État
DEE	Décisions d'enquêtes européennes
FADEP	Foyers d'accueil et de dépannage destinées à réaliser des placements jour et/ou nuit immédiats de courte durée
GAFI	Groupe d'action financière
GC	Gestion contrôlée
GRECO	Groupe d'États contre la corruption
IMP	Institut Médico - Pédagogique
IO	Immediate Outcome

Abréviation	Explication
JAF	Juge aux affaires familiales
JPD	Justice de paix Diekirch
JPE	Justice de paix Esch / Alzette
JPL	Justice de paix Luxembourg
KPI	Key performance indicator
LBR	Luxembourg Business Registers
MER	Mutual Evaluation Report
MP	Ministère public
NA	Not available, cette donnée n'est pas disponible.
NAP	Not applicable, cette donnée n'est pas applicable.
NRA	National risk assessment
OBPI	Office Benelux de la Propriété intellectuelle
OPJ	Officier de police judiciaire
PD	Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch
PG	Parquet général
PL	Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg
PWGT	Police Working Group on terrorism
RBE	Registre des bénéficiaires effectifs
RG	Rôle général
SAT	Section anti-terroriste du SPJ
SAV	Service d'aide aux victimes
SCAS	Service central d'assistance sociale
SCPJ	Service communication et presse de la justice
SIJ	Service informatique de la justice
SPJ	Service de police judiciaire
SQL	Structured Query Language
SRE	Service de renseignement de l'État
SSJ	Service statistique de la justice
STATEC	Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg
TAD	Tribunal d'arrondissement de Diekirch

Abréviation	Explication
TAL	Tribunal d'arrondissement de Luxembourg
TIG	Travaux d’intérêt général
UNISEC	Unité de sécurité (unité fermée pour mineurs du Centre socio-éducatif de l’État de Dreiborn)
ZpB	Zentrum fir politesch Bildung

Tables des figures et tableaux

Table des figures

Figure 2.1.1 : Évolution des affaires nouvelles par matière et par année 26
Figure 2.1.2 : Part des décisions prises durant l'année de référence selon la décision retenue 29
Figure 2.2.1 : Évolution des d'arrêts définitifs prononcés par matière et par année civile 39
Figure 2.2.2 : Part des recours introduits par matière principale 46
Figure 2.2.3 : Part des recours avec ou sans urgence demandée 47
Figure 2.2.4 : Part de décisions prises durant l'année de référence selon la décision retenue 48
Figure 2.4.1 : Évolution du nombre des appels introduits et des arrêts rendus par année ... 52
Figure 2.5.1 : Assemblées générales tenues 53
Figure 4.1.1 : Répartition selon le type d'affaires 156
Figure 4.1.2 : Évolution des nouvelles affaires en matière de protection de la jeunesse ... 168
Figure 4.1.3 : Nombre d'affaires ouvertes en matière de cybercriminalité 190
Figure 4.2.1 : Répartition selon le type d'affaire 214
Figure 4.2.2 : Évolution des nouvelles affaires en matière de protection de la jeunesse ... 215
Figure 4.2.3 : Nombre d'affaires nouvelles par magistrat 217
Figure 4.2.4 : Nombre d'affaires ouvertes en matière de cybercriminalité 238
Figure 6.1.1 : « Nombre total des demandes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, adressées aux autorités judiciaires luxembourgeoises 283
Figure 6.1.2 : Demandes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale adressées au Luxembourg par pays 285
Figure 7.1.1 : L'organigramme du SCAS 294
Figure 7.1.2 : Crédit à la disposition des différents services du SCAS (par milliers d'Euros) 296
Figure 7.2.1 : L'organigramme du Service de la protection de la jeunesse 297
Figure 7.2.2 : Répartition des nouvelles demandes par type 299
Figure 7.2.3 : Répartition des demandes traitées par type de demande 300
Figure 7.2.4 : Répartition des demandes traitées selon le niveau de priorité 301
Figure 7.2.5 : Moyenne du temps de traitement en jours selon le niveau de priorité 301
Figure 7.2.6 : Moyenne du temps de traitement en jours des dossiers prioritaires 301
Figure 7.2.7 : Flux des entrées/sorties 302
Figure 7.2.8 : Répartition par milieu de vie 304
Figure 7.2.9 : Répartition par base légale 304
Figure 7.2.10 : Affaires par motif 305
Figure 7.2.11 : Nombre de dossiers non-distribués 306
Figure 7.2.12 : Évolution du nombre de familles suivies 312
Figure 7.2.13 : Évolution du nombre de familles par ETP 313
Figure 7.2.14 : Provenance des dossiers suivis 314
Figure 7.2.15 : Répartition par âge 314
Figure 7.2.16 : Les mineurs proviennent des milieux de vie suivants 315
Figure 7.2.17 : Rapports établis par la section des assistances éducatives 316

Figure 7.2.18 : Évolution de la mesure 320
Figure 7.2.19 : Infractions commises 323
Figure 7.2.20 : Répartition par nombre d'heures 325
Figure 7.2.21 : Aide financière 329
Figure 7.3.1 : Motifs des demandes 331
Figure 7.3.2 : Évolution des demandes des affaires familiales 332
Figure 7.3.3 : Entrées des demandes par mois 332
Figure 7.3.4 : Délais/degré d'urgence des demandes 333
Figure 7.4.1 : Évolution des différentes mesures de probation traitées par le SCAS 340
Figure 7.4.2 : Répartition par catégories d'infractions 347
Figure 7.4.3 : Évolution des nouveaux mandats de T.I.G. 348
Figure 7.4.4 : Répartition selon la nature des infractions (chiffres absolus) 351
Figure 7.4.5 : Évolution du nombre des personnes bénéficiant d'un sursis probatoire 353
Figure 7.4.6 : Évolution du nombre de personnes bénéficiant de la surveillance électronique 356
Figure 7.4.7 : Évolution du nombre de personnes suivies en milieu carcéral 360
Figure 7.4.8 : Évolution du nombre de demandes traitées dans les différentes commissions 361
Figure 7.4.9 : Total des détenus sous le régime de la semi-liberté 362
Figure 7.4.10 : L'évolution des suspensions de peine 363
Figure 7.4.11 : Les libérations conditionnelles 366
Figure 7.4.12 : Entretiens au bureau 370
Figure 7.4.13 : Entretiens téléphoniques et contacts 371
Figure 7.4.14 : Visites à domicile, chez l'employeur et la famille / entretiens avec les professionnels / accompagnements 372
Figure 7.4.15 : Permanences 372
Figure 7.4.16 : Rapports rédigés en 2025 373
Figure 7.4.17 : Avis rédigés, notes d'information et changements horaires surveillance électronique 374
Figure 7.4.18 : Présences au tribunal 374
Figure 7.4.19 : Entretiens totaux 376
Figure 7.4.20 : Visites à domicile, entrevues professionnelles et accompagnements 377
Figure 7.4.21 : Nombre de congés accompagnés 377
Figure 7.4.22 : Avis rédigés 379
Figure 7.4.23 : Nombre de congés pénaux fixés et de détenus vus en permanence au CPG 380
Figure 7.4.24 : Aide financière 383
Figure 7.5.1 : Évolution des demandes de tutelles 387
Figure 7.5.2 : Répartition par tranche d'âge 389
Figure 7.5.3 : Problématiques 392
Figure 7.6.1 : Évolution du nombre de victimes 396
Figure 7.6.2 : Principales catégories d'infraction par sexe 400
Figure 7.6.3 : Consultations psychologiques et appels téléphoniques 400
Figure 7.6.4 : Développement des infractions des violences sexuelles et des violences domestiques 401
Figure 9.1.1 : Évolution du nombre des recours en grâce 424
Figure 9.2.1 : Évolution des décisions souveraines 426
Figure 10.2.1 : Évolution des demandes d'assistance 430

Figure 13.2.1 : Évolution des demandes reçues..... 440
Figure 15.2.1 : Évolution des demandes statistiques 456
Figure 15.2.2 : Répartition des demandes reçues en 2025 458
Figure 16.2.1 : Nombre de nouvelles sanctions pécuniaires par an..... 469
Figure 16.4.1 : Évolution des condamnés placés sous surveillance électronique (moyenne mensuelle) 473
Figure 16.4.2 : Évolution des suspensions de peine accordées 474
Figure 16.4.3 : Évolution du nombre de journées de congé pénal accordées..... 474
Figure 16.4.4 : Évolution du nombre de libérations anticipées accordées 475
Figure 16.4.5 : Évolution du nombre de libérations conditionnelles accordées..... 475
Figure 18.9.1 : Frais traités par le SFJ 484

Table des tableaux

Tableau 2.1.1 : État des affaires de la Cour de cassation 24
Tableau 2.1.2 : État des affaires de la Cour de cassation par type d'affaire et par matière . 25
Tableau 2.1.3 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par matière 27
Tableau 2.1.4 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par provenance de l'affaire 28
Tableau 2.1.5 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par type de décision rendue 28
Tableau 2.1.6 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par type de décision rendue par matière 30
Tableau 2.2.1 : État des affaires à la Cour d'appel par chambre 32
Tableau 2.2.2 : Stock des affaires (en mois) à la Cour d'appel 33
Tableau 2.2.3 : Nombre d'arrêts définitifs en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel 34
Tableau 2.2.4 : Nombre d'arrêts définitifs en matière commerciale pris à la Cour d'appel ... 35
Tableau 2.2.5 : Nombre d'arrêts définitifs en matière de droit du travail pris à la Cour d'appel 35
Tableau 2.2.6 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel 36
Tableau 2.2.7 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière commerciale pris à la Cour d'appel 37
Tableau 2.2.8 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière de droit du travail pris à la Cour d'appel 37
Tableau 2.2.9 : Nombre de décisions prises par chambre dans le cadre de la procédure de mise en état à la Cour d'appel 38
Tableau 2.2.10 : Nombre de mesures d'instruction ordonnées par la Cour d'appel dans le cadre de la procédure de mise en état 38
Tableau 2.2.11 : Nombre d'ordonnances rendues hors du cadre de la mise en état 38
Tableau 2.2.12 : Nombre d'arrêts définitifs prononcés par matière et par année civile 39
Tableau 2.2.13 : État des affaires à la chambre d'appel de la jeunesse (en matière de protection de la jeunesse 40
Tableau 2.2.14 : Nombre d'arrêts rendus par la chambre d'appel de la jeunesse en matière de protection de la jeunesse 40
Tableau 2.2.15 : Nombre d'audiences des chambres correctionnelles 41
Tableau 2.2.16 : Nombre d'arrêts rendus par les chambres correctionnelles 41
Tableau 2.2.17 : Nombre d'audiences de la chambre criminelle 42
Tableau 2.2.18 : Nombre d'arrêts rendus par la chambre criminelle 42
Tableau 2.2.19 : Arrêts et ordonnances rendus par la chambre du conseil 43
Tableau 2.2.20 : État des affaires de la chambre de l'application des peines 44
Tableau 2.2.21 : Nombre de recours traités par la CHAP selon l'objet de la demande initiale 45
Tableau 2.2.22 : Procédure d'urgence demandée lors du recours 46
Tableau 2.2.23 : Décisions concernant les recours dans lesquels la procédure d'urgence a été demandée 47
Tableau 2.2.24 : Arrêts de la chambre de l'application des peines 48
Tableau 2.3.1 : Nombre d'affaires nouvelles à la Cour de justice BENELUX 49

Tableau 2.3.2 : Nombre de décisions de la Cour de justice BENELUX 50
Tableau 2.3.3 : Nombre de décisions de la Cour de justice BENELUX en 2025 par magistrat 50
Tableau 2.4.1 : État des affaires du Conseil supérieur de la sécurité sociale 51
Tableau 2.4.2 : Stock des affaires du Conseil supérieur de la sécurité sociale..... 52
Tableau 2.4.3 : Évolution du nombre des appels introduits et des arrêts rendus..... 52
Tableau 2.5.1 : Nombre d'assemblées générales tenues par la Cour supérieure de justice 53
Tableau 3.1.1 : Séries chronologiques des dix dernières années en matière civile, familiale et commerciale 63
Tableau 3.1.2 : Séries chronologiques des dix dernières années en matière pénale 64
Tableau 3.1.3 : Séries chronologiques des cabinets d'instruction..... 64
Tableau 3.1.4 : Devoirs présidentiels 65
Tableau 3.1.5 : Ordonnances présidentielles rendues..... 65
Tableau 3.1.6 : Données générales 66
Tableau 3.1.7 : Ordonnances de référés par matière 66
Tableau 3.1.8 : Les saisies conservatoires européennes..... 67
Tableau 3.1.9 : Les injonctions de payer européennes 67
Tableau 3.1.10 : Autres ordonnances 68
Tableau 3.1.11 : Mesures d'instruction ordonnées lors de la procédure de référé..... 68
Tableau 3.1.12 : Devoirs du service du greffier en chef..... 69
Tableau 3.1.13 : Affaires nouvelles des conseils de discipline 69
Tableau 3.1.14 : Jugements / avis des conseils de discipline..... 70
Tableau 3.1.15 : Données générales 71
Tableau 3.1.16 : Jugements dans les affaires civiles 71
Tableau 3.1.17 : Jugements par matière..... 72
Tableau 3.1.18 : Mesures ordonnées..... 73
Tableau 3.1.19 : Autres activités et décisions des chambres civiles..... 73
Tableau 3.1.20 : Affaires ouvertes / nouvelles en matière d'adoption, données générales.. 74
Tableau 3.1.21 : Décisions prononcées en matière d'adoption 74
Tableau 3.1.22 : Données générales sur les affaires de divorce 75
Tableau 3.1.23 : Décisions prises dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps..... 75
Tableau 3.1.24 : Relevé des jugements prononcés dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps selon la procédure antérieure à la loi JAF 76
Tableau 3.1.25 : Relevé des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF 76
Tableau 3.1.26 : Données générales 77
Tableau 3.1.27 : Détail sur les affaires nouvelles du JAF..... 78
Tableau 3.1.28 : Détail sur les décisions prises par le JAF 79
Tableau 3.1.29 : Les jugements pris par le JAF par matière 79
Tableau 3.1.30 : Les ordonnances prises par le JAF par matière..... 80
Tableau 3.1.31 : Statistiques relatives aux articles 1017 – 1 et suivants du NCPC 81
Tableau 3.1.32 : Mesures d'instruction ordonnées par le JAF..... 82
Tableau 3.1.33 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l'affaire 82
Tableau 3.1.34 : Données générales en matière de divorce..... 83
Tableau 3.1.35 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales 83
Tableau 3.1.36 : Bénéfice de l'affaire pénale 84

Tableau 3.1.37 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce et séparation de corps par le JAF 84
Tableau 3.1.38 : Relevé des divorces et séparation de corps prononcés par le JAF 85
Tableau 3.1.39 : Total des divorces et séparations de corps prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF) 85
Tableau 3.1.40 : Données générales 86
Tableau 3.1.41 : Affaires commerciales dans lesquelles une décision est intervenue 87
Tableau 3.1.42 : Ordonnances rendues en matière commerciale 88
Tableau 3.1.43 : Jugements déclaratifs de faillites et gestions contrôlées 88
Tableau 3.1.44 : Enquêtes et CRI civiles et commerciales – Séries longues 89
Tableau 3.1.45 : Enquêtes civiles et commerciales dans les affaires nationales 89
Tableau 3.1.46 : Commissions rogatoires internationales civiles et commerciales par type de CRI 90
Tableau 3.1.47 : Nombre de CRI entrantes par pays d'origine de la demande 91
Tableau 3.1.48 : Jugements rendus par les chambres criminelles du tribunal d'arrondissement 92
Tableau 3.1.49 : Jugements rendus par les chambres criminelles attaqués par appel ou par opposition 92
Tableau 3.1.50 : Personnes condamnées par les chambres criminelles 93
Tableau 3.1.51 : Peines prononcées par les chambres criminelles 93
Tableau 3.1.52 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement 94
Tableau 3.1.53 : Jugements au fond rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement 94
Tableau 3.1.54 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles attaqués par appel ou opposition 95
Tableau 3.1.55 : Personnes condamnées par les chambres correctionnelles 95
Tableau 3.1.56 : Peines prononcées par les chambres correctionnelles 96
Tableau 3.1.57 : Ordonnances pénales (OP) rendues en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) et personnes condamnées 96
Tableau 3.1.58 : Ordonnances de la chambre du conseil 97
Tableau 3.1.59 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur réquisition du parquet de Luxembourg 98
Tableau 3.1.60 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur plainte avec constitution de partie civile 98
Tableau 3.1.61 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires nationales 99
Tableau 3.1.62 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur base de demandes venant de l'étranger 100
Tableau 3.1.63 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires internationales à la requête de pays étrangers 100
Tableau 3.1.64 : Nombre de dossiers clôturés et mesures d'instruction posées 100
Tableau 3.1.65 : Protection de la jeunesse - Affaires nouvelles sur base de la loi du 10.08.1992 101
Tableau 3.1.66 : Protection de la jeunesse - Décisions sur base de la loi du 10.08.1992 .. 101
Tableau 3.1.67 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs – données générales 102
Tableau 3.1.68 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs – décisions 102
Tableau 3.1.69 : Statistiques de l'état civil 103
Tableau 3.2.1 : Séries chronologiques en matière civile, familiale et commerciale 111

Tableau 3.2.2 : Séries chronologiques en matière pénale 112
Tableau 3.2.3 : Séries chronologiques des cabinets d'instruction 112
Tableau 3.2.4 : Devoirs présidentiels 113
Tableau 3.2.5 : Ordonnances présidentielles rendues 113
Tableau 3.2.6 : Données générales 114
Tableau 3.2.7 : Ordonnances de référés par matière 114
Tableau 3.2.8 : Les saisies conservatoires européennes 115
Tableau 3.2.9 : Les injonctions de payer européennes 115
Tableau 3.2.10 : Autres ordonnances 116
Tableau 3.2.11 : Mesures d'instructions ordonnées lors de la procédure de référé 116
Tableau 3.2.12 : Devoirs du service du greffier en chef 117
Tableau 3.2.13 : Successions vacantes 117
Tableau 3.2.14 : Données générales 118
Tableau 3.2.15 : Les jugements dans les affaires civiles 118
Tableau 3.2.16 : Jugements par matière 119
Tableau 3.2.17 : Mesures ordonnées 120
Tableau 3.2.18 : Autres activités et décisions des chambres civiles 120
Tableau 3.2.19 : Affaires ouvertes en matière d'adoption 121
Tableau 3.2.20 : Décisions prononcées en matière d'adoption 121
Tableau 3.2.21 : Données générales sur les affaires de divorce 122
Tableau 3.2.22 : Décisions prises dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps 122
Tableau 3.2.23 : Relevé des jugements prononcés dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps selon la procédure antérieure à la loi JAF 123
Tableau 3.2.24 : Relevé des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF 123
Tableau 3.2.25 : Données générales 124
Tableau 3.2.26 : Détail sur les affaires nouvelles du JAF 125
Tableau 3.2.27 : Détail sur les décisions prises par le JAF 126
Tableau 3.2.28 : Les jugements pris par le JAF par matière 126
Tableau 3.2.29 : Les ordonnances prises par le JAF par matière 127
Tableau 3.2.30 : Statistiques relatives aux articles 1017 – 1 et suivants du NCPC 128
Tableau 3.2.31 : Mesures d'instruction ordonnées par le JAF 129
Tableau 3.2.32 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l'affaire 129
Tableau 3.2.33 : Données générales en matière de divorce 130
Tableau 3.2.34 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales 130
Tableau 3.2.35 : Bénéfice de l'affaire pénale 131
Tableau 3.2.36 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce et séparation de corps par le JAF 131
Tableau 3.2.37 : Relevé des divorces et séparation de corps prononcés par le JAF 132
Tableau 3.2.38 : Total des divorces et séparations de corps prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF) 132
Tableau 3.2.39 : Données générales sur le travail en cours 133
Tableau 3.2.40 : Affaires commerciales dans lesquelles une décision est intervenue 134
Tableau 3.2.41 : Ordonnances rendues en matière commerciale 135
Tableau 3.2.42 : Jugements déclaratifs de faillites et gestions contrôlées 135
Tableau 3.2.43 : Enquêtes et CRI civiles et commerciales – Séries longues 136

Tableau 3.2.44 : Enquêtes civiles et commerciales dans les affaires nationales 137
Tableau 3.2.45 : Commissions rogatoires internationales civiles et commerciales ouvertes par type de CRI 137
Tableau 3.2.46 : Nombre de CRI entrantes par pays d'origine de la demande 138
Tableau 3.2.47 : Jugements rendus par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement 139
Tableau 3.2.48 : Jugements rendus par la chambre criminelle attaqués par appel ou par opposition 139
Tableau 3.2.49 : Personnes condamnées par la chambre criminelle 139
Tableau 3.2.50 : Peines prononcées par la chambre criminelle 140
Tableau 3.2.51 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement 141
Tableau 3.2.52 : Jugements au fond rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement 141
Tableau 3.2.53 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles attaqués par appel ou opposition 142
Tableau 3.2.54 : Personnes condamnées par les chambres correctionnelles 142
Tableau 3.2.55 : Peines prononcées par les chambres correctionnelles 143
Tableau 3.2.56 : Ordonnances pénales (OP) et ordonnances pénales en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) rendues et personnes condamnées 143
Tableau 3.2.57 : Ordonnances de la chambre du conseil 144
Tableau 3.2.58 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Diekirch a été saisi sur réquisition du parquet de Diekirch 145
Tableau 3.2.59 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Diekirch a été saisi sur plainte avec constitution de partie civile 145
Tableau 3.2.60 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires nationales 146
Tableau 3.2.61 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Diekirch a été saisi sur base de demandes venant de l'étranger 147
Tableau 3.2.62 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires internationales à la requête de pays étrangers 147
Tableau 3.2.63 : Nombre de dossiers clôturés et mesures d'instruction posées 148
Tableau 3.2.64 : Protection de la jeunesse - Affaires nouvelles sur base de la loi du 10.08.1992 149
Tableau 3.2.65 : Protection de la jeunesse - Décisions sur base de la loi du 10.08.1992 .. 149
Tableau 3.2.66 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs – données générales 150
Tableau 3.2.67 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs - décisions 150
Tableau 3.2.68 : Statistiques de l'état civil 151
Tableau 4.1.1 : Affaires entrées au parquet selon le type d'auteur et la nature des affaires 156
Tableau 4.1.2 : Saisines du cabinet d'instruction - Nombre d'affaires dont le cabinet d'instruction a été saisi 159
Tableau 4.1.3 : Saisines du cabinet d'instruction - Plaintes avec constitution de partie civile 160
Tableau 4.1.4 : Règlement de la procédure 161
Tableau 4.1.5 : Jugements et ordonnances pénales 162
Tableau 4.1.6 : Nombre d'audiences par affaire 164
Tableau 4.1.7 : Affaires ayant fait l'objet d'une mesure alternative 165
Tableau 4.1.8 : Affaires dénoncées aux autorités étrangères 165

Tableau 4.1.9 : Affaires classées sans suites 166
Tableau 4.1.10 : Stock des affaires prêtes à être portées à l'audience en fin de période .. 167
Tableau 4.1.11 : Activités en matière de la protection de la jeunesse 170
Tableau 4.1.12 : Évolution des chiffres sur les demandes d'expulsion dans le cadre de violences domestiques 171
Tableau 4.1.13 : Nombre d'affaires nouvelles et de jugements prononcés pour les articles visés par la loi modifiée du 8 septembre 2003 172
Tableau 4.1.14 : Avertissements émis par le parquet jeunesse et famille 172
Tableau 4.1.15 : Personnes signalées comme disparues 173
Tableau 4.1.16 : Expertises ADN 174
Tableau 4.1.17 : ADN condamnés 174
Tableau 4.1.18 : ADN criminalistique 174
Tableau 4.1.19 : Nombre total de profils insérés dans la banque de données au 31.12. ... 175
Tableau 4.1.20 : Comparaisons (mises en correspondance) 175
Tableau 4.1.21 : Nombre total de comparaisons nationales 175
Tableau 4.1.22 : Nombre de comparaisons automatisées internationales dans le cadre du traité de Prüm 176
Tableau 4.1.23 : Hits 176
Tableau 4.1.24 : Concordances Traité de Prüm 177
Tableau 4.1.25 : Concordances Interpol 178
Tableau 4.1.26 : Retraits immédiats du permis de conduire et interdictions provisoires de conduire 178
Tableau 4.1.27 : Avertissement taxés émis par la police en matière de dépassement de vitesse en matière de circulation constatées par radars 179
Tableau 4.1.28 : Sur base de ces avertissements taxés, le nombre suivant d'amendes forfaitaires a été décidé 179
Tableau 4.1.29 : Demandes d'entraide internationale 180
Tableau 4.1.30 : Dossiers du Bureau de recouvrement des avoirs (BRA) 183
Tableau 4.1.31 : Demandes d'exequatur 183
Tableau 4.1.32 : Procédure de dissolution administrative sans liquidation depuis juin 2023 184
Tableau 4.1.33 : Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi faillites 185
Tableau 4.1.34 : Contentieux lié au Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) 186
Tableau 4.1.35 : Affaires en matière de fraude et escroquerie fiscale 188
Tableau 4.1.36 : Nouvelles affaires pour les infractions d'escroqueries à subvention 189
Tableau 4.1.37 : Affaires par type de cybercriminalité 191
Tableau 4.1.38 : Statut des affaires de cybercriminalité traitées pendant l'année en cours 191
Tableau 4.1.39 : État civil et adoptions 192
Tableau 4.1.40 : Personnes placées 192
Tableau 4.1.41 : Affaires en matière d'incitation à la haine et discrimination 193
Tableau 4.1.42 : Affaires, poursuites et décisions en matière de stupéfiants 201
Tableau 4.1.43 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols avec violence 202
Tableau 4.1.44 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols avec effraction 202
Tableau 4.1.45 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols simples 203
Tableau 4.1.46 : Affaires, poursuites et décisions en matière de l'infraction sur la loi du 2 février 2022 sur les armes 203
Tableau 4.1.47 : Affaires, poursuites et décisions en matière de traite des êtres humains et proxénétisme 204

Tableau 4.1.48 : Autres activités du parquet 206
Tableau 4.1.49 : Gestion des véhicules saisies 207
Tableau 4.2.1 : Affaires entrées au parquet selon le type d'auteur et la nature des affaires 214
Tableau 4.2.2 : Activités en matière de la protection de la jeunesse 215
Tableau 4.2.3 : Saisines du cabinet d'instruction - Nombre d'affaires dont le cabinet d'instruction a été saisi 218
Tableau 4.2.4 : Saisines du cabinet d'instruction - Plaintes avec constitution de partie civile 218
Tableau 4.2.5 : Nombre de décisions prises du parquet où la chambre du conseil est saisie 219
Tableau 4.2.6 : Nombre de décisions prises terminant l'affaire selon le type de décision et la nature d'affaire 221
Tableau 4.2.7 : Nombre d'audiences par affaire 221
Tableau 4.2.8 : Nombre de décisions du parquet où le tribunal n'est pas saisi 223
Tableau 4.2.9 : Affaires dénoncées aux autorités étrangères 224
Tableau 4.2.10 : Affaires classées sans suites 224
Tableau 4.2.11 : Stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation en fin de période 225
Tableau 4.2.12 : Évolution des chiffres sur les demandes d'expulsion dans le cadre de violences domestiques 226
Tableau 4.2.13 : Nombre d'affaires nouvelles et de jugements prononcés pour les articles visés par la loi modifiée du 8 septembre 2003 227
Tableau 4.2.14 : Avertissements émis par le parquet jeunesse et famille 227
Tableau 4.2.15 : Evasions et non-retours à l'établissement pénitentiaire de Givenich 228
Tableau 4.2.16 : Personnes signalées comme disparues 228
Tableau 4.2.17 : Retraits immédiats du permis de conduire et interdictions provisoires de conduire 229
Tableau 4.2.18 : Affaires de dépassement de vitesse en matière de circulation constatées par radars 230
Tableau 4.2.19 : Sur base de ces avertissements taxés, le nombre suivant d'amendes forfaitaires a été décidé 230
Tableau 4.2.20 : Demandes d'entraide internationale reçues - Commissions rogatoires internationales (CRI) / Demandes d'entraide européennes (DEE) 231
Tableau 4.2.21 : Demandes d'entraide reçues – Mandats d'arrêt européens (MAE) et demandes d'extradition 232
Tableau 4.2.22 : Commissions rogatoires internationales reçues par pays d'origine 232
Tableau 4.2.23 : Demandes d'entraide émises par le cabinet d'instruction 233
Tableau 4.2.24 : Demandes d'entraide non-coercitives émises par le parquet 233
Tableau 4.2.25 : Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi des faillites 236
Tableau 4.2.26 : Affaires nouvelles en matière de banqueroute frauduleuse et simple 236
Tableau 4.2.27 : Le contentieux lié au Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) 237
Tableau 4.2.28 : Affaires, poursuites et décisions en matière de fraude et escroquerie fiscale 237
Tableau 4.2.29 : Affaires, poursuites et décisions en matière d'escroqueries à subvention 238
Tableau 4.2.30 : Affaires par type de cybercriminalité 239
Tableau 4.2.31 : Statut des affaires de cybercriminalité traitées pendant l'année en cours 239
Tableau 4.2.32 : État civil et adoptions 240

Tableau 4.2.33 : Personnes placées au CHNP 241
Tableau 4.2.34 : Affaires en matière d'incitation à la haine 241
Tableau 4.2.35 : Affaires, poursuites et décisions en matière de stupéfiants..... 243
Tableau 4.2.36 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols avec violence 244
Tableau 4.2.37 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols avec effraction 244
Tableau 4.2.38 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols simple 245
Tableau 4.2.39 : Affaires, poursuites et décisions en matière de traite des êtres humains et proxénétisme 245
Tableau 4.2.40 : Autres activités du parquet 247
Tableau 5.1.1 : Chiffres globaux 251
Tableau 5.1.2 : Matière civile et commerciale 252
Tableau 5.1.3 : Bail à loyer 253
Tableau 5.1.4 : Droit du travail 254
Tableau 5.1.5 : Matière pénale..... 255
Tableau 5.1.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire..... 256
Tableau 5.1.7 : Ordonnances de paiement (OPA)..... 256
Tableau 5.1.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006..... 257
Tableau 5.1.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges – Règlement CE n° 861/2007..... 257
Tableau 5.1.10 : Gestion d'une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS)..... 257
Tableau 5.1.11 : Affaires de surendettement..... 258
Tableau 5.1.12 : Assistance judiciaire 258
Tableau 5.1.13 : Divers..... 259
Tableau 5.2.1 : Chiffres globaux 261
Tableau 5.2.2 : Matière civile et commerciale 262
Tableau 5.2.3 : Bail à loyer 263
Tableau 5.2.4 : Droit du travail 264
Tableau 5.2.5 : Matière pénale..... 265
Tableau 5.2.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire..... 266
Tableau 5.2.7 : Ordonnances de paiement (OPA)..... 266
Tableau 5.2.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006..... 267
Tableau 5.2.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges – Règlement CE n° 861/2007..... 267
Tableau 5.2.10 : Gestion d'une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS)..... 267
Tableau 5.2.11 : Affaires de surendettement..... 268
Tableau 5.2.12 : Assistance judiciaire 268
Tableau 5.2.13 : Divers..... 269
Tableau 5.3.1 : Chiffres globaux 271
Tableau 5.3.2 : Matière civile et commerciale 272
Tableau 5.3.3 : Bail à loyer 273
Tableau 5.3.4 : Droit du travail 274
Tableau 5.3.5 : Matière pénale..... 275
Tableau 5.3.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire..... 276
Tableau 5.3.7 : Ordonnances de paiement (OPA)..... 276

Tableau 5.3.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006 277
Tableau 5.3.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges – Règlement CE n° 861/2007 277
Tableau 5.3.10 : Gestion d'une pension ou indemnité en espèce (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS) 277
Tableau 5.3.11 : Affaires de surendettement 278
Tableau 5.3.12 : Assistance judiciaire 278
Tableau 5.3.13 : Divers 279
Tableau 6.1.1 : « Nombre total des demandes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, adressées aux autorités judiciaires luxembourgeoises en 2025 par pays 283
Tableau 6.1.2 : Demandes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale reçues par pays 285
Tableau 6.2.1 : Évolution des demandes d'entraide judiciaire internationale en matière fiscale 286
Tableau 6.3.1 : Montant total des avoirs saisisau Grand-Duché du Luxembourg en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale 286
Tableau 6.4.1 :: Certificats de confiscation émis par des autorités judiciaires étrangères et adressés aux autorités judiciaires luxembourgeoises 288
Tableau 6.4.2 : Certificats de confiscation émis par les autorités judiciaires luxembourgeoises 288
Tableau 6.4.3 : Demandes d'exequatur formulées par les autorités judiciaires luxembourgeoises 288
Tableau 7.2.1 : Répartition des demandes par délais et par instance judiciaire 299
Tableau 7.2.2 : Répartition des mineurs par tranche d'âge et par sexe 303
Tableau 7.2.3 : Répartition du nombre d'enfants par famille 303
Tableau 7.2.4 : Dossiers clôturés et/ou déchargés 317
Tableau 7.2.5 : Les placements de mineurs 318
Tableau 7.2.6 : Répartition des décisions par juridiction 319
Tableau 7.2.7 : Répartition des décisions par tranches d'âge 319
Tableau 7.2.8 : Infractions commises 321
Tableau 7.2.9 : Répartition par nombre d'heures 324
Tableau 7.2.10 : Milieu de vie 325
Tableau 7.3.1 : Motifs des demandes 331
Tableau 7.4.1 : Répartition du nombre de postes en totalité pour le Service de probation 338
Tableau 7.4.2 : Charge de travail global 338
Tableau 7.4.3 : Ensemble des contrôles judiciaires effectués par le Service de probation 342
Tableau 7.4.4 : Nature des inculpations 343
Tableau 7.4.5 : Ensemble des personnes bénéficiant de la suspension du prononcé 344
Tableau 7.4.6 : Nature des inculpations 344
Tableau 7.4.7 : Les nouveaux mandats T.I.G. 345
Tableau 7.4.8 : Ensemble de personnes bénéficiant des T.I.G. 346
Tableau 7.4.9 : Nature des infractions des nouveaux mandats 346
Tableau 7.4.10 : Récapitulatif 347
Tableau 7.4.11 : Ensemble des bénéficiaires soumis au sursis probatoire 349
Tableau 7.4.12 : Nature des infractions 350
Tableau 7.4.13 : Ensemble des placements sous surveillance électronique (SE) 354
Tableau 7.4.14 : Ensemble des personnes sous SE 354

Tableau 7.4.15 : Nature des infractions 355
Tableau 7.4.16 : Ensemble des personnes suivies en milieu carcéral 359
Tableau 7.4.17 : Ensemble des suspensions de peine effectuées par le Service de probation 364
Tableau 7.4.18 : Nombre de dossiers par nature des infractions 365
Tableau 7.4.19 : Population bénéficiant de la libération conditionnelle 367
Tableau 7.4.20 : Nombre de personnes par nature des infractions 369
Tableau 7.5.1 : Nombre de personnes par catégorie d'âge 390
Tableau 7.5.2 : Problématiques à l'origine de la demande 391
Tableau 7.5.3 : Détails des mesures proposées par le SCAS 393
Tableau 7.5.4 : Tuteur/Curateur proposé étant un : 393
Tableau 7.6.1 : État civil des clients 396
Tableau 7.6.2 : Le statut professionnel des clients 397
Tableau 7.6.3 : Les catégories d'infractions auxquelles les victimes ont été exposées 398
Tableau 7.6.4 : Autres activités du Service d'aide aux victimes 402
Tableau 8.1.1 : Les amendes inscrites au casier judiciaire 408
Tableau 8.1.2 : Les peines d'emprisonnement inscrites 409
Tableau 8.1.3 : Les travaux d'intérêt général inscrits 409
Tableau 8.1.4 : Interdictions de conduire inscrites 410
Tableau 8.1.5 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Diekirch 410
Tableau 8.1.6 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Esch-sur-Alzette 411
Tableau 8.1.7 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Luxembourg 411
Tableau 8.1.8 : Autres interdictions 412
Tableau 8.1.9 : Mesures de garde provisoire selon le lieu de placement 413
Tableau 8.2.1 : Demandes et notifications envoyées 415
Tableau 8.2.2 : Demandes et notifications envoyées par pays 416
Tableau 8.2.3 : Demandes et notifications reçues 417
Tableau 8.2.4 : Demandes et notifications reçues par pays 418
Tableau 8.2.5 : Demandes reçues 419
Tableau 8.2.6 : Notifications reçues 419
Tableau 8.3.1 : Extraits émis du casier judiciaire 420
Tableau 8.3.2 : Demandes du casier judiciaire 421
Tableau 9.1.1 : Nouvelles demandes en grâce reçues 424
Tableau 9.1.2 : Objets des demandes soumises à la Commission de grâce pour avis 424
Tableau 9.2.1 : Décisions de la Commission de grâce 425
Tableau 9.2.2 : Décisions souveraines prises 425
Tableau 10.2.1 : Total des demandes d'assistance 430
Tableau 11.1.1 : Nombre de consultants 432
Tableau 12.1.1 : Nombre de personnes par matière abordée lors des consultations 435
Tableau 13.2.1 : Détail des demandes reçues 440
Tableau 13.2.2 : Evolution de la base de données JUDOC 441
Tableau 13.2.3 : Evolution de la publication dans la rubrique « Juridictions judiciaires » 441
Tableau 14.2.1 : Activités du SCPJ 446
Tableau 15.2.1 : État des demandes statistiques 455
Tableau 15.2.2 : Demandes adressées au SSJ selon leur origine 458
Tableau 16.1.1 : Nombre de dossiers reçus pour exécution par pays d'origine (UE) 468
Tableau 16.1.2 : Dossiers envoyés pour exécution 468

Tableau 16.1.3 : Évolution du montant total des amendes judiciaires encaissées par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines 469
Tableau 16.3.1 : Décisions traitées par le Service des interdictions de conduire (i.c.) 470
Tableau 16.4.1 : Nombre de demandes reçues et de décisions prises par le délégué du Procureur général d'État 471
Tableau 16.4.2 : Nombre de demandes par matière 472
Tableau 16.4.3 : Nombre de décisions prises par le délégué du Procureur général d'État 472
Tableau 16.4.4 : Évolution des journées de semi-liberté accordées aux détenus du CPG 473
Tableau 16.4.5 : Autres décisions émises par les déléguées du Procureur général d'État 476
Tableau 17.1.1 : Détail des actes déposés..... 478
Tableau 18.3.1 : Nombre et montant de factures traitées par le Service des frais de justice 481
Tableau 18.9.1 : Nombre de factures et pourcentage par juridiction/service 483
Tableau 18.9.2 : Montants des factures par type de frais (sans distinction d'exercice budgétaire)..... 485